



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION

VOLUME I (CHAPITRES I - III)

EDITION 2018



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX
ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**TEXTES DE BASE
ET D'APPLICATION**

VOLUME I (CHAPITRES I - III)

EDITION 2018

© BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Avenue Abdoulaye Fadiga BP 3108
Dakar Sénégal
ISSN 0850 57 05

SOMMAIRE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION

CHAPITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL

1.1 - TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE..... I-5

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... I-18

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE
CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... I-41

1.2 - CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE I-50

1.2.1 Convention Régissant la Commission Bancaire de l'UMOA..... I-50

DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION
DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE I-52

1.2.2 Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA telle que modifiée par la Décision du Conseil des Ministres n° 010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017..... I-53

ANNEXE A LA CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DECISION DU CONSEIL
DES MINISTRES N° 010-09-2017/CM/UMOA DU 29 SEPTEMBRE 2017 I-53

1.3 - LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE I-73

1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL ET A LA STABILITE FINANCIERE I-103

DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 POR-
TANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARAN-
TIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)..... I-103

DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012 PORTANT
CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE I-105

DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-108
STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	I-110
DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DE- POTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES	I-123
DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT UN MECANISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-125

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DES COMPAGNIES FINANCIERES ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

2.1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE II-9

2.1.1 Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière II-9

INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE	II-9
INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT.....	II-14
INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT.....	II-16
INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE.....	II-27

DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'INSTRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION BANCAIRE	II-31
INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-35
INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-43
INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-54
INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE	II-59
DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC	II-66
INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE	II-70
INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT	II-75
CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-77
2.1.2 Dispositions portant capital social des établissements de crédit.....	II-80
DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-80

AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT
DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE II-82

**2.1.3 Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des
banques et établissements Financiers..... II-83**

CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A
LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPA-
GNIES FINANCIERES DE L'UMOA II-83

CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS
ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES
COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA II-107

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA
MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA..... II-114

2.1.4 Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique..... II-118

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE II-118

INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DIS-
POSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE II-129

INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTE-
RISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE
EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONE-
TAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)..... II-140

INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARAC-
TERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE
EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)II-153

2.2 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE II-166

AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF
PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UMOA) II-166

DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-168
DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-169
AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-337
DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-338
INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS.....	II-345
2.3 - SUIVI DES RISQUES BANCAIRES	II-407
INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES.....	II-407
AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT	II-414
2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-459
DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA.....	II-459
INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-461
INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LA BCEAO	II-464
INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA.....	II-466

INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS	II-468
INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES	II-498
INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE	II-504
INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION.....	II-510
INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RECUES ET COUTS MARGINAUX DE TRANSACTION A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION D'UN CONCOURS FINANCIER	II-514
INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-518
INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	II-530
INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES	II-539
INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT.....	II-542
INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE	II-546
INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS	II-576
INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES.....	II-578
DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE	II-582

INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	II-585
AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-589
AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-591
2.5 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	II-593
AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA.....	II-593
INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.....	II-594
CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-596
CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-611
CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-640
CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-648
2.6 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....	II-656
CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA....	II-656

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-659
DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA	II-661
INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA.....	II-664
INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	II-671
CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA ..	II-680
2.7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE	II-684
LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	II-684
DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA DU 24 JUIN 2011 PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA.....	II-691

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE	III-7
DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-7

DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN CEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	III-30
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	III-66
3.2 - CONDITIONS DE BANQUE	III-69
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE.....	III-73
DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 du 28 juin 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL.....	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-84

AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF
A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)III-86

INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un CA-
NEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET
SERVICES BANCAIRES OFFERTS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
A LEUR CLIENTELEIII-87

**3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT
DES ENTREPRISES III-113**

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES
DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DIS-
POSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI)
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOAIII-113

INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE
AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES
CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES
ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUS-
TRIES (PME/PMI)III-118

DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS
LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)III-129

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)III-131

3.4 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE III-151

AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX
SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE
DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF
A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)III-151

DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013
DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....III-153

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014
FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS
D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE (UMOA).....III-155

3.5 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS III-157

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA III-157

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) III-159

DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA III-167

INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DE MEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS III-169

INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE III-171

INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST III-173

**CHAPITRE IV - REGLEMENTATION RELATIVE AU SYSTEME DE PARTAGE
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) IV-5

PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE IV-7

DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) IV-34

INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de bureau d'information sur le crédit	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les états membres de l'UMOA	IV-46
Formulaire type d'obtention du consentement dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans l'UMOA [personne physique]	IV-48
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le crédit	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit aux bureaux d'information sur le crédit	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 relative à l'homologation des grilles tarifaires des bureaux d'information sur le crédit	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 relative aux modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les bureaux d'information sur le crédit	IV-59
INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 relative aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des bureaux d'information sur le crédit	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 relative au plan de continuité d'activité des bureaux d'information sur le crédit	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 fixant les modalités de communication des comptes annuels des bureaux d'information sur le crédit à la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 fixant les modalités de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours des bureaux d'information sur le crédit à la BCEAO en cas de retrait d'agrément	IV-73

INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE	IV-87
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CREDIT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (JUILLET 2016).....	IV-88

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ DES TITRES PUBLICS

5.1 - ORGANISATION DE L'ÉMISSION DES BONS ET OBLIGATIONS DES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE LA BCEAO

V-5

REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES	V-5
INSTRUCTION N° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	V-16
INSTRUCTION N° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES	V-25

INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... V-34

INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) V-36

CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... V-49

5.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE V-59

REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) V-59

INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE..... V-69

CHAPITRE VI - REGLEMENTATION RELATIVE AUX SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT

6.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA..... VI-5

6.1.1 Systemes de paiements VI-5

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) VI-5

INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) VI-72

DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT VI-78

6.1.2 Moyens de paiement..... VI-83

DIRECTIVE N° 08/2002/CM/JEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX..... VI-83

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE VI-86

INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAT DE PAIEMENT VI-87

INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) VI-91

DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) VI-123

AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVES DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE..... VI-126

6.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT VI-127

INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (JEMOA)..... VI-127

6.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT VI-145

LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT VI-145

DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA VI-156

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSON DU FAUX
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA) VI-158

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSON DU FAUX
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA) VI-160

CHAPITRE VII - REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

7.1 - TEXTES DE BASE VII-5

REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1^{er} OCTOBRE 2010 RELA-
TIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) VII-5

DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 POR-
TANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX
DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINAN-
CIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE
DECRETS D'APPLICATION VII-44

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES
BANQUES DE L'UMOA VII-68

7.2 - TEXTES D'APPLICATION VII-77

INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE
A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES
NON-RESIDENTS..... VII-77

INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE
A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS..... VII-81

INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE
A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTA-
TIONS ET A LEUR APUREMENT..... VII-83

INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE
A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE
DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES
ET FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR..... VII-86

INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVICES AUX VOYAGEURS RESIDENTS	VII-91
INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL.....	VII-93
INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVICES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES.....	VII-100
INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVICES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER.....	VII-102
INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA.....	VII-111
INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	VII-113
INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	VII-116
AVIS N° 002-06-2015 DU 1 ^{er} JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES ...	VII-120
AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT	VII-121
INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	VII-123

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL.....	VII-128
---	---------

CHAPITRE VIII - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

8.1 - TEXTE DE BASE	VIII-5
LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES ..	VIII-5
DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTE- MES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-40
DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT RE- GLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VIII-51
8.2 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-54
INSTRUCTION N° 001 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	VIII-54
INSTRUCTION N° 002 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX MO- DALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE	VIII-63
INSTRUCTION N° 001-02- 2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'ETABLIS- SEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	VIII-68
INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT UN REFERE- RENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRA- LISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-71
INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX CONDI- TIONS DE MISE EN CEUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFEREN- TIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-72

INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-74
INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-76
INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-78
INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-84
INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-87
INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-89
INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-91
INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-95
INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL	VIII-103
INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	VIII-119

INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AUX
INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINAN-
CIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE
CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UMOA)..... VIII-123

INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LA
CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLI-
QUER LA VERSION ALLEGEE DU REFERENTIEL COMPTABLE..... VIII-133

**8.3 - AUTRES TEXTES SPECIFIQUES AUX SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES..... VIII-135**

REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE
AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA..... VIII-135

**CHAPITRE IX - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

9.1 - TEXTES DE BASE IX-5

DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION
DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLAN-
CHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES
ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)..... IX-5

ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA) IX-7

DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015 RELATIVE A LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONO-
MIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) IX-83

LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE IX-146

LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) IX-176

REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... IX-209

9.2 - TEXTES D'APPLICATION..... IX-213

DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/CM/UEMOA DU 28 MARS 2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... IX-213

INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA..... IX-215

INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR..... IX-229

INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR..... IX-230

INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES..... IX-231

DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF) IX-232

INDEX ALPHABETIQUE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATIONi-1

INTRODUCTION

Le présent recueil des textes légaux et réglementaires régissant l'activité bancaire et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) contient des textes relatifs à la supervision et à la surveillance du système bancaire, édictés ou approuvés par les Autorités de tutelle, en particulier :

- le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission commun aux huit (8) Etats membres de l'Union, chargé, aux termes de l'article 9 de ses Statuts, « *des missions fondamentales suivantes* :
 - *définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),*
 - *veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,*
 - *promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,*
 - *mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,*
 - *gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA* » ;
- la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), Institution en charge de la surveillance et du contrôle des banques et établissements financiers et également Autorité supranationale de supervision et de résolution des crises bancaires.

Les textes relatifs à l'organisation et au contrôle de l'appel public à l'épargne, ainsi qu'au fonctionnement du marché financier régional, qui sont du ressort du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ne sont pas concernés par le présent recueil. Il en est de même des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui constituent le droit commun dans les matières traitées par ladite organisation. Par ailleurs, le Plan Comptable Bancaire (PCB), édicté par la BCEAO et faisant l'objet d'une publication séparée, n'est pas repris dans ce recueil.

Ce document s'adresse en particulier aux banques, aux établissements financiers et aux institutions de microfinance, tenus d'en respecter les dispositions, ainsi qu'à la profession judiciaire. Ce faisant, il vise une large diffusion du dispositif réglementaire en vigueur ainsi que le renforcement de la transparence, tant au niveau de la communication des règles que des pratiques financières, en vue du bon fonctionnement du système bancaire et d'une efficacité accrue des actions des Autorités de tutelle. L'édition 2018 est publiée en trois (3) volumes, comprenant au total douze (12) chapitres.

Les volumes 1 et 2 sont sous-titrés : « Textes de base et d'application ». Ils comportent neuf (9) chapitres, dont le premier présente cinq (5) textes organisant le cadre institutionnel de l'Union. La situation se présente comme suit.

Le chapitre 1 (des volumes 1 et 2) comprend les textes suivants :

- le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la Loi cadre portant réglementation bancaire.

Ces textes, figurant dans le chapitre initial, fondent le droit dérivé (rèlements, lois uniformes, décisions, instructions, avis, etc.) applicable aux banques et établissements financiers. Ils sont suivis d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires, classés dans les huit (8) chapitres suivants.

Ainsi, les chapitres 2 à 9 (des volumes 1 et 2) portent sur les points ci-après :

- les conditions d'exercice et de contrôle des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit ;
- la réglementation relative au système de partage d'information sur le crédit ;
- les dispositions relatives au marché des titres publics ;
- la réglementation relative aux systèmes et moyens de paiement ;
- la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- la réglementation spécifique aux institutions de microfinance ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le volume 3 est sous-titré : « Textes relatifs aux infrastructures de marché ». Il est constitué de trois (3) chapitres, consacrés aux conventions de participation spécifiques aux plates-formes techniques des infrastructures de marché, à savoir :

- le Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) ;
- le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) ;
- le Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA).

Les trois (3) volumes du recueil peuvent être téléchargés gratuitement sur le site Internet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'adresse : www.bceao.int, dans la rubrique « Publications ». Cette adresse Internet permet également d'accéder, au fur et à mesure de leur adoption, aux textes entrés en vigueur après la publication du recueil. Par ailleurs, ce document est actualisé périodiquement. A cet égard, les observations et suggestions permettant d'en améliorer le contenu sont les bienvenues.



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE I
CADRE INSTITUTIONNEL

TABLE DES MATIERES

1.1 - TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	I-5
STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ...	I-18
PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	I-41
1.2 - CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-50
1.2.1 Convention Régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.....	I-50
DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-52
1.2.2 Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA telle que modifiée par la Décision du Conseil des Ministres n° 010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017	I-53
ANNEXE A LA CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIEE PAR LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES N° 010-09-2017/CM/UMOA DU 29 SEPTEMBRE 2017	I-53
1.3 - LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE	I-73
1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL ET A LA STABILITE FINANCIERE	I-103
DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 POR- TANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	I-103
DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012 PORTANT CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	I-105
DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-108

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	I-110
DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DE- POTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES.....	I-123
DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT UN MECANISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	I-125

1.1 - TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de la profonde solidarité de leurs Etats,
- persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement accéléré en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales,
- considérant les acquis de quarante années d'intégration monétaire de leurs Etats,
- convaincus qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer dans l'Union Monétaire Ouest Africaine et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement harmonieux, l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des partenaires de l'Union monétaire ainsi conçue peuvent en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres,
- prenant en compte les exigences de transparence et de bonne gouvernance qui constituent le gage de l'enracinement de l'intégration monétaire et du développement économique communautaire,
- convaincus de la nécessité de renforcer l'efficacité des institutions de l'Union Monétaire Ouest Africaine et d'approfondir l'intégration économique, monétaire et financière sur le plan régional, sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- **Actes de la Conférence** : les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA,
- **Banque Centrale ou BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- **BOAD** : la Banque Ouest Africaine de Développement,
- **Commission Bancaire ou CB-UMOA** : la Commission Bancaire de l'UMOA,

- **Conférence ou Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA,
- **Conseil ou Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres de l'UMOA,
- **Conseil Régional ou CREPMF** : le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA,
- **Etat membre** : un Etat membre de l'UMOA,
- **Institut d'émission commun** : la BCEAO,
- **Protocole additionnel n°1** : le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, faisant partie intégrante du Traité de l'UEMOA,
- **Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou Traité de l'UEMOA** : le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 29 janvier 2003,
- **Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou Traité de l'UMOA** : le présent Traité,
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
- **Union monétaire ou UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies des Etats membres dans les conditions définies ci-après.

Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 3

Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion de l'UMOA, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- i. *les règles génératrices de l'émission,*
- ii. *la centralisation des réserves de change,*
- iii. *la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats membres de l'UMOA,*
- iv. *les autres dispositions du présent Traité.*

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Protocole additionnel n°1, la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'UMOA.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne prend pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres, la volonté de cet Etat de se retirer de l'UMOA.

Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA apporte par voie d'acte de la Conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité.

En outre, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts de l'UMOA, notamment celles relatives aux modalités de transfert du service de l'émission.

TITRE II : DE L'UNITE MONETAIRE COMMUNE

Article 4

L'unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA est le franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

La définition du franc de la Communauté Financière Africaine est celle en vigueur à la signature du présent Traité.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UMOA

Article 5

Les organes de l'UMOA sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- le Conseil des Ministres,
- la Commission Bancaire,
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 6

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'UMOA réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union Monétaire.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- définit les grandes orientations de la politique de l'UMOA,
- décide de l'adhésion de nouveaux Etats membres, de l'exclusion d'un membre

de l'UMOA, et prend acte du retrait d'un membre,

- fixe le siège de l'Institut d'émission commun,
- tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'UMOA et que celui-ci soumet à sa décision.

Article 8

Les décisions de la Conférence, dénommées "actes de la Conférence", sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats membres de l'UMOA dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Conférence est présidée par l'un des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA choisi par ses pairs. Cette élection se fait de manière à appeler chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA à présider à tour de rôle la Conférence. Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA par une procédure écrite.

Article 9

Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer l'avis de leur institution ou organe sur les points de l'ordre du jour qui les concernent.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 10

La direction de l'Union Monétaire est assurée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Chacun des Etats membres est représenté au Conseil par deux Ministres et n'y dispose que d'une voix exprimée par son Ministre chargé des Finances.

Article 11

Le Conseil choisit l'un des Ministres chargés des Finances de l'UMOA pour présider ses travaux.

Cette élection, faite ès qualité, doit appeler les Ministres chargés des Finances de l'UMOA à présider à tour de rôle le Conseil.

La durée du mandat du Président est de deux ans. Le Président du Conseil des Ministres convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée. Le Conseil peut inviter la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD, le CREPMF et la Commission de l'UEMOA à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'UMOA. La BCEAO, la BOAD et la Commission de l'UEMOA pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

Article 12

Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire.

Article 13

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut convier à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels un accord de coopération a été conclu par les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, et selon les modalités fixées par cet accord.

Le Conseil peut également inviter des experts ou personnes ressources à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations.

Article 14

Le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Ministre chargé des Finances représentant un Etat membre, soit à celle du Gouverneur de la BCEAO.

En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres peut consulter à domicile les autres membres du Conseil par une procédure écrite.

Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, le Conseil des Ministres peut prendre des décisions et formuler des avis et/ou recommandations.

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité les décisions dans les matières dévolues à sa compétence par les dispositions du présent Traité et des Statuts de la BCEAO qui lui sont annexés, ainsi que dans toutes celles que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviendraient de soumettre à son examen ou de

remettre à sa décision. Ces décisions doivent respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA.

Article 16

Le Conseil des Ministres assure le suivi de la mise en œuvre des orientations générales et décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 17

Le Conseil des Ministres est chargé de définir l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'UMOA. A cet effet, il arrête les projets de textes, préparés à son initiative ou à celle de la Banque Centrale, concernant les matières énumérées à l'article 34 du présent Traité et consent aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des Etats membres de l'UMOA.

Le Conseil des Ministres définit également les orientations de nature à conforter l'intégration monétaire et financière, dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques et performances macroéconomiques des Etats membres de l'UMOA.

Article 18

Le Conseil des Ministres définit la politique de change de l'UMOA, en concertation avec le Gouverneur de la BCEAO et sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA. Il met en place un Comité de change qui l'assiste à cet effet.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de change sont définies par le Conseil des Ministres.

Article 19

Le Conseil des Ministres décide de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'UMOA et fixe celle de ses divisions.

Article 20

Le Conseil des Ministres approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de la Banque Centrale, à conclure par cette dernière avec les Gouvernements et les banques centrales ou instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il approuve notamment les accords de compensation et de paiement entre l'Institut d'émission commun et les instituts d'émission étrangers destinés à faciliter les règlements extérieurs des Etats membres de l'UMOA.

Article 21

Le Conseil des Ministres arrête les projets de convention à conclure avec les Gouvernements des Etats ouest africains ayant demandé à adhérer à l'UMOA en application des dispositions de l'article 35 du présent Traité.

Il arrête également les projets de convention à conclure par la BCEAO avec le Gouvernement d'un Etat membre ayant notifié sa décision de se retirer de l'UMOA en application des dispositions de l'article 36 du présent Traité.

Article 22

Le Conseil des Ministres peut décider de la conduite par la Banque Centrale, dans le respect de l'équilibre monétaire, de projets ou missions spécifiques ainsi que de la création par la BCEAO, ou la participation de celle-ci à la constitution de tout fonds spécial, organisation ou institution, qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 23

La Commission Bancaire est un organe de l'UMOA, chargé de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit. La Commission Bancaire est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

Article 24

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers est un organe de l'UMOA chargé, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers est régi par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

TITRE IV : DES INSTITUTIONS DE L'UMOA

Article 25

Les institutions de l'UMOA sont :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

CHAPITRE PREMIER : DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 26

Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 27

La Banque Centrale est régie par les Statuts annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

Article 28

La Banque Centrale jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA des privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales, dans les conditions fixées par le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexé au présent Traité dont il fait partie intégrante.

Article 29

Les signes monétaires émis dans chacun des Etats membres de l'UMOA par la Banque Centrale ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des Etats membres de l'UMOA.

Les modalités de l'identification des billets émis par la Banque Centrale peuvent être arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 30

La Banque Centrale peut établir, pour chaque Etat membre de l'UMOA, une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 31

La Banque Centrale tient une situation :

- des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats membres de l'UMOA,
- de la part des disponibilités extérieures des établissements de crédit établis dans l'UMOA correspondant à leur activité dans les Etats membres de l'UMOA.

En cas d'épuisement de ses disponibilités extérieures, la Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont

la situation de l'émission monétaire, dressée en application des dispositions de l'article 30 du présent Traité, fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Article 32

La Banque Centrale tient informés le Conseil des Ministres de l'UMOA et les Ministres chargés des Finances des Etats membres du flux des mouvements financiers et de l'évolution des créances et dettes entre ces Etats et l'extérieur.

CHAPITRE II : DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Article 33

La Banque Ouest Africaine de Développement est une banque de développement créée dans le cadre de l'UMOA.

La BOAD a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres de l'UMOA et de contribuer à la réalisation de leur intégration économique.

Elle est régie par un Accord spécifique signé par les Etats membres de l'UMOA.

TITRE V : DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS

Article 34

Les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministres, en vue de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus. Cette réglementation uniforme concerne notamment :

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les Etats n'appartenant pas à l'UMOA,
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant,
- les systèmes de paiement,
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés,
- la répression du blanchiment de capitaux.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer ou d'assurer l'application de la réglementation uniforme en matière de législation bancaire et financière.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraissent justifiées par les conditions et besoins propres d'un Etat membre de l'UMOA.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Tout Etat ouest africain peut demander à être admis à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A cet effet, il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la BCEAO.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres de l'UMOA, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 36

Tout Etat membre peut se retirer de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Sa décision de retrait doit être notifiée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA. Elle entre en vigueur de plein droit cent quatre-vingts (180) jours après sa notification. Ce délai peut, cependant, être abrégé d'accord parties.

Les modalités de transfert du service de l'émission sont fixées par convention entre le Gouvernement de l'Etat se retirant et la BCEAO agissant pour le compte et dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Cette convention fixe également la part des positions négatives que pourrait présenter le compte des "disponibilités extérieures" de la situation de certains autres Etats membres de l'UMOA devant être prise en charge par l'Etat se retirant du fait de sa participation solidaire à la gestion antérieure de la monnaie commune.

Article 37

Le présent Traité peut être révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, à sa propre initiative ou sur proposition d'un Etat membre de l'UMOA.

Les modifications décidées ou approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 38

Les Statuts de la Banque Centrale et le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexés au présent Traité, peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité, selon la procédure prévue dans lesdits textes.

Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 39

Les Etats membres se concertent au sein du Conseil des Ministres en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des biens des institutions et organes de l'UMOA ainsi que de leur personnel dans le cas de survenance de troubles intérieurs graves touchant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace particulière dans un Etat membre.

Les mesures de sauvegarde sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Article 40

Les dispositions ci-après du Traité de l'UEMOA sont modifiées conformément au présent article.

1. L'article 18

« La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. » est modifié comme suit :

« La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire prévue à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

2. L'article 21

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. » est modifié comme suit :

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 10 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

3. L'article 23 alinéa 1

« Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. » est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 10 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. »

4. L'article 62

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. » est modifié comme suit :

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. »

5. TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le « CHAPITRE II : DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA » est modifié comme suit :
« CHAPITRE II : DE LA FUSION DES TRAITES DE L'UMOA ET DE L'UEMOA ».

6. L'article 112

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UEMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après. » est modifié comme suit :

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UEMOA et le présent Traité. »

Article 41

Le présent Traité abroge les dispositions des articles 113 à 115 du Traité de l'UEMOA.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Les dispositions du présent Traité se substituent de plein droit à celles du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 14 novembre 1973, de l'Accord d'adhésion de la République du Mali à l'UMOA en date du 17 février 1984 et de l'Accord d'adhésion de la République de GuinéeBissau à l'UMOA en date du 19 janvier 1997.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 43

Le présent Traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la BCEAO.

Article 44

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Pour la République du Bénin

Thomas Boni YAYI

Pour la République de Côte d'Ivoire

Laurent GBAGBO

Pour la République du Mali

Amadou Toumani TOURE

Pour la République du Sénégal

Abdoulaye WADE

Pour le Burkina Faso

Blaise COMPAORE

Pour la République de Guinée-Bissau

João Bernardo VIEIRA

Pour la République du Niger

Mamadou TANDJA

Pour la République Togolaise

Faure Essozimna GNASSINGBE

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : STATUT JURIDIQUE ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Section première : Statut juridique de la Banque Centrale

Article premier

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ci-après dénommée « la Banque Centrale », est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après désigné « Traité de l'UMOA », elle est régie par les présents Statuts annexés audit Traité dont ils font partie intégrante.

Article 2

La Banque Centrale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

A cet effet, elle jouit dans chacun des Etats membres de l'UMOA de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

Article 3

Le capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit à parts égales par les Etats membres de l'UMOA.

Section 2 : Principes de fonctionnement de la Banque Centrale

Article 4

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité de l'UMOA et par les présents Statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne.

Les institutions et organes communautaires ainsi que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA s'engagent à respecter ce principe.

Article 5

Les membres des organes et le personnel de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel.

Ils sont tenus au respect de cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Article 6

Les membres du personnel de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale, financière ou de services, sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

CHAPITRE II : PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE

Article 7

La Banque Centrale bénéficie, sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions, dans les conditions précisées par le Protocole annexé au Traité de l'UMOA, dont il fait partie intégrante.

TITRE II : OBJECTIFS, MISSIONS ET FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première : Objectifs de la Banque Centrale

Article 8

L'objectif principal de la politique monétaire de la Banque Centrale est d'assurer la stabilité des prix. L'objectif d'inflation est défini par le Comité de Politique Monétaire.

Sans préjudice de cet objectif, la Banque Centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en vue d'une croissance saine et durable.

Section 2 : Missions fondamentales de la Banque Centrale

Article 9

La Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

Section 3 : Missions spécifiques de la Banque Centrale

Article 10

La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

CHAPITRE II : FONCTIONS MONETAIRES ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première : Dispositions générales

Article 11

Les opérations de la Banque Centrale s'exécutent dans le cadre des présents Statuts.

Section 2 : Emission de signes monétaires

Article 12

En vertu des dispositions de l'article 26 du Traité de l'UMOA, la Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 13

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA statue sur la gamme des billets et pièces, sur leur retrait de la circulation et leur annulation.

Il établit leur valeur faciale, fixe la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il peut arrêter les modalités de leur identification par Etat membre de l'UMOA.

Article 14

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou pièces, ces billets et pièces cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les délais fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

La contre-valeur des signes monétaires correspondants, émis dans un Etat membre de l'UMOA, est versée à l'Etat dans lequel l'émission a eu lieu. Celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 15

La Banque Centrale veille à l'entretien de la circulation fiduciaire. Elle peut établir chaque mois une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties pour chaque Etat membre de l'UMOA.

Section 3 : Opérations sur or et devises

Article 16

La Banque Centrale peut effectuer, pour son propre compte ou le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque Centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 17

La Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA. En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Section 4 : Opérations d'open market et de crédit

Article 18

En vue de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux de l'UMOA par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme, au comptant ou à terme, en prenant et en mettant en pension ou gage, en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles,
- effectuer des opérations de crédit avec les établissements de crédit et d'autres intervenants éligibles ; ces opérations sont assorties de garanties appropriées.

Les créances de la Banque Centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ne peuvent dépasser un pourcentage des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal, fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 19

Le Comité de Politique Monétaire définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par la Banque Centrale.

Il arrête la liste des intervenants et celle des supports éligibles à ces opérations.

Il fixe les critères d'admissibilité des effets et valeurs au portefeuille de la Banque Centrale.

Section 5 : Réserves obligatoires

Article 20

La Banque Centrale est habilitée à imposer aux établissements de crédit de l'UMOA la constitution de réserves obligatoires auprès d'elle.

Le Comité de Politique Monétaire définit les éléments constitutifs et les modalités de constitution des réserves obligatoires, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Section 6 : Systèmes de paiement

Article 21

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'UMOA et avec les pays tiers.

Article 22

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit et aux Services financiers de la Poste la déclaration des incidents de paiement.

Section 7 : Ouverture de comptes et services annexes

Article 23

La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes aux établissements de crédit et aux organismes publics.

Les comptes visés à l'alinéa précédent ne peuvent présenter un solde débiteur.

Article 24

La Banque Centrale peut exécuter des transferts au profit ou sur ordre des Trésors publics des Etatsmembres de l'UMOA, des établissements de crédit et de tous autres titulaires de compte dans ses livres.

Article 25

La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis par les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

Section 8 : Prises de participations

Article 26

La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Article 27

La BCEAO peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité s'inscrit dans son objet social ou présente un intérêt spécifique ou général pour un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, à travers des fonds dédiés ou autres mécanismes dont la gestion ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation courante de la Banque Centrale.

Article 28

La Banque Centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel. A ce titre, elle peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

Article 29

Les acquisitions et participations autorisées par les présents Statuts doivent être réglées sur les fonds propres, capital et réserves de la Banque Centrale.

Section 9 : Surveillance de l'activité bancaire et financière

Article 30

La Banque Centrale assure dans chaque Etat membre de l'UMOA, l'application des dispositions légales et réglementaires prises conformément à l'article 34 du Traité de l'UMOA et relatives à l'exercice de la profession bancaire et financière ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

Section 10 : Collecte et gestion d'informations et de statistiques

Article 31

Dans le cadre de ses missions, la Banque Centrale est habilitée à collecter soit auprès des services nationaux compétents, soit directement auprès des établissements de crédit et autres agents économiques, les informations statistiques ou tous documents et renseignements nécessaires à son information, à celle du Conseil des Ministres et des Etats membres sur la situation économique, financière et monétaire de l'UMOA.

Article 32

La Banque Centrale est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement, la gestion et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 33

La Banque Centrale assure le recueil des informations et données prévues à l'article 32 du Traité de l'UMOA pour les fins déterminées par ledit Traité.

A cet effet, elle peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements de crédit, des Services financiers de la Poste et de toute autre personne ou structure concernée, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'UMOA, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'UMOA.

Article 34

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

CHAPITRE III : RELATIONS DE LA BANQUE CENTRALE AVEC LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Article 35

La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée, les comptes des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou endossés à l'ordre des Trésors publics,
- au paiement des chèques et virements émis sur les comptes des Trésors publics,
- aux transferts effectués sur ordre ou en faveur des Trésors publics.

Article 36

La Banque Centrale ne peut accorder des financements monétaires aux Trésors publics, aux collectivités locales ou à tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA.

Article 37

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors publics,
- l'émission, le placement ou la gestion, pour le compte des Etats membres de l'UMOA, de bons à court terme et de titres à moyen et long terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle,
- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs des Etats membres de l'UMOA qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres,
- tout placement de fonds demandé par les Trésors publics.

Article 38

La Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA.

Article 39

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale peut assurer la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut aussi, à la requête du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, assister ce dernier dans la négociation de ses emprunts extérieurs ainsi que dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

Article 40

La Banque Centrale assiste les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Article 41

Dans les conditions définies par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale règle les quotes-parts des Etats membres de l'UMOA au Fonds Monétaire International, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits de tirage spéciaux qui leur sont alloués.

Article 42

La Banque Centrale propose aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA toute mesure propre à assurer l'uniformisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'UMOA, en application de l'article 34 du Traité de l'UMOA.

Article 43

La Banque Centrale prête son concours aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA pour l'application de toute réglementation relative au système bancaire et financier, notamment la réglementation des relations financières extérieures et la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 44

La Banque Centrale assure l'établissement de la balance des paiements des Etats membres de l'UMOA, dans les conditions définies par la réglementation de leurs relations financières extérieures.

Article 45

La Banque Centrale apporte son appui aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, notamment dans les domaines de la convergence des performances

macroéconomiques ainsi que dans la définition des politiques et des programmes structurels.

CHAPITRE IV : COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

Article 46

La Banque Centrale coopère avec les banques centrales africaines, dans la perspective de l'intégration monétaire sous-régionale et continentale.

Article 47

La Banque Centrale coopère également avec les autres banques centrales.

Article 48

La Banque Centrale peut adhérer à toute institution régionale ou internationale et à toute convention dont l'objet concerne les questions monétaires et financières.

Elle peut également conclure tout accord, traité ou convention internationale relatifs à ces questions, après l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE III : ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 49

La Banque Centrale dispose d'un siège, d'agences principales et auxiliaires, de bureaux, de représentations et de dépôts de billets.

Elle peut créer toute autre structure administrative, en tant que de besoin.

Article 50

Le Siège de la Banque Centrale est établi dans un des Etats membres de l'UMOA par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

Article 51

La Banque Centrale établit une agence principale dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Elle peut établir des agences auxiliaires, des dépôts de billets ou des bureaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle peut également établir des bureaux, des représentations hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins de ses opérations.

CHAPITRE II : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 52

Les organes de la Banque Centrale sont :

- le Gouverneur,
- le Comité de Politique Monétaire,
- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'Audit,
- les Conseils Nationaux du Crédit, à raison d'un Conseil dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Article 53

Le Gouverneur ainsi que les membres de chacun des organes susvisés doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des établissements de crédit.

Les membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

Section première : Le Gouverneur

Article 54

La direction de la Banque Centrale est assurée par le Gouverneur.

Le Gouverneur préside le Comité de Politique Monétaire et le Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces organes dont il convoque les réunions.

Il peut se faire assister aux réunions des organes de la Banque Centrale par les collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

Article 55

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté de Vice-Gouverneurs.

Article 56

Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA pour une durée de six ans, renouvelable.

Les Vice-Gouverneurs sont nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs doivent être choisis de manière à appeler

successivement à ces fonctions un ressortissant de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Leur mandat est irrévocable, sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

En cas de révocation, de décès ou de démission du Gouverneur ou des Vice-Gouverneurs, la personne nommée en remplacement n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de celle qu'elle remplace.

Article 57

Avant de prendre fonction, le Gouverneur prête serment devant le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale, conformément au Traité de l'UMOA, aux engagements internationaux contractés par elle et aux Statuts de la Banque Centrale.

Article 58

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales. Le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de service du Gouverneur de la Banque Centrale et des ViceGouverneurs.

Article 59

Le Gouverneur veille au respect et à l'application des dispositions des traités, accords et conventions internationales, des présents Statuts, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque Centrale.

Article 60

Le Gouverneur de la Banque Centrale assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur peut se faire représenter par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il peut demander au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de convoquer ledit Conseil et à être entendu par lui.

Le Gouverneur exécute les décisions du Conseil des Ministres et des organes de la Banque Centrale. Il peut créer les structures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 61

Le Gouverneur de la Banque Centrale dispose devant le Conseil des Ministres de l'UMOA d'un pouvoir d'évocation sur les politiques économiques générales des Etats membres, notamment en matière budgétaire et d'endettement.

Article 62

Le Gouverneur est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que de ses instruments.

Article 63

Le Gouverneur représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers ; il signe au nom de la Banque Centrale, tous accords ou conventions engageant celle-ci.

Il représente la Banque Centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque Centrale est conviée.

Article 64

Le Gouverneur est responsable de l'organisation des Services de la Banque Centrale et de leur activité.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des agents de la Banque Centrale.

Article 65

Le Gouverneur a compétence notamment pour :

- édicter le Statut applicable au personnel de la Banque Centrale,
- engager et nommer le personnel de la Banque Centrale,
- affecter les agents de la Banque Centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant,
- fixer la rémunération, les indemnités de départ à la retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

Section 2 : Le Comité de Politique Monétaire

Article 66

Le Comité de Politique Monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UMOA, ainsi que de ses instruments, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 67

Le Comité de Politique Monétaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale,
- un membre proposé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune,

- quatre autres membres ressortissants des Etats membres de l'UMOA, nommés intuitu personae par le Conseil des Ministres.

Les quatre membres nommés intuitu personae sont choisis sur une liste proposée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Cette liste des personnes à désigner est dressée en fonction de leur expérience professionnelle dans les domaines monétaire, financier, économique ou juridique.

Article 68

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres et l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du Comité de Politique Monétaire perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 69

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire est irrévocable sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

La révocation des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA est prononcée par décision dudit Conseil, sur rapport du Président du Comité de Politique Monétaire.

Celle du membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est prononcée par le Gouvernement de cet Etat, sur rapport du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la décision de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA est prise par le Comité de Politique Monétaire statuant à la majorité simple de ses membres autres que l'intéressé.

Hormis le cas de révocation, le mandat est interrompu par le décès ou la démission.

Article 70

En cas de révocation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres concernés conformément aux dispositions des articles 67 et 68, alinéa 1 des présents Statuts.

Article 71

Le Comité de Politique Monétaire est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur. Il se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Politique Monétaire a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Le Président de la Commission de l'UEMOA peut assister aux réunions du Comité de Politique Monétaire.

Article 72

Les décisions du Comité de Politique Monétaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Comité de Politique Monétaire sont arrêtées à l'unanimité.

Article 73

La validité des délibérations du Comité de Politique Monétaire est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité de Politique Monétaire se réunit alors sans condition de quorum.

Le Comité de Politique Monétaire délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Article 74

Les autres règles de fonctionnement du Comité de Politique Monétaire sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 75

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de Politique Monétaire arrête les modalités d'exécution par la Banque Centrale des opérations relevant de la compétence dudit Comité, prévues au chapitre II du Titre II des présents Statuts.

Article 76

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA, convoque en session extraordinaire le Comité de Politique Monétaire aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de réexaminer les décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'UEMOA.

Article 77

Le Comité de Politique Monétaire peut autoriser la Banque Centrale à demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Article 78

Le Comité de Politique Monétaire peut, dans les conditions qu'il définit, déléguer au Gouverneur sa compétence en matière de fixation des taux d'intérêt et des coefficients des réserves obligatoires.

Section 3 : Le Conseil d'Administration

Article 79

Le Conseil d'Administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque Centrale, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 80

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- un membre nommé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 81

Le Conseil d'Administration est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Article 82

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration, sont arrêtées à l'unanimité.

Article 83

La validité des délibérations du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit alors sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Article 84

Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 85

Le Conseil d'Administration autorise les prises de participations et les opérations immobilières de la Banque Centrale prévues aux articles 26 à 28 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, par la Banque Centrale, d'agences auxiliaires, de dépôts de billets, de bureaux ou de toute autre structure administrative dans les Etats membres de l'UMOA.

Il peut également décider de la création de bureaux, de représentations ou de toute autre structure administrative hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale.

Article 86

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de la Banque Centrale et les soumet au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation.

Section 4 : Le Comité d'Audit

Article 87

Il est institué un Comité d'Audit chargé d'apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque Centrale.

Article 88

Le Comité d'Audit est composé de quatre membres. Il comprend :

- l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA,
- trois Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 89

Le Comité d'Audit est présidé par l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre de l'UMOA qui assure la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions des ressortissants de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres du Comité d'Audit autres que le Président, le Conseil d'Administration procède à la désignation de leurs successeurs.

Article 90

En cas de remplacement par un Etat membre d'un Administrateur de la BCEAO membre du Comité d'Audit, le nouvel Administrateur n'exerce ses fonctions dans ledit Comité que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 91

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an, notamment avant l'arrêté des comptes de la Banque Centrale. Il adresse le rapport de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur ou son Représentant participe à la réunion du Comité d'Audit avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 92

Les membres du Comité d'Audit perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Section 5 : Les Conseils Nationaux du Crédit

Article 93

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UMOA un Conseil National du Crédit. Le Conseil National du Crédit étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

Le Conseil National du Crédit peut être consulté sur toute question monétaire ou de crédit. Il émet des avis et peut faire procéder aux études qu'il juge nécessaires.

Article 94

Le Conseil National du Crédit comprend :

- le Ministre chargé des Finances,
- le Représentant de la Banque Centrale,
- le ou les membres du Comité de Politique Monétaire, ressortissants de l'Etat membre concerné,
- quatre membres nommés par le Gouvernement de l'Etat membre concerné, dont le Directeur du Trésor public,
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social,
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et un autre membre désigné par cette association,
- trois membres désignés par les chambres consulaires,
- deux membres désignés par les associations de consommateurs et représentant les intérêts de la clientèle des banques et établissements financiers,
- deux membres désignés par les universités et centres de recherche,
- quatre personnalités nommées intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire, en raison de leur compétence dans les domaines économique, monétaire, financier, juridique ou comptable.

Le Conseil National du Crédit est présidé par le Ministre chargé des Finances.

Article 95

Les membres du Conseil National du Crédit nommés intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire sont choisis, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres nommés intuitu personae, le Comité de Politique Monétaire procède à la désignation de leurs successeurs.

Article 96

Le Conseil National du Crédit se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président. Le secrétariat est assuré par la Banque Centrale.

Le Conseil National du Crédit ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Article 97

Le Conseil National du Crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

Article 98

Le Conseil National du Crédit établit chaque année, à l'intention du Comité de Politique Monétaire, un rapport sur l'évolution de la situation monétaire et du crédit ainsi que celle du système bancaire et financier de l'Etat membre de l'UMOA concerné.

Article 99

Les autres règles de fonctionnement du Conseil National du Crédit sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 100

Les membres du Conseil National du Crédit, autres que son Président, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le Gouverneur de la Banque Centrale.

L'indemnité de session du Président est fixée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE IV : DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET DE CONTROLE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Section première : Règles relatives au budget de la Banque Centrale

Article 101

Les dépenses de la Banque Centrale sont exécutées dans le cadre d'un budget annuel arrêté en dépenses.

Des budgets rectificatifs peuvent être arrêtés, en tant que de besoin, en cours d'exercice budgétaire.

Section 2 : Règles comptables

Article 102

Les opérations de la Banque Centrale sont exécutées et comptabilisées selon les normes reconnues en matière bancaire sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques au statut et aux fonctions d'un institut d'émission.

Article 103

Sur les bénéfices de la Banque Centrale, il est prélevé quinze pour cent pour la constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Article 104

Lorsque la section du compte des disponibilités extérieures d'un Etat membre de l'UMOA est négative, le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de remboursement des comptes y afférentes par l'Etat concerné.

Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des créances de la Banque Centrale sont à la charge de l'Etat membre concerné qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des Ministres de l'UMOA des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

CHAPITRE II : ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE CENTRALE

Section première : Arrêté et certification des comptes de la Banque Centrale

Article 105

L'exercice budgétaire et comptable de la Banque Centrale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 106

A la fin de chaque exercice, le Gouverneur prépare les comptes annuels de la Banque Centrale qui sont ensuite arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 107

Les comptes de la Banque Centrale sont certifiés par des cabinets de réputation internationale, dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 2 : Approbation des comptes de la Banque Centrale

Article 108

Les comptes annuels de la Banque Centrale sont soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 109

Dans le cadre du gouvernement d'entreprise, il est organisé au sein de la Banque Centrale, un dispositif de contrôle interne, conformément aux standards internationaux applicables en la matière aux institutions de même nature.

Ce dispositif doit contribuer à la maîtrise des risques inhérents à la spécificité et aux missions de la Banque Centrale et veiller à la conformité des règles, procédures et pratiques, aux normes universellement reconnues, pour garantir aux activités la transparence et aux opérations, la sécurité et la qualité requises.

Article 110

En application des dispositions de l'article 87 des présents Statuts, le Comité d'Audit apprécie la qualité du contrôle interne et externe de la Banque Centrale.

TITRE V : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE PUBLICATION

Article 111

La Banque Centrale produit chaque mois une situation comptable de ses opérations, qui est publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 112

La Banque Centrale établit chaque trimestre un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 113

La Banque Centrale produit un rapport périodique sur la situation économique et monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Banque Centrale établit un rapport annuel d'activités. Ce rapport est publié.

Article 114

A l'issue de chaque réunion des organes de l'UMOA et de la Banque Centrale, celle-ci publie un communiqué de presse.

Article 115

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande du Président du Parlement de l'UEMOA, s'adresser audit Parlement ou à ses commissions compétentes.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 116

Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Statuts annexés au Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 117

Les présents Statuts n'emportent ni création d'une personne morale nouvelle ni cessation d'entreprise.

Article 118

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire ou du Conseil d'Administration, les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA statuant à l'unanimité.

Le Comité de Politique Monétaire arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Comité de Politique Monétaire.

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

1. **"Autorités compétentes de l'Etat"** : les autorités nationales, locales ou autres de chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui sont compétentes en vertu des lois de cet Etat,
2. **"Banque Centrale" ou "BCEAO"** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans tous ses démembrements existants (Siège, Agences Principales ou Auxiliaires, Bureaux, Représentations et Dépôts de billets) ou à créer,
3. **"Comité d'Audit"** : le Comité d'Audit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
4. **"Comité de change"** : le Comité de change prévu dans le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
5. **"Comité de Politique Monétaire"** : le Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
6. **"Commission Bancaire"** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
7. **"Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement"** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
8. **"Conseil d'Administration"** : le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
9. **"Conseil des Ministres"** : le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
10. **"Etat membre de l'UMOA"** : tout Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
11. **"Fonctionnaires de la Banque Centrale"** : le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et tous les membres du personnel de la Banque Centrale, y compris ceux affectés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire ou de tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à l'exception du personnel recruté sur place et payé à l'heure,
12. **"Gouverneur" et "Vice-Gouverneurs"** : le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale,
13. **"Locaux de la Banque Centrale"** : les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, ainsi que les résidences des personnes bénéficiant, en vertu du présent Protocole, des privilèges et immu-

nités reconnus aux agents diplomatiques et les logements de fonction achetés ou loués par la Banque Centrale à l'usage des personnes qui concourent à son fonctionnement ; cette expression inclut les locaux affectés par la Banque Centrale à l'usage de la Commission Bancaire ou tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

14. "Lois de l'Etat" : les lois et règlements (ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires) édictés par chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

15. "UMOA" : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

En application de l'article 28 du Traité de l'UMOA et de l'article 7 des Statuts de la BCEAO, le présent Protocole, qui fait partie intégrante dudit Traité, fixe le régime des privilèges et immunités qui sont reconnus à la BCEAO sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

Ces fonctions incluent celles prévues par la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, et par toute autre convention conclue dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE

Article 3

La Banque Centrale, établissement public international, jouit de la personnalité juridique. Elle a notamment, la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 4

L'Etat membre de l'UMOA sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou plusieurs bâtiments destinés à devenir des locaux de la Banque Centrale doit céder à titre gratuit à celle-ci, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits bâtiments.

Article 5

1. Les locaux de la Banque Centrale sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires d'un Etat membre de l'UMOA ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Gouverneur ou de son Représentant, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont il jugera la présence indésirable. Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre ou d'événement grave nécessitant des mesures d'urgence et de protection immédiate.

2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les locaux de la Banque Centrale que dans les conditions approuvées par le Gouverneur ou son Représentant. La saisie des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO ne peut être effectuée qu'après l'accord exprès du Gouverneur ou de son Représentant.
3. Chaque Etat membre de l'UMOA assure gratuitement la protection des locaux de la Banque Centrale situés sur son territoire et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des lieux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Il assure la présence, aux abords des locaux, des forces de l'ordre nécessaires à leur protection.
4. Sans préjudice des immunités prévues par le présent Protocole, la Banque Centrale ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités compétentes.

Article 6

1. Les autorités compétentes de chaque Etat membre de l'UMOA s'engagent, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, à faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seront faites par le Gouverneur ou son Représentant, les services publics nécessaires au bon fonctionnement de la Banque Centrale, notamment le service postal, les télécommunications, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, la Banque Centrale bénéficie, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux administrations publiques nationales. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, la Banque Centrale bénéficie, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.
3. Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, les autorités compétentes assurent gratuitement la protection des transports de fonds de la Banque Centrale.

Article 7

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux aux-quels il est partie, chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à accorder à la Banque Centrale, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiophoniques, radiopho-

- to-électriques, par satellite et autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux autres Etats membres de l'UMOA en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.
2. Les communications officielles adressées à la Banque Centrale ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores ou magnétiques.
 3. La Banque Centrale peut utiliser des codes. Elle peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 8

La Banque Centrale jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Gouverneur ou son Représentant.

Article 9

1. Les biens et avoirs de la Banque Centrale, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.
2. Les archives de la Banque Centrale et, d'une manière générale, tous documents, quel qu'en soit le support, lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Article 10

1. En raison de son statut d'établissement public international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque Centrale, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par ses Statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par les Etats membres de l'UMOA ou les collectivités publiques en relevant, à l'exception des taxes pour services particuliers effectivement rendus. En particulier, la Banque Centrale est exonérée des impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits de douane et de toutes autres perceptions au cordon douanier, des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des taxes sur les véhicules à moteur.

2. Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par la Banque Centrale sera remboursé à celle-ci.
3. Toutefois, lorsque la Banque Centrale est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations ou transactions effectuées dans ce cadre.

Article 11

La Banque Centrale est exemptée de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, aux fournitures et matériel de bureau, matériel et logiciels informatiques, véhicules administratifs, publications, films cinématographiques, documents photographiques et magnétiques.

Article 12

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats membres de l'UMOA prévoient cette obligation à la charge des parties.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 13

1. Chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleurs délais, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, des personnes suivantes :
 - a. les membres du Conseil des Ministres et leurs conseillers, experts et secrétaires,
 - b. les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change, les autres représentants des Etats membres de l'UMOA qui participent aux travaux de la Banque Centrale, ainsi que les conseillers, experts et secrétaires de ces personnes,
 - c. le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et les autres fonctionnaires de la Banque Centrale,
 - d. toutes personnes invitées par la Banque Centrale pour affaire officielle,
 - e. les membres de la famille des personnes visées ci-dessus pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.
2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes susvisées ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, être contraintes par un Etat membre de l'UMOA à quitter son territoire, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui

- leur sont reconnus, en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, et sous réserve des dispositions ci-après.
3. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire ne peut être prise sans consultation préalable du Gouverneur ou de son Représentant.
 4. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu du présent Protocole ne peuvent être requises de quitter le territoire d'un Etat membre de l'UMOA, que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de cet Etat.

Article 14

1. Les membres du Conseil des Ministres, du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change et les autres représentants des Etats membres de l'UMOA jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque Centrale.
2. Le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs, les Secrétaires Généraux, les Conseillers Spéciaux, les Conseillers et les Représentants du Gouverneur, les fonctionnaires ayant le grade de Directeur, ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs de la Banque Centrale, que le Gouverneur désignera en raison des fonctions qu'ils exercent, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques. Le Gouverneur et, en son absence, le Vice-Gouverneur assurant l'intérim ont le rang de chef de mission diplomatique.
3. Les privilèges et immunités des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étendent aux membres de leur famille.

Article 15

Les immunités résultant de l'article 14 peuvent être levées :

- a. dans le cas des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 14 et des membres de leur famille, à l'exception des membres du Comité de Politique Monétaire nommés *intuitu personae* et des membres du Comité de change, par les Gouvernements qui ont proposé leur nomination,
- b. dans le cas du Gouverneur et des membres de sa famille, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- c. dans le cas des Vice-Gouverneurs, des membres du Comité de Politique Monétaire nommés *intuitu personae*, des membres du Comité de change et des membres de leur famille, par le Conseil des Ministres,
- d. dans le cas des autres personnes visées au paragraphe 2 de l'article 14 ainsi que des membres de leur famille, par le Gouverneur.

Article 16

1. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes visées à l'article 13 jouissent, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès de la Banque Centrale, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire et de toute arrestation pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de la Banque Centrale.
2. Cette immunité peut être levée :
 - dans le cas des personnes visées à l'article 14, selon les dispositions de l'article 15,
 - dans le cas des conseillers, experts et secrétaires visés à l'article 13, paragraphe 1 a) et b), par les Gouvernements qui les ont désignés,
 - dans les autres cas, par le Gouverneur.

Article 17

Les personnes visées à l'article 13 sont exonérées de l'impôt sur le revenu provenant des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie, versés par la Banque Centrale.

Article 18

1. Sans préjudice des privilèges et immunités résultant des articles 14 et 16, les fonctionnaires de la Banque Centrale bénéficient, dans chaque Etat membre de l'UMOA :
 - a. s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise de tous droits et taxes, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur établissement sur son territoire,
 - b. d'un titre spécial délivré par les services compétents à la demande de la Banque Centrale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille,
 - c. en période de tension nationale ou internationale, des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques,
 - d. de l'exemption du service national,
 - e. de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant des sources situées à l'étranger,
 - f. de l'immunité d'arrestation et de détention,
 - g. de l'immunité d'inspection et de saisie des bagages,
 - h. des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture de carburants, que les membres des missions diplomatiques ou fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent,
 - i. en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être

accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent.

2. Les immunités prévues au présent article peuvent être levées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

Article 19

1. Les Etats membres de l'UMOA ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ni aux résidents permanents sur leur territoire, les privilèges et immunités prévus aux articles 14, 17 et 18.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires de la Banque Centrale visés au paragraphe 2 de l'article 14 bénéficient dans l'Etat membre dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, en raison des fonctions qu'ils exercent pour le compte des Etats membres de l'UMOA, des immunités ci-après :
 - a. l'immunité de juridiction et d'exécution,
 - b. l'immunité d'arrestation et de détention,
 - c. l'immunité d'inspection et de saisie des bagages.

Ces immunités peuvent être levées :

- dans le cas du Gouverneur, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- dans le cas des Vice-Gouverneurs, par le Conseil des Ministres,
- dans le cas des autres fonctionnaires visés au paragraphe 2 du présent article, par le Gouverneur.

3. Lorsque la Banque Centrale accorde aux fonctionnaires en service dans l'Etat membre de l'UMOA dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, une compensation partielle ou intégrale des impôts qu'ils ont acquittés, en application de la législation fiscale de cet Etat, au titre de salaires et émoluments qui leur sont versés par la Banque Centrale, les sommes ainsi versées aux intéressés seront exonérées d'impôt et, par là même, non susceptibles d'être réintégrées dans leur revenu imposable.

4. Pour l'application du présent article, sont considérées comme résidents permanents d'un Etat membre de l'UMOA les personnes qui résident de façon permanente, depuis plus de cinq ans, sur le territoire de cet Etat à la date de leur recrutement par la Banque Centrale.

Article 20

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19 sont accordés dans l'intérêt de la Banque Centrale et de l'UMOA et non pour assurer des avantages personnels aux bénéficiaires.

2. La Banque Centrale coopère avec les autorités compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.

La Banque Centrale communique régulièrement aux autorités compétentes les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de tous autres privilèges et immunités conférés à la Banque Centrale par des conventions conclues entre Etats membres de l'UMOA ou entre la Banque Centrale et un ou plusieurs de ces Etats.

Article 22

Les modalités d'application du présent Protocole peuvent être précisées par des accords additionnels entre la Banque Centrale et un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA.

Article 23

Tout différend entre la Banque Centrale et les autorités d'un Etat membre de l'UMOA au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou de tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis, aux fins de règlement définitif, aux organes compétents de l'UMOA.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les dispositions du présent Protocole se substituent de plein droit à celles du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA, le 18 septembre 1990.

Les droits et obligations de la Banque Centrale à l'égard des tiers, notamment les Etats membres de l'UMOA, ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 25

Sur proposition du Conseil d'Administration, les dispositions du présent Protocole peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité.

Les propositions de modification sont arrêtées par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres, après avis du Comité de Politique Monétaire.

1.2 - CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

1.2.1 Convention Régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention. Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la " Banque Centrale ". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

Article 3

La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Sièg de la Banque Centrale.

Article 4

La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

Pour la République du Bénin

Pascal Irénée KOUPAKI

Pour le Burkina Faso

Jean Baptiste M. P. COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire

Monsieur Koffi Charles DIBY

Pour la République de Guinée-Bissau

Victor MANDINGA

Pour la République du Mali

Abou-Bakar TRAORE

Pour la République du Niger

Ali Mahaman Lamine ZEINE

Pour la République du Sénégal

Abdoulaye DIOP

Pour la République Togolaise

Adji Oréth AYASSOR

**DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT
ADOPTION DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17, 23 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 10, 30 et 42 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007, notamment en son article premier et son annexe
- Vu la Note de la BCEAO relative à la révision de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 29 septembre 2017 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 29 septembre 2017,

DECIDE

Article premier

Est adoptée, l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, jointe à la présente Décision dont elle fait partie intégrante.

Article 2

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet, notamment l'Annexe à la Convention régissant la Convention Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 6 avril 2007.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 29 septembre 2017

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal.

1.2.2 Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA telle que modifiée par la Décision du Conseil des Ministres n° 010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017

Article premier : Statut juridique

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article 2 : Attributions de la Commission Bancaire

En vertu de sa mission définie à l'article premier de la Convention, la Commission Bancaire est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Elle veille à la protection des déposants et contribue au maintien de la stabilité du système financier régional.

Article 3 : Composition de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire comprend deux instances décisionnelles :

- un Collège de Supervision ;
- un Collège de Résolution.

La Commission Bancaire est dotée d'un Secrétariat.

Article 4 : Attributions et composition du Collège de Supervision

4.1. Attributions du Collège de Supervision

Sauf dispositions contraires, les attributions dévolues à la Commission Bancaire sont exercées par le Collège de Supervision.

Le Collège de Supervision est chargé de :

- a. donner des avis conformes aux demandes d'agrément, d'autorisations diverses ou de dérogations qui lui sont soumises ;
- b. s'assurer, en permanence, que les établissements assujettis se conforment aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités. Dans ce cadre, il met en œuvre un processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dont les modalités sont précisées par circulaires de la Commission Bancaire ;
- c. procéder à la veille et à l'évaluation des événements qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la solidité du système bancaire de l'Union. A cet égard, il réalise des tests de résistance sur les établissements assujettis ;
- d. veiller au respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations pro-

fessionnelles découlant des autres législations qui leur sont applicables ;

- e. prendre, en temps opportun, toutes mesures administratives ainsi que toutes sanctions disciplinaires ou pécuniaires visant à remédier aux problèmes de sécurité et de solidité d'un établissement assujéti ;
- f. gérer les relations avec les Autorités de supervision compétentes des pays d'accueil et d'origine des établissements assujétis.

4.2. Composition du Collège de Supervision

Le Collège de Supervision comprend :

1. le Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA, à savoir le Directeur du Trésor Public ou le Responsable de la Direction de tutelle des établissements de crédit ;
3. un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
4. des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2 et 3.

Pour les membres visés aux points 2 et 3 ci-dessus, notification de leur désignation ou de leur nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

Article 5 : Attributions et composition du Collège de Résolution

5.1. Attributions du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution de crise.

Il est notamment chargé :

- a. de contribuer à la préservation de la stabilité financière ;
- b. de s'assurer, en relation avec le Collège de Supervision, de la mise en œuvre des mesures de prévention de crise ;
- c. d'assurer la mise en œuvre des mesures de résolution de crise ;
- d. de veiller à la continuité des activités, des services et des opérations des établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution ;
- e. d'éviter ou de limiter le recours au soutien financier public ;
- f. de veiller à la protection des intérêts des déposants et créanciers.

5.2. Composition du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution comprend quatre membres permanents :

1. le Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. le Représentant au Collège de Supervision de l'Etat assurant la présidence du Conseil des Ministres ;
3. le Directeur du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
4. un membre nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, en raison de sa compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Lorsqu'un établissement assujéti fait l'objet d'une procédure de résolution, le Représentant au Collège de Supervision de l'Etat d'implantation concerné est invité à participer aux travaux, à titre de membre non permanent avec droit de vote.

Article 6 : Présidence

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire. Il préside les Collèges de Supervision et de Résolution.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet.

Article 7 : Participation aux réunions des instances de l'UMOA

Le Président de la Commission Bancaire peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Il assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Article 8 : Mandat

Les membres de la Commission Bancaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hormis les cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre avant l'expiration de son mandat que par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Incompatibilités et interdictions

Au cours de leur mandat, les membres de la Commission Bancaire ne peuvent exercer aucune fonction ou mandat, rémunéré ou non, dans un établissement assujéti ou dans une association professionnelle représentant des établissements assujétis, ni fournir des services à ces structures.

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire, les personnes frappées

d'une interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujéti, une entreprise commerciale, industrielle, coopérative ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans un Etat tiers.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 11 : Privilèges et immunités

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. A ce titre, ils ne peuvent, en particulier, faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil, dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et, pour les autres membres, conformément aux dispositions légales les régissant.

Article 12 : Secrétariat de la Commission Bancaire

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat de la Commission Bancaire est dirigé par un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoints, tous nommés par le Gouverneur parmi le personnel de la Banque Centrale.

Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission Bancaire, avec voix consultative. Il peut se faire assister, aux réunions, par des collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint désigné à cet effet.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Règles de convocation - Modalités des réunions Prise de décisions

La Commission Bancaire se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres.

La Commission Bancaire peut tenir des réunions par visioconférence ou par

d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que les conditions de préservation de la confidentialité des délibérations.

En cas d'urgence constatée par le Président, la Commission Bancaire peut, sauf en matière de sanction, statuer par consultation écrite. Les modalités de validation des avis des membres sont définies dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée au premier alinéa.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci avec voix consultative.

Hormis le Président, les membres de la Commission Bancaire ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Périodicité des réunions

Le Collège de Supervision se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an. Le Collège de Résolution se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois l'an.

Article 15 : Indemnités de session

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité de session dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

L'indemnité de session est versée sous condition de participation effective aux réunions.

TITRE II : SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 16 : Définitions

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

1. Supervision, l'ensemble des règles régissant :
 - 1-1. le cadre général de supervision ou de contrôle des établissements assujettis relatif aux actes et opérations suivants :
 - l'agrément, le retrait d'agrément, l'autorisation d'installation et le retrait de l'autorisation d'installation des établissements de crédit ;
 - les autorisations diverses ;
 - les modalités de contrôle ;
 - les mesures et sanctions prononcées dans le cadre de la supervision des

- établissements assujettis ;
- l'administration provisoire et la liquidation des établissements assujettis.
- 1-2. le cadre spécifique de la supervision sur base consolidée dédié à une catégorie précise d'établissements assujettis et dans les conditions fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur.
2. Etablissements assujettis :
- les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit mères, et les compagnies financières ;
 - les systèmes financiers décentralisés soumis au contrôle de la Commission Bancaire, en vertu de la loi qui les régit ;
 - les établissements de monnaie électronique ;
 - toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire.
3. Plan préventif de redressement : le plan élaboré par l'établissement assujetti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises à l'initiative dudit établissement assujetti, pour faire face à une détérioration significative de sa situation financière ou de celle du groupe auquel il appartient. Il doit tenir compte des services essentiels rendus par l'établissement à l'économie, notamment les fonctions critiques, pour en assurer la continuité.

CHAPITRE PREMIER : CADRE GENERAL DE SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Section 1 : Agrément et autorisation d'installation des établissements de crédit

Article 17 : Agrément

L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une entité étrangère soumise au contrôle d'une Autorité de supervision dans son pays d'origine, la Commission Bancaire est tenue de solliciter un avis de non-objection de ladite Autorité.

Article 18 : Autorisation d'installation

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales pouvant bénéficier de cet agrément doit, préalablement à la création

desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et la déposer auprès de la Banque Centrale.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié au requérant par la Commission Bancaire, qui en informe au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

Article 19 : Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est prononcé :

1. par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, à la demande de l'établissement de crédit ou lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un an ;
2. par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 31.

Article 20 : Retrait de l'autorisation d'installation

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit maison-mère entraîne le retrait de l'autorisation d'installation de ses filiales créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de l'établissement de crédit maison-mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales implantées dans les autres Etats membres de l'UMOA.

Section 2 : Modalités de contrôle

Article 21 : Contrôle des établissements assujettis

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions

qui leur sont applicables.

Elle définit la fréquence et l'étendue du contrôle et de l'évaluation d'un établissement assujéti en tenant compte notamment de sa taille, de sa structure, de son profil de risque, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son importance systémique.

La Commission Bancaire suit et évalue en permanence, dans le cadre du contrôle sur pièces et sur place, la conformité d'un établissement assujéti aux recommandations, mesures de surveillance ou autres décisions de surveillance issues des résultats de contrôle.

Les établissements assujétis élaborent et communiquent à la Commission Bancaire un plan préventif de redressement prévoyant, en cas de détérioration significative de leur situation financière, les mesures envisagées pour rétablir leur équilibre financier. Le Collège de Supervision évalue les plans préventifs de redressement soumis par les établissements assujétis.

La Commission Bancaire peut fixer des normes prudentielles différenciées aux établissements assujétis.

Article 22 : Contrôle renforcé des établissements bancaires d'importance systémique

La Commission Bancaire exerce une supervision renforcée sur les établissements bancaires d'importance systémique. Elle fixe à ces établissements des exigences prudentielles plus élevées.

Sont considérés comme établissements bancaires d'importance systémique, les établissements dont la défaillance, en raison de leur taille, de leur complexité, du volume de leurs activités ou de leur interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

La Commission Bancaire établit et publie périodiquement la liste des établissements bancaires d'importance systémique aux plans national et régional, sur la base d'une méthodologie diffusée auprès de la profession bancaire.

Article 23 : Contrôles initiés par la Banque Centrale

La Banque Centrale peut également effectuer les contrôles visés aux articles 21 et 22, de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et aux autres législations applicables aux établissements assujétis, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements assujétis dont elle a connaissance.

Article 24 : Audition simple

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement assujéti ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 25 : Obligation de communiquer des informations

Les établissements assujétis sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire, dans les délais et formes précisés, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, le commissaire aux comptes d'un établissement assujéti est tenu de lui communiquer, dans les délais et formes précisés, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 26 : Secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 27 : Communication des conclusions des contrôles sur place

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Les conclusions des contrôles sur place peuvent être communiquées à d'autres superviseurs sur la base des dispositions des articles 59, 60 et 61 ainsi qu'aux commissaires aux comptes des établissements contrôlés.

Article 28 : Obligation de communiquer les informations relatives aux infractions pénales constatées

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Section 3 : Mesures et sanctions prononcées dans le cadre de la supervision des établissements assujétis

Article 29 : Mesures administratives

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement assujéti a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'exercice le cas échéant, elle peut, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, adresser à l'établissement assujéti :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre ou de mettre en œuvre, dans un délai déterminé, les mesures correctrices nécessaires ou toutes mesures conservatoires appropriées.

29.1. Mesures correctrices

A titre de mesures correctrices, la Commission Bancaire peut :

- fixer des exigences de fonds propres supérieures aux cibles réglementaires définies dans le dispositif prudentiel, en fonction du profil de risque de l'assujetti ;
- requérir des exigences de liquidité appropriées au regard de la situation de l'établissement ;
- exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
- prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité assorti d'un chronogramme précis ;
- exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs d'un établissement assujetti ;
- requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres.

29.2. Mesures conservatoires

A titre conservatoire, la Commission Bancaire peut :

- exiger la cession de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement assujetti ;
- suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ;
- limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
- requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
- suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- exiger la mise en œuvre du plan préventif de redressement prévu à l'article 21.

29.3. Autres mesures

La Commission Bancaire peut également :

- s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif de l'établissement assujetti ;
- demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement assujetti, à tout contrôle spécial qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
- mettre tout établissement assujetti sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations ;

- prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires lorsque la sécurité et la solidité d'un établissement assujetti ou du système bancaire sont en jeu.

Article 30 : Caractère obligatoire des mesures administratives

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire.

L'établissement assujetti, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires

31.1. Sanctions disciplinaires

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux systèmes financiers décentralisés, aux établissements de monnaie électronique ou à toute autre entité soumise à son contrôle sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. l'interdiction pour les personnes responsables, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences. En fonction de la gravité de l'infraction commise, cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps. Cette interdiction peut être prononcée même après la cessation des fonctions des personnes susvisées ;
7. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

31.2. Sanctions pécuniaires

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale.

Article 32 : Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, de l'Association Professionnelle des

Systèmes Financiers Décentralisés ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Article 33 : Publication des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent être rendues publiques dans des journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement assujéti concerné. Les modalités de publication sont précisées par une circulaire de la Commission Bancaire.

Section 4 : Administration provisoire et liquidation des établissements assujétis

Article 34 : Administration provisoire

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement assujéti, dans les cas suivants :

1. sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
2. lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
3. lorsqu'elle a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, qui nomme un administrateur provisoire avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement assujéti concerné.

L'administrateur provisoire est désigné dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la date de réception de ladite décision par le Ministre chargé des Finances, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire. La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.

Article 35 : Liquidation

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement assujéti ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement assujéti. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement ou de l'entreprise concerné.

La mise en liquidation d'un établissement assujéti est subordonnée, le cas échéant, au retrait préalable de son agrément.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat du liquidateur est prononcée dans les mêmes formes.

CHAPITRE II : CADRE SPECIFIQUE DE LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE

Article 36 : Entités soumises à une supervision sur base consolidée

Sont assujetties à une supervision sur base consolidée les entités ci-après :

- les établissements de crédit maisons-mères ;
- les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA.

Sont considérés comme établissements de crédit maisons-mères, les établissements de crédit, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire, qui ne sont pas contrôlés par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit.

Sont considérées comme compagnies financières, les sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Article 37 : Mise en œuvre de la supervision sur base consolidée

La Commission Bancaire exerce une supervision sur une base consolidée dans les conditions fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 38 : Liste des compagnies financières

La Commission Bancaire établit et publie annuellement la liste des compagnies financières qu'elle supervise sur base consolidée.

CHAPITRE III : AUTRES ATTRIBUTIONS

Article 39 : Approbation des commissaires aux comptes

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, sans que sa désignation par ledit établissement ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 40 : Avis conforme

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

CHAPITRE IV : REGIME DES ACTES ET MESURES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 41 : Motivation et notification des actes et mesures

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, dès leur notification. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise en application de l'article 31 relatif aux sanctions disciplinaires et pécuniaires, est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé, par arrêté.

Les avis conformes pris par la Commission Bancaire sont notifiés au Ministre chargé des Finances du pays concerné.

Article 42 : Mise en œuvre des avis conformes et décisions de la Commission Bancaire

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements assujettis concernés, les actes réglementaires requis par les avis conformes de la Commission Bancaire.

Les décisions de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans le délai de sept jours calendaires prévu à l'article 41.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances, desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

1. les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
2. le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Article 43 : Recours contre les décisions de la Commission Bancaire

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé par l'intéressé, personne physique ou morale, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 41, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation

d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 44 : Arbitrage

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, qui sont en désaccord avec cet avis, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

TITRE III : RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES

Article 45 : Définitions

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

1. Résolution : l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires ;
2. Etablissements soumis au régime de résolution : les établissements bancaires d'importance systémique de l'UMOA, tels que définis par les dispositions de la présente Annexe ainsi que leurs filiales concernées. Le régime de résolution est étendu à tout autre établissement de crédit, compagnie financière, système financier décentralisé, infrastructure de marché ou toute entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire sur le territoire d'un Etat membre, dont la défaillance peut avoir un impact significatif sur la stabilité financière ou sur l'économie d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union ;
3. Plan de résolution : le plan élaboré par le Collège de Résolution, qui prévoit les mesures que celui-ci est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance de l'établissement assujéti concerné, sur la base des informations communiquées par ce dernier.

Une circulaire de la Commission Bancaire précise les conditions et modalités d'application des dispositions mentionnées au présent titre.

CHAPITRE PREMIER : CADRE GENERAL DE RESOLUTION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 46 : Règles de résolution

Les attributions mentionnées au présent titre sont exercées par le Collège de Résolution.

Article 47 : Règle de conflit

La réglementation en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union s'applique aux établissements assujettis en redressement ou en résolution, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 48 : Dispense d'autorisation

Dans le cadre d'une procédure de résolution, le Collège de Résolution est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation ou l'accord de toute autorité publique nécessaire à l'opération envisagée.

CHAPITRE II : DISPOSITIF DE PREVENTION DES CRISES BANCAIRES

Article 49 : Plan préventif de redressement

Les plans préventifs de redressement des établissements soumis au régime de résolution, validés par le Collège de Supervision, sont transmis, par ce dernier, au Collège de Résolution.

Article 50 : Plan de résolution

Les plans de résolution élaborés par le Collège de Résolution pour les établissements visés à l'article 45 doivent prévoir les modalités d'application des mesures prévues à l'article 53.

Les plans de résolution sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation de chaque établissement.

Article 51 : Exigences supplémentaires de la Commission Bancaire

La prise des mesures nécessaires à la mise en œuvre des plans préventifs de redressement et des plans de résolution prévus respectivement aux articles 49 et 50 peut être exigée des établissements visés à l'article 45 par le Collège de Supervision.

CHAPITRE III : DISPOSITIF DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES

Article 52 : Entrée en résolution

A la demande du Collège de Supervision, le Collège de Résolution peut décider de l'entrée en résolution de tout établissement assujetti jugé non viable et sans perspective de retour à la viabilité.

Article 53 : Mesures de résolution

Le Collège de Résolution peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

1. exiger de tout établissement assujéti, de ses dirigeants, de ses mandataires sociaux, de ses commissaires aux comptes ou de ses salariés, de fournir toutes informations utiles à la mise en œuvre de la procédure de résolution ;
2. nommer un administrateur spécial chargé de mettre en œuvre les mesures de résolution et d'exécuter les décisions de l'Autorité de résolution. Toute stipulation prévoyant, dans le cadre des relations contractuelles de l'établissement, que cette nomination est considérée comme un événement de défaut, est réputée non écrite ;
3. révoquer ou remplacer tout dirigeant dont la responsabilité dans la situation de l'établissement est établie ;
4. décider du transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de l'établissement ;
5. décider du recours à un établissement-relais chargé de recevoir, à titre provisoire, tout ou partie des biens, droits et obligations de l'établissement en résolution, en vue d'une cession dans les conditions fixées par la Commission Bancaire ;
6. transférer à un établissement-relais ou à toute autre structure, les actions ou les parts sociales émises par l'établissement ;
7. faire intervenir le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, conformément aux dispositions en vigueur ;
8. imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif ;
9. imposer à l'établissement d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels ;
10. prononcer, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, l'interdiction temporaire de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date d'entrée en résolution ;
11. limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par l'établissement ;
12. limiter ou interdire la distribution de dividendes aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement ;
13. décider de la résiliation des conventions comportant des obligations financières pour l'établissement ou de la compensation des dettes et des créances afférentes auxdites conventions ;
14. suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation, prévus au point 13 ci-dessus, de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement.

Article 54 : Indemnisation des créanciers

Lorsque la procédure de résolution aboutit à la liquidation d'un établissement, le Collège de Résolution peut décider de l'octroi d'une compensation aux créanciers de l'établissement en résolution, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur.

Article 55 : Information des Autorités nationales

Le Président de la Commission Bancaire informe le(s) Ministre(s) chargé(s) des Finances concerné(s) de la mise en œuvre des mesures de résolution.

Article 56 : Situation d'urgence

En cas d'urgence, le Collège de Résolution peut, à titre provisoire, sans procédure contradictoire, prendre les mesures de résolution visées à l'article 53.

La procédure contradictoire peut être conduite, à titre de régularisation, lors de la levée, de la révision ou de la confirmation desdites mesures.

Article 57 : Annulation d'une décision du Collège de Résolution

L'annulation d'une décision du Collège de Résolution, à l'issue d'un recours exercé en vertu de l'article 43, n'affecte pas la validité des actes pris pour son application lorsque leur remise en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers, sauf en cas de fraude de ceux-ci.

CHAPITRE IV : INTERVENTIONS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Article 58 : Modalités d'intervention

Dans le cadre du financement des actions de résolution, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient à la demande du Collège de Résolution.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne peut être sollicité qu'après épuisement de l'ensemble des solutions de financement privé.

TITRE IV : COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SUPERVISION ET DE RESOLUTION

Article 59 : Accord de coopération

La Commission Bancaire peut conclure avec toute autorité compétente des accords de coopération en matière de supervision et de résolution.

Article 60 : Echange d'informations

La Commission Bancaire peut communiquer des informations sur la situation d'un

établissement assujéti à une autre Autorité de supervision ou de résolution, sous réserve de réciprocité et de confidentialité.

Article 61 : Collège de superviseurs

La Commission Bancaire est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de supervision, un collège de superviseurs pour chaque compagnie financière holding et établissement de crédit maison-mère ayant une activité internationale significative.

La Commission Bancaire peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, au collège des superviseurs de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine.

Article 62 : Comité de gestion de crise

La Commission Bancaire est habilitée à mettre en place, en cas de besoin, un comité de gestion de crise pour les établissements soumis au régime de résolution.

Elle peut également participer, à titre d'Autorité de résolution d'accueil, au Comité de gestion de crise de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de résolution d'origine.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Compétence territoriale

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus à la présente Annexe sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Article 64 : Délégation de pouvoirs

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 18, 21 dernier alinéa, 29, 34, 35, 39, 40 et 42.

Le Président de la Commission Bancaire peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

Article 65 : Délégation de responsabilités de supervision

La Commission Bancaire peut déléguer des responsabilités de supervision qu'elle juge opportunes à d'autres Autorités de supervision compétentes.

Article 66 : Rôle des Autorités nationales

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours à l'exécution des missions et décisions de la Commission Bancaire.

Article 67 : Droit d'évocation

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités

nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 68 : Règlement intérieur

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 69 : Rapport annuel

La Commission Bancaire établit, au moins une fois par an, un rapport sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Article 70 : Archives

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

Article 71 : Textes d'application

Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Annexe.

1.3 - LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier

La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de ()¹, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée "UMO", et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2

Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Article 3

Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa 2.

Article 4

Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Article 5

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

1 - Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance, à indiquer dans toute la suite du texte.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. les fonds constituant le capital d'une entreprise ;
2. les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;
3. les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;
4. les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 6

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1. met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;
2. prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Article 8

Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :

les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;

les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

1. opérations sur or et métaux précieux ;
2. opérations de change manuel ou scriptural ;
3. opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
4. opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
5. opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
6. opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 10

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Article 11

La présente loi ne s'applique pas :

1. à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique del'Ouest, dénommée, ci-après, "la Banque Centrale" ;
2. au Trésor public ;
3. aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étran-

- gères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de () est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie () ;
4. aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;
 5. aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;
 6. à (l'Administration) (l'Office) et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 12

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

1. les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;
2. les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 14

Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :

dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

1. conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
2. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, direc-

- tement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
3. émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 4. émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Article 16

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Commission Bancaire.

Article 17

Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 18

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

Article 19

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 20

Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Article 21

Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Article 22

Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 23

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société-mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Article 24

Le Ministre chargé des Finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité () ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ().

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

1. de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
2. d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
3. de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
4. de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en)². La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas premier et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 29

Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

2 - *Eventuellement : Chambre du Conseil.*

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 30

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE

Article 31 (*)

Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 32

Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique

(*) -Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, l'article 31 sera libellé comme suit : « Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en () ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable ».

que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 33

Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en () doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II : CAPITAL ET RESERVE SPECIALE

Article 34

Le capital social des banques ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 35

Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Article 36

Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

Article 37

Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les béné-

fices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 38

Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES

Article 39

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en () :

1. toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

1. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :
2. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
3. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
4. les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 40

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

1. toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en () ;
2. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en () .

Article 41

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 42

Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en () doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV : OPERATIONS

Section première : Opérations des banques

Article 43

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 44

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 45

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 46

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II : Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Article 47

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'article 56.

Article 48

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

Article 49

Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE V : COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 50

Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en (), une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ().

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 51

Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52

Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 53

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54

Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à (l'Administration, l'Office) des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

CHAPITRE VI : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 55

Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

TITRE V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 56

Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

1. le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
2. les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
3. les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Ces dispositions sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements de crédit.

La Commission Bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 57

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi.

Article 58

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de ().

TITRE VI : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

CHAPITRE PREMIER : CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 59

Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de ().

Article 60

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non liquides les créances de la Banque Centrale. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement. L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 61

L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations

qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 62

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'article 32 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'article 23, alinéa premier de la présente loi.

Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 63

La Commission Bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

CHAPITRE II : PROTECTION DES DEPOSANTS

Article 64

Le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

Article 65

Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 66

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 67

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa premier.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 68

Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 dudit article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

Article 69

La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 70

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 71

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 72

Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 73

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Article 74

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

CHAPITRE III : AUTRES SANCTIONS

Article 75

Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 76

Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 77

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 78

Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 79

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 80

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public.

Article 81

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82

Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 83

Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 84

Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 85

Le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

Article 86

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme approché.

Article 87

L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est, relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. La Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'avis est transmis par tout moyen au demandeur. La Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 88

Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République.

La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier. Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 89

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en vertu de l'article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 90

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 91

La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre

chargé des Finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 92

Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 93

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Article 94

Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 95

En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilegiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 96

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 97

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en ().

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale

Article 98

Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 99

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse ; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 100

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse ; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

Article 102

Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Article 103

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

Article 104

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Article 105

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106

Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 107

Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108

Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'article 13.

Article 109

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110

Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

Article 111

Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

Article 112

Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 113

Les instructions ou circulaires de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 114

La présente loi entre en vigueur Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la loi (ou l'ordonnance) portant réglementation bancaire du ...

Article 115

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel (de l'Etat concerné).

1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL ET A LA STABILITE FINANCIERE

DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15 et 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en leur article 60 alinéa 4 ;
- Vu la Note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012, relative à la mise en place d'un système de protection des dépôts des institutions financières dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012,

DECIDE

Article premier : Création

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est autorisée à créer un système de protection des dépôts des institutions financières dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommé Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, en abrégé «FGD-UMOA» ou «Fonds».

Article 2 : Objet

Le FGD-UMOA a pour objet de protéger les petits déposants contre la perte de leur épargne en cas de cessation des paiements d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé dépositaire de fonds.

Il contribue à la sauvegarde de la stabilité des secteurs bancaire et de la microfinance ainsi qu'à la promotion de la culture financière au sein de l'UMOA.

Article 3 : Missions

Le Fonds a notamment pour missions :

- d'indemniser les déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, à hauteur d'un plafond à fixer par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

- de mener des actions, en partenariat avec les autres acteurs, dans le cadre de la stratégie de promotion de la culture financière au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 4 : Ancrage institutionnel

Le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA est une institution communautaire dotée de la personnalité juridique.

Article 5 : Ressources du Fonds

Le financement du FGD-UMOA est assuré par le versement régulier des contributions de ses affiliés.

La BCEAO apporte au démarrage du Fonds une dotation destinée à la couverture des investissements initiaux (frais d'aménagement des locaux, équipements en logiciels et matériel).

Article 6 : Privilèges et Immunités du Fonds

En vue de permettre au FGD-UMOA de remplir ses missions, les privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui sont concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Les biens et avoirs du FGD-UMOA, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre mesure de coercition ou d'exécution.

Article 7 : Règles d'organisation et de fonctionnement

Le Conseil des Ministres donne mandat au Gouverneur de la BCEAO de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA.

Article 8 : Suivi et application

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Tiéna COULIBALY

Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget de la République du Mali

**DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012
PORTANT CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 10 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 60 alinéa 4 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/004/05/ 2012 du 9 mai 2012 portant annulation de la Décision N° CM/UMOA/001/03/2012, en date du 31 mars 2012, fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres durant la période de gestion de la crise politique en République du Mali ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 16 décembre 2011 ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé le 10 mai 2012;

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS - CREATION

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Décision on entend par :

- **BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **BOAD** : Banque Ouest Africaine de Développement ;
- **CREPMF** : Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers ; Etat ou Etat membre : Etat membre de l'UMOA;
- **Fonds ou FSF** : Fonds de Stabilité Financière ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 : Création

Il est créé un fonds dénommé Fonds de Stabilité Financière (FSF), destiné à apporter une assistance d'urgence aux Etats membres et à soutenir le développement harmonieux du marché financier régional.

Le Fonds est ouvert dans les livres de la BCEAO, tout en étant distinct des capitaux propres de l'Institut d'émission.

CHAPITRE II : OBJET - PARTICIPATION

Article 3 : Objet

Le FSF a pour objet de prévenir le défaut de paiement d'un Etat sur ses engagements contractés sur les marchés financiers.

L'assistance financière du Fonds consiste exclusivement en la prise en charge du service de la dette publique émise sous la forme de bons ou d'obligations sur le marché régional ou international.

L'intervention du FSF est limitée aux engagements sur un horizon de court terme. Le remboursement des ressources mises à disposition est effectué sur une durée maximale de cinq (5) ans. Les modalités de remboursement sont arrêtées en fonction de chaque situation nationale avec, toutefois, une contrainte forte de reconstitution des ressources.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Les Etats membres bénéficiaires de ressources du Fonds doivent se soumettre à une obligation de transparence. Ils adressent notamment aux instances du Fonds les données relatives à l'évolution de leur situation économique et financière.

CHAPITRE III : RESSOURCES DU FONDS

Article 5 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées par la contribution :

- des Etats membres de l'Union ;
- des institutions communautaires (BCEAO, BOAD et Commission de l'UEMOA) ;
- des partenaires au développement ;
- les sommes résultant d'opérations du Fonds ;
- toutes autres ressources obtenues par le Fonds.

Article 6 : Dotation initiale du Fonds

La dotation initiale du Fonds s'élève à trois cent quatre vingt trois milliards (383.000.000.000) de Francs CFA.

Elle est constituée par la BCEAO par :

- prélèvement sur son résultat d'exploitation ;
- affectation des plus-values de cession de ses participations ;
- réalisation d'une partie des plus-values latentes comptabilisées sur le stock d'or qu'elle détient, sans que ces opérations aient pour conséquence de ramener le niveau du stock d'or en deçà d'un seuil jugé optimal.

Les montants des contributions de la Commission de l'UEMOA et de la BOAD sont

arrêtés en rapport avec leurs Autorités respectives et selon les modalités retenues par ces dernières.

Les Etats peuvent contribuer au renforcement des ressources du Fonds par l'affectation d'une partie des commissions sur transferts collectées, pour leur compte, par la Banque Centrale.

Article 7 : Contributions des partenaires au développement

Les ressources du Fonds sont également constituées de concours non remboursables mobilisés par l'Union, auprès des partenaires désireux de contribuer au renforcement de la stabilité financière dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 8 : Sommes résultant d'opérations du Fonds

Les sommes résultant d'opérations du Fonds sont constituées des produits générés par les opérations du Fonds.

Article 9 : Autres ressources

Le Fonds peut recevoir toutes autres ressources concessionnelles, notamment des donations et des sommes lui revenant à d'autres titres.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Règles d'organisation et de fonctionnement

Le Conseil des Ministres donne mandat au Gouverneur de la BCEAO de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du FSF.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Suivi et application

Le Gouverneur de la BCEAO est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Tièna COULIBALY

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Mali

DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu l'Article 22 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007,
- Vu l'Article 60 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, dont ils font partie intégrante,
- Vu la Décision N°CM/UMOA/017/09/2012, en date du 28 septembre 2012 du Conseil des Ministres, autorisant la BCEAO à mettre en place un système de protection des dépôts des institutions financières dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommé Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier

Il est créé un Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, dénommé FGD-UMOA.

Le FGD-UMOA est une Institution communautaire, à caractère économique et financier, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2

Le FGD-UMOA a pour mission d'assurer la garantie des dépôts des clients des Etablissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé « SFD », agréés dans l'UMOA.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'indemniser des déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- de collecter des cotisations auprès des adhérents et mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- de gérer les ressources collectées ;
- de solliciter des reportings auprès des adhérents ;
- d'édicter des circulaires destinées aux Etablissements de Crédit et aux SFD, portant sur les modalités d'application ou d'interprétation des dispositions des Statuts du FGD-UMOA ;
- de conduire des actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA ;
- de négocier et signer des accords d'échange d'informations avec les Institutions et Organes de l'Union ;

- d'adhérer à tout organisme régional, continental ou international relevant du même objet ;

de conclure des accords de coopération avec toute autre institution, en tant que de besoin.

Article 3

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire sont fixées dans les Statuts annexés à la présente Décision, dont ils font partie intégrante.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mars 2014

Tiémoko Meyliet KONE

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UMOA)

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- **Adhérent ou cotisant** : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé affilié au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
- **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Conseil d'Administration** : le Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
- **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- **Compagnies Financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un Etablissement de crédit ;
- **Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- **Dépôts** : les fonds recueillis par un Etablissement de Crédit ou un Système Financier Décentralisé auprès de sa clientèle ou de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer ;
- **Direction** : la Direction du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
- **Etablissements de Crédit** : toutes personnes morales qui, au sens de la loi portant réglementation bancaire, effectuent à titre de profession habituelle, des opérations de banque ;
- **FGDR-UMOA ou Fonds** : le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, objet des présents Statuts ;
- **Résolution** : l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires ;
- **Syndic** : le mandataire de justice chargé de représenter la masse des créanciers et, selon le cas, de remplacer d'assister ou de représenter le débiteur dans le cadre du redressement judiciaire ou de la liquidation de ses biens ;
- **Système Financier Décentralisé ou SFD** : toute institution dont l'objet principal, au sens de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers

Décentralisés, est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des Etablissements de Crédit tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée à fournir ces prestations ;

- **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Statut juridique du Fonds

Le Fonds est une Institution communautaire, à caractère économique et financier, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

A ce titre, il jouit de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celles de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ne s'appliquent pas au Fonds.

Article 3 : Siège

Le Siège du Fonds est établi dans l'un des Etats membres de l'UMOA, sur décision de son Conseil d'Administration.

Il peut être transféré, dans les mêmes formes, en tout autre lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA.

Le Fonds peut ouvrir des bureaux de représentation dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Structures du Fonds

Le FGDR-UMOA est constitué d'un mécanisme de garantie des dépôts comprenant un guichet pour les Etablissements de Crédit et un guichet pour les Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que d'un dispositif de financement des actions de résolution.

TITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS DU FONDS

Article 5 : Objectifs du Fonds

Le Fonds a pour objectifs de :

- protéger les petits déposants contre la perte de leur épargne en cas de cessation de paiements d'un Etablissement de Crédit ou d'un Système Financier Décentralisé adhérent ;
- contribuer à la mise en œuvre des mesures de résolution de crises bancaires décidées par le collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- participer à la préservation de la stabilité des secteurs bancaire et de la micro-finance dans l'Union ;
- contribuer à la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 6 : Missions du Fonds

Le Fonds a pour missions d'assurer la garantie des dépôts des clients des Etablissements de Crédit et des SFD agréés dans l'UMOA et de participer à la résolution des établissements soumis à ce régime. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'indemniser des déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- de financer les actions de résolution à la demande du Collège de Résolution de la Commission Bancaire ;
- d'assurer la conduite d'actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions, le Fonds est habilité notamment à :

- collecter des cotisations auprès des adhérents et mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- participer aux travaux du Collège de Résolution ;
- gérer les ressources collectées ;
- édicter des circulaires destinées aux adhérents, portant sur les modalités d'application et/ou d'interprétation des dispositions des présents Statuts ;
- solliciter des reportings auprès des adhérents ;
- négocier et signer des accords d'échange d'informations avec les Institutions et Organes de l'Union ;
- adhérer à tout organisme régional, continental ou international relevant du même objet ou dont l'activité présente un intérêt pour le Fonds ;
- conclure des accords de coopération avec toute autre institution, en tant que de besoin.

TITRE III : ORGANES DU FONDS

Article 7 : Organes statutaires

Les organes statutaires du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction.

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Composition

Le Conseil d'Administration du Fonds est composé des six membres ci-après :

- le Gouverneur de la BCEAO ou son Représentant ;
- deux Représentants des Associations Professionnelles des Banques et Établissements Financiers ;
- un Représentant des Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- deux Représentants des États membres de l'Union.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son Représentant préside le Conseil d'Administration du FGDR-UMOA.

Article 9 : Mandat des membres

La durée du mandat des Représentants des Associations Professionnelles est de deux ans renouvelable. Ils sont désignés après concertation entre les membres des Associations Professionnelles.

Les Représentants des États sont désignés par le Conseil des Ministres de l'Union. Ils doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'intégrité. La durée de leur mandat est de deux ans.

Les Représentants des Associations Professionnelles ainsi que ceux des États sont choisis sur la base de leurs compétences en matière bancaire, monétaire, financière, économique ou juridique.

Les Représentants des États membres de l'Union doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions les ressortissants de chaque État membre, selon un ordre préalablement établi par le Conseil des Ministres.

Article 10 : Incompatibilités applicables aux représentants des Associations Professionnelles

Préalablement à leur prise de fonction, les représentants des Associations Professionnelles font état de toute activité professionnelle ou relation d'affaires nouée avec un quelconque adhérent du Fonds durant les cinq années précédentes. Durant leur mandat, ils s'abstiennent de tout vote concernant une éventuelle décision ou intervention du Fonds à l'égard de ces adhérents ou en direction d'établissements où ils exercent. Toute inexactitude avérée dans la présentation desdites relations d'affaires entraîne la démission d'office du Représentant concerné.

Les Représentants des Associations Professionnelles ne peuvent exercer de mandats électifs de nature politique ni de fonctions gouvernementales, durant leur mandat.

Article 11 : Incompatibilités applicables aux représentants des États

Les Représentants des États ne peuvent exercer de fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit ou un Système Financier Décentralisé, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte des établissements de crédit ou des SFD.

Les Représentants des Etats ne peuvent exercer de mandats électifs de nature politique ni de fonctions gouvernementales.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations se rattachant à l'objet du Fonds. A ce titre, il prend les décisions visant notamment à :

- valider la structure organisationnelle du Fonds, la politique de recrutement, la grille salariale, le Statut du personnel y compris la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur et du Directeur Adjoint du Fonds ;
- adopter le règlement intérieur du Fonds, les procédures internes ainsi que les circulaires destinées aux Etablissements de Crédit et aux SFD ;
- approuver le budget annuel du Fonds ;
- valider la politique d'investissement du Fonds et la grille de profil de risque des adhérents ;
- adopter la politique de communication du Fonds ;
- proposer au Collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA. les modalités et conditions d'intervention du Fonds dans le cadre du financement des actions de résolution ;
- proposer au Conseil des Ministres des taux de cotisation des adhérents et les modalités d'indemnisation des déposants ;
- assurer la nomination du commissaire aux comptes du Fonds et de son suppléant, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois et à fixer leurs honoraires ;
- procéder à l'approbation des comptes annuels et à la validation du rapport annuel du Fonds.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses prérogatives au Directeur du Fonds.

Les dossiers du Fonds, qui requièrent l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA, sont soumis à cette instance au titre des dossiers de la BCEAO.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à l'initiative des deux tiers de ses membres. Il peut faire appel à toute personne-ressource pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur du Fonds prend part aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par la personne assurant son intérim.

Le Directeur du Fonds assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président de séance.

Article 14 : Indemnités de sessions

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité de session, dont le montant est arrêté par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DIRECTION DU FONDS

Article 15 : Nomination du Directeur

Le Directeur est sélectionné après une procédure d'appel à candidatures organisée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ouverte à tous les ressortissants des Etats membres de l'UMOA.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Fonds au terme de la procédure d'appel à candidatures visée à l'alinéa précédent.

La durée du mandat du Directeur est de quatre ans renouvelable.

La décision de nomination du Directeur fixe sa rémunération et, le cas échéant, les avantages associés.

Article 16 : Attributions du Directeur

Le Directeur représente le Fonds vis-à-vis des tiers et signe au nom du Fonds les accords ou conventions engageant celui-ci, après accord du Conseil d'Administration.

Il assure, sous sa responsabilité, la gestion du Fonds.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur se conforme à toutes les clauses de la lettre de mission à lui notifiée par le Président du Conseil d'Administration, préalablement à sa prise de fonction.

Le Directeur est chargé de la gestion administrative et financière du Fonds ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- soumettre à la validation du Conseil d'Administration, la structure organisationnelle du Fonds et les procédures internes ;
- soumettre à la validation du Conseil d'Administration et assurer la publication des circulaires destinées aux établissements adhérents ;
- soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, le budget, les états financiers et le rapport annuel du Fonds ;

- engager, nommer, révoquer et licencier le personnel du Fonds, dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Administration ;
- fixer la rémunération et les autres avantages en nature accordés au personnel ;
- mettre en œuvre la politique d'investissement et de gestion des réserves techniques du Fonds ;
- tenir à jour, le cas échéant, la grille de profil de risque des adhérents ;
- organiser des concertations périodiques avec les représentants des cotisants ;
- siéger au sein du Collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- veiller à la promotion de la culture financière au sein de l'UMOA, au respect et à l'application des dispositions des présents Statuts ;
- soumettre au Conseil d'Administration la situation financière semestrielle du Fonds.

Le Directeur est assisté dans la gestion du Fonds par un Directeur Adjoint.

Article 17 : Incompatibilités applicables au Directeur du Fonds

Le Directeur ne peut exercer de fonction, rémunérée ou non, dans les établissements adhérents, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte de ces établissements, ni fournir des services à ces structures.

Il ne peut exercer de mandats électifs de nature politique, ni de fonctions gouvernementales.

Article 18 : Fin des fonctions du Directeur

Les fonctions du Directeur prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat, sauf en cas de révocation, de démission, d'empêchement dûment constaté ou de décès.

Le Directeur du Fonds peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration en cas de manquements à ses obligations professionnelles, de faute grave, d'incapacité ou d'incompétence.

En cas de vacance du poste du Directeur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en nommant un Directeur dans les conditions prévues dans les présents Statuts. Dans cette hypothèse, son intérim est assuré par le Directeur Adjoint jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Directeur.

Article 19 : Nomination du Directeur Adjoint

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, un Directeur Adjoint choisi parmi les agents de la Banque Centrale.

Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du Directeur Adjoint. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Directeur Adjoint jusqu'à sa reprise.

Article 20 : Fin des fonctions du Directeur Adjoint

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Adjoint prennent fin à l'arrivée de leur terme.

Cependant, le Directeur Adjoint peut être révoqué par le Conseil d'Administration, en cas de faute grave ou d'insuffisance de résultats.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Adjoint ou de son rappel par la BCEAO, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 19 des présents statuts.

TITRE IV : ADHESION - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 21 : Adhésion

Tout Etablissement de Crédit ou SFD de l'Union qui remplit les conditions requises, adhère au Fonds.

Les modalités d'adhésion sont précisées par circulaire du Fonds.

Le Fonds procède périodiquement à la publication de la liste des Etablissements de Crédit et des SFD adhérents. Il veille à ce que ces derniers portent à la connaissance de la clientèle leur qualité d'adhérent au Fonds, par tout moyen approprié.

Le Fonds saisit la Commission Bancaire et toute autre Autorité de contrôle du secteur financier de l'Union de tout cas d'usage frauduleux de la qualité d'adhérent ou de tout procédé visant à créer l'apparence de cette qualité.

Article 22 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent au Fonds se perd notamment dans les cas suivants :

- retrait d'agrément ;
- retrait de l'autorisation d'installation.

Le Fonds, en concertation avec les Autorités de contrôle bancaire et de la microfinance, examine tout autre cas susceptible d'entraîner la perte de la qualité d'adhérent.

TITRE V : DEPÔTS ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Article 23 : Dépôts éligibles

Sont garantis, dans la limite du plafond fixé par le Conseil des Ministres, les dépôts libellés en francs CFA et détenus par des personnes physiques ou morales, à savoir :

- les dépôts à vue ou à terme ;
- les comptes sur livret et plans d'épargne ;
- le solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ;
- les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;

- toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes.

Article 24 : Dépôts non éligibles

Ne sont pas considérés comme des dépôts éligibles à la garantie du Fonds :

- les dépôts des Etats membres de l'Union, des Administrations centrales, des Etablissements publics et des Collectivités locales ;
- les dépôts en devises ;
- les dépôts des Etablissements de Crédit, des SFD, et des Entreprises d'investissement ;
- les dépôts des Entreprises d'assurance et de réassurance ;
- les titres de créances négociables ;
- les dépôts des Sociétés de bourse et Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- les dépôts des Organismes de retraite et des Fonds de pension ;
- les dépôts des actionnaires détenteurs d'au moins dix pour cent du capital de l'établissement de crédit ou du SFD ;
- les dépôts des membres du Conseil d'Administration, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ou du SFD ;
- les dépôts et emprunts subordonnés ;
- les dépôts provenant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- tout autre dépôt préalablement déclaré comme non éligible par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : FINANCEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU FONDS

Article 25 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées des contributions des adhérents, des produits de placements et, le cas échéant, des dons, subventions et emprunts, ainsi que de toutes autres ressources compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 26 : Réserves techniques du Fonds

Les réserves techniques sont constituées de l'ensemble des ressources du Fonds, déduction faite des emprunts et de la quote-part des produits de placement affectée à la couverture des charges de fonctionnement par le Conseil d'Administration.

Elles sont destinées à l'indemnisation des déposants et au financement des actions de résolution.

Les réserves techniques globales du Fonds sont réparties en réserves techniques des établissements de crédit et en réserves techniques des SFD, conformément à la structure institutionnelle du Fonds visée à l'article 4 des présents Statuts.

Les réserves techniques d'un guichet donné du Fonds ne peuvent servir qu'au dédommagement des déposants des institutions financières relevant dudit guichet.

Article 27 : Contributions ordinaires

Les contributions des Etablissements de Crédit et des SFD qui reçoivent des dépôts sont calculées sur la base de leurs dépôts éligibles collectés au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, en tenant compte de leur profil de risque.

Le taux de contribution des Etablissements de Crédit ainsi que ceux des SFD, sont fixés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de retard dans le versement des cotisations, les Etablissements de Crédit et les SFD sont passibles de pénalités de retard, calculées selon les modalités définies par circulaire du Fonds.

Les contributions des adhérents sont acquises au Fonds.

Article 28 : Contributions complémentaires

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds, il est fait appel à des contributions complémentaires des établissements adhérents, dans les conditions définies par circulaire du Fonds et dans le respect des principes définis au dernier alinéa de l'article 24 des présents Statuts.

Article 29 : Gestion des ressources du Fonds

Il est ouvert dans les livres de la Banque Centrale un compte au nom du Fonds.

La gestion des ressources obéit à la politique d'investissement du Fonds. Le Conseil d'Administration fixe les règles relatives à la structure du portefeuille du Fonds.

Les sommes recouvrées par le Fonds à la suite d'une intervention sont affectées aux réserves du guichet qui en a supporté la charge.

TITRE VII : REGIME JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

Article 30 : Fixation du plafond d'indemnisation

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres fixe le plafond d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles à la garantie du Fonds.

Article 31 : Modalités de déclaration des dépôts et d'indemnisation

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'un adhérent, les déposants sont dispensés de la déclaration des créances auprès du syndic pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du Fonds.

Le Fonds informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Les modalités d'indemnisation ainsi que le délai y afférent sont précisés par circulaire du Fonds.

Article 32 : Réclamations

Les réclamations portant sur l'indemnisation sont adressées par les déposants au Fonds qui les examine.

Article 33 : Indemnisations non réclamées

Les montants non réclamés par les déposants ou leurs ayants droit, à la suite d'une opération d'indemnisation, sont conservés dans les livres du Fonds pendant dix ans à compter de la date de notification au public de l'opération d'indemnisation. Durant cette période, le Fonds se conforme aux dispositions en vigueur, relatives à la recherche des déposants des avoirs dormants ou de leurs ayants droit. Passé ce délai de dix ans, ces ressources sont transférées à l'organisme chargé de la conservation des avoirs dormants.

Article 34 : Recours subrogatoire et en responsabilité

Le Fonds est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention, à concurrence des sommes versées au titre de l'indemnisation effectuée en cas de défaillance d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD adhérent.

Le Fonds peut intenter toute procédure judiciaire à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait dont les fautes de gestion ont entraîné la procédure collective d'apurement du passif de l'Etablissement de Crédit ou du SFD adhérent.

TITRE VIII : FINANCEMENT DES ACTIONS DE RESOLUTION

Article 35 : Modalités d'intervention

Dans le cadre du financement des actions de résolution, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient à la demande du Collège de Résolution de la Commission Bancaire.

L'intervention du Fonds ne peut être sollicitée par le Collège de Résolution de la Commission Bancaire qu'après épuisement de l'ensemble des solutions de financement privé.

Article 36 : Responsabilités

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne peut être tenu responsable des préjudices subis du fait des concours qu'il a consentis, sauf en cas de fraude.

Article 37 : Echanges d'informations avec la BCEAO et le Secrétariat Général de la Commission Bancaire

Le Fonds est habilité à recueillir auprès de la BCEAO et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, les informations qu'il juge nécessaires sur les établissements objet d'une demande d'intervention en financement d'actions de résolution.

Article 38 : Modalités du financement des actions de résolution

Le Conseil d'Administration examine les demandes de financement des actions de résolution et fixe les modalités et conditions d'intervention du Fonds.

TITRE IX : ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES DU FONDS

Article 39 : Exercice budgétaire et comptable - Arrêté des comptes du Fonds

L'exercice budgétaire et comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année civile.

A la fin de chaque exercice, le Directeur arrête les comptes annuels du Fonds.

Article 40 : Comptabilisation des opérations

Les opérations du Fonds sont exécutées et comptabilisées selon la réglementation comptable de droit commun en vigueur dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 41 : Certification et approbation des comptes

Les comptes du Fonds sont certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes ou son suppléant, choisis par le Conseil d'Administration sur la liste des commissaires aux comptes établie par les Cours d'appel des Etats membres de l'Union ou tout autre organisme habilité en tenant lieu, au sein de l'UMOA.

Les comptes annuels du Fonds sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

TITRE X : PUBLICATION DES INFORMATIONS

Article 42 : Rapport annuel

Le Fonds établit chaque année un rapport annuel d'activités soumis au Conseil des Ministres de l'Union. Il assure la publication de ce rapport par tout support qu'il juge approprié.

Le Fonds peut soumettre au Conseil des Ministres tout autre document portant sur le dispositif de garantie des dépôts dans l'Union.

Article 43 : Actions de communication

Le Fonds communique régulièrement sur ses objectifs, ses missions et sur l'étendue de la couverture des dépôts ainsi que sur la procédure d'indemnisation.

Les actions de communication sont engagées en étroite collaboration avec les établissements adhérents et les Autorités de supervision ou de régulation du secteur bancaire et financier au sein de l'Union.

TITRE XI : PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS

Article 44 : Privilèges et immunités du Fonds

Les privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales sont concédés au Fonds sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, afin de lui permettre de remplir ses missions, dans les conditions précisées par le Protocole signé à cet effet entre le Fonds et les Etats membres de l'Union.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Interprétation

Le Conseil d'Administration du Fonds interprète, en tant que de besoin, les dispositions des présents Statuts ainsi que les circulaires prises pour leur application.

Article 46 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées par le Gouverneur de la BCEAO sur proposition du Conseil d'Administration du Fonds.

Article 47 : Application des Statuts

Les dispositions des présents Statuts sont précisées par un règlement intérieur, des circulaires et tout autre acte édicté par le Fonds.

**DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX
DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE
DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET
LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS
ELIGIBLES**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 17, 22 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 10 et 60 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 65 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 69 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/017/09/2012 du 28 septembre 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer un Fonds de Garantie des Dépôts dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Vu la Décision N°088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA ;
- Vu les Statuts du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), annexés à la Décision N°088-03-2014 du 21 mars 2014 notamment en leurs articles 4, 21, 24, 25 et 28 ;
- Vu la Note du FGD-UMOA présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire, tenue à Dakar le 30 juin 2017, relative à la proposition de plafonds d'indemnisation des déposants et de taux de contribution des adhérents du FGD UMOA ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire, tenue à Dakar le 30 juin 2017,

DECIDE

Article premier : Taux de contribution

Les taux annuels de contribution des adhérents au FGD-UMOA sont fixés comme suit :

- 0,06% des dépôts éligibles, pour les établissements de crédit ;
- 0,29% des dépôts éligibles, pour les systèmes financiers décentralisés.

Article 2 : Plafonds d'indemnisation

Les plafonds d'indemnisation des titulaires de dépôts éligibles à la garantie du

Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, en abrégé FGD-UMOA, sont fixés comme suit :

- un million quatre cents mille francs FCFA, par titulaire, pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres d'un établissement de crédit adhérent ;
- trois cents mille FCFA, par titulaire, pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres d'un système financier décentralisé adhérent.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2017

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

**DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT
UN MECANISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 17 et 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 10 et 60 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la création d'un mécanisme de résolution des crises bancaires dans l'UMOA présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015,

DECIDE

Article premier : Création

Il est institué un mécanisme de résolution des crises bancaires, dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA.

Article 2 : Objet

Le mécanisme de résolution des crises bancaires vise à définir et à organiser les modalités d'intervention des Autorités et Structures impliquées dans la résolution des crises susceptibles d'affecter le fonctionnement du secteur bancaire dans son ensemble et de provoquer une crise systémique.

Article 3 : Composantes opérationnelles

Le mécanisme de résolution des crises bancaires dans l'UMOA comprend une Autorité de résolution et un Fonds de financement des actions de résolution.

Article 4 : Attributions, organisation et fonctionnement

Le Conseil des Ministres donne mandat au Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de définir les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de résolution et du Fonds de financement des actions de résolution.

Article 5 : Dispositions finales

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 2 juillet 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Le Président,

Saidou SIDIBE

Ministre des Finances de la République du Niger



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE II
CONDITIONS D'EXERCICE
ET DE CONTROLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT,
DES COMPAGNIES FINANCIERES
ET DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA)

TABLE DES MATIERES

2.1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE II-9

2.1.1 Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière II-9

INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE
AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES
ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE II-9

INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT
LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE
BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE,
PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET
DE RETRAIT D'AGREMENT II-14

INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 ETABLISSANT LA
LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT II-16

INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 ETABLISSANT LA
LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE
L'AGREMENT UNIQUE II-27

DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'INS-
TRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS DE DEMANDES
D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
BANCAIRE II-31

INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT
LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA
STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT II-35

INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT
LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOS-
SIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU
LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT II-43

INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLIS-
SANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA
FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COM-
MERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT II-54

INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT
LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOS-
SIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE II-59

DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC II-66

INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE II-70

INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT II-75

CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA II-77

2.1.2 Dispositions portant capital social des établissements de crédit..... II-80

DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE II-80

AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE II-82

2.1.3 Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques et établissements Financiers..... II-83

CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA II-83

CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA II-107

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA II-114

2.1.4 Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique..... II-118

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE II-118

INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE II-129

INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	II-140
INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-153
2.2 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE	II-166
AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-166
DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-168
DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-169
AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA	II-337
DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA	II-338
INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS.....	II-345
2.3 - SUIVI DES RISQUES BANCAIRES	II-407
INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES.....	II-407
AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT	II-414
2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-459
DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA.....	II-459

INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-461
INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LA BCEAO	II-464
INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA	II-466
INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS	II-468
INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES	II-498
INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE	II-504
INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION ..	II-510
INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RECUES ET COUTS MARGINAUX DE TRANSACTION A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION D'UN CONCOURS FINANCIER	II-514
INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-518
INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	II-530
INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES	II-539
INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT	II-542
INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE	II-546
INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS	II-576
INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES	II-578

DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE	II-582
INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	II-585
AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-589
AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-591
2.5 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	II-593
AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	II-593
INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE	II-594
CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-596
CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-611
CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-640
CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-648
2.6 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....	II-656
CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA	II-656

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT
LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMIS-
SION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE II-659

DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014 POR-
TANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA II-661

INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODA-
LITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES
PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA II-664

INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODA-
LITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES
PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE A L'ENCONTRE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES II-671

CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE AUX
MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PE-
CUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA .. II-680

2.7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSE- MENT A CAPITAL FIXE II-684

LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CA-
PITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE (UEMOA) II-684

DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA DU 24 JUIN 2011 PORTANT HAR-
MONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVES-
TISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA II-691

2.1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE

2.1.1 Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière

INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 4, 32, 47 et 49 ;

DECIDE

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de classer les établissements financiers à caractère bancaire en catégories, selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer et de préciser la forme juridique sous laquelle chacune des catégories d'établissements peut être constituée. Elle vise également à réglementer les opérations des différentes catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les établissements financiers à caractère bancaire exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 11, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE II : CLASSEMENT ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 3 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire sont classés en cinq (05) catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- **catégorie 1** : établissements financiers de prêts ;
- **catégorie 2** : établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- **catégorie 3** : établissements financiers d'affacturage ;
- **catégorie 4** : établissements financiers de cautionnement ;
- **catégorie 5** : établissements financiers de paiement.

Les établissements dont les opérations relèvent de catégories différentes sont classés dans chacune des catégories correspondantes.

CHAPITRE II : OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 4 : Opérations des établissements financiers de prêts

Les établissements financiers de prêts font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, notamment les opérations suivantes :

- financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises ;
- prêts pour l'acquisition de meubles corporels ;
- prêts immobiliers ;
- crédit différé ;
- autres prêts aux particuliers et aux entreprises.

Constitue une opération de crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement financier à caractère bancaire concerné.

Relèvent également de la catégorie des établissements financiers de prêts, les organes financiers des systèmes financiers décentralisés institués sous forme d'établissements financiers à caractère bancaire. Ces établissements centralisent et gèrent les excédents de ressources des institutions qui les ont créés. Ils peuvent notamment mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de leurs membres et consentir tous prêts, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Article 5 : Opérations des établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat

Les établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont spécialisés dans les opérations ci-après :

- opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail ;
- opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Article 6 : Opérations des établissements financiers d'affacturage

Les établissements financiers d'affacturage assurent la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures, le préfinancement des créances à recouvrer et la garantie contre le risque de nonpaiement. Ils agissent dans le cadre d'une convention, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec une garantie de bonne fin, dans ce dernier cas.

Article 7 : Opérations des établissements financiers de cautionnement

Les établissements financiers de cautionnement ont pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Article 8 : Opérations des établissements financiers de paiement

Les établissements financiers de paiement sont spécialisés dans les services de paiement.

Les services de paiement s'entendent de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des pres-

tations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations ci-après :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES ET FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 9 : Conditions générales d'exercice

Les établissements financiers à caractère bancaire peuvent exercer toutes les activités relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils sont habilités à exercer les activités relevant d'une catégorie autre que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, sur autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Article 11 : Modalités de réception de fonds du public

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant réglementation bancaire, les établissements financiers à caractère bancaire exerçant sur le territoire des Etats membres de l'UMOA ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

Ils ne peuvent émettre des obligations, quel qu'en soit le terme, que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation doit indiquer l'activité justifiant la réception de dépôts ou l'émission d'obligations, ainsi que les modalités du dépôt ou de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de la Banque Centrale qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. A l'issue de l'instruction du dossier, la Banque Centrale émet un avis conforme. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts ou des émissions d'obligations dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

CHAPITRE II : STATUT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 12 : Forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article 2 de la présente instruction, ayant leur siège social sur le territoire des Etats membres de l'UMOA, sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010
FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT
EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER
A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES
D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET
DE RETRAIT D'AGREMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 16 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 23 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par une filiale d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Demande de poursuite des activités de la filiale

La filiale visée à l'article premier ci-dessus, adresse une demande écrite au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans les trois (03) mois suivant la notification du retrait de l'agrément de la société mère.

Les pièces à joindre à la demande sont celles prévues par l'instruction établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, est instruite conformément aux dispositions notamment des articles 15 et 16 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation d'installation de la filiale

La filiale poursuit ses activités sur la base de l'autorisation d'installation obtenue au titre de l'agrément de la maison-mère, jusqu'à la délivrance de l'agrément ou son refus par les Autorités monétaires et de contrôle.

L'octroi ou le refus de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'installation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE
D'ETABLISSEMENT DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire notamment en son article 15 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date

d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de deux mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Conditions relatives à la libération du capital social

Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit, le capital social doit être intégralement souscrit et libéré, au moins à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%), dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans lequel la société a été constituée. Ces fonds sont conservés en l'état jusqu'à l'obtention de l'agrément.

La libération du reliquat du capital social doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision afférente à l'agrément, prise par la Commission Bancaire de l'UMOA. La notification au Ministre chargé des Finances de l'avis conforme relatif à l'agrément est subordonnée à la libération intégrale du capital par les souscripteurs initiaux dans les délais impartis, ainsi qu'à l'accomplissement des autres formalités préalables éventuellement prescrites dans la décision afférente à l'agrément.

Les preuves de la libération intégrale du capital sont transmises à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA. Au-delà du délai de trois (3) mois susvisé, la décision afférente de la Commission Bancaire est réputée caduque.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

ANNEXE 1: LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

1.1 Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital, assortie d'un engagement des actionnaires d'en libérer immédiatement l'intégralité, le cas échéant, selon les modalités définies par les Autorités monétaires et de contrôle ;
- attestation bancaire prouvant la disponibilité, le blocage et le caractère libre de tout engagement des fonds constitutifs d'au moins 25% du capital dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'UMOA dans lequel la société a été constituée ;
- liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apport (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
- statuts notariés de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), ainsi qu'à la réglementation bancaire de l'UMOA ;
- règlements intérieurs, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auxquels seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

1.2 Documents et informations d'ordre économique et financier

- Etude de marché prenant en compte les prévisions d'implantation aux plans national et régional, de cibles de clientèle, de lignes de métier et de produits et services à offrir ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypo-

thèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;

- tests de vulnérabilité pertinents sur l'hypothèse moyenne concernant les frais généraux, les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, les commissions ainsi que le taux de dégradation du portefeuille, etc. ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA sur cinq (5) ans.

1.3 Autres documents et informations

- Organigramme et instances de gouvernance projetés ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
- manuels de procédures des crédits et des dépôts ;
- manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les règles d'évaluation du dispositif prudentiel et de maîtrise de l'ensemble des risques, incluant notamment le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- identité et demandes d'approbation par la Commission Bancaire de l'UMOA des commissaires aux comptes pressentis ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe avec la liste des principales sociétés du groupe, ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- conventions éventuelles de financement ou de partenariat.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS, GERANTS ET DIRECTEURS

2.1 Actionnaires principaux (détenant au moins 5% des droits de vote ou du capital de la personne morale)

Actionnaires personnes physiques

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- déclaration notariée sur la situation de fortune, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Actionnaires personnes morales

- Dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration notariée d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite des fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- indication de l'implantation nationale ou internationale sous forme de filiales ou de succursales (agences, bureaux de représentation, etc.) avec indication de leur statut bancaire ou financier ;
- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).

2.2 Administrateurs, gérants et directeurs presentis

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- demandes de dérogations à la condition de nationalité pour les administrateurs et dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants presentis et leur expérience profession-

- nelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

En outre, pour les personnes morales soumises à une réglementation particulière (banque étrangère, assurance, etc.), il sera requis, par les voies appropriées, un avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et des informations sur leur situation au regard de cette réglementation spécifique.

NOTA :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

ANNEXE 2 :CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est formée.

1.2. Forme juridique

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) et loi portant réglementation bancaire).

1.3. Siège social

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société, en précisant notamment la part souscrite, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont rattachés, ainsi que leur valeur nominale.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

1. Actionnariat national

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

2. Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

3. Total = (1)+(2)

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La nationalité de chaque administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration avec l'Acte unifié de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'avec les statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que les administrateurs personnes morales ont désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de s'assurer que les demandes de dérogation à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire, ont été introduites en faveur des administrateurs ou des dirigeants non-ressortissants de l'UMOA. Un autre point consiste à veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

1.7. Récépissé d'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

1.8. Déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV)

Les informations sur la souscription et la libération du capital ressortant de la DNSV seront présentées sous cette rubrique et complétées par celles relatives à l'attestation bancaire requise.

1.9. Statuts et règlement intérieur

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire ainsi que celles de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est tenue, et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.

II - INFORMATIONS SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées. En particulier, pour les principaux actionnaires, la situation financière des personnes morales ou l'état de fortune pour les personnes physiques. Leur expérience dans le secteur bancaire et financier et surtout leur capacité technique et financière à prendre en charge la gestion d'un établissement de crédit doit être précisée. S'il s'agit d'une Holding, l'examen de sa situation financière doit être étendu à la situation consolidée du Groupe.

Il convient à ce niveau de présenter un tableau retraçant l'évolution, sur les trois (3) derniers exercices, des éléments caractéristiques de la situation financière des promoteurs et actionnaires de référence, à l'appui de l'analyse financière.

Si les documents et informations fournis soulèvent des interrogations particulières ou ne permettent pas de se faire une opinion précise sur ces différents éléments, tout élément complémentaire peut être requis.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs

L'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional, envisagés pour la société sollicitant l'agrément, doivent être décrits de

manière précise dans cette partie. Pour les sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

3.2. Etude de marché

La partie consacrée à l'étude de marché devra permettre de juger du potentiel de croissance de la société sur le marché bancaire local et, éventuellement, régional.

Les parts de marché devront être précisées notamment en termes de total du bilan, de crédits et de dépôts, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et la rentabilité. Les résultats devront être comparés à ceux enregistrés par les établissements de crédit créés au cours des cinq (5) dernières années dans le pays d'implantation. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources. Les perspectives de collecte des dépôts doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

S'agissant des sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, la nature et l'origine des ressources doivent être clairement indiquées.

Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront également être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment des crédits, seront mis en exergue et leurs évolutions prévisionnelles doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

Les taux débiteurs devront être précisés selon la nature et les termes des crédits.

3.4. Moyens humains et matériels

3.4.1. Moyens humains

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté et le positionnement du contrôle interne doit être conforme à la circulaire de la Commission Bancaire sur cette activité.

3.4.2. Assistance technique

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément disposera d'une assistance technique appropriée, en provenance d'une banque ou de toute autre structure ayant une expérience avérée en matière bancaire ou financière. Les termes de la convention (ou du projet) y afférente devront être commentés. Ainsi, les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

3.4.3. Moyens matériels

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

3.4.4. Réseau

Le plan de développement du réseau, d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et communautaire doit figurer dans cette partie.

3.4.5. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

3.5. Bilan d'ouverture

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

3.6. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport aux programmes d'activités et aux performances financières des établissements déjà en activité. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges. Les dotations aux provisions doivent être pertinentes. A cet égard, il y a lieu de comparer les taux bruts de dégradation du portefeuille avec les performances des établissements de crédit du pays d'implantation.

3.7. Plan de trésorerie (hypothèse basse moyenne et haute)

L'examen du plan de trésorerie doit déboucher sur une appréciation du niveau et de l'évolution de trésorerie de l'établissement sollicitant l'agrément. La trésorerie

peut être élaborée en termes de flux ou sur la base des emplois et ressources. Quelle que soit l'option retenue, les sources de financement identifiées doivent être crédibles.

3.8. Respect du dispositif prudentiel (hypothèse basse moyenne et haute)

Les prévisions en matière de respect des principales normes prudentielles doivent être analysées. Il conviendra de s'assurer que les méthodes de calcul des ratios prudentiels sont suffisamment détaillées.

**INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 ETABLISSANT
LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS
DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION
DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 14 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 18 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation des établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et qui désirent ouvrir, dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UMOA, des succursales et/ou des filiales, dans le cadre de l'agrément unique.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration
d'intention d'installation**

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Président de la Commission Bancaire de l'UMOA, ainsi que les documents et informations obligatoires dont la liste est annexée à la présente instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction dudit dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Commission Bancaire de l'UMOA, pour

communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de trois mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

I- INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

II - OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

2.1. Documents et informations sur l'établissement

- décision des organes délibérants de l'établissement de crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- indications sur la politique générale et les objectifs poursuivis par l'établissement en créant la nouvelle structure ;
- dénomination sociale et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;

- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- prévision en matière d'implantation de guichets ou de points de services ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;
- bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

**DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE
A L'INSTRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS
DE DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES
PAR LA REGLEMENTATION BANCAIRE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 59 et 64 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 39, 40 et 41 ;
- Vu l'Instruction n° 17-04-2011 du 21 avril 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- Vu l'Instruction n° 018-04-2011 du 21 avril 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrément unique ;
- Vu l'Instruction n° 019-12-2011 du 27 décembre 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionariat des établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction n° 020-12-2011 du 27 décembre 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion ou la scission d'établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction n° 021-12-2011 du 27 décembre 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial des établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction n° 022-12-2011 du 27 décembre 2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire ;
- Vu la Décision n° 206-04-2012 du 13 avril 2012 portant organisation des Directions Nationales de la BCEAO ;

- Vu la Décision n° 11° 317-09-2014 du 22 septembre 2014 portant organisation des Services de la BCEAO ;
- Vu la Décision n° 318-09-2014 du 22 septembre 2014 portant organisation des Directions des Services Centraux de la BCEAO ;
- Vu la Décision n° 11° 080-01-2015 du 29 janvier 2015 portant organisation du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA.

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de préciser les modalités d'instruction, par la Banque Centrale, des dossiers de demandes d'autorisations préalables, prévues par la réglementation bancaire.

Les autorisations préalables visées à l'alinéa premier de cet article concernent :

- l'agrément en qualité d'établissement de crédit et le retrait d'agrément ;
- la déclaration d'intention d'installation de succursale/filiale ;
- la prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
- la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial
- le transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- la fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou la scission ;
- la dissolution anticipée ;
- la cession d'actifs de plus de 20% ;
- la mise en gérance ou la cessation d'activités ;
- l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire.

Article 2 : Délai d'instruction des dossiers

Le délai d'instruction des dossiers de demandes d'agrément et d'autorisations diverses est fixé à six (6) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le délai d'instruction des dossiers de déclaration d'intention s'établit à trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le requérant demeure soumis, s'agissant de la communication de documents ou informations complémentaires, à l'issue du contrôle de conformité des dossiers, aux conditions de délais fixées par les instructions de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers relatifs aux opérations visées à l'article premier.

TITRE II : DILIGENCES INCOMBANT À LA DIRECTION NATIONALE DE LA BCEAO

Article 3 : Réception du dossier

La Direction Nationale de la BCEAO informe, par courrier électronique officiel, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Direction en charge des activités bancaires et, le cas échéant, la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'accueil d'une succursale/filiale, du dépôt, à ses guichets, d'un dossier prévu à l'article premier, au plus tard le jour ouvré suivant le dépôt.

Article 4 : Contrôle de conformité du dossier

La Direction Nationale procède, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dépôt, à une vérification du contenu du dossier, au regard des documents et informations requis par les instructions de la BCEAO portant sur les opérations visées à l'article premier.

Article 5 : Rejet du dossier ou délivrance d'un avis de réception

En cas de non conformité du dossier, la Direction Nationale procède à son rejet et tient informés le Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Direction en charge des activités bancaires ainsi que la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'accueil, par courriel, au plus tard le jour ouvré suivant le retour du dossier au requérant.

Dès le constat de la complétude du dossier, la Direction Nationale de la BCEAO délivre au requérant un avis de réception dont la date fait courir les délais visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 6 : Transmission du dossier

La Direction Nationale de la BCEAO transmet, par toute voie de communication expresse et sécurisée, au Secrétariat Général de la Commission Bancaire pour attribution, à la Direction en charge des activités bancaires ainsi qu'à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'accueil d'une succursale/filiale, le cas échéant, pour information, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de délivrance de l'avis de réception, un exemplaire du dossier comprenant tous les documents requis. Une copie de l'avis de réception est jointe au dossier.

TITRE III : DILIGENCES INCOMBANT AU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Article 7 : Instruction du dossier

Dès la réception du dossier, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire procède à son examen. Dans ce cadre, il peut, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier, demander au requérant de lui communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'il juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le Secrétariat Général peut, le cas échéant, solliciter des observations d'autres structures de la Banque Centrale.

Il s'assure par ailleurs de l'obtention par l'établissement de crédit requérant, des autorisations requises d'autres superviseurs, le cas échéant.

Le Secrétariat Général veille également, à requérir l'opinion des superviseurs sur les opérations concernant les établissements de crédit transfrontaliers.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension des délais de six (6) mois ou de trois (3) mois visés à l'article 2. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 8 : Conclusion de l'instruction du dossier

Dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de réception du dossier complet, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire instruit la demande et soumet ses conclusions provisoires au Gouverneur de la BCEAO.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 30 Décembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE
POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE
L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, aux demandes d'autorisation préalable pour les opérations qui visent la modification de la structure de leur actionnariat.

Sont concernées les prises ou cessions de participations qui auraient pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation en-dessous de ces seuils.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation
préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat
des établissements de crédit**

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat des établissements de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N°19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ANNEXE 1 :LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 Présentation générale

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec des indications sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration.

1.2 Situation financière

Trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas.

II - PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Dans le cas où l'actionnaire concerné appartient à un groupe de sociétés, il conviendra de présenter la situation de l'entité concernée et celle du groupe auquel elle appartient suivant le point 2.2 de la présente annexe.

2.1 Actionnaires personnes physiques

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- déclaration dans un acte notarié de la situation de fortune (avoirs et engagements), la provenance des fonds devant servir à l'acquisition des actions et le caractère licite de ces fonds, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

2.2 Actionnaires personnes morales

- dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste des principaux actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation en valeur absolue et relative, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration dans un acte notarié d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite des fonds devant servir à l'acquisition des actions, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- indication de l'implantation nationale ou internationale sous forme de filiales ou de succursales (agences, bureaux de représentation, etc.) avec indication de leur statut bancaire ou financier ;
- procès-verbaux des organes ayant autorisé l'acquisition des actions.

III - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

3.1 Documents et informations d'ordre général

- raisons ayant motivé la cession des actions par le cédant ;
- objectifs poursuivis par le cessionnaire en acquérant les actions ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement de crédit ayant autorisé l'opération ;
- convention de cession des actions, le cas échéant : répartition du capital social à l'issue de l'opération en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- composition du Conseil d'Administration après l'opération, le cas échéant ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des nouveaux administrateurs, le cas échéant ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des nouveaux administrateurs pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les nouveaux administrateurs ;
- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les nouveaux administrateurs non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement.

3.2 Documents et informations d'ordre économique et financier

- stratégie et plan de développement des activités de l'établissement de crédit ;
- présentation des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

En outre, pour les personnes morales soumises à une réglementation particulière (banque étrangère, assurance, etc.), il sera requis, par les voies appropriées, un avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et des informations sur leur situation au regard de cette réglementation spécifique.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2 : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat des établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT LA DE- MANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 Présentation générale de l'établissement de crédit

1.1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est agréée.

1.1.2. Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.1.3. Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, la valeur nominale des actions, ainsi que la répartition des droits de vote.

1.1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Pour les personnes physiques, cette présentation porte notamment sur les noms et prénoms des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative. Pour les personnes morales, outre leur dénomination sociale, il convient de présenter leur part en valeur absolue et en valeur relative dans le capital ainsi que la nationalité de leurs principaux actionnaires.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1. Actionnariat national

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

2. Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

3. Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

1.1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

1.2 Situation financière de l'établissement

Les éléments financiers caractéristiques de la banque ou de l'établissement financier à caractère bancaire devront être présentés, de sorte à permettre une analyse de l'évolution de ses activités, notamment au regard du total du bilan, de l'actif et du passif, une appréciation de la rentabilité de l'établissement concerné sur une période d'au moins trois (3) ans.

II - PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Lorsque plusieurs actionnaires sont concernés, il conviendra de présenter la situation de chaque actionnaire selon le même schéma.

Dans le cas où l'actionnaire concerné appartient à un groupe de sociétés, il conviendrait de présenter la situation financière de l'entité concernée et celle du groupe auquel elle appartient. Dans les deux cas, le canevas de ces présentations sera le même et pourrait s'articuler autour des points ci-après :

2.1 Informations générales

La situation juridique de la société sera évoquée, ainsi que sa date de création. La structure de l'actionnariat sera rappelée et les principaux dirigeants seront présentés.

Les zones d'implantations dans l'UMOA ou en dehors de l'Union seront évoquées, le cas échéant, avec le niveau de participation au capital dans les différentes unités.

2.2 Activités et situation financière

Cette partie devra présenter les éléments caractéristiques des bilans et des comptes de résultats sur une période d'au moins trois (3) ans.

III - EXAMEN DE L'OPERATION

3.1 Motivation de l'opération

Le chapitre sur la motivation est nécessaire lorsque le franchissement du seuil résulte d'opérations de cession d'actions.

3.1.1. Pour le cédant

Il s'agit de préciser les raisons de la décision de cession des actions par le cédant.

3.1.2. Pour le cessionnaire

Le cas échéant, préciser les motivations de l'acquéreur des actions.

3.2 Validité juridique de l'opération

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales ou des Conseils d'Administration qui ont autorisé l'opération devront être commentés, à la lumière notamment des dispositions statutaires applicables aux actionnaires concernés. Si le franchissement du seuil résulte uniquement d'une augmentation de capital social, il conviendra de commenter les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3.3 Impact de l'opération sur la structure de l'actionnariat

Cette analyse devra porter sur la répartition du capital avant et après l'opération envisagée. Elle devra permettre de situer le fondement de la requête par rapport aux dispositions des articles 39 et 41 de la loi portant réglementation bancaire.

3.4 Présentation du Conseil d'Administration à l'issue de l'opération

La composition projetée du Conseil d'Administration devra être présentée, au regard des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de celles des statuts de l'établissement de crédit.

Elle devra être accompagnée des documents administratifs permettant d'apprécier les compétences en matière bancaire et financière, l'honorabilité et la nationalité des nouveaux administrateurs et des dirigeants.

3.5 Stratégie de Développement

Il conviendra de préciser dans quelle mesure l'opération projetée est susceptible d'affecter la stratégie et le plan d'affaires antérieurs.

3.5.1. Programme de développement des activités

Cette rubrique devra être consacrée au plan de développement des activités de l'établissement de crédit, notamment l'analyse des hypothèses qui sous-tendent leur développement.

3.5.2. Situation financière prévisionnelle

Dans cette partie, il devra être présenté la situation prévisionnelle, sur au moins cinq (5) ans, des bilans et comptes de résultats.

**INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION
D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, à leurs demandes d'autorisation préalable dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation
préalable pour les opérations de fusion ou de scission d'établissements de crédit**

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au(x) Ministre(s) chargé des Finances de l'Etat membre (ou des Etats membres) d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure aux annexes 1 et 3 de la présente instruction, portant respectivement sur les opérations de fusion ainsi que celles se rapportant à des scissions.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion d'établissements de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction. Ceux relatifs à une demande d'autorisation préalable pour la scission d'un établissement de crédit font l'objet d'une présentation selon le canevas figurant à l'annexe 4.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale (ou des Agences Principales concernées) de

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre (ou des Etats membres) d'implantation de l'établissement de crédit (ou des établissements de crédit concernés).

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le(s) requérant(s) dispose(nt) d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ANNEXE 1 :LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR CHACUN DES ETA- BLISSEMENTS CONCERNES PAR LA FUSION

- Statuts de l'établissement de crédit concerné ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités des établissements de crédit concernés.

II - EXAMEN DE L'OPERATION ENVISAGEE

- motivations du projet de fusion ;
- convention signée par les parties ;
- rapport du Commissaire aux apports ;
- procès-verbaux des organes délibérants ayant autorisé l'opération.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA NOUVELLE ENTITE ISSUE DE LA FUSION

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé de l'établissement ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des nouveaux dirigeants présents, le cas échéant ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les administrateurs et les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;

- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les nouveaux dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ainsi que de contrôle interne ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- étude de marché ;
- politique générale et objectifs poursuivis par le nouvel établissement ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2 :CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion d'établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois (3) parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT CONCERNES

Les informations générales et financières sont présentées successivement et de façon identique, pour chacun des établissements de crédit concernés par l'opération de fusion.

Il s'agit, dans ce cadre, d'indiquer d'abord la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée, la date de son agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire et la répartition de son capital social. A ce niveau, il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

En ce qui concerne les informations financières, elles doivent porter sur les données des bilans des trois (3) derniers exercices. L'analyse des activités sera effectuée sur la base des principaux éléments de l'actif et du passif qui ont eu un impact significatif sur leur évolution.

Les développements sur la rentabilité seront basés sur l'évolution du résultat net de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

II - EXAMEN DE L'OPERATION DE FUSION

L'analyse de l'opération sera menée sur la base des trois rubriques suivantes :

2.1. Convention signée par les parties

Cette rubrique devra faire ressortir les principaux éléments de la convention signée entre l'établissement absorbant et l'établissement (ou les établissements) absorbé(s).

2.2. Rapport du Commissaire aux apports

Il s'agit de procéder à un résumé du rapport du Commissaire, en précisant d'abord les noms des cabinets ou des personnes physiques désignés en qualité de commissaires aux apports. En outre, les méthodes d'évaluation des établissements concernés devront être précisées, de même que celles relatives à la fixation du prix des échanges d'actions, le cas échéant.

2.3. Assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à l'opération

Cette partie vise à présenter les principales décisions prises par les Assemblées générales des établissements concernés.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA NOUVELLE SOCIETE ISSUE DE L'OPERATION

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et des projections financières doivent être effectuées selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

Des tests de sensibilité/vulnérabilité pertinents doivent compléter les trois scénarii requis.

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les dirigeants de la nouvelle entité

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional de la nouvelle entité doivent figurer dans cette partie. Pour le cas particulier des établissements financiers à caractère bancaire, le

choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire. 3.2. Etude de marché

Cette partie devra permettre de juger du potentiel de croissance de la société, sur le marché bancaire local et régional éventuellement. Les parts de marché devront être précisées en termes notamment de crédits et de dépôts. Les moyens mis en œuvre pour les atteindre devront également être présentés.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et de rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les perspectives de collecte des dépôts. Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4. Répartition du capital social

Cette partie devra préciser la répartition du capital social avant et après l'opération envisagée. Il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

3.5. Administrateurs et Directeur Général à la suite de la fusion

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

3.6. Moyens humains et matériels

3.6.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution prévisionnelle de l'effectif sur une période quinquennale.

3.6.2. Moyens matériels (système d'information)

Les investissements prévus éventuellement devront être commentés, en particulier au niveau du système d'information.

3.6.3. Réseau

Le plan de développement du réseau d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et régionale doit figurer dans cette partie.

3.6.4. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.7. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières doit être conduite sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans prévisionnels, il conviendra de s'assurer de leur cohérence avec les programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité de la nouvelle entité, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges.

Les dotations aux provisions devraient être pertinentes.

3.8. Plan de trésorerie (hypothèse basse, moyenne et haute)

Le plan de trésorerie devra être présenté sur une période de cinq (5) ans.

ANNEXE 3 :LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR L'ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA SCISSION

- statuts de l'établissement de crédit concerné ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités.

II - EXAMEN DE L'OPERATION ENVISAGEE

- motivations du projet de scission ;
- convention signée par les parties ;

- rapport du Commissaire aux apports ;
- procès-verbaux des organes délibérants ayant autorisé l'opération.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LES NOUVELLES ENTITES ISSUES DE LA SCISSION

Les documents figurant ci-après devront être produits pour chaque entité concernée.

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et de sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé de l'établissement ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les administrateurs et les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ainsi que de contrôle interne ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- étude de marché ;
- politique générale et objectifs poursuivis ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 4 :CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRELABL POUR LA SCISSION D'ETABLISSE- MENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la scission d'établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois (3) parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT CONCERNE

Au titre des informations générales, il s'agit d'abord d'indiquer la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée, la date de son agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire et la répartition de son capital social. A ce niveau, il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

En ce qui concerne les informations financières, elles doivent porter sur les données des bilans des trois (3) derniers exercices. L'analyse des activités sera effectuée sur la base des principaux éléments de l'actif et du passif qui ont eu un impact significatif sur leur évolution.

Les développements sur la rentabilité seront basés sur l'évolution du résultat net de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

II - EXAMEN DE L'OPERATION DE SCISSION

L'analyse de l'opération sera menée sur la base des trois (3) rubriques suivantes :

2.1. Convention signée par les parties

Cette rubrique devra faire ressortir les principaux éléments des conventions signées entre les différentes parties.

2.2. Rapport du Commissaire aux apports

Il s'agit de procéder à un résumé du rapport du Commissaire, en précisant d'abord les noms des cabinets ou des personnes physiques désignés en qualité de commissaires aux apports. En outre, les méthodes d'évaluation de l'établissement concerné devront être précisées.

2.3. Assemblée générale extraordinaire de l'établissement concerné

Cette partie vise à présenter les principales décisions prises par l'Assemblée générale de l'établissement concerné.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LES NOUVELLES SOCIETES ISSUES DE L'OPERATION

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et des projections financières doivent être effectuées selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

Des tests de sensibilité/vulnérabilité pertinents doivent compléter les trois scénarii requis. Pour chacune des nouvelles entités issues de l'opération de scission, les informations d'ordre économique et financier seront présentées suivant les rubriques ci-après.

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les dirigeants de la nouvelle entité

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional de la nouvelle entité doivent figurer dans cette partie. Pour le cas particulier des établissements financiers à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

3.2. Etude de marché

Cette partie devra permettre de juger du potentiel de croissance des sociétés issues de la scission, sur le marché bancaire local et régional éventuellement. Les parts de marché devront être précisées en termes d'intermédiation financière ou d'offre de services financiers. Les moyens mis en oeuvre pour les atteindre devront également être présentés.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et de rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les perspectives de collecte des dépôts. Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses.

Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4. Répartition du capital social

Il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

3.5. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

3.6. Moyens humains et matériels

3.6.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution de l'effectif sur une période quinquennale.

3.6.2. Moyens matériels (système d'information)

Les investissements prévus éventuellement devront être commentés, en particulier au niveau du système d'information.

3.6.3. Réseau

Le plan de développement du réseau d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et régionale doit figurer dans cette partie.

3.6.4. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.7. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières doit être conduite sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans prévisionnels, il conviendra de s'assurer de leur cohérence avec les programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité des nouvelles entités, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges. Les dotations aux provisions devraient être pertinentes.

3.8. Plan de trésorerie (hypothèse basse, moyenne et haute)

Le plan de trésorerie devrait être présenté sur une période de cinq (5) ans.

**INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE
POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE,
DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, aux demandes d'autorisation préalable pour la modification de leur forme juridique, de leur dénomination sociale ou de leur nom commercial.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE
2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS
ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION
DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE
OU DU NOM COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**ANNEXE 1 :LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE,
DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT
LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE**

1.1 Présentation générale

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec des indications sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés et rapport d'activités du dernier exercice social.

II - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Motivations du projet de modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial et objectifs poursuivis par les requérants ;
- Procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement de crédit ayant autorisé l'opération.

III - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2 CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial.

Le présent cadre, qui comporte deux parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est agréée ainsi que le nom commercial, le cas échéant.

1.2. Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.3. Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, ainsi que la valeur nominale des actions.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1. Actionnariat national

- a) Personnes morales ;
- b) personnes physiques ;

2. Actionnariat étranger

- a) personnes morales ;
- b) personnes physiques ;

3. Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

II - EXAMEN DE L'OPERATION

2.1. Motivations

Cette rubrique porte sur l'exposé des motifs de la décision de changement de la forme juridique, la dénomination sociale ou du nom commercial.

2.2. Validité juridique de l'opération

Il s'agit d'indiquer les organes ayant décidé de l'opération.

**INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE
POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 17 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;
- Vu l'Instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements financiers à caractère bancaire, aux demandes d'autorisation préalable pour l'extension de leurs activités.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation
préalable pour l'extension des activités des établissements
financiers à caractère bancaire**

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée par tout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

ANNEXE 1 :LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés et rapport d'activités du dernier exercice social.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION D'ACTIVITES

- Objectifs poursuivis par l'établissement ;
- stratégie des dirigeants pour l'atteinte des objectifs ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement ayant autorisé l'opération ;
- étude de marché prenant en compte notamment la clientèle cible, les produits et services à offrir, ainsi que les parts de marché prévisionnelles ;
- programme d'activités tenant compte de nouveaux produits envisagés ;
- plan de développement des emplois et ressources sur cinq (5) ans, tenant compte des nouveaux produits envisagés ;
- moyens humains et matériels sur cinq (5) ans ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- manuels de procédures de contrôle interne intégrant les nouvelles activités à mener ;
- présentation suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) des bilans, hors bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans, tenant compte de l'incidence des nouveaux produits envisagés ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

III - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2 :CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée.

1.2 Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.3 Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4 Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, ainsi que la valeur nominale des actions.

1.5 Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1. Actionnariat national

- personnes morales :
- personnes physiques ;

2. Actionnariat étranger

- personnes morales :
- personnes physiques.

3. Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie.

II - SITUATION ACTUELLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

2.2. Evolution de l'activité

Cette partie retracera les éléments caractéristiques de l'activité de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

2.3 Evolution des résultats

Cette partie devra retracer l'évolution de la rentabilité de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

III - EVALUATION DE PROJET D'EXTENSION D'ACTIVITES

3.1. Objectifs poursuivis par l'établissement

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché local et régional (le cas échéant) de la société sollicitant l'autorisation d'extension d'activités doivent figurer dans cette partie.

3.2 Etude de marché

Cette partie devra être consacrée à l'étude de marché de l'activité que le requérant envisage de mener. Elle devra permettre d'apprécier le potentiel de croissance de la société sur le marché local et régional (le cas échéant). Les parts de marché projetées de l'activité envisagée devront être précisées, notamment en termes de crédits (crédits directs, crédit-bail, cautions...) et, le cas échéant, de dépôts. Les moyens à déployer pour atteindre les objectifs fixés devront également être présentés.

3.3 Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et la rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les fonds propres et, le cas échéant, les perspectives de collecte des dépôts.

Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique devra porter sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits, devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4 Moyens humains et matériels requis pour l'extension d'activités

3.4.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution de l'effectif sur la période quinquennale. L'organigramme devra être commenté et le positionnement des activités de contrôle devrait être conforme à la circulaire de la Commission Bancaire sur le contrôle interne.

3.4.2. Capacités techniques

Il conviendra de présenter les capacités techniques dont dispose le requérant pour une exécution efficace des activités envisagées. Toute convention d'assistance technique conclue par la société sollicitant l'autorisation préalable, avec une banque ou toute autre structure ayant une expérience avérée en matière bancaire ou financière devra être présentée. Les termes de cette convention devront également être commentés. Il convient, à cet égard, de s'assurer que les rémunérations prévues correspondent aux services effectifs et non à des montants forfaitaires.

3.4.3. Moyens matériels

Les investissements prévus devront être commentés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

3.4.4. Réseau

Le plan de développement du réseau, d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et communautaire, doit figurer dans cette partie.

3.4.5. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.5 Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans

Les projections financières doivent être présentées en trois hypothèses (basse, moyenne et haute) sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra de s'assurer de leur adéquation aux programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges. Les dotations aux provisions devraient être pertinentes. A cet égard, il y a lieu de comparer le taux brut de dégradation du portefeuille par rapport aux performances des établissements de crédit de même catégorie du pays d'implantation.

3.6 Plan de trésorerie

Le plan de trésorerie devrait être présenté sur une période de cinq (5) ans.

**DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE
2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME
RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS
DU PUBLIC**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,
- Vu la Décision N°CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012, sur le projet de Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public,
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012.

DECIDE

Article premier

Le projet de Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion du Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président,

Adjii Otèth AYASSOR

Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC

Projet de Décret n° 20.-.../.../.../.../..... du 20..... portant auto-
risation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts
de fonds du public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu (préciser : la loi ou l'ordonnance) n° du 20.....¹ por-
tant réglementation bancaire, notamment en ses articles 5 et 49 ;

Sur proposition/rapport du Ministre (indiquer la dénomination précise
de la fonction du Ministre chargé des Finances) ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du (préciser) ;

DECRETE

Article premier

Le présent Décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les éta-
blissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts
de fonds du public.

Article 2

Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à
caractère bancaire sont tenus de demander au Ministre chargé des Finances une
autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour les :

- dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (2) ans ;
- dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou
en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération ;
- dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.

*1 - Indiquer les références de la loi ou de l'ordonnance portant réglementation bancaire de l'Etat membre
concerné.*

Article 3

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui les instruit. Elles doivent indiquer l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds. La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

La demande d'autorisation est instruite par la BCEAO, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la BCEAO au Ministre chargé des Finances.

Article 4

L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme favorable de la BCEAO.

Article 5

Le présent Décret, qui entre en vigueur dès sa publication abroge toutes dispositions contraires traitant du même objet.

Article 6

Le Ministre chargé des Finances et la BCEAO assurent l'exécution des dispositions du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République (préciser).

Fait à, le20....

(Signature de l'Autorité)

INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ;

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 38, 105 et 113.

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Monétaire (UMO).

Article 2 : Champ d'application

Au sens de l'article 105 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, sont considérées comme intermédiaires en opérations de banque, les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit qui, à titre habituel, comme activité principale ou accessoire, mettent en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 3 : Demande d'autorisation

Toute personne sollicitant l'habilitation en qualité d'intermédiaire en opérations de banque au sein de l'UMO, doit adresser au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, une demande d'autorisation accompagnée des documents et informations dont la liste est jointe en annexe.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la demande, accompagnée des conclusions de son instruction, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation est accordée par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 4 : Exercice de l'autorisation

L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation. Cette autorisation se limite au rapprochement des établissements de crédit avec la clientèle dans le cadre des opérations de banque. Elle précise si l'intermédiaire en opérations de banque est mandaté pour détenir des fonds ou non.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministère chargé des Finances, avec copie à la BCEAO. Les mandats de l'intermédiaire en opérations de banque doivent être informés des mandats ainsi détenus par celui-ci.

Article 5 : Montant de la caution

Pendant toute la durée de leur activité, les intermédiaires en opérations de banque, mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de quinze millions (15.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence spécialement affectée au remboursement des fonds qu'ils seraient amenés à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci, un contrôle approprié.

Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques ou morales, non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

Le montant minimum de la caution peut être relevé par la Banque Centrale, sur la base de l'appréciation du volume d'activités.

Article 6 : Carte professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque

Toute personne mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité, se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la ou les banques mandantes.

L'intermédiaire en opérations de banque doit disposer de carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

La carte est revêtue de la signature de son titulaire (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque).

La carte, d'une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, comporte les informations suivantes :

- la photographie de la personne physique mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité ;
- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du titulaire de la carte (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque) ;
- la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle l'intermédiaire en opérations de banque agit.

Article 7 : Communication d'informations

Les intermédiaires en opérations de banque doivent communiquer à la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile un rapport d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la caution ou de la police d'assurance en responsabilité civile, le cas échéant.

Article 8 : Fichier des intermédiaires en opérations de banque

Il est tenu par la Banque Centrale, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur le site internet de la BCEAO.

Ce fichier permet aux personnes sollicitées de s'assurer de l'habilitation de l'inter-

médiaire en opérations de banque qui les démarche. Il est librement consultable par le public.

Article 9 : Retrait de l'autorisation d'exercice

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, après avis de la Banque Centrale, à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an.

Le retrait de l'autorisation est également prononcé dans l'un des cas suivants :

- la rupture du lien contractuel avec un établissement de crédit mandataire ;
- le non renouvellement de la caution bancaire ou l'insuffisance de ladite caution ou d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de production des informations exigées par la Banque Centrale ;
- la perte des droits civiques de l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique.

Les cartes d'identification sont restituées en cas de retrait d'autorisation.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le..... et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES MORALES

- les statuts notariés élaborés en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant, mentionnant la nature des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
- les états financiers annuels certifiés des trois (03) derniers exercices, le cas échéant ;
- les curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants et leur expérience professionnelle ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent pour les dirigeants de la structure datant de moins de trois (03) mois ;
- les dirigeants doivent justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

II DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

- le curriculum-vitae du requérant, daté et signé, retraçant notamment sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- le requérant doit justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 16 et 109 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité, à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 2 : Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément est notifié aux établissements financiers de vente à crédit, par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 3 : Formalités consécutives au retrait de l'agrément

L'établissement financier de vente à crédit dont l'agrément a été retiré, accomplit les diligences ci-après, dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément :

- a. la modification de ses statuts, en y supprimant notamment toutes les dispositions relatives à sa qualité d'établissement financier ;
- b. la modification éventuelle de sa dénomination sociale, pour y supprimer toute référence à sa qualité d'établissement financier ;
- c. la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour entériner ses nouveaux statuts ;
- d. l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les documents attestant de l'accomplissement effectif des diligences visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être transmis au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), avant l'expiration du délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Dès la réception de la décision de retrait d'agrément, l'établissement financier est tenu d'informer, par courrier recommandé, ses créanciers ainsi que, le cas échéant, les souscripteurs de titres qu'il a émis, de l'exclusion de l'opération de vente à crédit du champ d'application de la loi portant réglementation bancaire et du retrait de son agrément en qualité d'établissement financier.

Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être publiées dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Mission de vérification de la Commission Bancaire de l'UMOA

A l'expiration du délai fixé par la décision de retrait, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA procède à une vérification globale de l'établissement concerné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 3 mai 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N° 007-2011 /CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 32 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55 et 62 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23 et 67 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en cas de retrait d'agrément ainsi que des entreprises exerçant illégalement l'activité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé.

Mise en liquidation

Article premier

La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.

Nomination de Liquidateur au lieu du siège social

Article 2

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.

Nomination d'un Liquidateur secondaire

Article 3

En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination du Liquidateur

Article 4

En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de la liquidation des succursales et filiales

Article 5

Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il organise également la liquidation des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison-mère, notamment s'il est prononcé le retrait de l'autorisation d'installation de ces filiales, compte tenu des liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de la mesure de retrait.

Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur

Article 6

Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.

La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Termes de référence de la mission du Liquidateur

Article 7

La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du Liquidateur, notamment :

- la durée de la mission ;
- les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée ;
- les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.

Production de rapports

Article 8

Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencon-

- trées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un rapport annuel d'activité, le cas échéant ;
- un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.

Publication

Article 9

Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementaire bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 10

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

2.1.2 Dispositions portant capital social des établissements de crédit

DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 14, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 31 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 34 et 36 ;
- Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA du 17 septembre 2007 relative au relèvement du capital social minimum des banques et établissements financiers ;
- Vu l'Avis n°01/2007/RB du 2 novembre 2007 de la BCEAO aux banques et établissements financiers relatif au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'UMOA ;
- Vu la Note de la BCEAO relative aux modalités de mise en œuvre de la seconde phase de la mesure de relèvement du capital social minimum des établissements de crédit présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 30 mars 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 30 mars 2015 ;

DECIDE

Article premier

Le capital social minimum des établissements de crédit des Etats membres de l'UMOA est fixé à 10 milliards de francs CFA pour les banques et à 3 milliards de francs CFA pour les établissements financiers à caractère bancaire.

Article 2

L'établissement de crédit dont le capital social n'est pas conforme aux seuils fixés à l'article premier est tenu, au plus tard le 31 décembre 2015, de transmettre un plan d'actions pour la mise en œuvre de la présente Décision au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Le plan d'actions de l'établissement de crédit concerné doit être assorti d'un chronogramme indiquant les mesures à mettre en œuvre par les dirigeants pour le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 3

A titre exceptionnel et transitoire, les établissements de crédit en activité disposent d'un délai de vingt-quatre mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, pour se conformer aux prescriptions de l'article premier.

Article 4

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente Décision qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Gilles BAILLET

Ministre des Finances de la République du Niger

AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Lors de sa session de septembre 2007 tenue à Bissau, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a décidé de relever le capital social minimum des banques et établissements financiers de l'Union, respectivement de 1 milliard à 10 milliards et de 300 millions à 3 milliards.

Cette mesure visait à promouvoir un système bancaire et financier sain et solide, susceptible de contribuer efficacement au financement des économies des Etats membres de l'Union.

Sa mise en œuvre a été prévue en deux phases. Dans une première phase, le capital social minimum des banques devait être porté à 5 milliards et celui des établissements financiers à 1 milliard. Un délai de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, avait été accordé aux établissements de crédit en activité pour se conformer à ces seuils. La seconde phase devait intervenir au terme d'une évaluation de la première phase.

Sur la base de cette évaluation, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé, en sa session ordinaire du 30 mars 2015, de l'entrée en vigueur de la deuxième phase, en portant le capital social minimum des établissements de crédit des Etats membres de l'UMOA à 10 milliards de FCFA pour les banques et à 3 milliards de FCFA pour les établissements financiers à caractère bancaire.

Les nouveaux seuils sont applicables aux demandes d'agrément, en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, qui seront introduites à compter de l'entrée en vigueur de la mesure, soit le 1^{er} juillet 2015.

Tout établissement de crédit, en activité, dont le capital social n'est pas conforme aux nouveaux seuils fixés est tenu, au plus tard le 31 décembre 2015, de transmettre, au Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, un plan d'actions assorti d'un chronogramme indiquant les mesures à mettre en œuvre par ses dirigeants pour le respect des nouveaux seuils.

A titre exceptionnel et transitoire, les établissements de crédit en activité disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur susmentionnée, qui expire le 30 juin 2017, pour se conformer aux nouveaux seuils.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mai 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

2.1.3 Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques et établissements Financiers

CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles minimales en matière de gouvernance devant être observées par les établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- a. aux banques et établissements financiers à caractère bancaire, au sens de la loi portant réglementation bancaire ;
- b. aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Actionnaire d'influence dominante** : un actionnaire qui exerce un contrôle exclusif sur l'établissement ;
- b. **Administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- c. **Administrateur exécutif** : un administrateur membre de l'organe exécutif ou assurant des responsabilités exécutives au sein de l'établissement ;
- d. **Administrateur indépendant** : un administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement ou son groupe, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- e. **Administrateur non exécutif** : un administrateur qui n'a aucune responsabilité

de gestion au sein de l'établissement ;

- f. **Appétence pour le risque**: le niveau et le type de risque qu'un établissement est disposé à assumer dans ses expositions et ses activités pour réaliser ses objectifs stratégiques et ses obligations ;
- g. **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- h. **Autorité de supervision** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire ;
- i. **Comités spécialisés** : les structures émanant de l'organe délibérant. Elles comprennent notamment les comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination ;
- j. **Conflits d'intérêts** : une situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance ou d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec qui ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- k. **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif, à savoir le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
- ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
- elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes de gouvernance ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
- iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- l. **Directeur Général** : une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu pour assurer la direction de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués

- aux Assemblées Générales ou spécialement réservés à l'organe délibérant par des dispositions légales ou statutaires ;
- m. **Dirigeants** : les dirigeants de droit et les dirigeants de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;
- n. **Dispositif de gouvernance des risques** : une composante du dispositif global de gouvernance dans laquelle s'inscrivent la stratégie et la politique de risque de l'établissement. Ce dispositif encadre les décisions de l'organe délibérant en matière de risque, explicite et surveille le respect de l'appétence pour le risque et des limites de risque par rapport à la stratégie de l'établissement. Il permet également de détecter, de mesurer, de gérer et de maîtriser l'ensemble des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé ;
- o. **Etablissement bancaire d'importance systémique nationale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique de son Etat d'implantation ;
- p. **Etablissement bancaire d'importance systémique régionale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique dans l'UMOA ;
- q. **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- r. **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- s. **Gestion intégrée des risques** : un mode de gestion qui intègre l'interrelation et l'interdépendance entre les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé ;
- t. **Gouvernance d'entreprise** : l'ensemble des relations entre l'organe exécutif d'un établissement, son organe délibérant, ses actionnaires et d'autres parties prenantes qui établissent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs de l'établissement ainsi que les moyens de les atteindre et d'en contrôler la réalisation. La gouvernance détermine l'attribution des pouvoirs et des res-

pensabilités ainsi que les mécanismes de prise de décision dans le cadre des textes internes régissant les établissements assujettis ;

- u. **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- v. **Lien familial proche** : il est caractérisé lorsqu'une personne est l'ascendant d'une autre personne, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Les personnes mariées ou en concubinage, ainsi que leurs enfants, sont également prises en compte ;
- w. **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- x. **Obligation de diligence** : l'obligation pour un administrateur, de prendre des décisions et d'agir de façon éclairée et prudente en ce qui concerne l'établissement. L'obligation de diligence fait référence à la prudence avec laquelle l'administrateur gérerait ses propres affaires ;
- y. **Obligation de loyauté** : l'obligation pour tout administrateur, d'agir en toute bonne foi dans l'intérêt de l'établissement. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une personne ou d'un groupe, au détriment de l'établissement et de l'ensemble de ses actionnaires ;
- z. **Organes de gouvernance** : l'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés ainsi que l'organe exécutif ;
- aa. **Organe délibérant** : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- ab. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- ac. **Parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :
 - i. la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - ii. toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

- iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
 - iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
 - v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
 - vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
 - vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus ;
- ad. **Politiques du groupe** : les objectifs stratégiques, le cadre de gouvernance du risque, le système de valeurs et les principes de gouvernance définis au niveau du groupe ;
- ae. **Profil de risque** : l'évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- af. **Système de contrôle interne** : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- ag. **UMO ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DISPOSITIF DE GOUVERNANCE

Article 4 : Principe de proportionnalité

L'établissement doit mettre en place un dispositif de gouvernance conforme aux saines pratiques et adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Un établissement bancaire d'importance systémique régionale ou nationale doit disposer d'un cadre de gouvernance adapté à son envergure et aux conséquences de sa défaillance éventuelle sur la stabilité du système financier de l'UMO ou de son Etat d'implantation.

Article 5 : Principes généraux de gouvernance

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

- être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement et des éventuels conflits d'intérêts ;
- établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place,

pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;

- définir les rôles et obligations des intervenants ;
- répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
- intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
- refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
- prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

TITRE III : ORGANE DELIBERANT

Article 6 : Responsabilités générales de l'organe délibérant

L'organe délibérant définit et approuve la stratégie globale de l'établissement, son cadre général de gouvernance, sa culture d'entreprise ainsi que ses principes et ses valeurs. Il assume la responsabilité ultime de la solidité financière de l'établissement et de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires régissant ses activités.

L'organe délibérant doit s'impliquer de manière effective dans les activités de l'établissement, conformément à ses attributions légales, réglementaires et statutaires. Il est tenu à cet effet, de s'informer des changements importants découlant de l'environnement économique ou opérationnel de l'établissement et d'agir en temps opportun pour protéger les intérêts à long terme de l'établissement.

Article 7 : Responsabilités spécifiques de l'organe délibérant

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses responsabilités spécifiques, l'organe délibérant doit notamment :

- s'assurer, en permanence, de l'adéquation des niveaux de fonds propres et de liquidité au regard du profil de risque de l'établissement ;
- arrêter les états financiers annuels conformément aux exigences réglementaires en la matière ;
- surveiller la conception et la mise en œuvre du système de rémunération de l'établissement ainsi que des processus de contrôle y afférents ;
- veiller à ce que les transactions avec les parties liées, y compris les transactions intra-groupes, soient identifiées, évaluées et soumises à des exigences appropriées ;
- s'assurer de la préservation et de l'affectation des ressources conformément à l'objet social de l'établissement ;

- se réunir et échanger périodiquement avec les responsables des fonctions de contrôle et les commissaires aux comptes ;
- éviter tout cloisonnement dans l'établissement susceptible d'entraver la circulation de l'information et conduire à des décisions prises indépendamment d'une partie concernée de la structure ;
- promouvoir une culture d'entreprise valorisant un comportement éthique, adhérer à ces valeurs et veiller à leur respect par l'organe exécutif et le personnel de l'établissement ;
- s'assurer que l'établissement entretient des relations régulières avec la Commission Bancaire ;
- prendre connaissance des rapports et Décisions de la Commission Bancaire et suivre la mise en œuvre, dans les délais requis, de ces Décisions et recommandations.

L'organe délibérant doit notamment approuver :

- toutes les politiques de l'établissement ;
- le degré d'appétence pour le risque de l'établissement et les limites de risque ;
- les décisions d'externalisation des activités et d'utilisation de nouveaux produits, les modifications substantielles de produits existants ainsi que les initiatives et les opérations stratégiques importantes telles que les grandes opérations d'acquisition, la modification des systèmes, des processus et du modèle économique ;
- les dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne. Il est tenu de veiller à ce que la mise en œuvre desdits dispositifs soit conforme à l'ensemble des exigences énoncées respectivement dans la Circulaire relative à la gestion des risques et celle relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Article 8 : Obligations de l'organe délibérant vis-à-vis de l'organe exécutif

L'organe délibérant doit superviser la gestion des activités de l'établissement effectuée par l'organe exécutif.

A ce titre, l'organe délibérant doit notamment :

- s'assurer que l'organe exécutif agit conformément à la stratégie et aux politiques qu'il a définies et approuvées ;
- surveiller et évaluer les performances des principaux membres de l'organe exécutif, y compris les responsables des fonctions de contrôle ;
- tenir des réunions régulières avec l'organe exécutif sur la situation de l'établissement, en particulier pour recueillir des informations et explications pouvant éclairer son jugement ;
- fixer à l'organe exécutif des objectifs de performance et des niveaux de rémunération adéquats et cohérents avec la stratégie à long terme et la solidité financière de l'établissement ;
- sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres de l'organe

exécutif ;

- s'assurer que le niveau de connaissance et d'expertise des membres de l'organe exécutif demeure adapté à la nature des activités de l'établissement et à son profil de risque.

Article 9 : Délégation de pouvoirs et compétences de l'organe délibérant

L'organe délibérant peut déléguer certains de ses pouvoirs et compétences à des comités spécialisés.

La délégation de pouvoirs ou l'externalisation de certaines activités de l'établissement n'exonère pas l'organe délibérant de ses obligations.

Article 10 : Composition

L'organe délibérant doit être composé, de manière équilibrée, de membres dotés de compétences et d'expériences complémentaires dans les domaines d'intérêts de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires, l'effectif des membres de l'organe délibérant tient compte du principe de proportionnalité et fait l'objet d'examens périodiques.

L'organe délibérant doit, à tout moment, être composé majoritairement d'administrateurs non-exécutifs.

Pour renforcer l'impartialité et l'objectivité de ses décisions, le tiers des membres de l'organe délibérant doit être composé d'administrateurs indépendants.

Article 11 : Critères de qualification d'un administrateur indépendant

Sans préjudice de la définition énoncée à l'article 3, les critères pour qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être ou avoir été au cours des quatre années précédentes salarié ou membre de l'organe exécutif de l'établissement ;
- ne pas être salarié, ou administrateur de la maison-mère de l'établissement ou d'une société que celle-ci consolide au cours des quatre années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe exécutif d'une entreprise où l'établissement détient directement ou indirectement un mandat au sein de l'organe délibérant ou dans laquelle un membre de l'organe exécutif de l'établissement, en exercice ou l'ayant été au cours des quatre dernières années, détient un mandat au sein de son organe délibérant ;
- ne pas être membre des organes délibérant et exécutif d'un client ou fournisseur significatif de l'établissement ou de son groupe, ou pour lequel l'établissement ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir directement ou indirectement, avec l'établissement, une relation d'affaires en cours ou durant les quatre années précédentes ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un membre de l'organe exécutif ou

- un membre de l'organe délibérant représentant un actionnaire dominant de l'établissement ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'établissement au cours des quatre années précédentes ;
 - ne pas être membre de l'organe délibérant de l'établissement depuis plus de dix ans ;
 - être libre de toute influence, de nature politique ou patrimoniale d'origine interne ou externe à l'établissement, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le statut d'administrateur indépendant est réexaminé chaque année par l'organe délibérant ou le comité dédié à la nomination, le cas échéant.

La Commission Bancaire peut décider qu'un administrateur, bien que remplissant les critères visés ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts apparents ou potentiels.

Article 12 : Compétences des membres de l'organe délibérant

Les membres de l'organe délibérant doivent disposer individuellement ou collectivement de compétences appropriées notamment dans les domaines des opérations de crédit, de l'analyse financière, des technologies de l'information, de la planification stratégique de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne, des marchés de capitaux ou des politiques de rémunération.

Les membres de l'organe délibérant, pris dans son ensemble, doivent :

- a. avoir une bonne connaissance de l'économie et des marchés dans lesquels l'établissement opère ;
- b. maîtriser les textes juridiques en vigueur régissant les activités de l'établissement dans l'UMOA et dans les pays d'implantation de ses filiales.

Article 13 : Processus de sélection des membres de l'organe délibérant

L'organe délibérant doit disposer d'un processus formalisé pour identifier, évaluer et sélectionner les administrateurs qui seront désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'organe délibérant ont des obligations vis-à-vis des intérêts de l'établissement dans son ensemble et ce, indépendamment de l'instance qui les nomme. A cet égard, l'organe délibérant doit être doté de pouvoirs lui permettant de s'assurer que les administrateurs nommés par les actionnaires sont qualifiés pour le poste.

Article 14 : Renforcement des capacités des membres de l'organe délibérant

L'établissement est tenu de mettre en place des programmes de formation continue à l'intention des membres de l'organe délibérant ou de prendre toutes mesures visant à leur assurer l'accès aux connaissances nécessaires pour exercer pleinement leurs responsabilités.

Les membres de l'organe délibérant doivent également avoir la possibilité de recourir, en cas de besoin, à des consultants externes et des experts pour acquérir, maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs compétences en vue de remplir leurs responsabilités.

Article 15 : Organisation et fonctionnement de l'organe délibérant

L'organe délibérant formalise et met à jour, au moins une fois par an, les règles et procédures régissant son organisation et son fonctionnement, ses droits, ses obligations et ses activités essentielles.

L'organe délibérant doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour exercer l'ensemble de ses responsabilités. Ses membres doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. L'organe délibérant doit édicter des mesures permettant d'assurer la présence et la participation effective de ses membres aux réunions.

L'organe délibérant instaure, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, des règles spécifiques de renouvellement des mandats de ses membres et de ceux issus des participations croisées ainsi que des règles de rotation au niveau des responsabilités au sein des comités.

La Commission Bancaire peut exiger des modifications dans la composition de l'organe délibérant si elle constate que certains de ses membres ne s'acquittent pas de leurs obligations, conformément aux dispositions de la présente Circulaire.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant doivent être transmis à la Commission Bancaire. L'Autorité de supervision peut participer, à titre d'observateur, aux réunions de l'organe délibérant lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 16 : Présidence de l'organe délibérant

Le Président de l'organe délibérant doit notamment :

- a. être un administrateur non exécutif ou un administrateur indépendant ;
- b. assurer le bon fonctionnement de l'organe en veillant au respect des règles fixées à cet effet et pour les prises de décisions ;
- c. disposer d'expérience et de compétences avérées dans le domaine du secteur bancaire ou financier ainsi que de qualités personnelles lui permettant d'assurer pleinement ses attributions ;
- d. veiller à ce que les décisions prises par cette instance reposent sur des règles précises et soient suffisamment étayées ;
- e. promouvoir une culture de débat au sein de l'organe, en établissant notamment une relation de confiance avec les membres et en veillant à l'expression et à l'examen des avis divergents ;
- f. être disponible pour l'exercice de ses responsabilités.

Article 17 : Evaluation de l'organe délibérant

Au moins une fois par an, l'organe délibérant procède seul ou avec l'aide d'experts externes, à une évaluation de l'organe délibérant dans son ensemble, de ses comités spécialisés et de chacun de ses membres. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Comités spécialisés

L'organe délibérant peut constituer, en son sein, autant de comités spécialisés que nécessaire, notamment dans les domaines de l'audit, des risques, de la rémunération, de la nomination, de l'éthique et de la conformité.

L'organe délibérant doit disposer au moins :

- d'un comité d'audit, d'un comité des risques, d'un comité de rémunération et d'un comité de nomination en ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique régionale ;
- d'un comité d'audit, d'un comité des risques et d'un comité de rémunération en ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique nationale ;
- d'un comité d'audit et d'un comité des risques en ce qui concerne tous les autres établissements.

Article 19 : Responsabilités des comités spécialisés

Les comités spécialisés sont chargés notamment :

- a. d'analyser de manière approfondie des sujets spécifiques, en vue d'éclairer les décisions de l'organe délibérant ;
- b. de formuler régulièrement et de communiquer à l'organe délibérant des appréciations critiques sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dans les domaines visés à l'alinéa premier de l'article 18, ci-dessus ;
- c. d'exploiter les rapports et documents des fonctions de contrôle de l'établissement ainsi que ceux émis par les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire ;
- d. de collaborer les uns avec les autres en fonction des domaines couverts. Dans ce cadre, le comité d'audit et le comité des risques doivent communiquer et collaborer afin de faciliter l'échange d'informations, la couverture effective de tous les risques et l'ajustement du dispositif de gouvernance du risque, en cas de besoin.

Article 20 : Composition, organisation et fonctionnement des comités spécialisés

L'organe délibérant fixe, par écrit, le mandat et la composition des comités spécialisés. Il veille à ce que lesdits comités interagissent et lui rendent compte au moins deux fois par an.

Ces comités doivent être composés exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Un administrateur ne peut appartenir à plus de deux comités spécialisés à la fois.

Le Président de chaque comité spécialisé est choisi parmi les membres dudit comité. Il ne peut être le Président de l'organe délibérant ou d'un autre comité. Il doit disposer de connaissances approfondies dans le domaine d'activité du comité qu'il préside.

Chaque comité spécialisé doit disposer d'une charte ou d'un document équivalent retraçant son mandat, l'étendue de ses travaux et les modalités de son fonctionnement. Les comités spécialisés se réunissent, au moins deux fois par an, et en tant que de besoin. Les délibérations, décisions et recommandations des réunions ainsi que les opinions divergentes exprimées sont consignées dans un procès-verbal ou compte-rendu signé du Président du Comité. L'établissement doit adopter un système de rotation périodique des sièges et de la présidence de ces comités.

Article 21 : Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'assister l'organe délibérant dans les domaines de l'information financière, du contrôle interne, y compris l'audit interne. Le secrétariat du comité d'audit est assuré par le responsable de la fonction audit.

Le comité d'audit doit notamment :

- être composé de membres disposant collectivement d'une expérience avérée dans le domaine de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité ;
- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par l'établissement ;
- surveiller le processus d'élaboration de l'information financière ;
- examiner les performances périodiques, notamment les états périodiques d'exécution du budget et du plan d'affaires, analyser les écarts et proposer des ajustements, le cas échéant ;
- approuver les procédures de contrôle interne et assurer le suivi de leur efficacité ;
- superviser, examiner et approuver les programmes d'audit interne et externe de l'établissement ;
- proposer ou recommander à l'organe délibérant ou aux actionnaires, pour approbation, la nomination, la rémunération et la révocation des commissaires aux comptes selon les voies appropriées ;
- réexaminer et approuver le périmètre et la fréquence des audits interne et externe ;
- être destinataire des rapports d'audit ainsi que de ceux des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire. Il doit s'assurer que l'organe exécutif prend sans délai des mesures pour remédier aux déficiences de contrôle

interne relevées, sanctionne le non-respect des politiques et textes juridiques en vigueur et résout tout autre problème identifié ;

- tenir au moins deux réunions par an sur la base d'un rapport préparé par la structure chargée de l'audit interne, intégrant les activités des fonctions audit interne et conformité. Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal ou un compte rendu soumis à l'organe délibérant. Ce procès-verbal ou compte rendu doit faire ressortir les principales anomalies relevées et les recommandations du comité d'audit assorties d'échéances de mise en œuvre.

Article 22 : Comité des risques

Le comité des risques est chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission de surveillance de la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques de l'établissement. Pour l'exercice de ses attributions, le comité des risques doit être composé de membres disposant d'une expérience avérée en matière de gestion des risques. Le secrétariat du comité des risques est assuré par le responsable de la fonction risque.

Le comité des risques doit notamment :

- s'assurer de la mise en place, au sein de l'établissement, d'un dispositif de gestion intégrée des risques conforme aux exigences énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA ;
- avoir une bonne connaissance de la nature et de l'ampleur des risques encourus par l'établissement, les interrelations qui existent entre ces différents risques ainsi que les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- participer à l'élaboration des stratégies de gestion des risques de l'établissement et procéder annuellement à leur examen, à la fois sur une base agrégée, et par type de risques ;
- soumettre à l'organe délibérant, pour approbation, des propositions relatives au degré d'appétence pour le risque actuel et futur à l'échelle de l'établissement ainsi que les limites en matière, notamment, d'octroi de crédits, d'investissements et de concentration ;
- réviser, au moins une fois par an, les politiques et procédures de risques de l'établissement au regard des évolutions enregistrées dans ses activités et s'assurer qu'elles sont adaptées aux stratégies et au degré d'appétence pour le risque approuvés par l'organe délibérant ;
- veiller à ce que l'organe exécutif mette en place des procédures visant à promouvoir la mise en œuvre effective des stratégies et politiques par les unités concernées de l'établissement ;
- veiller à ce que l'organe exécutif prenne les mesures nécessaires pour contrôler et maîtriser tous les risques significatifs conformément aux stratégies et degré d'appétence pour le risque qui ont été approuvés ;
- s'assurer de la mise en place d'une saine culture de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement ;

- exiger de l'organe exécutif un rapport, au moins semestriel, sur les risques significatifs auxquels l'établissement est exposé, l'état actuel de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque, à savoir la gestion des limites de risque, les dépassements de ces limites et les mesures d'atténuation mises en place.

Article 23 : Comité de rémunération

Le comité de rémunération est chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission relative à la rémunération du directeur général, des administrateurs, des autres membres de l'organe exécutif et des cadres supérieurs de l'établissement.

Le comité de rémunération doit au minimum :

- élaborer la politique de rémunération des administrateurs, des membres de l'organe exécutif et des cadres supérieurs de l'établissement ;
- surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération de l'établissement ;
- veiller à ce que ce système soit approprié et cohérent avec la culture et l'appétence pour le risque de l'établissement, ses activités à long terme, sa stratégie de gestion des risques à long terme, sa performance ainsi que son système de contrôle interne ;
- s'assurer que ce système est en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires ;
- examiner, analyser et suivre, au moins une fois par an, les plans, les procédures et les résultats du système de rémunération à l'échelle de l'établissement afin de déterminer s'il crée les incitations permettant une bonne gestion des risques, des fonds propres et de la liquidité ;
- travailler en étroite collaboration avec le comité des risques qui doit également déterminer si les incitations générées par le système de rémunération tiennent dûment compte du profil de risque de l'établissement, de ses besoins de fonds propres et de liquidité ainsi que la prévision de ses revenus.

Article 24 : Comité de nomination

Le comité de nomination est chargé d'assister l'organe délibérant dans le processus de sélection de nouveaux administrateurs et de nomination des membres de l'organe exécutif.

Le comité de nomination doit notamment :

- veiller à ce que le processus de nomination et de renouvellement soit organisé d'une manière rigoureuse, objective, professionnelle et transparente ;
- mettre en place une procédure clairement définie pour la nomination des membres des organes de gouvernance ;
- s'assurer en permanence que les procédures établies sont transparentes et respectées ;
- veiller à ce que l'établissement dispose d'un plan de succession adéquat pour les postes de direction et s'assurer que les successeurs envisagés soient quali-

- fiés et répondent aux critères de compétence et d'honorabilité requis ;
- identifier, traiter, voire éliminer les situations de conflit d'intérêts qui émanent du processus de nomination en vue de veiller à l'objectivité et à l'indépendance de l'organe délibérant par une sélection adéquate de ses membres ;
 - participer au processus d'évaluation des organes de gouvernance ;
 - identifier les administrateurs indépendants potentiels à retenir ;
 - veiller à ce qu'une seule personne ou un groupe de personnes ne domine l'organe délibérant au détriment des intérêts de l'établissement dans son ensemble ;
 - formuler des avis et recommandations à l'organe délibérant sur la politique de ressources humaines de l'établissement.

TITRE IV : ORGANE EXECUTIF

Article 25 : Qualification des membres de l'organe exécutif

Les membres de l'organe exécutif doivent posséder les compétences professionnelles, l'honorabilité, l'expérience et les qualités personnelles nécessaires pour gérer les activités de l'établissement et le personnel qui relève de leur autorité.

Les membres de l'organe exécutif doivent bénéficier d'un programme de formation continue à l'effet de garantir une mise à niveau de leurs connaissances dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 26 : Responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif doit notamment :

- communiquer à l'organe délibérant toutes informations et données pertinentes nécessaires à sa prise de décision ;
- mettre en place une organisation qui responsabilise le personnel de l'établissement et favorise la transparence ;
- disposer, à tout moment, d'informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement, comprendre les interrelations qui existent entre ces différents risques et appréhender les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- être en mesure de suivre et de gérer, en permanence, les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- s'assurer que les rôles et les obligations des différentes fonctions au sein de l'organe exécutif, y compris ceux du Directeur Général, sont clairement délimités ;
- œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec la Commission Bancaire et les autres superviseurs.

Article 27 : Responsabilités du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion courante des activités de l'établissement. A cet effet, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de l'établissement soient conformes aux orientations stratégiques fixées par l'organe délibérant, à l'appétence pour le risque, à la politique de rémunération et aux autres politiques approuvées par cette instance ;
- s'assurer, en permanence, du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de l'établissement ;
- mettre en œuvre la stratégie des risques approuvée par l'organe délibérant, s'engager activement dans la maîtrise, la gestion et le contrôle de l'ensemble des risques significatifs encourus par l'établissement et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées ;
- respecter et promouvoir l'indépendance des fonctions de contrôle et ne pas interférer dans l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues ;
- s'assurer que toutes les responsabilités de l'organe exécutif, énoncées à l'article 26, ci-dessus, sont adéquatement respectées par les acteurs concernés ;
- sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres du personnel, sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 8 et 31 de la présente Circulaire.

Article 28 : Fonctions de contrôle

Proportionnellement à sa taille, sa complexité, sa structure et son profil de risque, un établissement doit disposer de fonctions de contrôle en matière d'audit interne, de gestion des risques et de conformité. Les rôles et obligations de chaque fonction de contrôle doivent être clairement définis ainsi que les domaines d'intervention communs, en vue d'une meilleure coordination de leurs activités.

Les établissements bancaires d'importance systémique régionale et nationale doivent disposer au moins des fonctions d'audit interne, de gestion des risques et de la conformité.

Les autres établissements doivent se doter au moins des fonctions d'audit interne et de gestion des risques. Les responsabilités de la fonction conformité peuvent être exercées par une fonction indépendante des unités opérationnelles, autre que l'audit interne.

Article 29 : Responsabilités des fonctions de contrôle

Chaque fonction de contrôle, placée sous l'autorité d'un responsable distinct, doit notamment :

- être dotée de ressources humaines compétentes et quantitativement suffisantes pour mener à bien sa mission ;
- maintenir à jour les connaissances acquises et assurer une formation continue et actualisée à chacun des membres du personnel qui lui sont affectés ;
- être indépendante et permanente ;

- disposer de la notoriété et de l'autorité suffisantes pour que les responsables s'acquittent de leurs devoirs ;
- détecter et gérer les conflits d'intérêts apparents et potentiels ;
- communiquer aux organes de gouvernance des informations exactes, à jour et intelligibles pour leur permettre de prendre des décisions éclairées.

Article 30 : Rattachement des responsables des fonctions de contrôle

Les responsables des fonctions de contrôle dépendent hiérarchiquement du Directeur Général et fonctionnellement de l'organe délibérant qui est responsable de leur sélection, de la supervision de leur performance ainsi que de leur révocation.

Les responsables des fonctions de contrôle des filiales des compagnies financières et ceux des établissements de crédit maisons-mères dépendent, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des fonctions de contrôle de la maison-mère dont elles font partie et lui rendent compte. Ils doivent également rendre compte aux organes de gouvernance de leur établissement.

Chaque responsable d'une fonction de contrôle doit pouvoir accéder directement à l'organe délibérant ou, le cas échéant, aux comités spécialisés qui en émanent, aux commissaires aux comptes de l'établissement, en vue de discuter de ses opinions, constatations et conclusions de ses travaux.

La Commission Bancaire peut convoquer chaque responsable d'une fonction de contrôle pour examiner tout sujet relatif à ses missions et aux dispositions juridiques.

Article 31 : Désignation, mutation et révocation des responsables des fonctions de contrôle et des auditeurs internes

La désignation, la mutation ou la révocation des responsables des fonctions de contrôle autre que l'audit interne doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sur proposition dûment motivée du Directeur Général.

La désignation, la mutation ou la révocation du responsable de la fonction d'audit interne et celle des auditeurs internes doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sur proposition dûment motivée du Comité d'audit.

Ces décisions doivent être portées à la connaissance de la Commission Bancaire.

Article 32 : Audit interne

La fonction d'audit interne est en charge de donner aux organes de gouvernance une assurance raisonnable sur l'efficacité du système de contrôle interne, des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques en vue de leur permettre d'avoir une meilleure maîtrise des activités de l'établissement et des risques encourus.

Les responsabilités spécifiques de la fonction d'audit interne sont explicitées dans la Circulaire relative au contrôle interne des établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Article 33 : Gestion des risques

La fonction gestion des risques supervise les risques pris sur l'ensemble des activités de l'établissement.

Les responsabilités spécifiques de la fonction gestion des risques sont explicitées dans la Circulaire relative à la gestion des risques.

Article 34 : Conformité

La fonction conformité a pour rôle de veiller à ce que l'établissement mène ses activités de manière intègre et en conformité avec les textes juridiques en vigueur et les politiques internes.

Les responsabilités spécifiques de la fonction conformité sont explicitées dans la Circulaire relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA GOUVERNANCE AU SEIN DES GROUPES

Article 35 : Responsabilités générales de la maison-mère

L'organe délibérant de la maison-mère doit être attentif aux risques et problèmes significatifs qui pourraient affecter l'établissement dans son ensemble ainsi que ses filiales. A cet égard, il doit exercer une supervision appropriée de ses filiales tout en préservant l'indépendance et l'autonomie de l'organe délibérant de chacune de ses filiales.

En outre, l'organe délibérant de la maison-mère doit établir une structure de groupe ainsi qu'un dispositif de gouvernance intégré qui définit clairement les rôles et obligations de la maison-mère et des filiales en tenant compte des activités et du profil de risque du groupe et de ses entités.

Il est également tenu de s'assurer de la mise en place de systèmes visant, d'une part, à faciliter l'échange d'information entre les entités du groupe, et d'autre part, à gérer les risques de chaque filiale ainsi que ceux du groupe dans son ensemble.

Article 36 : Responsabilités spécifiques de la maison-mère

Pour exercer ses responsabilités générales, l'organe délibérant de la maison-mère doit notamment :

- s'assurer de l'existence de systèmes visant, d'une part, à faciliter la communication entre les différentes entités du groupe et, d'autre part, à permettre la collecte ainsi que l'agrégation de données exactes, intègres et exhaustives à l'échelle du groupe ;
- être en mesure de suivre, pour chaque entité, le respect des obligations en matière de réglementation, d'imposition, d'information financière et de gouver-

- nance ;
- s'assurer que les fonctions de contrôle de la maison-mère surveillent et supervisent celles des filiales ;
 - veiller à ce que les déficiences, irrégularités et risques relevés par les fonctions de contrôle de la maison-mère à travers l'ensemble du groupe soient rapportés aux organes de gouvernance des filiales concernées ;
 - impliquer les fonctions de contrôle avant le développement des opérations et du réseau du groupe sur une échelle régionale et internationale ;
 - s'assurer de l'homogénéité des politiques et des pratiques au sein de l'ensemble des entités du groupe, notamment en matière de gouvernance, de conformité, de gestion des risques et de contrôle interne ;
 - veiller à ce que le dispositif de gouvernance prévoit des processus et des contrôles adéquats pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels à l'intérieur du groupe, notamment ceux résultant des transactions intra-groupes ;
 - veiller à ce que la structure d'actionariat et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité susceptible d'entraver la surveillance et la maîtrise adéquates des risques encourus à l'échelle du groupe ;
 - appréhender la structure de l'actionariat et l'organisation du groupe en amont et en aval ainsi que les objectifs et les activités de toutes ses entités importantes ;
 - approuver des politiques et des stratégies claires pour la création de nouvelles structures et entités juridiques et veiller à ce qu'elles soient cohérentes avec les politiques et les intérêts du groupe ;
 - maintenir une relation régulière avec ses Autorités de supervision d'origine et d'accueil.

Article 37 : Responsabilités de la filiale vis-à-vis de sa maison-mère

Les responsabilités de l'organe délibérant de la maison-mère n'excluent, ni ne limitent celles des organes de gouvernance de la filiale.

A cet effet, l'organe délibérant de la filiale doit :

- agir, en toute circonstance, dans l'intérêt de la filiale ;
- veiller à une intégration et une coordination adéquates de ses structures et activités de gouvernance avec celles de la maison-mère ;
- s'assurer que les rapports établis conformément aux dispositions de la présente Circulaire sont non seulement soumis aux organes de gouvernance de la filiale, mais également aux fonctions de contrôle de la maison-mère ;
- évaluer la compatibilité des politiques du groupe avec les exigences réglementaires locales et s'assurer d'y apporter les ajustements nécessaires en cas de conflit ou lorsqu'une politique du groupe serait préjudiciable à la réglementation, à la gestion saine et prudente de la filiale.

La filiale pour laquelle la maison-mère n'est ni une compagnie financière, ni un établissement de crédit maison-mère est tenue de répondre à toute réquisition

de la Commission Bancaire visant à démontrer que les exigences incombant à la maison-mère, à son égard, sont mises en œuvre conformément aux articles 35 et 36 ci-dessus.

Article 38 : Structures complexes et activités opaques

L'organe délibérant de la maison-mère doit veiller à ce que l'établissement n'opère pas dans des juridictions ou au travers de structures complexes qui l'exposent à des risques financiers, juridiques ou de réputation importants et qui l'empêchent d'exercer une surveillance adéquate et transparente.

L'établissement doit se doter de politiques et procédures rigoureuses et pertinentes régissant la création de nouvelles structures et le lancement des activités associées. Le processus d'approbation pour la création de nouvelles entités juridiques ou activités doit être centralisé et fondé sur des critères préalablement approuvés par l'organe délibérant.

Lorsqu'un établissement exerce des activités par l'intermédiaire de structures complexes ou dans des juridictions qui limitent la transparence, l'organe délibérant de la maison-mère doit notamment :

- établir des procédures et processus adéquats visant à détecter et gérer tous les risques importants émanant de ces structures, notamment le manque de transparence dans la gestion, les risques opérationnels, les expositions intra-groupes et le risque de réputation ;
- s'assurer que ces structures font l'objet d'un examen périodique indépendant de leurs processus de contrôle, de leurs activités, ainsi que de leur concordance avec les politiques du groupe ;
- réévaluer, au moins une fois par an, la pertinence du maintien de ces structures au regard des objectifs globaux du groupe ;
- se départir de ces structures lorsqu'il existe soit des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère.

TITRE VI : GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET PRINCIPES DE BONNE CONDUITE

Article 39 : Politiques en matière de conflits d'intérêts

Les membres des organes de gouvernance doivent éviter de se placer dans une situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts.

L'organe délibérant doit s'assurer que l'organe exécutif élabore et met en place une politique ainsi que des procédures visant à détecter les conflits d'intérêts apparents et potentiels et, lorsqu'ils ne peuvent être prévenus, à les gérer de manière appropriée. Il doit également se doter d'un processus de contrôle de la conformité avec cette politique.

Cette politique, applicable à tout membre du personnel ainsi qu'aux membres des organes exécutif et délibérant, doit notamment prévoir :

- l'obligation de maintenir en toute circonstance une indépendance d'analyse, de jugement et de décision ;
- d'éviter de se trouver, de façon directe ou indirecte, dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- des dispositions explicites relatives à la démarche à adopter pour informer rapidement la hiérarchie ou l'organe délibérant lorsqu'un acteur de l'établissement est confronté à un conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- un processus rigoureux d'examen et d'approbation, par l'organe délibérant, qui s'applique à tout membre des organes de gouvernance souhaitant siéger dans un autre organe délibérant, ou entreprendre des activités qui pourraient créer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction à tout membre de l'organe délibérant de participer aux débats et aux prises de décision sur des sujets qui les mettent en situation de conflits d'intérêts ou qui sont susceptibles de compromettre leur objectivité et leur indépendance ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de l'établissement ;
- des procédures qui encadrent de manière adéquate les transactions avec les parties liées afin qu'elles respectent les dispositions prévues à cet effet dans la Circulaire sur la gestion des risques ;
- les modalités et conditions de traitement des cas de non-respect de cette politique.

Article 40 : Déclarations de conflits d'intérêts et d'honneur

Préalablement à son entrée en fonction et chaque année durant son mandat, l'administrateur soumet à l'organe délibérant une déclaration de conflits d'intérêts relative aux liens de toute nature qu'il entretient directement ou indirectement avec l'établissement, ses dirigeants, ses partenaires, ses concurrents et ses cinquante plus gros clients.

En outre, l'administrateur soumet avant son entrée en fonction et annuellement à l'organe délibérant une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il atteste notamment ne pas disposer de créances en souffrance dans un établissement de crédit de l'UMOA.

Article 41 : Obligations de diligence et de loyauté

Les membres des organes de gouvernance ainsi que le personnel sous leur autorité ont une obligation de diligence et une obligation de loyauté envers l'établissement, les déposants, les actionnaires, les investisseurs et les autres parties prenantes.

Les administrateurs nommés par des actionnaires d'influence dominante doivent conserver leur impartialité et exercer intégralement leurs obligations de diligence et de loyauté vis-à-vis de l'établissement.

Article 42 : Solvabilité des membres des organes de gouvernance

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en défaut de paiement sur leurs engagements auprès de l'établissement ou en situation d'interdiction bancaire dans l'UMOA. En pareil cas, ils doivent être suspendus de leurs fonctions.

La Commission Bancaire doit être informée par le Président de l'organe délibérant dès leur survenance. La levée de cette suspension ne peut intervenir que lorsque la créance redevient saine, conformément aux règles comptables en vigueur dans l'UMOA ou l'interdiction bancaire levée.

La Commission Bancaire doit également être informée de cette levée de suspension, par une correspondance accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les attributions du membre de l'organe délibérant ou exécutif suspendu doivent être transférées à d'autres homologues selon des procédures prédéfinies.

Un membre de l'organe de gouvernance frappé d'interdiction bancaire dans l'UMOA ou dont le défaut de paiement dure plus d'un an sans être régularisé ou dont le défaut s'est produit plus d'une fois sur ses engagements vis-à-vis de l'établissement au cours des cinq dernières années, doit être révoqué et remplacé selon les procédures de l'établissement.

Cette situation peut emporter interdiction d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une entité supervisée par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 43 : Code de déontologie

L'établissement doit se doter d'un code de déontologie ou d'un code de bonne conduite visant, d'une part, à favoriser une culture d'intégrité et de responsabilité au sein de l'établissement et, d'autre part, à préserver sa réputation et celle de ses filiales.

Le code de déontologie doit, notamment :

- promouvoir des normes élevées en matière d'éthique ;
- établir des règles de conduite en matière de confidentialité, de conflit d'intérêts et de conformité aux textes juridiques en vigueur ;
- obliger les membres des organes de gouvernance ainsi que le personnel à agir avec compétence, honnêteté et intégrité envers leurs collaborateurs, l'établissement, les clients et les autres parties prenantes ;
- interdire explicitement toute activité illégale, notamment la fraude, la corruption active et passive, les fausses déclarations financières, les violations des droits des clients, les comportements financiers répréhensibles, la délinquance économique, la violation de sanctions, le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme ;

- prévoir des sanctions en cas de violation du code de déontologie et des principes de bonne conduite approuvés.

Article 44 : Informations sur les dysfonctionnements

L'organe délibérant doit veiller à la mise en place d'un dispositif interne de collecte d'informations sur les dysfonctionnements. Ce dispositif doit permettre à tout acteur de l'établissement de lui communiquer sans délai, directement, en toute confidentialité, et sans suivre la voie hiérarchique ou indirectement, par l'intermédiaire des fonctions d'audit interne ou de conformité, les pratiques contraires au code de déontologie ainsi que tous faits, gestes, actions ou circonstances, pouvant porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'établissement.

Le dispositif doit être connu de tous les acteurs de l'établissement et intégrer des mécanismes conformes aux bonnes pratiques pour veiller, dans les meilleurs délais, à la prise de mesures correctrices consécutivement aux informations sur les dysfonctionnements.

Il doit, en outre, protéger l'anonymat des lanceurs d'alertes et interdire toute forme de représailles.

TITRE VII : SYSTEME ET POLITIQUE DE REMUNERATION

Article 45 : Système de rémunération

Le système de rémunération doit notamment être :

- assorti d'incitations appropriées et correspondant à une prise de risque prudente ;
- compatible avec les objectifs et la solidité financière à long terme de l'établissement et réajusté en cas de besoin ;
- encadré par une politique approuvée par l'organe délibérant.

Article 46 : Politique de rémunération

La politique de rémunération doit couvrir tous les aspects de la rémunération, notamment les rémunérations fixes, les rémunérations variables, les avantages en nature, les pensions discrétionnaires et toutes prestations similaires.

TITRE VIII : TRANSPARENCE ET DIFFUSION D'INFORMATION

Article 47 : Mécanisme de communication

Le cadre de gouvernance de l'établissement doit intégrer un mécanisme de communication conforme aux exigences d'informations à publier énoncées dans le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA.

Les organes de gouvernance doivent assurer la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'établissement, notamment son actionariat et sa gouvernance.

Les actionnaires, les déposants, les investisseurs ainsi que les autres parties prenantes doivent disposer de toutes les informations pertinentes et utiles qui leur permettent d'évaluer l'efficacité avec laquelle les organes de gouvernance administrent et gèrent l'établissement.

Article 48 : Mode de diffusion des informations

Les informations doivent être accessibles sur le site internet de l'établissement, dans ses rapports financiers annuels et périodiques et par tout autre moyen adéquat.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants

L'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeants est subordonné au respect des dispositions de la Circulaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Article 50 : Vacance des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général

La vacance des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général ainsi que les motifs doivent être notifiés à la Commission Bancaire dans les vingt-quatre heures qui suivent la survenance de cet événement.

L'intérim des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général peut être assuré par un remplaçant désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 005-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

**CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS
D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES
FINANCIERES DE L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- a. aux banques et établissements financiers à caractère bancaire tels que définis par la loi portant réglementation bancaire ;
- b. aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- b. **Administrateur exécutif** : un administrateur membre de l'organe exécutif ou assurant des responsabilités exécutives au sein de l'établissement ;
- c. **Administrateur indépendant** : un administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement ou son groupe, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- d. **Administrateur non exécutif** : un administrateur qui n'a aucune responsabilité de gestion au sein de l'établissement ;
- e. **Administrateur Provisoire** : un mandataire désigné, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, en vue d'assurer pour une durée déterminée, la direction, l'administration et la gérance d'un établissement de crédit mis sous administration provisoire par la Commission Bancaire ;

- f. **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- g. **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- h. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA, Autorité de supervision ;
- i. **Directeur Général** : une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu pour assurer la direction de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés à l'organe délibérant par des dispositions légales ou statutaires ;
- j. **Dirigeants** : les dirigeants de droit et les dirigeants de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;
- k. **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- l. **Liquidateur** : un mandataire désigné, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, en vue d'organiser la liquidation d'un établissement de crédit ;
- m. **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- n. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- o. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : PRINCIPE ET DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Article 4 : Principe général

En application des dispositions de la loi portant réglementation bancaire, nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, s'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants nationaux.

Article 5 : Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre

Les administrateurs et les dirigeants visés à l'article 3 de la présente Circulaire, dont les pays d'origine ont signé avec un Etat membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux, sont dispensés de la procédure prévue à l'article 7 de la présente Circulaire.

Toute personne non-ressortissante d'un Etat membre de l'UMOA, pressentie pour occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, se prévalant du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, doit en rapporter la preuve écrite à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire, avant toute prise de fonction auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Article 6 : Dérogation à la condition de nationalité

L'exercice de toute fonction de direction, d'administration ou de gérance d'un établissement de crédit par une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'UMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, après avis conforme favorable de la Commission Bancaire.

Sont soumis à la procédure d'obtention de la dérogation individuelle à la condition de nationalité les administrateurs et les dirigeants tels que définis à l'article 3 de la présente Circulaire.

Article 7 : Procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

L'établissement de crédit adresse au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, une requête précisant :

- l'identité complète et la nationalité de la personne en faveur de laquelle la dérogation est sollicitée ;
- la fonction concernée, à savoir un administrateur exécutif, un administrateur non exécutif, un administrateur indépendant ou un dirigeant ;
- la motivation du recours à une personne non-ressortissante de l'UMOA pour pourvoir le poste concerné ;
- pour les profils des postes de dirigeants, hormis les postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint, l'indication formelle par l'établissement de

crédit que le contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection de la part des Autorités nationales en charge de l'emploi.

Article 8 : Composition du dossier de dérogation à la condition de nationalité

La requête, déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de l'établissement de crédit, est accompagnée des documents ci-après, authentifiés et, le cas échéant, traduits en français :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe 1, datée et signée par l'intéressé ;
- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées, et les adresses précises des précédents employeurs ;
- les copies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux attestant que l'administrateur ou le dirigeant est titulaire d'au moins une maîtrise et/ou d'un diplôme équivalent ;
- le projet de contrat de travail, pour les dirigeants, hormis le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- une déclaration de conflit d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, des autres mandats de l'intéressé ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement de crédit ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

Article 9 : Portée générale de la dérogation

Tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer au sein d'un établissement de crédit de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour la même catégorie de fonctions, lorsqu'il change d'établissement ou de pays. Toutefois, l'établissement de crédit est tenu d'informer préalablement la Commission Bancaire avant toute entrée en fonction de l'intéressé.

Article 10 : Sanctions

L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sans l'obtention de la dérogation prévue à l'article 6 de la présente Circulaire expose l'intéressé et l'établissement de crédit concerné aux sanctions prévues par la réglementation bancaire.

TITRE III : TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Article 11 : Obligation de communication

Les établissements de crédit doivent :

- déposer la liste complète actualisée de leurs administrateurs et dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- communiquer au début de chaque semestre, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO, la liste susvisée, accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation d'activités avant terme d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'établissement de crédit doit en communiquer, sans délai, les motifs précis à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 12 : Informations requises

La liste visée à l'article 11 de la présente Circulaire doit obligatoirement comporter les informations ci-après, pour chacune des personnes exerçant les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, telles que définies par la présente Circulaire :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;
- le cas échéant, la référence de la dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre chargé des Finances ou celle de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants de l'Etat d'accueil de l'UMOA ;
- la fonction exercée ;
- pour les administrateurs, l'indication de la qualité d'actionnaire, de non actionnaire, de représentant permanent d'une personne morale administrateur, d'administrateur exécutif, d'administrateur non-exécutif ou d'administrateur indépendant ;
- la date de prise de fonction.

Article 13 : Modification de la liste des administrateurs et dirigeants

Tout projet de modification de la liste des administrateurs et dirigeants doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire, pour observations, avec copie à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation, au moins trente jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité requise par la réglementation bancaire.

A cet effet, l'établissement de crédit doit communiquer à la Commission Bancaire, à l'appui de la lettre de notification du projet, les documents ci-après :

- (i) pour les ressortissants de l'UMOA et les non-ressortissants bénéficiant d'une assimilation aux ressortissants nationaux

- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivrée par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé, indiquant la formation suivie, l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- les copies des certificats ou diplômes obtenus, certifiées conformes aux originaux ;
- le cas échéant, une copie de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA ;
- le projet de contrat de travail, pour les dirigeants, hormis le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe 1, datée et signée par l'intéressé ;
- une déclaration de conflit d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, des autres mandats de l'intéressé ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

(ii) pour les non-ressortissants soumis à la procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

- la copie de la Décision de dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Observations de la Commission Bancaire

Pour les dirigeants, la Commission Bancaire se prononce, d'une part, sur la compétence des personnes pressenties au regard des critères de diplômes et d'expérience professionnelle définis par la loi portant réglementation bancaire pour les non-ressortissants de l'UMOA et, d'autre part, sur la moralité et l'absence de condamnation entraînant l'interdiction d'exercice prévue par la loi susvisée .

En ce qui concerne les administrateurs, elle statue sur la base des documents et informations fournis, en s'assurant du respect des conditions édictées par la Circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

A défaut de réaction de la Commission Bancaire dans un délai de trente (30) jours, l'établissement de crédit procède à la nomination effective du dirigeant ou de l'administrateur pressenti, sauf lorsque l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité est requise.

L'établissement de crédit doit tenir compte des observations éventuelles de la Commission Bancaire et, le cas échéant, en tirer les conséquences quant au choix de ses dirigeants et transmettre à cet égard, à l'Autorité de contrôle le contenu

exhaustif des délibérations de l'organe interne compétent ainsi que la liste visée à l'article 11 de la présente Circulaire.

TITRE IV : TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

Article 15 : Informations requises

Les compagnies financières doivent communiquer à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO, au début de chaque semestre, la liste de leurs administrateurs et dirigeants, comportant les informations ci-après :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;
- la fonction exercée ;
- la date de prise de fonction ;
- une déclaration de conflits d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, de ses autres mandats ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

Toute modification ultérieure de la liste visée à l'alinéa précédent doit être portée à la connaissance de la Commission Bancaire et de la Direction Nationale de la BCEAO.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Exigence linguistique

Les administrateurs et dirigeants doivent être en mesure de s'exprimer dans la langue officielle de travail de l'UMOA.

Article 17 : Validité des dérogations antérieures

Les dérogations individuelles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Circulaire demeurent valables dans l'Union.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace les dispositions de la Circulaire n° 002-2011/CB/C du 4 janvier 2011.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 31 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55, 60 et 61 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23, 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

Mise sous administration provisoire

Article premier

La décision de mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé est prise par la Commission Bancaire qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social.

Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social

Article 2

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer un Administrateur Provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'administration, la direction et la gérance de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné.

Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire

Article 3

En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Administrateur Provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire

Article 4

En cas de défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire dans le délai visé à l'article 2, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit

Article 5

L'Administrateur Provisoire nommé au siège social d'un établissement de crédit organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément de l'établissement de crédit.

Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire

Article 6

L'Administrateur Provisoire est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances. La décision de nomination fixe les conditions de sa rémunération.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin aux fonctions de l'Administrateur Provisoire et procède à son remplacement, le cas échéant.

Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire

Article 7

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, proroge la durée de l'administration provisoire ou prononce sa levée.

Termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire

Article 8

La décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire, notamment :

- la durée de la mission ;
- le rappel des attributions et l'indication des pouvoirs spécifiques dévolus à l'Administrateur Provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'établissement de la situation à la date de prise de service de l'Administrateur Provisoire ;
- les diligences attendues.

Production de rapports

Article 9

L'Administrateur Provisoire, conformément aux articles 61 de la loi portant réglementation bancaire et 64 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, est tenu de présenter, à compter de la date de sa désignation, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ;
- un rapport spécifique, sur une période n'excédant pas une année, précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

En outre, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport final au terme de la mission.

Comité de Suivi

Article 10

Il est recommandé, au Ministre chargé des Finances concerné, d'instituer un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi sera composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, Membre, ou son représentant ;
- du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du pays concerné, Membre, ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre pour notamment porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'Administrateur Provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal de ces réunions est transmis à la Commission Bancaire.

Publication

Article 11

Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement d'Administrateur Provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné et communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 12

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

2.1.4 Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 32, 43, 47, 49 et 56,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

1. **Compte d'investissement**: un compte de dépôt rémunéré conformément aux principes et règles de la finance islamique utilisé par l'établissement de crédit pour réaliser des investissements ;
2. **Compte d'investissement général** : un compte de dépôt rémunéré utilisé par l'établissement de crédit pour réaliser des investissements, de façon discrétionnaire, pour le compte d'un client, conformément aux principes et règles de la finance islamique ;
3. **Compte d'investissement spécifique** : un compte de dépôt rémunéré utilisé par l'établissement de crédit pour réaliser des investissements pour le compte d'un client, conformément aux orientations données par celui-ci et dans le respect des principes et règles de la finance islamique. Ces orientations peuvent notamment concerner le type d'actif ou la zone géographique ;
4. **Réserve d'Egalisation des Profits, en abrégé REP** : une ressource constituée à partir des profits engendrés par les projets d'investissement. Cette réserve vise à améliorer le taux de rendement des comptes d'investissement, de nature volatile ;
5. **Réserve pour Risque d'Investissement, en abrégé RRI** : une ressource

constituée à partir des profits réalisés lors d'opérations antérieures. Cette réserve vise à alimenter les comptes d'investissement standards à l'effet de faire face aux risques de perte issus des projets financés par les comptes d'investissement ;

6. **Risque Commercial Déplacé ou RCD** : le risque de retraits massifs imputables à une faible rémunération des comptes d'investissement comparée à celle offerte sur le marché conventionnel ou au taux de rendement espéré communiqué aux déposants ;
7. **Conseil de Conformité central ou Sharia Board central** : l'instance de conformité chariatique rattachée à l'Autorité de régulation, chargée de s'assurer de l'adéquation des pratiques financières islamiques aux principes et règles de la finance islamique ;
8. **Conseil de Conformité interne ou Sharia Board interne** : l'instance désignée par l'établissement de crédit pour endosser la responsabilité de la conformité chariatique de ses opérations, vis-à-vis de la clientèle et des Autorités de régulation.

Article 2 : Objet

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'exercice des activités de finance islamique dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent à tous les établissements de crédit se conformant totalement ou partiellement, dans leurs opérations, aux principes et règles de la finance islamique et exerçant leurs activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA.

Article 4 : Typologie des établissements de crédit exerçant des activités de finance islamique

Les établissements de crédit conformes aux principes et règles de la finance islamique sont classés en deux catégories :

- les établissements de crédit exerçant à titre exclusif les activités de finance islamique. Ces établissements peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale, nom commercial, publicité ou dans leur activité ;
- les établissements de crédit exerçant partiellement les opérations de finance islamique à travers une branche dédiée. Ces établissements ne peuvent utiliser le terme islamique dans leurs dénomination sociale et nom commercial mais peuvent l'utiliser dans la documentation contractuelle et commerciale, pour les opérations d'investissement, de financement et de dépôts ainsi que pour les services proposés par la Branche Islamique. Pour la commercialisation des opérations et services de finance islamique, ces établissements doivent mettre en place une identité visuelle, des agences ou guichets dédiés.

TITRE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 5 : Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique

Les conditions d'exercice de l'activité de finance islamique sont déterminées en tenant compte de la typologie dressée à l'article 4 de la présente Instruction.

Les établissements de crédit projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique, doivent soumettre une demande d'agrément dans les conditions visées aux articles 6, 7 et 18 de la présente Instruction.

Les établissements de crédit projetant d'ouvrir une Branche islamique doivent :

- s'ils sollicitent pour la première fois un agrément en qualité d'établissement de crédit, préciser leur intention d'ouvrir une Branche islamique dans les conditions visées aux articles 6 et 18 de la présente Instruction, en y joignant les documents et informations visés à l'Annexe 2 de la présente Instruction ;
- s'ils bénéficient déjà d'un agrément pour la finance conventionnelle, soumettre une demande d'autorisation d'extension de leur activité dans les conditions visées aux articles 7 et 18 de la présente Instruction, préalablement à l'exercice des activités de finance islamique envisagées.

Article 6 : Liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique

Le dossier de demande d'agrément des établissements de crédit projetant d'exercer exclusivement les opérations de finance islamique doit être conforme à l'instruction de la Banque Centrale établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Cette liste est complétée par les documents et informations visés à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

Article 7 : Autorisation préalable des établissements de crédit pour l'ouverture d'une Branche islamique

Les établissements de crédit ne peuvent mettre en place une Branche islamique, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

La demande d'autorisation préalable comprend les documents et informations figurant à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

TITRE III : MODALITES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Article 8 : Désignation d'un Conseil de Conformité interne

Chaque établissement de crédit exerçant une activité de finance islamique doit être doté d'un Conseil de Conformité interne ou Sharia Board interne. Cette instance doit jouir d'une indépendance.

Toutefois, le Conseil de Conformité peut être celui de la maison-mère ou de la compagnie financière holding de l'établissement de crédit, sous réserve du respect des dispositions des articles 9 et 10 de la présente Instruction.

Article 9 : Missions du Conseil de Conformité interne

Le Conseil de Conformité est chargé :

- de conseiller l'établissement de crédit en matière de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'analyser la conformité des opérations de l'établissement de crédit aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'analyser et approuver annuellement les rapports d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

Article 10 : Composition du Conseil de Conformité interne

Le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique est mis en place par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout organe en tenant lieu. Il est composé d'au moins trois membres.

Les membres qui composent le Conseil de Conformité doivent :

- jouir d'une bonne moralité et ne pas avoir été condamnés notamment pour des infractions relatives aux biens ainsi que celles portant atteinte à la probité ;
- être dotés de compétences nécessaires pour exercer leur mission, avoir notamment une expérience ou une formation en droit musulman des affaires ou en droit financier musulman ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation bancaire applicable dans l'UMOA ;
- jouir de la nationalité d'un Etat membre de l'UMOA ou bénéficier d'une assimilation aux ressortissants d'un Etat membre, en vertu d'une convention d'établissement.

Toutefois, la Banque Centrale peut accorder, sur demande dûment motivée des établissements de crédit, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent. Une instruction de la Banque Centrale détermine les conditions d'octroi des dérogations.

La révocation des membres du Conseil de Conformité est prononcée dans les mêmes formes que leur nomination par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout autre organe en tenant lieu.

La décision de révocation, dûment motivée, est communiquée à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, dans un délai de trente jours ouvrés.

La désignation des membres du Conseil de Conformité ainsi que tous les changements affectant la composition dudit Conseil doivent être notifiés à la BCEAO et à la Commission Bancaire.

Article 11 : Information de la clientèle

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique informent leur clientèle, par tous moyens, de l'identité des membres du Conseil de Conformité ainsi que de tout changement intervenant dans sa composition.

Ils tiennent à la disposition de la clientèle, les rapports, avis et certificats de conformité émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 12 : Dispositif interne de vérification

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique intègrent dans leur système de contrôle interne, un dispositif adéquat permettant de vérifier, d'évaluer et de surveiller la conformité des opérations exécutées par rapport aux avis et certificats émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 13 : Obligations des organes délibérant et exécutif de l'établissement de crédit

Les organes délibérant et exécutif s'assurent du respect, par l'établissement de crédit, des principes et règles de la finance islamique.

L'organe exécutif s'assure que le Conseil de Conformité dispose des informations et moyens nécessaires et jouit de l'indépendance requise pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il doit également s'assurer que le Conseil de conformité est associé notamment à :

- tous les projets initiés par l'établissement, susceptibles de générer un risque de non conformité aux principes et règles de la finance islamique, en particulier le lancement de nouveaux produits ainsi que les campagnes de communication ;
- l'élaboration des politiques et des procédures de l'établissement se rapportant aux principes et règles de la finance islamique.

Article 14 : Audit de conformité

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique intègrent dans leur dispositif d'audit interne, le respect des principes et règles de la finance islamique. Ils élaborent un rapport annuel d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique à l'attention du Conseil de Conformité, de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA, le cas échéant.

Article 15 : Risque de non-conformité

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique produisent annuellement une cartographie des risques de non-conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 16 : Risque Commercial Déplacé

Sans préjudice des dispositions relatives aux risques applicables à tout établissement de crédit, les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique adoptent une stratégie d'investissement en distinguant le Compte d'investissement général du Compte d'investissement spécifique.

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique élaborent une procédure de gestion du Risque Commercial Déplacé ou RCD découlant de la gestion des Comptes d'investissement généraux et notamment de la rémunération aléatoire offerte.

Cette procédure inclut la constitution de deux types de réserves définies à l'article premier, à savoir :

- la Réserve d'Egalisation des Profits, en abrégé REP ;
- la Réserve pour Risque d'Investissement, en abrégé RRI.

Article 17 : Principe de création d'un Conseil de Conformité central ou Sharia Board central

Le Conseil de Conformité central ou Sharia Board central est chargé :

- de veiller à la conformité des pratiques financières islamiques au sein de l'UMOA par rapport aux principes de la Charia ;
- de standardiser les pratiques et produits ;
- de statuer, le cas échéant, en dernier ressort, sur toute interprétation divergente d'un produit par les Conseils de Conformité internes ;
- d'évaluer la conformité des opérations et activités après analyse des rapports annuels communiqués ;
- de fixer les directives, pour l'Union, en matière de gouvernance chariatique.

Une instruction de la BCEAO précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Conformité central ou Sharia Board central.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Avis sur la conformité aux principes et règles de la finance islamique

A titre transitoire et avant la mise en place du Conseil de Conformité central ou Sharia Board central, la BCEAO soumet les demandes visées à l'article 5 à l'avis de toute autre entité ou expert spécialisé dans la conformité aux principes et règles de la finance islamique. L'avis délivré, à l'issue de la consultation, s'impose à tous les établissements de crédit concernés.

Article 19 : Dispositions transitoires

Les établissements de crédit agréés avant l'entrée en vigueur de la présente Instruction et proposant au public des produits et services de finance islamique,

doivent communiquer les informations requises selon leur typologie, conformément à la procédure définie à l'article 5 ci-dessus, avant le 30 juin 2018.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 21 mars 2018

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A JOINDRE A UNE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT PAR LES ETABLISSEMENTS PROJETANT D'EXERCER A TITRE EXCLUSIF L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

Les documents suivants doivent être joints au dossier d'agrément.

1- DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- décision de l'Assemblée Générale des actionnaires attestant que les opérations envisagées par l'établissement sont conformes aux principes et règles de la finance islamique ;
- décision de l'Assemblée Générale des actionnaires (i) autorisant l'établissement à se doter d'un Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et (ii) l'engageant à ne pas utiliser les dépôts collectés dans le cadre d'activités non conformes aux principes et règles de la finance islamique.

1.2. Documents et informations d'ordre économique et financier

- modalités de gestion des Comptes d'investissement.

1.3. Documents et informations relatifs à la conformité aux principes et règles de la finance islamique

- liste des opérations et/ou services qui seront proposés ;
- certificat(s) de respect émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- documentation contractuelle et commerciale des opérations et services conformes aux principes et règles de la finance islamique ;
- descriptif détaillé de tout contrat, opération ou service non prévu par l'instruction de la Banque Centrale relative aux principales caractéristiques des opérations de finance islamique, que les établissements de crédit envisagent de proposer à leur clientèle ;
- manuels de procédures des opérations de financement et de dépôts incluant notamment les dispositions de gestion de risque envisagées.

1.4. Autres documents et informations

- charte ou directives de fonctionnement du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique, exposant ses prérogatives, les membres qui le composent ainsi que les modalités de leur nomination et de leur révocation ;

- dispositions spécifiques prises par l'établissement pour tenir compte, dans son dispositif de contrôle interne, de la conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- programme prévisionnel de formation du personnel et des organes dirigeants aux principes et règles de la finance islamique ;
- plan d'audit et de contrôle de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- procédure visant les informations à communiquer annuellement : compte de résultat, rapport d'audit de conformité, ressources et emplois des capitaux, identification des revenus non conformes aux principes et règles de la finance islamique, investissements réalisés dans le cadre des Comptes d'investissement généraux.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LE CONSEIL DE CONFORMITE

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Conseil de Conformité identifié, et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les missions envisagées ;
- projet de convention entre l'établissement et le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Nota Bene : Pour les établissements de crédit de finance islamique en création, le Conseil de Conformité doit être mis en place dès la création juridique de la société.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE CREATION D'UNE BRANCHE ISLAMIQUE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

1- DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF

- document attestant de l'approbation par les organes délibérants de la mise en place de la Branche islamique ;
- statuts amendés ;
- attestation certifiant que (i) l'établissement s'engage à mettre en œuvre une ségrégation totale des capitaux conventionnels et des capitaux destinés à la mise en place de la Branche islamique, (ii) la Branche islamique sera dotée d'un Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et (iii) l'établissement s'engage à ne pas utiliser les dépôts collectés dans la Branche islamique dans des activités non conformes aux principes et règles de la finance islamique.

2 -DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

- étude de marché prenant en compte les prévisions d'implantation aux plans national et régional des agences dédiées de la Branche islamique et de la cible de clientèle ;
- montant des ressources financières affectées à la Branche islamique et chronogramme de leur affectation à l'activité ;
- programme d'activités de la Branche Islamique sur cinq ans au moins, comportant trois hypothèses (haute, moyenne et basse) et présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- situation prévisionnelle, sur cinq ans, de l'établissement de crédit au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

3 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et/ou des dirigeants pressentis ;
- nombre de salariés dédiés à la Branche islamique en distinguant les salariés qui seront exclusivement affectés à la Branche islamique de ceux qui consacreront une partie de leur temps à cette Branche ;
- plan de formation en finance islamique pour le personnel dédié et/ou affecté à la Branche Islamique.

4 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU CONSEIL DE CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- projet de convention de prestations de service avec le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- organigramme de l'établissement faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

5 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES OPERATIONS ET SERVICES CONFORMES AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

- liste des contrats et/ou opérations et/ou services prévus ;
- note de conformité des contrats et des services au regard des dispositions de l'instruction de la Banque Centrale relative aux caractéristiques techniques des opérations de finance islamique que les établissements de crédit peuvent proposer à leur clientèle ;
- certificat(s) de respect délivré(s) par le Conseil de Conformité ;
- note détaillant pour chaque type de contrat y compris ceux qui ne sont pas décrits dans l'instruction susvisée, la relation entre l'établissement de crédit et le client, les flux financiers ainsi que la clientèle cible ;
- documentation contractuelle et commerciale de la Branche islamique ;
- manuels de procédures des opérations de financement de dépôts et des services de paiement conformes aux principes et règles de la finance islamique.

6 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LE SUIVI PERIODIQUE DE LA BRANCHE ISLAMIQUE

- procédure permettant d'identifier comptablement la Branche islamique de l'activité conventionnelle ;
- procédure visant les informations à communiquer annuellement : compte de résultat de la Branche islamique, rapport d'audit de conformité, ressources et emplois des capitaux, bilan et rapport spécifique lié à la Branche islamique, identification des revenus non conformes aux principes et règles de la finance islamique et politique de redistribution desdits revenus.

7 - INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION

- identité visuelle et dénomination commerciale retenues pour la Branche islamique.

**INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE
AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EXERCANT
UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), telle que modifiée par la Décision n°011 du 29/09/2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017, notamment en ses articles 4, 6, 36 et 147,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

1. **Compte d'investissement** : un compte de dépôt rémunéré conformément aux principes et règles de la finance islamique utilisé par un SFD pour réaliser des investissements ;
2. **Compte d'investissement général** : un compte de dépôt rémunéré utilisé par le SFD pour réaliser des investissements, de façon discrétionnaire, pour le compte d'un client, conformément aux principes et règles de la finance islamique ;
3. **Compte d'investissement spécifique** : un compte de dépôt rémunéré utilisé par le SFD pour réaliser des investissements pour le compte d'un client, conformément aux orientations données par celui-ci et dans le respect des principes et règles de la finance islamique. Ces orientations peuvent notamment concerner le type d'actif ou la zone géographique ;
4. **Réserve d'Egalisation des Profits, en abrégé REP** : une ressource constituée à partir des profits engendrés par les projets d'investissement. Cette réserve vise à améliorer le taux de rendement des comptes d'investissement, de nature volatile ;
5. **Réserve pour Risque d'Investissement, en abrégé RRI** : une ressource constituée à partir des profits réalisés lors d'opérations antérieures. Cette

réserve vise à alimenter les comptes d'investissement standards à l'effet de faire face aux risques de perte issus des projets financés par les comptes d'investissement ;

6. **Risque Commercial Déplacé ou RCD** : le risque de retraits massifs imputables à une faible rémunération des comptes d'investissement comparée à celle offerte sur le marché conventionnel ou au taux de rendement espéré communiqué aux déposants ;
7. **Conseil de Conformité central ou Sharia Board central** : l'instance de conformité chariatique rattachée à l'Autorité de régulation, chargée de s'assurer de l'adéquation des pratiques financières islamiques aux principes et règles de la finance islamique ;
8. **Conseil de Conformité interne ou Sharia Board interne** : l'instance désignée par le SFD pour endosser la responsabilité de la conformité chariatique de ses opérations, vis-à-vis de la clientèle et des Autorités de régulation.

Article 2 : Objet

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'exercice des activités de finance islamique dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les SFD se conformant totalement ou partiellement, dans leurs opérations, aux principes et règles de la finance islamique et exerçant leurs activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA.

Article 4 : Typologie des Systèmes Financiers Décentralisés exerçant des activités de finance islamique

Les SFD conformes aux principes et règles de la finance islamique sont classés en deux catégories :

- les SFD exerçant à titre exclusif l'activité de finance islamique. Ces institutions peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale, nom commercial, publicité ou dans leur activité ;
- les SFD exerçant partiellement les opérations de finance islamique à travers une branche dédiée. Ces institutions ne peuvent utiliser le terme islamique dans leurs dénomination sociale et nom commercial mais peuvent l'utiliser dans la documentation contractuelle et commerciale, pour les opérations d'investissement, de financement et de dépôts ainsi que pour les services proposés par la Branche Islamique. Pour la commercialisation des opérations et services de finance islamique, ces institutions doivent mettre en place une identité visuelle, des agences ou guichets dédiés.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Article 5 : Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique

Les conditions d'exercice de l'activité de finance islamique sont déterminées en tenant compte de la typologie dressée à l'article 4 de la présente Instruction.

Les SFD projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique, doivent soumettre une demande d'agrément dans les conditions visées aux articles 6, 7 et 18 de la présente Instruction.

Les SFD projetant d'ouvrir une Branche islamique doivent :

- s'ils sollicitent pour la première fois un agrément en qualité de SFD, préciser leur intention d'ouvrir une Branche islamique dans les conditions visées aux articles 6 et 18 de la présente Instruction, en y joignant les documents et informations visés à l'Annexe 2 de la présente Instruction ;
- s'ils bénéficient déjà d'un agrément pour la finance conventionnelle, soumettre une demande d'autorisation d'extension de leur activité dans les conditions visées aux articles 7 et 18 de la présente Instruction, préalablement à l'exercice des activités de finance islamique envisagées.

Article 6 : Liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément des Systèmes Financiers Décentralisés projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique

Le dossier de demande d'agrément des SFD projetant d'exercer exclusivement les opérations de finance islamique doit être conforme à l'instruction de la Banque Centrale établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité de SFD.

Cette liste est complétée par les documents et informations visés à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

Article 7 : Autorisation préalable des Systèmes Financiers Décentralisés pour l'ouverture d'une Branche islamique

Les SFD ne peuvent mettre en place une Branche islamique, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

La demande d'autorisation préalable comprend les documents et informations figurant à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

TITRE III : MODALITES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Article 8 : Désignation d'un Conseil de Conformité interne

Chaque SFD exerçant une activité de finance islamique doit être doté d'un Conseil de Conformité interne ou Sharia Board interne. Cette instance doit jouir d'une indépendance.

Toutefois, le Conseil de Conformité d'un SFD peut être celui de la structure faitière, sous réserve du respect des dispositions des articles 9 et 10 de la présente Instruction.

Article 9 : Missions du Conseil de Conformité interne

Le Conseil de Conformité est chargé :

- de conseiller le SFD en matière de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'analyser la conformité des opérations du SFD aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'examiner et d'approuver annuellement les rapports d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

Article 10 : Composition du Conseil de Conformité interne

Le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique est mis en place par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout organe en tenant lieu. Il est composé d'au moins trois membres.

Les membres qui composent le Conseil de Conformité doivent :

- jouir d'une bonne moralité et ne pas avoir été condamnés notamment pour des infractions relatives aux biens ainsi que celles portant atteinte à la probité ;
- être dotés de compétences nécessaires pour exercer leur mission, avoir notamment une expérience ou une formation en droit musulman des affaires ou en droit financier musulman ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation bancaire applicable dans l'UMOA ;
- jouir de la nationalité d'un Etat membre de l'UMOA ou bénéficier d'une assimilation aux ressortissants d'un Etat membre, en vertu d'une convention d'établissement.

Toutefois, la Banque Centrale peut accorder, sur demande dûment motivée des SFD, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent. Une Instruction de la Banque Centrale détermine les conditions d'octroi des dérogations.

La révocation des membres du Conseil de Conformité est prononcée dans les mêmes formes que leur nomination par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout autre organe en tenant lieu.

La décision de révocation, dûment motivée, est communiquée à la BCEAO, à la Structure Ministérielle de Suivi ainsi qu'à la Commission Bancaire de l'UMOA pour les SFD assujettis à son contrôle, dans un délai de trente jours ouvrés.

La désignation des membres du Conseil de Conformité ainsi que tous les changements affectant la composition dudit Conseil doivent être notifiés à la BCEAO, à la Structure Ministérielle de Suivi et à la Commission Bancaire pour les SFD assujettis à son contrôle.

Article 11 : Information de la clientèle

Les SFD exerçant une activité de finance islamique informent leur clientèle, par tous moyens, de l'identité des membres du Conseil de Conformité ainsi que de tout changement intervenant dans sa composition.

Ils tiennent à la disposition de la clientèle, les rapports, avis et certificats de conformité émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 12 : Dispositif interne de vérification

Les SFD exerçant une activité de finance islamique intègrent dans leur système de contrôle interne, un dispositif adéquat permettant de vérifier, d'évaluer et de surveiller la conformité des opérations exécutées par rapport aux avis et certificats émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 13 : Obligations des organes délibérant et exécutif du Système Financier Décentralisé

Les organes délibérant et exécutif s'assurent du respect, par le SFD, des principes et règles de la finance islamique.

L'organe exécutif s'assure que le Conseil de Conformité dispose des informations et moyens nécessaires et jouit de l'indépendance requise pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il doit également s'assurer que le Conseil de conformité est associé notamment à :

- tous les projets du SFD susceptibles de générer un risque de non-conformité aux principes et règles de la finance islamique, en particulier le lancement de nouveaux produits ainsi que les campagnes de communication ;
- l'élaboration des politiques et des procédures de l'institution se rapportant aux principes et règles de la finance islamique.

Article 14 : Audit de conformité

Les SFD exerçant une activité de finance islamique intègrent dans leur dispositif d'audit interne, le respect des principes et règles de la finance islamique. Ils élaborent un rapport annuel d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique à l'attention du Conseil de Conformité, de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA, le cas échéant.

Article 15 : Risque de non-conformité

Les SFD exerçant une activité de finance islamique produisent annuellement une cartographie des risques de non-conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 16 : Risque Commercial Déplacé

Sans préjudice des dispositions relatives aux risques applicables à tout SFD, les SFD exerçant une activité de finance islamique adoptent une stratégie d'investissement tenant compte des risques d'investissement en distinguant le Compte d'investissement général du Compte d'investissement spécifique.

Les SFD exerçant une activité de finance islamique élaborent une procédure de gestion du Risque Commercial Déplacé ou RCD découlant de la gestion des Comptes d'investissement généraux et notamment de la rémunération aléatoire offerte.

Cette procédure inclut la constitution de deux types de réserves définies à l'article premier, à savoir :

- la Réserve d'Egalisation des Profits, en abrégé REP ;
- la Réserve pour Risque d'Investissement, en abrégé RRI.

Article 17 : Principe de création d'un Conseil de Conformité central ou Sharia Board central

Le Conseil de Conformité central ou Sharia Board central est chargé :

- de veiller à la conformité des pratiques financières islamiques au sein de l'UMOA par rapport aux principes de la Charia ;
- de standardiser les pratiques et produits ;
- de statuer, le cas échéant, en dernier ressort, sur toute interprétation divergente d'un produit par les Conseils de Conformité internes ;
- d'évaluer la conformité des opérations et activités après analyse des rapports annuels communiqués ;
- de fixer les directives, pour l'Union, en matière de gouvernance chariatique.

Une instruction de la BCEAO précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Conformité central ou Sharia Board central.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Avis sur la conformité aux principes et règles de la finance islamique

A titre transitoire et avant la mise en place du Conseil de Conformité central ou Sharia Board central, la BCEAO soumet les demandes visées à l'article 5 à l'avis de toute autre entité ou expert spécialisé dans la conformité aux principes et règles de la finance islamique. L'avis délivré à l'issue de la consultation, s'impose à tous les SFD concernés.

Article 19 : Dispositions transitoires

Les SFD agréés avant l'entrée en vigueur de la présente Instruction et proposant au public des produits et services de finance islamique, doivent communiquer les informations requises selon leur typologie, conformément à la procédure définie à l'article 5 ci-dessus, avant le 30 juin 2018.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mars 2018

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A JOINDRE A UNE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE PAR LES ETABLISSEMENTS PROJETANT D'EXERCER A TITRE EXCLUSIF L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

Les documents et informations suivants doivent être joints au dossier d'agrément.

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- décision de l'Assemblée Générale des actionnaires attestant que les opérations envisagées par l'établissement sont conformes aux principes et règles de la finance islamique ;
- décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ou des membres (i) autorisant l'institution à se doter d'un Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et (ii) l'engageant à ne pas utiliser les dépôts collectés dans le cadre d'activités non conformes aux principes et règles de la finance islamique.

1.2. Documents et informations d'ordre économique et financier

- modalités de gestion des Comptes d'investissement.

1.3. Documents et informations relatifs à la conformité aux principes et règles de la finance islamique

- liste des opérations et/ou services qui seront proposés ;
- certificat(s) de respect émis par le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- documentation contractuelle et commerciale des opérations et services conformes aux principes et règles de la finance islamique ;
- descriptif détaillé de tout contrat, opération ou service non prévu par l'Instruction de la Banque Centrale relative aux principales caractéristiques des opérations de finance islamique, que les SFD envisagent de proposer à leur clientèle ;
- manuels de procédures des opérations de financement et de dépôts incluant notamment les dispositions de gestion de risque envisagées.

1.4. Autres documents et informations

- charte ou directives de fonctionnement du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique, exposant ses prérogatives, les membres qui le composent ainsi que les modalités de leur nomination et de leur révocation ;
- dispositions spécifiques prises par l'institution pour tenir compte, dans son dispositif de contrôle interne, de la conformité aux principes et règles de la finance islamique ;

- programme prévisionnel de formation du personnel et des organes dirigeants aux principes et règles de la finance islamique ;
- plan d'audit et de contrôle de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- procédure visant les informations à communiquer annuellement : compte de résultat, rapport d'audit de conformité, ressources et emplois des capitaux, identification des revenus non conformes aux principes et règles de la finance islamique, investissements réalisés dans le cadre des Comptes d'investissement généraux.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LE CONSEIL DE CONFORMITE

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Conseil de Conformité identifié, et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les missions envisagées ;
- projet de convention entre l'institution et le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Nota Bene : Pour les SFD de finance islamique en création, le Conseil de Conformité doit être mis en place dès la création juridique de la société.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE CREATION D'UNE BRANCHE ISLAMIQUE PAR UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE

1- DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF

- document attestant de l'approbation par les organes délibérant et exécutif de la mise en place de la Branche islamique ;
- statuts amendés ;
- attestation certifiant que (i) le SFD s'engage à mettre en œuvre une séparation totale des capitaux conventionnels et des capitaux destinés à la mise en place de la Branche islamique, (ii) la Branche islamique sera dotée d'un Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et (iii) le SFD s'engage à ne pas utiliser les dépôts collectés dans la Branche islamique dans des activités non conformes aux principes et règles de la finance islamique.

2 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

- étude de marché prenant en compte les prévisions d'implantation aux plans national et régional des agences dédiées de la Branche islamique et de la cible de clientèle ;
- montant des ressources financières affectées à la Branche islamique et chronogramme de leur affectation à l'activité ;
- programme d'activités de la Branche islamique sur cinq ans au moins, comportant trois hypothèses (haute, moyenne et basse) et présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- situation prévisionnelle, sur cinq ans, du SFD au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

3 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des Administrateurs et des dirigeants pressentis ;
- nombre de salariés dédiés à la Branche islamique en distinguant les salariés qui seront exclusivement affectés à la Branche islamique de ceux qui consacreront une partie de leur temps à cette Branche ;
- plan de formation en finance islamique pour le personnel dédié et/ou affecté à la Branche Islamique.

4 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU CONSEIL DE CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- projet de convention de prestation de services avec le Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Conseil de Conformité aux principes et règles de la finance islamique.

5 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES CONFORMES AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

- liste des contrats et/ou produits et/ou services prévus ;
- note de conformité des contrats et des services au regard des dispositions de l'Instruction de la Banque Centrale relative aux caractéristiques techniques des opérations de finance islamique que les SFD peuvent proposer à leur clientèle ;
- certificat(s) de respect délivré(s) par le Conseil de Conformité ;
- note détaillant pour chaque type de contrat y compris ceux qui ne sont pas décrits dans l'instruction susvisée, la relation entre le SFD et le client, les flux financiers ainsi que la clientèle cible ;
- documentation contractuelle et commerciale de la Branche islamique ;
- manuels de procédures des opérations de financement de dépôts et des services de paiement conformes aux principes et règles de la finance islamique.

6 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LE SUIVI PERIODIQUE DE LA BRANCHE ISLAMIQUE

- procédure permettant d'identifier comptablement la Branche islamique de l'activité conventionnelle ;
- procédure visant les informations à communiquer annuellement : compte de résultat de la Branche islamique, rapport d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique, ressources et emplois des capitaux, bilan et rapport spécifique lié à la Branche islamique, identification des revenus non conformes aux principes et règles de la finance islamique et politique de redistribution desdits revenus.

7 - INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION

- identité visuelle et dénomination commerciale retenue pour la Branche islamique.

**INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE
AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS
DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 7, 31, 32, 47, 49 et 56 ;

Vu la Loi uniforme relative au crédit-bail ;

Vu l'instruction n°002-03-2018 relative aux dispositions particulières applicables aux établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les principales opérations que les établissements de crédit, exerçant une activité de finance islamique, sont habilités à effectuer dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA.

Elle décrit les caractéristiques techniques de ces opérations ainsi que les contrats qui leur sont associés.

Article 2 : Définition des opérations de finance islamique

Toute opération de banque définie dans la loi bancaire peut être exercée par les établissements de crédit visés à l'article 1^{er} sous réserve du respect des principes et règles de la finance islamique.

Une liste des opérations bancaires et contrats conformes aux principes et règles de la finance islamique dans l'Union est présentée dans l'Annexe à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.

Tout autre produit ou service non répertorié dans cette Annexe peut être considéré comme une opération de finance islamique, à condition de recevoir, préalablement, un certificat délivré par le Conseil de Conformité interne.

Article 3 : Conformité des opérations aux principes de la finance islamique

Chaque opération visée à l'article 2 requiert un certificat délivré par le Conseil de Conformité interne.

La transmission de la documentation commerciale et contractuelle à l'Autorité de tutelle, dans le cadre d'une procédure d'agrément ou d'autorisation préalable, ne peut être utilisée comme argument commercial et/ou de conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 4 : Garantie des opérations de finance islamique

Les opérations de financement conformes aux principes et règles de la finance islamique peuvent être assorties de garanties, prévues par les réglementations en vigueur, au profit de l'établissement de crédit.

L'éligibilité de ces garanties est assujettie à la validation préalable du Conseil de Conformité interne.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris son annexe, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 02 mai 2018

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N°004-05-2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

PARTIE 1 : OPERATIONS DE FINANCEMENT NON PARTICIPATIF

Article premier : Qardh

Une opération de prêt sans contrepartie accordé par un établissement de crédit est dénommée *Qardh*.

Il n'est assorti d'aucun frais facturé aux clients, à l'exclusion du remboursement des débours ou des frais réels liés à son octroi.

Article 2 : Mourabaha financement

Le contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble, conclu entre un établissement de crédit propriétaire et un client, sur la base d'un coût d'acquisition et d'une marge connus d'avance par les deux parties est dénommé *Mourabaha financement*.

L'établissement de crédit peut mandater le client à l'effet d'acquérir, auprès du vendeur, le bien objet du financement. Dans ce cas, le client agit au nom et pour le compte de l'établissement de crédit. Ce dernier prend les dispositions nécessaires pour maîtriser les risques afférents à un tel mandat.

Le contrat dénommé *Mourabaha financement* ne peut avoir pour objet un bien en cours de fabrication ou de construction.

Le contrat entraîne un transfert immédiat de la propriété du bien vendu, quelles que soient les modalités de paiement convenues entre les parties. Aucune disposition contraire à ce principe de transfert immédiat n'est admise.

Le prix de vente est acquitté par le client soit au comptant, soit selon d'autres modalités convenues d'accord parties. Si le contrat a pour objet de l'or, de l'argent ou des devises, le paiement est effectué obligatoirement au comptant.

En cas de paiement anticipé du prix de vente, le client ne peut exiger de l'établissement de crédit une quelconque réduction.

Après la conclusion du contrat, l'échéancier de remboursement peut être prolongé par l'établissement de crédit sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie, notamment une révision à la hausse du prix de vente.

L'opération est dénommée *Mourabaha financement* avec ordre d'achat lorsque le bien est acquis, à la demande du client, par l'établissement de crédit. Ce dernier devient ainsi propriétaire du bien, préalablement à la vente au client.

Avant de procéder à l'achat du bien, l'établissement de crédit peut demander au client la signature d'une promesse unilatérale d'achat avec possibilité de versement d'un *Dépôt de bonne foi* tel que défini à l'article 9 de la présente Annexe.

Le contrat dénommé *Mourabaha financement* peut prévoir l'engagement du client à verser, en cas de défaut ou de retard de paiement, une somme déterminée telle que visée à l'article 10 de la présente Annexe.

Il contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

- la description du bien objet du contrat ;
- le prix du bien objet de la vente, en faisant apparaître de façon explicite le coût d'acquisition et la marge réalisée par l'établissement de crédit lors de la vente au client ;
- les commissions de mise en place de l'opération, le cas échéant ;
- les modalités de paiement du prix de vente convenues entre les parties.

Article 3 : Moussawama financement

Tout contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble, conclu entre un établissement de crédit, propriétaire dudit bien, et un client sur la base d'un prix convenu d'accord parties sans obligation, pour le vendeur, de déclarer le montant de sa marge bénéficiaire constitue un *Moussawama financement*.

L'ensemble des règles régissant le contrat dénommé *Mourabaha financement*, défini à l'article 2 s'applique au *Moussawama financement*, à l'exception de l'obligation faite à l'établissement de crédit de révéler le coût d'acquisition du bien et la marge bénéficiaire réalisée lors de la vente.

Article 4 : Ijara financement

Tout contrat de location d'un bien meuble ou immeuble établi entre un établissement de crédit et un client est dénommé *Ijara*.

Le contrat *Ijara* prend la forme d'un *Ijara financement* lorsque, d'une part, le bien acquis est destiné à un usage professionnel et, d'autre part, la possibilité est offerte au client d'exercer, à terme ou avant le terme du contrat, une option d'achat sur tout ou partie du bien loué, sur la base d'un prix convenu.

Quelle que soit sa forme, le contrat *Ijara* doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la durée de la location ;
- le montant du premier loyer ;
- l'échéancier de remboursement des loyers ;
- la nature du bien mis en location et ses caractéristiques.

Le contrat *ljara financement* prévoit, en outre, des clauses relatives :

- à l'option d'achat offerte au client en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- au prix d'exercice de l'option d'achat du bien loué à terme ou avant terme.

Le contrat *ljara* peut contenir des clauses assignant au client l'obligation d'entretien et de maintenance du bien loué ainsi que des dispositions lui donnant mandat d'effectuer, pour le compte de l'établissement de crédit, certains travaux de grosses réparations. Toutefois, aucune clause ne pourrait exonérer l'établissement de crédit de sa responsabilité en tant que propriétaire du bien loué, ni mettre à la charge du client les travaux d'entretien majeurs.

L'établissement de crédit peut, à la demande du client, acquérir le bien loué. Dans ce cas, il peut exiger de ce dernier une promesse unilatérale de location ainsi que la constitution d'un *Dépôt de bonne foi* tel que défini à l'article 9 de la présente Annexe. Cette somme sera restituée au terme de la durée de location, après vérification du respect, par le client, de ses obligations contractuelles.

Le contrat *ljara* peut prévoir l'engagement du client à verser à l'établissement de crédit, en cas de défaut ou de retard de paiement du loyer, une somme déterminée dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Annexe.

L'établissement de crédit peut exiger du client des garanties réelles ou personnelles, à condition que celles-ci soient conformes aux principes et règles de la finance islamique. Ces garanties visent à couvrir les impayés enregistrés ou la détérioration du bien constatée, du fait de la négligence du client ou de sa faute, au moment de la restitution du bien loué.

La promesse unilatérale de location, le contrat d'acquisition du bien par l'établissement de crédit, le contrat *ljara* ou *ljara financement* et l'engagement de cession ou d'acquisition du bien doivent être des contrats séparés et indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

La destruction totale du bien loué ou sa perte met fin au contrat *ljara*. En cas de destruction partielle du bien loué ne remettant pas en cause l'usage de celui-ci, le montant du loyer versé par le client peut être revu à la baisse selon les termes à convenir entre les parties.

Article 5 : *Istisna*

Tout contrat conclu entre un établissement de crédit et un fabricant ou un constructeur, par lequel ce dernier s'engage à livrer un bien manufacturé ayant des caractéristiques convenues, à un prix fixe et selon des modalités de paiement arrêtées d'accord parties, notamment au comptant, en différé ou à terme est dénommé *Istisna*.

Le paiement s'effectue, soit en espèces, soit en nature ou sous forme de cession du droit d'usufruit dudit bien pour une période déterminée.

L'établissement de crédit peut réaliser une seconde opération, dite *Istisna parallèle*, avec un client, acquéreur du bien.

Dans ce cas, l'établissement de crédit endosse les responsabilités de fabricant ou de constructeur.

Les contrats *Istisna* et *Istisna parallèle* sont deux contrats indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

Le contrat *Istisna* contient, notamment :

- les caractéristiques du bien mobilier, immobilier, fongible ou non fongible faisant l'objet de fabrication ou de transformation ;
- la date de livraison ;
- le lieu de livraison ;
- les modalités de paiement.

Le contrat *Istisna* peut prévoir l'engagement du client à verser une somme déterminée, en cas de retard de livraison du bien, dans les conditions visées à l'article 10 de la présente Annexe.

Aucun donneur d'ordre, qu'il s'agisse de l'établissement de crédit ou du client, ne peut conclure un contrat *Istisna* pour son compte avec un fabricant dont il détient, directement ou indirectement, au moins le tiers du capital social.

Article 6 : Salam

Salam désigne tout contrat par lequel l'une des parties, le vendeur, s'engage à livrer à l'autre partie, l'acquéreur, dans un délai convenu, un bien déterminé dont le prix est intégralement payé au comptant.

Le paiement peut s'effectuer, exceptionnellement, dans un délai de trois jours après la conclusion du contrat et, dans tous les cas, avant la livraison du bien.

La date et les modalités de la livraison sont indiquées dans le contrat.

Les créances de l'acquéreur sur le vendeur ne peuvent être utilisées pour compenser tout ou partie du paiement du prix de vente.

Le bien objet de l'opération *Salam* doit être une marchandise disponible et négociable dans le commerce à la date de livraison, permettant au vendeur de s'approvisionner pour honorer son engagement dans les délais convenus, notamment dans le cas où il n'a pas pu produire lui-même l'actif qu'il a vendu.

Les denrées ou autres biens qui font l'objet d'une opération *Salam* doivent, sous peine de nullité, être déterminés selon leur nature, à travers leur quantité, leur qualité, leur poids ou leur mesure. Lorsque les biens vendus ne peuvent être comptés ou pesés, la qualité doit être exactement déterminée.

Lorsque le bien, objet du contrat, porte sur une denrée agricole, l'acheteur ne peut exiger qu'elle soit issue d'une exploitation déterminée.

L'opération *Salam* ne peut porter sur de l'or, de l'argent ou des devises lorsque le paiement s'effectue sous forme d'or, d'argent ou de devises.

Si, pour des raisons de force majeure, le vendeur se trouve dans l'incapacité d'honorer son engagement de livraison du bien, l'acquéreur est fondé à requérir la résolution du contrat.

Le vendeur peut conclure un second contrat dit *Salam parallèle*, en qualité d'acquéreur, avec une tierce partie, portant sur un bien ayant les mêmes caractéristiques que le bien objet de la première opération *Salam*. Les deux contrats sont indépendants au regard des effets qu'ils produisent.

Article 7 : Arboun

Arboun désigne toute somme versée par un client à un vendeur potentiel, notamment dans le cadre d'un contrat *Mourabaha*, *Moussawama* ou *Ijara*, pour matérialiser son engagement à acquérir un bien spécifique.

Au dénouement de la vente, le client solde la différence entre le prix convenu et le montant de l'*arboun* avancé.

En cas de renonciation du client, l'*arboun* revient de plein droit au vendeur qui peut décider de rembourser ou non l'avance reçue.

Article 8 : Waad

Waad désigne toute promesse unilatérale, révocable ou irrévocable, notamment d'acheter, de vendre ou de louer un bien.

En cas de non-respect d'un *Waad* irrévocable, le bénéficiaire a la possibilité de se retourner contre le promettant, en cas de préjudice.

Le préjudice peut être la différence entre, d'une part, le coût de revient du bien acquis par le bénéficiaire du *Waad* et, d'autre part, son prix de revente à la tierce personne, en tenant compte des autres frais directs éventuels.

La perte d'opportunité pour le bénéficiaire du *Waad* ne saurait être considérée comme un préjudice.

Article 9 : Dépôt de bonne foi

Un *Dépôt de bonne foi* désigne toute somme d'argent versée par un client, le promettant, à un vendeur, le bénéficiaire, dans le cadre d'un *Waad* irrévocable, notamment en appui à des contrats *Mourabaha financement* avec ordre d'achat ou *Ijara financement*.

Le *Dépôt de bonne foi* vise, d'une part, à s'assurer de la capacité financière du client et, d'autre part, à protéger le vendeur contre d'éventuels préjudices réels pouvant résulter du non-respect de l'engagement par le client.

Le *Dépôt de bonne foi* est restitué au client, sous réserve que ce dernier respecte sa promesse. Dans le cas contraire, le dépôt ne peut lui être restitué que lorsqu'il aura été établi que le bénéficiaire du *Waad* n'a subi aucun préjudice réel découlant de sa rétractation. Le cas échéant, le montant du préjudice est défalqué du *Dépôt de*

bonne foi et la somme restante lui est restituée dès la matérialisation de la vente à un tiers.

Une compensation est possible entre le *Dépôt de bonne foi* et le prix ou le loyer dû par le client.

Article 10 : Autres précautions contre le non-respect des obligations et engagements contractuels

Les contrats de financement peuvent être assortis de l'obligation, pour la partie débitrice, de verser à la partie créditrice une somme forfaitaire prédéfinie, en cas de retard ou de défaut de paiement ou lorsqu'elle ne respecte pas son engagement contractuel.

Les contrats peuvent également prévoir le versement, à l'établissement de crédit, d'une somme couvrant les débours et frais réels engagés par ce dernier en raison du retard ou du défaut de paiement du client.

Le paiement des sommes prévues intervient après le règlement du montant dû au créancier.

Les montants perçus sont reversés à une œuvre caritative. A cet égard, l'avis du Conseil de Conformité interne peut être sollicité par l'établissement de crédit.

PARTIE 2 : OPERATIONS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Article 11 : Moudaraba financement

Moudaraba financement désigne tout contrat par lequel un établissement de crédit apporte des capitaux à un client, en vue de la réalisation de projets d'investissements.

Le contrat *Moudaraba financement* est dit spécifique lorsqu'il porte sur un investissement déterminé.

Il est général lorsque le client peut librement choisir les investissements.

L'établissement de crédit, fournisseur du capital, n'intervient pas dans la gestion courante des investissements ou du projet objet de *Moudaraba financement*.

Les bénéfices réalisés à l'issue de l'opération sont partagés entre les deux parties, après remboursement du capital, selon une répartition convenue à l'avance.

Les pertes découlant du contrat sont à la charge du seul établissement de crédit, lorsque celles-ci ne sont pas imputables à la faute, à la négligence ou à la violation des conditions de *Moudaraba financement* par le client.

Le contrat *Moudaraba financement* doit notamment mentionner, de manière claire et précise :

- le montant du capital apporté, qu'il soit en espèces ou en nature. Les apports en nature font l'objet d'évaluation par voie d'expertise conformément aux dispositions du droit commun ;
- la date et les modalités de remise du capital de *Moudaraba* ;
- la durée du *Moudaraba* et les éventuelles possibilités d'extension de l'échéance ;
- les droits et obligations des parties, notamment les modalités de communication d'un compte-rendu périodique attestant de l'utilisation des capitaux conformément aux dispositions convenues entre les parties ;
- les garanties fournies par le client contre toute négligence, faute ou violation de sa part des conditions de *Moudaraba* ouvrant droit à restitution du capital à la partie ayant apporté les capitaux ;
- le mode de distribution des profits de *Moudaraba*, sous forme de pourcentage du profit net, après restitution du capital et déduction des charges ;
- la périodicité de distribution des profits selon un échéancier déterminé par les parties.

Le contrat *Moudaraba financement* peut prévoir la possibilité de profits excédentaires et définir les modalités de leur affectation, le cas échéant, lorsque ceux-ci dépassent un seuil déterminé.

Article 12 : Moucharaka

Moucharaka désigne tout contrat par lequel un ou plusieurs investisseurs et un établissement de crédit, mettent en commun des capitaux avec décaissement immédiat ou différé, pour réaliser un projet d'investissement déterminé.

Le capital apporté par chaque partie ou leur engagement doit être déterminé. Les apports en nature font l'objet d'une évaluation, afin de déterminer la part de l'apporteur au capital.

Les parties désignent l'une d'entre elles pour la gestion du projet ou des investissements.

Un contrat *Moucharaka* peut avoir une durée déterminée ou indéterminée. Une convention séparée peut prévoir les modalités de sortie progressive d'une des parties.

Le profit découlant de l'opération objet du contrat est réparti entre les parties selon une clé de répartition convenue. Le contrat doit prévoir les modalités de répartition de ces bénéfices. Des avances peuvent être néanmoins consenties d'un commun accord entre les parties, sous réserve de régularisation soit à la fin du contrat, soit à la clôture de l'exercice.

Toute rémunération, autre que le profit, versée à l'une des parties contractantes dans la *Moucharaka* doit faire l'objet d'un acte distinct.

Les pertes sont supportées par chaque partie proportionnellement à son apport.

Les pertes découlant du contrat *Moucharaka* peuvent être garanties par une tierce partie ayant une personnalité juridique et un patrimoine distincts des parties, à

condition que cette obligation soit constatée dans un acte séparé, sans contrepartie et que la tierce partie, à savoir, le garant, ne soit ni la société-mère, ni la filiale de l'entité bénéficiaire.

Le contrat ne peut en aucun cas :

- prévoir un profit forfaitaire ou variable qui serait garanti et indexé sur le capital initial ;
- contenir de dispositions garantissant à l'avance la restitution du capital apporté ;
- prévoir la restitution anticipée du capital apporté, sauf en cas de violation par l'autre partie d'une disposition quelconque du contrat de « *Moucharaka* » ou en cas de négligence ou faute de l'autre partie.

PARTIE 3 : OPERATIONS DE COLLECTE DES DEPOTS ET COMPTES D'INVESTISSEMENT

Article 13 : Principales caractéristiques des dépôts et comptes d'investissement

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique peuvent offrir tous les services de dépôt relevant de la finance conventionnelle, notamment les comptes courants et les comptes d'épargne, à conditions que ceux-ci ne donnent pas lieu à la perception ou au paiement d'intérêt.

Les dépôts rémunérés prennent la dénomination de comptes d'investissement. Les comptes d'investissement sont des dépôts à terme, considérés comme des apports en capitaux par l'établissement de crédit qui les reçoit, à charge pour lui de les fructifier de la manière la plus adéquate possible pour le compte du client.

Les fonds reçus du public par les établissements de crédit et les comptes d'investissement sont employés dans des opérations conformes aux principes et règles de la finance islamique.

Les comptes d'investissement peuvent être adossés à des contrats *Moudaraba* ou *Wakala*.

Article 14 : Modalités de rémunération des dépôts et des comptes d'investissement

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique peuvent rémunérer les dépôts des clients, dans le respect des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente Annexe.

La rémunération d'un compte d'investissement ne peut être contractuellement garantie à l'avance. Elle peut être positive ou négative en fonction des résultats de tout ou partie des activités, ou des investissements réalisés par les établissements de crédit pour le compte des déposants. La rémunération négative intervient en cas de perte totale ou partielle des fonds déposés par un client.

Le déposant et l'établissement partagent les bénéfices et les pertes à hauteur de leurs apports respectifs à l'opération concernée.

Les établissements de crédit proposant des comptes d'investissement sont tenus de vérifier que les clients qui sollicitent lesdits comptes, disposent d'une connaissance et d'une expérience suffisantes en matière d'investissement, et que leurs situations financières ainsi que leurs objectifs d'investissement sont adaptés à un risque de perte en capital.

Article 15 : Compte d'investissement Moudaraba Général

Un *compte d'investissement Moudaraba général* désigne tout dépôt à terme effectué par un client auprès d'un établissement de crédit, en vue de la réalisation d'investissements dans le respect des principes et règles de la finance islamique. Les investissements peuvent porter sur tout ou partie de l'activité de l'établissement de crédit.

La convention de *compte d'investissement Moudaraba général* doit comporter les mentions suivantes :

- la possibilité de rémunération négative, qui expose le client à une perte partielle ou totale des fonds déposés ;
- les éventuelles commissions fixes d'ouverture du *compte d'investissement Moudaraba* ;
- les modalités de versement de la quote-part des profits du client ou des prélèvements ;
- l'assiette de calcul et la clé de répartition des profits dans l'hypothèse où l'établissement de crédit associe ses propres fonds à ceux des clients ;
- la quote-part des clients déterminée, soit de façon périodique, soit sur une base annuelle ou selon toute autre modalité.

Article 16 : Compte d'investissement Moudaraba spécifique

Un *compte d'investissement Moudaraba spécifique* désigne tout dépôt à terme effectué par un client auprès d'un établissement de crédit, à charge pour ce dernier de les investir dans des opérations spécifiques définies d'accord parties.

La convention de *compte d'investissement Moudaraba spécifique* doit notamment préciser :

- le détail des investissements à réaliser ;
- la possibilité d'une rémunération négative, qui expose le client à une perte partielle ou totale des fonds versés ;
- les modalités de versement périodique de la quote-part des profits du client ;
- les éventuelles commissions fixes d'ouverture de *compte d'investissement Moudaraba* ;
- l'assiette de calcul et la clé de répartition des bénéfices, dans l'hypothèse où l'établissement de crédit associe ses propres fonds à ceux des déposants.

Article 17 : Compte d'investissement Wakala

Un *compte d'investissement Wakala* désigne tout dépôt assorti d'un mandat donné par le déposant, à l'établissement de crédit, de réaliser des investissements pour son compte, en contrepartie d'une rémunération fixée librement entre les parties.

Les pertes enregistrées sont à la charge du déposant.

Article 18 : Responsabilité de l'établissement de crédit dans la gestion des comptes d'investissement

La responsabilité de l'établissement de crédit peut être engagée en cas de pertes constatées dans la gestion des investissements financés sur les dépôts, résultant d'une faute, d'une négligence établie ou du non-respect, par l'établissement de crédit, des termes contractuels.

Article 19 : Information de la clientèle sur les règles de répartition des comptes d'investissement

Les établissements de crédit sont tenus de publier les règles de répartition des profits tirés de la gestion des comptes d'investissement, au moyen de tous supports et à la suite de toute modification desdites règles.

Article 20 : Information périodique sur les Comptes d'investissement généraux

Les établissements de crédit doivent publier, sur une base semestrielle et par le biais de tout support, les investissements réalisés dans le cadre des comptes d'investissement généraux.

Article 21 : Documentation commerciale sur les comptes d'investissement

Toute communication publicitaire destinée à la clientèle, se rapportant aux comptes d'investissement, doit comporter des informations complètes et précises, en particulier sur les risques associés auxdits comptes.

Elle doit mentionner de manière explicite :

- la rémunération visée à l'article 14 de la présente Annexe, celle-ci pouvant être positive ou négative ;
- le risque de perte en capital caractérisant ce type de compte. Cette mention doit figurer dès la première page des brochures ou sur la première bannière du site internet ainsi que dans les tableaux ou les fiches récapitulatives des principales caractéristiques du compte d'investissement ;
- le contrat sous-jacent auquel le compte est lié, qui fonde le mode de rémunération dudit compte ;
- l'assiette de calcul de la rémunération ;
- la clé de répartition de la rémunération entre l'établissement de crédit et les clients, après déduction des frais ;
- les hypothèses retenues pour le calcul de la rémunération espérée ;

- la fréquence de la distribution en cas de rémunération positive ou celle du prélèvement en cas de rémunération négative ;
- les conséquences de la clôture du compte.

PARTIE 4 : SERVICES DE PAIEMENT ET OPERATIONS DE GESTION DE LA LIQUIDITE CONFORMES AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Article 22 : Services de paiement conformes aux principes et règles de la finance islamique

Les établissements de crédit se conformant aux principes et règles de la finance islamique peuvent mettre à la disposition du public ou proposer des prestations leur permettant l'exécution de services de paiement quels que soit l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisé.

Les facilités ou différés de paiement consentis dans ce cadre doivent être effectués au moyen des contrats visés aux articles des parties 1 et 2 ci-dessus, et à l'article 23 de la présente Annexe ou tout autre contrat approuvé par le Conseil de Conformité interne.

Article 23 :Tawarruq

Tawarruq est une opération de financement aux termes de laquelle un client achète une marchandise auprès d'un vendeur avec différé de paiement et la revend au comptant à un tiers pour obtenir de la liquidité.

Cette opération comprend plusieurs transferts successifs de propriété :

- une partie acquiert un actif auprès d'un fournisseur ;
- elle le cède ensuite à un client pour un prix payable à terme qui comprend une marge couvrant notamment les coûts de gestion et de mise en œuvre du financement ainsi qu'un revenu couvrant notamment les coûts de financement ;
- le client revend ensuite au comptant la marchandise à un tiers pour un paiement au comptant et obtient ainsi la liquidité recherchée.

Les prix, les commissions et les marges doivent être déterminés et connus des parties aux contrats. Le prix de revente de l'actif sous-jacent peut être supérieur, égal, ou inférieur à son prix d'acquisition.

Le *Tawarruq* s'appuie sur les contrats de *Mourabaha* et/ou de *Moussawama* pour permettre à l'établissement de crédit de satisfaire ses besoins temporaires de liquidité.

Article 24 : Autres types de contrats de gestion de la liquidité

Dans le cadre de la gestion de leur liquidité, à travers le marché monétaire, les établissements de crédit se conformant aux principes et règles de la finance islamique peuvent recourir aux différents types de contrats décrits dans la présente Annexe.

**INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE
AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS
DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), telle que modifiée par la Décision n°011 du 29/09/2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017, notamment en ses articles 4, 6, 36 et 147 ;
- Vu la Loi uniforme relative au crédit-bail ;
- Vu l'Instruction n°003-03-2018 relative aux dispositions particulières applicables aux SFD exerçant une activité de finance islamique,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les principales opérations que les SFD, exerçant une activité de finance islamique, sont habilités à effectuer dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA.

Elle décrit les caractéristiques techniques de ces opérations ainsi que les contrats qui leur sont associés.

Article 2 : Définition des opérations de finance islamique

Toute opération de microfinance définie dans la loi portant réglementation des SFD peut être exercée par les entités visées à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des principes et règles de la finance islamique.

Une liste des opérations de microfinance et contrats conformes aux principes et règles de la finance islamique dans l'Union est présentée dans l'Annexe à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.

Tout autre produit ou service non répertorié dans cette Annexe peut être considéré comme une opération de finance islamique, à condition de recevoir, préalablement, un certificat délivré par le Conseil de Conformité interne.

Article 3 : Conformité des opérations aux principes de la finance islamique

Chaque opération visée à l'article 2 requiert un certificat délivré par le Conseil de Conformité interne.

La transmission de la documentation commerciale et contractuelle à l'Autorité de tutelle, dans le cadre d'une procédure d'agrément ou d'autorisation préalable, ne peut être utilisée comme argument commercial et/ou de conformité aux principes et règles de la finance islamique.

Article 4 : Garantie des opérations de finance islamique

Les opérations de financement conformes aux principes et règles de la finance islamique peuvent être assorties de garanties, prévues par les réglementations en vigueur, au profit du SFD.

L'éligibilité de ces garanties est assujettie à la validation préalable du Conseil de Conformité interne.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris son annexe, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 02 mai 2018

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005-05-2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UMOA)

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

PARTIE 1 : OPERATIONS DE FINANCEMENT NON PARTICIPATIF

Article premier : Qardh

Une opération de prêt sans contrepartie accordé par un SFD est dénommée *Qardh*. Il n'est assorti d'aucun frais facturé aux clients, à l'exclusion du remboursement des débours ou des frais réels liés à son octroi.

Article 2 : Mourabaha financement

Le contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble, conclu entre un SFD propriétaire et un client, sur la base d'un coût d'acquisition et d'une marge connus d'avance par les deux parties est dénommé *Mourabaha financement*.

Le SFD peut mandater le client à l'effet d'acquérir, auprès du vendeur, le bien objet du financement. Dans ce cas, le client agit au nom et pour le compte du SFD. Ce dernier prend les dispositions nécessaires pour maîtriser les risques afférents à un tel mandat.

Le contrat dénommé *Mourabaha financement* ne peut avoir pour objet un bien en cours de fabrication ou de construction.

Le contrat entraîne un transfert immédiat de la propriété du bien vendu, quelles que soient les modalités de paiement convenues entre les parties. Aucune disposition contraire à ce principe de transfert immédiat n'est admise.

Le prix de vente est acquitté par le client soit au comptant, soit selon d'autres modalités convenues d'accord parties. Si le contrat a pour objet de l'or, de l'argent ou des devises, le paiement est effectué obligatoirement au comptant.

En cas de paiement anticipé du prix de vente, le client ne peut exiger du SFD une quelconque réduction.

Après la conclusion du contrat, l'échéancier de remboursement peut être prolongé par le SFD sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie, notamment une révision à la hausse du prix de vente.

L'opération est dénommée *Mourabaha financement* avec ordre d'achat lorsque le bien est acquis, à la demande du client, par le SFD. Ce dernier devient ainsi propriétaire du bien, préalablement à la vente au client.

Avant de procéder à l'achat du bien, le SFD peut demander au client la signature d'une promesse unilatérale d'achat avec possibilité de versement d'un *Dépôt de bonne foi* tel que défini à l'article 9 de la présente Annexe.

Le contrat dénommé *Mourabaha financement* peut prévoir l'engagement du client à verser, en cas de défaut ou de retard de paiement, une somme déterminée telle que visée à l'article 10 de la présente Annexe.

Il contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

- la description du bien objet du contrat ;
- le prix du bien objet de la vente, en faisant apparaître de façon explicite le coût d'acquisition et la marge réalisée par le SFD lors de la vente au client ;
- les commissions de mise en place de l'opération, le cas échéant ;
- les modalités de paiement du prix de vente convenues entre les parties.

Article 3 : Moussawama Financement

Tout contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble, conclu entre un SFD, propriétaire dudit bien, et un client sur la base d'un prix convenu d'accord parties sans obligation, pour le vendeur, de déclarer le montant de sa marge bénéficiaire constitue un *Moussawama financement*.

L'ensemble des règles régissant le contrat dénommé *Mourabaha financement*, défini à l'article 2 s'applique au *Moussawama financement*, à l'exception de l'obligation faite au SFD de révéler le coût d'acquisition du bien et la marge bénéficiaire réalisée lors de la vente.

Article 4 : Ijara Financement

Tout contrat de location d'un bien meuble ou immeuble établi entre un SFD et un client est dénommé *Ijara*.

Le contrat *Ijara* prend la forme d'un *Ijara financement* lorsque, d'une part, le bien acquis est destiné à un usage professionnel et, d'autre part, la possibilité est offerte au client d'exercer, à terme ou avant le terme du contrat, une option d'achat sur tout ou partie du bien loué, sur la base d'un prix convenu.

Quelle que soit sa forme, le contrat *Ijara* doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la durée de la location ;
- le montant du premier loyer ;
- l'échéancier de remboursement des loyers ;
- la nature du bien mis en location et ses caractéristiques.

Le contrat *Ijara financement* prévoit, en outre, des clauses relatives :

- à l'option d'achat offerte au client en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- au prix d'exercice de l'option d'achat du bien loué à terme ou avant terme.

Le contrat *Ijara* peut contenir des clauses assignant au client l'obligation d'entretien et de maintenance du bien loué ainsi que des dispositions lui donnant mandat d'effectuer, pour le compte du SFD, certains travaux de grosses réparations. Toutefois, aucune clause ne pourrait exonérer le SFD de sa responsabilité en tant que propriétaire du bien loué, ni mettre à la charge du client les travaux d'entretien majeurs.

Le SFD peut, à la demande du client, acquérir le bien loué. Dans ce cas, il peut exiger de ce dernier une promesse unilatérale de location ainsi que la constitution d'un *Dépôt de bonne foi* tel que défini à l'article 9 de la présente Annexe. Cette somme sera restituée au terme de la durée de location, après vérification du respect, par le client, de ses obligations contractuelles.

Le contrat *Ijara* peut prévoir l'engagement du client à verser au SFD, en cas de défaut ou de retard de paiement du loyer, une somme déterminée dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Annexe.

Le SFD peut exiger du client des garanties réelles ou personnelles, à condition que celles-ci soient conformes aux principes et règles de la finance islamique. Ces garanties visent à couvrir les impayés enregistrés ou la détérioration du bien constatée, du fait de la négligence du client ou de sa faute, au moment de la restitution du bien loué.

La promesse unilatérale de location, le contrat d'acquisition du bien par le SFD, le contrat *Ijara* ou *Ijara financement* et l'engagement de cession ou d'acquisition du bien doivent être des contrats séparés et indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

La destruction totale du bien loué ou sa perte met fin au contrat *Ijara*. En cas de destruction partielle du bien loué ne remettant pas en cause l'usage de celui-ci, le montant du loyer versé par le client peut être revu à la baisse selon les termes à convenir entre les parties.

Article 5 : Istisna

Tout contrat conclu entre un SFD et un fabricant ou un constructeur, par lequel ce dernier s'engage à livrer un bien manufacturé ayant des caractéristiques convenues, à un prix fixe et selon des modalités de paiement arrêtées d'accord parties, notamment au comptant, en différé ou à terme est dénommé *Istisna*.

Le paiement s'effectue, soit en espèces, soit en nature ou sous forme de cession du droit d'usufruit dudit bien pour une période déterminée.

Le SFD peut réaliser une seconde opération, dite *Istisna parallèle*, avec un client, acquéreur du bien.

Dans ce cas, le SFD endosse les responsabilités de fabricant ou de constructeur.

Les contrats *Istisna* et *Istisna parallèle* sont deux contrats indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

Le contrat *Istisna* contient, notamment :

- les caractéristiques du bien mobilier, immobilier, fongible ou non fongible faisant l'objet de fabrication ou de transformation ;
- la date de livraison ;
- le lieu de livraison ;
- les modalités de paiement.

Le contrat *Istisna* peut prévoir l'engagement du client à verser une somme déterminée, en cas de retard de livraison du bien, dans les conditions visées à l'article 10 de la présente Annexe.

Aucun donneur d'ordre, qu'il s'agisse du SFD ou du client, ne peut conclure un contrat *Istisna* pour son compte avec un fabricant dont il détient, directement ou indirectement, au moins le tiers du capital social.

Article 6 : Salam

Salam désigne tout contrat par lequel l'une des parties, le vendeur, s'engage à livrer à l'autre partie, l'acquéreur, dans un délai convenu, un bien déterminé dont le prix est intégralement payé au comptant.

Le paiement peut s'effectuer, exceptionnellement, dans un délai de trois jours après la conclusion du contrat et, dans tous les cas, avant la livraison du bien.

La date et les modalités de la livraison sont indiquées dans le contrat.

Les créances de l'acquéreur sur le vendeur ne peuvent être utilisées pour compenser tout ou partie du paiement du prix de vente.

Le bien objet de l'opération *Salam* doit être une marchandise disponible et négociable dans le commerce à la date de livraison, permettant au vendeur de s'approvisionner pour honorer son engagement dans les délais convenus, notamment dans le cas où il n'a pas pu produire lui-même l'actif qu'il a vendu.

Les denrées ou autres biens qui font l'objet d'une opération *Salam* doivent, sous peine de nullité, être déterminés selon leur nature, à travers leur quantité, leur qualité, leur poids ou leur mesure. Lorsque les biens vendus ne peuvent être comptés ou pesés, la qualité doit être exactement déterminée.

Lorsque le bien, objet du contrat, porte sur une denrée agricole, l'acheteur ne peut exiger qu'elle soit issue d'une exploitation déterminée.

L'opération *Salam* ne peut porter sur de l'or, de l'argent ou des devises lorsque le paiement s'effectue sous forme d'or, d'argent ou de devises.

Si, pour des raisons de force majeure, le vendeur se trouve dans l'incapacité d'honorer son engagement de livraison du bien, l'acquéreur est fondé à requérir la résolution du contrat.

Le vendeur peut conclure un second contrat dit *Salam parallèle*, en qualité d'acquéreur, avec une tierce partie, portant sur un bien ayant les mêmes caractéris-

tiques que le bien objet de la première opération *Salam*. Les deux contrats sont indépendants au regard des effets qu'ils produisent.

Article 7 : Arboun

Arboun désigne toute somme versée par un client à un vendeur potentiel, notamment dans le cadre d'un contrat *Mourabaha*, *Moussawama* ou *Ijara*, pour matérialiser son engagement à acquérir un bien spécifique.

Au dénouement de la vente, le client solde la différence entre le prix convenu et le montant de l'*arboun* avancé.

En cas de renonciation du client, l'*arboun* revient de plein droit au vendeur qui peut décider de rembourser ou non l'avance reçue.

Article 8 : Waad

Waad désigne toute promesse unilatérale, révocable ou irrévocable, notamment d'acheter, de vendre ou de louer un bien.

En cas de non-respect d'un *Waad* irrévocable, le bénéficiaire a la possibilité de se retourner contre le promettant, en cas de préjudice.

Le préjudice peut être la différence entre, d'une part, le coût de revient du bien acquis par le bénéficiaire du *Waad* et, d'autre part, son prix de revente à la tierce personne, en tenant compte des autres frais directs éventuels.

La perte d'opportunité pour le bénéficiaire du *Waad* ne saurait être considérée comme un préjudice.

Article 9 : Dépôt de bonne foi

Un *Dépôt de bonne foi* désigne toute somme d'argent versée par un client, le promettant, à un vendeur, le bénéficiaire, dans le cadre d'un *Waad* irrévocable, notamment en appui à des contrats *Mourabaha financement* avec ordre d'achat ou *Ijara financement*.

Le *Dépôt de bonne foi* vise, d'une part, à s'assurer de la capacité financière du client et, d'autre part, à protéger le vendeur contre d'éventuels préjudices réels pouvant résulter du non-respect de l'engagement par le client.

Le *Dépôt de bonne foi* est restitué au client, sous réserve que ce dernier respecte sa promesse. Dans le cas contraire, le dépôt ne peut lui être restitué que lorsqu'il aura été établi que le bénéficiaire du *Waad* n'a subi aucun préjudice réel découlant de sa rétractation. Le cas échéant, le montant du préjudice est défalqué du *Dépôt de bonne foi* et la somme restante lui est restituée dès la matérialisation de la vente à un tiers.

Une compensation est possible entre le *Dépôt de bonne foi* et le prix ou le loyer dû par le client.

Article 10 : Autres précautions contre le non-respect des obligations et engagements contractuels

Les contrats de financement peuvent être assortis de l'obligation, pour la partie débitrice, de verser à la partie créditrice une somme forfaitaire prédéfinie, en cas de retard ou de défaut de paiement ou lorsqu'elle ne respecte pas son engagement contractuel.

Les contrats peuvent également prévoir le versement, au SFD, d'une somme couvrant les débours et frais réels engagés par ce dernier en raison du retard ou du défaut de paiement du client.

Le paiement des sommes prévues intervient après le règlement du montant dû au créancier.

Les montants perçus sont reversés à une œuvre caritative. A cet égard, l'avis du Conseil de Conformité interne peut être sollicité par le SFD.

PARTIE 2 : OPERATIONS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Article 11 : Moudaraba financement

Moudaraba financement désigne tout contrat par lequel un SFD apporte des capitaux à un client, en vue de la réalisation de projets d'investissements.

Le contrat *Moudaraba financement* est dit spécifique lorsqu'il porte sur un investissement déterminé.

Il est général lorsque le client peut librement choisir les investissements.

Le SFD, fournisseur du capital, n'intervient pas dans la gestion courante des investissements ou du projet objet de *Moudaraba financement*.

Les bénéfices réalisés à l'issue de l'opération sont partagés entre les deux parties, après remboursement du capital, selon une répartition convenue à l'avance.

Les pertes découlant du contrat sont à la charge du seul SFD, lorsque celles-ci ne sont pas imputables à la faute, à la négligence ou à la violation des conditions de *Moudaraba financement* par le client.

Le contrat *Moudaraba financement* doit notamment mentionner, de manière claire et précise :

- le montant du capital apporté, qu'il soit en espèces ou en nature. Les apports en nature font l'objet d'évaluation par voie d'expertise conformément aux dispositions du droit commun ;
- la date et les modalités de remise du capital de *Moudaraba* ;
- la durée du *Moudaraba* et les éventuelles possibilités d'extension de l'échéance ;
- les droits et obligations des parties, notamment les modalités de communication d'un compte-rendu périodique attestant de l'utilisation des capitaux

- conformément aux dispositions convenues entre les parties ;
- les garanties fournies par le client contre toute négligence, faute ou violation de sa part des conditions de *Moudaraba* ouvrant droit à restitution du capital à la partie ayant apporté les capitaux ;
 - le mode de distribution des profits de *Moudaraba*, sous forme de pourcentage du profit net, après restitution du capital et déduction des charges ;
 - la périodicité de distribution des profits selon un échéancier déterminé par les parties.

Le contrat *Moudaraba financement* peut prévoir la possibilité de profits excédentaires et définir les modalités de leur affectation, le cas échéant, lorsque ceux-ci dépassent un seuil déterminé.

Article 12 : Moucharaka

Moucharaka désigne tout contrat par lequel un ou plusieurs investisseurs et un SFD, mettent en commun des capitaux avec décaissement immédiat ou différé, pour réaliser un projet d'investissement déterminé.

Le capital apporté par chaque partie ou leur engagement doit être déterminé. Les apports en nature font l'objet d'une évaluation, afin de déterminer la part de l'apporteur au capital.

Les parties désignent l'une d'entre elles pour la gestion du projet ou des investissements.

Un contrat *Moucharaka* peut avoir une durée déterminée ou indéterminée. Une convention séparée peut prévoir les modalités de sortie progressive d'une des parties.

Le profit découlant de l'opération objet du contrat est réparti entre les parties selon une clé de répartition convenue. Le contrat doit prévoir les modalités de répartition de ces bénéfices. Des avances peuvent être néanmoins consenties d'un commun accord entre les parties, sous réserve de régularisation soit à la fin du contrat, soit à la clôture de l'exercice.

Toute rémunération, autre que le profit, versée à l'une des parties contractantes dans la *Moucharaka* doit faire l'objet d'un acte distinct.

Les pertes sont supportées par chaque partie proportionnellement à son apport.

Les pertes découlant du contrat *Moucharaka* peuvent être garanties par une tierce partie ayant une personnalité juridique et un patrimoine distincts des parties, à condition que cette obligation soit constatée dans un acte séparé, sans contrepartie et que la tierce partie, à savoir, le garant, ne soit ni la société-mère, ni la filiale de l'entité bénéficiaire.

Le contrat ne peut en aucun cas :

- prévoir un profit forfaitaire ou variable qui serait garanti et indexé sur le capital initial ;

- contenir de dispositions garantissant à l'avance la restitution du capital apporté ;
- prévoir la restitution anticipée du capital apporté, sauf en cas de violation par l'autre partie d'une disposition quelconque du contrat de « *Moucharaka* » ou en cas de négligence ou faute de l'autre partie.

PARTIE 3 : OPERATIONS DE COLLECTE DES DEPOTS ET COMPTES D'INVESTISSEMENT

Article 13 : Principales caractéristiques des dépôts et comptes d'investissement

Les SFD exerçant une activité de finance islamique peuvent offrir tous les services de dépôt relevant de la finance conventionnelle, notamment les comptes courants et les comptes d'épargne, à conditions que ceux-ci ne donnent pas lieu à la perception ou au paiement d'intérêt.

Les dépôts rémunérés prennent la dénomination de comptes d'investissement. Les comptes d'investissement sont des dépôts à terme, considérés comme des apports en capitaux par le SFD qui les reçoit, à charge pour lui de les fructifier de la manière la plus adéquate possible pour le compte du client.

Les fonds reçus du public par les SFD et les comptes d'investissement sont employés dans des opérations conformes aux principes et règles de la finance islamique.

Les comptes d'investissement peuvent être adossés à des contrats *Moudaraba* ou *Wakala*.

Article 14 : Modalités de rémunération des dépôts et des comptes d'investissement

Les SFD exerçant une activité de finance islamique peuvent rémunérer les dépôts des clients, dans le respect des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente Annexe.

La rémunération d'un compte d'investissement ne peut être contractuellement garantie à l'avance. Elle peut être positive ou négative en fonction des résultats de tout ou partie des activités, ou des investissements réalisés par les SFD pour le compte des déposants. La rémunération négative intervient en cas de perte totale ou partielle des fonds déposés par un client.

Le déposant et le SFD partagent les bénéfices et les pertes à hauteur de leurs apports respectifs à l'opération concernée.

Les SFD proposant des comptes d'investissement sont tenus de vérifier que les clients qui sollicitent lesdits comptes, disposent d'une connaissance et d'une expérience suffisantes en matière d'investissement, et que leurs situations financières ainsi que leurs objectifs d'investissement sont adaptés à un risque de perte en capital.

Article 15 : Compte d'Investissement Moudaraba Général

Un *compte d'investissement Moudaraba général* désigne tout dépôt à terme effectué par un client auprès d'un SFD, en vue de la réalisation d'investissements dans le respect des principes et règles de la finance islamique. Les investissements peuvent porter sur tout ou partie de l'activité du SFD.

La convention de *compte d'investissement Moudaraba général* doit comporter les mentions suivantes :

- la possibilité de rémunération négative, qui expose le client à une perte partielle ou totale des fonds déposés ;
- les éventuelles commissions fixes d'ouverture du *compte d'investissement Moudaraba* ;
- les modalités de versement de la quote-part des profits du client ou des prélèvements ;
- l'assiette de calcul et la clé de répartition des profits dans l'hypothèse où le SFD associe ses propres fonds à ceux des clients ;
- la quote-part des clients déterminée, soit de façon périodique, soit sur une base annuelle ou selon toute autre modalité.

Article 16 : Compte d'Investissement Moudaraba spécifique

Un *compte d'investissement Moudaraba spécifique* désigne tout dépôt à terme effectué par un client auprès d'un SFD, à charge pour ce dernier de les investir dans des opérations spécifiques définies d'accord parties.

La convention de *compte d'investissement Moudaraba spécifique* doit notamment préciser :

- le détail des investissements à réaliser ;
- la possibilité d'une rémunération négative, qui expose le client à une perte partielle ou totale des fonds versés ;
- les modalités de versement périodique de la quote-part des profits du client ;
- les éventuelles commissions fixes d'ouverture de *compte d'investissement Moudaraba* ;
- l'assiette de calcul et la clé de répartition des bénéfices, dans l'hypothèse où le SFD associe ses propres fonds à ceux des déposants.

Article 17 : Compte d'investissement Wakala

Un *compte d'investissement Wakala* désigne tout dépôt assorti d'un mandat donné par le déposant, au SFD, de réaliser des investissements pour son compte, en contrepartie d'une rémunération fixée librement entre les parties.

Les pertes enregistrées sont à la charge du déposant.

Article 18 : Responsabilité du SFD dans la gestion des comptes d'investissement

La responsabilité du SFD peut être engagée en cas de pertes constatées dans la gestion des investissements financés sur les dépôts, résultant d'une faute, d'une négligence établie ou du non-respect, par le SFD, des termes contractuels.

Article 19 : Information de la clientèle sur les règles de répartition des comptes d'investissement

Les SFD sont tenus de publier les règles de répartition des profits tirés de la gestion des comptes d'investissement, au moyen de tous supports et à la suite de toute modification desdites règles.

Article 20 : Information périodique sur les Comptes d'investissement généraux

Les SFD doivent publier, sur une base semestrielle et par le biais de tout support, les investissements réalisés dans le cadre des comptes d'investissement généraux.

Article 21 : Documentation commerciale sur les comptes d'investissement

Toute communication publicitaire destinée à la clientèle, se rapportant aux comptes d'investissement, doit comporter des informations complètes et précises, en particulier sur les risques associés auxdits comptes.

Elle doit mentionner de manière explicite :

- la rémunération visée à l'article 14 de la présente Annexe, celle-ci pouvant être positive ou négative ;
- le risque de perte en capital caractérisant ce type de compte. Cette mention doit figurer dès la première page des brochures ou sur la première bannière du site internet ainsi que dans les tableaux ou les fiches récapitulatives des principales caractéristiques du compte d'investissement ;
- le contrat sous-jacent auquel le compte est lié, qui fonde le mode de rémunération dudit compte ;
- l'assiette de calcul de la rémunération ;
- la clé de répartition de la rémunération entre le SFD et les clients, après déduction des frais ;
- les hypothèses retenues pour le calcul de la rémunération espérée ;
- la fréquence de la distribution en cas de rémunération positive ou celle du prélèvement en cas de rémunération négative ;
- les conséquences de la clôture du compte.

PARTIE 4 : SERVICES DE PAIEMENT ET OPERATIONS DE GESTION DE LA LIQUIDITE CONFORMES AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Article 22 : Services de paiement conformes aux principes et règles de la finance islamique

Les SFD se conformant aux principes et règles de la finance islamique peuvent mettre à la disposition du public ou proposer des prestations leur permettant l'exécution de services de paiement quels que soit l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisé.

Les facilités ou différés de paiement consentis dans ce cadre doivent être effectués au moyen des contrats visés aux articles des parties 1 et 2 ci-dessus, et à l'article 23 de la présente Annexe ou tout autre contrat approuvé par le Conseil de Conformité interne.

Article 23 : Tawarruq

Tawarruq est une opération de financement aux termes de laquelle un client achète une marchandise auprès d'un vendeur avec différé de paiement et la revend au comptant à un tiers pour obtenir de la liquidité.

Cette opération comprend plusieurs transferts successifs de propriété :

- une partie acquiert un actif auprès d'un fournisseur ;
- elle le cède ensuite à un client pour un prix payable à terme qui comprend une marge couvrant notamment les coûts de gestion et de mise en œuvre du financement ainsi qu'un revenu couvrant notamment les coûts de financement ;
- le client revend ensuite au comptant la marchandise à un tiers pour un paiement au comptant et obtient ainsi la liquidité recherchée.

Les prix, les commissions et les marges doivent être déterminés et connus des parties aux contrats. Le prix de revente de l'actif sous-jacent peut être supérieur, égal, ou inférieur à son prix d'acquisition.

Le *Tawarruq* s'appuie sur les contrats de *Mourabaha* et/ou de *Moussawama* pour permettre au SFD de satisfaire ses besoins temporaires de liquidité.

Article 24 : Autres types de contrats de gestion de la liquidité

Dans le cadre de la gestion de leur liquidité, à travers le marché monétaire, les SFD se conformant aux principes et règles de la finance islamique peuvent recourir aux différents types de contrats décrits dans la présente Annexe.

2.2 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union, a adopté par Décision n° 013/24/2016/CM/UMOA, le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, qui remplace le dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Ce nouveau dispositif vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire solide et résilient, qui présente un profil de risque maîtrisé et répond aux besoins de financement des économies des Etats membres de l'UMOA.

Il assure la convergence de la réglementation prudentielle de l'Union vers les standards internationaux de Bâle II et Bâle III, tout en prenant en compte les spécificités du système bancaire de l'UMOA.

Ainsi, le nouveau cadre prudentiel repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- le premier pilier (Titres premier à X) porte sur les exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel et de marché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;
- le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

Le dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements assujettis, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Les dispositions du cadre prudentiel seront précisées par des instructions de la BCEAO et par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA en tant que de besoin.

Pour une préparation optimale des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires à cette réforme, le Conseil des Ministres a fixé l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions transitoires sont également prévues, en vue de permettre aux établissements assujettis de se conformer progressivement aux nouvelles exigences.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 Août 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN
2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11 ; 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 10, 30, 42, 59 et 60 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative au dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

DECIDE :

Article premier

Le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune, en ce qui la concerne, de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LISTE DES ABREVIATIONS

APR	Actif Pondéré des Risques
ARC	Atténuation (réduction) du Risque de Crédit
ATI	Autres éléments de T1 « <i>Tier one</i> » ou Fonds Propres de base additionnels
BAD	Banque Africaine de Développement
BAsD	Banque Asiatique de Développement
BCE	Banque Centrale Européenne
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BDC	Banque de Développement des Caraïbes
BDCE	Banque de Développement du Conseil de l'Europe
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIC	Bureau d'Information sur le Crédit
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BIsD	Banque Islamique de Développement
BMD	Banque Multilatérale de Développement
BNI	Banque Nordique d'Investissement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CET1	<i>Common Equity Tier one</i> (Fonds propres de base durs)
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CR	Coût de Remplacement
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CSD	Couverture du Service de la Dette
CTT	Cession Temporaire de Titres
DBRS	Dominion Bond Rating Service, Agence de notation
ERC	Equivalent Risque de Crédit
FCEC	Facteur de Conversion en Equivalent Crédit

FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FEE	Facilités d'Emission d'Effets
FEI	Fonds Européen d'Investissement
FI	Fonds d'Investissement
FMI	Fonds Monétaire International
FPB	Fonds Propres de Base
FPC	Fonds Propres Complémentaires
FPE	Fonds Propres Effectifs
FPR	Facilités de Prise Ferme Renouvelables
IDA	Impôt Différé Actif
IDP	Impôt Différé Passif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCE	Organisme de Crédit à l'Exportation
OEEC	Organisme Externe d'Evaluation du Crédit
OFT	Opérations de Financement par Titres
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIEAFP	Processus Interne d'Evaluation de l'Adéquation des Fonds Propres ou ICAAP
PCB	Plan Comptable Bancaire de l'UMOA
PME / PMI	Petite et Moyenne Entreprise / Petite et Moyenne Industrie
PV	Ratio Prêt/Valeur
S&P	Standard & Poor's, Agence de notation
SAGETIL - UMOA	Système Automatisé de Gestion de Titres et de la Liquidité de l'UMOA
SFD	Système Financier Décentralisé
SFI	Société Financière Internationale
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
TARC	Technique d'Atténuation du Risque de Crédit
T1	Tier One ou Fonds Propres de Base
T2	Tier Two ou Fonds Propres Complémentaires
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres	II-211
Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines	II-216
Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE	II-216
Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics	II-217
Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD	II-219
Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institu- tions financières	II-219
Tableau 7 : Grille de pondération des expositions ≤3 mois sur les institu- tions financières	II-220
Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises	II-220
Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit	II-228
Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA	II-230
Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme	II-233
Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures	II-235
Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale ..	II-248
Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments	II-249
Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard	II-261
Tableau 16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations	II-273
Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances (tranches d'échéances et pondérations)	II-276
Tableau 18 : Non-compensations horizontales	II-278
Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt	II-282
Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété	II-284
Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres	II-289
Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres	II-302

Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base ...	II-302
Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires	II-303
Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques	II-303
Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres	II-304

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	II-169
LISTE DES TABLEAUX	II-171
PREAMBULE	II-175
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-176
CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION	II-176
CHAPITRE 2 : CONSOLIDATION PRUDENTIELLE	II-179
TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES	II-182
CHAPITRE PREMIER : COMPOSANTES DES FONDS PROPRES	II-182
CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE SOCIALE	II-183
CHAPITRE 3 : FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE	II-199
TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES	II-206
TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	II-210
CHAPITRE PREMIER : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CREDIT	II-210
CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DU RISQUE DE CONTREPARTIE	II-230
CHAPITRE 3 : ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT	II-233
TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	II-256
TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE	II-260
CHAPITRE PREMIER : PORTEE ET COUVERTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	II-260
CHAPITRE 2 : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE MARCHE	II-268
TITRE VII : DIVISION DES RISQUES	II-289
TITRE VIII : RATIO DE LEVIER	II-293
TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS	II-296
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier1)	II-298

TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2)	II-301
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-301
CHAPITRE 2 : EVALUATION DE L'ADEQUATION GLOBALE DES FONDS PROPRES	II-303
TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3)	II-311
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-311
CHAPITRE 2 : EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIERE	II-314
TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE	II-317
ANNEXES	II-320

PREAMBULE

Au cours des deux dernières décennies, le paysage bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a connu une profonde évolution, marquée notamment par la diversification des activités des établissements de crédit et l'émergence de groupes bancaires transfrontaliers installés dans l'Union. Ces mutations ont induit de nouveaux risques qu'il importe de détecter, d'identifier et de maîtriser, au regard des meilleures pratiques internationales en matière d'encadrement des fonds propres. Dans ce contexte, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a proposé aux Autorités de l'Union, en application de l'article 42 de ses Statuts annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, la refonte des règles prudentielles en vigueur applicables aux établissements de crédit de l'Union, basées sur les dispositions de Bâle I¹.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 et de l'article 56 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le présent dispositif, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 24 juin 2016, a pour objet de fixer les nouvelles règles prudentielles applicables aux banques, aux établissements financiers à caractère bancaire et aux compagnies financières en activité dans l'Union.

Ce dispositif repose sur les règles de Bâle II² et de Bâle III³. Il vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire, solide et résilient, répondant aux besoins des économies des Etats de l'UMOA, et qui présente un profil de risque maîtrisé. Cette convergence du dispositif prudentiel vers les standards internationaux s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des orientations définies par les plus Hautes Autorités de l'Union dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO.

Les règles bâloises ont été transposées en tenant compte des caractéristiques des économies et des spécificités du système bancaire de l'UMOA.

L'architecture du présent dispositif repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- (a) le premier pilier (Titres premier à X) porte sur des exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel, de mar-

1 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en 1988, communément appelé Accord de Bâle I.

2 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », également connu sous le nom de « Bâle II ».

3 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2011, intitulé « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires ».

ché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;

- (b) le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- (c) le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

Le nouveau dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Certaines dispositions du présent cadre prudentiel sont précisées par des instructions de la BCEAO ou par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Section I : Définitions

1. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. *les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;*
 - ii. *le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et celui des marchés financiers ;*
- (b) **Banque** : un établissement de crédit habilité à effectuer toutes les opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (c) **Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : l'Autorité de supervision de l'UMOA ;
- (d) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement,

soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;*
- ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;*

(e) **Entreprises du secteur bancaire** : les entités ci-après :

- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;*
- ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;*
- iii. les compagnies financières ;*
- iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;*
- v. les établissements de monnaie électronique ;*
- vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i) à v) ci-dessus ;*
- vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux points i) à vi) ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;*

(f) **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

(g) **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;

(h) **Etablissement financier à caractère bancaire** : un établissement de crédit habilité à effectuer les opérations pour lesquelles il est agréé, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;

(i) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;

(j) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;

- (k) **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- (l) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (m) **Marché reconnu** : un marché, qui :
- i. *garantit un fonctionnement régulier des négociations ;*
 - ii. *a des règles, établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine du marché, qui définissent notamment, les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation ainsi que les dispositions d'organisation des transactions ;*
- (n) **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant ;
- (o) **Paragraphe** : chacune des dispositions du présent dispositif prudentiel référencée par un numéro ;
- (p) **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
- i. *secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;*
 - ii. *secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;*
 - iii. *secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;*
- (q) **Succursale** : un établissement dépourvu de personnalité juridique, appartenant à une personne morale et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements de crédit ;
- (r) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section II : Champ d'application des exigences du dispositif

2. Le présent dispositif s'applique, sur une base :
- (a) individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
 - (b) sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;
 - (c) consolidée, aux établissements de crédit maison-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

La situation des succursales doit être intégrée à celle de l'établissement qui en est propriétaire.

En outre, la Commission Bancaire peut exiger d'une compagnie financière holding le calcul des exigences de fonds propres sur une base sous-consolidée.

Section III : Conformité aux normes prudentielles

3. En cas de non-respect des normes fixées dans le présent dispositif, la Commission Bancaire adresse une injonction à l'établissement à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctrices de nature à le mettre en conformité. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toutes distributions discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et primes de rémunération discrétionnaires).
4. Aux fins du présent dispositif, le terme « établissement » désigne, de façon générique, toutes les entités visées au paragraphe 2 ci-dessus.

CHAPITRE 2 : CONSOLIDATION PRUDENTIELLE

Section I : Définitions

5. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
 - (a) **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
 - (b) **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
 - i. *le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;*
 - ii. *le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :*
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;

iii. *le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;*

(c) **Entreprises à caractère financier** : les entités ci-après :

- i. *les entreprises du secteur bancaire ;*
- ii. *les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;*
- iii. *les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii) ci-dessus.*

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

- (d) **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- (e) **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'Organe Collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- (f) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif : le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle (audit interne, risque et conformité).

Section II : Méthodes de consolidation prudentielle

6. Les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières sont tenus de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent dispositif sur la base de leur situation consolidée ou sous-consolidée.
7. Dans ce cadre, les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières appliquent les méthodes de consolidation définies par l'instruction du Plan Comptable Bancaire (PCB) relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Les compagnies financières peuvent, sur approbation de la Commission Bancaire, mettre en œuvre les exigences du présent dispositif sur la base de

leur situation consolidée ou sous-consolidée établie conformément à un référentiel comptable reconnu à l'échelle internationale.

8. Les comptes des entreprises à caractère financier sont consolidés comme suit :
- (a) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière exclusive sont consolidés par la méthode de l'intégration globale ;
 - (b) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière conjointe sont consolidés par la méthode de l'intégration proportionnelle ;
 - (c) les comptes des entreprises à caractère financier sur lesquelles le groupe exerce une influence notable sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.

Section III : Périmètre de consolidation prudentielle

9. Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier visées au paragraphe 5 sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- (a) les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
 - (b) les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.
10. La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :
- (a) l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;
 - (b) l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
 - (c) que son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES

CHAPITRE PREMIER : COMPOSANTES DES FONDS PROPRES

Section I : Définitions

11. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Fonds propres de base durs (CET1)** : la composante des fonds propres de base qui représente les fonds propres de meilleure qualité, permettant la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (b) **Fonds propres de base additionnels (AT1)** : la composante des fonds propres de base de qualité moindre que les fonds propres de base durs, mais suffisamment stables pour absorber des pertes et permettre la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (c) **Fonds propres complémentaires (T2)** : la composante des fonds propres effectifs de qualité moindre que les fonds propres de base additionnels, mais disposant d'une capacité d'absorption de pertes, en cas de liquidation.

Section II : Composantes des fonds propres

12. Les fonds propres ou fonds propres effectifs (FPE) sont constitués de la somme des éléments suivants :

- (a) les fonds propres de base (T1), qui sont composés :
 - i. *des fonds propres de base durs, communément appelés « Common Equity Tier one » (CET1) ou noyau dur des fonds propres ;*
 - ii. *des fonds propres de base additionnels ou autres éléments de T1 (AT1) ;*
- (b) les fonds propres complémentaires (T2).

13. L'éligibilité des éléments de fonds propres à chacune des trois catégories mentionnées au paragraphe 12 (CET1, AT1 et T2) est établie par une série de critères, définis respectivement aux paragraphes 25, 35 et 41.

Les dispositions contractuelles des instruments de fonds propres des catégories AT1 et T2 doivent également comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires ou leur annulation, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité conformément aux dispositions précisées aux sections V et VI respectivement des chapitres 2 et 3 du présent titre.

CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE SOCIALE

Section I : Définitions

14. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Ajustements réglementaires ou déductions réglementaires** : les corrections ou retraitements prudentiels opérés sur les différentes catégories des fonds propres ;
 - (b) **Autres entités financières** : les entreprises à caractère financier non incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle ;
 - (c) **Fonds propres sur base individuelle** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit sur base sociale ;
 - (d) **Impôts différés** : les impôts qui pourront être dus ou reçus du fait d'opérations déjà réalisées, mais dont les conséquences fiscales futures n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice ;
 - (e) **Participations croisées** : les participations réciproques conçues pour gonfler artificiellement les fonds propres entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Les participations visées peuvent être constituées d'éléments de fonds propres éligibles au CET1, au AT1 ou à T2 ;
 - (f) **Participations non significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement moins de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
 - (g) **Participations significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement plus de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
 - (h) **Société affiliée** : une société dont moins de 50 % des actions et droits de vote sont détenus par une autre société.

Section II : Fonds propres de base durs (CET1)

2.1. Eléments composant le CET1

15. Le CET1 comprend la somme des éléments suivants :
- (a) le capital social libéré, constitué d'actions ordinaires⁴, sous réserve du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 25 ;
 - (b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus ;
 - (c) le report à nouveau créditeur ;
 - (d) le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non affecté, limité au montant net après déduction des charges et dividendes prévisibles ;
 - (e) la réserve spéciale ;
 - (f) les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées⁵.
16. Les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire. Le taux de prélèvement pour mise en réserve est fixé à 15 % des bénéfices nets annuels. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) les ratios cibles visés au paragraphe 103 sont respectés ;
 - (b) la réserve spéciale constituée a atteint le cinquième du montant du capital social de l'établissement.
17. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice ainsi que les réserves statutaires, facultatives et réglementées sont pris en compte dans le CET1 lorsqu'ils sont mobilisables immédiatement et sans restriction par l'établissement pour couvrir une perte dès qu'elle survient.
18. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice est intégré dans le CET1 sous réserve du respect des deux (2) conditions suivantes :
- (a) le bénéfice a été vérifié par les commissaires aux comptes de l'établissement ;
 - (b) l'établissement a déduit de son bénéfice toutes charges prévisibles rattachées à l'exercice, y compris fiscales et tous dividendes.
19. Pour la prise en compte du résultat intermédiaire, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport d'examen limité signé

4 - Le capital social peut être constitué d'éléments équivalents aux actions ordinaires comme dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en société par actions (notamment les parts sociales des banques coopératives ou mutualistes).

5 - Les réserves réglementées sont admissibles dans la catégorie CET1, sous réserve d'absence de charges fiscales ultérieures.

- par les commissaires aux comptes précisant qu'ils n'ont pas relevé de faits laissant penser que le résultat ne donne pas une image fidèle des activités du semestre écoulé.
20. Pour la prise en compte du résultat de fin d'exercice non affecté, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire une attestation signée par les commissaires aux comptes précisant que rien ne permet de penser que le rapport final comportera un avis assorti de réserve.
 21. Le montant des dividendes à déduire est le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le dividende maximal calculé conformément à la politique de dividende approuvée pour la période concernée par l'organe délibérant ou tout autre organe compétent ;
 - (b) le dividende calculé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices précédant l'exercice courant ;
 - (c) le dividende calculé sur la base du taux de distribution de l'exercice précédent.
 22. Les dividendes prévisibles sous forme d'actions ne sont pas déduits du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice.
 23. Le taux de distribution est le rapport entre les dividendes autres que ceux visés au paragraphe 22 et les résultats après impôt. Si pour un exercice donné :
 - (a) le taux de distribution est négatif ou supérieur à 100 %, ce taux est considéré comme étant de 100 % ;
 - (b) le résultat après impôt est égal à zéro, le taux de distribution est considéré comme étant de 0 %, si les dividendes sont égaux à zéro et de 100 %, si les dividendes sont supérieurs à zéro.
 24. Les charges prévisibles incluent les éléments ci-après :
 - (a) les charges fiscales ;
 - (b) les provisions à constituer ;
 - (c) les charges relatives à toute obligation de l'établissement susceptible de réduire son bénéfice.

2.2. Critères d'inclusion dans le CET1

25. Pour être admissibles aux fonds propres de base durs (CET1), les actions ordinaires et tout autre élément composant le capital social d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :
 - (a) les instruments sont émis avec l'accord formel de l'Assemblée Générale des actionnaires (AG) ou tout autre organe dûment mandaté en la matière par l'AG ;
 - (b) les instruments sont de rang inférieur à tous les créanciers (remboursés en dernier) en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;

- (c) les instruments absorbent en premier et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, dès qu'elles surviennent. Ainsi, lorsque des pertes se matérialisent, chaque instrument composant le CET1 absorbe les pertes proportionnellement et pari passu avec tous les autres ;
- (d) les détenteurs des instruments disposent chacun d'un droit de créance sur les actifs résiduels de l'établissement qui est proportionnel à leur part du capital émis, après que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées en cas de liquidation. Le montant de la créance au titre des instruments est illimité et variable ;
- (e) les instruments sont perpétuels et ne sont jamais remboursés en dehors de la liquidation hormis les cas de réduction sensible de capital effectuée de manière discrétionnaire par l'établissement, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (f) rien ne laisse espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter une telle attente ;
- (g) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- i. *elles ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;*
 - ii. *elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté, à tout moment⁶, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;*
 - iii. *l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;*
 - iv. *elles ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles de l'établissement honorées, et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;*
 - v. *elles ne sont pas assorties de droits ou de traitements préférentiels visant à affecter l'ordre de leur versement ;*
 - vi. *le niveau des distributions ne doit, en aucune manière, être lié ou associé au prix d'achat des instruments. Il ne doit pas non plus être soumis à un plafond contractuel à moins que l'établissement ne puisse effectuer des distributions que dans la limite du montant des bénéfices distribuables⁷ ;*

6 - Ceci exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

7 - Cette exception concerne la rémunération des parts sociales des systèmes financiers décentralisés (SFD) non constitués sous forme de société.

- (h) les instruments doivent être libérés. Leur achat ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - (i) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁸ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
 - (j) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme rehausant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance sur ces instruments en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
 - (k) les instruments figurent clairement et séparément au bilan de l'établissement et sont comptabilisés en capitaux propres, conformément au référentiel comptable applicable.
26. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base durs est évaluée sur la base des critères susmentionnés. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.
27. Lorsque les critères définis au paragraphe 25 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie CET1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y découlant ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie AT1 ou T2, sous réserve du respect des critères définis aux paragraphes 35 ou 41.

2.3. Déductions applicables au CET1

28. Les éléments suivants sont déduits en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le report à nouveau débiteur : cet élément enregistre les pertes cumulées des exercices antérieurs affectées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
 - (b) la perte de l'exercice en cours : il s'agit des pertes enregistrées au cours de l'exercice concerné. La perte de fin d'exercice est relative au déficit non encore affecté au report à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes dudit exercice ;
 - (c) les immobilisations incorporelles : elles sont déduites en totalité, nettes de l'impôt différé passif (IDP) correspondant le cas échéant, qui serait neutralisé si les immobilisations incorporelles se dépréciaient ou étaient décomptabilisées, conformément aux règles comptables applicables ;

8 - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- (d) l'impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement : l'établissement peut procéder à une compensation entre le montant de l'impôt différé actif (IDA) et celui de l'impôt différé passif (IDP) s'ils se rapportent à des impôts prélevés par la même Autorité fiscale et dont il a obtenu l'autorisation. Lorsque l'IDA se rapporte à des différences temporaires (abattement pour pertes de crédit, par exemple), le montant à déduire est soumis à une franchise énoncée au paragraphe 30. Le montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA doit exclure les montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles à déduire visés au point c) du présent paragraphe ;
- (e) les participations croisées, représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 : il s'agit des participations croisées telles que définies au paragraphe 14 et qui sont éligibles aux fonds propres CET1 d'établissements, d'entreprises d'assurance ou d'autres entités financières ;
- (f) toutes les participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires ;
- (g) les corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente : il s'agit des réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 ;
- (h) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres de base additionnels conformément au paragraphe 38 et qui dépasse les fonds propres additionnels ;
- (i) les montants excédant :
- i. la plus élevée des limites de participations dans des entités commerciales, fixées au paragraphe 484 ;*
 - ii. la limite applicable aux immobilisations hors exploitation, fixée au paragraphe 485 ;*
 - iii. la limite applicable au total des immobilisations et participations, fixée au paragraphe 489 ;*
 - iv. la limite applicable aux prêts des principaux actionnaires, des dirigeants et du personnel, fixée au paragraphe 490 ;*
- (j) le montant des expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs, conformément au paragraphe 131 ;
- (k) le montant excédant le seuil de 15 % des éléments spécifiés, défini au paragraphe 33.
29. Un trop-versé d'impôt pour l'exercice courant peut donner lieu à une créance sur l'Etat ou l'administration fiscale. Le recouvrement d'une telle créance ne dépend pas de la rentabilité future de l'établissement. A cet égard, un tel montant n'est pas déduit des fonds propres mais soumis à une pondération sur une exposition souveraine, conformément aux dispositions des paragraphes 114 à 117.

2.4. Déductions liées à des seuils

30. Au lieu d'être déduits en totalité des fonds propres de base durs, les éléments suivants bénéficient d'une franchise :

- (a) les participations non significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs ;
- (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs et prenant la forme d'actions ordinaires ;
- (c) les impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire, le cas échéant.

Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives sous forme d'actions ordinaires ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

31. Le montant des participations non significatives à déduire des fonds propres de base durs correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles au CET1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

32. Pour chacun des éléments spécifiés définis au paragraphe 30, le montant à déduire des fonds propres de base durs correspond :

- (a) au montant total des participations significatives sous forme d'actions ordinaires qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) au montant total des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k).

La portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire peut faire l'objet d'une autre déduction telle que précisée au paragraphe 33.

33. La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées. Par conséquent, l'établissement doit également déduire de ses fonds propres de base durs, le montant constitué des éléments spécifiés qui en représente plus de 15 %. Un exemple sur le traitement des éléments spécifiés figure en annexe 1. Les portions non déduites des éléments spécifiés, après l'application des déductions précisées au présent paragraphe, sont affectées d'une pondération de 250 %, conformément au paragraphe 163 ou traitées selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section III : Fonds propres de base additionnels (AT1)

3.1. Eléments composant les AT1

34. Les fonds propres de base additionnels sont constitués de la somme des éléments suivants :
- a) les instruments de capital émis par l'établissement, qui satisfont aux critères d'inclusion dans la catégorie des fonds propres de base additionnels (et qui ne font pas partie des fonds propres de base durs) ;
 - b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus.

3.2. Critères d'inclusion dans les AT1

35. Pour être admissibles aux fonds propres de base additionnels (AT1), les instruments d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :
- (a) les instruments sont émis et libérés ;
 - (b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - (c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
 - (d) la créance sur ces instruments a un rang inférieur aux déposants, aux salariés, aux autres créanciers privilégiés, aux créanciers chirographaires ainsi qu'aux créanciers détenant des instruments de la catégorie fonds propres complémentaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
 - (e) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁹ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;

9 - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- (f) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers visés au point d), en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments sont perpétuels et les dispositions contractuelles les régissant ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (h) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes, coupons ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. *les distributions ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;*
 - ii. *elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté, à tout moment¹⁰, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;*
 - iii. *l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;*
 - iv. *l'établissement doit pouvoir utiliser sans restriction les distributions annulées pour s'acquitter de ses obligations à l'échéance ;*
 - v. *l'annulation des distributions ne doit imposer aucune contrainte à l'établissement ;*
 - vi. *le montant des distributions aux détenteurs d'instruments ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère ;*
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. *le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;*
 - ii. *l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;*
 - iii. *l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - *l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹¹ ;*

10 - Cette disposition exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

11 - Le remplacement peut intervenir en même temps que l'exercice de l'option, mais pas après.

- l'établissement démontre à la Commission Bancaire qu'en dépit du rachat ou du remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
 - (j) tout remboursement ou rachat requiert une autorisation préalable de la Commission Bancaire, l'établissement ne devant pas présumer, ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée ;
 - (k) les instruments ne doivent pas contribuer à créer une situation d'insolvabilité de l'établissement, qui se traduirait par des passifs de l'établissement supérieurs à ses actifs ;
 - (l) les instruments comptabilisés dans les passifs doivent disposer d'une capacité d'absorption de perte, en principal. A cet égard, les dispositions contractuelles liées à ces instruments doivent inclure, l'une des deux options suivantes, si un événement déclencheur se produit :
 - i. *la conversion de ces instruments en instruments de fonds propres de base durs à un niveau de seuil prédéfini ;*
 - ii. *la mise en place d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument, dès que le ratio CET1 ne dépasse pas le minimum requis. La dépréciation aura les effets suivants :*
 - réduction à titre permanent ou temporaire de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ;
 - réduction partielle ou intégrale des distributions (dividende/coupon) sur l'instrument ;
 - (m) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement.
36. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base additionnels est évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 35. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.
37. Lorsque les critères définis au paragraphe 35 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie AT1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie T2 sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 41.

3.3. Déductions applicables aux fonds propres AT1

38. Sont déduits en totalité des fonds propres AT1 :

- (a) les participations croisées qui sont éligibles à la catégorie AT1 ;
- (b) les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles à AT1 ;
- (c) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) conformément au paragraphe 44 et qui dépasse les fonds propres complémentaires.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres AT1 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à AT1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à AT1 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section IV : Fonds propres complémentaires (T2)

4.1. Eléments composant les fonds propres complémentaires

39. Les fonds propres complémentaires sont composés de la somme des éléments suivants :
- (a) les subventions d'investissement ;
 - (b) les fonds affectés ;
 - (c) les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés ;
 - (d) les provisions réglementées¹² ;
 - (e) les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés ;
 - (f) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (e).
40. Hormis les provisions réglementées, tous les autres éléments de fonds propres visés au paragraphe 39 sont soumis au respect des critères définis au paragraphe 41 pour être éligibles comme fonds propres complémentaires. A cet égard, les subventions d'investissement, les fonds affectés et les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés doivent respectés les critères b), d), f),

¹² - Les éléments visés au paragraphe 39, points a), b), c) et d) tels que définis dans le PCB

g), h) et i), alors que les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés doivent satisfaire à l'ensemble des critères.

4.2. Critères d'inclusion dans le T2

41. Pour être admissibles aux fonds propres complémentaires (T2), les instruments doivent respecter l'ensemble des critères ci-après :

- (a) les instruments sont émis et libérés ;
- (b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
- (d) les instruments ont une durée initiale de 5 ans au minimum. Leur prise en compte dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire par l'application d'une décote annuelle de 20 % ;
- (e) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (f) la créance sur ces instruments a un rang inférieur à celles de tous les créanciers non subordonnés de l'établissement, notamment les déposants, les salariés, les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère¹³ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
- (h) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers non subordonnés, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

¹³ - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- i. le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;*
 - ii. l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;*
 - iii. l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf dans l'une des conditions suivantes :*
 - l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹⁴ ;
 - l'établissement démontre à la Commission Bancaire que, suite au rachat ou au remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
- (j) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne doivent pas comporter de mécanismes permettant aux détenteurs desdits instruments de disposer d'un droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas de procédures de résolution ou de liquidation de l'établissement ;
- (k) le montant des distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme d'intérêts ou assimilés, selon le cas) ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère.
42. L'inclusion de tout nouvel instrument dans les fonds propres complémentaires doit être évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 41. Les résultats de cette évaluation doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire accompagnés des documents justificatifs y afférents.
43. Lorsque les critères définis au paragraphe 41 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie T2, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne seront plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres.
- 4.3. Déductions applicables aux fonds propres complémentaires (T2)**
44. Sont déduites en totalité des fonds propres complémentaires (T2)
- (a) les participations croisées, éligibles à la catégorie T2 ;
 - (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres éligibles à T2.

14 -cf. Note de bas de page N°11.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres T2 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à T2 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à T2 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section V : Absorption des pertes au point de non-viabilité de l'établissement

5.1. Instruments soumis à un mécanisme additionnel d'absorption de pertes

- 45. Les fonds propres réglementaires visent à absorber les pertes, en cas de faillite ou de liquidation. A cet égard, tous les instruments de fonds propres de base additionnels (AT1) ainsi que les fonds propres complémentaires (T2) doivent absorber intégralement les pertes, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité, avant que les contribuables ne soient exposés à des pertes.
- 46. Outre les exigences définies dans la présente section, les instruments d'AT1 et de T2 doivent d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité de leurs catégories respectives, conformément aux paragraphes 35 et 41.
- 47. Les instruments d'AT1 et de T2 doivent ainsi comporter une clause permettant, à la discrétion de la Commission Bancaire, leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires de l'établissement ou leur annulation dès lors qu'un des événements déclencheurs définis au paragraphe 51 se produit.
- 48. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit l'annulation comme dispositif d'absorption de pertes, ce mécanisme doit être structuré de telle sorte que :
 - (a) la créance sur ces instruments soit réduite en deçà de leur valeur lors de la liquidation de l'établissement émetteur ;
 - (b) l'annulation se traduise par une augmentation des fonds propres de base de l'établissement émetteur ;
 - (c) les distributions et paiements exigibles sur l'instrument soient en permanence réduits ;
 - (d) toute indemnisation due au porteur du fait de l'annulation soit versée immédiatement sous forme d'actions ordinaires (ou leur équivalent dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en sociétés par actions) ;
 - (e) les dettes fiscales potentielles soient prises en compte lors de l'annulation.

49. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit la conversion en actions ordinaires comme dispositif d'absorption de pertes, l'établissement doit s'assurer, au moment de l'émission et en permanence, que les conditions suivantes sont respectées :
- (a) il n'y a pas d'obstacles juridiques pour émettre immédiatement le nombre d'actions prévu par les caractéristiques et conditions des instruments au cas où l'événement déclencheur surviendrait ;
 - (b) toutes les autorisations préalables nécessaires pour effectuer la conversion sont obtenues ;
 - (c) les investisseurs sont bien informés que la conversion de ces instruments ne peut en aucun cas être considérée comme un événement de défaut.
50. Les conditions de conversion des instruments d'AT1 et de T2 doivent tenir compte de la valeur marchande des actions ordinaires au moment où l'événement déclencheur survient. Le montant à être converti ou annulé sera la valeur de l'instrument enregistrée dans les livres de l'établissement ou de la filiale.

5.2. Événement déclencheur

51. L'événement déclencheur est le premier à survenir entre les événements ci-après :
- (a) la Commission Bancaire annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 est nécessaire, faute de quoi, l'établissement deviendrait non viable ;
 - (b) une notification publique de la Commission Bancaire de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi l'établissement deviendrait non viable.
52. L'établissement doit effectuer en premier, la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 avant toute conversion ou annulation des instruments de T2. Dans de telles circonstances, la conversion ou annulation des instruments de T2 ne sera nécessaire que dans la mesure où la conversion des instruments d'AT1 n'a pas permis de lever les réserves de la Commission Bancaire quant à la non-viabilité de l'établissement. Pour éviter la dilution des capitaux apportés par le secteur public, la Commission Bancaire n'approuvera aucune conversion ou annulation partielle lorsque l'injection de fonds d'un Etat ou organe de l'UMOA est nécessaire.
53. Lorsque, à la suite d'un événement déclencheur, la conversion d'un instrument de fonds propres :
- (a) ne peut être effectuée ;
 - (b) ne peut être permanente ; ou
 - (c) ne se traduirait pas par une augmentation immédiate des fonds propres de base de l'établissement,

alors, l'instrument doit immédiatement et irrévocablement être annulé dans les comptes de l'établissement.

5.3. Prospectus d'émission des instruments

54. L'établissement doit expressément mentionner, dans les prospectus d'émission des instruments d'AT1 et de T2, que ces instruments sont exposés à des pertes en application de la clause prévue au paragraphe 47.
55. Lorsque les instruments d'AT1 et de T2 prévoient une conversion en actions ordinaires dès lors que le point de déclenchement de non-viabilité est atteint, le prospectus d'émission doit :
 - (a) préciser le nombre d'actions ordinaires à recevoir en cas de conversion, ou spécifier la formule de conversion permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires à recevoir ;
 - (b) définir une méthode de conversion qui prévoit une limite au nombre d'actions émises lorsque survient un événement déclencheur.
56. Lorsque les prospectus d'émission prévoient une hiérarchie de conversion ou d'annulation des instruments, les conditions rattachées à une telle hiérarchie ne doivent pas entraver la capacité de ces instruments à être immédiatement convertis ou annulés.
57. Les termes et conditions contractuels de l'émission des instruments ne doivent prévoir aucune créance résiduelle qui soit prioritaire aux actions ordinaires de l'établissement advenant le cas où l'événement déclencheur survient et la conversion ou l'annulation est entreprise.

5.4. Critères à considérer pour déterminer le point de non-viabilité de l'établissement

58. Pour déterminer si un établissement a atteint le point de non-viabilité, la Commission Bancaire considère, notamment les critères ci-après dans son analyse de la situation :
 - (a) les actifs de l'établissement sont insuffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de l'établissement ;
 - (b) l'établissement a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante pour l'établissement, à obtenir du financement à court terme ou le reconduire ;
 - (c) les fonds propres réglementaires de l'établissement ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise ;
 - (d) l'établissement a été incapable de rembourser un passif exigible ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables ;
 - (e) l'établissement ne s'est pas conformé à une injonction de la Commission Bancaire, visant à augmenter ses fonds propres ;

- (f) la mise en œuvre du plan de redressement n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
- (g) d'autres faits concernant l'établissement, causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'UMOA ou ailleurs à l'égard de la personne morale de l'établissement ;
- (h) l'établissement n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires ;
- (i) l'établissement a sollicité un soutien exceptionnel des pouvoirs publics.

CHAPITRE 3 : FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE

Section I : Définitions

59. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Devise** : l'unité monétaire d'un pays hors UMOA ;
 - (b) **Fonds propres sur base consolidée** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit maison-mère ou d'une compagnie financière intégrant ceux des filiales ;
 - (c) **Goodwill (écart d'acquisition positif ou survaleur)** : l'écart positif entre la valeur d'acquisition d'un actif et sa valeur comptable ;
 - (d) **Intérêts minoritaires** : la quote-part des éléments constituant les fonds propres d'une filiale consolidée par intégration globale attribuable aux actionnaires minoritaires de la filiale et non à la maison-mère.

Section II : Principes généraux

60. Les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 58 relatives à la définition des fonds propres sur base individuelle s'appliquent également sur base consolidée pour les montants tels qu'ils figurent dans les comptes consolidés de l'établissement.
61. En outre, les dispositions complémentaires relatives à la définition des fonds propres sur base consolidée sont présentées aux paragraphes 62 à 85.

Section III : Fonds propres de base durs (CET1)

62. Les fonds propres de base durs consolidés comprennent également des actions ordinaires (ou équivalent) émises par les filiales consolidées de l'établissement et détenues par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 72 à 75.

63. Sont également déduits en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le goodwill, déduit en totalité, net de l'impôt différé passif (IDP) correspondant. Le goodwill à déduire inclut également les écarts d'acquisition constatés sur les participations mises en équivalence ;
 - (b) les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable.
64. Sur base consolidée, la déduction prévue au paragraphe 28 point (d) doit tenir compte, lors du calcul du montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA, l'exclusion des montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles et le goodwill à déduire.

Section IV : Fonds propres de base additionnels (AT1)

65. Les fonds propres de base additionnels consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 76 à 80.

Pour être éligibles dans la catégorie AT1 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 35 :

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. *l'émission est effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;*
 - ii. *le produit de l'émission des instruments est de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;*
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
 - i. *l'établissement ou ses filiales ;*
 - ii. *une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.*

Section V : Fonds propres complémentaires (T2)

66. Les fonds propres complémentaires consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 81 à 85.

Pour être éligibles dans la catégorie T2 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 41.

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. *l'émission doit être effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;*
 - ii. *le produit de l'émission des instruments doit être de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;*
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
 - i. *l'établissement ou ses filiales ;*
 - ii. *une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.*

Section VI : Point de non-viabilité : Traitement applicable à un groupe bancaire

- 67. Outre les dispositions prévues aux paragraphes 45 à 58, les exigences complémentaires définies dans la présente section s'appliquent aux groupes en ce qui concerne la détermination de l'événement déclencheur.
- 68. La juridiction qui détermine l'événement déclencheur est celle où les capitaux sont pris en compte pour le calcul des fonds propres réglementaires. En conséquence, lorsque l'établissement émetteur fait partie d'un groupe bancaire et qu'il souhaite que l'instrument entre dans la composition des fonds propres du groupe consolidé en plus de ses fonds propres à lui, un événement déclencheur supplémentaire doit figurer dans les caractéristiques et conditions de cet instrument.
- 69. Lorsque les instruments sont émis par une filiale d'un établissement étranger, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre les événements déclencheurs ci-après :
 - (a) le superviseur d'origine de l'établissement étranger annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par l'établissement étranger est nécessaire, faute de quoi, l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables ;
 - (b) une notification publique du superviseur d'origine de l'établissement étranger de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité chargée du contrôle consolidé, faute de quoi l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables.

70. Lorsque les instruments sont émis par une filiale consolidée de l'établissement, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre :
- (a) le superviseur d'accueil de la filiale annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par la filiale est nécessaire, faute de quoi, elle deviendrait non viable ;
 - (b) une notification publique du superviseur d'accueil de la filiale de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi la filiale deviendrait non viable ;
 - (c) un événement de non-viabilité survient avec la maison-mère conformément au paragraphe 51.

Toute action ordinaire versée aux porteurs en indemnisation de l'instrument doit être une action ordinaire de l'établissement émetteur ou de la maison-mère du groupe consolidé.

71. Par ailleurs, les événements déclencheurs définis pour un instrument d'AT1 et de T2 ne doivent pas comporter des déclencheurs qui sont à la discrétion d'une autorité étrangère ou qui reposent sur des événements dans le pays d'origine de la maison-mère applicables à la filiale. Les éléments déclencheurs ayant un lien avec une filiale étrangère sont activés par la Commission Bancaire en consultation avec l'autorité de contrôle du pays d'accueil.

Section VII : Traitement des intérêts minoritaires¹⁵

- 7.1. Instruments de fonds propres durs (CET1) émis par une filiale consolidée détenus par des tiers
72. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires (ou son équivalent pour les entités non constituées en sociétés par actions) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans le CET1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le CET1 définis au paragraphe 25 ;
 - (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
 - (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables

¹⁵ - L'annexe 2 présente un exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires.

contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du CET1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

73. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans le CET1 consolidé et/ou sous consolidé correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 72¹⁶ et le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale appartenant aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).
74. Le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).
75. Les fonds propres CET1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres CET1 après déductions, le plus petit des montants suivants :
 - (a) les exigences minimales en fonds propres CET1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
 - (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres CET1 du groupe consolidé¹⁷ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

7.2. Instruments de fonds propres T1 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

76. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de T1 par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres de base T1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
 - (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le T1 définis aux paragraphes 25 et 35 ;
 - (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit, un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;

16 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des actions ordinaires (ou équivalent), des primes d'émission y relatives, des résultats ainsi que des réserves attribuables aux actionnaires minoritaires.

17 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

(c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du T1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

77. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres T1 consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 76¹⁸ et le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).

78. Le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres T1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres T1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).

79. Les fonds propres T1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres T1 après déductions, le plus petit des montants suivants :

(a) les exigences minimales en fonds propres T1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;

(b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres T1 du groupe consolidé¹⁹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

80. Le montant qui sera ainsi comptabilisé comme fonds propres de base additionnels (AT1) exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75.

7. 3. Instruments de fonds propres T1 et T2 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

81. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de fonds propres effectifs (T1 et T2) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

(a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les fonds propres effectifs définis aux paragraphes 25, 35 et 41 ;

(b) la filiale qui a émis l'instrument est, elle-même, soit un établissement, soit

18 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments d'AT1 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

19 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

- une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues des fonds propres effectifs de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.
82. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres effectifs consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 81²⁰ et le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).
83. Le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres effectifs excédentaires par le pourcentage des fonds propres effectifs détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).
84. Les fonds propres effectifs excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres effectifs après déductions, le plus petit des montants suivants :
- (a) les exigences minimales en fonds propres effectifs de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
- (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres effectifs du groupe consolidé²¹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).
85. Le montant ainsi comptabilisé dans T2 exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75 et comptabilisés dans les fonds propres additionnels au titre des paragraphes 76 à 80.

20 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments de T2 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

21 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES

Section I : Définitions

86. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs pondérés des risques (APR) ou risques pondérés** : les expositions au bilan et hors bilan d'un établissement pondérées en fonction des risques qu'il encourt. Ce montant définit le niveau de risque de l'établissement à partir duquel est calculé son ratio de solvabilité ;
- (b) **Coussin contracyclique** : une charge additionnelle de fonds propres non permanente exigée des établissements par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle, en vue de leur permettre de se protéger contre des pertes potentielles liées à une croissance excessive des crédits, induisant une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire ;
- (c) **Coussin de conservation** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements par la Commission Bancaire en dehors des périodes de tension afin de leur permettre d'absorber les pertes éventuelles pendant les périodes de tension ;
- (d) **Coussin systémique** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements bancaires d'importance systémique régionale, par la Commission Bancaire ;
- (e) **Etablissement bancaire d'importance systémique régionale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, pourrait mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

Section II : Généralités

87. Les exigences réglementaires de fonds propres sont constituées par :

- (a) les fonds propres minimums ;
- (b) le coussin de conservation ;
- (c) le coussin contracyclique ;
- (d) le coussin systémique.

Section III : Fonds propres minimums

88. L'établissement doit veiller au respect des exigences minimales de fonds propres couvrant son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché.

89. Les risques pondérés d'un établissement sont constitués de la somme des actifs pondérés en fonction des risques (APR) de crédit, opérationnel et de

marché. Les APR résultant des risques opérationnel et de marché représentent respectivement 12,5 fois les exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et pour le risque de marché.

90. Les ratios de solvabilité réglementaires se calculent de la façon suivante :

Ratio de solvabilité	=	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit} + [12,5. \text{risque opérationnel}] + [12,5. \text{risque de marché}]}$
où :		
Fonds propres	=	soit CET1, soit Fonds propres de base T1, soit fonds propres effectifs (FPE) calculés conformément aux dispositions du Titre II ;
APR de crédit	=	actif pondéré en fonction du risque de crédit, déterminé selon l'approche standard présentée au Titre IV ;
Risque opérationnel	=	exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, calculées selon l'approche indicateur de base ou l'approche standard présentée au Titre V ;
Risque de marché	=	exigences de fonds propres au titre du risque de marché, calculées selon l'approche standard définie au Titre VI.

91. L'établissement doit respecter en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, les exigences minimales de fonds propres ci-après avant l'application du coussin de conservation :

- les fonds propres de base durs (CET1) doivent représenter au moins 5 % des risques pondérés de l'établissement ;
- les fonds propres de base (T1) doivent être au moins égaux à 6 % des risques pondérés de l'établissement ;
- les fonds propres effectifs (FPE), constitués des composantes de T1 et T2, doivent couvrir au moins 9 % des risques pondérés de l'établissement.

Section IV : Coussins de fonds propres

4.1. Coussin de conservation

- L'établissement doit constituer en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, un coussin de conservation composé entièrement d'éléments des fonds propres de base durs (CET1). Ce coussin, fixé à 2,5 % des risques pondérés de l'établissement, est constitué au-delà des exigences minimales de fonds propres.
- Le coussin de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que l'établissement constitue, en dehors des périodes de tension, des marges de fonds propres qu'il pourrait mobiliser lorsqu'il enregistre des pertes. Ainsi, en dehors des périodes de tension, l'établissement doit détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences minimales.
- L'établissement doit reconstituer son coussin de conservation, lorsque le seuil réglementaire n'est pas respecté, en réduisant notamment les distributions

discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et prime de rémunération) prélevées sur les bénéfices. Il peut également choisir de lever des capitaux pour couvrir entièrement le montant excédentaire versé au titre des distributions discrétionnaires. Cette option doit faire l'objet d'échanges avec la Commission Bancaire dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) énoncé au Titre XI.

95. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction, lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe 96. À ce moment, l'établissement pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'il enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des bénéfices et non le fonctionnement de l'établissement.
96. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1), se présentent comme ci-après :

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres

Ratio CET1	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
]5% ; 5,625%]	100,00%
]5,625% ; 6,25%]	80,00%
]6,25% ; 6,875%]	60,00%
]6,875% ; 7,5%]	40,00%
> 7,5%	0,00%

97. Selon le tableau visé au paragraphe 96, l'établissement dont le ratio CET1 est compris entre 6,25 % et 6,875 %, est tenu de conserver au moins 60 % de ses bénéfices distribuables (bénéfice de l'exercice et report à nouveau créditeur) au cours de l'exercice suivant (il ne doit pas verser plus de 40 % de ses bénéfices distribuables sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si l'établissement veut effectuer des versements supérieurs à ce régime, il a la possibilité, après approbation de la Commission Bancaire, de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'il souhaite verser et celui qu'il est autorisé à verser.

4.2. Coussin contracyclique

98. La Banque Centrale peut exiger des établissements la constitution d'un coussin contracyclique composé d'éléments de fonds propres de base durs et représentant au plus 2,5 % du total des risques pondérés. Le coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres

des établissements tiennent compte de l'environnement macrofinancier de l'UMOA et de la répartition géographique de leurs portefeuilles de crédit²².

99. Le coussin contracyclique est activé par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle lorsqu'elles estiment qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire de l'Union.
100. Le coussin contracyclique est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances, dès lors que les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. Une instruction de la BCEAO précise lesdits critères. La méthodologie de détermination du niveau du coussin contracyclique est diffusée par la Banque Centrale auprès des établissements.

4.3. Coussin systémique

101. Les établissements bancaires d'importance systémique régionale doivent constituer une surcharge de fonds propres composée essentiellement d'éléments des fonds propres de base durs. Ce coussin vise à renforcer la solidité des établissements bancaires d'importance systémique dont la défaillance ou les difficultés financières pourraient provoquer des chocs dans le système financier de l'UMOA.
102. La liste des établissements bancaires d'importance systémique ainsi que la surcharge de fonds propres qui leur serait applicable sont publiées par la Commission Bancaire. Les méthodologies d'identification des établissements bancaires d'importance systémique et de calcul de la surcharge de fonds propres sont diffusées par la Banque Centrale auprès des établissements.

Section V : Cibles de fonds propres

103. Outre les exigences minimales de fonds propres visées au paragraphe 91, la BCEAO s'attend à ce que les établissements atteignent plus rapidement des niveaux de fonds propres au moins égaux aux cibles définies pour la période transitoire qui s'étend jusqu'en 2022 conformément au Titre X portant sur les dispositions transitoires du pilier 1. Par conséquent, les ratios cibles incluant le coussin de conservation sont les suivants :
 - (a) au moins 7,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base durs (CET1) ;
 - (b) au moins 8,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base (T1) ;

22 -Le coussin contracyclique applicable à un établissement représente la moyenne pondérée des coussins contracyclique s'appliquant sur l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles il a des expositions de crédit.

- (c) au moins 11,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres effectifs (FPE).

En ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique régionale, les ratios cibles correspondent aux ratios énoncés dans le présent paragraphe plus la surcharge de fonds propres qui leur est applicable.

Section VI : Exigences de déclaration

104. Les informations prudentielles relatives aux ratios réglementaires donnent lieu chaque semestre à une déclaration de l'établissement adressée à la Banque Centrale. Les états prudentiels ainsi que leurs modalités de renseignement sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CREDIT

Section I : Définitions

105. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Autres institutions financières internationales** : les institutions financières internationales non-privées, autres que les banques multilatérales de développement et les souverains, qui apportent des financements aux gouvernements des états en difficulté ou au secteur privé d'un pays ;
- (b) **Banques multilatérales de développement (BMD)** : les institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre de politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats ;
- (c) **Contrepartie** : la personne physique ou morale sur laquelle l'établissement a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie est généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé ;
- (d) **Equivalent risque de crédit (ERC)** : l'exposition d'un engagement hors bilan déterminée par l'application des facteurs de conversion en équivalent-crédit ;
- (e) **Exposition au bilan** : la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives ;
- (f) **Facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC)** : le coefficient affecté aux engagements hors bilan permettant d'obtenir l'équivalent risque de crédit ;

- (g) **Petite et moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI)** : une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions comptables en vigueur ;
- (h) **Risque de crédit** : le risque résultant de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. L'événement risqué correspond au non-respect, par un client ou par une contrepartie, de ses obligations financières ou, d'une manière générale, à la détérioration de la qualité du crédit de cette contrepartie.

Section II : Principes généraux

106. Aux fins du calcul des montants d'expositions pondérées au titre du risque de crédit, un établissement doit appliquer des pondérations de risque à toutes ses expositions au bilan et aux engagements hors bilan, conformément aux dispositions prévues dans le présent chapitre, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II. Les pondérations sont fonction de la catégorie d'expositions visée au paragraphe 112.
107. Le montant d'une exposition au bilan est représenté par la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives. Le montant d'une exposition sur un engagement hors bilan correspond au montant en équivalent risque de crédit (ERC) tel que défini aux paragraphes 164 à 170.
108. Lorsqu'il calcule les montants de ses risques pondérés, un établissement peut, sous réserve de satisfaire aux exigences définies au présent chapitre, utiliser des techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC), conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 du Titre IV.
109. Les niveaux de pondération énoncés dans le présent dispositif sont des seuils minimaux qui peuvent être revus à la hausse par la Commission Bancaire, lorsque la qualité du portefeuille d'un établissement se détériore ou pour des besoins de stabilité financière. Des niveaux de pondération plus élevés peuvent également être requis pour toute autre raison motivée.
110. Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC.

Section III : Coefficients de pondération des expositions au risque de crédit

3.1. Calcul des actifs pondérés du risque (APR) décrédit

111. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Cette pondération est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE).

L'APR de crédit correspond au montant de l'exposition au risque multiplié par la pondération, déterminée conformément au présent paragraphe.

3.2. Catégorisation des expositions

112. L'établissement répartit ses expositions du bilan ainsi que ses engagements hors bilan dans les catégories ci-après :

- (a) souverains ;
- (b) organismes publics hors administration centrale ;
- (c) banques multilatérales de développement ;
- (d) institutions financières ;
- (e) entreprises ;
- (f) clientèle de détail ;
- (g) prêts garantis par l'immobilier résidentiel ;
- (h) prêts garantis par l'immobilier commercial ;
- (i) créances en souffrance ;
- (j) créances à risque élevé ;
- (k) autres actifs.

113. Les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement peuvent être soumises aux pondérations applicables aux différentes catégories énumérées au paragraphe 112, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- (a) les entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement sont soumises à des dispositions de surveillance et de réglementation au moins équivalentes à celles de l'UMOA ;
- (b) l'établissement notifie au préalable à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours précédant la transmission des exigences de déclaration prudentielle sur le calcul des fonds propres au titre du risque de crédit, la liste des entités et les juridictions répondant aux dispositions du point (a).

Lorsque les conditions précitées ne sont pas respectées, les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le

périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement doivent être classées dans la catégorie Autres actifs et traitées conformément au paragraphe 163.

3.2.1. Expositions sur les souverains

114. Au sens du présent dispositif, sont considérés comme souverains :

- (a) les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (trésor public, ministères et services centraux) ;
- (b) les Etats tiers (hors UMOA) ;
- (c) les banques centrales.

115. Les expositions sur les souverains sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

116. Les expositions sur les emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée par un OEEC peuvent être pondérées sur la base de la classification de l'OCDE visée au paragraphe 111. Cette classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public²³ », publiée sur le site internet de l'OCDE est la suivante :

Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE

Note des OCE	0 – 1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%

117. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que celles sur la BCEAO sont pondérées à 0 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.

118. Les expositions sur l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans

23 - Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Echanges.

l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE) sont pondérées à 0 %.

3.2.2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale

119. Les organismes publics hors administration centrale regroupent les administrations locales et régionales.
120. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	100%	150%	100%

121. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA sont pondérées à 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.
122. Lorsqu'un organisme public hors administration centrale demande un financement ou fournit une garantie à d'autres fins que le financement des services publics et/ou municipaux, la pondération de 20 % ne s'applique pas et l'exposition doit être traitée comme celle d'une entreprise.

3.2.3. Expositions sur les banques multilatérales de développement

123. Les créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) qui répondent aux critères, ci-dessous, bénéficient d'un coefficient de pondération des risques de 0 % :
- (a) excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doit être AAA ;
 - (b) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
 - (c) fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé, le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
 - (d) niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;

- (e) normes réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.
124. Les expositions sur les banques multilatérales de développement suivantes sont admissibles à une pondération de 0 % :
- (a) Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;
 - (b) Société Financière Internationale (SFI) ;
 - (c) Banque Asiatique de Développement (BAsD) ;
 - (d) Banque Africaine de Développement (BAD) ;
 - (e) Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ;
 - (f) Banque Interaméricaine de Développement (BID) ;
 - (g) Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
 - (h) Fonds Européen d'Investissement (FEI) ;
 - (i) Banque Nordique d'Investissement (BNI) ;
 - (j) Banque de Développement des Caraïbes (BDC) ;
 - (k) Banque Islamique de Développement (BIsD) ;
 - (l) Banque de Développement du Conseil de l'Europe (BDCE) ;
 - (m) Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).
125. En outre, l'établissement peut appliquer une pondération de 0 % aux créances sur la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) libellées et financées en FCFA.
126. Les expositions sur les autres BMD des Etats de l'UMOA libellées et financées en FCFA doivent être pondérées à 20 %, sous réserve qu'elles respectent les critères définis aux points c), d) et e) du paragraphe 123.
127. Les expositions sur les banques multilatérales de développement, autres que celles visées aux paragraphes 124 à 126, sont traitées comme des institutions financières et pondérées selon le tableau ci-après :

Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.2.4. Expositions sur les institutions financières

128. Les institutions financières englobent :

- (a) les entreprises du secteur bancaire visées au paragraphe 1 ;
- (b) les services financiers des administrations de poste ;
- (c) les caisses nationales d'épargne ;
- (d) les autres institutions financières internationales.

Pour les entreprises du secteur bancaire constituées en dehors de l'UMOA, l'établissement doit s'assurer que ces entités sont soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles de l'UMOA. Autrement, ces expositions sont pondérées à 100 %.

Les SFD non soumises à la supervision de la Commission Bancaire sont traités dans la catégorie des entreprises.

129. Une exposition sur une institution financière, d'une échéance initiale de plus de trois mois, reçoit une pondération attribuée conformément au tableau suivant :

Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

130. Lorsque l'échéance initiale d'une exposition sur une institution financière est inférieure ou égale à trois mois, la pondération qui s'applique est définie conformément au tableau suivant :

Tableau 7 : Grille de pondération des expositions ≤3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération des expositions à court terme	20%	20%	20%	50%	150%	20%

131. Les expositions sur un établissement qui dispose de fonds propres négatifs doivent être intégralement déduites des fonds propres CET1. En outre, une pondération de 250% est affectée aux expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.

3.2.5. Expositions sur les entreprises

132. Les expositions sur les entreprises sont affectées d'une pondération conformément au tableau ci-après :

Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	150%	100%

133. Une pondération supérieure à 100 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁴ entreprise dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

Une pondération plus élevée est appliquée, lorsqu'une entreprise établie dans l'UMOA est soumise à une procédure de traitement prudentiel résultant de la production, par l'entreprise elle-même ou par son commissaire au compte, d'informations financières erronées.

134. Les expositions sur les entreprises d'investissement, autres que celles soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire doivent être pondérées, conformément aux règles afférentes aux créances sur les entreprises.

24 - On entend par taux brut de dégradation du portefeuille, le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes telles que défini aux paragraphes 152 à 160 et le portefeuille de crédit brut de l'établissement. S'agissant des entreprises, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille entreprises et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

En outre, les expositions sur les entreprises non notées ne peuvent être affectées d'une pondération plus favorable que celle portant sur l'Etat dans lequel ces entreprises ont leur siège social.

3.2.6. Expositions sur la clientèle de détail

135. Les expositions qui satisfont aux critères, ci-après, sont éligibles au portefeuille réglementaire de la clientèle de détail :

- a) **destination** : l'exposition porte sur un ou plusieurs particuliers ou une petite ou moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI) ;
- b) **produit** : l'exposition revêt notamment la forme de concours directs et d'engagements de prêts notamment les crédits (court, moyen et long terme), lignes de crédit renouvelables (cartes de crédit et découverts), les crédits-bails aux particuliers ainsi que les facilités envers les PME / PMI ;
- c) **granularité** : le portefeuille de la clientèle de détail doit être suffisamment diversifié. A cet égard, toute exposition agrégée²⁵ sur une contrepartie qui dépasse 0,2 % du portefeuille global de la clientèle de détail ne peut être prise en compte dans la catégorie clientèle de détail ;
- d) **faible valeur individuelle** : l'exposition agrégée sur une contrepartie²⁶ ne peut pas excéder un seuil de 150 millions de FCFA ;
- e) **consentement du client**²⁷ : le client doit avoir donné son consentement au préalable pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) agréés dans l'UMOA.

136. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en vue de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des données relatives aux engagements détenus par sa maison-mère, ses filiales ou ses succursales sur la contrepartie.

137. Les expositions du portefeuille réglementaire de la clientèle de détail sont affectées d'une pondération de 75 %.

138. Les titres, tels que les actions et obligations, cotés ou non cotés, sont expres-

25 -L'expression « exposition agrégée » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) sur l'établissement, ses succursales, sa maison-mère ainsi que ses filiales, qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, l'expression « sur une contrepartie » recouvre une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme groupes de clients liés dont les expositions pour l'établissement portent sur un même bénéficiaire ou sur une même signature tel que défini au paragraphe 444. Par exemple, lorsque deux entités bénéficient d'une même signature, la limite s'appliquerait à l'exposition globale de l'établissement sur ses deux entités.

26 -Cf. note de bas de page 25.

27 -Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

sément exclus de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail et relèvent des autres actifs. Sont également exclues de la clientèle de détail, les créances hypothécaires qui bénéficient d'un traitement spécifique défini aux paragraphes 142 à 151.

139. Les expositions qui ne satisfont pas l'ensemble des critères susmentionnés ne peuvent pas bénéficier d'une pondération de 75 % et devront, par conséquent, être traitées comme des expositions sur une entreprise assujettie aux pondérations énoncées au paragraphe 132.
140. Les expositions impayées de la clientèle de détail sont pondérées conformément aux dispositions des paragraphes 152 à 160.
141. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁸ de la clientèle de détail dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.7. Prêts garantis par l'immobilier résidentiel

142. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier résidentiel :
 - (a) les crédits à l'habitat consentis aux particuliers et intégralement garantis par une hypothèque de premier rang. Ils sont accordés exclusivement pour l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de constructions destinées au logement ainsi que l'achat de terrains destinés à la construction de logements, pour des résidences principales ou secondaires ;
 - (b) les crédits-bails et locations avec option d'achat sur les biens immobiliers à usage d'habitation destinés à être occupés par le locataire, intégralement garantis par la propriété du bien, donné à bail par l'établissement ;
 - (c) les crédits consentis aux groupements et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements.
143. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - (a) lors de l'octroi du prêt, le ratio prêt/valeur (PV)²⁹ ne dépasse pas 90 % et le ratio de couverture du service de la dette (CSD)³⁰ n'excède pas 40 % ;

28 -Au titre de la clientèle de détail, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de la clientèle de détail et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

29 -Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier résidentiel apporté en garantie.

30 -Le ratio de couverture du service de la dette correspond au rapport entre la somme des paiements à effectuer (capital et intérêts inclus) au cours d'une année au titre de l'ensemble des dettes d'une contrepartie et le revenu annuel net d'impôts de cette contrepartie.

- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³¹.

Un prêt garanti par l'immobilier résidentiel qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur un particulier sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 135.

144. Une pondération de 35 % est appliquée aux prêts garantis par l'immobilier résidentiel sous réserve du respect des critères visés au paragraphe 143 et des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés définies aux sections III et IV du chapitre 3 du présent titre.

Les prêts impayés issus des créances garanties par l'immobilier résidentiel sont traités selon les dispositions présentées aux paragraphes 152 à 160.

145. Une pondération supérieure à 35 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³² de prêts garantis par l'immobilier résidentiel dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.8. Prêts garantis par l'immobilier commercial

146. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier commercial :

- (a) les prêts consentis par un établissement, pour le financement des terrains ou construction à usage professionnel, industriel ou commercial et totalement garantis par une hypothèque de premier rang sur lesdits biens ;
- (b) les expositions sur les promoteurs immobiliers ainsi que les crédits-bails et location avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel, industriel et/ou commercial et qui sont totalement garantis par une hypothèque sur lesdits biens.

147. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- (a) le ratio PV³³ de l'exposition ne dépasse pas 90 % ;
- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³⁴.

31 - Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

32 - Au titre des prêts garantis par l'immobilier résidentiel, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille des prêts garantis par l'immobilier résidentiel et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

33 - Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier commercial apporté en garantie.

34 - Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

Un prêt garanti par l'immobilier commercial qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur une entreprise.

148. Une pondération de 75 % est appliquée aux expositions sur les créances visées au paragraphe 146 sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.
149. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁵ de prêts garantis par l'immobilier commercial dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.
150. Les prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque³⁶ de premier rang³⁷ sur un bien immeuble bénéficient d'une pondération de 75 % sous réserve :
 - (a) du respect des critères visés au paragraphe 143 pour l'immobilier résidentiel et au paragraphe 147 pour l'immobilier commercial ;
 - (b) qu'ils ne soient pas en défaut ;
 - (c) qu'aucune autre partie ne détienne un privilège de premier rang sur ledit bien immobilier ;
 - (d) du respect des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés.

Les prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque de premier rang sur un bien immeuble qui ne respectent pas un des critères du présent paragraphe doivent être traités comme des expositions sur une entreprise lorsqu'ils ne sont pas en défaut et comme une créance en souffrance en cas de défaut.

151. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁸ de prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

35 -*En ce qui concerne des prêts garantis par l'immobilier commercial, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts garantis par l'immobilier commercial et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.*

36 -*Hypothèque résidentielle ou commerciale.*

37 -*Les hypothèques de deuxième rang sont admissibles lorsqu'elles sont toutes deux inscrites au profit du même établissement et couvrent totalement l'exposition sur la créance.*

38 -*S'agissant des prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.*

3.2.9. Créances en souffrance

152. Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément à l'instruction du PCB relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.
153. Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :
- (a) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
 - (b) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que la contrepartie a dépassé une limite autorisée, a été avertie que son encours actuel dépasse la limite dont elle dispose ou que la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours ne couvre pas les intérêts débiteurs dus sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

154. Les éléments ci-après sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :
- (a) il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation, de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
 - (b) la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.
155. Le délai de 90 jours précisé au paragraphe 153 point b) est prorogé à 180 jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME / PMI.
156. Les créances sont restructurées lorsque des mesures de renégociation ont été appliquées. Ces mesures consistent en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à

honorer ses engagements financiers. Une concession consiste en une modification des conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

157. La partie non couverte d'une créance en souffrance, déterminée après prise en compte des techniques d'atténuation du risque éligibles visées au chapitre 3 du présent titre, nette de toutes provisions spécifiques est pondérée à :
- (a) 150 % lorsque le montant des provisions constituées est inférieur à 20 % de l'encours du prêt ;
 - (b) 100 % lorsque le montant des provisions constituées est supérieur ou égal à 20 % de l'encours du prêt.
158. Pour les expositions relevant de la clientèle de détail, le défaut est circonscrit à la facilité. A cet égard, les pondérations de 100 % ou 150 % s'appliquent uniquement à la facilité en défaut sans contagion à l'ensemble des facilités accordées au même débiteur. Pour les expositions autres que la clientèle de détail, le défaut s'étend à toutes les facilités du débiteur.
159. Les prêts garantis par l'immobilier résidentiel tels que définis aux paragraphes 142 et 143 reçoivent une pondération de 100 %, après déduction des provisions spécifiques, lorsqu'ils sont en défaut conformément au paragraphe 153.
160. Pour les contreparties soumises à une pondération de plus de 100 %, l'établissement doit utiliser la même pondération pour les prêts impayés relevant de cette catégorie, même si le niveau de provision est supérieur à 20 % tel que visé au paragraphe 157.

3.2.10. Créances à risque élevé

161. Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire en vue de tenir compte du risque associé à certains débiteurs.

3.2.11. Autres actifs

162. Les autres éléments d'actifs correspondent aux expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.
163. Les expositions sur les autres actifs reçoivent les pondérations ci-après :
- (a) Pondération de 0%
 - i. l'encaisse ;
 - ii. les valeurs assimilées à l'encaisse notamment l'or ;

(b) Pondération de 20%

- i. les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat ;*

(c) Pondération de 100%

- i. les participations non significatives qui n'ont pas été déduites des fonds propres ;*
- ii. les immobilisations corporelles ;*
- iii. les divers autres actifs (les comptes d'ordre et divers, les dépôts et cautionnements, les débiteurs divers, la part dans les fonds communs de placement et les comptes de stock) ;*
- iv. les autres engagements sous forme d'actions (les investissements dans des actions, des instruments de fonds propres réglementaires émis par un établissement) lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :*
- non déduits des fonds propres ;
 - non soumis à une pondération de 250 % sur la base des dispositions énoncées au paragraphe 33 ;
 - non traités comme un élément d'actif à risque élevé conformément au paragraphe 161 ;
- v. les expositions des entreprises à caractère financier incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et qui ne sont pas soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires équivalentes à celles en vigueur dans l'UMOA ;*
- vi. tous les autres éléments d'actifs non définis dans le présent paragraphe ;*

(d) Pondération de 250%

- i. la portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs découlant de différences temporaires tels que définis au paragraphe 33 ;*
- ii. les expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.*

3.2.12. Eléments de hors bilan

164. Les éléments de hors bilan recouvrent les garanties, les engagements, les instruments dérivés et d'autres accords contractuels non comptabilisés au bilan.

165. Dans l'approche standard, chaque élément de hors bilan est converti en équivalent risque de crédit (ERC) au moyen d'un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) qui sert à établir une projection de l'exposition potentielle au risque.

166. Le montant ERC d'une transaction de hors bilan est calculé en multipliant le montant correspondant à la portion non utilisée, par le FCEC y relatif. Pour obtenir les APR de crédit sur les engagements de hors bilan, le montant ERC ainsi défini est ensuite multiplié par la pondération du risque qui dépend du type de contrepartie³⁹ et de sa notation.
167. Les FCEC applicables aux éléments de hors bilan sont répartis en cinq (5) catégories définies par ordre croissant selon le niveau de risque potentiel de la transaction. A cet égard, les FCEC applicables sont les suivants :
- 10 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
 - 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque mineur ;
 - 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
 - 75 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé ;
 - 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque très élevé.
168. Les FCEC applicables aux éléments de hors-bilan de l'établissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit

Catégories	Nature de la transaction	FCEC(%)
Catégorie 1 <i>Risque faible</i>	Engagements révocables sans condition par l'établissement, à tout moment et sans préavis ou devenant automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur.	10%
Catégorie 2 <i>Risque mineur</i>	Engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	20%
	Lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique, y compris les lettres de crédit liées à des transactions de marchandises telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes.	

39 -A l'exception des expositions pondérées en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction, en particulier, celles concernant les éléments de hors bilan visés au tableau du paragraphe 168 : les cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur, les engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et la Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.

Catégories	Nature de la transaction	FCEC(%)
Catégorie 3 <i>Risque moyen</i>	Engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	50%
	Lettres de crédits documentaires non garanties par les marchandises sous-jacentes.	
	Engagements assortis de clauses optionnelles telles que les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission, les garanties de tiers et les crédits de confirmation associés à des transactions spécifiques.	
Catégorie 4 <i>Risque élevé</i>	Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) et d'autres accords similaires.	75%
Catégorie 5 <i>Risque très élevé</i>	Substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptation).	100%
	Opérations assimilables à des pensions (prises/mises en pension et emprunts/prêts de titres).	
	Cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur (par exemple : affacturage, facilités d'escompte de factures).	
	Engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme.	
	Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.	
	Autres éléments non pris en compte dans les autres catégories.	

169. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, l'établissement doit prendre le plus bas des deux (2) FCEC applicables.

170. Le montant ERC des transactions sur dérivés de gré à gré créant une exposition au risque de contrepartie est à calculer selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 193 à 204.

Section IV : Evaluations externes du crédit

4.1.Reconnaissance des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

171. Sauf dispositions contraires, pour la détermination des pondérations au titre du risque de crédit, un établissement peut utiliser les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC).

172. Les OEEC retenus par la Banque Centrale pour l'évaluation des expositions d'un établissement assujetti au présent dispositif prudentiel sont : Standard & Poor's (S&P), Dominion Bond Rating Service (DBRS), Moody's Investors Service, et Fitch Rating Services.

173. Une évaluation externe de crédit d'OEEC autres que ceux cités au paragraphe 172 ne peut être utilisée pour définir la pondération de risque applicable à une exposition que si l'OEEC concerné est agréé par la BCEAO. La liste des OEEC reconnus dans l'UMOA est établie par la BCEAO et publiée sur son site internet.
174. La reconnaissance d'un OEEC peut être totale ou partielle. Dans le second cas, elle peut être limitée notamment à certains types de créances ou à certains pays.
175. Les procédures et modalités de reconnaissance d'un OEEC dans l'UMOA sont précisées par instruction de la BCEAO.

4.2. Transposition des évaluations en pondération

176. L'établissement peut utiliser les évaluations d'un ou plusieurs OEEC pour la détermination des pondérations de risques de ses expositions.
177. Le tableau de correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA est présenté ci-dessous :

Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA

Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Notation à long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3 A	AA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevé) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevé) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à BB-)	BB (élevé) à BB (faible)	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
5 (B+ à B-)	B (élevé) à B (faible)	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-
6 Inférieure à B-	CCC ou inférieur	Inférieur à B3	Inférieur à B-	Inférieur à B-

178. L'établissement est tenu de notifier au préalable à la Commission Bancaire son choix quant au(x) OEEC dont il utilise les notations pour pondérer ses actifs par type de créance, dans un délai de 30 jours avant la prise en compte de ces évaluations dans le calcul des exigences réglementaires de fonds propres au titre du risque de crédit.

179. Les évaluations établies par les OEEC retenus et leurs notes doivent être utilisées de façon constante et cohérente pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de ses risques. A cet égard, l'établissement n'est pas autorisé à effectuer des arbitrages prudentiels, en choisissant de façon sélective les évaluations de différents OEEC, en changeant arbitrairement d'OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables. Les évaluations de crédit établies par les OEEC utilisées pour une catégorie donnée de créances s'étendent systématiquement à toutes les expositions relevant de cette catégorie.

4.3. Evaluation multiple

180. Lorsque, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'établissement, cette évaluation doit être utilisée pour en déterminer la pondération.

181. Lorsque, pour une créance donnée, il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée doit être retenue.

182. Lorsque, pour une créance donnée, il existe plus de deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses doit être retenue.

4.4. Alternative émetteur / émission

183. Sans préjudice des dispositions énoncées aux paragraphes 129 à 131, la pondération applicable à une émission, souscrite par un établissement, bénéficiant d'une notation externe spécifique, est celle correspondant à cette notation.

184. Pour les émissions, souscrites par l'établissement, n'ayant pas fait l'objet d'évaluation par un OEEC, la pondération applicable est celle relative aux créances non notées sauf dans les cas ci-après où la pondération de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est appliquée :

(a) l'émetteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette différente de celle de l'exposition de l'établissement. Dans ce cas, la pondération de cette émission s'applique à l'exposition de l'établissement lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- i. la pondération de l'émission ayant fait l'objet d'évaluation est plus favorable ;
- ii. la créance non notée est de rang supérieur ou égal, à tous égards, à celui de l'émission évaluée non garantie de l'émetteur ;
- iii. les expositions sont libellées dans la même monnaie ;

(b) l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité inférieure, correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle

qui s'applique aux créances non évaluées. Dans ce cas, la créance non évaluée, sur la même contrepartie, reçoit la pondération applicable à l'évaluation de qualité inférieure.

185. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées.
186. L'établissement ne peut s'appuyer sur une évaluation spécifique à un émetteur ou à une de ces émissions que si ladite évaluation prend en compte et reflète le montant total de son risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁴⁰.
187. Afin d'éviter une double prise en compte, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas considérées si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission.

4.5. Evaluation en monnaie locale et en monnaie étrangère

188. Pour les expositions non évaluées, pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, les évaluations effectuées en monnaie étrangère ne sont utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie.
189. Lorsque les évaluations en monnaie locale sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie. Toutefois, dans le cas où l'exposition résulte de la participation d'un établissement à un emprunt qui a été accordé ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession par une BMD, telle que définie au paragraphe 105, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur monnaie étrangère, uniquement pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. La pondération fondée sur la notation sur monnaie étrangère est alors appliquée à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture.

4.6. Evaluations à court / long terme

190. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des établissements et des entreprises.

40 - A titre d'exemple, si le principal et les intérêts sont dus à un établissement, l'évaluation doit prendre en compte et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

En outre :

- (a) si une créance à court terme notée est pondérée à 50 %, aucune exposition à court terme non notée, sur le même débiteur, ne peut bénéficier d'une pondération inférieure à 100 % ;
- (b) si une créance à court terme notée est pondérée à 150 %, toutes les créances non notées et non garanties, détenues sur le même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, sont affectées de la même pondération.

191. Les expositions sur des facilités à court terme sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme

Notation	A- 1/P- 1	A- 2/P-2	A-3/P-3	Autres
Pondération	20%	50%	100%	150%

4.7. Niveau d'application de l'évaluation

192. Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises du groupe.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DU RISQUE DE CONTREPARTIE

Section I : Définitions

193. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Coût de remplacement** : la valeur de marché, si elle est positive, d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.). Le coût de remplacement est souvent également appelé l'exposition courante ;
- (b) **Risque de contrepartie** : le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie y afférents. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions impliquant la contrepartie ont une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'un établissement au risque de crédit par le biais d'un prêt, où l'exposition au risque est unilatérale puisque seul l'établissement est confronté au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la

transaction peut être positive ou négative pour chaque contrepartie à la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché ;

- (c) **Opérations de financement par titres (OFT) ou Cession temporaire de titres (CTT)** : les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande, et les transactions étant souvent assujetties à des accords sur marge ;
- (d) **Prêts sur marge** : les transactions en vertu desquelles l'établissement octroie un crédit dans le cadre de l'achat, de la vente, de la conservation ou de l'échange de titres. Les prêts sur marge ne comprennent pas les prêts garantis par des sûretés sur titres. De façon générale, dans les prêts sur marge, le montant de l'emprunt est garanti par des titres dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

Section II : Méthode de l'exposition courante

2.1. Généralités

- 194. La méthode de l'exposition courante ne s'applique qu'aux instruments dérivés. Les OFT ou CTT sont assujetties au traitement énoncé dans le chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.
- 195. Selon la méthode de l'exposition courante, l'établissement doit estimer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, en vue d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément de « majoration » dont l'objectif est de refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat.
- 196. L'équivalent risque de crédit de ces contrats correspond à la somme des montants suivants :
 - (a) le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive ;
 - (b) le montant du risque de crédit potentiel (ou le facteur de majoration) de tous les contrats, calculé pour chacun, en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans les livres de l'établissement, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat conformément, au paragraphe 198.

2.2. Calcul des risques pondérés

- 197. Selon la méthode de l'exposition courante, les risques pondérés sont calculés comme suit :

$$APR=[(CR+majoration)-SA]x p$$

où :

- CR = coût de remplacement ;
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément au paragraphe 198 ;
- SA = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 246 à 267, ou zéro si aucune sûreté éligible n'est appliquée à l'opération ;
- p = pondération affectée à l'exposition.

2.3. Facteurs de majoration

198. Les facteurs de majoration permettant de mesurer le montant de l'exposition potentielle future sont présentés ci-dessous :

Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures

Type de contrat	Echéance résiduelle –portefeuille bancaire		
	≤1 an >	1 an et ≤5ans	> 5ans
T aux d'intérêt	0,0%	0,5%	1,5%
T aux de change et l'or	1,0%	5,0%	7,5%
Titres	6,0%	8,0%	10,0%
Métaux précieux (excepté l'or)	7,0%	7,0%	8,0%
Autres produits de base	10,0%	12,0%	15,0%

199. Les contrats qui ne sont pas identifiés dans les types énoncés au paragraphe 198 doivent être traités comme des contrats sur d'autres produits de base.
200. S'agissant des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, le facteur de majoration correspondant est appliqué à chaque échéance.
201. Dans le cas des contrats prévoyant l'apurement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de manière que la valeur marchande du contrat soit égale à zéro aux dites dates, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant.
202. Pour les swaps de taux variable contre taux variable dans une seule monnaie, aucune position pour risque de crédit potentiel futur ne sera calculée, l'équivalent crédit reposant uniquement sur la valeur au prix du marché.
203. Les majorations sont calculées par rapport au principal notionnel effectif plutôt que déclaré. Lorsque le principal notionnel déclaré est atténué ou

amplifié par la structure de l'opération, l'institution doit déterminer le risque potentiel futur d'après le principal notionnel effectif ou réel⁴¹.

204. L'établissement peut obtenir un assouplissement des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie en tenant compte des sûretés, comme illustré au chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.

CHAPITRE 3 : ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Section I : Définitions

205. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Accord de marge** : un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B, lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant ;
- (b) **Atténuation du risque de crédit (ARC)** : la technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou plusieurs expositions ;
- (c) **Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** : une société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréé comme tel par le CREPMF ;
- (d) **Portefeuille bancaire** : portefeuille d'un établissement composé de l'ensemble des actifs financiers qui ont vocation à être détenus jusqu'à maturité et qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation défini aux paragraphes 316 et 328 ;
- (e) **Protection de crédit financée ou sûreté réelle** : une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'à celui-ci, en cas de défaut de la contrepartie (ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant la contrepartie) de liquider certains actifs, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui est détenue sur l'établissement ;

⁴¹ - Par exemple, un principal notionnel déclaré de 1 million de FCFA dont les paiements seraient calculés au double du taux interbancaire offert comporterait un principal notionnel effectif de 2 millions de FCFA.

- (f) **Protection de crédit non financée ou sûreté personnelle ou garantie :** une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés.

Section II : Principes généraux

206. Le montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit calculé conformément à l'approche standard visée au chapitre premier du présent titre peut être réduit en tenant compte des techniques d'atténuation du risque de crédit visées dans le présent chapitre.
207. S'agissant des transactions sur instruments dérivés, l'établissement calcule des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour l'ensemble de ses expositions, que celles-ci soient constituées d'éléments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. Pour ces expositions, l'établissement peut également tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.
208. Une transaction couverte au moyen des techniques d'ARC ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.
209. L'effet d'une technique d'ARC ne peut pas être pris en compte deux fois. A cet égard, lorsqu'une pondération applicable à une créance tient déjà compte d'une technique d'ARC, cette créance ne pourra pas bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques d'ARC.
210. L'effet d'une technique d'ARC ne doit pas être pris en compte lorsqu'il existe une corrélation positive importante entre la qualité de la contrepartie et la technique d'ARC utilisée⁴².
211. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition (par exemple une sûreté réelle et une sûreté personnelle qui couvrent partiellement l'exposition), il doit :
- (a) subdiviser cette exposition en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et ;
 - (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie.

42 - A titre d'exemple, si une sûreté réelle est constituée sous forme de titres émis par la contrepartie elle-même ou par toute entité de son groupe ou une partie liée, elle fournit une faible protection et, par conséquent, n'est pas éligible.

212. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition au moyen d'une protection de crédit octroyée par un seul garant qui présente des échéances différentes, il doit :
- (a) subdiviser cette exposition en autant de protections distinctes et ;
 - (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie, en tenant compte des dispositions relatives aux ajustements de maturité énoncées au paragraphe 296.

Section III : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit admissibles

3.1. Formes de techniques d'atténuation du risque de crédit

213. Un établissement peut recourir à plusieurs techniques pour atténuer le risque de crédit qu'il encourt. Ces techniques d'ARC peuvent prendre l'une des formes suivantes :
- (a) une protection de crédit financée qui regroupe la prise de sûretés réelles / financières (transaction assortie de sûretés) et les accords-cadres de compensation au bilan ;
 - (b) une protection de crédit non financée constituée des garanties ;
 - (c) les dérivés de crédit.
214. Lorsqu'il utilise les techniques d'ARC, l'établissement doit respecter les conditions juridiques et opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 215 à 221.

3.2. Conditions juridiques liées à l'utilisation des techniques d'ARC

215. Toute la documentation contractuelle utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles ou personnelles doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées par un ou des avis juridiques indépendants.
216. Cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions écrites les plus récentes du ou des avis juridiques indépendants⁴³ utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions définies au paragraphe 215.
217. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de recherches juridiques suffisantes, la force exécutoire de cette documentation contractuelle. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

⁴³ -Avis juridiques externes ou internes formulés par des services indépendants de ceux engageant les opérations.

3.3. Conditions opérationnelles liées à l'utilisation des techniques d'ARC

218. L'établissement doit démontrer à la Commission Bancaire qu'il dispose de politiques et procédures adéquates ainsi que d'un système de contrôle efficace lui permettant de s'assurer de la validité juridique de la protection de crédit et de l'efficacité de la gestion des risques résiduels associés aux techniques d'ARC qu'il utilise.
219. Ces risques résiduels concernent les risques juridique, opérationnel, de liquidité et de marché. Lorsque les mécanismes mis en place par l'établissement pour gérer ces risques sont inadéquats, la Commission Bancaire peut exiger des fonds propres additionnels ou prendre d'autres mesures au titre du pilier 2.
220. L'établissement doit également satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives à la discipline de marché, définies au Titre XII du présent dispositif.
221. La prise en compte des techniques d'ARC est également conditionnelle au respect des exigences minimales supplémentaires spécifiques aux sûretés financières, aux accords-cadres de compensation, aux garanties et aux dérivés de crédit.

Section IV : Transactions assorties de sûretés réelles

222. Est considérée comme transaction assortie de sûretés réelles, toute opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle sur une contrepartie couverte en totalité ou en partie par une sûreté réelle fournie par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
223. Pour prendre en compte l'effet d'ARC découlant d'une prise de sûretés, l'établissement peut choisir l'une des deux approches suivantes :
 - (a) approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte ;
 - (b) approche globale, qui intègre davantage de sûretés éligibles par rapport à l'approche simple et permet une compensation plus précise entre la sûreté et l'exposition, sous réserve des facteurs d'ajustement correctifs, affectées tant à l'exposition qu'à la sûreté.
224. L'établissement peut utiliser l'une ou l'autre des deux approches, à l'exclusion des deux simultanément. A cet égard, l'approche choisie par l'établissement doit être appliquée sur toutes les expositions au bilan et hors bilan du portefeuille bancaire de l'établissement.
225. Pour les expositions du portefeuille de négociation définies au titre VI, seule l'approche globale peut être utilisée.

226. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés, l'établissement doit, pour le risque de contrepartie, appliquer la méthode de l'exposition courante dont les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 193 à 204.

4.1. Exigences minimales liées à la prise en compte de sûretés réelles

227. La prise en compte de l'ARC apportée par une sûreté réelle aux fins du calcul des exigences de fonds propres est soumise au respect des exigences juridiques et opérationnelles ci-après, en sus de celles définies respectivement aux paragraphes 215 à 221, et ce, indépendamment de l'approche (simple ou globale) appliquée.

228. L'établissement doit disposer d'un contrat formel et écrit avec la contrepartie ou le tiers pour le compte de celle-ci, qui établit son droit de recours direct, explicite, irrévocable et inconditionnel sur la sûreté. Un engagement d'apporter une sûreté n'est reconnu comme technique d'atténuation du risque de crédit aux fins de calcul des exigences de fonds propres qu'à partir de la date à laquelle l'engagement est effectivement conclu.

229. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée ou transférée doit permettre de s'assurer que l'établissement bénéficiaire a le droit de la liquider ou de la conserver, dans des délais acceptables, en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou de tout autre événement de crédit défini dans le document relatif à la transaction) de la contrepartie, et le cas échéant au dépositaire de la sûreté.

230. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie pour obtenir et préserver ses droits sur ces dernières. A cet effet, l'établissement doit disposer de procédures claires et rigoureuses qui permettent de s'assurer que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté, sont bien observées et que la sûreté peut être rapidement réalisée.

231. L'établissement doit veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré couvertes par des sûretés et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'il émet et par le délai de réponse aux appels de marge qu'il reçoit. Il doit ainsi se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :

- (a) le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
- (b) la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;

- (c) l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties ;
- (d) le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés).

232. A l'exception des sûretés sous forme de liquidité, les autres sûretés éligibles doivent être détenues par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, ou par l'établissement. Lorsque la sûreté est détenue par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que ces derniers opèrent bien une ségrégation entre les sûretés et leurs propres actifs.
233. Dans le cadre des opérations assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou d'emprunt/prêt de titres), une exigence en fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie de sûreté. Il en est de même pour le nantissement de titres associé à une exposition sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.
234. Un établissement qui, en tant qu'intermédiaire, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/vente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que s'il était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Dans ce cas, l'établissement est considéré comme une contrepartie directe à la transaction au titre du calcul des exigences de fonds propres.
235. La sûreté concernée doit figurer sur la liste des sûretés éligibles présentées au paragraphe 240 dans l'approche simple ou au paragraphe 251 dans l'approche globale.

4.2. Exigences complémentaires applicables aux sûretés sous forme de liquidités

236. Les sûretés en liquidités sous forme d'espèces apportées en garantie ne doivent pas être déposées dans une entité autre que l'établissement, à l'exception des cas où :
- (a) l'entité détenant la sûreté appartient au même groupe consolidé que l'établissement et ;
 - (b) l'entité détenant la sûreté est tenue d'agir en conformité avec l'accord conclu entre l'établissement et le débiteur.
237. Lorsque la sûreté est en liquidité ou sous forme de certificat de dépôt ou d'instrument comparable émis par un autre établissement, l'établissement doit en détenir la possession jusqu'à ce que les obligations de la garantie soient éteintes.

4.3. Approche simple

4.3.1. Exigences générales de l'approche simple

238. Dans le cadre de l'approche simple, la portion de l'exposition couverte reçoit la pondération de la sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 241 à 244.

239. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les asymétries d'échéances telles que définies aux paragraphes 292 à 296 ne sont pas autorisées dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

4.3.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche simple

240. Sous réserve du respect des conditions énoncées, ci-dessus, les formes de sûretés suivantes sont admissibles dans le cadre de l'approche simple de l'ARC :

- (a) liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe⁴⁴ ;
- (b) or ;
- (c) titres de dette :
 - i. émis par un Etat membre de l'UMOA ;
 - ii. émis par les banques centrales ;
 - iii. émis par les institutions internationales bénéficiant d'une pondération de 0 % visées au paragraphe 114 ;
 - iv. émis par les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu des paragraphes 124 et 125 ;
 - v. émis par une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale ;
 - vi. cotés à la BRVM et garantis par un garant reconnu par la BCEAO conformément au paragraphe 283 ;
- (d) titres de dette notés, par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le présent dispositif tel que défini au paragraphe 172 lorsqu'ils sont émis par :
 - i. des entités souveraines autres que celles citées au point c), notées au moins BB- ;
 - ii. des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
 - iii. des organismes publics hors administration centrale, recevant une pondération de 20 % en vertu du paragraphe 121 ;

44 - Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'établissement prêteur sont détenus en tant que sûretés dans un établissement tiers hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'établissement tiers.

- (e) titres de dette qui ne sont pas notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - i. *les titres sont émis par un établissement ;*
 - ii. *les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;*
 - iii. *les titres sont considérés comme dette de premier rang ;*
 - iv. *si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;*
 - v. *l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;*
 - vi. *l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;*
- (f) actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice important figurant dans l'annexe 3 ;
- (g) Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - i. *le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;*
 - ii. *l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés n'empêche pas les parts ou actions d'être des sûretés éligibles.*

4.3.3. Exceptions applicables au plancher de pondération de 20%

241. Les transactions assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou emprunt/prêt de titres) bénéficient d'une exemption du plancher de pondération au titre de l'approche simple lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités telles que définies au paragraphe 240 point a) ou d'un titre émis par un emprunteur souverain bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard du risque de crédit ;
 - (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
 - (c) soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour « over-night », soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées au prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;

- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation au prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre (4) jours ouvrés⁴⁵ ;
 - (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais du système électronique SAGETIL-UMOA mis en place par la BCEAO ou d'un système reconnu ;
 - (f) les transactions sont traitées avec ce système selon le principe règlement-livraison ;
 - (g) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
 - (h) la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée ;
 - (i) en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, l'établissement doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit ;
 - (j) les valeurs mobilières utilisées dans les opérations de mise en pension sont des titres admis au refinancement à la Banque Centrale.
242. Une pondération de 0 % est appliquée aux :
- (a) opérations en pension qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 241, lorsqu'elles sont effectuées avec un intervenant principal. Si la contrepartie n'est pas un intervenant principal, une pondération de 10 % sera affectée à la transaction (Cf. infra) ;
 - (b) sûretés sous forme de liquidités en dépôt lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
 - (c) sûretés qui revêtent la forme de titres d'Etat ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % conformément à l'approche standard du risque de crédit et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.
243. Aux fins de l'application d'une pondération de 0 % aux opérations en pension visées au paragraphe 242, les entités ci-après sont considérées comme intervenants principaux :
- (a) les emprunteurs souverains, les banques centrales et les organismes publics bénéficiant d'une garantie de l'état ;
 - (b) les institutions financières telles que définies au paragraphe 128 ;
 - (c) les négociants en valeurs mobilières ;

45 - Cela signifie que l'établissement doit pouvoir réaliser la sûreté dans les délais impartis.

- (d) les autres entreprises actives dans le domaine financier, notamment les entreprises d'assurances pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % en vertu de l'approche standard ;
- (e) les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement ;
- (f) les fonds de pension réglementés ;
- (g) les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières.

244. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché et couverts par des liquidités dans la même monnaie, jusqu'à concurrence du montant de la couverture.

Cette pondération est portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains pouvant prétendre à une pondération de 0 % selon l'approche standard du risque de crédit.

4.3.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche simple

245. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche simple se calcule de la manière suivante :

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie est totalement couverte par une sûreté éligible, la pondération de la sûreté est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie est partiellement couverte par une sûreté éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion de la créance couverte par la sûreté sera affectée de la pondération de la sûreté (à moins que la pondération de la sûreté soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait), sous réserve d'un plancher de 20 % à l'exception de certaines conditions précisées aux paragraphes 241 à 244 ;
 - la portion de la créance non couverte par la sûreté doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une sûreté, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

4.4. Approche globale

4.4.1. Exigences générales de l'approche globale

246. Dans le cadre de l'approche globale, l'établissement détenteur de sûretés

doit estimer la valeur ajustée de l'exposition, en prenant en compte les fluctuations éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cette prise en compte s'effectue en appliquant des facteurs d'ajustement correctifs (ci-après dénommés « décotes »), au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur de la sûreté reçue, de façon à tenir compte des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché à la fois sur la créance et sa couverture.

247. Les décotes réglementaires définies aux paragraphes 259 à 267 seront appliquées. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations des cours du marché et des appels de marge.
248. Lorsqu'il y a une asymétrie de monnaies entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte des fluctuations possibles et ultérieures du taux de change, conformément au paragraphe 297.
249. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes 269 à 271.
250. Seule l'approche globale pour le traitement des sûretés s'applique dans le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés dans le portefeuille de négociation.

4.4.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche globale

251. Les instruments suivants sont éligibles sous l'approche globale :
 - (a) tous les instruments éligibles dans l'approche simple répertoriés au paragraphe 240 ;
 - (b) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;
 - (c) les parts ou actions d'OPCVM/FI, comportant des instruments indiqués au point b).

4.4.3. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche globale

252. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche globale se calcule par l'estimation des deux (2) composantes suivantes :
 - (a) la valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
 - (b) la valeur ajustée de la sûreté reçue.

253. La valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_E = Ex(1 + D_e)$$

où :

- VA_E = valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
 E = valeur comptable nette au bilan ou hors bilan de l'exposition ;
 D_e = décote appropriée pour l'exposition, calculée conformément au paragraphe 259.

254. La valeur exposée au risque de crédit d'un élément de hors bilan représente 100 % de sa valeur et non celle prévue au paragraphe 168 qui prend en compte les facteurs de conversion en équivalent crédit.

255. La valeur ajustée de la sûreté reçue est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_S = S \times (1 - D_s - D_{fx})$$

où :

- VA_S = valeur ajustée de la sûreté reçue ;
 S = valeur au bilan et/ou hors bilan de la sûreté reçue ;
 D_s = décote appropriée pour la sûreté, calculée conformément au paragraphe 259 ;
 D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, telle que définie au paragraphe 260.

256. La formule visée au paragraphe 255 est utilisée pour calculer la valeur ajustée d'une sûreté éligible reçue pour toutes les opérations, à l'exception de celles qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation reconnu, auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 268 à 275. En outre, en cas d'asymétries d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 292 à 296.

257. Par conséquent, selon l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque d'une transaction assortie de sûreté visée au paragraphe 251 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$E^* = \max \{0, [VA_E - VA_S]\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque ;
 VA_E = valeur ajustée de l'exposition ;
 VA_S = valeur ajustée d'une sûreté reçue.

258. Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par la pondération affectée à la contrepartie, afin de déterminer l'actif pondéré en fonction du risque de la créance assortie de sûretés.

4.4.3.1. Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

259. Les décotes réglementaires, exprimées en pourcentage, présentées dans le tableau 13 doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à l'exposition (D_e) et à la sûreté (D_s).

Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

Notation et/ou Types de titres	Durée résiduelle	Emprunteur souverain	Autre émetteur
AAA à AA- Titres non notés émis par un Etat de l'UMOA	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3
	> 3 ans, ≤ 5 an		4
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6
	> 10 ans		12
A+ à BBB- Titres garantis par un agent agréé par la BRVM Titres bancaires non notés	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12
	> 10 ans		20
BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible
Actions de l'indice BRVM 10 et de l'indice principal reconnu (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées à la BRVM ou sur une bourse reconnue		30	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise		0	

Les BMD pondérées à 0 % ainsi que les entités visées au paragraphe 118 sont traitées comme des emprunteurs souverains. Les organismes publics hors administration centrale sont inclus dans les autres émetteurs.

260. En cas d'asymétrie de monnaies entre la créance et la sûreté, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{bc} est de 8 %⁴⁶, en supposant une réévaluation quotidienne des positions et une période de détention de 10 jours.

261. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est estimée selon la formule suivante :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

D = décote applicable au panier ;

a_i = pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier ;

D_i = décote applicable à cet actif.

262. En ce qui concerne les transactions assimilables aux pensions, l'application d'une décote est nécessaire, conformément aux paragraphes 264 à 267.

263. Pour les transactions dans lesquelles l'établissement prête des instruments non éligibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %.

4.4.3.2. Ajustement requis des décotes réglementaires

264. Selon la nature ou la fréquence des réévaluations et des appels de marge, certaines transactions adoptent des périodes de détention différentes qui requièrent, à cet effet, des décotes différentes.

265. Sur cette base, le présent dispositif fait la distinction entre les transactions assimilables aux opérations de pensions (prise/mise en pension ou emprunt/prêt de titres), les autres opérations du marché financier et les opérations de prêt garantis. Les périodes de détention minimale de ces instruments sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments

Type de transaction	Période de détention minimum	Conditions
Transactions assimilables aux pensions	Cinq (5) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autres transactions du marché financier	Dix (10) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Opérations de prêt garantis	Vingt (20) jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

⁴⁶ - Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{bc} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

266. Lorsque les appels de marge ou les réévaluations sont effectués à une fréquence supérieure au minimum définie au paragraphe 265, les décotes sont extrapolées en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

- D = décote ;
DM = décote pour la période de détention minimale ;
TM = période de détention minimale applicable au type de transaction ;
NR = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés.

4.4.3.3. Conditions d'application d'une décote nulle

267. Une décote nulle⁴⁷ peut être appliquée aux transactions assimilables aux pensions dont la contrepartie est un intervenant principal tel que défini au paragraphe 242, lorsqu'elles satisfont aux conditions énumérées au paragraphe 241.

Section V : Compensation des éléments de bilan

268. La compensation des éléments du bilan découle d'un accord juridique en vertu duquel les règlements réciproques de prêt et de dépôt ne portent que sur le solde, à une date fixée à l'avance. Dans ce cadre, lorsqu'un établissement a conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit, il peut calculer ses exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271.

5.1. Exigences applicables aux accords-cadres de compensation au bilan

269. Un accord de compensation au bilan ne peut être éligible comme technique d'ARC que lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

47 - L'application d'une décote nulle se traduit par le fait que la détermination des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net de la créance, calculé sans utilisation de décotes).

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'établissement est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie sur lesquels portent cet accord de compensation ;
- (c) l'établissement surveille et gère en permanence les risques liés à la cessation de la protection de crédit ;
- (d) l'établissement assure en permanence un suivi et un contrôle des expositions correspondantes sur une base nette.

270. L'éligibilité d'un accord-cadre de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions comme technique d'ARC est conditionnelle au respect de l'ensemble des critères suivants :

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'accord de compensation donne à la partie non défaillante le droit de résilier le contrat et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de survenance d'un défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- (c) l'accord de compensation prévoit la compensation des gains et pertes enregistrés sur les transactions dénouées au titre de ses dispositions, de telle sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- (d) l'accord de compensation autorise la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut.

271. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché⁴⁸ ;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme des sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

5.2. Calcul des fonds propres sur des transactions liées à des accords de compensation

48 - La période de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

272. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271, l'établissement peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts pour calculer les exigences de fonds propres au titre des transactions régies par un accord de compensation. A cet effet, les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote applicable est égale à zéro (décote nulle), sauf en cas d'asymétrie d'échéances. Une période de détention de 10 jours ouvrés s'applique, au cas où une réévaluation quotidienne au prix du marché est réalisée.
273. La formule ci-après est appliquée aux transactions faisant l'objet d'accord cadre de compensation :

$$E^* = \max \{0, (\sum E - \sum S) + \sum (E_i \cdot D_i) + \sum (E_{fx} \cdot D_{fx})\}$$

où :

E^*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque ;
E	=	valeur actuelle de l'exposition au bilan ;
S	=	valeur actuelle de la sûreté reçue ;
E_i	=	valeur absolue de l'exposition nette (positive ou négative) sur un titre donné ;
D_i	=	décote appropriée pour ce titre ;
E_{fx}	=	valeur absolue de la position nette (positive ou négative) dans une monnaie différente de la monnaie de règlement ;
D_{fx}	=	décote appropriée à l'asymétrie de monnaies.

274. La formule indiquée au paragraphe 273 produit un montant net d'exposition après compensation des expositions et des sûretés et l'ajout d'un montant pour couvrir les éventuelles fluctuations de prix des titres concernés par les transactions et le cas échéant, le risque de change.
275. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation doit être multipliée par la décote appropriée. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes 259 à 267 s'appliquent de la même manière à un établissement utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions. Il en est de même pour les dispositions relatives aux asymétries d'échéances exposées aux paragraphes 292 à 296.

Section VI : Transactions assorties de garanties

276. Une transaction assortie de garantie est une opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle couverte en totalité ou en partie par une protection de crédit sous forme de sûreté personnelle, en particulier une caution de tiers sur un prêt.

277. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, la garantie accordée n'est reconnue que si le garant bénéficie d'une pondération inférieure à celle de la contrepartie.

6.1. Exigences opérationnelles spécifiques à la prise en compte des garanties

278. Outre les exigences de conformité juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie (contre-garantie) soit reconnue. A cet égard, la garantie doit :

- (a) représenter une créance directe sur le garant dont l'étendue de la couverture est clairement définie et de manière irréfutable ;
- (b) être irrévocable. Ainsi, elle ne comporte aucune clause autorisant le garant à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif à la suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte ;
- (c) être inconditionnelle, et dans ce cadre, aucune clause ne peut dispenser le garant de son obligation de paiement rapide, au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiement(s) du(s).

279. En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), l'établissement peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'établissement ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'établissement doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

280. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

281. La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction. Par exception, si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 284.

6.2. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

282. La créance couverte par une garantie, qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain, peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre toute l'exposition de la créance au risque de crédit (pas de couverture partielle) ;

- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
- (c) l'établissement doit avoir l'assurance que la couverture est de bonne qualité et qu'aucun antécédent ne porte à croire que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

6.3. Types de garants (contre-garant) éligibles

283. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 278 à 282, l'effet de protection de crédit ne peut être reconnu que si le garant appartient à l'une des catégories suivantes :

- (a) Etats et les banques centrales ;
- (b) institutions internationales visées au paragraphe 118 ;
- (c) administrations régionales ou locales ;
- (d) banques multilatérales de développement ;
- (e) entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- (f) institutions financières telles que visées au paragraphe 128 ;
- (g) autres entités n'ayant pas enregistrées de créances en souffrance au cours des cinq (5) dernières années.

6.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de garanties

284. Le traitement des garanties s'effectue par substitution. Ainsi,

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie d'une protection totale d'un garant éligible, la pondération du garant est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie partiellement d'une protection d'un garant éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion garantie de la créance sera affectée de la pondération du garant (à moins que la pondération du garant soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait) ;
 - la portion de la créance non garantie doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une garantie, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

Section VII : Dérivés de crédit

285. Un dérivé de crédit représente pour la contrepartie acheteuse, une protection qu'elle pourra exercer lors de l'occurrence d'un événement de crédit défini dans le contrat qui le lie au vendeur de protection.

7.1. Exigences opérationnelles applicables aux dérivés de crédit

286. Les exigences opérationnelles énoncées au paragraphe 278 relatives au garant d'un prêt s'appliquent également au vendeur de protection d'un dérivé de crédit. Toutefois, la condition d'irrévocabilité prévue dans ledit paragraphe ne s'appliquera pas lorsque l'acheteur de la protection n'a pas payé la prime due au titre du contrat de protection.

287. En sus des exigences de conformités juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, la reconnaissance d'un contrat dérivé de crédit est conditionnelle au respect des dispositions ci-dessous :

- (a) Les contrats régissant les dérivés de crédit doivent au moins intégrer les événements de crédit suivants, qui déclenchent le cas échéant, la mise à contribution du dérivé de crédit :
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions des paragraphes 294 et 295.
- (d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, les termes de l'engagement sous-jacent doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection. L'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le vendeur de protection de la survenance d'un tel événement.

- (g) **Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée** : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
- i. *le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;*
 - ii. *la faillite, l'insolvabilité, le surendettement ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais ;*
 - iii. *la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).*

7.2. Dérivés de crédit éligibles

288. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 286 et 287, seuls les CDS (Credit Default Swap) et les TRS (Total Return Swap) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties sont reconnus⁴⁹.
289. Toutefois, lorsqu'un établissement achète une protection sous forme de TRS, cette couverture est reconnue à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements, il doit à la fois comptabiliser les paiements

49 - Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais également enregistrer la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves).

7.3. Calcul des exigences de fonds propres relatives aux transactions sur dérivés de crédit

290. Lorsqu'un établissement détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des conditions sus-évoquées, il peut appliquer à la portion couverte par le dérivé de crédit, la pondération du vendeur de protection. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
291. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes conservées. Par conséquent, l'établissement qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la portion de l'exposition qui est inférieure à un seuil ou la déduire en totalité des fonds propres.

Section VIII : Traitement des asymétries d'échéances

292. Aux fins du calcul des montants des expositions pondérées, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition couverte.
293. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit ne peut être reconnue que lorsque son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle est supérieure ou égale à trois (3) mois.

8.1. Echéance de la protection de crédit

294. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective d'une exposition doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il convient d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible en tenant compte des options implicites ainsi que des droits de résiliation qui peuvent en réduire la durée.
295. Lorsqu'une option permet au vendeur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire, l'établissement considère que l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée. Lorsqu'une option permet à l'acheteur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire et que les clauses de l'accord à l'origine de la protection comportent une incitation positive pour l'établissement à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, l'échéance de la

protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée, dans le cas contraire, ladite option peut être considérée comme n'ayant pas d'incidence sur l'échéance de la protection.

8.2. Ajustements liés à l'asymétrie d'échéances

296. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit au moyen de sûretés, d'accord de compensation, de garanties et de dérivés est ajustée selon la formule suivante :

$$P_a = P \cdot \frac{(t-0,25)}{(T-0,25)}$$

où :

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances ;
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles ;
- T = min {cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années} ;
- t = min {T exprimé en années, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection exprimée en années}.

Section IX : Traitement des asymétries de monnaies

297. Il existe une asymétrie de monnaies lorsque la protection de crédit est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition. Dans ce cas, l'effet de protection reconnu au plan prudentiel, tel qu'il serait admis dans le cas de monnaies identiques, est réduit par l'application d'une décote, de la manière suivante :

$$P_A = P \cdot (1 - D_{ix})$$

où :

- P_A = montant de la protection reconnue au plan prudentiel ;
- P = montant de la protection reconnue au plan prudentiel en cas de monnaies identiques ;
- D_{ix} = décote appropriée pour la paire de monnaies concernée.

298. La décote au titre de l'asymétrie de devises visée au paragraphe 297 basée sur une période de détention de 10 jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne au prix du marché) est de 8 %⁵⁰. Cette décote doit être extrapolée au moyen de la racine carrée du temps, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection ou des appels de marge, conformément au paragraphe 266.

50 - Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{ix} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL

Section I : Définition

299. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des processus, des personnes, des systèmes internes ou à des événements externes. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégique et de réputation.

Section II : Méthodologie de calcul

300. Pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres liée au risque opérationnel, l'établissement peut opter soit pour l'approche indicateur de base, soit pour l'approche standard. Toutefois, l'approche standard est utilisée sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

2.1. Approche indicateur de base

301. L'exigence minimale de fonds propres au titre du risque opérationnel, selon l'approche indicateur de base, est égale à un coefficient fixe (nommé alpha) de la moyenne des produits bruts annuels positifs des trois dernières années de l'établissement. Les produits bruts annuels négatifs ou nuls sont exclus de ce calcul. La formule est la suivante :

$$K_{IB} = \frac{\sum (PB_{1..n} \times \alpha)}{n}$$

où :

K_{IB} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche indicateur de base ;

$PB_{1..n}$ = produit annuel brut positif des trois dernières années ;

n = nombre d'années, sur les trois (3) dernières, pour lesquelles le produit annuel brut est positif ;

α = 15%.

302. Tout établissement nouvellement constitué qui applique l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

303. La méthodologie ainsi que les modalités de calcul du produit brut annuel sont précisées par une instruction de la BCEAO.

304. L'établissement est tenu de se conformer aux dispositions de la Circulaire portant sur la gestion des risques dans l'UMOA, en ce qui concerne la mise

en place d'un dispositif de gestion du risque opérationnel reposant sur une conception saine et mis en œuvre de manière intègre.

2.2. Approche standard

305. Selon l'approche standard, les activités de l'établissement sont réparties en huit lignes de métier (financement d'entreprise, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiements et règlements, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites à l'annexe 4.
306. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. Dans l'approche standard, le produit brut est déterminé par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement⁵¹. L'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un coefficient (nommé bêta) spécifique à chaque ligne de métier.
307. L'exigence totale de fonds propres au titre du risque opérationnel est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences minimales de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.
308. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier peuvent compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes.
309. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes de métier pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro. La formule de calcul se présente comme suit :

$$K_{AS} = \frac{(\sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0])}{3}$$

où :

- K_{AS} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche standard ;
- PB_{1-8} = produit annuel brut, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes de métier ;
- β_{1-8} = coefficient de pondération de chacune des huit (8) lignes de métier prédéfinies.

310. Tout établissement nouvellement constitué qui prévoit recourir à l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12

⁵¹ - A titre d'exemple, un produit brut spécifique est déterminé pour le financement des entreprises.

trimestres doit, d'une part, répondre aux critères d'autorisation définis aux paragraphes 312 et 313 et, d'autre part, calculer ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

311. La répartition des lignes de métier et des coefficients de pondération selon l'approche standard se présente comme ci-après :

Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard

Lignes de métier	Coefficient de pondération
Financement d'entreprise	18,00%
Activités de marché	18,00%
Banque de détail	12,00%
Banque commerciale	15,00%
Paiements et règlements	18,00%
Fonctions d'agent	15,00%
Gestion d'actifs	12,00%
Courtage de détail	12,00%

Section III : Critères d'autorisation

312. Pour être autorisé à appliquer l'approche standard de calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement doit donner à la Commission Bancaire l'assurance que les critères minimaux ci-après sont respectés :

- (a) les organes exécutif et délibérant participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- (b) l'établissement dispose de ressources suffisantes, au sein des principales branches d'activité ainsi que des unités de contrôle et d'audit ;
- (c) l'établissement doit élaborer des politiques spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses activités courantes dans les lignes de métier prévues par l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activités. L'annexe 4 détaille les principes de base à respecter pour la ventilation des activités de l'établissement dans les lignes de métier susmentionnées.

313. L'établissement doit également disposer des systèmes adéquats de gestion du risque opérationnel qui satisfont en particulier aux critères ci-après :

- (a) des responsabilités clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de l'établissement des politiques et procédures de gestion du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de l'implémentation du système de notification du risque opérationnel ;
 - (b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'établissement doit surveiller systématiquement les données relatives au risque opérationnel, en particulier les pertes significatives par ligne d'activité. Le système d'évaluation du risque opérationnel doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'établissement doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement ;
 - (c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée au responsable de l'unité concernée, aux organes exécutif et délibérant. L'établissement doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports de gestion ;
 - (d) le système de gestion du risque opérationnel de l'établissement doit être bien documenté, y compris le traitement des cas de non-conformité ;
 - (e) la vérification périodique indépendante des processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent inclure les activités des lignes de métier et celles de la fonction de gestion du risque opérationnel.
314. Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

La Commission Bancaire peut procéder à des examens périodiques du système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement (y compris les processus internes de validation). Elle peut également imposer à l'établissement une période initiale de surveillance avant de l'autoriser à utiliser l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres liées au risque opérationnel.

315. Si la Commission bancaire constate que les critères d'éligibilité à l'approche standard ne sont plus remplis, elle peut demander à l'établissement concerné de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou

l'ensemble des activités, jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions requises pour utiliser à nouveau l'approche standard.

TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ

CHAPITRE PREMIER : PORTEE ET COUVERTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Section I : Définitions

316. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Instrument financier** : un contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés ;
- (b) **Portefeuille de négociation** : un portefeuille constitué de toutes les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou de financer d'autres éléments du portefeuille de négociation ;
- (c) **Positions détenues à des fins de négociation** : des positions prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit des fluctuations à court terme des prix du marché, ou pour réaliser des gains d'arbitrages. Elles peuvent englober des positions pour compte propre, des positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et les activités de tenue de marché ;
- (d) **Produit de base** : un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple des denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux excepté l'or ;
- (e) **Risque de change** : le risque de perte liée à la variation du cours de change, lorsque l'établissement détient ou prend des positions en devises, l'or inclus ;
- (f) **Risque de marché** : le risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation des prix du marché. Les risques répondant à cette définition, ci-après appelés catégories de risque de marché, sont le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titre de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base ;
- (g) **Risque sur produits de base** : le risque lié à la détention ou à la prise de positions sur produits de base, métaux précieux compris, mais à l'exclusion de l'or ;
- (h) **Risque de position sur titre de propriété** : le risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation ;

- (i) **Risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation** : le risque associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation ;
- (j) **Teneur de marché** : un opérateur ou un établissement agréé (banque, courtier) intervenant sur les marchés financiers pour son propre compte, qui prend l'engagement de fournir une cotation continue, indépendamment de l'état du marché.

Section II : Risques de marché

317. Les catégories de risques de marché sont :

- (a) les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- (b) le risque de change⁵² et le risque sur produits de base encourus à l'échelle de l'établissement.

Section III : Calcul de l'exigence de fonds propres

3.1. Règles générales

- 318. L'établissement est tenu d'utiliser l'approche standard relative au risque de marché présentée au chapitre 2 du présent Titre, pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Ces exigences de fonds propres sont calculées séparément pour chaque catégorie de risque de marché (risque de taux d'intérêt, risque de position sur titres de propriété, risque de change et risque sur produits de base).
- 319. Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché de l'établissement correspondent à la somme des exigences de fonds propres au titre des différentes catégories de risque de marché.
- 320. En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, l'exigence de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique et l'autre au risque général de marché. S'agissant des risques de change et sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré.

3.2. Exigences de fonds propres selon l'instrument

- 321. Tout élément d'actif ou de passif du bilan détenu dans le portefeuille de négociation est soumis uniquement à une exigence de fonds propres liée au risque de marché.

⁵² -A l'exception des positions structurelles définies au chapitre 2 du présent Titre.

322. Lorsqu'un élément d'actif du bilan ou de hors bilan détenu dans le portefeuille bancaire est financé par une devise et ne bénéficie pas de couverture pour le risque de change alors cette exposition est assujettie à la fois aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.
323. Les instruments dérivés contenus dans le portefeuille de négociation sont soumis à la fois aux exigences de fonds propres pour le risque de marché et pour le risque de contrepartie. Ce traitement s'explique par le fait que l'établissement est exposé au risque de pertes liées à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent (risque de marché) et au risque de défaut de la contrepartie (risque de crédit). Pour le calcul des exigences de fonds propres, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération du risque de crédit correspondant à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Par conséquent, pour le portefeuille de négociation, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire énoncés au Titre IV.
324. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque de crédit dans son portefeuille bancaire au moyen d'un dérivé de crédit enregistré dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition du portefeuille bancaire ne peut être réputée couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres que lorsque l'établissement achète auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) un dérivé de crédit qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 286 à 289, afin de couvrir l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée auprès d'un tiers et qu'elle est considérée comme la couverture d'une exposition du portefeuille bancaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ni la couverture interne ni la couverture externe par dérivé de crédit ne sont incluses dans le portefeuille de négociation, au titre du calcul desdites exigences.
325. L'annexe 5 présente le récapitulatif des exigences de fonds propres applicables à chaque instrument.

3.3. Exemptions liées aux calculs des exigences de fonds propres

326. L'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, lorsque son portefeuille de négociation ne dépasse pas 2 % de la somme des éléments suivants :
- (a) l'actif total de l'établissement tel que présenté dans son dernier état financier ;
 - (b) la valeur absolue des engagements de hors bilan hormis les engagements révocables à tout moment et sans préavis par l'établissement ;
 - (c) la valeur absolue des contrats de tous les instruments dérivés.

327. L'établissement est également exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) le volume de ses opérations de change, correspondant au montant le plus élevé de la somme des positions brutes longues et celle des positions brutes courtes, toutes devises confondues, ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres admissibles visés au Titre II du présent dispositif ;
 - (b) sa position nette globale en devises calculée conformément au paragraphe 416 n'excède pas 2 % de ses fonds propres effectifs visés au Titre II.

Section IV : Portefeuille de négociation

4.1. Règles générales

328. Les instruments financiers ne peuvent être inclus dans le portefeuille de négociation que lorsqu'ils sont libres de clauses restreignant leur négociabilité ou lorsqu'ils peuvent être intégralement couverts à tout moment. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment de manière précise et le portefeuille de négociation doit être géré activement.
329. L'établissement doit se doter de politiques et procédures claires pour définir les positions à inclure dans son portefeuille de négociation et celles à en exclure aux fins du calcul des exigences de fonds propres. La conformité à ces politiques et procédures doit être dûment documentée et soumise à un contrôle interne périodique.
330. Ces politiques et procédures doivent, pour le moins, permettre de répondre aux questions ci-après :
- (a) quelles sont les activités définies par l'établissement comme relevant de la négociation et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires ?
 - (b) dans quelle mesure une position peut-elle être évaluée quotidiennement au prix du marché⁵³ ?
 - (c) l'évaluation des positions par référence à un modèle permet-elle à l'établissement :
 - i. d'identifier les risques importants sur ces positions ;
 - ii. de couvrir les risques importants sur ces positions ? et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et représentatif ?
 - iii. d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses ainsi que les paramètres principaux utilisés dans le modèle ?

⁵³ - par référence à un marché liquide et représentatif.

- (d) dans quelle mesure l'établissement peut-il ou doit-il réaliser des évaluations pour des positions sujettes à une validation externe systématique ? dans quelle ampleur des contraintes légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles entraver la capacité de l'établissement à liquider immédiatement une position ?
- (e) dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer activement le risque inhérent des positions dans le cadre de ses activités de négociation ?
- (f) quels sont les critères fixés par l'établissement pour effectuer des transferts de risques ou de positions entre les portefeuilles bancaire et de négociation ?

4.2. Conditions d'éligibilité

331. Les positions doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes pour être incluses dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché :
- (a) la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée et approuvée par l'organe délibérant de l'établissement. Cette stratégie doit également préciser la durée de détention envisagée ;
 - (b) les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies et respectent les principes ci-après :
 - i. *les positions sont gérées par l'établissement ;*
 - ii. *des limites sont fixées aux positions et leur respect fait l'objet d'un suivi ;*
 - iii. *les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;*
 - iv. *les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;*
 - v. *les positions sont notifiées à l'organe exécutif dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;*
 - vi. *les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché. Ce suivi comprend notamment, l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché requises pour le processus d'évaluation, le volume des opérations et la taille des positions négociées sur le marché ;*
 - (c) des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'établissement, y compris le suivi notamment, du volume des opérations et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

La Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion d'éléments dans le portefeuille de négociation si elle estime que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.

332. Les positions du portefeuille de négociation sur les instruments de fonds propres éligibles (les participations) émis par des établissements, des entreprises d'assurance ou d'autres entités financières sont déduites des fonds propres selon les modalités énoncées au Titre II. L'établissement peut obtenir une dérogation explicite de la Commission Bancaire à ce traitement, après avoir démontré :
- (a) qu'il est un teneur de marché actif pour ces positions ;
 - (b) et dispose de systèmes et mécanismes de contrôle adéquats pour la négociation de telles positions.
333. La dérogation visée au paragraphe 332 ne s'applique qu'aux positions dans les instruments de fonds propres réglementaires qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres de l'établissement. En ce qui concerne le traitement des participations significatives dans les fonds propres, il est explicité au Titre II du présent dispositif.
334. Les transactions assimilables à des pensions, liées à des transactions du portefeuille de négociation, qu'un établissement fait figurer dans son portefeuille bancaire peuvent être admises dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres, à condition que toutes les transactions assimilables à des pensions y soient enregistrées également. À cette fin, les transactions assimilables à des pensions sont définies comme celles répondant aux dispositions énoncées aux paragraphes 329 à 331, dont les deux volets portent, soit sur des liquidités, soit sur des titres pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation. Quel que soit le portefeuille où elles sont enregistrées, toutes les transactions assimilables à des pensions sont soumises à l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie comme dans le portefeuille bancaire.

4.3. Dispositif d'évaluation prudente du portefeuille de négociation

335. Le dispositif d'évaluation de l'établissement doit, au minimum, comprendre :
- (a) des systèmes et contrôles suffisants permettant de donner à l'organe délibérant et à la Commission Bancaire, des estimations prudentes et fiables aux fins de l'évaluation du portefeuille de négociation ;
 - (b) des méthodes d'évaluation prudentes et adaptées ;
 - (c) des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation.

4.3.1. Systèmes et contrôles

336. Les systèmes et contrôles doivent être intégrés au dispositif de gestion des risques de l'établissement. Ils comportent au moins les éléments suivants :

- (a) des politiques et procédures d'évaluation documentées régissant le processus d'évaluation. Ces politiques et procédures définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification en fin de mois et ponctuelle ;
- (b) les rapports de l'unité en charge de l'évaluation destinés aux responsables de l'organe exécutif doivent être établis en toute indépendance de la salle des marchés, sur la base d'un circuit clairement défini.

4.3.2. Méthodologies d'évaluation

4.3.2.1. Evaluation aux prix du marché

- 337. Elle correspond à l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes (cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants).
- 338. L'établissement doit évaluer autant que possible ses positions aux prix du marché et appliquer systématiquement l'évaluation la plus prudente entre le prix vendeur et le prix acheteur, sauf le cas où il est teneur de marché et qu'il est en mesure de dénouer sa position au prix moyen du marché.

4.3.2.2. Evaluation par référence à un modèle

- 339. L'évaluation par référence à un modèle ne peut être utilisée que lorsqu'il est impossible d'effectuer une évaluation au prix du marché. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché.
- 340. Le recours à l'évaluation par référence à un modèle exige le respect des conditions suivantes :
 - (a) l'organe exécutif doit connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et appréhender le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité ;
 - (b) les données de marché utilisées doivent, dans la mesure du possible, être en phase avec les prix du marché. La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position ainsi que les paramètres du modèle doivent faire l'objet d'un réexamen périodique ;
 - (c) les méthodes d'évaluation couramment acceptées sur le marché pour des instruments financiers ou des produits de base déterminés doivent être utilisées, lorsqu'elles sont disponibles ;
 - (d) lorsque le modèle est élaboré par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et testées par

des tiers dûment qualifiés, indépendants du processus de développement. Le modèle doit être développé ou validé par des unités indépendantes de la salle des marchés ;

- (e) des procédures formelles régissant le contrôle des modifications doivent être mises en place et une copie sécurisée du modèle doit être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées ;
- (f) l'unité responsable de la gestion des risques au sein de l'établissement doit connaître les faiblesses des modèles utilisés et savoir comment en tenir compte dans les résultats de l'évaluation ;
- (g) le modèle doit être soumis à un examen périodique destiné à déterminer la qualité de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle) ;
- (h) les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés tels que définis aux paragraphes 343 à 347, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle.

4.3.2.3. Vérification indépendante des prix

- 341. Une vérification indépendante des prix est effectuée en plus de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle. Elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, la vérification doit être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (ou plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché).
- 342. Lorsque des sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou que les sources de prix disponibles sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), des ajustements doivent être effectués, par souci de prudence.

4.3.3. Ajustements ou réserves d'évaluation

- 343. L'établissement est tenu de mettre en place et de maintenir en vigueur des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les ajustements/réserves d'évaluation doivent être envisagés formellement pour les éléments suivants : les marges de crédit constatées d'avance, les coûts de liquidation des positions, le risque opérationnel, la résiliation anticipée, les coûts d'investissement et de financement, les frais administratifs futurs et, le cas échéant, le risque de modèle.
- 344. Lorsque l'établissement recourt à des évaluations de tiers ou évalue par référence à un modèle, il doit examiner la nécessité de tels ajustements/réserves.

345. En outre, l'établissement doit mettre en place des procédures lui permettant d'apprécier l'opportunité de constituer une réserve de valorisation pour les positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement dont il évalue en permanence le caractère adéquat.
346. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché ou de situation propre à l'établissement. En outre, pour établir ces ajustements/réserves d'évaluation, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées.
347. Dans le cadre de la prise de décision visant à déterminer si la constitution d'une réserve de valorisation pour les positions moins liquides est nécessaire, l'établissement doit prendre en compte tous les facteurs pertinents ci-après, qui recouvrent notamment, mais pas exclusivement :
- (a) le délai requis pour couvrir les positions ou les risques encourus ;
 - (b) la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ;
 - (c) la disponibilité de cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché) ;
 - (d) la moyenne et la volatilité du volume des transactions ;
 - (e) les concentrations de marché ;
 - (f) l'ancienneté des positions ;
 - (g) la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle ;
 - (h) l'incidence des autres risques du modèle.

Les réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 doivent être déduites des fonds propres de base durs conformément au Titre II.

CHAPITRE 2 : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Section I : Définitions

348. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Montant notionnel effectif d'un instrument dérivé** : la valeur marchande d'un titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte tout multiplicateur applicable au (x) taux de référence du contrat ;
 - (b) **Position nette** : l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour les mêmes instruments (actions, titres de créance et titres convertibles, contrats financiers à terme sur instruments financiers, options) ;

- (c) **Risque de base** : le risque lié à l'évolution d'un cours sous-jacent par rapport à celui de sa couverture ;
- (d) **Risque de courbe de rendement** : le risque lié à la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement ;
- (e) **Risque général de marché** : le risque de perte résultant d'un mouvement sur l'ensemble du marché ;
- (f) **Risque spécifique** : le risque que le prix d'un instrument donné s'écarte du niveau général des cours du marché, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur.

Section II : Risque de taux d'intérêt

- 349. Tous les titres et instruments, qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable, doivent être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation.
- 350. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique afférent à chaque titre de créance ou instrument, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou risque général de marché, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser.
- 351. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt correspond ainsi à la somme des fonds propres calculés au titre du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque monnaie incluse dans le portefeuille de négociation.
- 352. Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des composantes du risque général de marché ainsi que du risque spécifique. Les positions en devises doivent être converties en FCFA au taux de change comptant.

2.1. Risque spécifique

- 353. Pour estimer l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique des instruments de taux d'intérêt, l'établissement impute d'abord ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau 16 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de l'évaluation externe du crédit et de l'échéance résiduelle. Ensuite, il multiplie la valeur marchande absolue de ces positions nettes par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.
- 354. En ce qui concerne les instruments dérivés, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en multipliant la valeur marchande du montant notionnel effectif de la position nette de l'instrument dérivé par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.

355. Aux fins du calcul des positions nettes, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (y compris les instruments dérivés à l'exception de ceux visés au paragraphe 358 point b). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc. , peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Tableau 16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations

Instruments	Evaluation de crédit externe	Pondération	Echéance résiduelle
Titres souverains	AAA à A-	0,00%	
	A+ à BBB-	0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
	BB+ à B-	8,00%	
	Sous B-	12,00%	
Sans notation	8,00%		
Titres éligibles (cf infra)	Sans objet	0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
Autres	BB+ à BB-	8,00%	Tous
	Sous BB-	12,00%	
	Sans notation	8,00%	

356. Les titres des Etats de l'UMOA libellés et financés en FCFA sont pondérés à 0 % au titre du risque spécifique.

Les titres éligibles comprennent les titres de créance émis par un organisme public hors administration centrale qui bénéficie d'un soutien permanent de l'Etat et une banque multilatérale de développement ainsi que ceux qui sont :

- (a) notés de bonne qualité (c'est-à-dire notés au moins BBB par deux organismes d'évaluation reconnus) ; ou
- (b) sous réserve de l'approbation de la Commission Bancaire, non notés, mais jugés de bonne qualité par l'établissement, et à condition que les titres soient cotés sur une place reconnue ;

- (c) une institution financière⁵⁴ dont l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice ;
 - (d) une entité supervisée par le CREMPF, et soumise à des exigences de fonds propres qu'elle respecte.
357. Les autres titres regroupent les titres de créance qui ne constituent ni des titres souverains, ni des titres éligibles. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit énoncée au Titre IV.
358. Toutefois, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres souverains, la Commission Bancaire peut :
- (a) appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments ;
 - (b) interdire la compensation, aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché, entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.
359. Le risque spécifique est nul pour :
- (a) les instruments dérivés qui ne reposent pas sur un instrument ou un titre sous-jacent mais sur un indice général de taux ;
 - (b) les titres de créances propres à l'établissement et détenus dans son portefeuille de négociation.

2.2. Risque général de marché

360. L'établissement calcule son exigence de fonds propres pour la couverture du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.
361. Les exigences de fonds propres doivent être estimées, séparément pour chaque monnaie, au moyen de table aux d'échéances distincts, puis additionnées sans compensation entre positions de signes opposés.
362. Toutefois, les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'il s'agisse de positions longues ou courtes, de manière à obtenir une position brute par tranche.

54 - Telle que définie au Titre IV

363. Le tableau 17, ci-après, comporte treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon) définies selon qu'il s'agit d'un instrument dont le coupon est supérieur ou égal à 3 % ou inférieur à 3 %. Ces tranches d'échéances sont réparties en trois
- (3) zones (zones 1, 2 et 3) afin de regrouper les titres dont l'échéance est semblable. Ces tranches et zones d'échéances sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité-prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.
364. Les positions ci-après pourront être exclues du tableau d'échéances :
- (a) les positions de sens opposés pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles ;
- (b) les positions quasiment compensées sur swaps, sur contrats à terme, instruments financiers à terme et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 381 et 387.
365. Sans tenir compte des options⁵⁵, l'exigence de fonds propres pour le risque général de marché correspond à la somme des montants suivants :
- (a) exigence de fonds propres pour risque de base (étape 2) ;
- (b) exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement (étape 3) ;
- (c) exigence de fonds propres pour position nette (étape 4).

2.2.1. Etape 1 : Calcul des positions pondérées par tranche

366. La première étape consiste d'abord à ventiler, dans les tranches d'échéances correspondantes présentées au tableau 17, les positions longues et courtes sur titres de créances et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés évalués aux valeurs de marché. Ces instruments sont ventilés en fonction de leur échéance résiduelle s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable.
367. Les obligations à coupon zéro et obligations à forte décote (définies comme obligations ayant un coupon de moins de 3 %) doivent être réparties dans les tranches d'échéances de la deuxième colonne du tableau 17.

⁵⁵ - Le traitement des options est défini à la section VII du présent chapitre.

**Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances
(tranches d'échéances et pondérations)**

Coupon \geq 3 % Coupon $<$ 3 % Coefficient de pondération Hypothèse de variation de taux

Coupon \geq 3 %	Coupon $<$ 3 %	Coefficient de pondération	Hypothèse de variation de taux
\leq 1 mois	\leq 1 mois	0,00%	1,00%
1 - 3 mois	1 - 3 mois	0,20%	1,00%
3 - 6 mois	3 - 6 mois	0,40%	1,00%
6 - 12 mois	6 - 12 mois	0,70%	1,00%
1 - 2 ans	1,0 - 1,9 an	1,25%	0,90%
2 - 3 ans	1,9 - 2,8 ans	1,75%	0,80%
3 - 4 ans	2,8 - 3,6 ans	2,25%	0,75%
4 - 5 ans	3,6 - 4,3 ans	2,75%	0,75%
5 - 7 ans	4,3 - 5,7 ans	3,25%	0,70%
7 - 10 ans	5,7 - 7,3 ans	3,75%	0,65%
10 - 15 ans	7,3 - 9,3 ans	4,50%	0,60%
15 - 20 ans	9,3 - 10,6 ans	5,25%	0,60%
$>$ 20 ans	10,6 - 12 ans	6,00%	0,60%
	12 - 20 ans	8,00%	0,60%
	$>$ 20 ans	12,50%	0,60%

368. Ensuite, l'établissement calcule le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche.
369. Enfin, pour tenir compte de la sensibilité du prix des positions aux hypothèses de variation des taux d'intérêt, les positions longues et courtes totales calculées pour les différentes tranches d'échéances, conformément au paragraphe 366, doivent être multipliées par les pondérations du risque indiquées dans le tableau 17.

2.2.2. Etape 2 : Compensation verticale

370. Cette deuxième étape consiste, au sein de chaque tranche, à compenser les positions pondérées longues et courtes calculées au paragraphe 368 pour obtenir une seule position longue ou courte. Une exigence de fonds propres est ainsi estimée pour la position pondérée compensée dans chaque tranche en vue de prendre en compte le risque de base au sein de chaque tranche, considérant le fait que chaque tranche englobe des instruments et échéances différents.

371. Cette exigence de fonds propres représente 10 % de la moins élevée de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche, exposée à un risque d'asymétrie.
372. Les exigences de fonds propres pour risque de base et pour risque d'asymétrie estimées pour chaque tranche sont exprimées en valeur absolue. La somme des exigences pour toutes les tranches d'échéances est intégrée à l'exigence de fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3. Etape 3 : Compensation horizontale

373. La troisième étape consiste à effectuer une compensation horizontale en deux phases : d'abord entre positions nettes à l'intérieur d'une même zone (zones 1, 2 et 3), puis entre positions nettes des trois zones. Une exigence en fonds propres est ainsi calculée pour prendre en compte le risque de courbe de rendement.

2.2.3.1. Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

374. L'établissement calcule les totaux des positions longues pondérées non compensées dans les tranches incluses dans chacune des zones du tableau 18 pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des tranches de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone. La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

375. La position pondérée compensée de chaque zone est multipliée par le facteur de risque correspondant à cette zone figurant au tableau 18 pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3.2. Compensation horizontale entre les trois zones

376. L'établissement calcule alors le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position

courte (longue) pondérée non compensée de la zone 2. Il obtient ainsi, la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2. Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de déterminer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

Tableau 18 : Non-compensations horizontales

Zone	Tranches d'échéances	Au sein de la zone	Entre zones adjacentes	Entre les zones extrêmes (1 à 3)
Zone 1	≤ 1 mois	40%		
	1 - 3 mois			
	3 - 6 mois			
	6 - 12 mois			
Zone 2	1 - 2 ans	30%	40%	100%
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans			
	4 - 5 ans			
Zone 3	5 - 7 ans	30%		
	7 - 10 ans			
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			

377. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone 1 est alors compensé avec ce qui reste de celle de la zone 3, après compensation avec la zone 2, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.
378. Les positions pondérées compensées entre les zones correspondent à la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones. Ces positions sont multipliées par le facteur de risque correspondant aux zones adjacentes et extrêmes figurant au tableau 18 ci-dessus, pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.4. Etape 4 : Exigence pour position nette

379. L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle correspond à la valeur absolue de la somme des positions pondérées non compensées qui doit être incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

380. Un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances est présenté en annexe 6.

Section III : Instruments dérivés sur taux d'intérêt

381. Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (par exemple, contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

3.1. Calcul des positions

382. Aux fins du calcul des positions, les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être soumis aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché précisés précédemment dans les paragraphes 353 à 380. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'établissement doit utiliser ce dernier.

3.2. Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

383. Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'Etat notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.
384. Une position longue découlant d'un contrat à terme sur un marché organisé sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :
- (a) une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et ;
 - (b) une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et dont l'échéance est le jour de règlement du contrat à terme sur un marché organisé.
385. L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par le marché organisé doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont reportées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

3.3. Swaps

386. Les swaps sont assimilés à deux positions fictives sur titres d'Etat d'échéances correspondantes. Ainsi, un swap de taux par lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est traité comme suit :
- (a) une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et ;
 - (b) une position courte dans un instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du swap.
387. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier d'actions, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux , alors que la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété.

3.4. Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

3.4.1. Compensation des positions équilibrées

388. L'établissement peut se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son instrument sous-jacent peut aussi être entièrement compensée⁵⁶ et être ainsi exclue du calcul.
389. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son instrument sous-jacent n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé également le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.
390. En outre, les positions de sens opposés sur la même catégorie d'instruments peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même devise⁵⁷, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

56 - Le volet représentant la durée résiduelle du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

57 - Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

- (a) pour les contrats à terme sur les marchés organisés : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéances proches (pas plus de sept jours d'écart) ;
- (b) pour les swaps et les contrats de taux à terme : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près) ;
- (c) pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - i. moins d'un mois : même jour ;
 - ii. entre un mois et un an : tolérance de sept jours ;
 - iii. plus d'un an : tolérance de trente jours.

3.4.2. *Risque spécifique*

391. Les instruments dérivés basés sur des taux de référence à savoir : swaps de taux , swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux .
392. Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la cote de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 353 à 359.

3.4.3. *Risque général de marché*

393. Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 370 et 378. Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles précédemment exposées.
394. Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau 19 ci-après.

Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

Instrument	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Contrat à terme des marchés organisés		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme sur devises	non	Oui, sur une position dans chaque monnaie

Section IV : Risque de position sur titres de propriété

395. Les fonds propres requis pour couvrir le risque lié à la détention de positions sur titres de propriété ou à la prise de positions sur de tels titres dans le portefeuille de négociation, sont constitués de la somme des deux éléments suivants :
- l'exigence de fonds propres liée au risque spécifique se rapportant à l'émetteur du titre de propriété et qui ne peut être justifié par les fluctuations générales du marché des titres de propriété ;
 - l'exigence de fonds propres liée au risque général de marché découlant d'une évolution défavorable du marché des titres de propriété dans son ensemble.
396. Ces exigences de fonds propres s'appliquent aux positions longues et courtes des instruments du portefeuille de négociation dont le comportement de marché est semblable à celui des actions. Sont pris en compte :
- les actions ordinaires, assorties ou non d'un droit de vote ;
 - les titres de dette convertibles au comportement identique à celui des actions ;
 - les engagements d'acquisition ou de cession d'actions ;
 - tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété.

397. Toutes les positions doivent être au préalable évaluées aux valeurs de marché et les positions sur devise sont converties en FCFA au cours comptant. Tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur titres de propriété inscrit dans un pays hors UMOA se traduit, en sus, par une estimation d'exigence de fonds propres au titre du risque de change.

4.1. Risque spécifique

398. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque spécifique est calculée sur la base des positions brutes de l'établissement sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

399. L'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'élève à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur. Ce seuil peut être établi à 4 %, sur approbation de la Commission Bancaire, lorsque le portefeuille est jugé à la fois liquide et bien diversifié.

4.2. Risque général de marché

400. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque général de marché est calculée sur la base de la position nette globale de l'établissement sur titres de propriété. La position nette correspond à la valeur absolue de la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.

401. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette sur chaque marché national ou régional d'actions.

4.3. Instruments dérivés sur titres de propriété

402. Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier d'actions et des sous-jacents y afférents). Sont pris en compte les instruments financiers à terme et les swaps sur des titres ou sur un indice boursier d'actions.

403. Le traitement applicable aux instruments dérivés sur titres de propriété est présenté au tableau 20 ci-après.

Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété

Instruments	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
- action individuelle	oui	oui, sur le sous-jacent
- indice boursier	2%	oui, sur le sous-jacent
Option		
- action individuelle	oui	une des deux formules :
- indice boursier	2%	a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associés : approche simplifiée ; b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus.

4.3.1. Calcul des positions

404. Pour appliquer la formule standard pour le risque spécifique et le risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions notionnelles sur titres de propriété de l'émetteur approprié :

- (a) les contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés sur titres de propriété doivent être déclarés aux prix courants du marché ;
- (b) les contrats à terme des marchés organisés sur indice boursier d'actions doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent ;
- (c) les swaps sur actions sont traités comme deux positions notionnelles ;
- (d) les options sur actions doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents, selon l'approche simplifiée.

4.3.2. Risque lié à un indice

405. Outre l'exigence relative au risque général de marché, une exigence de fonds propres additionnelle de 2 % est appliquée à la position nette longue ou courte d'un contrat sur indice d'actions diversifié. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs tel que le risque d'exécution. La liste des indices pouvant bénéficier de ce traitement favorable (pondération de 2 % de la position nette) figure en annexe 3.

Section V : Risque de change

406. L'établissement doit utiliser la méthode simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, or⁵⁸ inclus. Cette exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, qu'elles émanent du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire.
407. Deux étapes sont requises pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de change :
- (a) l'estimation de la position nette dans une devise donnée ;
 - (b) la mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises en vue du calcul de l'exigence de fonds propres.

5.1. Estimation de la position nette dans une devise donnée

408. La position nette de l'établissement dans une devise donnée correspond à la somme des éléments suivants :
- (a) position nette au comptant (soit total des actifs moins total des passifs, intérêts courus compris, dans la monnaie concernée) ;
 - (b) position nette à terme (c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins les montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme des marchés organisés et le principal des swaps non inclus dans la position au comptant) ;
 - (c) garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables ;
 - (d) solde net des produits/charges futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'établissement déclarant) ;
 - (e) tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises selon le référentiel comptable applicable.

Les options sur devises sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

409. Aux fins de l'estimation des positions, trois aspects appellent un commentaire plus particulier, à savoir :
- (a) le traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer ;
 - (b) la mesure des positions à terme sur devises et sur or ;
 - (c) le traitement applicable aux positions structurelles.

58 -L'or doit être traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base, car sa volatilité l'apparente davantage aux devises et les établissements le gèrent de la même manière que celles-ci.

5.1.1. Traitement des intérêts ainsi que des produits à recevoir et charges à payer

410. Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et entièrement couvert au moyen de contrat à terme sur devises. Si l'établissement déclare les produits/charges à venir, il doit suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

5.1.2. Mesure des positions à terme sur devises et sur or

411. Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.

412. A l'instar des positions au comptant sur or, celles à terme sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être pris en compte selon les dispositions correspondantes du présent Titre.

5.1.3. Traitement applicable aux positions structurelles

413. Les positions structurelles comprennent notamment :

- (a) toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'établissement ;
- (b) toute position prise relativement à une participation dans les fonds propres d'une entité qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises ;
- (c) les participations en devises dans des entités non consolidées et qui sont entièrement déduites aux fins de calcul des exigences de fonds propres applicables à l'établissement.

414. Toute position structurelle prise expressément par l'établissement pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur son ratio de couverture des actifs par les fonds propres peut être exclue du calcul de la position nette en devises. Par conséquent, ces positions ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (a) ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation ;
- (b) la position structurelle doit se limiter à protéger le ratio de fonds propres de l'établissement ;

- (c) l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

5.2. Mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises

415. L'établissement mesure les risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes en différentes devises. Selon la méthode simplifiée, le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette longue ou d'une position nette courte sur chaque devise et sur or est converti en FCFA au cours comptant.
416. La position nette globale est mesurée en totalisant :
- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
 - (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.
417. L'exigence de fonds propres pour risque de change correspond à 8 % de la position nette globale. Un exemple est présenté en annexe 7.

Section VI : Risque sur produits de base

418. L'établissement doit utiliser l'approche simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque des positions sur produits de base, qui inclut les métaux précieux mais exclut l'or qui est traité comme une devise, conformément au paragraphe 406. Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des cours des matières premières, doivent être prises en compte.
419. Les risques suivants sont pris en compte lors du calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque sur produits de base :
- (a) le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant, qui constitue le risque le plus important ;
 - (b) le risque de base lié à la modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires ;
 - (c) le risque de taux d'intérêt découlant de la variation du coût de détention de positions à terme sur produits de base ;
 - (d) le risque d'asymétrie des échéances relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments.

420. Les risques de taux de change et de taux d'intérêt liés aux financements des opérations sur produits de base doivent être traités conformément aux paragraphes correspondants du présent Titre⁵⁹.

6.1. Détermination de la position nette

421. Au titre de l'approche simplifiée, toutes les positions longues et courtes dans chaque produit de base (positions au comptant et à terme) doivent être exprimées dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.).

422. Ces positions sont ensuite converties en FCFA au cours comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position nette pour chaque produit.

423. Une compensation entre les diverses sous-catégories⁶⁰ n'est admise que si ces dernières sont substituables lors de la livraison. Les produits de base qui sont des substituts proches et dont les prix respectifs présentent une corrélation minimale de 0,9 entre mouvements de prix sur une période d'au moins un an sont également considérés comme compensables.

424. L'établissement qui souhaite se baser sur des corrélations pour calculer les exigences de fonds propres en relation avec des matières premières doit démontrer à la Commission Bancaire la précision de sa méthode et obtenir son autorisation préalable.

6.2. Calcul de l'exigence de fonds propres

425. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque directionnel est égale à 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit. Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du risque d'asymétrie des échéances, des exigences supplémentaires à concurrence de 3 % des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) par produit de base sont requises. Pour évaluer à cet effet les positions brutes relatives aux dérivés sur produits de base, l'établissement doit utiliser le prix courant du marché au comptant.

59 - Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

60 - Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le West Texas Intermediate, l'Arabian Light et le Brent.

Section VII : Options

426. Un établissement qui recourt uniquement à l'achat d'option est libre d'opter pour l'approche simplifiée. Par contre, lorsque l'établissement achète et vend des options, il doit utiliser la méthode delta-plus.

7.1. Approche simplifiée

427. Selon l'approche simplifiée, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard relative aux risques de marché mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux fonds propres nécessaires de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières.

428. Une exigence de fonds propres est ainsi calculée pour chaque option sur laquelle l'établissement détient une position.

429. À titre d'illustration du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 1000 FCFA) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 1100 FCFA, l'exigence de fonds propres est : $100000 \text{ FCFA} \times 16\%$ (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 16000 FCFA, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire $(1100 - 1000) \times 100 = 10000 \text{ FCFA}$, soit 6000 FCFA. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base.

430. Le tableau 21 expose l'utilisation de l'approche simplifiée pour des combinaisons spécifiques.

Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres

Position	Mesure du risque
Longue au comptant et longue sur option de vente Ou Courte au comptant et Longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres est la valeur de marché du titre sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant du montant de l'option dans le cours, avec une limite de zéro
Longue sur option d'achat Ou Longue sur les options	L'exigence de fonds propres est le plus faible des deux montants suivants : i) valeur de marché du sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent ; ii) valeur marché de l'option

7.2. Méthode delta-plus

431. La méthode delta-plus se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. A l'instar de l'approche simplifiée, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base.
432. Selon cette approche, les options doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument sous-jacent). Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, l'établissement est également tenu, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments sous-jacents) et le risque véga (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument sous-jacent). Ces sensibilités sont déterminées selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'établissement après approbation de la Commission Bancaire.

7.2.1. Risque delta

433. Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, sur titres de propriété, sur devises et or ainsi que sur produits de base.
434. Les positions pondérées du delta ayant comme sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 349 à 394.
435. L'exigence de fonds propres pour les options ayant comme sous-jacent des titres de propriété est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 402 à 405. Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé.
436. L'exigence de fonds propres pour les options sur devises et sur or est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 406 à 417. Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or.
437. L'exigence de fonds propres pour les options sur produits de base est fondée sur l'approche simplifiée décrite aux paragraphes 418 à 425. Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à la mesure du risque pour la position sur produit de base.

7.2.2. Risque Gamma

438. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon la formule suivante :

$$\text{Impact gamma} = \frac{1}{2} \times \Gamma \times VB^2$$

où

$$\begin{aligned} \Gamma &= \text{gamma ;} \\ VB^2 &= \text{variation du sous-jacent.} \end{aligned}$$

439. V_{B2} est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent avec les taux suivants :

- options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon le tableau 17 du paragraphe 367 (en fonction de la durée de l'instrument sous-jacent) ;
- options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : méthode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon le tableau 17 du paragraphe 367 ;
- options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- options sur produits de base ou contrats à terme correspondants : 15 %.

440. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :

- pour les taux d'intérêt, chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 367 ;
- pour les actions et les indices boursiers d'actions, chaque marché national ;
- pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or ;
- pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 422.

441. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma, soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres et intégrés comme valeur absolue aux fonds propres nécessaires. Ainsi, l'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

7.2.3. Risque Véga

442. L'impact véga doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :

$$\text{Impact véga} = 0,25 \times \sqrt{x} \times \text{volatilité}$$

où : $\sqrt{\quad}$ = véga ;

443. L'impact véga net résulte, pour chaque catégorie d'instruments sous-jacents selon le paragraphe 440, de l'addition de l'impact véga de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact véga de toutes les positions courtes (options vendues). L'ensemble des fonds propres nécessaires pour prendre en compte le risque véga résulte de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact véga net calculé pour chaque catégorie. Le calcul de l'impact véga découle des volatilités implicites.

TITRE VII : DIVISION DES RISQUES

Section I : Définitions

444. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **exposition sur un client** : l'encours net de provision de la créance sur un client concerné ;
 - (b) **exposition sur un groupe de clients liés (contreparties liées)** : la somme des encours nets des provisions des créances individuelles sur chaque client dudit groupe ;
 - (c) **groupe de clients liés** : un groupe composé de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales liées entre elles, satisfaisant au moins l'un des critères suivants :
 - i. *l'un des clients contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres clients (lien de contrôle) ;*
 - ii. *si l'un des clients vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres clients s'exposent à des problèmes de financement ou de remboursement (interdépendance économique).*

Section II : Généralités

445. L'établissement doit identifier les relations qui existent entre ses clients conformément aux critères énoncés au point c) du paragraphe 444, aux fins d'établir l'existence éventuelle d'un groupe de clients liés entre eux.
446. Pour établir s'il existe des liens de contrôle entre ses clients, l'établissement évalue leur degré de connexion qui peut émaner d'un contrôle exclusif, conjoint ou d'une influence notable tel que défini au paragraphe 5.

A cet égard, lorsqu'il existe des liens de contrôle entre certains clients, l'établissement considère automatiquement que le critère i) énoncé au point c) du paragraphe 444 est satisfait si une entité détient plus de 50 % des droits de vote d'une autre entité.

447. Pour identifier les relations d'interdépendance économique, l'établissement prend en compte, au moins l'un des critères suivants :

- (a) au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes annuelles d'un client correspondent à des transactions effectuées avec un autre client ;
- (b) un client a garanti en totalité ou en partie l'exposition d'un autre ou engagé sa responsabilité d'une autre manière. En outre, la créance concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement de l'établissement ;
- (c) une partie importante de la production d'un des clients est vendue à un autre client de l'établissement qui ne peut pas être facilement remplacé par d'autres clients ;
- (d) il est probable que les problèmes financiers d'un client affectent la capacité de remboursement des dettes d'un autre client de l'établissement. De même, l'insolvabilité (ou le défaut) d'un client entraîne celle d'un autre client de l'établissement ;
- (e) deux clients au moins utilisent la même source pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur commun, il n'existe pas d'autres sources disponibles.

448. En outre, les liens de dépendance peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- (a) les personnes sont apparentées au premier rang ;
- (b) chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre.

449. A la demande de la Commission Bancaire, l'établissement doit inclure toute personne physique ou morale dans le périmètre d'un groupe de clients liés.

En outre, la Commission Bancaire peut autoriser un établissement à exclure un ou plusieurs clients d'un groupe de clients liés s'il apporte la preuve que ces clients sont suffisamment indépendants les uns des autres pour que l'on puisse estimer que les problèmes financiers rencontrés par l'un de ces clients n'entraîneront pas de difficultés de remboursement chez les autres.

450. Lorsqu'une administration centrale (Etat) détient un pouvoir de contrôle direct sur plusieurs personnes physiques ou morales ou est directement liée à ces personnes, l'ensemble constitué de l'administration centrale et de la totalité des personnes physiques ou morales directement ou indirectement contrôlées n'est pas considéré comme une « exposition sur un groupe de clients liés ».

Section III : Normes applicables aux grands risques

451. L'établissement est tenu de respecter un coefficient maximum de division des risques de 25 %, défini comme le rapport entre le total des actifs

pondérés en fonction des risques sur un client ou un groupe de clients liés et le montant des fonds propres de base (T1).

452. La notion de « grand risque » représente un client ou un groupe de clients liés dont la somme de ses actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1) d'un établissement.
453. La Commission Bancaire peut donner à un établissement, une dérogation exceptionnelle à l'application du coefficient visé au paragraphe 451, sur une période bien définie au cours de laquelle l'établissement concerné doit régulariser sa situation de non-conformité.

3.1. Définition des fonds propres

454. En application de la norme de division des risques, les fonds propres de base (T1) sont déterminés, conformément aux dispositions du Titre II.

3.2. Valeurs des expositions

455. Les expositions qu'un établissement prend en compte pour identifier ses grands risques correspondent à ses expositions au bilan et hors bilan, conformément aux dispositions prévues au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II portant sur la définition des fonds propres.
456. Aux fins de la détermination des grands risques :
 - (a) les techniques d'ARC éligibles sont celles qui satisfont les principes généraux ainsi qu'aux critères d'éligibilité présentés au chapitre 3 du Titre IV ;
 - (b) les éléments de hors bilan sont convertis en équivalent risque de crédit à l'aide de FCEC définis au paragraphe 168 ;
 - (c) la valeur de l'exposition correspondant aux instruments qui donnent lieu à un risque de contrepartie est calculée conformément au chapitre 2 du Titre IV.

Section IV : Traitements des expositions spécifiques

4.1. Expositions souveraines

457. Les expositions d'un établissement sur les catégories, ci-après, ne sont pas soumises à l'application de la norme de division de risques :
 - (a) les souverains visés au paragraphe 114 ;
 - (b) les institutions financières internationales ainsi que les BMD qui sont affectées d'une pondération de 0 % en vertu du chapitre premier du Titre IV.

Cette exemption s'applique également à toute partie d'une exposition qui est assortie d'une garantie ou d'une sûreté prenant la forme d'un instrument financier émis par un souverain, sous réserve du respect des critères d'éligibilité utilisés pour la reconnaissance de l'atténuation du risque de crédit.

L'établissement est tenu de notifier à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours avant la transmission des exigences de déclaration de la norme sur la division des risques, les expositions relevant de l'exemption relative aux emprunteurs souverains.

458. Lorsque deux ou plusieurs entités, ne relevant pas de l'exemption relative aux emprunteurs souverains définie au paragraphe 457, sont contrôlées par une entité qui relève de cette exemption ou dépendent économiquement d'une telle entité, sans avoir d'autres liens entre elles, il n'y a pas lieu de considérer ces entités comme un groupe de clients liés.
459. En outre, lorsqu'un établissement a une exposition envers une entité qui bénéficie de l'exemption et que cette exposition est couverte par un dérivé de crédit, l'établissement est tenu de reconnaître une exposition envers la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, en dépit du fait que la contrepartie initiale est exemptée.
460. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements peuvent être assujetties à un plafond précisé par instruction de la BCEAO.

4. 2. Expositions interbancaires

461. Les expositions intra-journalières sur le marché interbancaire sont exemptées des normes applicables à la division des risques.

Les autres expositions sur les établissements sont pondérées conformément aux paragraphes 128 à 131, à l'exception des périodes de tensions où la Commission Bancaire peut être amenée à accepter un dépassement de la limite interbancaire ex-post, afin d'assurer la stabilité du marché interbancaire.

4. 3. Expositions sur les obligations sécurisées

462. Les expositions sur les obligations sécurisées sont pondérées à 20 % de leur valeur nominale sous réserve du respect des critères suivants :
- (a) le portefeuille d'actifs sous-jacents est constitué exclusivement de créances :
- i. *sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que sur la BCEAO et les banques multilatérales de développement pondérées à 0 %, conformément aux paragraphes 117, 124, et 125 ;*
 - ii. *garanties par l'immobilier résidentiel, telles que énoncées aux paragraphes 142 et 143 ;*
 - iii. *garanties par l'immobilier commercial, telles que énoncées aux paragraphes 146 à 149 ;*
- (b) la valeur nominale du portefeuille d'actifs donné en garantie du titre sécurisé par son émetteur doit être supérieure à son encours nominal d'au moins 10 %.

463. Les expositions sur les obligations sécurisées portant sur les autres portefeuilles d'actifs sous-jacents sont pondérées à 100 %.

Section V : Exigences de déclaration

464. L'établissement est soumis à l'obligation de déclaration, à la BCEAO et à la Commission Bancaire des informations spécifiques suivantes, sur base individuelle, sous consolidée et/ou consolidée :
- (a) l'identification du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque ;
 - (b) la valeur exposée au risque avant et après la prise en considération des effets des ARC, le cas échéant ;
 - (c) le type de protection de crédit éventuellement utilisé.
465. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE VIII : RATIO DE LEVIER

Section I : Définitions

466. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Levier** : l'importance relative des actifs, des obligations de hors bilan et des obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté, y compris les obligations qui découlent de financements reçus, d'engagement pris, d'instruments dérivés et de mises en pension, mais à l'exclusion de celles dont l'exécution ne peut être imposée que lors de la liquidation d'un établissement, par rapport aux fonds propres de cet établissement ;
 - (b) **Risque de levier excessif** : le risque de vulnérabilité d'un établissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants.

Section II : Généralités

2. 1. Objet

467. Le ratio de levier a pour objectif de maîtriser la croissance du bilan d'un établissement, au regard de ses fonds propres et de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire. Ce ratio contribue ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier et à compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, servant de filet de sécurité.

2. 2. Calcul

468. Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre les fonds propres de base ou Tier 1 et l'exposition totale d'un établissement.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{exposition totale}}$$

où :

Fonds propres Tier 1 = Fonds propres de base T1 calculés conformément aux dispositions du Titre II ;

Exposition totale = l'exposition totale (bilan et hors-bilan).

Section III : Norme applicable

469. L'établissement est tenu de respecter en permanence la norme minimale du ratio de levier de 3 %. En outre, la Commission Bancaire peut relever ou abaisser le niveau de cette norme pour un établissement, en vue de tenir compte de son caractère systémique, de son profil de risque ou de l'efficacité de son dispositif de gestion des risques.

Section IV : Composantes du ratio

4. 1. Mesure des fonds propres

470. Aux fins du calcul du ratio de levier, la mesure des fonds propres (numérateur) utilisée correspond aux fonds propres de base (T1), qui comprennent les fonds propres de base durs (Common Equity Tier 1 ou CET1) et les fonds propres de base additionnels (AT1), définis au Titre II.

4. 2. Mesure de l'exposition totale

471. La mesure de l'exposition totale (dénominateur) correspond à la somme des expositions suivantes :

- (a) expositions au bilan ;
- (b) expositions sur dérivés ;
- (c) expositions sur les opérations assimilables aux pensions ;
- (d) éléments de hors bilan.

472. Le calcul de l'exposition totale doit également suivre les principes du référentiel comptable applicable. Pour que la mesure de l'exposition totale soit fidèle aux états financiers de l'établissement, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

- (a) les expositions au bilan, hors positions sur dérivés, sont incluses nettes de provisions et des ajustements de valeur comptable ;
- (b) la compensation n'est pas autorisée entre les prêts et les dépôts ;

- (c) les sûretés réelles, les sûretés personnelles et toutes les autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas être utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale.

4.2.1. Expositions au bilan

473. L'établissement doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs du bilan, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur les actifs d'opérations assimilables aux pensions, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs d'opérations assimilables aux pensions qui sont mentionnés aux paragraphes 476 à 478.
474. Pour éviter une double comptabilisation et assurer la cohérence entre les mesures des fonds propres et de l'exposition totale, les actifs au bilan venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres sont déduits de la mesure de l'exposition totale.
475. Aucun élément de passif ne peut être déduit de la mesure de l'exposition.

4.2.2. Expositions sur dérivés

476. Les dérivés créent deux types d'exposition, à savoir :
- (a) une exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé ;
 - (b) une exposition au risque de contrepartie, représentant le coût de remplacement de la transaction aux conditions du marché (estimée en général à zéro au départ, mais positive ou négative par la suite en fonction de la performance du contrat).
477. Les dérivés doivent être pris en compte dans le calcul de l'exposition totale en appliquant la méthode de l'exposition courante énoncée au Titre IV du présent dispositif en tenant compte, le cas échéant, de l'existence d'accords-cadres de compensation bilatérale.

4.2.3. Expositions sur les opérations assimilables aux pensions

478. Les opérations assimilables aux pensions (mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres) représentent des formes de financement garanties et constituent à cet effet, une importante source de levier pour l'établissement. Elles sont ainsi incluses dans le calcul de l'exposition totale en appliquant la mesure comptable de l'exposition.

4.2.4. Eléments de hors-bilan

479. L'exposition totale sur les éléments de hors-bilan est estimée au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) tel que défini au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit.

Section V : Exigences de déclaration

480. L'établissement doit transmettre à la BCEAO et à la Commission Bancaire, sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, des informations sur les composantes et le niveau de son ratio de levier.
481. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Section I : Définitions

482. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Conditions d'exercice** : les conditions définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire et ses textes d'application, notamment pour l'agrément des établissements de crédit dans l'UMOA ;
 - (b) **Entité commerciale** : une entité autre que les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières définies au point b) du paragraphe 14.

Section II : Autres normes prudentielles

2.1. Réglementation des participations dans les entités commerciales

483. L'établissement ne doit pas se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services sauf à titre accessoire. Les normes ci-après s'appliquent à ses participations dans les entités commerciales :
- (a) une participation, directe ou indirecte, dans une même entité commerciale ne doit pas dépasser 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 de l'établissement ;
 - (b) le montant total des participations dans des entités commerciales ne doit pas excéder 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

484. Lorsque l'établissement dépasse les limites visées au paragraphe 483, le plus élevé des montants suivants est déduit en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le montant des participations commerciales visées au point a) paragraphe 483 qui dépassent 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 ;

- (b) le montant total des participations commerciales visées au point b) paragraphe 483 qui excède 60 % des fonds propres effectifs.

2.2. Réglementation des immobilisations hors exploitation

485. Le montant global des immobilisations hors exploitation dont l'établissement peut être propriétaire est limité à un maximum de 15 % de ses fonds propres de base T1, à l'exception de celles nécessaires au logement de son personnel.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

486. En outre, les immeubles dévolus à un établissement au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

2.3. Limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

487. En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans les entreprises commerciales et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés de l'établissement, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres.
488. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.
489. Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion, d'une part, des frais et valeurs immobilisés, incorporels et d'autre part, des participations dans les établissements. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100 % des fonds propres effectifs nets des participations dans les établissements.

2.4. Réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel et aux commissaires aux comptes

490. Le montant global des concours (engagements par signature inclus) pouvant être consenti par un établissement aux personnes participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement ne doit pas dépasser 20 % de ses fonds propres effectifs. Aussi, chaque concours doit être assorti de sûretés couvrant la totalité de l'exposition.

Les personnes participant à la direction, l'administration, la gérance, au contrôle ou au fonctionnement incluent également, sur base consolidée, toutes les filiales de l'établissement, les sociétés affiliées et toute partie (y compris ses structures ad hoc) sur laquelle l'établissement exerce un contrôle.

Seuls les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier à caractère bancaire et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

491. Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition. Conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le seuil de 20 % pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.
492. L'établissement est tenu de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de ses fonds propres effectifs.
493. Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président de l'organe délibérant, les administrateurs, les membres de l'organe exécutif, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, tout le personnel de l'établissement ainsi que les commissaires aux comptes.
494. Les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10 % des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier à caractère bancaire sont concernées par cette disposition. La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier1)

495. Le présent Titre définit les dispositions transitoires applicables à l'établissement pour la mise en œuvre du présent dispositif prudentiel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Section I : Exigences minimales de fonds propres

496. L'application des seuils réglementaires se fera graduellement conformément au tableau 22, afin de permettre à l'établissement d'adopter une démarche progressive d'absorption des nouvelles exigences minimales de fonds propres, intégrant le coussin de conservation et le ratio de levier.

Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres

Exigences minimales	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio minimal pour les fonds propres de base durs (CET 1)	5%	5%	5%	5%	5%
Coussin de conservation des fonds propres	0,625%	1,25%	1,875%	2,5%	2,5%
Ratio minimal CET 1 + Coussin de conservation	5,625%	6,25%	6,875%	7,50%	7,50%
Ratio minimal de fonds propres de base (T1)	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal T1 + Coussin de conservation	6,625%	7,25%	7,875%	8,5%	8,5%
Ratio minimal de solvabilité	8%	8,25%	8,5%	8,75%	9%
Ratio minimal de solvabilité + Coussin de conservation	8,625%	9,5%	10,375%	11,25%	11,5%
Ratio de levier	3%	3%	3%	3%	3%

Section II : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

497. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les fonds propres réglementaires, définis aux paragraphes 25, 35 41 et 47 du Titre II portant sur la définition des fonds propres, sont exclus progressivement de cette catégorie.

2.1. Instruments de fonds propres de base

498. Les provisions réglementées et les fonds affectés sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres de base. Le tableau 23 présente la part maximale de ces éléments pouvant être incluse dans la catégorie des fonds propres de base :

Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Fonds affectés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

2.2. Instruments de fonds propres complémentaires

499. Les provisions réglementées et les fonds affectés initialement exclus de la catégorie des fonds propres de base sont inclus progressivement dans les

fonds propres complémentaires sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis aux paragraphes 41 et 47.

Les écarts de réévaluation sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres complémentaires.

En outre, les emprunts subordonnés déjà émis par un établissement et non éligibles dans les fonds propres selon les dispositions des paragraphes 41 et 47, doivent être exclus progressivement des fonds propres. Le tableau 24 présente le calendrier d'exclusion des écarts de réévaluation et d'inclusion des fonds affectés et des provisions réglementées dans la catégorie des fonds propres complémentaires :

Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Fonds affectés	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Écarts de réévaluation	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Emprunts subordonnés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

500. Les dispositions transitoires visées aux paragraphes 498 et 499 ne concernent que les montants figurant aux postes respectifs du bilan de l'établissement au 31 décembre 2017.

501. Les écarts de réévaluation constatés au titre des exercices ultérieurs à 2017 sont exclus totalement du calcul des fonds propres réglementaires. Les fonds affectés et les provisions réglementées enregistrés à partir de l'exercice 2018 sont directement pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires, sous réserve du respect des critères d'éligibilités définis aux paragraphes 41 et 47.

Section III : Division des risques

502. L'établissement doit respecter, conformément aux paragraphes 444 à 453, les dispositions réglementaires applicables à la division des risques. L'application de cette norme, fixée à 25 % des fonds propres de base (T1), se fait de manière progressive conformément au tableau ci-après :

Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques

Division des risques	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio maximal de concentration des grands risques	65%	55%	45%	35%	25%

Section IV : Exigences minimales au titre du ratio de conservation des fonds propres

503. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe suivant.
504. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1) au titre des dispositions transitoires, se présentent comme suit :

Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres

2018	2019	2020	2021	Ratio minimal de conservation des fonds propres
]5% ;5,15625%]]5% ;5,3125%]]5% ;5,46875%]]5% ;5,625%]	100,00%
]5,15625% ;5,3125%]]5,3125% ;5,625%]]5,46875% ;5,9375%]]5,625% ;6,25%]	80,00%
]5,3125% ;5,46875%]]5,625% ;5,9375%]]5,9375% ;6,40625%]]6,25% ;6,875%]	60,00%
]5,46875% ;5,625%]]5,9375% ;6,25%]]6,40625% ;6,875%]]6,875% ;7,5%]	40,00%
>=5,625%	>=6,25%	>=6,875%	>7,5%	0,00%

TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

505. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Fonds propres internes** : les fonds propres estimés sur la base de méthodes développées par l'établissement en vue de prendre en compte ses spécificités. Ces fonds propres correspondent aux exigences nécessaires pour couvrir tous les risques identifiés par l'établissement, à savoir :
 - i. les risques du pilier 1 (crédit, marché et opérationnel) ;
 - ii. les risques non pris en compte dans le pilier 1.
 - (b) **Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) ou ICAAP-Internal Capital Adequacy Assessment Process** : le processus mis en place par l'établissement pour l'adéquation globale de ses fonds propres afin de couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.
 - (c) **Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PS-PER) ou SREP-Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)** : le processus mis en œuvre par la Commission Bancaire en vue d'examiner

et d'évaluer le PIEAFP ainsi que la solidité du dispositif de gouvernance et de contrôle interne d'un établissement. Le but de ce processus est de s'assurer que l'établissement dispose de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.

Section II : Principes-clés

506. Le dispositif réglementaire mis en place au sein de l'UMOA traduit les quatre (4) principes essentiels de surveillance prudentielle définis par le Comité de Bâle à travers le processus de surveillance prudentiel communément appelé pilier 2 de l'accord de Bâle II. Ces principes sont les suivants :

- (a) **Principe 1** : l'établissement doit disposer d'un processus permettant d'évaluer, d'une part, l'adéquation globale de ses fonds propres internes par rapport à son profil de risque et, d'autre part, les stratégies qu'il a adoptées en vue de maintenir son niveau de fonds propres ;
- (b) **Principe 2** : la Commission Bancaire procède à l'évaluation des stratégies et processus suivis par l'établissement en vue de garantir l'adéquation entre ses fonds propres internes et ses risques. Elle prend des mesures prudentielles appropriées si ces stratégies et processus ne sont pas satisfaisants ;
- (c) **Principe 3** : la Commission Bancaire attend de l'établissement qu'il maintienne des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires. Elle peut imposer à l'établissement un seuil de fonds propres supérieur au niveau réglementaire ;
- (d) **Principe 4** : la Commission Bancaire intervient suffisamment tôt pour éviter que les fonds propres de l'établissement ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis. Elle ordonne à bref délai des mesures correctrices si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

Section III : Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle

507. L'adéquation globale des fonds propres de l'établissement est évaluée à la fois par l'établissement lui-même et par la Commission Bancaire. A cet égard, le processus de surveillance prudentielle est divisé en deux (2) grandes composantes et implique :

- (a) la définition et la mise en œuvre, par l'établissement, d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres (PIEAFP) reposant sur des dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne rigoureux (principe 1) ;
- (b) la mise en œuvre, par la Commission Bancaire, du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PSPER) (principes 2 à 4).

508. La Commission Bancaire met en œuvre les principes 2 à 4 visés au paragraphe 506, conformément aux dispositions sur ses pouvoirs de surveillance figurant dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.
509. La Circulaire relative au cadre de surveillance des établissements de l'UMOA⁶¹ définit les critères ainsi que les méthodes appliqués par la Commission Bancaire pour contrôler et évaluer les dispositions, les stratégies, les procédures et les systèmes mis en place par un établissement pour se conformer au présent dispositif.
510. Les attentes de la Commission Bancaire envers l'établissement relatives à la mise en œuvre du principe 1 sont présentées au chapitre 2 du présent Titre.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DE L'ADEQUATION GLOBALE DES FONDS PROPRES

Section I : Définitions

511. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
 - a) **Principe de proportionnalité** : le principe selon lequel la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle doit tenir compte de la taille de l'établissement, sa structure, la nature et la complexité de ses activités, ainsi que son profil de risque ;
 - b) **Plan stratégique** : le document écrit qui précise, pour une période donnée, les principaux objectifs de l'établissement, les principales actions qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs et les moyens qu'il décide de mobiliser à cet effet ;
 - c) **Politique de fonds propres** : le document établi par l'organe exécutif de l'établissement qui énonce, d'une part, les principes qui fondent ses décisions relatives à l'allocation des fonds propres et, d'autre part, les critères relatifs aux fonds propres et à la rentabilité pour la surveillance de la situation de l'établissement ;
 - d) **Risque de liquidité** : le risque que l'établissement de crédit ne puisse pas faire face à ses engagements ou qu'il ne puisse dénouer ou compenser une position, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable, en raison de la situation du marché ou de facteurs particuliers ;
 - e) **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations de négociation soumises aux risques de marché. Il est encore désigné par le risque de taux d'intérêt global ;

⁶¹ - Dispositif qui présente les critères et les méthodes utilisées par la Commission Bancaire pour mettre en œuvre son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques.

- f) **Risque résiduel** : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'établissement se révèlent moins efficaces que prévu ;
- g) **Simulation de crise ou stress test** : l'outil de gestion mis en œuvre pour évaluer la vulnérabilité potentielle d'un établissement à des événements exceptionnels mais plausibles, touchant l'ensemble du marché ou l'établissement uniquement.

Section II : Champ d'application

512. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères sur base individuelle.

Section III : Généralités

- 513. L'établissement doit disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs aux fins de détenir en permanence, un niveau de fonds propres internes qu'il juge approprié au regard de son profil de risque.
- 514. Les dispositions applicables à l'établissement dans le cadre du processus de surveillance prudentielle respectent le principe de proportionnalité.
- 515. L'établissement doit ainsi tenir compte du principe de proportionnalité dans ses procédures et méthodes de calcul des fonds propres internes mais également, dans ses dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne.

Section IV : Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP)

- 516. Les exigences minimales en fonds propres définies au Titre III du présent dispositif sont basées sur l'hypothèse selon laquelle le portefeuille de l'établissement est suffisamment diversifié. En outre, ces exigences ne prennent pas en compte l'ensemble des risques auxquels l'établissement pourrait être exposé. A cet égard, l'établissement doit établir des cibles internes de fonds propres au moyen d'un PIEAFP. Ces cibles doivent être supérieures aux seuils réglementaires énoncés au Titre III.
- 517. Un PIEAFP adéquat s'articule autour des éléments suivants :
 - (a) un dispositif de gouvernance des risques et des fonds propres robuste ;

- (b) un dispositif de contrôle interne solide ;
- (c) une évaluation saine de l'adéquation des fonds propres ;
- (d) une planification efficace des fonds propres ;
- (e) une évaluation exhaustive des risques ;
- (f) la réalisation de simulations de crise ;
- (g) la surveillance et la notification.

4.1. Gouvernance des risques et des fonds propres

518. L'établissement doit se doter d'un dispositif de gouvernance solide conformément à la Circulaire relative à la Gouvernance au sein des établissements de crédit et des compagnies financières. Ce dispositif doit notamment comprendre :

- (a) une structure organisationnelle définissant, de manière claire et cohérente, les rôles et responsabilités des divers intervenants ;
- (b) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de notification des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.

519. L'organe délibérant s'assure en permanence de la conformité de l'établissement aux dispositions énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques. A cet égard, il doit notamment :

- a) veiller à ce que l'établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé ;
- b) approuver et réviser régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques ;
- c) se doter d'une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités de l'établissement pour bien appréhender la nature et l'ampleur des risques qui y sont associés, afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi des risques sont adéquats et efficaces ;
- d) veiller à ce que l'organe exécutif établisse la planification des fonds propres et un système d'évaluation des risques rigoureux, élabore un système permettant de mettre le niveau de fonds propres en adéquation avec ces risques et définisse une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes ;
- e) s'assurer que le plan stratégique de l'établissement décrit clairement les besoins en fonds propres, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux ;
- f) adopter des politiques et des procédures consignées par écrit, et s'assurer que l'organe exécutif les diffuse efficacement au sein de l'établissement.

4.2. Contrôle interne

520. Le PIEAFP ainsi que les stratégies et processus de l'établissement visés au paragraphe 513 font l'objet d'un contrôle régulier, visant à assurer qu'ils sont appliqués et qu'ils restent exhaustifs et conformes au principe de proportionnalité.

L'établissement doit mettre en place un dispositif de contrôle interne conformément à la Circulaire relative au contrôle interne. Ce dispositif doit notamment examiner et évaluer :

- (a) le processus de gestion des risques de l'établissement ;
- (b) les procédures administratives et comptables ;
- (c) la conformité du PIEAFP au principe de proportionnalité ;
- (d) l'intégrité et l'exhaustivité des données utilisées dans le PIEAFP ;
- (e) les scénarios et les hypothèses retenus lorsque l'établissement effectue des simulations de crise ;
- (f) l'adéquation des politiques et pratiques de rémunération aux exigences d'une gestion saine et efficace des risques ;
- (g) l'identification des concentrations de risques.

4.3. Evaluation des fonds propres

521. Une évaluation saine des fonds propres doit s'articuler autour des éléments fondamentaux suivants :

- (a) des politiques et procédures destinées à garantir que l'établissement identifie, évalue et notifie tous les risques importants ;
- (b) un processus qui établit un lien entre les fonds propres et les niveaux de risques constatés et prévus, conformément à l'appétence au risque approuvée par l'organe délibérant ;
- (c) un processus d'évaluation des risques précis et étayé, permettant de déterminer si un risque doit se traduire par la conservation d'un montant explicite de fonds propres ;
- (d) un processus qui formule des objectifs clairs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'établissement et de son plan d'affaires ;
- (e) un processus de contrôle interne visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion des risques.

4.4. Planification des fonds propres

522. L'établissement doit disposer d'un processus de planification des fonds propres faisant partie intégrante de son plan stratégique global dont l'objectif est d'offrir une vision de ses besoins en fonds propres actuels et futurs, qui soit cohérente avec son profil de risque. Le processus de planification de l'établissement doit se conformer aux saines pratiques en la matière définies par le Comité de Bâle⁶².

⁶² - Saines pratiques publiées par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2014, intitulé « Eléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres ».

523. L'établissement doit ainsi se doter d'une politique de fonds propres qui décrit de façon claire et concise, l'éventail des stratégies que l'organe exécutif peut déployer pour faire face à une insuffisance de fonds propres anticipée ou imprévue. Les mesures de préservation des fonds propres doivent également être clairement définies.
524. En outre, dans la planification de ses fonds propres, l'établissement doit intégrer une vision prospective en tenant compte de l'impact potentiel d'un ralentissement économique sur ses bénéficiaires et ses fonds propres. En d'autres termes, l'établissement doit intégrer les exercices de simulation de crise dans son processus de planification des fonds propres.
525. La planification des fonds propres doit également tenir compte des difficultés éventuelles de mobilisation des fonds propres durant les périodes de ralentissement économique ou de crise.

4.5. Evaluation des risques

526. Le PIEAFP doit intégrer tous les risques importants encourus par l'établissement, y compris ceux pris en compte dans le calcul des exigences minimales en fonds propres. L'établissement doit effectuer une gestion adéquate de chacun des risques importants qu'il encourt, conformément aux dispositions prévues dans la Circulaire relative à la gestion des risques.
527. Les méthodes utilisées aux fins d'évaluer les risques importants doivent respecter le principe de proportionnalité. L'établissement doit examiner les risques présentés ci-après.

4.5.1. *Risque de crédit*

528. L'établissement doit disposer de méthodologies lui permettant d'évaluer le risque de crédit lié à ses expositions individuelles vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. A cet égard, il doit évaluer si les pondérations appliquées à ses expositions au titre de l'approche standard présentée au Titre IV reflètent le risque qui lui est inhérent.
529. Lorsque l'établissement estime que le risque inhérent à une exposition est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, il doit tenir compte du niveau le plus important du risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres.
530. En outre, la méthode utilisée par l'établissement pour quantifier son exposition au risque de crédit doit tenir compte de l'historique des pertes enregistrées, des prévisions économiques et de la situation économique antérieure.

4.5.2. *Risque de concentration*

531. Le PIEAFP de l'établissement doit prendre en compte l'impact de la concentration des risques découlant de l'exposition sur :

- (a) une contrepartie, un emprunteur ou un groupe de clients liés ;
- (b) des contreparties opérant dans le même secteur économique ;
- (c) des contreparties issues de la même zone géographique ;
- (d) des types de sûretés, et des mêmes garants ou des garants étroitement liés.

4.5.3. *Risque résiduel*

532. L'établissement doit prendre en compte dans son PIEAFP, le risque résiduel émanant des risques de nature à limiter l'efficacité des TARC utilisées (risque juridique, risque opérationnel, risque de liquidité).
533. L'établissement peut être confronté à une exposition au risque de crédit plus importante que celle estimée pour les exigences minimales de fonds propres, calculées conformément aux dispositions du Titre III. A cet effet, l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres doit prendre en compte les cas suivants :
- (a) incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
 - (b) refus ou retard de paiement du garant ;
 - (c) inefficacité d'une documentation entraînant ainsi un risque opérationnel.

4.5.4. *Risque opérationnel*

534. L'établissement est tenu d'appliquer la même rigueur à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires au regard des pertes importantes qu'il pourrait subir en cas de mauvaise gestion de ce risque.
535. Dans ce cadre, l'établissement doit développer, conformément aux exigences définies dans la Circulaire sur la gestion des risques, un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres selon cette méthodologie. Ledit dispositif doit tenir compte de l'appétence au risque de l'établissement pour le risque opérationnel et examiner les modalités de transfert externe de ce risque.

4.5.5. *Risque de marché*

536. L'établissement doit disposer de méthodes lui permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs quel que soit le niveau auquel ils apparaissent (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'établissement).
537. L'établissement doit aussi intégrer dans son évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres les risques de marché significatifs pour lesquels il n'est pas soumis aux exigences minimales de fonds propres prévues au Titre VI. L'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres

au titre du risque de marché doit comporter une évaluation du risque de concentration et d'illiquidité des positions dans des scénarios de turbulence de marché.

4.5.6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

538. Le processus d'évaluation de ce risque doit porter sur toutes les positions importantes de l'établissement sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre :

- (a) l'encours et les taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ;
- (b) les paiements de principal et les dates d'échéance ;
- (c) les dates de révision des taux ;
- (d) l'indice utilisé pour les révisions de taux , le cas échéant ;
- (e) les plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variables.

4.5.7. Risque de liquidité

539. La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de l'établissement. Le niveau de fonds propres de l'établissement peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. A cet égard, l'établissement doit respecter outre les dispositions visées dans la Circulaire sur la gestion des risques, les exigences minimales en matière de liquidité énoncées au titre XIII du présent dispositif.

540. L'établissement est ainsi tenu d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres en fonction de son profil de risque de liquidité ainsi que de la liquidité des marchés sur lesquels il opère. Il doit également s'assurer que les simulations de crise réalisées dans le cadre de la planification des fonds propres et de la gestion du risque de liquidité soient complémentaires.

4.5.8. Autres risques

541. Les autres risques concernent notamment le risque stratégique et le risque de réputation. Ces risques difficilement mesurables sont pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres aux moyens d'une approche qualitative documentée.

4.5.9. Diversification des risques

542. L'établissement peut intégrer, dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres, l'hypothèse de la diversification des risques qu'il encourt. Toutefois, il doit se montrer prudent dans la prise en compte des avantages de la diversification entre types de risques ou entre lignes de métiers.

543. Lorsque les avantages de la diversification sont utilisés, l'établissement doit justifier qu'ils subsisteront en cas de crise.

4.6. Simulations de crise

544. L'établissement doit réaliser des simulations de crise rigoureuses et prospectives dans le processus de planification des fonds propres tel que visé au paragraphe 524. Ces exercices doivent détecter les événements susceptibles de nuire à l'établissement et permettre aux organes délibérant et exécutif de l'établissement d'avoir une bonne compréhension des risques et de leurs interactions dans les conditions de stress.

545. L'établissement doit effectuer une analyse approfondie de ses instruments de fonds propres et leur performance dans les périodes de stress, y compris leur aptitude à absorber les pertes et soutenir les opérations de manière continue.

Les résultats des simulations de crise doivent être pris en compte dans le PIEAFP. Le dispositif de simulation de crise doit être conforme à la Circulaire relative à la simulation de crise.

4.7. Surveillance et notification

546. L'établissement doit disposer d'un système efficace visant à surveiller, gérer et notifier son exposition aux risques et ses besoins en fonds propres. Dans ce cadre, l'organe exécutif doit régulièrement soumettre à l'organe délibérant, des rapports de gestion portant sur le profil de risque et les besoins de fonds propres de l'établissement.

547. Ces rapports doivent notamment apporter suffisamment d'informations à l'organe délibérant concernant :

- (a) l'adéquation des fonds propres de l'établissement au regard de son profil de risque et de sa stratégie ainsi que la détermination des éventuels besoins d'ajustements stratégiques ;
- (b) le niveau et la tendance des risques importants, au regard des niveaux de fonds propres ;
- (c) la plausibilité et l'impact des scénarios et hypothèses utilisés dans les simulations de crise.

Section V : Reporting relatif au PIEAFP

548. L'établissement est tenu d'élaborer un rapport PIEAFP communiqué à l'organe délibérant. Ce rapport est transmis à la Commission Bancaire.

549. Le contenu ainsi que les modalités de mise à jour dudit rapport sont précisés par une instruction de la BCEAO.

TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

550. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- a) **Information confidentielle** : une information dont l'accès est restreint et oblige l'établissement au respect de sa confidentialité en vertu d'une obligation juridique envers un client ou toute autre contrepartie ;
- b) **Information sensible** : une information dont la publication est susceptible de nuire à l'établissement qui la détient ou de compromettre sa position concurrentielle. Elle peut concerner une information sur des produits ou des systèmes dont la divulgation à des concurrents diminuerait la valeur des investissements opérés par l'établissement ;
- c) **Information significative** : une information dont l'omission ou la présentation erronée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ;
- d) **Format de présentation** : une structure caractérisant la présentation des informations à publier. Les informations sont présentées sous forme de tableaux ou fiche selon un format fixe ou flexible ;
- e) **Format fixe** : l'établissement doit compléter les informations des tableaux conformément aux instructions données. Toutefois, les lignes ou colonnes non applicables à l'établissement ou jugées non pertinentes peuvent ne pas être renseignées ;
- f) **Format flexible** : tout format autre que celui visé au point e) du présent paragraphe qui conviendrait mieux à l'établissement, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- g) **Rapport pilier 3** : un document distinct et aisément accessible élaboré par l'établissement au titre des exigences relatives aux informations à publier. Il contient les informations prudentielles à l'intention des utilisateurs ;
- h) **Utilisateurs** : les acteurs du marché, notamment, les investisseurs, les analystes, les clients ainsi que les autres parties intéressées par les informations publiées par l'établissement en vue de mieux comprendre et comparer l'activité et les risques encourus par ce dernier.

Section II : Généralités

551. Les exigences relatives aux informations à publier, énoncées dans le présent dispositif sont essentiellement tirées des dispositions édictées par le Comité

de Bâle sur la discipline de marché⁶³. Elles visent à promouvoir un système bancaire sain, caractérisé par un renforcement de la transparence et de la confiance des principaux acteurs, à travers la fourniture d'informations pertinentes sur les fonds propres et l'exposition aux risques des établissements. Leur application contribue ainsi à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des établissements.

552. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

553. L'établissement doit publier, les informations d'ordre qualitatif et quantitatif visées au présent Titre, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 555. Les informations à diffuser tiennent compte de la taille de l'établissement ou de son groupe d'appartenance, de son importance systémique, de sa nature et de la complexité de ses activités, de sa structure et de son profil de risque.

554. L'établissement doit se doter d'une politique formelle relative à la publication des informations, approuvée par l'organe délibérant, et qui définit les contrôles et procédures internes mises en place pour s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité des informations fournies aux utilisateurs sur son profil de risque.

2.1. Informations, sensibles, confidentielles ou non significatives

555. L'établissement n'est pas tenu de présenter une ou plusieurs informations faisant partie des éléments requis au titre du présent dispositif lorsque lesdites informations sont considérées comme sensibles, confidentielles, ou non significatives. Une instruction de la BCEAO précise les conditions d'application des dispositions relatives aux informations sensibles, confidentielles ou non significatives.

556. Dans les cas exceptionnels énoncés au paragraphe 555, l'établissement doit mentionner dans ses publications, les informations qui n'ont pas été publiées ainsi que les raisons liées à leur omission.

63 - *Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2015, intitulé « Exigences de Communication financière au titre du troisième pilier – version révisée ».*

2.2. Support de publication des informations

557. L'établissement est tenu de communiquer un rapport pilier 3 au titre des exigences relatives aux informations à publier. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'établissement. Il doit également publier sur son site internet, les rapports pilier 3 des cinq (5) dernières années. L'instruction visée au paragraphe 555 présente les modèles de rapport pilier 3 à utiliser pour satisfaire les exigences énoncées dans le présent Titre.

2.3. Fréquence de publication des informations

558. L'établissement publie les communications visées au titre XII au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

559. Lorsqu'un rapport pilier 3 doit être publié à une période où l'établissement n'établit pas d'état financier, les informations requises doivent être communiquées dans un délai n'excédant pas celui dont dispose l'établissement pour publier ses états financiers.

2.4. Qualité et intégrité des informations publiées

560. Les informations contenues dans le rapport pilier 3 doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers. A cet égard, l'organe délibérant doit attester, par écrit, que le rapport pilier 3 a été établi, conformément aux procédures de contrôle interne visées au paragraphe 554.

Section III : Principes directeurs de la communication financière

561. Les cinq (5) principes directeurs présentés aux paragraphes 562 à 566 ont pour but d'assurer la transparence et la qualité des informations communiquées. Lesdits principes aident les utilisateurs, d'une part, à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques de l'établissement et d'autre part à les comparer à d'autres établissements.

3.1. Principe de clarté

562. L'établissement est tenu de publier des informations claires et compréhensibles sur des supports facilement accessibles aux utilisateurs. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage clair et les termes importants doivent être définis.

3.2. Principe d'exhaustivité

563. Les informations communiquées conformément au présent titre doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'établissement.

Elles doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'établissement pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'établissement.

3.3. Principe de pertinence

564. Les informations doivent permettre aux utilisateurs de percevoir les risques présents et potentiels de l'établissement, ainsi que la façon dont ils sont gérés. Les informations sans valeur ajoutée, ne présentant plus d'intérêt pour les utilisateurs, doivent être supprimées.

3.4. Principe de cohérence

565. L'établissement doit publier des informations cohérentes dans le temps, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'évolution du profil de risque de l'établissement. Les éventuelles modifications apportées dans les rapports pilier 3 doivent être justifiées et commentées de manière adéquate.

3.5. Principe de comparabilité

566. L'établissement doit s'assurer que le niveau de détail et le format de présentation des informations permettent aux utilisateurs d'effectuer des comparaisons utiles entre les établissements et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion des risques.

CHAPITRE 2 : EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIERE

Section I : Définitions

567. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Communication financière** : l'ensemble des actions de communication réalisées par l'établissement au profit des utilisateurs sur une base volontaire ou conformément aux exigences réglementaires relatives aux informations financières pertinentes le concernant ;

Section II : Aperçu des exigences de communication financière

568. Les exigences de communication financière couvrent les volets suivants :

- (a) le dispositif de gestion des risques ;
- (b) la consolidation prudentielle ;
- (c) la définition des fonds propres ;
- (d) les exigences de fonds propres et de liquidité ;
- (e) le ratio de levier ;
- (f) la politique de rémunération.

L'instruction visée au paragraphe 555 fixe le contenu détaillé de ces informations ainsi que les formats de présentation utilisés par l'établissement.

2.1. Dispositif de gestion des risques

569. L'établissement doit publier une description globale de ses objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque à laquelle il est exposé. Ces informations concernent notamment le dispositif de gouvernance des risques ainsi que les stratégies et processus mis en place pour les gérer.

2.2. Consolidation prudentielle

570. Un établissement assujéti à la supervision sur base consolidée doit publier les informations relatives aux différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle. La communication couvre également les informations sur les filiales, en particulier, leurs fonds propres ainsi que tout obstacle significatif lié au transfert de leurs fonds propres ou au remboursement rapide des passifs entre la maison-mère et les filiales.

2.3. Définition des fonds propres

571. L'établissement est tenu de communiquer des éléments d'information, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs au calcul des exigences réglementaires telles que définies au titre II du présent dispositif, en particulier :

- a) un rapprochement entre les éléments des fonds propres réglementaires avec les états financiers certifiés ;
- b) une communication séparée sur la nature et les montants de toutes les déductions réglementaires et des éléments non déduits, conformément aux dispositions prévues au titre II ;
- c) une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres émis ;
- d) durant la phase transitoire, les composantes précises des fonds propres en particulier les instruments de fonds propres et les ajustements réglementaires bénéficiant des dispositions transitoires.

572. L'établissement doit également publier sur son site internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition de ses fonds propres réglementaires.

2.4. Exigences de fonds propres et de liquidité

573. L'établissement doit publier les informations relatives au respect des exigences minimales en fonds propres prévues au Titre III. Cette communication concerne essentiellement les ratios de solvabilité et les différents coussins applicables. Les exigences de publication concernent également les normes de liquidité énoncées au titre XIII.

574. L'établissement est également tenu de communiquer les éléments d'information sur les risques, à savoir :
- a) un aperçu du total des actifs pondérés figurant au dénominateur du calcul du ratio de solvabilité présenté au Titre III ;
 - b) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, calculées conformément au Titre IV du présent dispositif, y compris les techniques d'atténuation du risque de crédit ;
 - c) le montant des risques pondérés pour chacune des catégories d'expositions énoncées au Titre IV ainsi que les noms des OEEC ou un OCE utilisés et les catégories d'expositions pour lesquelles leurs notations ont été appliquées ;
 - d) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie calculées conformément au Titre IV ;
 - e) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel calculées conformément au Titre V ;
 - f) les informations sur les exigences de fonds propres de chaque type de risque de marché visé au Titre VI ;
 - g) les informations sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, telles que visées au Titre XI.

2.5. Ratio de levier

575. L'établissement doit communiquer les informations, ci-après, sur le ratio de levier calculé selon les dispositions fixées au Titre VII :
- (a) la ventilation de l'exposition totale ;
 - (b) le rapprochement entre la mesure de l'exposition totale et les informations des états financiers publiés ;
 - (c) une description globale des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier publié.

2.6. Politique de rémunération

576. L'établissement doit publier, au moins une série d'informations relatives à ses politiques et pratiques de rémunération applicables aux dirigeants ou membres de l'organe délibérant dont les activités ont un impact significatif sur son profil de risque. Ces informations concernent en particulier :
- (a) la politique de rémunération ;
 - (b) le lien entre la rémunération et les performances ;
 - (c) les composantes fixes et variables de la rémunération ;
 - (d) les montants agrégés et ventilés des rémunérations.

TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE

Section I : Définitions

577. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs liquides de haute qualité (ALHQ)** : les actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités sans perdre, ou en perdant très peu, de leur valeur pour couvrir les besoins de liquidité d'un établissement en cas de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires ;
- (b) **Actifs non grevés** : les actifs exempts de restrictions juridiques (légales, réglementaires, ou contractuelles) ou autres, limitant l'aptitude de l'établissement à les liquider, vendre, transférer ou affecter ;
- (c) **Sorties nettes de trésorerie** : la différence entre les sorties totales attendues et les entrées totales attendues sur une période de crise de liquidité de 30 jours calendaires ;
- (d) **Financement stable disponible** : la part des fonds propres et des passifs censée être disponible à l'horizon temporel d'un (1) an, mesurée sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement d'un établissement ;
- (e) **Financement stable exigé** : les actifs de l'établissement ainsi que ses engagements hors bilan auxquels sont attribuées des pondérations variables en fonction de leur degré de liquidité et de leur durée résiduelle.

Section II : Champ d'application

578. Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée, aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle, aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

579. Quel que soit le champ d'application des normes de liquidité visées dans le présent titre, tout établissement doit surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Section III : Principes généraux

580. L'établissement est tenu d'adopter des structures de financement qui lui permettent de couvrir ses besoins de liquidité à court terme, et qui sont stables à plus long terme. Il doit également se conformer aux dispositions relatives à la Circulaire sur la gestion des risques.
581. L'établissement doit satisfaire aux exigences des deux normes de liquidité, ci-après :
- (a) le ratio de liquidité à court terme (RLCT) ;
 - (b) le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT).

Section IV : Ratio de liquidité à court terme (RLCT)

582. Le ratio de liquidité à court terme (RLCT) vise à permettre à l'établissement de conserver des coussins de liquidité suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre les entrées et les sorties de trésorerie découlant d'une situation de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires :

Ce ratio correspond au rapport entre les actifs liquides de haute qualité non grevés et les sorties nettes de trésorerie sur une période de crise de 30 jours.

$$\text{RLCT} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de trésorerie}} \geq 100\%$$

Le RLCT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, l'encours d'actifs liquides de haute qualité doit au moins être égal aux sorties nettes de trésorerie pendant les 30 jours qui suivent la date d'arrêt du calcul du ratio.

Section V : Ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT)

583. Le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT) vise à s'assurer que l'établissement maintient un profil de financement stable par rapport à la composition de ses actifs et de ses engagements hors bilan.

Ce ratio correspond au rapport entre le montant de financement stable disponible et montant de financement stable exigé.

$$\text{RLLT} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Le RLLT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, le montant de financement stable disponible doit au moins être équivalent au montant de financement stable exigé.

Section VI : Outils de suivi de la liquidité

584. Outre le respect des normes visées aux paragraphes 582 et 583, l'établissement doit mettre en place des outils de suivi de la liquidité basés sur des indicateurs. Ces indicateurs permettent à la Commission Bancaire de se doter d'informations plus fines pour mieux évaluer le risque de liquidité de l'établissement. Ces informations portent notamment sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.

Section VII : Modalités de mise en œuvre des exigences de liquidité

585. Le RLCT et le RLLT seront mis en œuvre progressivement sur la base des dispositions transitoires.

586. Une instruction de la BCEAO précisera :

- (a) les modalités de calcul du RLCT et du RLLT ;
- (b) les dispositions transitoires applicables à la mise en œuvre du RLCT et du RLLT ;
- (c) les indicateurs servant d'outils de suivi de la liquidité ;
- (d) les exigences de déclaration.

ANNEXES

Annexe 1 : Fonds propres : exemple de l'application des déductions liées à des seuils

La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % appliquée aux éléments spécifiés visés au paragraphe 33. Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives dans les fonds propres de base durs d'établissements non consolidés (banques, compagnies d'assurance et autres entités financières) ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées.

Illustration par un exemple

Les informations ci-après ont été recueillies d'un établissement⁶⁴ :

CET1 avant déductions réglementaires relatives aux éléments spécifiés (CET1 _{ADES})	1000
Participations significatives en actions ordinaires non consolidées (PS _{NC})	110
Impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA _{DT})	80
Total des éléments spécifiés (T _{ES}) correspondant à PS _{NC} + IDA _{DT}	190

Etape 1 : Calcul du montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés

Le montant à déduire des fonds propres de base durs à la suite de l'application du plafond de 10% correspond respectivement :

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$\text{Max} (0 ; P_{\text{SNC}} - 0,1 * \text{CET1}_{\text{ADES}})$$

$$\text{Max} (0 ; 110 - 0,1 * 1000) = 10$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$\text{Max} (0 ; (\text{IDA}_{\text{DT}}) - 0,1 * \text{CET1}_{\text{ADES}})$$

$$\text{Max} (0 ; 80 - 0,1 * 1000) = 0$$

Par conséquent, le montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés

(D_{10%ES}) est de 10, soit 10 + 0.

⁶⁴ - Les montants présentés dans l'exemple sont en million de franc CFA

Etape 2 : Calcul du montant maximal des éléments spécifiés pouvant être pris en compte dans les fonds propres de base durs

a) Le montant des fonds propres de base durs (après toutes les déductions, y compris après la déduction liée au seuil de 10% appliquée aux éléments spécifiés) ($CET1_{APD}$) correspond à :

$$CET1_{APD} = CET1_{ADES} - D_{10\%ES}$$

$$CET1_{APD} = 1000 - 10 = 990$$

b) Le montant total des éléments spécifiés non déduits après application du seuil de 10% (T_{ESND}) correspond au T_{ES} moins les déductions liées au seuil de 10% estimé dans l'étape 1 :

$$T_{ESND} = T_{ES} - D_{10\%ES}$$

$$T_{ESND} = 190 - 10 = 180$$

c) Le montant excédant le seuil de 15% des éléments spécifiés à déduire des fonds propres de base durs ($D_{15\%ES}$) correspond :

$$D_{15\%ES} = \frac{[T_{ESND} - 0,15 \times \max(0 ; CET1_{APD})]}{0,85}$$

$$D_{15\%ES} = \frac{[180 - 0,15 \times \max(0 ; 990)]}{0,85} = 37$$

Etape 3 : répartition du montant à déduire entre les éléments spécifiés

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$37 * 110/190 = 21,42$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$37 * 80/190 = 15,58$$

Etape 4 : Estimation des montants non déduits des fonds propres de base durs qui doivent être pondérés à 250%

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$110 - 10 - 21,42 = 78,58$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$80 - 0 - 15,58 = 64,42$$

Les montants non déduits de chacun des éléments spécifiés sont respectivement estimés à 78,58 et 64,42 sont pondérés à 250% dans le calcul des actifs pondérés pour le risque de crédit (APR CREDIT).

Annexe 2 : Fonds propres : exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires

La présente annexe illustre la procédure de calcul du montant des fonds propres émis par une filiale à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, tel que décrit aux paragraphes 72 à 85 du présent dispositif.

Supposons qu'un établissement est constitué de deux entités juridiques : la maison-mère et la filiale. Leurs bilans non consolidés sont présentés ci-après :

Bilan de la maison-mère		Bilande la filiale	
Actif		Actif	
Prêts à la clientèle	952	Prêts à la clientèle	600
Participations à CET1 de la filiale	28		
Participations à AT1 de la filiale	12		
Participations à T2 de la filiale	8		
Passif et fonds propres		Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	619	Dépôts de la clientèle	508
Dettes subordonnées (T2)	89	Dettes subordonnées (T2)	32
AT1 (autres éléments de T1)	62	AT1 (autres éléments de T1)	20
Actions ordinaires (CET1)	230	Actions ordinaires (CET1)	40

Le bilan de la maison-mère montre que, outre ses prêts à la clientèle, elle détient, dans sa filiale, 70 % des actions ordinaires, 60 % des autres éléments de T1 (AT1) et 25 % des fonds propres complémentaires (T2). La structure de capital de la filiale se présente donc comme suit.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers	Total	Part des fonds propres détenue par l'entreprise mère	Part des fonds propres détenue par les tiers
Actions ordinaires (CET1)	28	12	40	70%	30%
AT1 (autres éléments de T1)	12	8	20	60%	40%
Fonds propres de base (T1)	40	20	60	67%	33%
Dettes subordonnées (T2)	8	24	32	25%	75%
Fonds propres effectifs (FPE)	48	44	92	52%	48%

Le bilan consolidé de l'établissement se présente comme suit :

Bilan consolidé	
Actif	
Prêts à la clientèle	1552
Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	1127
T2 émis par la filiale et acquis par des tiers	24
T2 émis par la maison-mère	89
AT1 émis par la filiale et acquis par des tiers	8
AT1 émis par la maison-mère	62
Actions ordinaires émis par la filiale et acquis par des tiers	12
Actions ordinaires et assimilées de T1 émis par la maison-mère	230

Supposons que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;
- une déduction réglementaire de 8 millions est appliquée aux fonds propres de base durs (CET1) de la filiale conformément à la réglementation ;
- aucune déduction n'est prévue pour les fonds propres de base additionnels (AT1) et pour les fonds propres complémentaires (T2) de la filiale.

Alors pour déterminer la proportion des fonds propres émis à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, les trois (3) étapes ci-après sont suivies :

Etape 1 : Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Les fonds propres excédentaires de la filiale⁶⁵ correspondent à :

$$FP_{ex} = FP_F - \min (FP_{minf} ; FP_{minfg})$$

où

FP_{ex} = fonds propres excédentaires de la filiale ;

FP_F = fonds propres la filiale après déductions réglementaires ;

FP_{minf} = exigences minimales en fonds propres de la filiale qui inclut le coussin de conservation des fonds propres ;

FP_{minfg} = part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres du groupe consolidé⁶⁶ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres.

Par conséquent, les exigences minimales de fonds propres incluant le coussin de conservation correspondent respectivement à 7,5 % des APR pour le CET1, 8,5 % pour le T1 et 11,5 % pour les FPE.

a) Calcul des fonds propres de la filiale après déductions réglementaires (FP_p)

Fonds propres de la filiale après déductions réglementaires	
Actions ordinaires (CET1) émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	12
Actions ordinaires (CET1) émis par la maison-mère avant déductions	28
Total CET1 filiale avant déductions	40
Déductions réglementaires	8
Total CET1 filiale après déductions	32
T1 émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	20
T1 émis par la maison-mère avant déductions	40
Total T1 filiale avant déductions	60
Total T1 filiale après déductions	52
FPE émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	44
FPE émis par la maison-mère avant déductions	48
FPE filiale avant déductions	92

65 - Les fonds propres excédentaires sont calculés pour chaque composante des fonds propres, à savoir : les fonds propres de base durs (CET1), les fonds propres de base (T1) et les fonds propres effectifs (FPE)

66 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

Fonds propres de la filiale après déductions réglementaires	
FPE filiale après déductions	84

b) Calcul des exigences minimales de fonds propres de la filiale à considérer

Les exigences minimales en fonds propres à prendre en compte dans le calcul des fonds propres excédentaires correspondent au min ($FP_{\min f}$, $FP_{\min fg}$). Considérant que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;

Alors le ($FP_{\min f}$, $FP_{\min fg}$) est déterminé comme suit :

Composantes fonds propres de la filiale	$Fp_{\min f}$	$Fp_{\min fg}$	min ($Fp_{\min f}$, $Fp_{\min fg}$)
CET1	30 = (400x 7,5%)	31,5 = (420x 7,5%)	30
T1	34 = (400 x 8,5%)	35,7 = (420 x 8,5%)	34
FPE	46 = (400 x 11,5%)	48,3 = (420 x 11,5%)	46

c) Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale correspond ainsi à :

Composantes fonds propres de la filiale	Fp_F A	min ($Fp_{\min f}$, $Fp_{\min fg}$) B	Fonds propres excédentaires (C) = (A) – (B)
CET1	32	30	2
T1	52	34	18
FPE	84	46	38

Etape 2 : Calcul des fonds propres excédentaires attribuables aux actionnaires minoritaires (tiers)

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires et du pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Part des fonds propres détenue par les tiers (%)	Fonds propres excédentaires	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés (C) = (A) x (B)
	(A)	(B)	
CET1	30%	2	0,60
T1	33%	18	5,94
FPE	48%	38	18,24

Etape 3 : Calcul du montant inclus dans les fonds propres consolidés

Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires (montant émis par la filiale au profit de tiers) et le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Montant émis au profit de tiers	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés (B)	Montant inclus dans les fonds propres consolidés (C) = (A) - (B)
	(A)		
CET1	12	0,60	11,4
T1	20	5,94	14,06
FPE	44	18,24	25,76

Le tableau suivant récapitule les éléments de fonds propres du groupe consolidé sur la base des montants calculés dans le tableau précédent. Les autres éléments de T1 correspondent à la différence entre le CET1 et T1 ; T2 est la différence entre les FPE et T1.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers à inclure dans les fonds propres consolidés	Montant total émis par l'entreprise mère et la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés
Actions ordinaires (CET1)	28	11,40	39,40
AT1 (autres éléments de T1)	12	2,66	14,66

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers à inclure dans les fonds propres consolidés	Montant total émis par l'entreprise mère et la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés
Fonds propres de base (T1)	40	14,06	54,06
Dettes subordonnées (T2)	8	11,70	19,70
Fonds propres effectifs (FPE)	48	25,76	73,76

Annexe 3 : Liste des indices boursiers reconnus par zone et par pays

Pays	Indices
Afrique	
Afrique du Sud	FTSE/JSE Afrique Top 40
Egypte	EGX 30, Indice Hermès
Ghana	GSE Composite Index
Kenya	NSE All Share, NSE 20
Maroc	MASI, MADEX, CFG 25
Nigéria	Nigeria Stock Exchange All Share
UMOA	BRVM 10
Amérique	
Canada	S&P/TSX, S&P/TSX 60
Etats-Unis	Dow Jones Industrial Average, Dow Jones Transportation Average, Dow Jones Utility Average, Dow Jones Composite Average, S&P 100, S&P 500, S&P MidCap 400, S&P SmallCap 600, S&P Composite 1500, NYSE Composite, Nasdaq, Nasdaq-100, Russell 1000, Russell 2000, Russell 3000, Philadelphia Gold and Silver
Mexique	IMC30
Asie	
Arabie saoudite	Tadawul
Bahreïn	BB Esterad Index
Chine	CSI 300
Corée du Sud	KRX 100
Emirats arabes unis	NASDAQ Dub UAE 20
Israël	TA-25, TA-100
Japon	Nikkei 225, Topix 100
Oman	MSM-30
Qatar	DSM-20
Thaïlande	SET50 Index
Turquie	ISE-30, Dow Jones Turquie Titans 20
Europe	
Allemagne	DAX
Belgique	BEL20
Espagne	Ibex 35, Dow Jones Espagne Titans 30
France	CAC 40
Pologne	WIG 20
Portugal	PSI 20
Royaume-Uni	FTSE 100
Russie	MICEX 10
Océanie	
Australie	S&P/ASX 50
Nouvelle-Zélande	NZSX50

Annexe 4 : Ventilation entre lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (Etat, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement des collectivités locales / des administrations publiques	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres pour compte propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage financier
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseil en placement
	Cartes	Cartes de débit/de crédit, cartes d'entreprise privatives/multiprestataires
Banque Commerciale	Banque Commerciale	Financement de projets, immobilier, financement des exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties et lettres de change
Paiements et règlements	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clientèle), opérations de sociétés
	Services d'agent (entreprises)	Services d'émission et de paiement
	Services de fiducie (entreprises)	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable) et capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable)
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution des ordres et service complet

**Annexe 5 : Risque de marché : exigences de fonds propres
selon l'instrument financier**

Instruments	Exigence de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché	Exigence pour risque de crédit/ contrepartie
Risque de taux d'intérêt			
Titres de créance	X	X	
Contrats à terme sur titres de créance	X	X	X
Contrats à terme sur indice		X	X
Risque de position sur titre de propriété			
Titres de propriété	X	X	
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X	X
Contrats à terme sur un indice de titres de propriété	X	X	X
Risque sur position sur devises			
Contrats au comptant sur devises		X	X
Contrats à terme sur devises		X	X
Contrats au comptant sur or		X	X
Contrats à terme sur or		X	X
Risque sur produits de base			
Contrats au comptant sur produits de base		X	X
Contrats à terme sur produits de base		X	X

Annexe 6 : Risque de taux d'intérêt : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances visée aux paragraphes 360 à 380.

Supposons qu'un établissement dispose d'un portefeuille de négociation composé des quatre (4) instruments suivants :

- (a) Obligation dont la valeur marchande est de 90 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 9 ans, coupon 4 % ;
- (b) Bon du trésor d'un Etat membre de l'UMOA dont la valeur marchande est de 60 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 6,5 % ;
- (c) Swap de taux d'intérêt, 100 milliards de FCFA dans lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe. La prochaine date de révision des taux après 9 mois, durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap) ;
- (d) Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 70 milliards de FCFA, livrable après 5 mois ; durée de vie des titres souverains sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

Etape 1 : Calcul des positions pondérées par tranche

L'établissement procède d'abord à la ventilation de ces instruments dans les tranches correspondantes du tableau d'échéances ci-après.

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Brutes		Positions Pondérées	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	60		0,12	
	3 - 6 mois	0,40%		-70		-0,28
	6 - 12 mois	0,70%	100		0,70	
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	70		1,58	
	4 - 5 ans	2,75%				

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Brutes		Positions Pondérées	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%	90	-100	3,38	-3,75
	7 - 10 ans	3,75%				
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				

Ensuite, chaque position doit être multipliée par le facteur de pondération spécifique à sa tranche d'échéances. Il en résulte une position pondérée pour chaque tranche d'échéances, point de départ du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

Par exemple, s'agissant de la tranche 3-4 ans, la position pondérée de 1,58 résulte de la pondération par le facteur correspondant à la tranche de 2,25 % appliquée à la position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt de 70 milliards de FCFA.

Etape 2 : Compensation verticale

La deuxième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de base de 10 % sur la position pondérée compensée de chaque tranche d'échéances.

Dans l'exemple, les positions de la tranche 7-10 ans présentent des signes opposés et peuvent par conséquent se compenser. Dans ce cas, l'exigence de fonds propres pour risque de base représente 0,338 milliard FCFA, soit 10 % du moins élevé en valeur absolue de la position pondérée, longue ou courte, donc, [minimum (3,38 et 3,75 milliards FCFA) x 10 %].

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Pondérées		Positions pondérées non compensées	10% exigence risque de base et risque d'asymétrie
			Longues	Courtes		
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	0,12		0,12	N/A
	3 - 6 mois	0,40%		-0,28	-0,28	N/A
	6 - 12 mois	0,70%	0,7		0,7	N/A

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Pondérées		Positions pondérées non compensées	10% exigence de base et risque d'asymétrie
			Longues	Courtes		
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	1,58		1,58	N/A
	4 - 5 ans	2,75%				
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%				
	7 - 10 ans	3,75%	3,38	-3,75	-0,38	0,338
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				
TOTAL						0,338

Etape 3 : Compensation horizontale

La troisième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement. La compensation horizontale est un processus comportant 2 étapes : tout d'abord à l'intérieur de la zone et ensuite entre les différentes zones.

Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

L'exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée compensée de chaque zone à l'aide des facteurs de pondération des risques. Ces facteurs de pondération sont de 40 % pour la zone 1 et 30 % pour les zones 2 et 3.

En ce qui concerne la zone 1 :

- la position longue pondérée non compensée est de 0,82 milliard FCFA soit $0,12 + 0,7$.
- la position courte pondérée non compensée est de 0,28 milliard FCFA
- la position pondérée compensée de la zone 1 représente la partie de la position longue pondérée non compensée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée, soit 0,28 milliard FCFA. Et la position pondérée non compensée de cette zone est de 0,54 milliard FCFA, soit $0,82 - 0,28$.
- l'exigence de fonds propres calculée pour la zone 1 est égale à 40 % de la position pondérée compensée de cette zone, soit donc à : $0,40 \times 0,28 = 0,112$ milliard FCFA. Aucune exigence n'est requise si une zone ne fait l'objet d'aucune compensation.**

Compensation horizontale entre les trois zones

Une compensation supplémentaire est calculée lorsque les positions pondérées non compensées des zones présentent des signes opposés.

Les zones 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non compensées des zones 1 et 2, le cas échéant. Les zones 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la zone 2 ou 3, le cas échéant. Les zones 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des zones 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre zones.

A titre d'exemple, une exigence serait calculée pour les zones adjacentes 2 et 3 qui présentent des signes opposés. Elle serait égale à 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 et calculée comme suit :

- (a) les positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 représentent la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones, soit, [minimum (1,58 et de 0,38 milliard FCFA),
- (b) l'exigence de fonds propres serait donc égale à 0,152 milliard FCFA, soit $0,40 \times 0,38$.

Une exigence serait calculée entre les zones 1 et 3. Elle serait égale à 100 % des positions compensées entre ces zones, donc à 0,38 milliard FCFA, soit $100 \% \times 0,38$.

Zone	Tranches d'échéances	Positions pondérées non compensées	Compensation	
			Au sein de la zone 30% à 40% de la position pondérée compensée de la zone	Entre zones adjacentes, équilibrage de 40% et 100% entre zones
Zone 1	0 - 1 mois			40%
	1 - 3 mois	0,12		
	3 - 6 mois	-0,28		
	6 - 12 mois	0,70		
Totaux Zone 1		Longue 0,82 Courte -0,28 Non équilibrée 0,54	0,112 = 0,28 x 40%	S/O car les totaux nets des zones 1 et 2 sont tous les deux longs
Zone 2	1 - 2 ans			
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans	1,58		
	4 - 5 ans			

Zone	Tranches d'échéances	Positions pondérées non compensées	Compensation	
			Au sein de la zone 30% à 40% de la position pondérée compensée de la zone	Entre zones adjacentes, équilibrage de 40% et 100% entre zones
Totaux Zone 2		Longue 1,58	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 2 (longue) et 3 (courte) égale à 0,152 = 40% x le moins élevé de 1,58 et de 0,38
Zone 3	5 - 7 ans			
	7 - 10 ans	-0,38		
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			
Totaux Zone 3		Courte 0,38	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 1 (longue) et 3 (courte) égale à 0,38 = 100% x le moins élevé de 0,54 et de 0,38

Etape 4 : Exigence pour position nette

L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle est estimée à 1,74 milliard FCFA, soit la valeur absolue de la somme de $0,12 - 0,28 + 0,70 + 1,58 - 0,38 = 1,74$ et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence de fonds propres totale pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base et risque d'asymétrie		
Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	0,338
2. Exigence pour risque de courbe de rendement		
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	0,112
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	0,152
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	0,38
3. Exigence pour position nette		
Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	1,74
RISQUE GENERAL DE MARCHE TOTAL		2,722 milliard de FCFA

Annexe 7 : Risque de change : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417.

Supposons qu'un établissement détienne des positions sur or ainsi que des positions nettes longues et des positions nettes courtes en dollar, yen, naira, dirham et ryal saoudien. Ces positions converties en FCFA au cours comptant sont présentées au tableau ci-après :

Dollar	Yen	Naira	Dirham	Ryal saoudien	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		35

La somme, en valeurs absolues, des positions nettes longues et de celle des positions nettes courtes est respectivement de 300 et 200.

La position nette globale est mesurée en totalisant :

- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
- (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

La position nette globale correspond à 335, soit $300 + 35$.

L'exigence de fonds propres est égale à 26,8 millions de FCFA, soit 8 % de la position nette globale.

AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union a, par Décision n°014/24/2016/CM/UMOA, adopté le dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 juin 2016, date de son adoption. Il fixe le principe et les modalités d'assujettissement des groupes bancaires opérant dans l'Union à la supervision sur base consolidée ainsi que les règles prudentielles qui leur sont applicables, conformément aux standards internationaux en la matière.

En ce qui concerne l'assujettissement des groupes bancaires, les entités ci-après, qui ont été définies dans le texte, sont soumises à la supervision sur base consolidée :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
- les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA.

La Commission Bancaire de l'UMOA peut décider que la supervision sur base consolidée est également exercée sur une autre entité intermédiaire lorsque l'évolution de la structure du groupe le justifie.

Les règles prudentielles qui concernent les groupes bancaires sont les dispositions régissant, sur base consolidée, toutes les entités assujetties à la supervision et celles applicables sur base individuelle aux compagnies financières de l'UMOA.

La Décision précise également que la Commission Bancaire de l'UMOA peut requérir des établissements de crédit et des maisons-mères implantés en dehors de l'Union, qui détiennent des filiales établissements de crédit agréés dans l'Union, l'obligation de créer dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire qui détiendrait les participations du groupe dans ces filiales.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux maisons-mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 août 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016
RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPA-
GNIES FINANCIERES DANS L'UMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 30, 42, 59 et 60 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et ses textes d'application ;
- Vu la Décision N°013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'en raison du poids important des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires dans l'Union, la défaillance de l'une de ces entités est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité et la solidité du système bancaire et financier de la zone ;

Considérant que la supervision sur base consolidée permet de porter une appréciation globale sur la situation financière des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires en vue d'assurer un suivi adéquat de leur profil de risque ;

Considérant que l'application de normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire facilite l'évaluation du mode de gestion des risques à l'échelle globale et la prise de mesures, lorsque les risques identifiés sont susceptibles de compromettre la sécurité et la solidité dudit groupe et du système bancaire de l'Union ;

- Considérant que la supervision sur base consolidée, pour être effective, doit être appliquée à tous les groupes bancaires, y compris lorsque la maison-mère n'est pas un établissement de crédit ;
- Considérant que la Commission Bancaire doit être dotée des pouvoirs lui permettant l'exercice d'une supervision sur base consolidée,

DECIDE

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Décision, il faut entendre par :

- a. **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
- i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;
 - ii. le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et de celui des marchés financiers ;
- b. **Autorité de supervision de l'UMOA** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou la Commission Bancaire ;
- c. **Compagnies financières** : les sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
 - ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;
- d. **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;

- e. **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
 - iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- f. **Entreprises à caractère financier** : les entités ci-après :
- i. les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;
 - iii. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant , dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii, ci-dessus.

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

- g. **Entreprises du secteur bancaire** : les entités ci-après :
- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
 - ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
 - iii. les compagnies financières ;
 - iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;
 - v. les établissements de monnaie électronique ;
 - vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i à v ci-dessus ;
 - vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux points i à vi ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;

- h. **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- i. **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;
- j. **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- k. **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- l. **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- m. **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- n. **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- o. **Marché reconnu** : un marché :
 - i. qui garantit un fonctionnement régulier des négociations ;
 - ii. dont les conditions d'accès et de fonctionnement, les conditions d'admission à la cotation ainsi que les règles d'organisation des transactions sont établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine dudit marché ;
- p. **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- q. **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
 - i. secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;
 - iii. secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les

Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;

- r. **Supervision sur base consolidée** : le processus par lequel une Autorité de supervision surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités dudit groupe au sein et en dehors de sa juridiction ;
- s. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine .

Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer un dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères, des compagnies financières établis dans l'UMOA.

Article 3 : Champ d'application

Sont assujetties à une supervision sur base consolidée les entités ci-après :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
- compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA ;
- une autre entité intermédiaire d'un Groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du Groupe le justifie.

Article 4 : Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- a. les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
- b. les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :

- a. l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles

juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;

- b. l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
- c. son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

Article 5 : Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

La Commission Bancaire peut requérir d'une maison-mère, qui détient des filiales, établissements de crédit agréés dans l'Union, qu'elle crée dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire détenant les participations du groupe dans ces établissements de crédit.

Article 6 : Tenue de la liste des compagnies financières

La Commission Bancaire de l'UMOA établit, met à jour et publie annuellement la liste des compagnies financières qu'elle supervise sur base consolidée.

Article 7 : Règles applicables aux établissements de crédit maisons-mères et aux compagnies financières sur base consolidée

Les assujettis énoncés à l'article 3 sont tenus de se conformer, sur une base consolidée ou sous-consolidée aux décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA, aux circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA et aux instructions de la Banque Centrale.

Sauf disposition contraire expresse, le principe édicté à l'alinéa précédent ne dispense pas les assujettis de l'obligation de se conformer, sur base individuelle, aux dispositions ci-dessus visées.

Article 8 : Règles applicables aux compagnies financières sur base individuelle

Les compagnies financières sont assujetties à des règles de gestion, prudentielles, de contrôles interne et externe ainsi qu'à des obligations déclaratives qui sont précisées par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, Circulaire de la Commission Bancaire de l'UMOA ou Instruction de la Banque Centrale.

Les compagnies financières et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de mesures correctrices ainsi que des sanctions administratives et/ou disciplinaires prévues dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 9 : Mesures particulières applicables aux assujettis

L'Autorité de supervision de l'UMOA peut prendre des mesures particulières ap-

plicables aux assujettis et visant notamment à établir des restrictions sur leurs activités et la modification de leur structure.

A ce titre, la Commission Bancaire est habilitée :

- à limiter l'étendue des activités qu'un assujetti peut entreprendre ainsi que les juridictions sur lesquelles il les mène, lorsqu'elle estime que :
 - la sûreté et la solidité de l'assujetti sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
 - le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant compte tenu des risques encourus ;
 - elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.
- à ne pas autoriser des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Nonobstant ces mesures, la Commission Bancaire peut, selon les circonstances, appliquer aux assujettis, sur une base sous-consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées.

Article 10 : Modalités d'application

Des Circulaires de la Commission Bancaire et des Instructions de la Banque Centrale précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Décision.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 59 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu la Décision N° 013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;
- Vu la Décision N° 014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les modalités de déclaration des états prudentiels.

Article 2 : Champ d'application

Les exigences de déclaration des états prudentiels s'appliquent, sur une base :

- a. individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- b. sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;
- c. consolidée, aux établissements de crédit maisons-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

Article 3 : Formulaire de Déclaration Prudentielle

Le Formulaire de Déclaration Prudentielle, dénommé FODEP, regroupe l'ensemble des états prudentiels relatifs aux normes prudentielles.

Les établissements assujettis renseignent le FODEP sur la base des modalités définies dans la notice technique y afférente.

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au FODEP et à la notice technique ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.

Article 4 : Périodicité et délais de déclaration

Les établissements assujettis transmettent à la BCEAO, sur une base semestrielle, le FODEP dûment renseigné.

Ils sont tenus de respecter les délais de déclaration ci-après :

- le 30 avril, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- et le 31 octobre, sur la base des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

Article 5 : Mode de transmission

Les établissements assujettis transmettent le FODEP à la BCEAO par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

La Commission Bancaire de l'UMOA ou la BCEAO peut requérir la transmission du FODEP sur support papier.

Article 6 : Respect des règles et sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dispositions finales

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 août 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005-08-2017

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	II-351
II. STRUCTURE DU FORMULAIRE	II-351
2.1. Composantes	II-351
2.2. Codes alpha numériques	II-352
2.3. Unités de déclaration	II-352
III. INSTRUCTIONS GENERALES	II-352
3.1. Modalités de première déclaration du FODEP	II-352
3.2. Périmètre de consolidation prudentielle	II-352
3.3. Autres instructions	II-352
IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES	II-353
V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE	II-353
VI. CALCUL DES FONDS PROPRES	II-354
6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle	II-354
6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée	II-365
VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR)	II-377
VIII. RISQUE DE CREDIT	II-377
8.1. Types d'expositions	II-377
8.2. Catégories d'expositions	II-378
8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions	II-380
8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions	II-380
8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie et ventilation par catégorie d'expositions	II-381
8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit	II-381
IX. RISQUE OPERATIONNEL	II-384
9.1. Approche indicateur de base	II-384
9.2. Approche standard	II-384
9.3. Produit brut	II-384
9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel	II-385

X. RISQUE DE MARCHÉ	II-389
10.1. Risque de taux d'intérêt	II-389
10.2. Risque de position sur titres de propriété	II-392
10.3. Risque de change.....	II-394
10.4. Risque sur produit de base.....	II-396
XI. DIVISION DES RISQUES	II-398
11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation	II-398
11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés	II-402
11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques	II-403
11.4 Déclaration des cinquante plus gros engagements.....	II-404
XII. RATIO DE LEVIER	II-404
12.1. Expositions au bilan.....	II-404
12.2. Expositions sur dérivés.....	II-405
12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions	II-405
12.4. Expositions sur engagement hors bilan	II-406
12.5. Calcul du ratio de levier	II-406
XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS	II-407
13.1. Liste des participations de l'établissement	II-407
13.2. Participations dans les entités commerciales	II-407
13.3. Immobilisations hors exploitation	II-408
13.4. Immobilisations et participations.....	II-408
13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et aux autres parties liées.....	II-409
13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif	II-410

I. INTRODUCTION

La présente notice technique précise les modalités de renseignement du Formulaire de Déclaration Prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA (FODEP). Il vise à garantir une application uniforme des exigences prudentielles fixées dans le dispositif prudentiel.

Pour faciliter son renseignement, les instructions, ci-après, font référence aux titres et paragraphes du dispositif prudentiel. Lesdites instructions fournissent également des précisions complémentaires sur certaines sections ou cellules du formulaire.

II. STRUCTURE DU FORMULAIRE

2.1. Composantes

Le FODEP est composé de quarante-deux feuilles, qui se répartissent comme suit :

1	Page de garde
2	Coordonnées-Attestation
3	Liste des états prudentiels à renseigner
4-42	Etats prudentiels à renseigner

2.1.1. Coordonnées-Attestation

L'établissement doit saisir toutes les informations requises relatives à son identification ainsi qu'aux coordonnées des personnes-ressources en charge, respectivement, du renseignement du FODEP et de sa transmission à la plate-forme de reporting BCEAO.

En outre, le formulaire requiert la signature du Directeur Général de l'établissement et celle du responsable en charge de son renseignement pour certifier la conformité, la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité des informations transmises. En cas d'absence de l'un des signataires, le formulaire requiert la signature de son intérimaire.

2.1.2. Liste des états prudentiels à renseigner

Cette feuille présente la liste des états prudentiels à renseigner sur une base :

- (a) individuelle, par les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- (b) sous-consolidée, par les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (c) consolidée, par les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières holding.

2.1.3. Etats prudentiels

Les informations à déclarer s'articulent autour de trente-neuf états prudentiels.

2.2. Codes alpha numériques

Des codes alpha numériques « code DISPRU » ont été définis en vue de disposer d'une clé unique pour identifier les informations saisies dans le formulaire. Ces codes sont également utilisés dans les contrôles de cohérence et de vraisemblance réalisés sur les informations renseignées.

2.3. Unités de déclaration

Tous les montants doivent être déclarés en millions de franc CFA. L'arrondi s'effectue au million de franc CFA inférieur quand le montant des centaines de milliers est inférieur à 500.000 FCFA, et au million de franc CFA supérieur quand le montant des centaines de milliers est supérieur ou égal à 500.000 FCFA. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près.

III. INSTRUCTIONS GENERALES

3.1. Modalités de première déclaration du FODEP

La première déclaration du FODEP est attendue le 30 avril 2018. Le FODEP doit être élaboré sur la base des états financiers comptables arrêtés au 31 décembre 2017 et ayant fait l'objet de retraitements conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé.

3.2. Périmètre de consolidation prudentielle

Les entreprises à caractère financier visées à l'alinéa 2, point b) du paragraphe 9 sont incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle lorsqu'elles sont des entreprises du secteur bancaire tel que défini au paragraphe 1 point e).

3.3. Autres instructions

Le FODEP doit être renseigné en tenant compte des instructions générales ci-après :

- l'établissement doit se référer au dispositif prudentiel pour son renseignement ;
- toutes les cellules non verrouillées doivent être renseignées ;
- aucune ligne ou colonne ne doit être ajoutée ou supprimée ;
- aucune couleur de cellule ne doit être modifiée ;
- les données saisies doivent être fiables, intègres et exhaustives ;
- l'établissement doit s'assurer de la correspondance entre les données à renseigner et les états comptables de l'arrêté concerné ;
- la colonne « Référence » présente la source de la donnée saisie ;
- à l'exception de l'EPO1, le formulaire ne contient aucune formule ;
- lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un poste, aucune valeur positive ne pourra figurer à ce poste, à l'exception des colonnes relatives aux ajustements pour ARC (approche simple) des EP12 à EP19, où des valeurs positives ou négatives (+/-) peuvent être inscrites.

IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES

L'état de conformité aux normes prudentielles EPO1 présente une évaluation du respect, par l'établissement, des différentes normes édictées dans le dispositif prudentiel.

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Liste des normes prudentielles	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.
Niveau à respecter	Pour chaque norme, le niveau exigé conformément au dispositif prudentiel en tenant compte des dispositions transitoires, le cas échéant.
Niveau observé	Pour chaque norme, le niveau estimé par l'établissement pour le renseignement du formulaire. Pour ce qui concerne les niveaux observés des normes prudentielles relatives aux EP29 et EP35, saisir le plus élevé des niveaux observés.
Situation de l'établissement	Pour chaque norme prudentielle, une des deux situations, ci-après, est possible : - Conforme ; - En infraction. Ce résultat est généré automatiquement par le formulaire.

V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE

Conformément au titre III du dispositif prudentiel, l'établissement estime trois types de ratios de solvabilité exprimés en pourcentage, à savoir :

- le ratio de fonds propres CET1 ;
- le ratio de fonds propres de base T1 ;
- le ratio de solvabilité total.

L'EPO2 recense les ratios de solvabilité estimés par l'établissement et leurs composantes, à savoir les fonds propres (numérateur) et les actifs pondérés des risques (dénominateur).

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies.
Poste	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.

Colonnes	
Niveau/Montant estimé	Niveau estimé (en pourcentage pour les ratios) Montant estimé (en millions de FCFA pour les composantes des ratios).

Les informations déclarées sur cette feuille proviennent des états prudentiels calculant respectivement les fonds propres (EPO3 sur base individuelle ou EPO5 sur base sous-consolidée et consolidée) et le total des risques pondérés (EPO8).

VI. CALCUL DES FONDS PROPRES

Les états prudentiels EPO3 à EPO7 regroupent les informations requises pour calculer les fonds propres de l'établissement (numérateur des ratios de solvabilité), soit sur base individuelle, soit sur base sous-consolidée et consolidée. Les informations sont déclarées conformément aux exigences définies au titre II du dispositif prudentiel.

6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base individuelle figurent dans les états EPO3 et EPO4.

L'EPO3 portant sur le calcul des fonds propres sur base individuelle est renseigné conformément aux dispositions fixées aux paragraphes 14 à 58. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base individuelle.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base individuelle est déclaré à l'EPO4.

Le tableau ci-après définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base individuelle.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPIO1	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25
FPIO2	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPIO3	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15
FPIO4	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPIO5	Report à nouveau créditeur	Le report à nouveau créditeur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15
FPIO6	Résultat bénéficiaire	Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies aux paragraphes 16 à 24. Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.	16-24

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO4.	497-498
FPI08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI01 + FPI02 + FPI03 + FPI04 + FPI05 + FPI06 + FPI07	15-27
FPI09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPI10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA14	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières éligibles au CET1	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires. Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPI11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédent de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédant la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limite de participations globales estimé à l'EP35.	28
IM06	(-) Excédent de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédant la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédent de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédant la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PR04	(-) Excédent de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédant la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPI12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28
FPI13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables au fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPI14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPI08 - FPI09 + FPI10 + IM12 + ID09+ PA14 + PA32 + FPI11 + PA07 + IMO6 + IM10 + PR04 + FPI12 + FPI13	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA22	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPI15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPI14 + PA22	
PA31	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : FPI15 + PA31 + ID11	
FPI20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPI21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPI22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPI16 + FPI20 + FPI21	15-33
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38 47
FPI23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée auxdits instruments.	34-35 47
FPI24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI25	Instruments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-498
FPI26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI23+FPI24+ FPI25	34-35
PA15	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA33	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
FPI27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	Le montant des éléments devant être déduits des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.	38
FPI28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPI26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPI27	
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12
FPI29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPI22 + FPI28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-44
FPI30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPI32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39
FPI33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-501
FPI34	Eléments de fonds propre complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	43 497-501
FPI35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées telles que définies dans le référentiel comptable.	39-40
FPI36	Fonds affectés	Les fonds affectés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement telles que définies dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI30 + FPI31 + FPI32 + FPI33 + FPI34 + FPI35 + FPI36 + FPI37 + FPI38.	39-41
PA16	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA24	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPI40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPI39 + PA16 + PA24 + PA34	
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPI41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPI29 + FPI40	11-12

6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base consolidée figurent dans les états EP05 à EP07.

L'EP05 portant sur le calcul des fonds propres sur base consolidée est renseigné conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 59 à 85. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base consolidée.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base consolidée est déclaré à l'EP06.

La prise en compte des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) dans le calcul des fonds propres consolidés de l'établissement est soumise aux règles décrites aux paragraphes 72 à 85. L'EP07 présente, pour chaque catégorie, le montant des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers à inclure dans le calcul des fonds propres de l'établissement.

Le tableau, ci-après, définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base consolidée.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33 62-64 72-75
FPC01	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25
FPC02	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPC03	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC04	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPC05	Report à nouveau créateur	Le report à nouveau créateur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15
FPC06	Résultat bénéficiaire	Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies au paragraphe 16 à 24. Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.	16-24
FPC07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO6.	497-498
INT16	Intérêts minoritaires à inclure dans le CET1	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO7.	72-75
FPC08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC01 + FPC02 + FPC03 + FPC04 + FPC05 + FPC06 + FPC07 + INT16	15-2772-75

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPC10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM14	(-) Goodwill (net d'impôts différés passifs)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	63
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28 et 64
PA14	(-) Participations croisées éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédant de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédent la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limites de participations globale estimé à l'EP35.	28
IMO6	(-) Excédant de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédent la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédant de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédent la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28
PRO4	(-) Excédant de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédent la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPC12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables aux fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPC14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPC08 + FPC09 + FPC10 + IM14 + IM12 + ID09 + PA14 + PA32 + FPC11 + PA07 + IMO6 + IM10 + PRO4 + FPC12 + FPC13	28
PA22	(-) Participations non significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPC15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPC14 + PA22	

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
PA31	(-) Participations significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPC16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : $FPC15 + PA31 + ID11$	
FPC20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Les expositions intra-groupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable. Y sont également déclarées, toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPC22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPC16-FPC20- FPC21	15-33 62-64 72-75
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38-4765 76-80
FPC23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée auxdits instruments.	34-35 47 65
FPC24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34
FPC25	Instruments de CET1 non admissibles au 1er janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO6.	27 65 497-498
INT22	Intérêts minoritaires à inclure dans l'AT1	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO7.	76-80

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC23 + FPC24 + FPC25 + INT22	34-35
PA15	(-) Participations croisées éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA33	(-) Participations significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	Le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.	38
FPC28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPC26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPC27	
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12 62-65 72-80
FPC29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPC22+ FPC28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-446681-85
FPC30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPC31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPC32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée à aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO6.	27 497-501
FPC34	Eléments de fonds propres complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO6.	43 497-501
FPC35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées tel que défini conformément au référentiel comptable.	39-40
FPC36	Fonds affectés	Les fonds affectés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
INT28	Intérêts minoritaires à inclure dans le T2	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO7.	81-85

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC30 + FPC31 + FPC32 + FPC33 + FPC34 + FPC35 + FPC36 + FPC37 + FPC38 + INT28	39-41
PA16	(-) Participations croisées éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA24	(-) Participations non significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPC40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPC39 + PA16 + PA24 + PA34	
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPC41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPC29 + FPC40	11-12

VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR)

Les informations déclarées sur l'EPO8 proviennent des états prudentiels calculant les risques pondérés de crédit, de marché et opérationnel (EPO9 à EP28).

VIII. RISQUE DE CREDIT

Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont calculées sur la base de l'approche standard conformément aux dispositions énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Les états prudentiels EPO9 à EP20 fournissent les informations relatives au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit. Il s'agit des informations ci-après :

- la ventilation du bilan et du hors bilan en fonction des différents types et catégories d'expositions ;
- les pondérations affectées à chaque type d'exposition ;
- les types de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisés ;
- les montants des actifs pondérés en fonction du risque de crédit (dénominateur des ratios de solvabilité).

8.1. Types d'expositions

Pour chaque exposition, une distinction est effectuée entre :

- les expositions au bilan soumises au risque de crédit ;
- les engagements hors-bilan soumis au risque de crédit, lesquels sont décomposés en deux sous-types, à savoir :
 - a. les engagements de financement (lignes de crédit non utilisées) ;
 - b. les autres engagements de hors bilan ;
- les expositions soumises au risque de contrepartie.

Les différents types d'expositions présentés aux EPO9 à EP11 sont définis dans le tableau ci-après.

Types d'expositions	Description
Expositions au bilan soumises au risque de crédit	Le montant des fonds investis ou prêtés à un débiteur. Il inclut l'intérêt couru et les dividendes à recevoir sur ces montants.
Engagement de financement (lignes de crédit non utilisées)	Les engagements de financement inutilisés correspondent à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Autres éléments de hors bilan	Tous les engagements hors bilan à l'exception des instruments dérivés et des engagements de financement.

Types d'expositions	Description
Expositions soumises au risque de contrepartie	Les expositions sur les instruments dérivés du portefeuille bancaire ainsi que les instruments du portefeuille de négociation soumis à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie tel qu'énoncé respectivement aux paragraphes 323 et 334.

8.2. Catégories d'expositions

8.2.1. Segmentation des expositions

Conformément au paragraphe 112, chaque exposition doit être affectée à une des 11 catégories d'expositions suivantes :

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Souverains	Paragraphe 114 à 118 Regroupent les expositions sur : <ul style="list-style-type: none"> - les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (Trésors publics, ministères et services centraux) ; - les Etats tiers (hors UMOA) ; - les banques centrales ; - l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE).
Organismes publics hors administration centrale	Paragraphe 119 à 122 Regroupent les expositions sur les administrations locales et régionales
Banques multilatérales de développement	Paragraphe 123 à 127 Regroupent les expositions sur les banques multilatérales de développement
Institutions financières	Paragraphe 128 à 131 Regroupent les expositions sur : <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises du secteur bancaire ; - les services financiers des administrations de poste ; - les caisses nationales d'épargne ; - les autres institutions financières internationales.

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Entreprises	<p>Paragraphes 132 à 134 Regroupent les expositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Entreprises ; - les Organismes publics hors administration centrale dont le financement donné est utilisé à des fins autres que le financement des services publics et/ou municipaux ; - les SFD non soumis à la supervision de la Commission Bancaire de l'UMOA ; - la Clientèle de détail qui ne satisfait pas à l'ensemble des critères définis au paragraphe 135 ; - les Prêts garantis par l'immobilier commercial qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.
Clientèle de détail	<p>Paragraphes 135 à 141 Regroupent les expositions sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - particuliers ou une Petite ou Moyenne Entreprise (PME) / Petite et Moyenne Industrie (PMI) satisfaisant aux critères définis au paragraphe 135 ; - prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.
Prêts garantis par l'immobilier résidentiel	<p>Paragraphes 142 à 145 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.</p>
Prêts garantis par l'immobilier commercial	<p>Paragraphes 146 à 149 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier commercial qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.</p>
Autres actifs	<p>Paragraphes 162 à 163 Regroupent toutes les expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.</p>
Créances en souffrance	<p>Paragraphes 152 à 160 Regroupent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément aux critères définis aux paragraphes 152 à 156.</p>
Créances à risque élevé	<p>Paragraphes 161 Regroupent les créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA.</p>

8.2.2. Dispositions complémentaires

Une entreprise n'est plus classée dans la catégorie PME/PMI dès lors qu'elle enregistre, pendant deux exercices financiers consécutifs, un chiffre d'affaire supérieur à 1 milliard de FCFA.

Le critère visé aux paragraphes 135, 143 et 147, relatif au consentement du client pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'information sur le Crédit, s'applique à tout crédit nouvellement consenti à compter du 1^{er} janvier 2018.

8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions

Les informations déclarées dans L'EP09 se fondent sur le référentiel comptable. L'établissement doit procéder à la ventilation de son exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions visées à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute ;
- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les provisions ;
- les éléments déduits des fonds propres ;
- l'exposition nette.

8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions

En ce qui concerne l'EP10, l'établissement doit procéder à la ventilation de ses engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions visés à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute avant l'application du facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ;

- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les expositions brutes réparties par FCEC applicables ;
- l'exposition brute après l'application du FCEC ;
- les provisions ;
- l'exposition nette.

8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie et ventilation par catégorie d'expositions

L'EP11 présente les positions soumises au risque de contrepartie. Les expositions y relatives sont calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante telle que définie aux paragraphes 193 à 204, et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation.

En ce qui concerne le portefeuille de négociation, même si l'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché conformément aux dispositions du paragraphe 326, il doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour les instruments qui y sont soumis.

L'établissement doit déclarer la valeur de marché ainsi que le montant notionnel des contrats en tenant compte à la fois :

- du type de contrat (taux d'intérêt, taux de change, titres de propriétés, métaux précieux et autres produits de base) ;
- de la durée résiduelle du contrat.

Les expositions calculées sont ventilées dans la catégorie à laquelle elles se rapportent.

8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit

Dans les états EP12 à EP20, les actifs pondérés au titre du risque de crédit sont calculés pour chacune des catégories d'expositions énoncées à la section 8.2, à l'exception des créances en souffrance et des créances à risque élevé qui sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

8.6.1. Atténuation du risque de crédit (ARC)

Les techniques d'ARC reconnues aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Pour la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC au titre des sûretés, l'établissement peut utiliser l'approche simple ou l'approche globale mais pas les deux simultanément. Pour les expositions du portefeuille de négociation, seule l'approche globale peut être utilisée.

Aux fins de déclaration, quelle que soit la catégorie d'actif ou l'approche utilisée, toutes les expositions (avant comme après ARC) doivent être classées selon la catégorie d'exposition du débiteur initial.

Les accords de compensation des prêts et dépôts ainsi que les compensations au bilan issues d'accords-cadres de compensation au bilan, éligibles en vertu des paragraphes 269 à 271, sont traités comme des sûretés en espèces.

8.6.2. Etats prudentiels relatifs au calcul des APR au titre du risque de crédit

Intitulé	Description
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Pondération	Cette colonne comprend les pondérations affectées aux expositions. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Elle est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE) conformément aux exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.
Avant ARC/Expositions nettes	Toutes les expositions nettes de provisions estimées dans les EP09, EP10 et EP11. Les expositions nettes avant ARC doivent être déclarées en fonction du coefficient de pondération des risques du débiteur initial. Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC. Les expositions du portefeuille de négociation sont déclarées sans tenir compte des provisions puisque les expositions du portefeuille de négociation sont réévaluées aux prix du marché.
Ajustement pour ARC (approche simple)	Il s'agit de la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC en vue de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions à travers le reclassement de l'exposition à partir du coefficient de pondération du débiteur initial vers le coefficient de pondération du débiteur garant ou de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte. L'effet d'ARC est plafonné au montant de l'exposition nette. Les éléments, ci-après, qui remplissent les exigences énoncées au titre IV, peuvent être déclarés : - garanties ; - dérivés de crédit ; sûreté, soumise à la méthode simple fondée sur les sûretés financières. Voir également les instructions de la section 8.6.1. Les colonnes dédiées à l'approche simple peuvent prendre des valeurs positives ou négatives. Toutefois, la somme de chaque colonne doit toujours être égale à zéro.

Intitulé	Description
Garanties	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Dérivés de crédit	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Sûretés financières (approche simple)	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Ajustement pour ARC (approche globale)	L'effet de la couverture par sûretés éligibles est mis en évidence à travers la prise en compte de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition et de la valeur ajustée de la sûreté conformément aux dispositions du titre IV du dispositif prudentiel portant sur l'approche globale.
Ajustement lié à la valeur de l'exposition	Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition défini au paragraphe 253 $(VA_E - E) = E \times D_e$
Valeur ajustée de la sûreté	Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la valeur de la sûreté et à l'asymétrie d'échéances définis respectivement aux paragraphes 255 et 296. $(P_s - S) = S^*[(1 - D_s - D_{tr})^*(t - 0,25)/(T - 0,25) - 1]$, où l'impact de l'ajustement lié à la valeur de la sûreté est égal à $(VA_S - S) = S^*[(1 - D_s - D_{tr}) - 1]$ et l'impact de l'ajustement lié à l'asymétrie d'échéance est égal à $(P_a - VA_s) = S^*(1 - D_s - D_{tr})^*[(t - 0,25)/(T - 0,25) - 1]$.
Après ARC	Correspond au montant de l'exposition nette après la prise en compte des techniques d'ARC.
Actifs pondérés des risques	Le montant de l'APR pour le risque de crédit correspond à l'exposition nette après ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.
Ajustement pour ARC (approche globale)	L'effet de la couverture par sûretés éligibles est mis en évidence à travers la prise en compte de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition et de la valeur ajustée de la sûreté conformément aux dispositions du titre IV du dispositif prudentiel portant sur l'approche globale.
Ajustement lié à la valeur de l'exposition	Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition défini au paragraphe 253 $(VA_E - E) = E \times D_e$
Valeur ajustée de la sûreté	Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la valeur de la sûreté et à l'asymétrie d'échéances définis respectivement aux paragraphes 255 et 296. $(P_s - S) = S^*[(1 - D_s - D_{tr})^*(t - 0,25)/(T - 0,25) - 1]$, où l'impact de l'ajustement lié à la valeur de la sûreté est égal à $(VA_S - S) = S^*[(1 - D_s - D_{tr}) - 1]$ et l'impact de l'ajustement lié à l'asymétrie d'échéance est égal à $(P_a - VA_s) = S^*(1 - D_s - D_{tr})^*[(t - 0,25)/(T - 0,25) - 1]$.
Après ARC	Correspond au montant de l'exposition nette après la prise en compte des techniques d'ARC.
Actifs pondérés des risques	Le montant de l'APR pour le risque de crédit correspond à l'exposition nette après ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.

IX. RISQUE OPERATIONNEL

Les normes de fonds propres relatives au risque opérationnel sont présentées au titre V du dispositif prudentiel. Pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement peut utiliser l'une des deux approches suivantes :

- l'approche indicateur de base (AIB);
- l'approche standard (AS).

Le recours à l'approche standard est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

9.1. Approche indicateur de base

L'approche indicateur de base repose sur le produit brut annuel des trois dernières années de l'établissement.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux paragraphes 301 à 302.

9.2. Approche standard

En vertu de l'approche standard, l'établissement doit répartir ses activités dans les huit lignes de métier définies au paragraphe 311.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux paragraphes 305 à 311.

Lorsqu'un établissement ne peut pas ventiler une activité dans l'une des huit lignes de métier, il doit lui attribuer le plus grand bêta, à savoir 18%. Les montants attribuables auxdites activités doivent être déclarés dans le poste pour mémoire.

9.3. Produit brut

Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, le produit brut correspond au produit d'exploitation bancaire, tel que défini dans le référentiel comptable, auquel sont rajoutées les moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire et, dont sont déduits les éléments ci-après :

- les charges d'exploitation bancaire ;
- les plus-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire ;
- les produits d'exploitation bancaire exceptionnels ou inhabituels ;
- les revenus provenant des activités d'assurance ;
- les revenus provenant des entités financières exclues du périmètre de consolidation prudentiel aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

L'établissement peut utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer le produit brut si celles-ci sont engagées par une entité financière incluse dans son périmètre de consolidation prudentiel.

En cas de circonstances exceptionnelles résultant de fusion ou de cession d'enti-

tés ou d'activités, l'établissement peut solliciter une autorisation de la Commission Bancaire pour adapter le calcul du produit brut de sorte à intégrer ces événements. En pareille circonstance, l'établissement doit justifier à la Commission Bancaire que le recours à une moyenne sur trois ans pour calculer le produit brut pourrait fausser l'estimation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel. La Commission Bancaire peut également imposer à l'établissement de modifier son calcul.

Lorsque l'établissement est en activité depuis moins de trois ans, il peut recourir à des estimations prévisionnelles pour calculer le produit brut, pour autant qu'il commence à s'appuyer sur des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.

9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel

Les états prudentiels (EP21 à EP24) portent sur le calcul des exigences de fonds propres et la collecte des pertes liées au risque opérationnel respectivement pour les approches indicateur de base et standard.

9.4.1. Calcul des exigences de fonds propres (AIB)

L'EP21 présente à la section A les données sur le produit brut à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondants.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Composantes du produit brut.
Montant	Sur la base du référentiel comptable, saisir les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

B. Calcul des actifs pondérés au titre du risque opérationnel

Colonne	
Produit brut	Saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 302 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.2. Collecte des pertes opérationnelles (AIB)

L'EP22 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes catégories d'événements.

Les colonnes contiennent les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes). Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé associés à chaque catégorie d'événement.

Les lignes contiennent les catégories d'événements et les totaux.

9.4.3. Calcul des exigences de fonds propres (AS)

L'EP23 présente à la section A les données sur le produit brut pour chaque ligne de métier à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations, pour chaque ligne de métier, sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondant.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	La clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les composantes du produit brut formulaire
Lignes de métier	Sur la base du référentiel comptable, saisir pour chaque ligne de métier, les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

Calcul des exigences de fonds propres

Colonne	
Produit brut	Pour chaque ligne de métier, saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 311 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.4. Collecte des pertes opérationnelles (AS)

L'EP24 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement et de la ligne de métier, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes lignes de métier et les différentes catégories d'événements. Les pertes associées à un événement peuvent être réparties sur plusieurs lignes de métier.

Les colonnes contiennent les catégories d'événements et les totaux pour chaque ligne de métier, ainsi que les seuils internes appliqués au cours de la collecte des données relatives aux pertes. Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, pour chaque ligne de métier, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, s'il existe plusieurs seuils.

Les lignes contiennent les lignes de métier ainsi que, pour chacune d'entre elles, les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes).

Colonnes	
Catégorie d'événement	L'établissement déclare les pertes en fonction de la catégorie d'événement
Total pour les catégories d'événement	Pour chaque ligne de métier, l'établissement indique le total pour le «nombre d'événements» et le total pour le «montant total des pertes», sous la forme d'une simple addition du nombre d'événements de perte et du total des pertes brutes, déclarés dans les colonnes concernées. La «perte individuelle maximale» est la valeur maximale des «pertes brutes individuelles maximum» déclarées dans les colonnes (a) à (g). En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus importantes, l'établissement doit déclarer la somme des cinq pertes les plus importantes au sein d'une ligne de métier dans la colonne (h).
Seuil appliqué pour la collecte des pertes	L'établissement doit déclarer les seuils de perte minimum qu'il utilise dans le cadre de la collecte interne de données sur les pertes. Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil dans chaque ligne de métier, seule la colonne (i) sera remplie. Lorsque plusieurs seuils sont employés au sein d'une même ligne de métier, le seuil le plus élevé sera ajouté.
Lignes de métier	Pour chaque ligne de métier et pour chaque catégorie d'événement, l'établissement déclare les informations suivantes, en fonction des seuils appliqués : nombre d'événements, montant total des pertes, perte individuelle maximale et somme des cinq pertes les plus élevées. Lorsqu'un événement de perte touche plusieurs lignes de métier, le «montant total des pertes» sera réparti entre les différentes lignes concernées.

Colonnes	
Total des lignes de métier	<ul style="list-style-type: none"> - Les informations suivantes relatives au total des lignes de métier doivent être déclarées pour chaque catégorie d'événement (colonne (a) à (g)) : - Nombre d'événements (RO71) : nombre d'événements au-delà du seuil, par catégorie d'événement, pour le total des lignes de métier. Ce chiffre peut être inférieur à la somme du nombre d'événements par ligne de métier, car les événements qui exercent un impact dans plusieurs lignes de métier sont considérés comme un seul événement. - Montant total des pertes (RO72) : simple addition du montant total des pertes de chaque ligne de métier. - Perte individuelle maximale (RO73) : perte maximale au-delà du seuil, pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée pour chaque ligne de métier, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métier. - Somme des cinq pertes les plus importantes (RO74) : somme des cinq plus grandes pertes brutes pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Cette somme peut s'avérer supérieure à la somme la plus élevée des cinq pertes les plus importantes de chaque ligne de métier. Elle sera déclarée quel que soit le nombre de pertes.
Total pour les catégories d'événement / Total des lignes de métier	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'événements : somme horizontale du nombre des événements RO71, vu que dans ces chiffres, les événements touchant plusieurs lignes de métier sont déjà considérés comme un événement unique. Cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la somme verticale du nombre d'événements de la colonne (h), vu qu'un seul événement peut impacter plusieurs lignes de métier simultanément. - Montant total des pertes : somme horizontale des montants totaux des pertes par catégorie d'événement (RO72) et à la somme verticale des montants totaux des pertes par ligne de métier (colonne (h)). - Perte individuelle maximale : comme mentionné plus haut, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métiers, il se peut que la valeur de la «perte individuelle maximale» pour cette catégorie d'événement soit plus élevée que la «perte individuelle maximale» de chaque ligne de métier. Dès lors, la valeur de cette cellule sera égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» dans le «total des lignes de métier», laquelle ne sera pas forcément égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» des différentes lignes de métier de la colonne (h). - Somme des cinq pertes les plus importantes : il s'agit de la somme des cinq plus grandes pertes dans tout le tableau, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans le «total des lignes de métier» ou à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans la colonne (h).

X. RISQUE DE MARCHÉ

L'établissement utilise l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché, conformément aux dispositions y relatives édictées au titre VI du dispositif prudentiel.

Les EP25 à EP28 concernent la déclaration du calcul des exigences de fonds propres à l'égard des risques :

- de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété se rapportant aux instruments du portefeuille de négociation ;
- de change et sur produits de base découlant de l'ensemble des portefeuilles bancaire et de négociation.

En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété du portefeuille de négociation, les exigences de fonds propres englobent deux composantes. La première composante, «risque spécifique», a trait au risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante, «risque général», concerne le risque d'une variation du prix de l'instrument, provoquée par un mouvement général du marché non imputable aux caractéristiques spécifiques de l'instrument.

S'agissant des risques de change et de position sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré dans le calcul des exigences de fonds propres.

En outre, pour chaque type de risque de marché, l'établissement doit déclarer des exigences supplémentaires pour les options, estimées sur la base de l'approche simplifiée et de la méthode delta-plus, conformément aux paragraphes 427 à 443.

10.1. Risque de taux d'intérêt

L'EP25 présente les positions sur les instruments de taux d'intérêt incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 349 à 394 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP25 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les instruments segmentés par catégories sur la base de leur émetteur ou débiteur, de l'évaluation externe ou interne de crédit et de l'échéance résiduelle.
Toutes les positions	Les positions longues et courtes brutes sur les instruments de taux d'intérêts

Colonnes	Instructions
Positions nettes	Pour chaque instrument, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour le même instrument.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Les positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Les exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 349 à 394.
Actifs pondérés des risques	Les actifs pondérés au titre du risque de marché calculés conformément au paragraphe 90.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concernés
RM01 à RM14	Titres par niveau de qualité et échéance résiduelle	Pour chaque catégorie d'instruments, saisir les informations requises en colonne.	355
RM15	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM01 à RM14.	353-359 391-392

B. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM16 à RM30	Zone 1 Zone 2 Zone 3	Répartition des positions sur les instruments de taux d'intérêt en zones 1, 2 et 3.	363-369
RM31 à RM38	Positions pondérées	Composantes des exigences de fonds propres calculées conformément aux paragraphes 360 à 379.	370-379 393-394
RM39	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM31 à RM38.	349-379 393-394

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM40	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	426-430
RM41	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	438-441
RM42	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	442-443
RM43	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM40 à RM42.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de taux d'intérêt

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM44	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM15 + RM39 + RM43 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.2. Risque de position sur titres de propriété

L'EP26 présente les positions sur titres de propriété incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 395 à 405 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP26 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes sur les actions.
Positions nettes	Pour chaque action, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour la même action.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément aux paragraphes 398 à 405.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM47	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, saisir les informations requises en colonne.	398-399
RM48	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM49	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM47 à RM48.	398-399

B. Risque général

L'exigence de fonds propres pour risque général doit être calculée séparément, pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM50	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, saisir les informations requises en colonne.	400-405
RM51	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM52	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM50 à RM51.	400-405

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM53	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur actions du portefeuille de négociation.	426-430
RM54	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	438-441
RM55	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	442-443
RM56	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM53 à RM55.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur titre de propriété

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM57	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM49 + RM52 + RM56 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.3. Risque de change

L'EP27 présente les positions dans chaque devise (y compris celles en FCFA) et les exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étrangères, selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417. La position est calculée pour chaque devise (y compris le FCFA) et l'or.

En raison de l'arrimage du FCFA à l'Euro, les exigences de fonds propres sur positions en Euro sont nulles.

Les informations demandées dans le poste pour mémoire doivent être déclarées, même si l'établissement est exempté de calculer des exigences de fonds propres pour le risque de change conformément au paragraphe 327.

Les différentes colonnes figurant à l'EP27 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes en devise au bilan et hors bilan à l'exception des positions énoncées aux paragraphes 410, 413 et 414.
Positions nettes	Position nette calculée pour chaque devise conformément aux paragraphes 408 à 414.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 417.

A. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM60	Devises	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, à savoir, les positions dans des devises et l'or, saisir les informations requises en colonne.	406-417
RM61	Or		
RM62	Fonds propres pour risque de change hors risque sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM60 à RM61.	406-417

B. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM63	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur devises du portefeuille de négociation.	426-430
RM64	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	438-441
RM65	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	442-443
RM66	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM63 à RM65.	426-443

C. Actifs pondérés au titre du risque de change

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM67	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM62 + RM66 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.4. Risque sur produit de base

L'EP28 présente les positions dans les produits de base (matières premières) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche simplifiée définie aux paragraphes 418 à 425.

A. Répartition des positions sur produits de base

Cette section recense les positions par type de produit de base exprimées chacun dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.) et converties en FCFA.

Pour chaque type de produits de base (RM109 à RM113), saisir les informations requises en colonne.

Les différentes colonnes figurant dans la section A de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes considérées comme des positions du même type de produits de base (même matière première)
Positions nettes	Position nette calculée conformément aux paragraphes 421 à 424.

B. Risque général

Les différentes colonnes figurant dans les sections B à D de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général

Colonnes	Instructions
Montant	Montant des composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 425.

Pour le risque général, les informations suivantes sont déclarées.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM115	Positions nettes	Le montant des positions nettes sur produits de base	421-425
RM116	Positions brutes	Le montant des positions brutes sur produits de base	425
RM117	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM115 à RM116.	418-425

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM118	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur produits de base du portefeuille de négociation.	426-430
RM119	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	438-441
RM120	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	442-443

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM121	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM118 à RM120.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur produits de base

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM122	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM117 + RM121 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

XI. DIVISION DES RISQUES

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 444 à 464, les déclarations relatives aux normes applicables aux grands risques sont réparties dans les états prudentiels contenant les informations suivantes :

- l'identification des contreparties considérées comme grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation ;
- les risques sur ses contreparties ainsi que sur les clients individuels au sein d'un groupe de clients liés ;
- les 20 plus grands risques par catégories d'échéances ;
- la déclaration des cinquante plus gros engagements.

11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation

L'EP29 présente les clients ainsi que les groupes de clients liés dont le montant total des expositions $\geq 10\%$ des fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification de tout client ou groupe de clients liés dont la somme des actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1).

Colonnes	Instructions
N° d'identification Centrale des risques	<p>Chaque client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque doit disposer d'un code unique. Le code assigné correspond au No d'identification à la Centrale des risques.</p> <p>Pour un groupe de clients liés, le No d'identification à déclarer est celui de la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le No d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce No d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps.</p> <p>Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.</p>
Groupe ou individuel	L'établissement indique "1" pour la déclaration d'expositions sur des clients individuels ou "2" pour la déclaration d'expositions sur des groupes de clients liés.
Nom	<p>Correspond au nom du client ou du groupe de clients liés identifié comme grand risque.</p> <p>Pour un groupe de clients liés, le nom à déclarer est celui de la maison-mère. Il s'agira du nom de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés si ce groupe ne comporte pas de maison-mère.</p>
Pays de résidence	Pays de résidence du client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque.
Secteur d'activités	<p>Un des secteurs d'activités ci-après, tels que définis par le référentiel comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, sylviculture, pêche ; - Activités extractives ; - Activités de fabrication ; - Production et distribution d'électricité ; - Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ; - Construction ; - Commerce ; - Transports et entreposage ; - Hébergement et restauration ; - Information et communication ; - Activités financières et d'assurance ; - Activités immobilières ; - Activités spécialisées, scientifiques et techniques ; - Activités de services de soutien et de bureau ; - Activités d'administration publique ; - Enseignement ; - Activités pour la santé humaine ; - Activités artistiques, sportives et récréatives ; - Autres activités de services ; - Activités spéciales des ménages ; - Activités des organisations extraterritoriales.

Colonnes	Instructions
Expositions initiales	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare les expositions initiales au bilan et hors bilan, c'est-à-dire le total des expositions brutes au bilan et hors bilan avant provisions. Ces expositions sont ventilées entre les différents instruments financiers.
Exposition initiale totale	Elle correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan.
Dont : en souffrance	La part du total des expositions initiales correspondant aux créances en souffrance
Prêts, avances, crédits-bails	Correspond aux prêts, avances et expositions découlant des opérations de crédit-bail. Les opérations assimilables à des pensions sont également indiquées dans cette colonne.
Titres de créances	Les titres de créances tels que définis dans le référentiel comptable applicable.
Participations	Les actions ordinaires détenues ou les autres titres de participation.
Engagements de financement	Correspond à la partie non utilisée des engagements de financement, c'est-à-dire à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Dérivés	Correspond aux expositions sur les instruments dérivés calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante.
Autres engagements	Correspond aux autres engagements hors bilan.
(-) Provisions	Correspond au montant des provisions constituées sur l'exposition.
(-) Expositions déduites des fonds propres	Correspond à la part de l'exposition ayant déjà fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres.
Expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC, le cas échéant
Total	Correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan nette des provisions et des expositions déduites des fonds propres.
% des fonds propres de base T1	Correspond au rapport entre le total des expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC et les fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Techniques d'atténuation du risque de crédit éligibles	Les techniques d'ARC reconnus aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel. Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare pour chaque type d'instrument financier, le montant correspondant à l'effet de la prise en compte de techniques d'ARC éligibles selon l'approche simple ou l'approche globale.
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche simple)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur le garant ou l'émetteur de sûretés (approche simple).
Prêts, avances, crédits-bails	Voir colonne (k)
Titres de créances	Voir colonne (l)
Participations	Voir colonne (m)
Engagements de financement	Voir colonne (n)
Dérivés	Voir colonne (o)
Autres engagements	Voir colonne (p)
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche globale)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur les sûretés (approche globale).
(-) Montants exemptés	Correspond aux montants exemptés du régime des grands risques.
Expositions nettes après application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes après prise en considération de l'effet des exemptions et de l'atténuation du risque de crédit.
Actifs pondérés des risques	Correspond à la somme des expositions nettes individuelles après application des exemptions et de l'ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.

Colonne	Instructions
Rapport entre actifs pondérés des risques et des fonds propres de base T1 (%)	Correspond au montant des actifs pondérés des risques rapporté aux fonds propres de base de l'établissement.

11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés

Dans l'EP30, l'établissement déclare les données qui concernent les contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.

Colonne	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification des contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.
N° d'identification Centrale des risques (groupe)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques attribué à la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le N° d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce N° d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps. Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.
N° d'identification Centrale des risques (contrepartie individuelle)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques de chaque client Le code de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés doit être déclaré
Catégorie de lien	Le type de lien entre la contrepartie individuelle et le groupe de clients liés auquel il appartient doit être identifié sur la base d'une des deux options ci-après : "a" lien de contrôle "b" interdépendance économique
Nom	Correspond au nom de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés.
Pays de résidence	Pays de résidence de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés
Autres colonnes	Les expositions déclarées pour les groupes de clients liés doivent être ventilées entre les différentes contreparties individuelles composant le groupe. Les autres instructions sont identiques à celles de l'EP29.

11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques

L'EP31 présente les 20 plus grands risques par catégories d'échéances.

Colonnes	Instructions
N° d'identification Centrale des risques	Chaque client ou groupe de clients liés est identifié par le biais de son N° d'identification à la Centrale des risques. Voir EP29
Catégories d'exposition	<p>L'établissement déclare ces informations pour les vingt risques les plus importants vis-à-vis des clients ou groupe de clients liés.</p> <p>Les catégories d'échéances sont définies par intervalles mensuels jusqu'à un an, par intervalles trimestriels de 1 an à 3 ans, et par intervalles plus importants à partir de 3 ans.</p> <p>Chaque exposition nette avant application des exemptions et de l'ARC (colonne (i) de l'EP 29) est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondant à son échéance résiduelle escomptée. Dans le cas où plusieurs liens distincts constituent une exposition sur un client, chacune de ces parties de l'exposition est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondante à son échéance résiduelle escomptée.</p> <p>Les instruments dépourvus d'échéance fixe, tels que les actions, seront déclarés dans la colonne "Échéance non définie". L'échéance attendue de l'exposition doit être communiquée</p> <p>En ce qui concerne les éléments de hors bilan, l'établissement doit utiliser l'échéance du risque sous-jacent pour la répartition des montants escomptés dans les différentes catégories d'échéances. Ainsi, pour les engagements de financement, il s'agira de la structure des échéances du prêt ; pour les dérivés de crédit, il s'agira de la structure des échéances de l'actif financier sous-jacent ; pour les autres engagements, la structure des échéances de l'engagement.</p>

11.4. Déclaration des cinquante plus gros engagements

L'EP32 présente les 50 plus gros engagements de l'établissement.

Colonnes	Instructions
Contrepartie	Voir EP29
Encours brut des crédits	Correspond à l'encours brut de provisions et de garanties des crédits y compris les agios dus.
Provisions constituées	Correspond à la somme des provisions constituées et des agios dus.
Engagements hors bilan	Correspond au montant total des engagements hors bilan sans prise en compte des FCEC.

XII. RATIO DE LEVIER

L'EP33 présente le ratio de levier calculé conformément aux paragraphes 466 à 480.

12.1. Expositions au bilan

Tous les éléments figurant au bilan doivent être déclarés après déduction des provisions. Le tableau qui suit présente les renseignements à saisir pour chaque code DISPRU.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RLO1	Actifs au bilan	Le montant total des actifs au bilan, nets des provisions	473
RLO2	(-) Expositions au bilan déduites des fonds propres	Les éléments d'actif venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres et à l'EPO9.	474
RLO3	(-) Expositions sur opérations assimilables à des pensions	Toutes les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge.	473
RLO4	Total des expositions au bilan	Le montant à déclarer correspond à $RLO1 + RLO2 + RLO3$	473

12.2. Expositions sur dérivés

Les expositions sur dérivés doivent être prises en compte en appliquant :

- la méthode de l'exposition courante pour ce qui concerne les dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible ;
- l'approche globale de prise en compte des sûretés définie aux paragraphes 272 à 275 au titre des dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL05	Dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Le montant total des expositions déclaré à l'EP11	193-204
RL06	Dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Montant correspondant à la valeur de l'exposition après atténuation du risque pour toutes les transactions sur dérivées couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible et saisies dans les EP12 à EP16.	272 - 275 et 477
RL07	Total des expositions sur dérivés	Le montant à déclarer correspond à : RL05 + RL06	477

12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions

Le montant des opérations assimilables à des pensions sont ventilées entre :

- les opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire ;
- les autres opérations assimilables à des pensions.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL08	Opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire	Le montant de l'exposition sur opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire telles que définies aux paragraphes 234 à 235.	234-235
RL09	Autres opérations assimilables à des pensions	Toutes les autres expositions sur opérations assimilables à des pensions.	
RL10	Total des expositions sur opérations assimilables à des pensions	Le montant à déclarer correspond à : RL08 + RL09.	478

12.4. Expositions sur engagement hors bilan

Les expositions sur engagement hors bilan sont estimées au moyen des facteurs de conversion en équivalent crédit définis aux paragraphes 164 à 169.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL11	Engagements de financement	Montant total des expositions sur engagements de financement déclaré à l'EP10	479
RL12	Autres engagements hors bilan	Montant total des expositions sur les autres engagements hors bilan déclaré à l'EP 10	479
RL13	Total des expositions sur engagement hors bilan	Le montant à déclarer correspond à : RL11 + RL12	479

12.5. Calcul du ratio de levier

Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, correspond au rapport entre les fonds propres de base T1 et l'exposition totale.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL14	Fonds propres de base T1	Fonds propres de base déclarés aux EPO3 et EPO5.	468
RL15	Exposition totale	Le montant à déclarer correspond à : RL04 + RL07 + RL10 + RL13	
RA05	Ratio de levier (%)	Le montant à déclarer correspond au rapport entre RL14 et RL15	

XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Les normes applicables aux opérations fixées aux paragraphes 482 à 494 sont présentées aux EP34 à EP39.

13.1. Liste des participations de l'établissement

L'état EP34 répertorie l'ensemble des titres de participations détenus par l'établissement. Ses participations sont classées selon les catégories d'appartenance des entreprises émettrices.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Dénomination de l'entreprise émettrice	Le nom ou la raison sociale de l'entreprise émettrice de la participation détenue par l'établissement.

Colonnes	
Capital de l'entreprise	Le capital social de l'entreprise ou l'équivalent monétaire de l'ensemble des parts sociales ou tout autre montant en tenant lieu.
Montant de la participation	Le montant de la souscription, libéré brut et net des provisions, tel qu'enregistré à l'actif de l'établissement.
Lignes	
Liste des participations détenues par l'établissement	Les participations dans les banques et établissements financiers (y compris les dotations dans les succursales), les entreprises d'assurances, les autres entités financières, les sociétés immobilières et les entités commerciales.

13.2. Participations dans les entités commerciales

L'état prudentiel EP35 présente le niveau des participations dans les entités commerciales au regard des limites fixées aux paragraphes 483 et 484 .

Conformément au dispositif prudentiel, il faut entendre par entités commerciales, toutes entités autres que les banques, les établissements financiers, les entreprises d'assurance, les autres entités financières et les sociétés immobilières qui exercent des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services.

Colonnes	
Code DISPRU	Voir 13.1 .
Dénomination de l'entreprise émettrice	Voir 13.1 .
Capital de l'entreprise	Voir 13.1 .
Montant de la participation	Voir 13.1 .
Pourcentage du capital détenu	Le rapport entre le montant de la participation brute et le capital social de l'entreprise émettrice. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 25 % du capital de l'entreprise émettrice, conformément au paragraphe 483.
Participation sur FPB	Le rapport entre le montant de la participation nette et les fonds propres de base (T1) de l'établissement. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement, conformément au paragraphe 483.
Total participations sur FPE	Le rapport entre le montant total des participations commerciales et les fonds propres effectifs de l'établissement. La norme exige que le montant total des participations commerciales, directes ou indirectes, soit d'au plus 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement, conformément au paragraphe 483.

Colonne	
Colonne	
Lignes	
Participations de l'établissement	Les participations directes ou indirectes dans les entités commerciales.

13.3. Immobilisations hors exploitation

L'état prudentiel EP36 présente le niveau des immobilisations hors exploitation au regard des limites fixées aux paragraphes 485 et 486.

La norme exige que le montant total des immobilisations hors exploitation soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement.

Colonne	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Les immobilisations hors exploitation incluant les ajustements définis par le dispositif prudentiel.
Montant	Les montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.4. Immobilisations et participations

L'état prudentiel EP37 présente le niveau du montant total des immobilisations et des participations au regard des limites fixées aux paragraphes 487 à 489 .

La norme exige que le montant total des immobilisations et des participations soit d'au plus 100 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Colonne	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Le montant total des immobilisations et des participations après ajustements prévus dans le paragraphe 489.
Montant	Montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et aux autres parties liées

L'EP38 présente le niveau des prêts accordés aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et à toutes autres parties liées à l'établissement.

Colonne	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Montants des concours et engagements par signature

Colonnes	
Bénéficiaires	Bénéficiaires ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - actionnaires détenant individuellement au moins 10 % des droits de vote ; - membres des organes délibérant et exécutif non classés dans la colonne (a) ; - commissaires aux comptes ; - membres du personnel et les autres parties liées.

Par parties liées il faut entendre les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :

- i. la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- ii. toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
- iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
- v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
- vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
- vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ;
- viii. les commissaires aux comptes de l'établissement.

13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif

L'EP39 répertorie les principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif. La norme exige que les établissements notifient à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de leurs fonds propres effectifs.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Nom	Identification des personnes morales et physiques bénéficiaires de prêts significatifs.
Bénéficiaires	Concours et engagements par signature par catégories de bénéficiaires

2.3 - SUIVI DES RISQUES BANCAIRES

INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES

La centralisation des risques bancaires est jusqu'à ce jour effectuée dans l'Union Monétaire Ouest Africaine en application d'une réglementation établie en 1959.

Afin d'adapter cette centralisation à l'évolution des pratiques bancaires constatées depuis cette date et de répondre aux nouveaux besoins d'information nés, en particulier, des réformes intervenues à partir de 1973, la Banque Centrale a décidé d'établir de nouvelles règles relatives à la Centralisation des Risques, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de ses statuts et par l'article 46^(A) de la loi bancaire.

Les dispositions ci-après se substituent à la réglementation de 1959.

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Le régime de centralisation des risques est applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements financiers publics à statut spécial.
- 2) Les déclarations sont effectuées dans chaque Etat à l'Agence Principale de la BCEAO
- 3) Les banques et établissements financiers de chaque Etat de l'Union centralisent les déclarations pour l'ensemble de leur réseau dans l'Etat considéré et adressent à l'Agence Principale de la BCEAO Une seule formule individuelle de déclaration par bénéficiaire de crédit.
- 4) Les crédits accordés aux banques et aux établissements financiers ne sont pas déclarés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS

- 5) Lors de la première déclaration souscrite au nom d'un bénéficiaire, l'établissement déclarant communique à la BCEAO :
 - a) une déclaration d'inscription à la Centrale des Risques, établie sur une formule CR 208, fournie par la BCEAO (annexe 1) et portant la mention inscription,
 - b) une déclaration des risques, CR 207 M, fournie par la BCEAO (annexe 2).

- 6) Les indices d'activité et de contrôle ainsi que les numéros d'inscription des nouveaux bénéficiaires à reporter obligatoirement sur les formules individuelles de déclaration des risques, sont précisés par la BCEAO aux déclarants.
- 7) Toute modification de l'une des caractéristiques concernant l'identification d'un bénéficiaire déjà inscrit à la Centrale des Risques est portée par les établissements déclarants, à la connaissance de la BCEAO par l'envoi d'une formule d'inscription portant la mention «modification».

Le déclarant devra rappeler, sur la formule d'inscription ainsi établie, l'ancien numéro d'inscription du bénéficiaire pour lequel la modification est demandée.

- 8) Lorsqu'un établissement déclarant s'aperçoit, ou est avisé qu'une déclaration d'inscription est établie à tort (erreur d'identité du bénéficiaire, montants des crédits inférieurs au minimum déclarable), il procède à l'annulation de cette déclaration et établit, à cet effet, une formule d'inscription portant la mention annulation.

La date de la Centralisation concernée et le numéro d'inscription du bénéficiaire sont mentionnés sur le CR 208 annulatif.

Lorsque la régularisation est due à une erreur portant sur l'identité d'un bénéficiaire, le déclarant, outre l'annulation de la déclaration erronée d'origine, établit une nouvelle déclaration d'inscription au nom du véritable bénéficiaire.

- 9) Dans le cas où une entreprise exerce plusieurs activités, elle devra être déclarée pour son activité principale.
- 10) Tous les crédits (personnels ou autres) consentis aux entrepreneurs individuels sont déclarés au titre de l'activité principale de leur entreprise.
- 11) La formule de déclaration d'inscription est établie en trois exemplaires dont un est retourné à l'établissement déclarant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DES RISQUES

- 12) Les déclarations des risques sont mensuelles.

Elles doivent parvenir à l'Agence Principale de la BCEAO au plus tard le 20 du mois suivant la date à laquelle elles se rapportent. Cette date est fixée au soir du dernier jour du mois.

Toutefois, lorsque ce jour est totalement chômé, les déclarations sont arrêtées au premier jour ouvrable du mois suivant.

La Banque Centrale communique, au début de chaque année, la liste des dates auxquelles doivent être arrêtées les centralisations des risques.

- 13) Les déclarations des risques sont effectuées conformément aux indications du CR 207 M.

- 14) Les déclarations doivent obligatoirement être faites par chaque banque ou établissement financier :
- au nom de tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont égales ou supérieures au seuil fixé àpour les Banques et àpour les Etablissements Financiers.
 - au nom de tout utilisateur de crédit figurant sur l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210), même si les utilisations de crédits chez l'établissement concerné, sont inférieures au seuil de déclaration en vigueur.

Pour la détermination du seuil, sont pris en considération les encours des crédits à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail.

- 15) Seule, la BCEAO peut écarter, de la centralisation des risques, les bénéficiaires de crédit dont les utilisations tombent en deçà du seuil de déclaration.

Si les utilisations atteignent à nouveau le seuil fixé, les banques et établissements financiers sont tenus de reprendre leur déclaration.

- 16) Les crédits consentis en «compte joint» à plusieurs entreprises associées en groupement de fait ou de droit sont effectués au nom du groupement avec mention de chacun des co-participants.
- 17) Chaque participant à un crédit consorsial doit déclarer, sous les rubriques appropriées, la quote-part du crédit dont il assure effectivement la charge en trésorerie.
- 18) Les déclarations portent, en principe, sur le capital. Elles ne peuvent comprendre les agios que lorsque ces derniers sont difficilement isolables.

Aucune compensation ne doit être effectuée entre comptes débiteur et créditeur d'un même titulaire sauf, si celle-ci est effectuée en application d'une lettre de fusion.

- 19) Les créances douteuses et litigieuses sont déclarées dans les colonnes correspondant à leur terme d'origine, provision non déduite.
- 20) Les crédits utilisés sont déclarés pour leur terme initial.

Les déclarations doivent se rapporter au montant des risques existants à l'échéance, compte tenu de la tombée des effets échus ce jour-là et des renouvellements.

- 21) Chaque envoi de déclaration des risques doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif indiquant le montant total des divers renseignements qui figurent sur les imprimés de déclaration des risques, ainsi que le nombre d'imprimés transmis (annexe VII).

DISPOSITIONS FINALES

- 22) Au terme de la Centralisation, la BCEAO fait parvenir à chaque établissement déclarant un exemplaire de l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210) et un exemplaire du tableau de répartition par branches d'activité des utilisations de crédit recensées (CR 230).
- 23) Les renseignements fournis en application de l'article 22 sont strictement personnels à la banque ou à l'établissement financier auquel ils ont été communiqués.

Toute divulgation à des tiers est formellement interdite.

- 24) Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir à la BCEAO, à la demande de celle-ci, toute information concernant toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une déclaration à la Centrale des Risques.

ANNEXES

- DECLARATION D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES, CR 208
- DECLARATION DES ENCOURS A LA CENTRALE DES RISQUES, CR 207 M
- ENCOURS DES RISQUES PAR SIGNATURE

DECLARATION D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES

Etablissement déclarant	Partie réservée à la Banque Centrale
Date :	<input type="text"/> n° Inscription de l'Etablissement <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois, Année
Nature :	<input type="text"/> - inscription <input type="text"/> - modification <input type="text"/> - annulation
ENTREPRISE (Personne morale ou Entreprise personnelle)	
Raison sociale :	<input type="text"/>
Sigle :	<input type="text"/> N° Inscription à la centrale
Personnalité juridique :	<input type="text"/> Code personnalité juridique
Siège social :	<input type="text"/> Code nationalité
Adresse dans l'Etat d'immatriculation :	
Registre du Commerce du pays d'immatriculation :	
Montant du capital social (a) :	
- Participations publiques nationales (%) :	<input type="text"/> A ou B (selon contrôle public ou privé)
Etat :	
Autres collectivités publiques :	
- Autres participations (%) :	
Nationaux :	<input type="text"/> Code de rattachement à l'économie rationale
Etrangers :	
Activité principale :	<input type="text"/> Code Activité
PARTICULIERS	
Nom :	<input type="text"/> N° Inscription à la Centrale
Prénoms :	
Date de naissance :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Jour, Mois, An
Lieu de naissance :	
Profession :	<input type="text"/> Salarié, sans profession
Adresse du domicile légal :	
Nationalité :	<input type="text"/>
Objet du crédit :	<input type="text"/> Code Nationalité
	IBC CR 208

- Informations à reproduire sur la formule de déclaration des risques

(a) : Joindre en annexe la liste des actionnaires, leur nationalité et le montant de leur participation.

B.C.E.A.O.

CR 207 M

DECLARATION DES ENCOURS A LA CENTRALE DES RISQUES

Mois _____
Année _____

Etblissement déclarant _____

N° Inscription _____

Bénéficiaire _____

Nationalité _____

En millions de FCFA

Contrôle _____

Indice d'activité _____

TERMES ET NATURES	COURT TERME				Moyen terme 5	Long terme 6	Total des crédits CMLT 7 (4 à 6)	Obligations cautionnées 8	Crédits des baill 9	Total des risques et cautions 10 (7 à 9)	Avis
	Crédits garantis 1	Effets hors zone 2	Autres crédits 3	Total court terme 4 (1 à 3)							
Crédits ordinaires (CO)											
Crédits Campagne (CC)											
TOTAL											

ENCOURS DES RISQUES PAR SIGNATURE

Dénomination.....
 Indice d'activité.....
 N° d'inscription.....
 Catégorie.....
Organismes participant à son financement

Année	Auto- risat. Préal.	Utilisations de crédits				Autres risques		Total des risques	Avals et autres cautions	Crédits Ext. recensés
		CT	MT	LT	TOTAL	O.C.	C. Bail			
JANVIER										
FEVRIER										
MARS										
AVRIL										
MAI										
JUIN										
JUILLET										
AOUT										
SEPTEMBRE										
OCTOBRE										
NOVEMBRE										
DECEMBRE										

AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 19 septembre 2002 de nouvelles règles pour la mise en oeuvre du mécanisme des accords de classement conformément aux dispositions des articles 22 du Traité constituant l'UMOA et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le réaménagement du dispositif des accords de classement a été rendu nécessaire par le souci :

- de mieux redéfinir ses principes directeurs ;
- d'introduire des modalités plus souples de collecte et de traitement des informations ainsi que de prise de décision ;
- d'adopter de nouveaux critères financiers.

Le présent avis organise le dispositif des accords de classement. Sont successivement abordés, les aspects ci-après :

- I - Principes Directeurs**
- II - Contenu des dossiers de demande d'accord de classement**
- III - Modalités d'introduction des demandes d'accord de classement**
- IV - Délai de validité de l'accord de classement**
- V - Critères d'examen des dossiers**
- VI - Procédures de décision**
- VII - Notification de l'accord de classement**
- VIII - Implication des commissaires aux comptes dans le contrôle qualitatif du portefeuille de crédit**
- IX - Système de cotation et de classification**
- X - Sanctions pour non-transmission de documents réglementaires**
- XI - Dispositions diverses**

Des annexes détaillées sur les modalités de calcul des ratios financiers du dispositif des accords de classement complètent le présent avis.

I - PRINCIPES DIRECTEURS

Les accords de classement constituent un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Le dispositif laisse en effet aux banques et établissements financiers l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent. L'objectif ultime est de mettre à la disposition du système bancaire, un outil de suivi qualitatif du portefeuille de crédit.

Par ailleurs, le mécanisme repose désormais sur une démarche qui privilégie l'information disponible, en se limitant aux données indispensables à l'examen des dossiers. De même, suivant les catégories d'entreprises, la Banque Centrale joue dorénavant un rôle actif en se donnant les moyens de disposer de toute l'information nécessaire au suivi effectif du ratio de structure du portefeuille.

Le choix de nouveaux critères a tenu compte notamment de l'avènement du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). De même, le non-respect d'un critère financier ne constitue plus un facteur automatique de rejet du dossier si des solutions alternatives peuvent être envisagées. Enfin, les critères d'examen des dossiers accordent une nette priorité aux éléments structurants de l'exploitation des entreprises au détriment de repères portant des marques de saisonnalité.

II - CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT

Par souci de souplesse et d'efficacité, la composition du dossier à fournir à l'appui d'une demande d'accord de classement est modulée en fonction de la taille de l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit comptable de l'OHADA qui définissent un système normal pour les entreprises moyennes et grandes, un système allégé pour les petites entreprises et un système minimal de trésorerie pour les très petites entreprises.

Pour les entreprises de petite taille, notamment les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) dont le capital social est inférieur à 10 millions et qui ne sont pas assujetties au Commissariat aux comptes, la possibilité leur est donnée de faire établir ou auditer leurs états financiers par un Expert Comptable ou un Comptable agréé.

Toujours dans le même souci de simplification et d'allègement des dossiers, les états financiers des très petites entreprises pourront être établis par un comptable agréé ou par un centre de gestion agréé, tel que prévu par le SYSCOA.

En ce qui concerne les états financiers prévisionnels à transmettre à l'appui des demandes d'accord de classement, ils ne seront exigés que dans le cas des demandes d'accord de classement concernant des crédits à moyen et long termes. En effet, dans ce cas, l'analyse financière nécessite une appréciation correcte de la capacité de remboursement desdits prêts.

Pour les demandes en faveur des entreprises nouvellement créées, l'étude de faisabilité est requise. Cette étude permet d'apprécier notamment le marché visé, l'environnement et les projections financières.

En définitive, la composition des dossiers de demande d'accord de classement se présente comme suit :

II.1 - Dossier de demandes d'accord de classement des grandes et moyennes entreprises

Il comprend les éléments ci-après :

- états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, rapport du Commissaire aux comptes et rapport d'activité du Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long terme ;
- fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur. Cette analyse devra tenir compte des critères financiers retenus par le dispositif des accords de classement ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long terme ;
- fiche de présentation des dirigeants (suivant le modèle joint en annexe 11).

II.2 - Dossier constitutif des demandes des petites entreprises

Sa composition est la suivante :

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un Comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et rapport du Commissaire aux comptes ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement des prêts à moyen et long terme ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long terme.

II.3 - Dossier constitutif des demandes des très petites entreprises

Il est limité aux éléments suivants :

états financiers des trois derniers exercices élaborés par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou états financiers du dernier exercice, élaboré par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé, en cas de renouvellement.

II.4 - Dossier constitutif des demandes des entreprises nouvellement créées

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

II.5 - Dossier constitutif des demandes des salariés et groupements villageois

Les banques et établissements financiers continueront à introduire des demandes globales sous forme de listing. Les informations requises pour l'analyse sont les suivantes :

a. Salariés

L'encours individuel doit être inférieur à 30 millions ; au-delà, la demande d'accord de classement est individualisée.

Le dossier doit préciser les renseignements ci-après :

- nom et prénom(s) ;
- date de mise en place du crédit ;
- concours initial ;
- encours résiduel ;
- revenu des bénéficiaires ;
- quotité cessible ;
- durée du crédit ;
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit) au cours du dernier exercice.

b. Groupements villageois

Seuls les groupements villageois suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits agricoles ou en règle vis-à-vis des autorités nationales, peuvent faire l'objet de demandes d'accord de classement.

Les informations requises pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- nom du groupement villageois ;
- date de mise en place du dernier crédit ;
- montant du crédit ;
- encours des crédits ;
- montant des échéances de la campagne ;
 - montant des échéances à court terme ;
 - montant des échéances à moyen terme ;
- revenu brut attendu (ventes + ristournes) ;
- coûts estimés des facteurs de production ;
- revenu net attendu (revenu brut - coût des facteurs de production) ;
- tiers du revenu net attendu ;

- impayés survenus au cours de l'exercice ;
- motif des impayés.

III - MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ACCORD DE CLASSEMENT

Les banques et établissements financiers sont tenus, pour au moins les cinquante (50) plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir l'ensemble des documents exigés en matière de demande d'accord de classement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin d'exercice. La Banque Centrale recommande toutefois, pour le dernier exercice, que l'établissement présentateur lui adresse les documents comptables et financiers de l'entreprise dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour éviter toute suspension de l'accord de classement en vigueur.

Les cinquante (50) plus grosses entreprises sont déterminées par établissement de crédit sur la base des déclarations arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée. Elles figurent sur les déclarations des cinquante (50) plus gros engagements (DEC 2071) du mois de décembre de l'année écoulée. L'établissement déclarant s'organise pour réunir, si possible sans délai et au plus tard à fin juin de l'année en cours, les états financiers et comptables requis des entreprises figurant sur sa propre déclaration de gros risques, sans attendre de la Banque Centrale une quelconque validation de ladite déclaration. Les états financiers et comptables des cinquante (50) plus gros risques sont complétés par une fiche individuelle dûment servie relative notamment aux renseignements généraux sur l'entreprise, avant d'être transmis à la Banque Centrale (Annexe 9). Ces états financiers complétés par la fiche individuelle peuvent être envoyés au fur et à mesure à la Banque Centrale : il n'est donc pas indiqué d'attendre un jeu complet relatif aux cinquante (50) signatures avant d'envisager l'envoi. De même, si quelques signatures permettent à un établissement de crédit de respecter la norme du ratio de structure du portefeuille, ce dernier demeure assujéti à la production de l'ensemble des documents exigés par la Banque Centrale pour les cinquante (50) plus grosses entreprises consommatrices de crédit, au plus tard à fin juin de l'année en cours.

Lorsque les accords délivrés au terme des déclarations faites dans le cadre du traitement d'au moins 50 entreprises plus grosses utilisatrices de crédit ci-dessus évoquées ne permettent pas à une banque ou à un établissement financier de respecter le ratio de structure du portefeuille, la Banque Centrale exige dudit établissement d'introduire des dossiers complémentaires.

En dehors des cinquante (50) plus gros risques pour lesquels tout établissement de crédit est désormais tenu de fournir les états financiers et autres documents à la Banque Centrale comme en matière d'accord de classement, toute banque et tout établissement financier a la faculté d'introduire, à son entière initiative, une ou plusieurs demandes d'accord de classement portant sur des risques autres que ceux évoqués ci-dessus. La demande est introduite suivant un formulaire dont les modèles sont joints en annexes 10, 10-bis ou 10-ter, en

deux exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO par le banquier de l'entreprise ou par l'établissement financier. Lorsque le dossier est incomplet, l'établissement présentateur dispose d'un délai de huit (8) jours pour fournir les données complémentaires requises. Au-delà, tout dossier incomplet est retourné par la Banque Centrale.

Seuls les engagements au bilan sont pris en compte dans la détermination du montant de l'accord de classement, les engagements par signature demeurant inéligibles au dispositif des accords de classement. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des crédits accordés à l'Etat ou à ses démembrements, ni des concours accordés aux banques et établissements financiers.

S'agissant du cas particulier des clients ayant bénéficié de crédits auprès de plusieurs établissements de crédit, les établissements concernés peuvent se concerter en vue d'introduire en pool, des demandes d'accord de classement.

L'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés à l'établissement déclarant doit représenter à tout moment au moins 60% de l'encours total de ses crédits bruts, sous peine d'être en infraction par rapport aux normes de gestion du dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Dans le cadre de la sensibilisation des entreprises, la Banque Centrale recommande aux banques et établissements financiers de tenir au moins une fois par an, des séances de travail avec les entreprises utilisatrices de crédit ou les Associations nationales du Patronat aux fins de sensibilisation sur d'une part, le dispositif des accords de classement et d'autre part, la nécessité de produire les états financiers dans les délais requis. A cette fin, les Associations professionnelles des Banques et Etablissements Financiers devront élaborer un répertoire des entreprises d'une certaine taille pour lesquelles l'obtention des états financiers se heurte à des difficultés, afin de leur réserver un suivi particulier.

IV - DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

La validité d'un accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an. Elle prend en compte le délai légal de production des états financiers. Afin d'éviter la suspension de l'accord en cours de validité, les établissements de crédit devront trois (3) mois au plus tard après la clôture de l'exercice, transmettre à la BCEAO les états financiers de l'exercice clos.

V - CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS

Deux groupes de ratios financiers fondent l'examen des dossiers de demande d'accord de classement: les ratios de décision qui conditionnent l'accord ou le rejet de la demande et les ratios d'observation utilisés le cas échéant pour appuyer éventuellement des recommandations. Les détails et modalités de leur élaboration figurent en annexe.

V.1 - Les ratios de décision

La suite réservée aux demandes d'accord de classement dépend de la situation des ratios dits de décision.

Les ratios de décision sont au nombre de quatre (4) :

- autonomie financière ;
- capacité de remboursement ;
- rentabilité ;
- liquidité générale.

a. Ratio d'autonomie financière

Ce ratio mesure l'effort de capitalisation des actionnaires, à savoir l'importance des capitaux propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise. Il est défini comme le rapport entre les capitaux propres corrigés et le total du passif du bilan. Les capitaux propres corrigés sont obtenus après déduction des non-valeurs et des distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Cependant, il est possible d'intégrer les comptes courants d'associés dans le calcul du ratio d'autonomie financière en les assimilant à des quasi fonds propres aux conditions suivantes :

- certification de l'existence de ces comptes courants d'associés par un Commissaire aux comptes ;
- production d'un acte notarié de blocage sur une durée minimale de 5 ans avec cession d'antériorité des créances.

En tout état de cause, les comptes courants d'associés ne peuvent être inclus dans les fonds propres que dans la limite de 100% du montant des capitaux propres.

La norme minimale du ratio d'autonomie financière est fixée à 20% pour toutes les entreprises.

b. Ratio de capacité de remboursement

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'entreprise à faire face à ses échéances. Il se calcule par le rapport entre les dettes financières et la capacité d'autofinancement globale (CAFG).

Le ratio de capacité de remboursement doit être inférieur ou égal à 4.

La norme maximale de 4 années a été retenue pour tenir compte notamment du fait que la CAFG doit couvrir certains éléments : règlement des dividendes, paiement des dettes et renouvellement des immobilisations.

c. Ratio de rentabilité

Il mesure les performances de l'entreprise et se détermine en rapportant le résultat net de l'exercice au chiffre d'affaires hors taxes.

Le ratio de rentabilité doit être positif.

d. Ratio de liquidité générale

Il permet d'apprécier les risques de faillite de l'entreprise à partir d'éléments de son exploitation. Il est défini par le rapport entre l'actif circulant incluant la trésorerie (Actif) et le passif circulant y compris la trésorerie (Passif).

La norme minimale est fixée à 1 pour le ratio de liquidité générale.

V.2 - Les ratios d'observation

Les ratios dits d'observation permettent d'approfondir l'analyse de la situation financière des entreprises, indépendamment de toute décision d'accord de classement. Ils sont d'une grande utilité dans la perspective d'une évolution des accords de classement vers un système de rating. Les ratios d'observation sont établis à titre indicatif.

Les quatre (4) ratios d'observation retenus sont les suivants :

- rotation des stocks : $\text{stock moyen} \times 360 / \text{chiffre d'affaires hors taxes}$;
- délai clients : $\text{clients} \times 360 / \text{chiffre d'affaires toutes taxes comprises}$;
- délai fournisseurs : $\text{fournisseurs} \times 360 / \text{achats toutes taxes comprises}$;
- équilibre financier : fonds de roulement/besoin de financement global.

VI - PROCEDURES DE DECISION

Les normes fondant la décision d'accord de classement dépendent de la taille de l'entreprise, conformément aux critères retenus par l'OHADA qui permettent d'établir les classifications ci-après :

- moyennes et grandes entreprises ;
- petites entreprises ;
- et enfin, très petites entreprises.

De même, il n'y a plus de rejet automatique d'une demande d'accord de classement pour non-respect de la norme d'un ratio ; les nouvelles procédures prévoient un examen complémentaire du dossier.

En tout état de cause, un accord de classement ne pourra être délivré si l'entreprise, au moment de la prise de décision, est déclarée interdit bancaire ou judiciaire. L'accord octroyé est également suspendu si l'interdiction intervient au cours de sa période de validité.

VI.1 - Cas des petites, moyennes et grandes entreprises

- a) Hypothèse 1** : respect des quatre (4) ratios de décision au cours du dernier exercice

L'accord de classement est délivré.

Pour les entreprises de commercialisation de produits agricoles de rente, il n'est cependant pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'appréciation du dossier de demande d'accord de classement.

b) Hypothèse 2 : non-respect de la norme minimale du ratio d'autonomie financière au cours du dernier exercice

- S'il n'existe pas de comptes courants d'associés.

L'accord de classement est refusé.

- S'il existe des comptes courants d'associés.

Lorsque le ratio d'autonomie financière est positif et que les normes des trois autres ratios décisionnels sont respectées, un accord de classement pourrait être octroyé, à condition que l'entreprise dispose de comptes courants d'associés susceptibles d'être intégrés aux fonds propres (au numérateur) sous les conditions précisées dans la détermination des critères financiers. L'accord de classement ne serait délivré le cas échéant que si le ratio d'autonomie financière ainsi ajusté des comptes courants d'associés respecte la norme minimale fixée à 20%.

c) Hypothèse 3 : non-respect du ratio de rentabilité la dernière année

- Si le non-respect est jugé d'ordre conjoncturel.

L'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité au cours de la dernière année sera appréciée à travers les éléments suivants :

- la tendance observée par rapport aux trois derniers exercices ;
- l'identification précise de l'origine du fait : crises énergétiques, socio-politiques etc ;
- la quantification de l'impact du fait sur l'exploitation : baisse de la production, augmentation des charges...

Une fois l'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité établie, la rentabilité moyenne sur les trois derniers exercices est calculée. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la rentabilité moyenne est positive : l'accord de classement sera délivré si les normes des trois autres ratios de décision sont respectées ;
- la rentabilité moyenne est négative : l'accord de classement ne sera délivré que si l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.

- Si le non-respect est jugé d'ordre structurel.

L'accord de classement est refusé.

d) Hypothèse 4 : non-respect de la norme de capacité de remboursement la dernière année

L'accord de classement ne pourrait être délivré que si la demande est sous-tendue par un crédit bénéficiant d'une garantie institutionnelle ou de toute autre garantie approuvée par la Banque Centrale.

Les garanties susceptibles d'être prises en compte sont celles dont la nature per-

met une réalisation aisée en cas de défaillance du débiteur principal. Ainsi, sont retenues les garanties :

- des institutions financières spécialisées dont la vocation première consiste à garantir des concours bancaires obtenus par les entreprises (Fonds GARI, FAGACE, FSA ...)
- des institutions financières internationales ;
- des fonds spécifiques ;
- des banques et établissements financiers ;
- des administrations centrales et leurs démembrements.

Les sûretés mobilières et immobilières sont écartées du fait des difficultés liées à leur évaluation et leur réalisation.

La garantie sera acceptée si après examen, la BCEAO juge que la situation financière de l'institution garante est satisfaisante.

Le montant de l'accord de classement délivré ne saurait excéder la marge maximale de remboursement (montant du crédit couvert par la garantie).

e) Hypothèse 5 : non-respect de la norme du ratio de liquidité générale la dernière année

En cas de non-respect du ratio de liquidité générale la dernière année, un examen complémentaire du dossier est effectué tenant compte :

- de son origine conjoncturelle ou structurelle ;
- du cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation.
 - non-respect conjoncturel

L'origine conjoncturelle du non-respect du ratio de liquidité générale au cours du dernier exercice est appréciée à travers les éléments ci-après :

- l'analyse de la liquidité générale au cours des trois exercices précédents révèle que l'entreprise n'avait pas un problème particulier de liquidité ;

l'identification précise du fait conjoncturel : événements imprévisibles notamment fermeture de frontières, embargos, crises socio-politiques etc ayant entraîné une détérioration des produits rendant ainsi difficile la couverture du passif circulant augmenté des crédits courants bancaires par l'actif circulant, défaillance de clients importants ;

- la quantification de l'impact de la conjoncture sur le bilan de l'entreprise : augmentation des provisions sur stocks, dépréciation importante du poste client...

Si le non-respect est d'origine conjoncturelle, la décision d'octroi d'un accord de classement est fondée suivant les deux cas de figure ci-après :

- la moyenne du ratio de liquidité générale calculée sur les trois dernières années est conforme à la norme fixée ;

- la moyenne du ratio des trois dernières années est inférieure à la norme requise mais l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.

Le non-respect du ratio de liquidité générale pour des motifs conjoncturels n'est donc pas un critère de rejet définitif de la demande d'accord de classement.

- Non-respect structurel

Si le non-respect est jugé d'ordre structurel, l'accord de classement est refusé.

- Cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation

Il n'est pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'examen des demandes d'accord de classement des entreprises de commercialisation de produits agricoles d'exportation.

VI.2 - Cas des très petites entreprises

La décision d'accord de classement est fondée sur l'existence d'un résultat net positif et l'absence d'impayés.

VI.3 - Cas spécifiques

a. Entreprises nouvellement créées

Les règles de décision retenues pour les petites, moyennes et grandes entreprises sont appliquées, les ratios étant calculés à partir du bilan d'ouverture.

Afin de permettre de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise nouvellement créée, cette dernière devra s'engager à produire une situation semestrielle des réalisations. L'accord de classement peut être suspendu, à tout moment si les réalisations analysées sur la base de cette situation s'écartent sensiblement des résultats prévisionnels. La non production de la situation semestrielle est également un motif de suspension de l'accord.

b. Salariés et groupements villageois

Salariés

Les procédures de décision consistent au respect de la quotité cessible et au dénouement normal des crédits. Un rapprochement est effectué avec les données de la Centrale des incidents de paiement pour déterminer la fréquence des impayés et la date de survenance du dernier impayé. Une signature ne peut bénéficier d'accord de classement si elle a enregistré plus de deux incidents de paiement au cours de l'exercice.

Le montant de l'accord est actualisé mensuellement sur la base des règlements effectués et des impayés éventuellement relevés.

Groupements villageois

L'accord de classement est délivré pour tout groupement dont le revenu brut excède le total des échéances de la campagne et dont le total des échéances à moyen terme est couvert par au moins le tiers du revenu net.

L'importance, la durée, ainsi que le motif des impayés sont également pris en compte lors de l'instruction des demandes. Seuls les impayés techniques, c'est-à-dire enregistrés à la suite des retards de paiement de l'organisme de commercialisation, sont tolérés, leur résorption intervenant rapidement. La survenance de deux impayés de toute autre nature au cours de l'exercice constitue un motif de rejet.

VII - NOTIFICATION DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

L'accord de classement est délivré pour une durée n'excédant pas un an. La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire joint en annexe 12. Dans le cas des crédits consortiaux, l'accord de classement est réparti entre les institutions concernées au prorata de leurs concours ; la décision est notifiée à l'établissement présentateur avec copie aux autres.

VIII - IMPLICATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LE CONTROLE QUALITATIF DU PORTEFEUILLE

Les Commissaires aux comptes sont assujettis au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation qualitative des 50 plus gros risques et à la production d'un rapport y relatif.

Ce rapport est communiqué au Conseil d'Administration de l'établissement de crédit ainsi qu'aux Autorités monétaires et de contrôle une fois par an, après l'arrêt des comptes de la banque ou de l'établissement financier. Il indique notamment, pour chaque signature concernée :

- l'existence des états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ;
- la nature des concours (court terme, moyen terme, long terme, crédit-bail...) ;
- le calcul des ratios d'autonomie financière, de capacité de remboursement, de rentabilité et de liquidité générale ;
- la nature des garanties (hypothèque, caution, fonds de garantie...).

L'analyse du portefeuille par les Commissaires aux comptes permet d'avoir un éclairage important sur la qualité des crédits distribués et de faire, en cas de besoin, des recommandations.

L'assujettissement des Commissaires aux comptes au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation des 50 plus gros risques de l'établissement de crédit concerné et la production d'un rapport y relatif, est régi par voie d'instructions de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

IX - SYSTEME DE COTATION ET DE CLASSIFICATION

Les conclusions de l'étude de dossier d'accord de classement sont rendues sous forme de code permettant une lecture rapide de la décision de la Banque Centrale.

La grille de cotation et de classification qui synthétise ainsi lesdites conclusions, prend en compte la qualité de l'entreprise, le système d'information comptable utilisé conformément aux dispositions du SYSCOA, la taille de l'entreprise suivant le critère du chiffre d'affaires et les incidents de paiement enregistrés. Elle se décompose en quatre éléments que sont la cote, la classe, la division et la rubrique :

- la cote reflète la décision d'accord de classement qui symbolise la qualité de la signature. Elle comprend cinq (5) subdivisions : A, B, C, D et E. La qualité de la signature décroît suivant le rang de la lettre attribuée ;
- la classe décrit la nature du système d'information comptable utilisé par le bénéficiaire de crédit. Elle précise l'importance de l'activité menée par le bénéficiaire au regard des dispositions retenues par l'OHADA. Les différentes catégories de bénéficiaires de crédit sont réparties en cinq (5) classes ;
- la division décrit la taille de l'entreprise selon le chiffre d'affaires conformément aux seuils retenus par le SYSCOA et l'OHADA. Quatre divisions ont été prévues ;
- la rubrique traduit les incidents de paiement déclarés à la Centrale des incidents de paiement.

La diffusion de la grille de cotation et de classification est limitée aux établissements de crédit.

IX.1 - Premier élément de la grille : la COTE

La cote est en première position dans l'affichage des décisions d'accord de classement et indique soit la qualité de la signature soit l'absence de demande.

Les cinq (5) cotes retenues sont les suivantes :

- la cote A : elle concerne les agents économiques, bénéficiaires de crédit bancaire qui respectent les critères d'éligibilité au mécanisme des accords de classement sans aucune condition particulière. La cote A est une cote d'excellence, réservée aux bénéficiaires de crédit méritant la meilleure appréciation de la Banque Centrale ;
- la cote B : elle est attribuée aux utilisateurs de crédit qui ont bénéficié d'un accord du fait d'une tolérance pour non-respect d'un des quatre ratios de décision. Cette cote concerne les entreprises bénéficiaires d'accord de classement dont la situation financière appelle quelques améliorations ;
- la cote C : elle concerne les bénéficiaires de crédit dont les accords ont été suspendus à la suite d'une interdiction bancaire ou judiciaire et ceux dont les accords ont expiré et n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande ;
- la cote D : cette cotation est délivrée aux bénéficiaires de crédit n'ayant pas obtenu un accord de classement à la suite d'une instruction du dossier par la Banque Centrale ;
- la cote E : elle regroupe les bénéficiaires de crédit bancaire pour lesquels aucune demande d'accord de classement n'a été introduite.

Les signatures, dont les demandes d'accord de classement n'ont pas été renouvelées, sont distinguées de celles qui n'ont jamais été soumises à la BCEAO dans le cadre du dispositif des accords de classement.

IX.2 - Deuxième élément de la grille : la CLASSE

La classe, affichée en deuxième position, indique le système comptable utilisé par les bénéficiaires de crédit bancaire conformément aux dispositions de l'OHADA et du Règlement d'exécution n° 02/2002 du 21 février 2002 de la Commission de l'UEMOA ou l'absence d'états comptables.

Les cinq (5) classes ci-après ont été définies :

- la classe 1 : elle est attribuée aux entreprises utilisant le système normal ;
- la classe 2 : elle est attribuée aux structures assujetties au système allégé ;
- la classe 3 : elle concerne les entreprises relevant du système minimal de trésorerie ;
- la classe 4 : elle est attribuée aux groupements villageois encadrés par une structure professionnelle (existence ou non d'états comptables) ;
- la classe 5 : elle regroupe les salariés bénéficiaires de crédit bancaire (absence d'états comptables).

IX.3 - Troisième élément de la grille : la DIVISION

La taille de l'entreprise est le troisième élément affiché dans la grille.

Les entreprises sont regroupées suivant le niveau de chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé, conformément aux seuils définis par l'OHADA et le SYSCOA.

Quatre (4) divisions sont retenues :

- la division 1 : elle est attribuée aux moyennes et grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;
- la division 2 : elle recense les petites entreprises c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions mais n'excède pas 100 millions ;
- la division 3 : elle regroupe les très petites entreprises ou celles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions ;
- la division 4 : elle est attribuée aux entreprises nouvellement créées.

IX.4 - Quatrième élément de la grille : la RUBRIQUE

Pour préserver davantage la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit, il est pris en compte les incidents de paiement à travers trois (3) rubriques :

- la rubrique 0 est retenue pour exprimer l'inexistence d'incident de paiement ;
- la rubrique 1 symbolise la survenance d'un (1) incident de paiement ;
- la rubrique P est attribuée lorsque plus d'un (1) incident de paiement est enregistré au cours des trois dernières années.

Au total, l'affichage «A 1 1 0» désignera, à titre d'exemple, une entreprise bénéficiaire de crédit bancaire qui respecte tous les critères d'éligibilité au mécanisme

d'accord de classement sans aucune condition particulière (A), utilisant le système normal comme référentiel comptable (1) et qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions, d'où classée parmi les moyennes ou grandes entreprises (1) et n'ayant enregistré par ailleurs, aucun incident de paiement (0).

Les incidents de paiement survenus après l'octroi de l'accord de classement seront pris en compte. Ainsi, les signatures frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire seront automatiquement déclassées et ne seront rétablies à leur cote et classification initiales qu'après la levée de l'interdiction.

X - SANCTIONS POUR NON-TRANSMISSION DE DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Les sanctions actuellement en vigueur pour non-transmission de documents réglementaires, notamment celles prévues par l'article 54 de la loi portant réglementation bancaire, seront appliquées au cas où un établissement de crédit ne fournit pas les états financiers requis pour ses 50 plus gros utilisateurs de crédit ainsi que les documents réclamés par la Banque Centrale, en cas de besoin, en vue d'assurer le respect du ratio de structure du portefeuille.

Toutefois, si l'établissement de crédit apporte la preuve qu'il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir lesdits états, la sanction ne sera pas appliquée.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent dispositif entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Un délai de grâce d'un an est prévu, pendant lequel aucune sanction ne sera appliquée, afin de permettre aux établissements assujettis de s'adapter aux nouvelles mesures qui annulent et remplacent les dispositions précédentes.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités de détermination du ratio d'autonomie financière (système normal)

ANNEXE 1 bis : Modalités de détermination du ratio d'autonomie financière (système allégé)

ANNEXE 2 : Modalités de détermination du ratio de capacité de remboursement (système normal)

ANNEXE 2 bis : Modalités de détermination du ratio de capacité de remboursement (système allégé)

ANNEXE 3 : Modalités de détermination du ratio de rentabilité (système normal)

ANNEXE 3 bis : Modalités de détermination du ratio de rentabilité (système allégé)

ANNEXE 4 : Modalités de détermination du ratio de liquidité générale (système normal)

ANNEXE 4 bis : Modalités de détermination du ratio de liquidité générale (système allégé)

ANNEXE 5 : Modalités de détermination du ratio d'équilibre financier (système normal)

ANNEXE 5 bis : Modalités de détermination du ratio d'équilibre financier (système allégé)

ANNEXE 6 : Modalités de calcul de la vitesse de rotation des stocks (système normal)

ANNEXE 6 bis : Modalités de calcul de la vitesse de rotation des stocks (système allégé)

ANNEXE 7 : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits à la clientèle (système normal)

ANNEXE 7 bis : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits à la clientèle (système allégé)

ANNEXE 8 : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits fournisseurs (système normal)

ANNEXE 8 bis : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits fournisseurs (système allégé)

ANNEXE 9 : Formulaire individuel portant renseignements généraux sur les gros utilisateurs de crédit

ANNEXE 10 : Formulaire de demande d'accord de classement en faveur des entreprises autres que les groupements villageois

ANNEXE 10 bis : Formulaire de demande en faveur des salariés

ANNEXE 10 ter : Formulaire de demande en faveur des groupements villageois

ANNEXE 11 : Fiche de présentation des dirigeants

**ANNEXE 12 : Formulaire de notification d'accord de classement imentation pruden-
tentielle avec les normes internationales.**

ANNEXE I

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE
(SYSTEME NORMAL)**

Le ratio d'autonomie financière est défini comme suit :

Ressources propres / Total du passif du bilan c'est-à-dire **CPC / DZ**

➤ **Ressources propres = CPC** : Total des Capitaux propres corrigés

Le total des Capitaux propres est corrigé de la distribution de bénéfice et des non-valeurs.

- **CPC** : Total Capitaux propres corrigés = CA : Capital
 - +CC : Primes et Réserves
 - CD : Primes d'apport, d'émission, de fusion*
 - +CE : Ecart de réévaluation
 - +CF : Réserves indisponibles
 - +CG : Réserves libres
 - +CH : Report à nouveau
 - +CI : Résultat net de l'exercice
 - +CK : Autres Capitaux propres
 - CL : Subventions d'investissement*
 - +CM : Provisions réglementées et fonds assimilés
 - (-)CB : Actionnaires capital non appelé
 - (-) Distribution de bénéfice
 - (-) AA : charges immobilisées

➤ **DZ** : Total Général du passif du bilan

NB : La norme retenue pour ce ratio est un minimum de 20 %.

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE
(SYSTEME ALLEGE)**

Le ratio d'autonomie financière est défini comme suit :

Ressources propres / Total du passif c'est-à-dire **H1c / HZ**

➤ **Ressources propres = H1c** : Total des Capitaux propres corrigés

Le total des Capitaux propres est corrigé de la distribution de bénéfice et des non-valeurs.

- **H1c** : Total Capitaux propres corrigés = HA : Capital
 - +HB : *Ecart de réévaluation*
 - +HC : *Réserves indisponibles*
 - +HD : *Réserves libres*
 - +HE : *Report à nouveau*
 - +HF : *Résultat net de l'exercice*
 - +HG : *Provisions réglementées et Subventions d'investissement*
 - (-)GA : *Charges immobilisées*
 - (-) *Distribution de bénéfice*

➤ **HZ** : Total Général du passif du bilan

NB : La norme retenue pour ce ratio est un minimum de 20 %.

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes Financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale}} = \frac{\text{DA} + \text{DB} + \text{DC}}{\text{CAFG}}$$

- DA = Emprunts
- DB = Dettes de crédit-bail et contrats assimilés
- DC = Dettes financières diverses
- CAFG = Capacité d'Autofinancement Globale

➤ **CAFG** : Capacité d'autofinancement globale =

TQ : Excédent Brut d'Exploitation
(-) Charges décaissables restantes (à l'exclusion des cessions d'actif immobilisé)
+ Produits encaissables restants (à l'exclusion des cessions d'actif immobilisé)

- **TQ : Excédent Brut d'Exploitation** = TN : Valeur ajoutée
(-) RP : Charges de personnel
- **Charges décaissables restantes** = SA : Frais financiers
+ SC : Pertes de change
+ SL : Charges Hors Activités Ordinaires
+ SQ : Participation des travailleurs
+ SR : Impôts sur le résultat
- **Produits encaissables restants** = TT : Transferts de charges d'exploitation
+ UA : Revenus financiers
+ UC : Gains de change
+ UE : Transferts de charges financières
+ UL : Produits Hors Activités Ordinaires
+ UN : Transferts de charges Hors Activités Ordinaires

NB : La norme retenue est : ratio de capacité de remboursement ≤ 4 .
Le ratio est calculé à partir des états de fin d'année.

ANNEXE II BIS

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT
(SYSTEME ALLEGE)

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes Financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale}} = \frac{\text{HK}}{\text{CAFG}}$$

HK = Emprunts et dettes financières

CAFG = Capacité d'Autofinancement Globale

- **CAFG** : Capacité d'autofinancement globale = KZ : Résultat net
(-) KJ : Reprises de provisions
(+) JJ : Dotations aux amortissements et aux provisions

NB : La norme retenue pour ce ratio est : ratio de capacité de remboursement ≤ 4 .
Le ratio est calculé à partir des états de fin d'année.

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE RENTABILITE
(SYSTEME NORMAL)**

Il est défini comme suit : Résultat net de l'exercice / Chiffre d'affaires hors taxes

➤ Résultat net = UZ

➤ Chiffre d'affaires = TI

$$\text{Ratio} = \frac{\text{UZ}}{\text{TI}} > 0$$

NB : Le ratio de rentabilité doit être à tout moment positif.

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE RENTABILITE
(SYSTEME ALLEGE)**

Il est défini comme suit : Résultat net de l'exercice / Chiffre d'affaires hors taxes.

$$\begin{aligned} > \text{Résultat net} &= \text{KZ} \\ > \text{Chiffre d'affaires} &= \text{KC} \\ \text{Ratio} &= \frac{\text{KZ}}{\text{KC}} > 0 \end{aligned}$$

NB : Le ratio de rentabilité doit être à tout moment positif.

ANNEXE IV

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE LIQUIDITE GENERALE
(SYSTEME NORMAL)

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Total Actif Circulant net incluant le total Trésorerie-Actif}}{\text{Total Passif Circulant incluant le total Trésorerie-Passif}} = \frac{\text{BK}^* + \text{BT}^*}{\text{DP} + \text{DT}}$$

BK* = Total Actif Circulant

BT* = Total Trésorerie-Actif

DP = Total Passif Circulant

DT = Total Trésorerie-Passif

• **BK* (Total Actif Circulant) =**

BA : Actif circulant hors activités ordinaires

+BB : Stocks

BC : Marchandises

+BD : *Matières premières et autres approvisionnements*

+BE : *En-cours*

+BF : *Produits fabriqués*

+BG : Créances et emplois assimilés

BH : *Fournisseurs, avances versées*

+BI : *Clients*

+BJ : *Autres créances*

• **BT* (Total Trésorerie-Actif) =**

BQ : *Titres de placement*

+BR : *Valeurs à encaisser*

+BS : *Banques, chèques postaux, caisse*

• **DP : (Total Passif Circulant) =**

DH : *Dettes circulantes hors activités ordinaires et ressources assimilées*

+DI : *Clients, avances reçues*

+DJ : *Fournisseurs d'exploitation*

+DK : *Dettes fiscales*

+DL : *Dettes sociales*

+DM : *Autres dettes*

+DN : *Risques provisionnés*

• **DT : (Total Trésorerie-Passif) =**

DQ : *Banques, crédits d'escompte*

+DR : *Banques, crédits de trésorerie*

+DS : *Banques, découverts*

NB : La norme minimale doit être supérieure à 1.

* montant net inscrit en 3^{ème} colonne à l'actif du bilan.

ANNEXE V

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'EQUILIBRE FINANCIER
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est défini comme suit : Fonds de roulement / Besoin de Financement Global.

➤ **Fonds de roulement =**

DG : Total Ressources stables

(-)**AZ** : Total Actif immobilisé

(-) Distribution de bénéfice décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

• **DG** : Total des ressources stables = CP : Total Capitaux propres

+DF : Total Dettes financières

• **AZ** : Total de l'Actif immobilisé =

AA : Charges immobilisées

AB : Frais d'établissement et charges à répartir

+AC : Primes de remboursement des obligations

+AD : Immobilisations incorporelles

AE : Frais de recherche et de développement

+AF : Brevets, licences, logiciels

+AG : Fonds commercial

+AH : Autres immobilisations incorporelles

+AI : Immobilisations corporelles

AJ : Terrain

+AK : Bâtiments

+AL : Installations et agencements

+AM : Matériel

+AN : Matériel de transport

+AP : Avances et acomptes versés sur immobilisations

+AQ : Immobilisations financières

AR : Titres de participation

+AS : Autres immobilisations financières

➤ **Besoin de Financement Global =**

BK : Total Actif Circulant

(-)DP : Total Passif Circulant

+BU : Ecart de conversion-Actif

(-)DU : Ecart de conversion-Passif

NB : La norme retenue pour le ratio d'équilibre financier est un minimum de 60 %
pour les entreprises industrielles et de 40 % pour les autres entreprises.

ANNEXE V BIS

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'EQUILIBRE FINANCIER
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est défini comme suit : Fonds de roulement / Besoin de Financement Global.

➤ **Fonds de roulement =**

HN : Total Capitaux stables

(-)GI : Total Actif immobilisé

(-) Distribution de bénéfice décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

• **HN** : Total des capitaux stables = HI : Total des Capitaux propres

+HM : Total des Dettes financières

• **GI** : Total de l'actif immobilisé =

GA : Charges immobilisées

+GB : Immobilisations incorporelles

+GC : Immobilisations corporelles

GD : Terrain

+GE : Bâtiments, installations

+GF : Matériel

+GG : Avances et acomptes versés sur immobilisations

+GH : Immobilisations financières

➤ **Besoin de Financement Global =**

GS : Total Actif Circulant

(-)HS : Total Passif Circulant

+GY : Ecarts de conversion-Actif

(-)HY : Ecarts de conversion-Passif

NB : La norme retenue pour le ratio d'équilibre financier est un minimum de 60 %
pour les entreprises industrielles et de 40 % pour les autres entreprises.

ANNEXE VI

**MODALITES DE CALCUL
DE LA VITESSE DE ROTATION DES STOCKS
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est déterminé comme suit

> Matières premières :

$$\frac{\text{Stock moyen de matières premières}^*}{\text{Achats de matières premières HT}} \times 360 = \frac{[\text{BD}(n)+\text{BD}(n-1)] / 2}{\text{RC}} \times 360$$

- BD : Matières premières et autres approvisionnements
- RC : Achats de matières premières et fournitures liées

> Marchandises :

$$= \frac{\text{Stock moyen de marchandises}^*}{\text{Achats marchandises HT}} \times 360 = \frac{[\text{BC}(n)+\text{BC}(n-1)] / 2}{\text{RA}} \times 360$$

- BC : Marchandises
- RA : Achats de marchandises

> Produits fabriqués :

$$\frac{\text{Stock moyen de Produits fabriqués}^*}{\text{Chiffres d'affaires HT}} \times 360 = \frac{[\text{BF}(n)+\text{BF}(n-1)] / 2}{\text{TI}} \times 360$$

- BF : Produits fabriqués
- TI : Chiffre d'affaires hors taxes

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

ANNEXE VI BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA VITESSE DE ROTATION DES STOCKS
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est déterminé comme suit :

> Matières premières :

$$\frac{\text{Stock moyen de matières premières}^*}{\text{Achats de matières premières HT}} \times 360 = \frac{[\text{GL}(n)+\text{GL}(n-1)] / 2}{\text{JC}} \times 360$$

- GL : Matières premières et autres approvisionnements
- JC : Achats de matières premières et autres achats

> Marchandises :

$$\frac{\text{Stock moyen de marchandises}^*}{\text{Achats marchandises HT}} \times 360 = \frac{[\text{GK}(n)+\text{GK}(n-1)] / 2}{\text{JA}} \times 360$$

- GK : Marchandises
- JA : Achats de marchandises

> Produits fabriqués :

$$\frac{\text{Stock moyen de Produits fabriqués}^*}{\text{Chiffres d'affaires HT}} \times 360 = \frac{\text{GM}(n)+\text{GM}(n-1)] / 2}{\text{KC}} \times 360$$

- GM : Produits fabriqués et en-cours
- KC : Chiffre d'affaires hors taxes
- HT : Hors Taxes

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS A LA CLIENTELE
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Clients – Avances reçues de la clientèle}}{\text{Chiffre d'affaires (TTC)}} \times 360 = \frac{\text{BI* - DI}}{\text{TI + (TVA facturée)}} \times 360$$

- BI* : Clients
- DI : Clients, avances reçues
- TI : Chiffres d'affaires
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée facturée à la clientèle (voir les informations obligatoires de l'Etat annexé)

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

ANNEXE VII BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS A LA CLIENTELE
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Clients – Avances reçues de la clientèle}}{\text{Chiffre d'affaires (TTC)}} \times 360 = \frac{\text{GQ*} - \text{HP}}{\text{KC} + (\text{TVA facturée})} \times 360$$

- GQ* : Clients
- HP : Clients, avances reçues
- KC : Chiffre d'affaires
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée facturée à la clientèle

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS FOURNISSEURS
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Fournisseurs d'exploitation – Avances versées sur commandes}}{\text{Achats TTC}} \times 360$$
$$= \frac{\text{DJ – BH}}{\text{RA + RC + RE + (TVA récupérable)}} \times 360$$

- DJ : Fournisseurs d'exploitation
- BH : Fournisseurs, avances versées
- RA : Achats de marchandises
- RC : Achats de matières premières et fournitures liées
- RE : Autres achats
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée récupérable
- TTC : Toutes taxes comprises

ANNEXE VIII BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS FOURNISSEURS
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Fournisseurs d'exploitation – Avances versées sur commandes}}{\text{Achats TTC}} \times 360$$
$$= \frac{\text{HQ – GP}}{\text{JA + JC + (TVA récupérable)}} \times 360$$

- HQ : Fournisseurs
- GP : Fournisseurs, avances versées
- JA : Achats de marchandises
- JC : Achats de matières premières et autres achats
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée récupérable
- TTC : Toutes taxes comprises

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**FORMULAIRE INDIVIDUEL PORTANT RENSEIGNEMENTS GENERAUX
SUR LES GROS UTILISATEURS DE CREDIT (*)**
(Dispositif des Accords de classement)

PAYS :

Date de dépôt :

I - ETABLISSEMENT DISPENSATEUR DU CREDIT

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale :
- Numéro d'immatriculation à la Centrale des Risques :
- Nature de l'activité :
- Date de création :
- Forme juridique :
- Siège social :
- Adresse dans l'Etat :
- Ville / rue :
- Boîte postale :
- Téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nationalité (correspond à celle du pays abritant le Siège social) :
- Capital social :
 - Capital souscrit :
 - Capital libéré :
- Noms des principaux dirigeants :
 - Président du Conseil d'Administration :
 - Directeur Général :
 - Adjoint au Directeur Général :
- Appartenance à un groupe :
- Effectif du personnel :
 - Nationaux :
 - Ressortissants de l'Union Monétaire Ouest Africaine (**):
 - Autres :

(*) : Suivant état DEC 2071 (déclaration des 50 plus gros engagements).

(**) : Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT
EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

(Grandes, Moyennes, Petites, Très petites entreprises autres que groupements villageois)

PAYS :

I - ETABLISSEMENTS DISPENSATEURS DU CREDIT

Etablissement présentateur :

Autres Etablissements :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale :
- Numéro d'immatriculation à la Centrale des Risques :
- Nature de l'activité :
- Date de création :
- Forme juridique :
- Siège social :
- Adresse dans l'Etat :
- Ville / rue :
- Boîte postale :
- Téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nationalité (correspond à celle du pays abritant le Siège social) :
- Capital social :
 - Capital souscrit :
 - Capital libéré :
- Noms des principaux dirigeants :
 - Président du Conseil d'Administration :
 - Directeur Général :
 - Adjoint au Directeur Général :
- Appartenance à un groupe :
- Effectif du personnel :
 - Nationaux :
 - Ressortissants de l'Union Monétaire Ouest Africaine (*) :
 - Autres :

(*) : Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Classification de l'entreprise conformément à la norme OHADA (cocher la case concernée)

Grande ou moyenne + Petite + Très petite + Nouvellement créée +

Commerce de produits agricoles de rente +

Assujettissement au Commissariat aux comptes (cocher la case concernée) : Oui +

Non +

Nature des états financiers (cocher la case concernée) : Certifiés + Audités +

Etablis + Elaborés +

Structure de validation des états financiers (cocher la case concernée) :

Commissaires aux comptes +

Expert comptable +

Comptable agréé +

Centre de Gestion Agréé +

Ci-joint les états financiers et administratifs ci-après (cocher la case concernée) :

	Année	Année	Année	Année	Année	Année
	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Bilan	+	+	+			
Compte de résultats	+	+	+			
TAFIRE	+	+	+			
Etat annexé	+	+	+			
Variation de l'avoir net	+	+	+			
Rapport commissaire aux comptes	+	+	+			
Résolutions Assemblée Générale	+	+	+			
Bilan prévisionnel				+	+	+
Compte de résultat prévisionnel				+	+	+
TAFIRE prévisionnel				+	+	+
Fiche d'analyse financière						
et observations du banquier				+		
Plan de trésorerie sur 12 mois				+		
Tableaux d'amortissement des crédits à moyen et long termes				+		
Etude de faisabilité				+		
Fiche de présentation des dirigeants				+		

Répartition du capital social

Nationaux de l'UMOA Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%	Etrangers (hors UMOA) Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%
TOTAL			TOTAL		

III - DONNEES RELATIVES AUX EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES OBTENUS (en millions de FCFA)

Montant des emprunts		Date de mise en place	Durée d'amortissement (en mois)	ENCOURS en fin d'année (N)		
Moyen terme (plus de 2 ans à 10 ans)	Long terme (plus de 10 ans)			N - 2	N - 1	N

IV - AUTRES DONNEES

4.1 - Données financières (en millions FCFA)

RUBRIQUES FINANCIERES	ANNEES		
	N - 2	N - 1	N
Dividendes distribués			
Chiffres d'Affaires Toutes Taxes Comprises			
Achats Toutes Taxes Comprises			

4.2 - Garanties sur lesquelles les concours sont adossés

- Type de garantie :
- Rang :
- Montant du crédit couvert (en millions) : (en pourcentage) :
- Institutions ou organismes ayant accordé la ou les garanties :

4.3 - Comptes courants d'associés lorsqu'ils existent (cocher la case concernée)

- Certification d'un commissaire aux comptes OUI NON
- Acte Notarié de blocage OUI NON
- Existence d'une cession d'antériorité des créances OUI NON
- Durée de blocage Moins de 5 ans Plus de 5 ans

4.4 - Informations diverses sur l'état de la conjoncture ayant impacté éventuellement la situation de l'entreprise

- Crise énergétique OUI NON
- Crise socio-politique : OUI NON
- Fermeture des frontières : OUI NON
- Embargo : OUI NON
- Autres (à préciser) :

V - MONTANT DE L'ACCORD DEMANDE (en millions de FCFA)

REPARTITION PAR ETABLISSEMENT DE CREDIT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	CREDIT BAIL	FINANCEMENT DE VENTE A CREDIT	TOTAL

VI - ACCORD PRECEDENT

Date de notification :/
 Fin de validité :/
 Montant total de l'accord :/
 Numéro de dossier (figure sur la lettre de notification) :/

VII - PIECES A JOINDRE

7.1 - Grandes et Moyennes entreprises

- états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, rapport du Commissaire aux comptes et rapport d'activité du Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois "TAFIRE") lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long termes ;
- fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long termes ;
- fiche de présentation des dirigeants.

7.2 - Petites entreprises

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un Comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et rapport du Commissaire aux comptes pour les entreprises qui sont assujetties au commissariat aux comptes ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement des prêts à moyen et long terme ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long termes.

7.3 - Très petites entreprises

Etats financiers des trois derniers exercices élaborés par un Comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou états financiers du dernier exercice, élaboré par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé, en cas de renouvellement.

7.4 - Entreprises nouvellement créées

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

VIII - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt de la demande :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet :

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT
EN FAVEUR DES SALARIES**

PAYS :

I - ETABLISSEMENT DE CREDIT PRESENTATEUR

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nombre de salariés du listing joint :
- Montant total demandé :
 - Montant court terme (0 à 2 ans) :
 - Montant moyen terme (+ 2 à 10 ans) :
 - Montant long terme (+ 10 ans) :
- Nature des garanties prises (indiquer le nombre et/ou le rang) :
 - Hypothèque :
 - Caution :
 - Aval :
 - Gage :
 - Nantissement :
 - Assurance vie :
 - Assurance pour perte d'emploi :
 - Autres (à préciser) :

III - LISTING A JOINDRE

Listing précisant, par salarié, les renseignements ci-après :

- nom
- date de mise en place du crédit
- concours initial
- encours résiduel
- revenu des bénéficiaires
- quotité cessible
- durée du crédit
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit) au cours du dernier exercice.

N.B : l'encours individuel doit être inférieur ou égal à 30 millions. Au-delà de 30 millions, la demande d'accord de classement doit être individualisée.

IV - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet :

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT EN FAVEUR DES GROUPEMENTS VILLAGEOIS

PAYS :

I - ETABLISSEMENT DE CREDIT PRESENTATEUR

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nombre de groupements sur le listing joint :
- Nombre de groupements encadrés :
- Nombre de groupements érigés en marché auto-géré :
- Nombre total des adhérents :
- Organisme(s) chargés de la commercialisation :
- Types de cultures de rente financées :
- Montant total demandé (en millions FCFA) :
 - Montant court terme (0 à 2 ans) :
 - Montant moyen terme (+2 à 10 ans) :
 - Montant long terme (+ 10 ans) :
- Nature des garanties prises (indiquer le nombre) :
 - Hypothèque :
 - Caution solidaire :
 - Domiciliation des ventes :
 - Délégation assurance incendie :
 - Autres :

III - LISTING A JOINDRE

Seuls les groupements villageois, suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits agricoles ou en règle vis-à-vis des autorités nationales peuvent faire l'objet de demande d'accord de classement.

Le listing devra fournir, par groupement villageois, les informations suivantes :

- nom du groupement villageois
- date de mise en place du dernier crédit
- montant du crédit
- encours des crédits
- montant des échéances de la campagne
 - montant des échéances à court terme
 - montant des échéances à moyen terme
- revenu brut attendu (ventes + ristournes)
- coûts estimés des facteurs de production
- revenu net attendu (revenu brut - coût des facteurs de production)
- tiers du revenu net attendu
- impayés survenus au cours de l'exercice
- motif des impayés

IV - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ANNEXE XI

FICHE DE PRESENTATION DES DIRIGEANTS
(Dispositif des accords de classement)

PAYS :
ENTREPRISE CONCERNEE
Raison sociale :
Numéro Centrale des risques :

Nom et prénoms (1)	Nationalité (2)	Date et lieu de naissance (3)	Situation matrimoniale (4)	Adresse (5)	Position dans l'entreprise (6)	Incidents de paiement (7)

- (4) : Marié – Célibataire – Divorcé – Veuf.
(5) : Boîte postale – Ville – Rue – Téléphone – Télécopie – Adresse électronique.
(6) : Fonction – Date de prise de fonction – Date de fin de fonction (poste à mandat) – Ancienneté dans l'entreprise (en années) – Quote-part dans le capital (en pourcentage).
(7) : Nombre d'incidents – Motifs des incidents – Dates de survenance – Montants – Date de régularisation. (Ces incidents concernent les dirigeants).

NB : A établir pour au moins le *Président du Conseil d'Administration*, le *Directeur Général* et l'*Adjoint au Directeur Général*.

ANNEXE XII

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

_____ le _____

DIRECTION NATIONALE DE LA BCEAO
POUR

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR
NOTIFICATION D'ACCORD DE CLASSEMENT

Numéro de dossier :

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de classement ci-après :

Bénéficiaire :

Numéro d'inscription à la centrale des risques :

Cotation et classification de la signature :

Montant sollicité (en millions FCFA) :

Montant accordé (en millions FCFA) :

Répartition par Etablissement de crédit	MONTANT (en millions FCFA)	REPARTITION PAR ECHEANCE				
		Court Terme (0 à 2 ans)	Moyen Terme (+2 à 10 ans)	Long terme (+ 10 ans)	Crédit Bail	Autres (*)
TOTAL						

(*) Autres : (financement de vente à crédit, ...)

DATE LIMITE DE VALIDITE :

Le présent accord de classement est attribué pour une période allant de la date de notification à la date limite de validité. Il peut, à tout moment, être révisé ou suspendu à l'initiative de la Banque Centrale.

Afin d'éviter la suspension du présent accord, l'établissement présentateur peut adresser à la Banque Centrale, tous les ans, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables et financiers de l'entreprise.

Toute modification importante affectant le statut juridique ou la structure financière de l'entreprise bénéficiaire devra être portée, sans délai, à la connaissance de la Banque Centrale sous peine de suspension de l'accord de classement.

CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

1. Mesures d'accompagnement impératives :
2. Recommandations :
3. Conditions suspensives :

Fait à, le

Le Directeur National

2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54,

DECIDE

Article premier

Il est institué un Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, en abrégé PCB, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Les dispositions du PCB sont précisées et complétées par des instructions de la BCEAO.

Article 3

A compter de l'exercice 2018, la comptabilité des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, est organisée et tenue conformément aux dispositions du PCB et de ses instructions d'application.

A partir de 2018, les établissements de crédit doivent également élaborer des états financiers semestriels, en plus des états financiers annuels.

Article 4

Les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements de crédit lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec celles du PCB et de ses instructions d'application.

Article 5

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 qui a pris effet le 1^{er} janvier 1996.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA
DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMO du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 78 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMO ;
- Vu l'Instruction n°24-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la définition des attributs ;
- Vu l'Instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'UMO,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration, à la BCEAO, des états périodiques des banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit ou établissements assujettis.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction :

1. les états périodiques comprennent la situation comptable, le compte de résultat et divers états dérivés qui détaillent les postes de la situation comptable en fonction des attributs édictés par l'instruction relative à la définition des attributs ;
2. le Cadre de déclaration des états périodiques des établissements de crédit comprend les dispositions générales, la présentation et le modèle des états périodiques ainsi que la nomenclature et les règles de contrôle de cohérence relatives.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES

Article 3 : Conformité au Cadre de déclaration des états périodiques

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au Cadre de déclaration des états périodiques défini par la BCEAO.

Article 4 : Périodicités et modalités de transmission des états périodiques

Les établissements de crédit, y compris les succursales, sont astreints à la remise des états périodiques ayant trait à leur activité dans l'Etat d'implantation.

Ils sont tenus de procéder aux déclarations dans les quinze jours suivant la période de référence. Toutefois, s'agissant du bilan et du compte de résultat sur base sociale, le délai de déclaration est étendu aux deux mois suivant la période de référence.

Les états périodiques sont transmis par les établissements assujettis via la plateforme informatique de la BCEAO dédiée à cet effet.

Article 5 : Authentification des déclarations

Les établissements de crédit ont l'obligation de fournir à la BCEAO les nom et prénoms, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes habilitées à effectuer les déclarations sur la plate-forme informatique de la BCEAO.

En cas de changement, ces informations doivent être mises à jour, sans délai.

Article 6 : Respect des normes minimales de qualité

Les établissements de crédit doivent respecter les normes minimales de qualité sur l'ensemble des déclarations qu'ils sont tenus de transmettre à la BCEAO, notamment en matière d'exactitude des déclarations et de transmission des états périodiques.

Article 7 : Normes minimales en matière d'exactitude des déclarations

Les normes minimales en matière d'exactitude des déclarations sont relatives aux aspects ci-après :

- respect des règles de contrôle : les établissements assujettis doivent mettre en œuvre, dans leur système d'information, par tous moyens techniques appropriés, les règles de contrôle de cohérence définies par la BCEAO. En particulier, le bilan doit être équilibré et la somme des sous-totaux d'une rubrique doit être égale au total de la rubrique ;
- respect des codes et des règles d'arrondis définis dans le Cadre de déclaration des états périodiques ;
- cohérence des données au cours du temps : les établissements de crédit doivent être en mesure d'apporter les explications relatives aux ruptures dans les données communiquées, le cas échéant, par rapport à celles des périodes

précédentes. A cet égard, ils doivent informer la BCEAO) des changements de méthodes susceptibles d'entraîner des incohérences significatives, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 8 : Normes minimales en matière de transmission des états périodiques

Les déclarations effectuées par les établissements de crédit doivent répondre aux critères minimaux de transmission suivants :

- respect des délais de déclaration fixés pour chaque état périodique : le respect des délais de déclaration des données s'apprécie indépendamment des aléas ou contraintes de toute nature perturbant l'exploitation ou l'activité des établissements assujettis ;
- conformité aux normes techniques déterminées par la BCEAO : les normes techniques portent sur le mode de transmission des états périodiques ainsi que leur format. Sont considérées comme non conformes, toutes présentations rendant impossible le traitement en l'état de la déclaration.

Article 9 : Vérification de la qualité des déclarations

La BCEAO vérifie la qualité des déclarations des établissements de crédit, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les établissements de crédit sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, lesdits établissements fournissent, dans les délais les plus brefs, des explications sur leurs origines et transmettent une déclaration corrigée, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la présente Instruction.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 mai 2017

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT A LA BCEAO**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 à 33 et 59,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50 à 54 et 78,
- Vu l'instruction n°94-01 du 1^{er} janvier 1994, mettant en vigueur le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, notamment en ses articles 1^{er} et 2,
- Vu l'instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010, fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration des documents de synthèse, définis dans le Plan Comptable Bancaire (PCB) de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la BCEAO.

Article 2 : Modes de transmission des données

Les établissements de crédit transmettent à la BCEAO les documents de synthèse composés des états périodiques et des comptes annuels par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

Les documents visés à l'alinéa ci-dessus ne concernent pas les états décennaires définis par le PCB.

Article 3 : Qualité des données et délais de transmission

Les établissements de crédit s'assurent de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils sont en outre tenus de respecter les délais de déclaration, ci-après:

- du 1^{er} au 15 du mois suivant la période de référence, pour les états mensuels, trimestriels et semestriels ;
- avant le 30 juin de l'année suivante pour les comptes annuels.

Article 4 : Format à respecter et règles de contrôle

Les établissements de crédit se conforment au format prescrit par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA et aux règles de contrôle additionnelles dont la liste est communiquée par la BCEAO aux assujettis selon les voies appropriées.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des règles prescrites par la présente instruction est passible des pénalités de retard prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre. 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA,

DECIDE

Article premier

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, appliquent les dispositions de la présente Instruction dans leurs premiers états financiers annuels et semestriels, établis conformément au Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB) et à ses Instructions d'application.

Les premiers états financiers sont établis au titre de l'exercice 2018.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, les établissements de crédit arrêtent leurs états financiers selon les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, après l'entrée en vigueur du PCB et pour des besoins de comparabilité entre les exercices 2017 et 2018, les établissements de crédit doivent procéder au retraitement de leurs états financiers de l'exercice 2017, conformément aux dispositions du PCB.

A cet effet, ils sont tenus d'établir un bilan et un hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, date de transition.

Article 3

En application de l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit appliquent les mêmes méthodes comptables dans les bilan et hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017 et pour les états financiers de l'exercice 2018.

Dans ce cadre, les établissements de crédit doivent :

- comptabiliser tous les actifs, passifs et engagements hors bilan dont le PCB impose la comptabilisation ;
- s'abstenir de comptabiliser des éléments en tant qu'actifs, passifs ou engagements hors bilan si le PCB n'autorise pas une telle comptabilisation ;
- le cas échéant, reclasser selon le PCB les éléments comptabilisés comme un certain type d'actif, de passif, de composante des capitaux propres ou d'engagement hors bilan ;
- appliquer le PCB pour évaluer tous les actifs, passifs et engagements hors bilan comptabilisés.

Article 4

Les méthodes comptables que les établissements de crédit utilisent dans leurs bilan et hors-bilan d'ouverture doivent être conformes au PCB.

Les ajustements résultant de différences de méthodes, qui sont liés à des transactions antérieures au 1^{er} janvier 2017, sont comptabilisés directement en report à nouveau ou dans une autre catégorie des capitaux propres, à la date de transition visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les états financiers annuels des établissements de crédit au titre de l'exercice 2018, élaborés conformément au PCB, comprennent également :

- le bilan et le hors-bilan d'ouverture visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que le bilan et le hors bilan de fin d'exercice 2017 ;
- le compte de résultat de l'exercice 2017 établi selon les dispositions du présent PCB.

Les établissements de crédit doivent, en outre, expliquer l'incidence de la transition sur leurs états financiers.

L'établissement de crédit qui n'a pas produit d'états financiers pour l'exercice 2017 en fait mention dans ses états financiers de 2018.

Article 6

Dans le cadre des états financiers à établir à la fin du premier semestre de l'exercice 2018, les établissements de crédit ne sont pas tenus d'élaborer, à titre de comparatif, les informations relatives au premier semestre de l'exercice 2017.

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux obligations sécurisées dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2011 du 11 avril 2011 portant modification du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier dans l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 62, 76, 79, 82, 85, 88, 92, 96 et 100 ;
- Vu l'Instruction n°11-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

- Vu l'Instruction n°005-06-2014 du 30 juin 2014 relative aux conditions et modalités de recherche des titulaires de comptes demeurés sans intervention depuis huit ans ;
- Vu l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, doivent prévoir dans leur système d'information, l'identification des opérations réalisées et des agents économiques avec lesquels sont effectuées ces opérations, suivant les attributs définis dans l'annexe à la présente instruction qui en fait partie intégrante.

Article 2

Un attribut constitue une spécification, un critère d'information ou d'identification rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations qui permet de fournir des informations complétant celles des rubriques comptables, notamment en ventilant le solde d'un compte général et/ou en le complétant d'une caractéristique supplémentaire.

A ce titre, un attribut permet de fournir, pour le solde d'un compte général, une information complémentaire :

- sur les caractéristiques des opérations ayant concouru à la formation de ce solde ;
- ou sur les agents économiques avec lesquels ces opérations sont effectuées.

Article 3

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

1. Pays de résidence
2. Agent économique
3. Durée initiale
4. Durée résiduelle
5. Monnaie
6. Groupe de clients liés
7. Emetteur des titres
8. Cotation des titres
9. Nature des titres
10. Garanties
11. Nature du support des opérations de prêts et d'emprunts avec les institutions de dépôts
12. Opérations sur ressources affectées
13. Objet des financements
14. Nouveaux crédits
15. Dépôts et emprunts affectés ou non affectés
16. Comptes inactifs
17. Supports des opérations de pension livrée
18. Sections d'activité.

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

1. PAYS DE RESIDENCE

La résidence d'un agent économique est liée au territoire économique sur lequel il a son centre d'intérêt économique prédominant.

Sont considérés comme résidents de leurs pays d'origine, les personnes se rendant à l'étranger pour des études à plein temps, les personnes se rendant à l'étranger pour suivre un traitement médical, les équipages de navires, d'aéronefs, de plates-formes pétrolières, de stations spatiales ou autres installations similaires opérant en dehors d'un territoire ou sur plusieurs territoires, les diplomates nationaux, le personnel militaire et les autres fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves de leur gouvernement ainsi que leurs ménages.

S'agissant des travailleurs frontaliers et des réfugiés, leur résidence cesse d'être leur territoire d'origine s'ils séjournent ou prévoient de séjournier dans une autre économie pendant au moins un an.

Les emplois, les ressources et les engagements hors bilan des établissements assujettis doivent être ventilés en fonction du pays de résidence des contreparties (débiteurs, créanciers, émetteurs des titres, bénéficiaires de garantie, donneurs d'ordre ou garants) ou en fonction du pays de résidence des remettants et du lieu de paiement, pour les chèques, les effets et autres valeurs à l'encaissement.

Les répartitions géographiques suivantes doivent être respectées.

1.1 Etat du déclarant

L'expression « Etat du déclarant » désigne l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sur le territoire duquel l'établissement assujetti a reçu l'agrément ou l'autorisation d'installation pour exercer ses activités. Relèvent de « l'Etat du déclarant » :

- les personnes physiques, nationales ou non, ayant leur résidence habituelle dans le même Etat que l'établissement assujetti ;
- les personnes morales, nationales ou non, pour leurs établissements faisant partie intégrante de l'économie de l'Etat considéré.

Les opérations avec les institutions visées au point 1.3 ci-après ne doivent pas être traitées au titre de l'Etat du déclarant.

1.2 Autres Etats membres de l'UMOA

L'expression « Autres Etats membres de l'UMOA » désigne les Etats membres de l'UMOA, autres que « l'Etat du déclarant » défini ci-dessus. Relèvent des « Autres Etats membres de l'UMOA », les représentations diplomatiques et consulaires des

Etats membres de l'UMOA, installées dans l'Etat du déclarant. La zone « Autres Etats membres de l'UMOA » doit être ventilée entre les différents Etats concernés.

1.3 Résidents UMOA

L'expression « Résidents UMOA » désigne la résidence des entités de l'UMOA qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre de l'Union. Les institutions concernées sont notamment le Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que les institutions régionales qui lui sont affiliées (Cour de justice, Cour des comptes, Comité interparlementaire, Chambre consulaire régionale, Conseil du travail et du dialogue social, Conseil des collectivités territoriales de l'UEMOA, etc.), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

1.4 Reste du Monde

L'expression « Reste du Monde » désigne les Etats autres que ceux indiqués aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus. Relèvent notamment du « Reste du Monde », les institutions internationales financières ou non financières dont la compétence territoriale s'étend à des Etats non membres de l'UMOA, les personnes physiques ou morales établies dans des Etats non membres de l'UMOA ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires des Etats extérieurs à l'UMOA.

La Zone « Reste du Monde » doit être subdivisée suivant la répartition ci-après.

1.4.1 Autres pays de la Zone Franc

L'expression « Autres pays de la zone franc » désigne les Etats de la zone franc, autres que ceux de l'UEMOA et la France.

1.4.2 Autres Etats membres de la CEDEAO¹

Les autres pays de la CEDEAO regroupent les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, autres que ceux de l'UEMOA ainsi que les Institutions de la CEDEAO.

1.4.3 Zone euro

La zone euro est une zone monétaire qui regroupe l'ensemble des pays de l'Union

¹ Au 31 décembre 2015, la CEDEAO comprenait quinze (15) pays : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée- Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo (qui constituent l'UEMOA), ainsi que le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Léone.

Européenne utilisant l'euro comme monnaie unique². Elle regroupe également les représentations diplomatiques, les institutions de la Zone Euro qui sont sur le territoire de la zone euro, etc...

1.4.4 *Autres Etats*

Il s'agit de tous les Etats du reste du monde, autres que ceux appartenant aux zones ci-dessus citées. Les Institutions de l'Union Européenne, qui sont étendues à des Etats non membres de la Zone euro sont également retracées dans ce groupe.

2. **AGENT ECONOMIQUE**

Un agent économique est une entité économique capable de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des obligations, de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités.

Les établissements de crédit doivent classer leurs emplois, ressources et engagements hors bilan, selon les catégories d'agents économiques suivantes.

2.1 *Sociétés Financières*

Par sociétés financières, il convient d'entendre les agents économiques engagés principalement dans l'intermédiation financière ou dans des activités d'auxiliaire financier qui y sont liées. Elles comprennent les banques centrales ou instituts d'émission, les autres institutions de dépôts et les autres sociétés financières.

2.1.1 *Banques Centrales*

Dans l'UMOA, la « Banque Centrale » désigne l'Institut d'émission commun aux Etats membres, dénommé BCEAO.

Pour les succursales des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, installées hors de l'UMOA, il s'agit de l'institut d'émission du ou des Etats d'implantation desdites succursales.

Les établissements assujettis doivent distinguer les opérations faites avec la Banque Centrale de celles effectuées avec les instituts d'émission des autres Etats d'implantation des établissements.

2.1.2 *Autres institutions de dépôts*

Les autres institutions de dépôts sont les institutions de dépôts autres que les Banques Centrales. Elles ont pour principale fonction d'assurer l'intermédiation

2 Au 31 décembre 2015, la zone euro comprenait dix-neuf (19) pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovaquie.

financière et émettent des éléments de passif entrant dans la définition de la monnaie au sens large.

Elles comprennent les Centres des Chèques Postaux (CCP), les Caisses Nationales d'Épargne, les banques, les établissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts et les systèmes financiers décentralisés autorisés à collecter les dépôts.

2.1.2.1 *Centre des Chèques Postaux*

Il s'agit du Centre des Chèques Postaux du ou des Etats d'implantation de l'établissement assujéti, jouissant d'une autonomie de gestion.

2.1.2.2 *Caisse Nationale d'Épargne*

La Caisse Nationale d'Épargne est une institution de dépôt créée et gérée pour le compte de l'Etat qui est le garant pour recevoir les dépôts dans les conditions définies par la loi. Elle est en général placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'économie.

2.1.2.3 *Banques*

Les banques sont des entreprises agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les entreprises installées hors de l'UMOA et qui exercent des activités de banque, conformément à la réglementation du pays d'implantation. La liste des banques agréées dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.4 *Établissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts*

Les établissements financiers à caractère bancaire sont des personnes morales agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA. Ils comprennent les établissements financiers de prêt, de crédit-bail ou de location avec option d'achat, de cautionnement, d'affacturage et de paiement.

Lorsqu'ils sont autorisés à recevoir des dépôts dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA, les établissements financiers à caractère bancaire sont à classer dans cette sous-rubrique, au titre des « Autres institutions de dépôts ».

La liste des établissements financiers à caractère bancaire agréés dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.5 *Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)³ autorisés à collecter les dépôts*

Les SFD sont des entités agréées en cette qualité aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou sont reconnus comme tels dans leur Etat d'implantation.

2.1.3 *Autres sociétés financières*

Les autres sociétés financières comprennent les sociétés d'assurance et fonds de pension, les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires financiers.

2.1.3.1 *Sociétés d'assurance et fonds de pension*

Les sociétés d'assurance et fonds de pension sont des compagnies d'assurance ainsi que les caisses de retraite, dans la mesure où ces dernières ne sont pas affiliées à un organisme de sécurité sociale sous contrôle de l'administration publique (ou du Gouvernement).

2.1.3.1.1 *Sociétés d'assurance*

Les Sociétés d'assurance sont des sociétés, des mutuelles ou autres entités ayant vocation à proposer des services d'assurance aux tiers, notamment sur la vie, l'incendie, les accidents et les risques divers.

2.1.3.1.2 *Fonds de pension*

Les Fonds de pension sont des entités autonomes, établies pour fournir des prestations de retraite à des groupes déterminés de salariés. Ils ont leurs propres actifs et passifs et effectuent des opérations financières pour leur propre compte. Ils sont financés par les cotisations des employeurs et/ou des employés.

2.1.3.2 *Autres intermédiaires financiers*

La catégorie « Autres intermédiaires financiers » est un groupe composé de l'ensemble des sociétés financières autres que les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance et fonds de pension et les auxiliaires financiers. Ils comprennent notamment les établissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts, les SFD non autorisés à collecter les dépôts et les divers autres intermédiaires financiers

2.1.3.2.1 *Etablissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts*

Ces établissements ne bénéficient pas de l'autorisation prévue par la loi bancaire pour recevoir les dépôts.

3 Les SFD sont des institutions dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des établissements de crédit.

Ils incluent également les Etablissements Financiers pour l'Emission des Obligations Sécurisées (EFOS) ainsi que les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les établissements financiers de capital risque soumis à la loi bancaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.3.2.2 *SFD non autorisés à collecter de l'épargne*

Les SFD concernés sont ceux agréés en cette qualité, aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou dans l'Etat d'implantation, mais qui n'ont pas l'autorisation de collecter des dépôts.

2.1.3.2.3 *Divers autres intermédiaires financiers*

Les divers autres intermédiaires financiers comprennent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en particulier les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les Fonds Communs de Placement (FCP) ou tout autre véhicule de placement collectif agréé par le CREPMF ainsi que les Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC), les sociétés de capital investissement et les sociétés holding.

2.1.3.3 *Auxiliaires financiers*

Les auxiliaires financiers sont des sociétés financières qui exercent des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais ne jouent pas, elles-mêmes, le rôle d'intermédiaires financiers. Il s'agit, notamment, des bourses et marchés de valeurs mobilières, en particulier la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) dans l'UMOA, des courtiers et agents ainsi que des sociétés de change, des sociétés de transfert d'argent, des sociétés de garantie financière lorsqu'elles ne sont pas régies par la Loi bancaire, des intermédiaires en opérations de banque (IOB), des bureaux de représentation de banques étrangères, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), de l'Agence UMOA-Titres (AUT), des Sociétés de Gestion de Portefeuille, des Conseillers en Placement et Conseillers en Investissement Boursier, constitués sous forme de personne morale ainsi que les Etablissements de Monnaie Electronique (EME).

2.2 Sociétés non financières

Les sociétés non financières correspondent aux agents économiques dont l'activité est de produire des biens et services non financiers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat

les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI⁴, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

Les sociétés non financières comprennent les catégories suivantes.

2.2.1 Sociétés non financières publiques

Il s'agit essentiellement :

2.2.1.1 *des sociétés non financières, dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les administrations publiques. Le contrôle est présumé lorsque les administrations publiques détiennent plus de la moitié des droits de vote, ou disposent du pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation.*

2.2.1.2 *des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui sont des organismes d'Etat ou de collectivités publiques, n'ayant pas la forme juridique de société et dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands.*

2.2.2 Autres sociétés non financières

La fonction principale des autres sociétés non financières est la production de biens ou la prestation de services marchands. Les établissements assujettis distinguent parmi les autres sociétés non financières, les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales.

2.2.2.1 *Les sociétés non financières sous contrôle étranger⁵ sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents, sur la base de la participation majoritaire.*

2.2.2.2 *Les sociétés non financières privées nationales sont des sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni d'unités non résidentes.*

4 Conformément à la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI), la PME/PMI est définie comme « une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur ».

5 Les sociétés non financières sous contrôle étranger sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents. Ces sociétés sont classées sur la base de la participation majoritaire.

2.3 Administrations publiques

Les administrations publiques exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire sur d'autres agents économiques. Elles ont pour fonction de fournir des biens et services à l'ensemble de la collectivité, en exerçant des activités de production non marchande ou en redistribuant le revenu et les richesses.

Les administrations publiques comprennent l'administration centrale, les administrations locales et régionales et les administrations de sécurité sociale.

2.3.1 Administration publique centrale

L'administration publique centrale exerce son pouvoir sur la totalité du territoire national et du territoire économique dont elle a la charge.

Elle comprend notamment l'Etat et les organismes qui en dépendent (institutions de la république, ministères, services centraux, représentations diplomatiques et consulaires, etc.), le Trésor, les Agences et Organismes de réglementation créés et gérés par l'Etat ou ses démembrements.

2.3.2 Administrations locales et régionales

Les administrations locales et régionales exercent un pouvoir autonome sur une subdivision d'un espace significatif du territoire national. Il s'agit notamment des régions, provinces, départements, communes et des organismes divers de l'administration locale.

2.3.3 Administrations de sécurité sociale

Les administrations de sécurité sociale sont des organismes dépendant de la sécurité sociale sous contrôle de l'Etat central ou des caisses de retraite affiliées à la sécurité sociale.

2.4 Ménages

Les ménages comprennent les entreprises individuelles et les particuliers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

2.4.1 Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles sont des entreprises non financières qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur personne physique. Cette catégorie regroupe notamment les artisans, commerçants, exploitants agricoles et membres des professions libérales, exerçant leur activité à titre individuel.

Les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages et celles ayant des activités de production marchande sont classées dans le secteur des

sociétés non financières, si elles peuvent être considérées comme des quasi-sociétés⁶. Autrement, elles sont incluses dans le secteur des ménages.

2.4.2 Particuliers

Cette catégorie comprend les personnes physiques, à l'exclusion des entrepreneurs individuels.

2.5 Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM)

Les ISBLSM ont pour principale activité de fournir des biens et des services aux ménages ou à l'ensemble de la collectivité à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs, à l'exception de celles qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques. Celles-ci sont, dans ce cas, assimilées à l'administration publique qui les contrôle.

Il s'agit des administrations privées et des organismes sans but lucratif tels que les cultes et communautés religieuses, les partis politiques, les syndicats de travailleurs, les amicales, les associations, les organisations non gouvernementales (ONG) et les fondations.

Sont également à classer dans cette catégorie, les groupements villageois, les coopératives de production ou de consommation.

2.6 Institutions Financières Internationales ou Etrangères

Cette catégorie comprend les institutions financières étrangères ou internationales, y compris les banques multilatérales de développement (BMD), qui effectuent des opérations de financement dans le cadre de leurs activités.

1 : Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.

2.6.1 *Banques Multilatérales de Développement*

Les BMD sont des institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent généralement dans le cadre des politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats. Les BMD ont pour objectif, entre autres, de favoriser le progrès économique et so-

6 - *Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.*

cial des pays émergents par leurs activités de financement de projets, de soutien aux investissements et à la création de capital.

Les BMD sont notamment : la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BasD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque inter-américaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI), la Banque nordique d'investissement (BNI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC), la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA).

2.6.2 *Autres institutions financières internationales*

Les autres institutions financières internationales sont constituées notamment par les organismes suivants : United States Agency for International Development (USAID), le Fonds Monétaire International (FMI), l'Association Internationale pour le Développement (AID), l'Agence Française de Développement (AFD), le Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente, le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC), le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), le Fonds de Solidarité Africain (FSA), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA).

2.7 Autres organismes

Sont concernés les organismes, à l'exclusion des institutions financières émanant de ces organismes, classées au 2.6. « Institutions financières internationales ou étrangères ».

Parmi toutes les catégories d'agents économiques ci-dessus énumérées du 2.1 au 2.7, les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les personnes morales ou physiques ayant la qualité d'actionnaire, de membre du personnel, ou exerçant au sein de l'établissement, les fonctions de :

- Commissaire aux comptes ;
- Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Gérant, liquidateur, administrateur provisoire, Secrétaire Général, Conseiller ou membre de tout organe impliqué dans leur gestion effective ou leur contrôle.

Les actionnaires sont déterminés par rapport aux critères suivants :

- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société anonyme et de société par actions simplifiée : les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de cet établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société en nom collectif : tous les associés qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, quel que soit le niveau de leur participation dans le capital de l'établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société coopérative : les associés détenant chacun, directement ou indirectement, au moins 10 % des parts sociales ou des droits de vote de l'établissement.

3. DUREE INITIALE

La durée initiale est celle prévue à l'origine dans le contrat de prêt, d'emprunt, de dépôt ou de celui de l'engagement hors bilan.

Les prêts aux autres institutions de dépôts, les crédits à la clientèle, les dépôts et emprunts, ainsi que les engagements hors bilan, doivent être ventilés suivant les durées initiales ci-après.

- 0 à 3 mois au plus (durée \leq 3 mois) ;
- 3 à 6 mois au plus (3 mois < durée \leq 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois < durée \leq 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an < durée \leq 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 5 ans au plus (2 ans < durée \leq 5 ans) ;
- plus de 5 ans à 10 ans au plus (5 ans < durée \leq 10 ans) ;
- plus de 10 ans (durée > 10 ans).

Par convention :

- les comptes ordinaires débiteurs sont à classer dans la plage « 0 à 3 mois au plus » (durée \leq 3 mois) ;
- les comptes ordinaires créditeurs non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les créditeurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 3 mois au plus » (durée \leq 3 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de retenir la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes.

4. DUREE RESIDUELLE

La durée résiduelle pour chaque transaction est la période comprise entre la date d'arrêté considérée et l'échéance finale figurant dans le contrat.

Les emplois et les ressources doivent être ventilés suivant les durées résiduelles suivantes :

- 0 à 1 mois au plus (durée \leq 1 mois) ;
- plus de 1 mois à 3 mois au plus (1 mois $<$ durée \leq 3 mois) ;
- plus de 3 mois à 6 mois au plus (3 mois $<$ durée \leq 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois $<$ durée \leq 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an $<$ durée \leq 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 3 ans au plus (2 ans $<$ durée \leq 3 ans) ;
- plus de 3 ans à 4 ans au plus (3 ans $<$ durée \leq 4 ans) ;
- plus de 4 ans à 5 ans au plus (4 ans $<$ durée \leq 5 ans) ;
- plus de 5 ans (durée $>$ 5 ans).

Par convention, les comptes ordinaires (débiteurs ou créditeurs) et les comptes d'épargne à régime spécial non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les crédeurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 1 mois au plus » (durée \leq 1 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de tenir compte de la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes. Les créances douteuses ou litigieuses sont considérées comme étant à plus de 5 ans.

5. MONNAIE

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir répartir leurs comptes entre « FCFA » et « Devises », en fonction de la monnaie dans laquelle est :

- ouvert le compte ;
- conclu le prêt, l'emprunt ou l'engagement en blanc ou contre effets ;
- libellé l'effet acheté ou vendu ferme ;
- libellé le titre acquis ou émis.

Le Franc de la Communauté Financière Africaine « FCFA » émis par la BCEAO est l'unité monétaire ayant cours légal dans les Etats membres de l'UMOA.

Par « Devises » il faut entendre toutes les monnaies autres que le Franc CFA défini ci-avant. En conséquence, les autres monnaies de la zone franc sont considérées comme des « devises ». Chaque opération doit être identifiée suivant la devise dans laquelle elle est libellée, conformément à l'instruction relative à la comptabilisation des opérations en devises.

6. GROUPE DE CLIENTS LIES

L'attribut « groupe de clients liés » permet de mettre en évidence l'existence de relations entre les clients d'un établissement assujetti, conformément aux critères

énoncés par le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA.

7. EMETTEUR DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres, suivant les catégories d'émetteurs, déterminées selon l'attribut « agent économique ».

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent ventiler les titres selon le pays de résidence de l'émetteur, tel que défini pour cet attribut.

8. COTATION DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres entre les titres cotés et les titres non cotés.

8.1 Titres cotés

Sont considérés comme des titres cotés, les titres admis à la cote officielle et par extension, les titres admis au compartiment hors cote d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'UMOA ou hors de l'UMOA.

8.2 Titres non cotés

Les titres ne répondant pas à la définition ci-dessus sont à classer dans la catégorie « Titres non cotés ».

9. NATURE DES TITRES

Les titres détenus ou émis par les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir être identifiés selon leur nature, dans les catégories suivantes :

9.1 Titres à revenu fixe

Constituent des titres à revenu fixe :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les titres à revenu fixe doivent être ventilés suivant les catégories ci-après :

9.1.1 obligations ordinaires ;

9.1.2 *obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions ou en obligations ;*

9.1.3 *bons et obligations du Trésor émis par l'Etat d'implantation de l'établissement ;*

9.1.4 *bons et obligations du Trésor émis par les autres Etats de l'UMOA ;*

9.1.5 *titres de créance négociables⁷ : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales ;*

9.1.6 *titres subordonnés ;*

9.1.7 *autres titres à revenu fixe.*

9.2 Titres à revenu variable

Ce sont les titres autres que ceux à revenu fixe définis ci-dessus. Les titres à revenu variable comprennent les catégories suivantes :

9.2.1 *actions et assimilés (parts de fondateurs, parts bénéficiaires) ;*

9.2.2 *parts de SICAV, de FCP, de FCTC ;*

9.2.3 *autres titres à revenu variable.*

10. GARANTIES

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les emplois et les engagements hors bilan donnés, couverts partiellement ou totalement par les catégories de garantie détaillées ci - dessous.

10.1 **Liquidités** : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe ;

10.2 **Or** ;

7 - Aux termes du Règlement n°96-03 relatif à l'émission des billets de trésorerie, de certificats de dépôts, de bons des établissements financiers et de bons des institutions financières régionales, ces différents titres constituent les titres de créance négociables. Ils sont émis, respectivement dans les conditions prévues par les articles 19, 31, 23 et 27 dudit Règlement.

10.3 Titres de dette émis par un Etat membre de l'UMOA, une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale, les banques centrales, les institutions internationales et les BMD bénéficiant d'une pondération de 0 % selon le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA, ainsi que les titres de dettes garantis par un garant reconnu par le CREPMF ;

10.4 Titres de dettes notés par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le dispositif prudentiel, lorsqu'ils sont émis par :

- des entités souveraines autres que celles citées au point 10.3, notées au moins BB- ;
- des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
- des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public autres que celles visées au point 10.3, recevant une pondération de 20 % en vertu du dispositif prudentiel ;

10.5 Titres de dettes non notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères ci-après :

- les titres sont émis par un établissement ;
- les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
- les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
- si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
- l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
- l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;

10.6 Actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice figurant dans l'annexe y relative du dispositif prudentiel ;

10.7 Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
- l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés du 10.3 au 10.6. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés ne peut pas empêcher les parts ou actions d'être des sûretés éligibles ;

10.8 Actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;

- 10.9 Engagements par signature reçus des Etats (UMOA et hors UMOA) et des banques centrales ;
- 10.10 Engagements par signature reçus des institutions internationales non financières visées au 10.3 ;
- 10.11 Engagements par signature reçus des administrations régionales ou locales ;
- 10.12 Engagements par signature reçus des institutions financières internationales ou étrangères ;
- 10.13 Engagements reçus des BMD ;
- 10.14 Engagements reçus des entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- 10.15 Engagements reçus des établissements de crédit, des SFD, des Centres de chèques postaux et des autres institutions financières internationales ;
- 10.16 Engagements reçus d'autres entités de meilleure qualité que la contrepartie ;
- 10.17 Hypothèques de premier rang sur des immeubles résidentiels ;
- 10.18 Hypothèques de premier rang sur des immeubles commerciaux ;
- 10.19 Autres garanties.

11. NATURE DU SUPPORT DES OPERATIONS DE PRETS ET D'EMPRUNTS AVEC LES INSTITUTIONS DE DEPÔT

Les supports des opérations de prêts et d'emprunts sont les sous-jacents (effets, titres) auxquels sont adossées lesdites opérations.

Les opérations de prêts et d'emprunts conclues avec les institutions de dépôts (Banques Centrales, autres institutions de dépôts) doivent être ventilées par tous moyens techniques adéquats entre les catégories suivantes.

11.1 Opérations en blanc ou sans support

11.2 Opérations avec support

Les opérations de prêts ou d'emprunts effectuées avec support et concernant les institutions de dépôts, doivent être ventilées en fonction des différents supports suivants :

11.2.1 obligations

11.2.2 bons et obligations du Trésor

11.2.3 autres titres à revenu fixe

11.2.4 actions

11.2.5 autres titres à revenu variable

11.2.6 effets représentatifs de crédits à la clientèle.

12. OPERATIONS SUR RESSOURCES AFFECTEES

Les ressources affectées sont des fonds mis à la disposition de l'établissement assujéti par des agents économiques et servant à financer des emplois selon des modalités définies par les bailleurs de fonds.

Les établissements assujéti doivent identifier les opérations de crédit à la clientèle selon qu'elles sont financées ou non sur ressources affectées.

12.1 Opérations sur ressources affectées

Les opérations sur ressources affectées doivent être ventilées suivant les catégories ci-après.

12.1.1 *opérations sur ressources affectées par les autres institutions de dépôts*

12.1.2 *opérations sur ressources affectées par les administrations publiques*

12.1.3 *opérations sur ressources affectées par les autres agents économiques.*

Les établissements assujéti doivent ventiler les opérations à la clientèle sur ressources affectées en fonction du pays de résidence de l'agent économique qui a fourni les ressources affectées.

12.2 Opérations autres que sur ressources affectées

13. OBJET DES FINANCEMENTS

L'objet du financement représente la destination ou l'utilisation du crédit octroyé par l'établissement assujéti.

Les établissements assujéti doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les concours à la clientèle selon leur objet économique, entre les catégories définies ci-après. Il est précisé que l'objet économique à prendre en compte est celui de chaque crédit pris individuellement, indépendamment de l'objet social ou du secteur d'activité de la personne morale ou physique bénéficiaire du concours.

13.1 Crédits immobiliers

Les crédits immobiliers comprennent les concours accordés pour le financement d'immeubles résidentiels ou commerciaux, à l'exclusion des crédits à court terme consentis aux promoteurs immobiliers qui relèvent des crédits de trésorerie.

13.1.1 *Crédits sur immobilier résidentiel*

Sont considérés comme des crédits sur immobilier résidentiel, les concours dont l'objet porte sur :

- l'acquisition, l'édification ou l'aménagement d'immeubles destinés au logement ;
- l'achat de terrains destinés à la construction de logements.

Ces financements peuvent concerner indifféremment les résidences principales ou secondaires ainsi que les immeubles destinés à la location à usage d'habitation.

13.1.2 *Crédits sur immobilier commercial*

Ils comprennent les financements de terrains ou de constructions à usage industriel, agricole ou de services.

13.2 Crédits à l'exportation

Les crédits à l'exportation sont des concours destinés à financer les besoins engendrés par l'activité exportatrice. Ce sont notamment :

- les mobilisations de créances nées sur l'extérieur ;
- les crédits-fournisseurs accordés à des résidents pour l'exportation de biens et services ;
- les crédits-acheteurs ;
- les avances sur documents ou indemnités d'assurance à l'exportation.

13.3 Crédits d'équipement

Ce sont des concours consentis aux entreprises en vue, notamment de l'acquisition de matériels fixes ou roulants, neufs ou d'occasion.

13.4 Crédits à la consommation

Sont considérés comme des crédits à la consommation, les concours consentis à des particuliers pour un objet autre que professionnel, et destinés à l'acquisition de biens d'équipement ou de consommation, ou à permettre le règlement de dépenses courantes. Figurent notamment dans cette catégorie :

- les prêts à l'équipement des ménages (moyens de transport, biens d'équipement ménagers) ;
- les prêts personnels ;
- les prêts afférents à l'usage de cartes de crédit ;
- les comptes ordinaires débiteurs des particuliers autres que les entrepreneurs individuels.

13.5 Crédits de trésorerie

Il s'agit des crédits à court terme destinés au financement des besoins courants d'exploitation des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles, de Sociétés d'Etat ou d'établissements publics à caractère industriel ou commercial ou d'autres sociétés. Ce sont notamment :

- les comptes ordinaires débiteurs des entreprises ;
- les mobilisations de créances commerciales (escompte en particulier) autres que les crédits à l'exportation ;
- les crédits à l'importation ;
- les mobilisations de découverts ;
- les avances sur marchandises autres que les crédits à l'exportation ;
- les financements de marchés publics ou privés ;
- les avances à court terme sur avoirs financiers et autres avances assorties de diverses sûretés réelles ;
- les crédits à court terme aux promoteurs immobiliers.

13.6 Autres crédits

Figurent dans cette rubrique, les financements qui, en raison de leur objet, ne relèvent d'aucune des catégories précédentes.

14. NOUVEAUX CREDITS

L'attribut « nouveaux crédits » permet d'identifier les concours à la clientèle, amortissables en une fois ou par tombées successives, y compris l'escompte d'effets, mis en place au cours d'un exercice déterminé, indépendamment de la date d'octroi ou d'autorisation de ces concours. Les banques doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les crédits répondant à ce critère. Ne sont pas concernés les concours sous forme de soldes débiteurs des comptes ordinaires.

15. DEPOTS ET EMPRUNTS AFFECTES OU NON AFFECTES

Sont considérés comme dépôts pour la définition du présent attribut, les comptes créditeurs tenus par l'établissement assujetti (comptes ordinaires, comptes à terme, comptes d'épargne à régime spécial) et les bons de caisse.

Par « emprunts », il faut entendre les ressources autres que les dépôts, obtenues auprès de la clientèle ou des institutions de dépôts, en vertu d'une convention expresse prévoyant un remboursement en une fois ou par tombées successives. Il s'agit d'emprunts matérialisés ou non par des supports (effets, titres).

Les établissements assujettis doivent identifier et ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les dépôts et emprunts suivant les catégories ci-après.

15.1 Dépôts et emprunts non affectés

Ce sont les dépôts ou les emprunts dont l'emploi est laissé à l'initiative de l'établissement assujetti et ne comportant aucune affectation.

15.2 Dépôts et emprunts affectés

Ce sont des dépôts et emprunts autres que ceux définis ci-dessus. Ces dépôts et emprunts doivent être ventilés selon les catégories ci-après.

15.2.1 *Dépôts et emprunts affectés en garantie*

Ce sont les dépôts et emprunts affectés en garantie du dénouement de concours en trésorerie consentis ou d'engagements par signature donnés par l'établissement assujetti ou par d'autres établissements, lorsque celui-ci détient des dépôts nantis à leur profit.

15.2.2 *Dépôts et emprunts affectés à des emplois déterminés*

Ce sont des dépôts ou emprunts affectés au financement d'emplois déterminés, notamment les crédits à la clientèle, les prêts aux institutions de dépôts, les opérations de location-financement.

15.2.3 *Dépôts ou emprunts affectés ayant un caractère spécial*

Il s'agit des dépôts et emprunts comportant une affectation à des opérations à caractère particulier, ne trouvant pas place dans les autres catégories de dépôts et emprunts affectés.

16. COMPTES INACTIFS

Les établissements assujettis doivent identifier parmi les comptes de la clientèle, ceux ayant la qualité de « comptes inactifs » selon les critères définis par la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ainsi que ses instructions d'application.

17. SUPPORT DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les titres, valeurs et effets donnés ou reçus en pension livrée selon l'émetteur et la nature des titres concernés.

18. SECTIONS D'ACTIVITE

Les établissements assujettis doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les soldes des concours octroyés à la clientèle selon la nomenclature d'activités présentée dans le tableau ci-après, par sections d'activité avec, le cas échéant, les divisions.

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
A	Agriculture, sylviculture, pêche	1	Agriculture, élevage, chasse et activités de soutien
		2	Sylviculture, exploitation forestière et activités de soutien
		3	Pêche, pisciculture, aquaculture
B	Activités extractives	5	Extraction de charbon et de lignite
		6	Extraction d'hydrocarbures
		7	Extraction de minerais métallurgiques
		8	Autres activités extractives
		9	Activités de soutien aux industries extractives
C	Activités de fabrication	10	Fabrication de produits alimentaires
		11	Fabrication de boissons
		12	Fabrication de produits à base de tabac
		13	Activités de fabrication de textiles
		14	Fabrication d'articles d'habillement
		15	Travail de cuir, fabrication d'articles de voyages et chaussures
		16	Travail du bois et fabrication d'articles hors meubles
		17	Fabrication du papier et du carton
		18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
		19	Raffinage pétrolier, cokéfaction
		20	Fabrication de produits chimiques
		21	Fabrication de produits pharmaceutiques
		22	Travail du caoutchouc et du plastique
		23	Fabrication de matériaux minéraux
		24	Métallurgie
25	Fabrication d'ouvrage en métaux		
26	Fabrication de produits électroniques et informatiques		
27	Fabrication d'équipements informatiques		

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		28	Fabrication de machines et d'équipements N.C.A1.
		29	Construction de véhicules automobiles
		30	Fabrication d'autres matériels de transports
		31	Fabrication de meubles et matelas
		32	Autres industries manufacturières
		33	Réparation et installation de machines et d'équipements professionnels
D	Production et distribution d'électricité	35	Production et distribution d'électricité et de gaz
E	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	36	Captage, traitement et distribution d'eau
		37	Collecte et traitement des eaux usées
		38	Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
		39	Dépollution et autres activités de gestion des déchets
F	Construction	41	Constructions de bâtiments
		42	Génie civil
		43	Activités spécialisée de construction
G	Commerce	45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		46	Commerce de gros et activités des intermédiaires
		47	Commerce de détail
H	Transports et entreposage	49	Transports terrestres
		50	Transports par eau
		51	Transports aériens
		52	Entreposage et activités des auxiliaires de transport
		53	Activités de poste et de courrier

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
I	Hébergement et restauration	55	Hébergement
		56	Restauration et débits de boisson
J	Information et communication	58	Edition
		59	Production audio et vidéo : Télévision, cinéma, son
		60	Programmation télévisuelle ; radiodiffusion
		61	Télécommunications
		62	Activités informatiques
		63	Activités de fournitures d'information
K	Activités financières et d'assurance	64	Activités financières
		65	Assurance
		66	Activités d'auxiliaires financiers et d'assurance
L	Activités immobilières	68	Activités immobilières
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	69	Activités juridiques et comptables
		70	Activités des sièges sociaux, Conseils en gestion
		71	Activités d'architecture, d'ingénierie et techniques
		72	Recherche-développement
		73	Publicité et études de marché
		74	Autres activités professionnelles de services spécialisés
		75	Activités vétérinaires
N	Activités de services de soutien et de bureau	77	Location et location-bail
		78	Activités liées aux ressources humaines
		79	Activités des agences de réservation et voyagistes

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		80	Enquêtes et sécurité
		81	Soutien aux bâtiments, Aménagements paysagers
		82	Activités de soutien aux entreprises, Activités de bureau
O	Activités d'administration publique	84	Activités d'administration publique
P	Enseignement	85	Enseignement
Q	Activités pour la santé humaine	86	Activités pour la santé humaine
		87	Activité d'hébergement médico-social et social
		88	Action sociale sans hébergement
R	Activités artistiques, sportives et récréatives	90	Activités récréatives
		91	Conservation et valorisation du patrimoine
		92	Organisation de jeux de hasard et d'argent
		93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
S	Autres activités de services N.C.A.	94	Activités des organisations associatives
		95	Réparation d'ordinateurs, biens personnels et domestiques
		96	Fournitures d'autres services personnels
T	Activités spéciales des ménages	97	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel
		98	Activités indifférenciées auto-produites des ménages
U	Activités des organisations extraterritoriales	99	Activités des organisations extraterritoriales

INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 65, 75, 78, 81, 84, 87, 91, 95 et 99 ;
- Vu l'Instruction n°04/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité les opérations qu'ils effectuent en devises, dans les conditions fixées par la présente instruction et sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires régissant ces opérations.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent également aux opérations sur l'or et les métaux précieux détenus sous une forme négociable.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Opérations en devises : les opérations effectuées dans toutes les monnaies, autres que le franc CFA émis par la BCEAO, dénommée monnaie locale ;
- 2°) Marché liquide : marché sur lequel sont traitées les opérations de change et qui répond aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS COURANTES EN DEVISES

Article 3

Les opérations de change au comptant et les opérations de change à terme ainsi que les autres opérations en devises sont enregistrées dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les opérations de change au comptant sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Les opérations de change à terme sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties diffèrent le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Les autres opérations en devises comprennent notamment les prêts et emprunts en devises.

Article 4

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans les comptes dénommés comptes de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans les comptes dénommés comptes de contre-valeur de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan.

Article 5

Les engagements en capitaux, résultant d'achats ou de ventes relatifs aux opérations de change au comptant avec délai d'usance et aux opérations de change à terme ainsi que les engagements résultant de prêts ou d'emprunts en devises, sont enregistrés dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement. Lors de la livraison ou de la réception des devises, les comptes de hors bilan sont soldés et les comptes de bilan mouvementés.

Les opérations de change au comptant dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, dites valeur du jour, mentionnées au 2ème alinéa de l'article 3 de la présente instruction, sont enregistrées dans les comptes de bilan dès leur réalisation, sans inscription préalable au hors bilan.

Article 6

Les engagements résultant d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de cours de change sont enregistrés selon des règles identiques à celles fixées à l'article 5 ci-dessus. Chaque engagement donne lieu à une inscription distincte.

Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, de cours de change peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature, s'ils sont réalisés avec la même contrepartie et s'ils ont la même date d'échéance.

Les primes afférentes aux contrats d'options suivent les règles décrites à l'article 3 de la présente instruction et sont inscrites en devises, en cas d'achat, à l'actif du bilan et, en cas de vente, au passif du bilan.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT LORS DES ARRÊTES COMPTABLES

Article 7

A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan en devises, y compris les comptes de position de change concernés, sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche, en ce qui concerne les devises non cotées le jour de l'arrêté.

Le cours de marché applicable aux éléments d'actif, de passif et aux engagements de change au comptant est le cours au comptant de la devise concernée.

Le cours de marché applicable aux engagements de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

Les cours de marché au comptant et à terme utilisés par les établissements assujettis pour l'évaluation des opérations en devises aux dates d'arrêté comptable, doivent être conservés aux fins de justifications et communiqués, à toute réquisition, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Ils correspondent à ceux publiés officiellement par la BCEAO ou, à défaut, par une institution ou une association professionnelle reconnue et ayant autorité en la matière.

Article 8

Lors de l'arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, opérée, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

Toutefois, les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les comptes d'écart sur devises garantis.

Les différences résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas de liquidité suffisante ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises. Les différences négatives font l'objet de provisions inscrites à la rubrique dénommée autres provisions pour risques et charges.

Le marché des devises dont la convertibilité est limitée relève également de cette catégorie. La monnaie d'un pays est convertible si les nationaux des autres pays peuvent l'utiliser librement dans leurs opérations internationales.

Article 9

Des comptes de régularisation, ouverts par nature d'opérations et libellés dans chacune des devises utilisées, sont servis afin de rattacher à chaque exercice les charges et les produits en devises y relatifs.

Les dispositions de l'article 4, ci-dessus, s'appliquent à l'enregistrement des intérêts courus. Les produits et les charges courus en devises, relatifs aux prêts, emprunts, titres, engagements hors bilan sont évalués au cours, au comptant de la devise concernée et enregistrés au compte de résultat, selon une périodicité décidée par l'établissement assujéti et au plus tard lors de l'arrêté comptable.

Les produits et les charges en devises non courus, à payer ou à recevoir, relatifs à des opérations de bilan ou de hors bilan, sont inscrits dans des comptes spécifiques de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de l'article 12 ci-dessous.

Article 10

Le déséquilibre du bilan induit par l'inclusion des produits et des charges résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme inscrites au hors bilan est corrigé par le jeu d'un compte spécifique, intitulé compte d'ajustement devises.

Article 11

Le solde des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme ferme de cours de change traités sur des marchés liquides est porté au compte de résultat. Le solde des différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de change traités sur des marchés liquides est également porté au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes.

Les différences positives résultant des variations de valeur d'instruments financiers à terme de cours de change ou des primes afférentes à des contrats d'options de change, négociés en dehors des marchés liquides ne sont pas enregistrées au compte de résultat, mais sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises.

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent lors de l'enregistrement des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE

Article 12

Les dispositions des articles 7 et 8, ci-dessus, ne sont pas applicables aux opérations de couverture.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture, les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

Les opérations de change à terme associées simultanément à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts en devises sont assimilées à des opérations de couverture.

Article 13

Lors de l'arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur, de manière symétrique à l'enregistrement des gains ou des pertes sur les éléments couverts.

Article 14

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de cours de change qualifiés d'opérations de couverture sont également rapportées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change des éléments couverts.

Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes, ou reports/dépôts, inscrites globalement dans des comptes spécifiques de hors bilan en monnaie locale ou en devises, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges et les produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15

Les établissements assujettis sont tenus de produire une balance par devise utilisée, récapitulatif, les soldes et les mouvements cumulés des comptes de l'établissement assujetti.

Article 16

Les établissements assujettis fournissent, dans une annexe à leurs états financiers

annuels, le montant global des éléments d'actif et de passif libellés en devises, convertis en monnaie locale. Ils fournissent également une évaluation des opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture de l'exercice, en indiquant la part des opérations engagées en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change.

Article 17

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent et déprécient leurs engagements dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature de l'établissement assujetti, hormis les contreparties émettrices de titres de créances qui sont traitées dans l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit ;
- 2°) Taux d'intérêt effectif : taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS

Article 3

Au sein de l'ensemble de leurs engagements, les établissements assujettis distinguent comptablement les créances saines, les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements douteux.

Article 4

Les créances saines correspondent à des créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Les échéances impayées depuis quatre-vingt-dix jours au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement sont considérées comme des créances saines. Elles sont inscrites dans des comptes prévus à cet effet par le Plan Comptable Bancaire Révisé.

Article 5

Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses.

Article 6

Les créances sont dites restructurées lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures de renégociation, consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Une concession se traduit par une modification d'une ou de plusieurs conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en pertes. Au moment de la restructuration, la créance fait l'objet d'une décote dont le montant est égal à l'écart entre les actualisations, sur la base du taux d'intérêt effectif d'origine, des flux contractuels initialement attendus et des flux attendus issus de la restructuration. La décote, enregistrée en coût du risque, est amortie sur la durée résiduelle du crédit ainsi restructuré.

Article 7

La créance restructurée peut être à nouveau inscrite dans les créances saines au bout d'une période d'un an à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, si cette créance ou aucune autre exposition de la contrepartie n'a enregistré d'échéance impayée pendant cette période. Elle est alors classée

dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans. Cette classification se fait par enregistrement comptable.

Durant la période de trois ans à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, toute nouvelle concession ou tout retard de paiement de plus de trente jours sur la créance restructurée ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le transfert de l'ensemble des concours concernés dans les créances douteuses ou litigieuses.

Lorsque les créances restructurées sont transférées en créances saines, les dépréciations éventuelles constituées en dehors de la décote pour couvrir le risque de non-recouvrement sont reprises. L'amortissement de la décote est poursuivi jusqu'à son apurement total.

Article 8

Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

- 1°) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
- 2°) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :
 - la contrepartie a dépassé une limite qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
 - ou la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix jours ne couvre pas les intérêts débiteurs sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

Le délai de quatre-vingt-dix jours est prorogé à cent quatre-vingt jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME/PMI telles que mentionnées dans l'instruction relative à la définition des attributs.

Article 9

Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :

- il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation,

- de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens, ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
- la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.

Article 10

Les créances douteuses ou litigieuses peuvent être à nouveau inscrites dans les créances saines lorsque les paiements ont repris de manière régulière sur une période d'un an, pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine ou aux échéances issues d'une restructuration. Elles y sont classées, par enregistrement comptable, dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans.

Durant cette période de deux ans, tout retard de paiement de plus de trente jours, ou toute concession sur la créance ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le reclassement de la créance dans les créances douteuses ou litigieuses.

Article 11

Le reclassement d'une créance d'une contrepartie donnée en créances douteuses ou litigieuses entraîne un reclassement identique de la totalité des encours et des engagements hors bilan relatifs à cette contrepartie. Cette règle n'est applicable ni aux créances résultant de l'escompte commercial, ni aux encours portés sur la clientèle de détail au sens du dispositif prudentiel.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement assujéti examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en créances douteuses l'ensemble des créances relatives aux entités formant le groupe.

Article 12

Les intérêts non réglés sur les créances douteuses ou litigieuses sont enregistrés en comptabilité aux sous-comptes prévus à cet effet.

Article 13

Les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles les droits de l'établissement assujéti en tant que créancier sont juridiquement éteints.

Sont également assimilées à des créances irrécouvrables, les créances classées douteuses ou litigieuses, non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

Le transfert d'une créance douteuse en créance irrécouvrable n'entraîne pas le transfert dans cette catégorie des autres encours douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des dépréciations antérieurement constituées sur ces créances doit également être reprise, le cas échéant.

Les créances irrécouvrables au titre desquelles les droits de l'établissement assujéti ne sont pas éteints font l'objet d'un suivi extra-comptable et ne donnent plus lieu à la comptabilisation d'intérêt.

Article 14

Les engagements hors bilan douteux sont des engagements hors bilan qui, lors de leur réalisation, présenteront un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS SUR ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Article 15

Lorsqu'une créance devient douteuse, la perte probable consécutive est prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cette créance.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Article 16

Les dépréciations sur les créances douteuses ou litigieuses sont constituées conformément aux principes suivants :

- pour les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes agents économiques, la dépréciation est facultative ;
- pour les risques privés répondant à la définition de créances restructurées, la dépréciation, tant au titre du capital que des intérêts est facultative ;
- pour les risques privés non couverts ou pour la partie des risques privés non couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, le montant des dépréciations doit correspondre à au moins 20% des encours non couverts à la date du transfert en créances douteuses. Il est porté à au moins 50% du montant non couvert trois mois après le transfert en créances douteuses et à 100% neuf mois après le transfert en créances douteuses ;
- pour la partie des risques privés couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, la dépréciation est facultative au cours des deux premières années, à compter de la date de transfert de la créance. Elle doit couvrir au moins 50% du total des créances douteuses

garanties à compter de la troisième année et 100% à compter de la quatrième année. Les hypothèques de deuxième rang sont acceptées lorsque le premier rang est inscrit au nom du même établissement assujéti.

Les intérêts non réglés portés au compte de résultat et relatifs à des créances douteuses ou litigieuses doivent être intégralement dépréciés, nonobstant l'existence de garantie éligible au dispositif prudentiel.

Article 17

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être évaluées pour la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation souscrite par l'établissement assujéti, après déduction des garanties éventuellement reçues de la contrepartie. Tout écart entre cette estimation et l'engagement initial donné par l'établissement assujéti doit être justifié.

La constitution de provisions au titre des engagements douteux sur les Etats de l'UMOA et les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA est facultative.

Article 18

Dans le cas des opérations de location-financement, la base de calcul des dépréciations est constituée des loyers échus impayés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 84, 91 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les différents types de contrats de location dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrat de cession-bail : acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en location ;
- 2°) Contrat de location : acte par lequel une personne confère à une autre personne, le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers ;
- 3°) Contrat de location-financement : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat ;
- 4°) Contrat de location simple : tout contrat de location autre qu'un contrat de location- financement ;
- 5°) Investissement net : l'investissement brut dans un contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location ;

6°) Taux d'intérêt implicite : le taux d'actualisation qui égalise, à la date de signature du contrat de location, la valeur d'origine du bien et la somme des valeurs actualisées des loyers et de la valeur résiduelle.

Article 3

Peuvent être qualifiés de contrats de location-financement, les contrats de location remplissant l'un des critères ci-après :

- le transfert de propriété à l'entité locataire à l'issue de la location ;
- l'option d'achat à des conditions suffisamment favorables pour avoir une certitude raisonnable qu'elle sera exercée ;
- la durée du contrat couvre au moins 75% de la durée de vie économique de l'actif ;
- la valeur actualisée des paiements minimaux est au moins égale à 90% de la juste valeur du bien objet du contrat de location ;
- la perte liée à la résiliation du contrat est à la charge de l'entité locataire ;
- la possibilité de poursuivre la location sur une seconde période à un prix sensiblement inférieur au prix du marché ;
- l'actif est de nature tellement spécifique que seule l'entité locataire peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

Au regard des critères visés ci-dessus, les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente sont qualifiés de contrats de location-financement.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

Article 4

Les établissements assujettis bailleurs traitent les opérations de location-financement comme un crédit dont le remboursement s'effectue par les loyers, qui comprennent une part de capital et des intérêts. Le traitement comptable se décline comme suit :

- 1°) la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif à la date de prise d'effet du contrat ;
- 2°) au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés en distinguant :
 - les intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant le taux d'intérêt implicite de l'investissement net ;
 - la quote-part de remboursement en principal de la créance.

Article 5

Lorsqu'il existe une échéance impayée de loyer, les dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance s'appliquent.

Article 6

En cas de non-exercice de l'option d'achat au terme du contrat ou de résiliation dudit contrat, le bien est inscrit au patrimoine de l'établissement assujéti pour le montant de l'encours de la créance. Il est amorti selon les règles comptables de droit commun.

Article 7

Les établissements assujéti preneurs traitent les opérations de location-financement comme une acquisition de bien financée au moyen d'un emprunt interbancaire, dont le remboursement s'effectue par les loyers qui comprennent une part de capital et des intérêts.

Les immobilisations ainsi acquises sont amorties selon les règles comptables de droit commun.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION SIMPLE

Article 8

Les établissements assujéti bailleurs inscrivent à leur actif, les immobilisations faisant l'objet de location simple et les amortissent selon les règles comptables de droit commun.

Ils enregistrent en produit les loyers qu'ils encaissent pour rémunérer leurs investissements et leurs risques.

Article 9

Les établissements assujéti bailleurs comptabilisent les échéances impayées de loyer dans les comptes de créances prévus à cet effet.

Article 10

Les établissements assujéti preneurs comptabilisent les loyers payés comme des charges locatives dans les comptes prévus par le plan comptable.

CHAPITRE 4 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE CESSIION-BAIL

Article 11

Lorsqu'une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location- financement, l'excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable est différé et amorti sur la durée du contrat de location.

Article 12

Si une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location simple et que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement.

Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement. En revanche, une perte compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

En cas de prix de vente supérieur à la juste valeur, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RE-
ÇUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION
A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION
D'UN CONCOURS FINANCIER**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 78 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les commissions reçues ainsi que les coûts marginaux de transaction engagés à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Commissions : les sommes reçues en rémunération des prestations de services ;
- 2°) Coûts marginaux de transaction : les coûts qui n'auraient pas été encourus si l'établissement assujetti n'avait pas octroyé ou acquis l'encours de crédit ;
- 3°) Taux d'intérêt effectif : le taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés au titre de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine, c'est-à-dire lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Article 3

Les coûts marginaux de transaction englobent notamment :

- les rémunérations spécifiques versées aux employés agissant comme agents de vente ;
- les honoraires et commissions versés aux intermédiaires en opérations de banque ;
- les frais de conseils.

Article 4

Les coûts marginaux de transaction n'incluent pas les coûts internes d'administration et, en particulier, les coûts fixes internes liés aux salaires du personnel de l'établissement octroyant le crédit, les frais de siège, le coût de financement du crédit octroyé par l'établissement assujetti.

Par ailleurs, les coûts marginaux de transaction supportés par l'établissement et refacturés à l'identique, ainsi que les commissions perçues au titre de la refacturation, sont exclus du mécanisme d'étalement prescrit à l'article 7 de la présente instruction et enregistrés directement dans le compte de résultat.

Article 5

Sont exclus du champ d'application de la présente instruction :

- les commissions reçues et les coûts marginaux qui constituent la rémunération, ou les dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement ;
- les frais recouvrés par l'établissement assujetti auprès du client emprunteur pour le compte d'un tiers.

Article 6

Les flux décaissés et encaissés ci-après entrent dans la détermination du taux d'intérêt effectif :

- les commissions reçues par l'établissement assujetti créancier ;
- les coûts marginaux de transaction engagés par l'établissement assujetti créancier.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMPTABILISATION

Article 7

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon la méthode actuarielle ou la méthode alternative exposées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessous.

La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes. Toute modification constitue un changement de méthode et doit être motivée.

Article 8

La méthode actuarielle consiste à étaler de manière actuarielle les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction au taux d'intérêt effectif sur la durée de vie effective du crédit.

Article 9

La méthode alternative consiste à étaler sur la durée de vie effective du crédit, de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES OU DE CESSION D'ENCOURS DE CREDIT

Article 10

En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance. En conséquence, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, quelle que soit la méthode utilisée par l'établissement assujéti.

En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur :

- les commissions et coûts marginaux de transaction continuent d'être étalés en fonction du nouvel échéancier, selon le taux effectif d'origine, si l'établissement assujéti utilise la méthode actuarielle ;
- un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration, si l'établissement assujéti utilise la méthode alternative.

Article 11

En cas de cession d'un encours de crédit, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler sont enregistrés dans le compte de résultat à la date de cession.

CHAPITRE 4 : REGLES RELATIVES A LA PRESENTATION AU COMPTE DE RESULTAT ET AU BILAN

Article 12

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont :

- intégrés à l'encours de crédit concerné, au niveau du bilan ;
- présentés en produits nets d'intérêts dans le produit net bancaire.

Article 13

L'établissement assujéti indique, dans l'annexe aux états financiers, la méthode utilisée pour la comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION
DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- Vu l'Instruction n°02-09-2013 du 6 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 4,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés

établissements assujettis, comptabilisent et évaluent, dans les conditions prévues par la présente instruction, les titres qu'ils détiennent pour leur propre compte.

Article 2

Sont considérés comme titres pour l'application de la présente instruction :

- les valeurs mobilières émises dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à l'étranger ;
- les bons et obligations du Trésor ainsi que les autres titres de créance négociables émis dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- d'une manière générale, toutes les créances, autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Article 3

Les établissements assujettis procèdent à un classement comptable des titres qu'ils détiennent pour leur propre compte selon les deux critères suivants :

- l'intention qui a conduit à leur acquisition. Elle peut être modifiée durant la période de détention des titres, entraînant par conséquent un nouveau classement comptable ;
- la nature du revenu des titres. Elle peut être fixe ou variable.

Article 4

Sont qualifiés de titres à revenu fixe pour l'application de la présente instruction :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation, stipulée lors de l'émission, dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les autres titres, constitués pour l'essentiel d'actions, sont qualifiés de titres à revenu variable.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5

Les établissements assujettis doivent faire connaître, notamment à travers une documentation précisant les stratégies à l'origine de l'acquisition ou de la détention de titres, leurs intentions, en termes de durée de détention.

En fonction de ce choix et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente instruction, les établissements assujettis distinguent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité du

portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et les parts dans les entreprises liées.

Article 6

L'enregistrement comptable au bilan intervient le jour du transfert de propriété, qui correspond à la date de règlement ou de livraison. Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir eu lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur. Entre la date de négociation et celle du transfert de propriété, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit au hors bilan, respectivement en titres à recevoir et titres à livrer.

Article 7

Lorsqu'une sortie de titres portant sur une fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, doit être constatée, la valeur d'entrée de la fraction sortie est estimée au coût moyen pondéré ou en présumant que le premier élément sorti est le premier entré.

Article 8

Les produits des titres à revenu variable, notamment les dividendes doivent être constatés en compte de résultat dès que les droits de l'entité à les recevoir sont établis. La date de leur enregistrement correspond généralement à la date de l'affacturation du résultat de l'entité émettrice, décidée par l'assemblée générale.

Les produits des titres à revenu fixe, en particulier les intérêts ou coupons courus sont comptabilisés à chaque date d'arrêté comptable dans des comptes de créances rattachées, conformément au principe de spécialisation des exercices comptables.

Article 9

Le prix de marché visé dans la présente instruction est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours le plus récent. Lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché auquel il a accès immédiatement ;
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

Les techniques de valorisation font appel à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêté.

L'établissement peut utiliser des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Les prix des quelques transactions observées sur un marché inactif ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation. De même, les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

Article 10

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par l'établissement assujéti du fait de son activité d'animateur de marché, à condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Les titres de transaction répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont négociables sur un marché actif ;
- les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Constitue un marché actif, tout marché sur lequel les prix des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers, auprès d'une bourse de valeurs, de courtiers, de négociateurs, d'animateurs de marché ou d'organismes équivalents. Ils ont ainsi l'obligation d'assurer des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs correspondant aux usages du marché ou, à défaut, d'effectuer des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

Article 11

Lors de l'acquisition, les titres de transaction sont comptabilisés au prix d'achat, incluant le cas échéant, les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Article 12

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix du marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations des cours du marché est porté en compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être qualifié d'actif, l'établissement assujéti détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en se basant sur des techniques d'évaluation tenant compte de la nouvelle qualification du marché.

En cas de cession de titres à découvert, la dette représentative de cette vente est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres, coupon inclus le cas échéant et frais exclus. La cession à découvert s'entend de toute prise de position économique à la baisse sur un titre déterminé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Article 13

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe, assortis d'une échéance fixée, acquis avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Il peut s'agir également de titres transférés des catégories dénommées titres de transaction ou titres de placement, que l'établissement assujéti décide de conserver jusqu'à l'échéance. Ces derniers doivent être identifiés au sein du portefeuille des titres d'investissement.

Article 14

Les établissements assujétis qui souhaitent classer des titres dans cette catégorie doivent disposer des moyens leur permettant de conserver les titres durablement par l'obtention de ressources propres ou d'emprunt adossées, en durée et en taux, à leur financement. Ils ne doivent être soumis à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres jusqu'à leur échéance.

Article 15

Lorsqu'un établissement assujéti procède à une cession de titres d'investissement ou à un transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant représentant au moins 10% du montant total des titres d'investissement détenus, il n'est plus autorisé à classer en titres d'investissement, pendant l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants, les titres à acquérir, ni à maintenir dans cette catégorie les titres antérieurement acquis. Ces derniers sont reclassés en titres de placement pour leur valeur nette comptable à la date du reclassement.

Article 16

Pour l'application des dispositions de l'article 15 de la présente instruction, les cessions ou transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés sont présumés ne pas susciter de doute quant à l'intention de conserver les autres titres de cette catégorie jusqu'à l'échéance, si ces cessions ou transferts sont dus à l'une des raisons suivantes :

- une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant significativement l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement ;
- un changement des dispositions légales et réglementaires modifiant de façon significative, soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement, soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;
- un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;
- une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;
- le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans le cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Article 17

Les dispositions de l'article 15, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts proches de la date de remboursement du titre au point que des variations des taux d'intérêt sont de nature à avoir un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après l'encaissement par l'établissement, de la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre, dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés.

Article 18

A l'acquisition, les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges et les coupons courus inscrits dans des comptes de créances rattachées.

S'ils proviennent des titres de placement, ils sont comptabilisés à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constitués sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres.

S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée au jour de la transaction selon les dispositions applicables à cette catégorie.

Article 19

Lorsque le prix d'acquisition des titres d'investissement est supérieur à leur prix de remboursement, la différence, appelée prime, est amortie sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode

utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément à la permanence des méthodes.

Dans l'hypothèse d'un prix d'acquisition inférieur à la valeur de remboursement, la différence appelée décote, est prise en compte dans les produits selon les mêmes modalités que les primes.

Article 20

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes résultant de la différence entre le prix d'acquisition, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-avant et la valeur de marché des titres d'investissement ne font pas l'objet de dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement assujéti ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements assujétis utilisent des comptes de créances rattachées afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Article 21

Les titres de participation sont des titres à revenu variable dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement assujéti acquéreur. Sont présumés répondre à cette définition :

- 1°) les titres représentant 10 % ou plus des droits de vote dans le capital d'une entreprise ;
- 2°) les titres représentant moins de 10 % des droits de vote dans le capital d'une entreprise si l'une des conditions suivantes est réalisée :
 - existence d'administrateurs ou de dirigeants communs entre l'établissement assujéti et la société émettrice ;
 - détention par la société émettrice d'une partie des actions émises par l'établissement assujéti ;
 - appartenance à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision.

Article 22

Les parts dans les entreprises liées sont des titres à revenu variable émis par des sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'instruction relative à l'établissement et à la publication par les établissements assujétis, de comptes sous une forme consolidée.

Article 23

Les titres destinés à une activité de portefeuille sont des titres à revenu variable dont l'acquisition a pour objet d'en retirer un gain en capital à moyen terme. Cette activité de portefeuille s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Article 24

Les autres titres détenus à long terme concernent les investissements réalisés dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans leur gestion, en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Article 25

Les titres de participation et les parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur achat au prix d'acquisition, majoré des coûts directement imputables à l'opération.

Les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Article 26

A chaque arrêté comptable, les titres de participation, les parts dans les entreprises liées, les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont évalués à la valeur la plus basse entre leur prix d'achat ou coût d'acquisition selon le cas et leur valeur d'utilité, calculée par ligne de titres. Dans l'hypothèse où cette valeur d'utilité est inférieure au prix d'acquisition ou au coût d'acquisition selon le cas, les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation. Dans le cas contraire, les plus-values latentes ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values des autres titres.

Article 27

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention.

Pour les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres titres détenus à long terme, la valeur d'utilité représente ce que l'établissement assujéti accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir, compte tenu de son objectif de détention.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Article 28

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont classés dans aucune autre catégorie.

Figurent notamment dans cette catégorie, les titres à revenu fixe acquis en vue d'une détention jusqu'à leur échéance mais qui, faute de financement adéquat, ne peuvent être classés parmi les titres d'investissement au sens de l'article 13 de la présente instruction.

Article 29

Les titres de placement sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'achat, frais exclus, coupon couru exclu. Le coupon couru exclu est enregistré dans un compte de créances rattachées et les frais d'acquisition dans un compte de charge.

Lorsqu'il s'agit de titre à revenu fixe, la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement est traitée comme suit :

- lorsque le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, la différence positive est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres ;
- lorsque le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement, la différence négative est portée en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes.

Les titres transférés en provenance notamment des catégories dénommées titres de l'activité de portefeuille, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie dénommée titres de placement à cette valeur comptable.

Article 30

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre, d'une part, la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différences mentionnés ci-avant et, d'autre part, le prix de marché des titres font l'objet d'une dépréciation qui peut être déterminée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values latentes constatées sur d'autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Peuvent être regroupés dans un ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent, de façon stable, une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

En l'absence de marché liquide, l'évaluation des titres à revenu fixe s'effectue sur la base de l'actualisation des flux futurs d'intérêts et de remboursement du nominal, au taux le plus long offert sur le marché monétaire de l'UMOA constaté le jour de l'évaluation.

Dans le cas de titres à revenu variable non cotés, l'évaluation est faite sur la base de la valeur mathématique des titres concernés.

Les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe jusqu'à la date d'arrêté sont enregistrés dans les comptes de créances rattachées prévus à cet effet par le plan de comptes.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANSFERTS ENTRE LES CATEGORIES

Article 31

Compte tenu des intentions à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés :

- transfert à destination de la catégorie dénommée titres de transaction ;
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie dénommée titres de placement, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente instruction ;
- transfert des catégories dénommées titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme vers la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille vers la catégorie dénommée autres titres détenus à long terme ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de placement, de titres provenant d'autres catégories vers toute autre catégorie sauf dans le cas du reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement, au terme de la période de restriction de deux exercices, en application des dispositions des articles 16 et 17 de la présente instruction.

Article 32

Les titres inscrits à l'actif du bilan de l'établissement assujéti dans la catégorie dénommée titres de transaction et qui ne sont plus détenus avec l'intention d'être

revenus à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité d'animateur sont, au choix de l'établissement assujéti, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une des conditions suivantes :

- un changement de stratégie rendu nécessaire par des situations exceptionnelles de marché. Les titres sont alors classés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement, en fonction de la nouvelle stratégie de détention retenue par l'établissement ;
- les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance. Ils peuvent dès lors être transférés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement.

Article 33

Les titres à revenu fixe initialement inscrits dans la catégorie dénommée titres de placement sont transférés dans la catégorie dénommée titres d'investissement lorsqu'ils ne sont plus négociables sur un marché actif.

Dans le cas d'une acquisition de blocs de titres à revenu variable, du fait d'un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories titres de placement, titres de l'activité de portefeuille et autres titres détenus à long terme sont transférés dans la catégorie titres de participation ou parts dans les entreprises liées.

Article 34

Les autres transferts de titres à revenu variable ne sont autorisés qu'en cas de changement de stratégie vis-à-vis de l'émetteur ou de changement global de la stratégie de l'établissement assujéti.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés dans les notes annexes selon des modalités permettant le respect de la confidentialité des affaires sans altérer la qualité de l'information.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RISQUE DE CONTREPARTIE SUR LES TITRES

Article 35

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux titres à revenu fixe, à l'exclusion des titres à revenu variable.

Les titres à revenu fixe, caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe, sont soumis aux dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

Article 36

Les titres classés en portefeuille de transaction ne font pas l'objet d'une identification en titres douteux ou d'une dépréciation au titre du risque de contrepartie.

Les dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et intégrées au coût du risque, sont effectuées sur les titres à revenu fixe visés dans l'article 35 ci-dessus :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui, intrinsèquement, tient compte du risque de contrepartie ;
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 37

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS
D'ELEMENTS D'ACTIF**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu le Règlement n°07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 du 11 septembre 2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA Révisé, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénom-

més établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations de cession qu'ils effectuent sur les éléments d'actif.

Article 2

La cession d'éléments d'actif est l'opération par laquelle le titulaire d'un actif, le cédant, transfère à un tiers, le cessionnaire, temporairement ou définitivement, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie de ses droits sur cet actif.

Article 3

Les opérations de cession concernées par la présente instruction sont les cessions parfaites et fermes, les pensions livrées, les rémérés, les titrisations et les prêts de titres, au sens des dispositions des chapitres 2 à 6 ci-dessous.

Article 4

Les éléments d'actif concernés sont, d'une part, les créances comptabilisées à l'actif du bilan de l'établissement assujetti sous la forme de concours interbancaires et de crédits accordés à la clientèle et, d'autre part, les actifs cessibles sur un marché notamment les valeurs mobilières, les bons et obligations du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES CESSIONS PARFAITES ET DES CESSIONS FERMES

Article 5

Constituent des cessions parfaites, pour l'application de la présente instruction, les cessions d'éléments d'actif réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part de l'établissement cédant, et sans garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation tel que défini par l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Article 6

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre le gain ou la perte provenant de la cession, respectivement dans les comptes dénommés plus-values sur cession d'éléments d'actif ou moins-values sur cession d'éléments d'actif.

Ce gain ou cette perte est égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable de l'actif cédé.

Article 7

Les éléments d'actif cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire. L'opération est qualifiée de cession ferme.

L'établissement cédant enregistre au passif, le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PENSIONS LIVREES

Article 8

Constituent des pensions livrées, pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles le cédant cède en pleine propriété au cessionnaire, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et de manière irrévocable, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second, à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus. Ces opérations se réalisent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 9

Les éléments d'actif mis en pension livrée sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Les éléments d'actifs reçus en pension livrée ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Article 10

Le cédant et le cessionnaire individualisent, dans leurs comptabilités respectives, les dettes et créances liées aux opérations de pension livrée. Chaque partie comptabilise, conformément aux dispositions en vigueur, les marges, intérêts de retard, solde de résiliation et autres frais, commissions et pénalités éventuellement induits par les opérations de pension livrée. En outre, le cédant identifie, dans sa comptabilité, les actifs cédés au titre des opérations de pension.

Article 11

Lors de l'arrêté comptable, le cédant évalue la dette à l'égard du cessionnaire et les actifs concernés suivant les règles applicables à leur catégorie. Il comptabilise, le cas échéant, les coupons courus ainsi que les dépréciations de ces actifs et

constate les intérêts courus sur la dette. Le cessionnaire évalue la créance sur le cédant, constate les intérêts courus mais n'enregistre aucune dépréciation d'actifs. Le cédant indique dans les notes annexes aux états financiers, le montant des actifs donnés en pension livrée, ventilé selon la nature des actifs concernés.

Article 12

Lorsque l'opération donne lieu à des remises complémentaires d'espèces, ces sommes sont inscrites aux comptes de débiteurs ou créditeurs divers. Les intérêts sont constatés en comptes de produits ou de charges d'intérêts.

Si l'opération donne lieu à des remises complémentaires de titres, les titres reçus sont inscrits en hors bilan.

Article 13

Lorsque le cessionnaire donne en pension livrée des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension livrée, l'opération s'analyse pour lui comme une mise en pension livrée.

Article 14

Le cessionnaire qui cède des actifs qu'il a lui-même reçus en pension livrée, constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette d'actifs. Cette dette est évaluée à chaque arrêté à la juste valeur des actifs. L'écart par rapport au montant figurant en comptabilité est constaté en résultat.

Article 15

Le cessionnaire qui prête les titres qu'il a reçus en pension livrée, comptabilise l'opération conformément aux dispositions du chapitre 6 relatif aux prêts de titres.

Article 16

A l'échéance de la pension livrée, les écritures prescrites à l'article 8 du présent chapitre sont contre-passées et les intérêts constatés par les parties.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT COMPTABLE DES REMERES

Article 17

Constituent des rémérés, pour l'application de la présente instruction, les cessions assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de racheter les éléments d'actif cédés, à un prix convenu, pendant une durée déterminée ou à une date déterminée.

Article 18

Les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits à l'actif du bilan de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de rachat.

Article 19

A l'arrêt comptable, s'il existe une forte probabilité d'exercice de la faculté de rachat, le traitement comptable s'établit comme suit :

- l'établissement cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;
- l'établissement cédant enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts ;
- l'établissement cessionnaire enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts. Il ne constitue pas de dépréciation des éléments d'actif concernés et ne constate pas les coupons courus éventuels de ces actifs.

Une forte probabilité d'exercice du rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise des éléments d'actifs par les établissements assujettis.

Article 20

En cas de rachat, par l'établissement cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition visées à l'article 18 du présent chapitre sont contrepassées. L'établissement cessionnaire enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la revente. Le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

Article 21

Si la faculté de rachat peut être considérée comme devant s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession, l'opération de cession est alors soumise aux dispositions afférentes à la pension livrée.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE TITRISATION

Article 22

Sont considérées comme opérations de titrisation pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles un Fonds commun de titrisation de créances, en abrégé FCTC, acquiert auprès d'un établissement assujetti, soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention sont ouvertes aux investisseurs qualifiés ou au public. Ces opérations s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 23

Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement cédant, qui enregistre au compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession et correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des créances cédées.

Les frais tels que les frais juridiques, de notation, d'inscription à la cote ou les commissions d'engagement, qui sont supportés par le cédant à l'occasion d'une opération de titrisation, sont constatés en charges.

L'établissement cédant fait figurer dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, individuels et, le cas échéant, consolidés conformément aux dispositions de l'instruction relative à l'établissement d'états financiers sous une forme consolidée, des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation.

Article 24

Les garanties de toute nature accordées par l'établissement cédant en vue de prémunir les porteurs de parts d'organismes de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées, sont comptabilisées dans les conditions décrites aux articles 25 à 28 du présent chapitre.

Article 25

L'établissement qui cède à un organisme de titrisation un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par le fonds, inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, une créance dont la valeur comptable est égale à la fraction de la valeur de cession correspondant au supplément de créances cédées.

Cette créance est évaluée pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent chapitre, la différence positive entre la valeur comptable de cette créance et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

Article 26

Lorsque l'établissement souscrit ou acquiert à titre de garantie des parts spécifiques émises par le fonds, ou plus généralement des instruments financiers émis destinés à supporter en priorité les risques de défaillance des débiteurs, il les comptabilise parmi les titres de placement tels qu'ils sont définis par l'instruction

relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit.

Ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont évalués pour leur valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le prix d'acquisition de ces parts et leur valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

En outre, lorsque ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont susceptibles d'être cédés sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de négociation fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 27

L'établissement cédant qui accorde à un organisme de titrisation sa garantie par signature contre les risques de défaillance des débiteurs doit enregistrer au hors-bilan un engagement de garantie d'ordre de la clientèle ou d'ordre d'établissements de crédit, selon la catégorie des bénéficiaires des créances ayant fait l'objet de titrisation.

Article 28

Lorsque l'établissement cédant constitue auprès de l'organisme de titrisation un dépôt de garantie en espèces destiné à supporter les pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, il comptabilise le montant correspondant à l'actif de son bilan en tant que créance sur l'organisme de titrisation, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement assujéti lors de la liquidation de l'organisme de titrisation.

Ce dépôt de garantie est évalué pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le montant de ce dépôt de garantie et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 29

A chaque arrêté comptable, l'établissement garant constate une provision à hauteur du risque de défaillance des débiteurs évalué à cette date. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées jusqu'à la date d'arrêté et de leur évolution prévisible.

L'établissement garant précise dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, la nature et le montant :

- des garanties qu'il a données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de l'organisme de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions ou dépréciations éventuellement comptabilisées.

Article 30

Une opération de titrisation de créances détenues initialement par un établissement assujéti cédant sur un autre établissement assujéti, ci-après appelé établissement assujéti emprunteur, appartenant au même groupe, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, est comptabilisée dans les conditions suivantes :

- les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan du cédant ;
- l'établissement assujéti emprunteur fait apparaître la dette dont il est tenu vis-à-vis des porteurs des parts de l'organisme de titrisation au passif de son bilan, dans la rubrique intitulée autres dettes représentées par un titre.

CHAPITRE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PRÊTS DE TITRES

Article 31

Un prêt de titres est un prêt de consommation conforme aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Le prêt entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur qui peut les prêter, les donner en pension ou les vendre.

Article 32

Les titres cessent de figurer au bilan de l'établissement prêteur, qui inscrit à l'actif, dans un compte de prêt de titres, une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés. La valeur comptable tient compte de la dépréciation, le cas échéant.

L'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans un compte d'emprunt de titres parmi les titres de transaction, et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces inscriptions sont effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.

Article 33

A chaque arrêté comptable l'établissement prêteur et l'établissement emprunteur accomplissent les diligences ci-après :

1°) l'établissement prêteur :

- évalue les titres selon les règles applicables à la catégorie des titres qui ont fait l'objet de prêt ;

- constate, le cas échéant, les dépréciations ;
- enregistre prorata temporis la rémunération du prêt.

2°) l'établissement emprunteur :

- évalue la dette de titres au prix de marché selon les règles applicables aux titres de transaction ;
- comptabilise prorata temporis la rémunération de l'emprunt.

Article 34

A l'échéance, les écritures sont contrepassées et les intérêts sont constatés.

Pour l'emprunteur, les titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78 et 99 ;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les opérations consortiales dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Une opération consortiale est un crédit ou un engagement hors bilan accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements assujettis.

Un crédit consorcial est un concours direct accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent la trésorerie, le risque et les produits.

Un engagement consorcial est un engagement de financement ou de garantie donné conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent le risque et les produits.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION

Article 3

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder un crédit consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de

sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre en hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant du crédit décaissé au profit du bénéficiaire est enregistré au débit du compte dénommé crédits consortiaux par le crédit des comptes dénommés part de chef de file et parts des co-participants.

Article 4

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, cet établissement inscrit l'excédent constaté en hors bilan parmi les engagements de garantie donnés.

Article 5

Si la quote-part en risque d'un établissement est inférieure à celle de son financement, cet établissement inscrit la différence constatée en hors bilan parmi les engagements de garantie reçus.

Article 6

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder à un tiers un engagement consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors bilan sa quote-part de risque final.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre au hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant des engagements au profit du bénéficiaire est enregistrée dans les comptes d'engagements consortiaux dénommés compte d'engagements de financement consortiaux donnés, comptes d'engagements de garantie consortiaux donnés, selon le cas. Ces comptes d'engagement consortiaux donnés sont débités par le crédit des comptes part de chef de file et parts des co-participants.

Article 7

Les appels de fonds par le chef de file sont enregistrés dans des comptes transitoires au débit du compte d'appels de fonds sur crédits consortiaux et au crédit du compte de contreparties des comptes d'appels de fonds sur crédits consortiaux. Cette écriture est contre-passée lors de la libération de la quote-part des établissements participants.

Dans le cas où un participant bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, ce concours figure au bilan de ce dernier dans le compte prêts à terme.

Parallèlement, l'établissement participant qui bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, inscrit le montant de ce préfinancement au compte emprunts à terme.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes et moyens de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations d'encaissement qu'ils effectuent.

Article 2

L'encaissement est l'opération par laquelle un établissement assujetti reçoit des valeurs pour présentation au paiement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, établissements de crédit et clientèle.

Le paiement peut être reçu de la compensation, des correspondants ou provenir de circuits internes de recouvrement.

Article 3

Les valeurs concernées sont notamment les chèques, les effets de commerce, les ordres de virement, les ordres de prélèvement ou tout autre instrument dûment autorisé par la Banque Centrale.

Article 4

La compensation interbancaire est opérée à travers le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA en abrégé SICA-UEMOA. Le règlement des soldes multilatéraux issus de cette compensation et des virements d'un certain montant est effectué à partir des comptes de règlement des établissements assujettis, tenus à la Banque Centrale.

Un mécanisme de garantie dénommé Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA est mis en place par les participants pour sécuriser le fonctionnement du système.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Article 5

Les opérations d'encaissement concernent les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles.

Article 6

Lorsqu'ils sont reçus, les effets escomptés et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat sont inscrits au bilan de l'établissement assujetti, respectivement aux comptes portefeuille d'effets commerciaux et valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Quant aux valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles, elles sont enregistrées dans des comptes hors bilan créés à cet effet et dénommés :

- valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle et non disponibles ;
- valeurs à l'encaissement reçues des correspondants et non disponibles.

Article 7

Les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles sont maintenus dans leurs comptes d'origine jusqu'à leur échéance ou leur encaissement effectif.

Ces comptes ne sont pas mouvementés pendant toute la procédure de recouvrement.

Article 8

L'envoi des valeurs dans le circuit de recouvrement se comptabilise au débit du compte de recouvrement par le crédit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement.

Article 9

Le retour du circuit de recouvrement se constate par les écritures suivantes :

- débit des comptes de trésorerie notamment BCEAO, compte de liaison, correspondants et crédit du compte de valeurs à imputer ;
- débit du compte de valeurs à imputer et crédit des comptes d'origine, pour les effets escomptés et les remises avec crédit immédiat ou, crédit des comptes ordinaires des bénéficiaires pour les remises disponibles après encaissement ;
- débit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement et crédit du compte de recouvrement ;
- contrepassation des écritures de hors bilan relatives aux remises indisponibles.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE DU REGLEMENT DES SOLDES DU SICA-UEMOA

Article 10

Tout établissement assujéti, participant au SICA-UEMOA, adhère à la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion. A ce titre, il contribue à la dotation du Fonds, conformément aux dispositions de la Convention.

Lors de son paiement par l'établissement assujéti, la contribution est enregistrée au débit du compte Dotation du Fonds de Garantie Permanent par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors de la restitution des fonds aux établissements assujétis dans les conditions prévues par la Convention.

Article 11

La reconstitution de la dotation du fonds à la suite de la défaillance d'un ou de plusieurs participants est comptabilisée, lors du paiement de la quote-part, au débit du compte Reconstitution du Fonds de Garantie Permanent - FGP par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors du remboursement des fonds aux établissements assujétis.

Article 12

Les facilités dont bénéficient les établissements assujettis dans le cadre du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA sont enregistrées, lors de la mise en place, au crédit d'un compte dénommé Emprunts accordés par le Fonds de Garantie SICA- UEMOA par le débit du compte de règlement Banque Centrale.

Lors du remboursement de ces avances, les comptes dénommés Emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA et Intérêts sur emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA sont débités en contre-partie du compte de règlement Banque Centrale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis ou entreprises consolidantes, sont tenus d'établir des états financiers consolidés en conformité avec les dispositions de la présente instruction lorsqu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exercent une influence notable sur celles-ci.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- a. Groupe : l'ensemble composé de l'entreprise consolidante et des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe par l'entreprise consolidante et de celles sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable.
- b. Activités connexes à l'activité bancaire :
 - les activités de microfinance ;
 - les opérations de change ;

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille ;
 - l'émission et la gestion de monnaie électronique.
- c. Compagnie financière : l'entité de gestion de participations telle que définie dans la décision n°014/24/06/2016 du 24 juin 2016.
- d. Contrôle exclusif : le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Une entreprise est considérée comme contrôlée de manière exclusive lorsque :
- l'entreprise consolidante y détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant la majorité des droits de vote ;
 - l'entreprise consolidante y désigne, pendant deux exercices successifs la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Cette désignation est présumée avoir été effectuée lorsque l'entreprise consolidante a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - l'entreprise consolidante y exerce une influence dominante, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.
- e. Contrôle conjoint : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle.
- f. Influence notable : l'influence notable sur la gestion et les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque cette entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de l'autre. Elle peut, notamment, résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.
- g. Ecart d'acquisition : la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition ;
- h. Ecart d'évaluation : la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée ;

- i. Entreprise consolidante : une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises quelle que soit leur forme juridique ou qui exerce sur elles une influence notable ;
- j. Impôts différés : impôts résultant des écritures de consolidation et des retraitements spécifiques pratiqués dans le cadre de la consolidation ou résultant du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ainsi que de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation.
- k. Portage : ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.

Article 3

Les contrôles exclusif et conjoint ainsi que l'influence notable s'entendent directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans une autre, il doit être tenu compte de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les autres entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive.

Article 4

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, doivent être prises en compte les particularités relatives aux actions à droit de vote double, aux actions de préférence sans droit de vote et, s'il y a lieu, aux titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres.

Article 5

Les établissements assujettis, qui sont eux-mêmes sous le contrôle d'un autre établissement assujetti, soumis à une obligation de consolidation, sont dispensés de la production d'états financiers consolidés.

Cette exception ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement assujetti ou par la Commission Bancaire.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION COMPTABLE

Article 6

Le périmètre de consolidation comprend toutes les entreprises d'un groupe. L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat, si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

La sortie du périmètre de consolidation est effective à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

Article 7

Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation, au titre des articles précédents sont consolidés quels que soient la forme juridique de ces entreprises et le pays d'exercice de leur activité.

Toutefois, sous réserve d'en justifier dans les notes annexes, une entreprise contrôlée ou sous influence notable, peut être exclue du périmètre de consolidation comptable lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure, en raison notamment d'opérations de portage, d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise, les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les informations nécessaires à l'établissement des états financiers consolidés ne peuvent être obtenues dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'établissement et la transmission des états financiers aux Autorités monétaires et de contrôle.

Article 8

L'inclusion de certaines entreprises dans le champ de la consolidation des comptes n'est pas obligatoire lorsque leur importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. Peuvent être considérées comme étant dans ce cas, les entreprises dont le total bilan est inférieur à 2% du total du bilan du groupe, déterminé à partir des états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 3 : REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES METHODES DE CONSOLIDATION

Article 9

Les états financiers consolidés sont établis annuellement pour des exercices allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas où une entreprise consolidée clôture son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Cette situation doit être revue par les commissaires aux comptes de l'entreprise ou par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte, les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Article 10

L'entreprise consolidante doit tenir à jour un manuel de consolidation qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements, de méthodes et de mode de consolidation. Le manuel de consolidation doit contenir la piste d'audit permettant de remonter des comptes individuels aux comptes consolidés et vice-versa.

Article 11

Les méthodes de consolidation retenues au titre de la présente instruction sont les suivantes :

- l'intégration globale, pour les entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction. Sont notamment considérées comme exerçant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe, les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements assujettis ou les entreprises de services informatiques du groupe ;
- l'intégration proportionnelle, pour les entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire ;
- la mise en équivalence, pour les entreprises sous influence notable et celles sous contrôle exclusif ou conjoint et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle du groupe ou ne constitue pas une activité connexe.

Article 12

Pour l'établissement des états financiers consolidés, les établissements assujettis suivent les principes généraux prévus par le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Toutefois, lorsqu'une entreprise consolidée, appartenant à un secteur d'activité autre que le secteur bancaire, applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les états financiers consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux applicables.

Article 13

Les éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés, selon des méthodes homogènes au sein du groupe. En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation, dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les états financiers individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles utilisées pour les états financiers consolidés.

Il en est ainsi des dépréciations et provisions constituées sur les risques portés par les entreprises incluses dans le champ de consolidation, qui doivent être réexaminées sur la base de principes homogènes d'analyse des risques. Si l'examen des dépréciations et provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultat consolidé. A l'inverse, les dépréciations et provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte.

Article 14

Une entreprise consolidée peut être amenée à pratiquer, dans ses propres états financiers individuels, une réévaluation de droit commun ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où elle est située le permet. Dans ce cas, il convient, soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe, selon des méthodes uniformes.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entreprises consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées. Toutes les informations utiles sont données dans les notes annexes sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatives aux biens réévalués.

Article 15

Afin de ne pas fausser l'image donnée par les états financiers consolidés, l'incidence des écritures comptables passées pour la seule application de législations fiscales des pays d'implantation des entreprises entrant dans la consolidation doit être éliminée. Il en est ainsi, notamment, des amortissements dérogatoires et des provisions réglementées.

Article 16

Les impôts différés, doivent être dégagés au bilan et au compte de résultat consolidés. Les actifs d'impôt différé ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs : dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ;
- ou si leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Article 17

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles au bilan et au compte de résultat. Les notes annexes doivent en outre fournir des informations relatives à :

- l'indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie notamment les différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- la justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

Article 18

Les états financiers consolidés sont établis en Franc CFA. A cette fin, les comptes annuels d'entreprises incluses dans le champ de la consolidation, exprimés en devises, sont convertis dans les conditions suivantes :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche ;
- les produits et les charges sont convertis au cours moyen de la période. Toutefois, les cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différences significatives par rapport à la méthode des cours moyens.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste Ecart de conversion et pour la part des tiers au poste Intérêts minoritaires.

Article 19

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, la différence entre le coût d'acquisition des titres dans les livres de l'entreprise consolidante et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée, y compris le résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée est répartie entre des corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel appelé écart d'acquisition.

Article 20

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. Cette rémunération peut être soit des liquidités, soit des actifs, soit des titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé, si les effets de l'actualisation sont significatifs.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture, si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs, dont les droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, nets de l'économie d'impôts correspondante.

Article 21

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que des événements ultérieurs puissent être pris en considération.

La différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée est appelée écart d'évaluation.

L'identification et la valorisation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan identifiables constitue leur nouvelle valeur brute, dès lors que ces éléments font l'objet d'une réévaluation individuelle. Cette nouvelle valeur brute sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et des dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Article 22

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée ne pouvant excéder vingt ans. Cette durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

La constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif. L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

CHAPITRE 4 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION GLOBALE

Article 23

L'intégration globale s'applique aux entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

Article 24

Dans le cadre de la consolidation, les créances, les dettes et les engagements entre les entreprises intégrées ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont éliminées. Toutefois, les moins-values qui apparaissent justifiées sont maintenues et les plus-values résultant de cessions d'actifs à des prix de référence dont la détermination est externe au groupe peuvent ne pas être éliminées si elles ne sont pas significatives.

Les dividendes intra groupe sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.

Sont éliminées en totalité, les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

Article 25

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que les pertes imputables aux intérêts minoritaires qu'ils avaient assumées soient totalement éliminées.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

Article 26

L'intégration proportionnelle s'applique aux entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

Article 27

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste, en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint, ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres, sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Les règles générales de consolidation définies pour l'intégration globale s'appliquent donc pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement.

CHAPITRE 6 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A LA MISE EN EQUIVALENCE

Article 28

La mise en équivalence s'applique aux entreprises sous influence notable et celles sous contrôles exclusif ou conjoint, dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou n'est pas une activité connexe.

Elle consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.

Article 29

A la date de la première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables.

Article 30

Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Article 31

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, cette quote-part est retenue normalement pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise concernée, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice, en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

Article 32

Les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits pour l'intégration globale.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats provenant d'opérations réalisées entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDEES

Article 33

Les états financiers consolidés des établissements assujettis comprennent obligatoirement un bilan, un hors bilan, un compte de résultat, un état de variation des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des notes annexes. Ils forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les états financiers consolidés doivent comporter toutes les informations d'importance significative permettant au lecteur d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation.

Les notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans les autres composantes des états financiers, fournissent en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques de ces états financiers.

Article 34

Les états financiers consolidés publiés font l'objet d'une opinion par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues dans la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS

SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C B LC	
(en millions de F.CFA)			
POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP		
2	PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES		
3	PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE		
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
6	ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE		
7	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS		
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
9	AUTRES PARTICIPATIONS		
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
12	ECA RTS D'ACQUISITION		
	TOTAL DE L'ACTIF		

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE		
6	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS		
7	ECARTS D'ACQUISITION		
8	PROVISIONS		
9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
10	CAPITAUX PROPRES		
11	CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)		
12	CAPITAL ET PRIMES LIEES		
13	RESERVES CONSOLIDEES		
14	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
15	INTERETS MINORITAIRES		
	TOTAL DU PASSIF		

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - ACTIF

POSTE 1 – CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des Banques centrales et des Centres des Chèques Postaux (CCP), pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites à la rubrique 2.

POSTE 2 – PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les avoirs disponibles à vue sur des comptes ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés ;
- les créances à terme détenues sur ces contreparties, au titre des opérations interbancaires, y compris les prêts subordonnés, à l'exception des créances inscrites au poste 1 et des créances matérialisées par des titres ;

Les créances sur des établissements de crédit et assimilés, issues d'opérations de location-financement.

POSTE 3 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

Ce poste recense :

- l'ensemble des prêts et créances détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances subordonnées détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances issues des opérations d'affacturage détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit issues d'opérations de location-financement.

POSTE 4 - OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris les titres subordonnés.

POSTE 5 - ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être inclus dans les postes 8 et 9.

POSTE 6 - ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE

Ce poste comprend les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre des différences temporaires déductibles en avant des pertes fiscales non utilisées et du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

POSTE 7 - COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les comptes de régularisation comme les comptes de règlement et d'encaissement.

Les actifs divers peuvent comprendre les stocks, les dépôts de garantie, les débiteurs divers et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

La partie appelée mais non versée du capital est enregistrée dans ce poste.

POSTE 8 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable détenus dans les entreprises mises en équivalence, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 9 - AUTRES PARTICIPATIONS

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable autres que ceux qui font l'objet d'une intégration, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 10 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce poste comprend notamment les brevets, licences, logiciels et le fonds commercial.

POSTE 11 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste comprend les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours. Il comprend également les biens mobiliers et immobiliers pris en location-financement.

POSTE 12 - ECART D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif, déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - PASSIF

POSTE 1 - BANQUES CENTRALES, CCP

Cette rubrique comprend les dettes envers les Banques centrales et les Centres des Chèques Postaux (CCP), exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées à la rubrique 2.

POSTE 2 - DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les dettes au titre des opérations interbancaires, à l'égard des autres établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes matérialisées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9 ;
- les dettes sur des établissements de crédit et assimilés, issues des opérations de location-financement.

POSTE 3 - DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Ce poste recense l'ensemble des dettes, y compris les bons de caisse, à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes représentées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9.

POSTE 4 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 9 du passif.

POSTE 5 - PASSIFS D'IMPÔT DIFFERE

Ce poste comprend notamment, les montants d'impôts sur les résultats payables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires.

POSTE 6 - COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les dettes à l'égard des tiers, la partie des ressources accordées à l'établissement en vue d'acquiescer ou de créer des immobilisations et non encore inscrite au compte de résultat, dans le cas où l'assujetti a opté pour ce mode de comptabilisation des subventions.

POSTE 7 - ECARTS D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

POSTE 8 - PROVISIONS

Ce poste comprend les provisions comptabilisées par l'établissement au titre de divers risques et charges, notamment les risques d'exécution d'engagements par signature et les engagements de retraite.

POSTE 9 - EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES

Ce poste recense les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée.

POSTE 10 - CAPITAUX PROPRES

Ce poste est le total des postes 11, Capitaux propres part du groupe et 15, Intérêts minoritaires.

POSTE 11 - CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)

Ce poste est un sous-total des postes 12 à 14.

POSTE 12 - CAPITAL ET PRIMES LIEES

Ce poste comprend la valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social ainsi que les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

POSTE 13 - RESERVES CONSOLIDEES

Ce poste comprend :

- les réserves consolidées ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif résultant de la conversion des capitaux propres d'entreprises étrangères consolidées, exprimés en devises ;
- la différence entre la quote-part dans la situation nette des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Ce poste ne contient que la part du groupe, la part des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 14 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il ne contient que la part du groupe, la part des minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 15 - INTERÊTS MINORITAIRES

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

HORS BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

HORS BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="J"/> <input type="text" value="J"/>		<input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de FCFA)			
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS RECUS			
7	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
8	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
9	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMMENTAIRES DES POSTES DU HORS BILAN CONSOLIDE

POSTE 1 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES

Ce poste comprend :

- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur d'autres établissements de crédit et assimilés ainsi que les acceptations à payer, les confirmations d'ouvertures de crédit documentaire ;
- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés.

POSTE 2- ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES

Ce poste recouvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques.

POSTE 3 - ENGAGEMENTS DONNES SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à livrer.

POSTE 4 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

Ce poste recense les promesses irrévocables de concours en trésorerie reçues.

POSTE 5 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

Ce poste recense les cautions, avals et autres garanties reçus .

POSTE 6 - ENGAGEMENTS RECUS SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à recevoir.

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrête		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
3	COMMISSIONS (PRODUITS)		
4	COMMISSIONS (CHARGES)		
5	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
7	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES		
8	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
11	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
12	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
14	COÛT DU RISQUE		
15	RESULTAT D'EXPLOITATION		
16	QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS		
18	RESULTAT AVANT IMPOT		
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES		
20	RESULTAT NET		
21	INTERETS MINORITAIRES		
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE		
23	RESULTAT PAR ACTION		

COMMENTAIRES DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

POSTE 1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les produits se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les prêts et créances interbancaires et assimilés ;
- les prêts et créances sur la clientèle, y compris les produits sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres concernés ;
- les prêts et titres subordonnés.

POSTE 2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les charges se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les dettes interbancaires ;
- les dettes à l'égard de la clientèle, y compris les charges sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et les emprunts subordonnés ;
- les dettes représentées par un titre, y compris les titres émis subordonnés.

POSTE 3 - COMMISSIONS (PRODUITS)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

POSTE 4 - COMMISSIONS (CHARGES)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

POSTE 5 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION

Ce poste comprend :

- le bénéfice ou la perte découlant des opérations de bilan et de hors bilan sur titres de transaction ;
- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de négociation ;

- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises.

POSTE 6 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES

Ce poste correspond :

- au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre, d'une part les reprises sur dépréciations et plus-values de cessions et, d'autre part, les dotations aux dépréciations et moins-values de cessions ;
- aux dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de placement et assimilés.

POSTE 7 - PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, notamment :

- les produits (loyers, plus-values de cession) sur opérations de location simple ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les charges refacturées à l'exception de celles refacturées au franc le franc et qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes, et les transferts de charges.

Sont exclus de ce poste les produits des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrits au poste 3 du compte de résultat.

POSTE 8 - CHARGES DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres charges d'exploitation bancaire, notamment :

- les charges (dotations, moins-values de cession) sur opérations de location simple ;
- de la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les produits rétrocédés à l'exception de celles rétrocédées au franc le franc et qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants.

Sont exclues de ce poste les charges des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrites au poste 4 du compte de résultat.

POSTE 9 - PRODUIT NET BANCAIRE

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire portés dans les postes 1 à 8.

POSTE 10 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Ce poste correspond à la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat, si l'établissement de crédit a fait l'option de comptabiliser de telles subventions comme éléments de passifs.

POSTE 11 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Ce poste comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice, relatives aux engagement de retraite du personnel ;
- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

POSTE 12 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations afférentes aux immobilisations incorporelles et affectées à l'exploitation des entités incluses dans la consolidation.

POSTE 13 - RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 11 et 12. Il lui est ajouté le poste 10.

POSTE 14 - COÛT DU RISQUE

Ce poste comprend, au titre du risque de contrepartie :

- les dotations et reprises de dépréciations des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle, et les établissements de crédit et assimilés, y compris les créances restructurées ;
- les provisions sur engagements de hors bilan ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

POSTE 15 - RESULTAT D'EXPLOITATION

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 14.

POSTE 16 - QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste enregistre la quote-part du résultat net dans les entreprises sur lesquelles l'établissement assujéti exerce une influence notable ou des entreprises sur les-

quelles il exerce un contrôle exclusif mais qui ne peuvent être consolidés par intégration globale en application des dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, ainsi que les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.

POSTE 18 - RESULTAT AVANT IMPÔT

Ce poste correspond à la somme des postes 15 à 17.

POSTE 19 - IMPÔTS SUR LES BENEFICES

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables.

POSTE 20 - RESULTAT NET

Ce poste correspond à la différence entre les postes 18 et 19.

POSTE 21 - INTERÊTS MINORITAIRES

Il s'agit de la part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 22 - RESULTAT NET PART DU GROUPE

Il s'agit de la part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 23 - RESULTAT PAR ACTION

Le résultat par action permet de mesurer la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance du groupe au cours de la période de présentation de l'information financière.

Il est calculé en divisant le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'établissement assujetti par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

**TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
DESTINE A LA PUBLICATION**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES							
destiné à la publication							
ETAT :		ETABLISSEMENT :					
A A A M M		J J					
Date d'arrêté		C B		LC			
(en millions de F CFA)							
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL	PRIMES LIEES AU CAPITAL	RESERVES CONSOLIDEES	RESULTAT NET PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DES MINORITAIRES	CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-2							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N-1							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-1							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N							

**TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES
DESTINE A LA PUBLICATION**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :	ETABLISSEMENT :		
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Date d'arrêté	C B		LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	Résultat avant impôts		
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
3	- Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4	+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations		
5	+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence		
6	+/- Gain net/perte nette des activités d'investissement		
7	+/- Produits/charges des activités de financement		
8	+/- Autres mouvements		
	= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements		
10	+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
11	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
13	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
14	- Impôts versés		
	= diminution/augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
16	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)		
17	+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)		
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)		
23	EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)		
24	AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)		
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
26	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
27	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
29	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
30	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE		

COMMENTAIRES DES POSTES DU TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Les dotations nettes aux provisions et dépréciations concernent notamment les dépréciations sur les crédits et les autres provisions.

Les autres mouvements concernent les autres flux sans décaissement de trésorerie, en particulier les charges à payer, les produits à recevoir.

Les flux liés aux opérations avec les établissements de crédit se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur les établissements de crédit (sauf éléments inclus dans la Trésorerie), hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers les établissements de crédit, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux opérations avec la clientèle se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés à des actifs financiers hors participations ;
- encaissements et décaissements liés à des passifs financiers, hors activité de financement ;
- encaissements et décaissements liés à des instruments dérivés de couverture ;
- encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.

Les flux liés aux actifs financiers et aux participations se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions de filiales ;
- encaissements liés aux cessions de filiales ;
- décaissements liés aux acquisitions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux cessions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux dividendes reçus ;
- autres flux liés aux opérations d'investissement ;
- encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.

Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;
- décaissements liés aux dividendes payés ;
- encaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle ;
- décaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle.

Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux intérêts payés.

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DESTINEES A LA PUBLICATION

Les notes annexes forment avec les autres composantes des états financiers un tout indissociable, décrivant de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat des établissements assujettis. Elle précise pour autant que de besoin, l'information donnée par les autres composantes des états financiers.

Les notes annexes doivent comporter les informations définies dans les notes annexes aux comptes annuels individuels, lorsqu'elles présentent une importance significative. Elles doivent en outre comprendre les informations suivantes :

- les informations relatives aux modalités de consolidation ;
- la description des conventions comptables, des méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes des composantes des états financiers ;
- les informations relatives au périmètre de consolidation ;
- les explications nécessaires en raison de la forme synthétique des états financiers consolidés, en particulier les informations sur les comptes « écarts d'acquisition », « titres mis en équivalence », « titres de participation non consolidés », « écarts d'évaluation » ;
- des informations diverses, en particulier sur les comptes personnels des entreprises consolidées par équivalence et les rémunérations des dirigeants.

INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en son article 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations qu'ils effectuent pour le compte de tiers, notamment la mise en place de crédits, la gestion de créances titrisées ou cédées et des titres pour le compte de tiers, à l'exclusion des opérations d'encaissement et des opérations consortiales régies par des Instructions spécifiques.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES CREDITS MIS EN PLACE POUR COMPTE DE TIERS

Article 2

Les crédits concernés par la présente instruction sont des opérations effectuées pour le compte d'un tiers sur des ressources fournies par celui-ci.

Les opérations visées sont effectuées sous la responsabilité du tiers concerné, bailleur de fonds. L'établissement assujetti prête uniquement son concours pour leur réalisation et leur suivi.

Article 3

Les ressources reçues du bailleur de fonds sont enregistrées au débit d'un compte de trésorerie par le crédit d'un compte de dépôt de la classe 1 ou 2 selon la qualité du bailleur.

Lors du décaissement, le compte de dépôt du bailleur est débité par le crédit du compte du bénéficiaire.

Lors du remboursement des crédits, le compte du bénéficiaire du concours est débité par le crédit du compte du bailleur.

Article 4

Les crédits mis en place pour le compte de tiers sont comptabilisés au hors bilan au débit du compte approprié dénommé Crédits mis en place pour le compte de tiers par le crédit du compte dénommé Ressources affectées à la mise en place de crédits pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement effectué par le bénéficiaire du crédit.

CHAPITRE 3 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION ET AU RECOUVREMENT DES CREANCES TITRISEES OU CEDEES

Article 5

Lorsqu'ils assurent la gestion et le recouvrement de créances titrisées ou cédées, les établissements assujettis doivent les suivre au hors bilan.

Lors de la titrisation ou de la cession, le montant des encours de créances est inscrit au débit du compte Créances gérées pour le compte de tiers par le crédit du compte Créances à recouvrer pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement des créances cédées.

CHAPITRE 4 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION DES TITRES POUR COMPTE DE TIERS

Article 6

Le portefeuille titres de la clientèle sous contrat de dépôt ou de gestion est suivi au hors bilan à la valeur d'acquisition des titres, selon le cas, au crédit des comptes titres matérialisés ou titres dématérialisés.

Les titres cédés sortent des comptes de hors bilan à leur valeur d'acquisition.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus de respecter les dispositions de la présente instruction, dans le cadre de l'établissement des états financiers et de leur publication.

Article 2

L'établissement des états financiers des assujettis relève de la responsabilité des organes sociaux.

Les états financiers individuels ou consolidés, annuels ou de fin de premier semestre, font l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'arrêté des comptes doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 3

Les états financiers annuels des établissements assujettis regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice.

L'exercice comptable des établissements assujettis commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre, date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2 : ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Article 4

Les états financiers individuels annuels comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Article 5

Les états financiers individuels annuels sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'approbation des comptes est indiquée lors de la transmission des états financiers.

Article 6

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, et avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujettis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les documents suivants établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers annuels ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes, notamment le rapport sur le fonctionnement du contrôle interne, le rapport au conseil d'administration, les rapports à l'assemblée générale des actionnaires, le rapport circonstancié le cas échéant, le rapport sur l'évaluation des cinquante plus gros risques ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration de l'établissement assujetti ou de tout autre organe équivalent ;
- les procès-verbaux des réunions des instances portant arrêté et approbation des comptes de l'établissement assujetti.

Article 7

La succursale, implantée dans un Etat membre de l'UMOA, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union, transmet à la Banque Centrale, uniquement les documents de l'établissement concerné, dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 6, ci-dessus.

Article 8

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 4, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois suivant la fin du semestre.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport d'activité semestriel décrit l'activité et les résultats de l'établissement assujéti au cours du semestre concerné, ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également indiqués dans ce rapport.

Article 9

Les états financiers individuels annuels et de fin du premier semestre sont publiés au Journal Officiel de l'État concerné, à la diligence de la Banque Centrale et aux frais des établissements assujétis. Les références de la publication sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements assujétis pour insertion dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien national d'information générale remplissant les conditions visées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cette publication précise également les modalités dans lesquelles le rapport de gestion, mentionné à l'article 6, ci-dessus, ou le rapport d'activité semestriel indiqué à l'article 8 de la présente instruction, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Article 10

Les états financiers consolidés comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et dans l'instruction de la Banque Centrale relative à la consolidation des comptes.

Article 11

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujétis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les documents suivants, établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers consolidés ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du groupe ;
- les comptes annuels d'entreprises contrôlées de manière exclusive temporairement, en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation ainsi que les informations complémentaires sur la nature et les conditions de telles opérations.

Article 12

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 10, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois suivant la fin du semestre concerné.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Article 13

Les états financiers consolidés annuels et de fin de premier semestre de chaque établissement assujetti sont publiés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les états financiers individuels à l'article 9 de la présente instruction.

Les établissements assujettis ne disposant pas de compte à la Banque Centrale indiquent leur filiale bancaire à laquelle les frais seront imputés.

La publication précise les modalités dans lesquelles le rapport de gestion du groupe ou le rapport d'activité semestriel mentionné à l'article 12 ci-dessus, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT
HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS
CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 78, 88, 91

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA

Considérant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

Considérant que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement des provisions , constitue une contrainte importante à la mise en œuvre d'une fiscalité transparente, prévisible et favorable aux affaires ;

Considérant que le traitement fiscal non uniforme des provisions des banques et établissements financiers au sein de l'Union pourrait constituer une entrave au développement du système financier et du marché commun plus généralement ;

Considérant que les règles prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de gestion du risque visent à renforcer la stabilité du système financier de l'Union ;

Considérant qu'une extension des garanties est de nature à atténuer le recours à la constitution des provisions pour créances douteuses et litigieuses ;

Conscient que la nécessité d'accroître les recettes fiscales des Etats membres ne devrait pas fragiliser la solvabilité des banques ;

Soucieux de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;

Convaincu que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à bonifier l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 juin 2008 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Article 2

La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Article 3

Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Article 4

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Article 6

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Charles Koffi DIBY

INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;

Vu la Décision n° 357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente Instruction, les opérations relatives aux instruments financiers à terme.

Article 2

Au sens de la présente Instruction, les expressions suivantes désignent :

instrument financier à terme : contrat qui fixe et transforme dans l'immédiat une variable financière, notamment les taux ou les prix, pour une date ou une période future connue à l'avance ;

marché organisé : marché sur lequel sont négociés des contrats standardisés pour la livraison future d'instruments financiers ou de marchandises. Il doit remplir toutes les conditions ou caractéristiques suivantes :

- l'existence d'une chambre de compensation qui assume le risque de défaillance des contreparties, centralise les ordres, organise la liquidité du marché et assure le bon dénouement des opérations ;
- le versement par les opérateurs d'un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle ;

- l'ajustement quotidien des dépôts de garantie sur les positions fermes maintenues par les opérateurs ;

marché assimilé : un marché de gré à gré est assimilé à un marché organisé lorsque la liquidité des instruments financiers peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements teneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé ;

marché de gré à gré : tout marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur. Les termes des contrats, à savoir les montants et les échéances, sont librement négociés entre les parties et non standardisés comme sur un marché organisé ;

opération de couverture : toute opération ayant pour objectif de prémunir le souscripteur contre le risque de prix, de change ou de taux d'intérêt. L'élément couvert contribue à exposer l'établissement assujéti ou son client à un risque. Les contrats achetés ou vendus ont pour effet de réduire voire d'éliminer ce risque et sont identifiés comme tels dès leur initiation ;

montant notionnel ou nominal : montant théorique utilisé pour calculer les paiements effectués sur un instrument financier.

CHAPITRE 2 : REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 3

Les établissements assujétis doivent comptabiliser dans le hors-bilan, les valeurs nominales des contrats portant sur instruments financiers à terme dès leur conclusion, dans la rubrique Engagements sur produits financiers à terme, de manière à identifier l'opération selon les critères ci-après :

- type de marché : organisé, assimilé ou de gré à gré ;
- support des contrats ;
- achat ou vente de contrat ;
- opérations fermes ou conditionnelles.

Article 4

Chaque contrat donne lieu à un enregistrement distinct, dans les comptes des établissements assujétis, sans compensation des achats et des ventes.

Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments à terme de même nature et ayant la même date d'échéance.

La comptabilisation de l'engagement hors bilan est faite à la valeur nominale des contrats.

Article 5

Les dépôts en espèces versés par les établissements assujettis à titre de garantie, sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie versés sur opérations de marché.

Les dépôts de garantie versés pour le compte propre des établissements assujettis doivent être comptabilisés distinctement de ceux versés pour le compte de tiers.

Les dépôts en espèces reçus sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché.

Les titres mis ou reçus en dépôt de garantie sont comptabilisés dans le hors-bilan sous les rubriques Valeurs affectées en garantie ou Valeurs reçues en garantie.

Article 6

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers négociés sur les marchés organisés ou assimilés, constatées par la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, sont portées au compte de résultat.

Lorsque les contrats sont négociés sur les marchés de gré à gré, les mêmes différences sont enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. La perte latente engendrée par l'ensemble des transactions de gré à gré donne lieu à la constitution d'une provision pour risques et charges.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'OPTION

Article 7

La prime payée par les établissements assujettis, à l'initiation du contrat d'option, est un élément d'actif. Elle est enregistrée dans le poste Instruments conditionnels achetés.

La prime perçue par les établissements assujettis n'est acquise qu'à l'échéance du contrat ou lors de son rachat. Elle est inscrite au passif dans le poste Instruments conditionnels vendus.

Article 8

Lors de chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des primes sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont portées au compte de résultat. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes. Quant aux différences liées aux variations des primes sur les marchés de gré à gré, elles sont traitées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 9

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'échéance de l'option, la prime est inscrite dans le compte approprié de produits ou de charges.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE ARTICLE

Article 10

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation.

Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couverts, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couverts est évalué au cours de marché, les résultats de couverture provenant d'instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés et assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l'opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert ou du groupe d'éléments couverts, afin de respecter la règle de symétrie ci dessus.

Article 11

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert ou d'un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat. Les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non affectée et non dénoués sont portées au compte de résultat, en charges ou en produits.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 2017

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN
COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (PCB)**

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a émis un avis favorable pour la mise en vigueur, par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), du Plan Comptable Bancaire révisé (PCB) devant régir les établissements de crédit.

Ce texte abroge et remplace le Plan Comptable Bancaire applicable depuis le 1^{er} janvier 1996. Il vise à prendre en compte les évolutions réglementaires et de l'activité des assujettis ainsi que les nouvelles exigences relatives à la production et à la publication de l'information financière.

De façon spécifique, le nouveau dispositif comptable bancaire a pour objectif de mettre à la disposition des professions bancaire et comptable, un outil performant tenant compte de leurs attentes, ainsi que de celles de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA, dans le cadre de leurs prérogatives respectives en matière de régulation et de supervision bancaires.

Dans le souci d'une harmonisation des règles comptables applicables dans l'UMOA, le Plan Comptable Bancaire révisé a veillé à assurer une cohérence avec les règles comptables de droit commun, notamment le Système Comptable de l'OHADA. Il a également amorcé une convergence avec les normes internationales d'informations financières (IFRS), reconnues comme référence mondiale en matière de production de l'information financière.

Le PCB a été élaboré sous forme d'articles mettant en exergue les obligations des banques et établissements financiers à caractère bancaire en matière de tenue de la comptabilité. Au nombre de cent (100), ces articles sont répartis en trois Livres, comme suit :

- **Livre premier « Cadre conceptuel du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA »** : il présente la finalité de l'information financière et décline les principes fondamentaux devant régir sa production ainsi que ses caractéristiques qualitatives essentielles, à savoir la pertinence, la fidélité, la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité ;
- **Livre 2 « Etats financiers »** : il est relatif aux règles d'établissement des documents de synthèse et au format des états financiers qui sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et des notes annexes ;
- **Livre 3 « Cadre comptable, plan et contenu des comptes »** : il prescrit les modalités de tenue de la comptabilité par les assujettis à travers l'obligation d'un manuel de procédures comptables, de livres et documents comptables ainsi que l'institution d'attributs utilisés en complément au plan de comptes.

Ces trois Livres sont complétés par des Instructions traitant des modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations particulières des établissements de crédit.

Une Instruction spécifique a été également élaborée en vue de préciser les modalités de première application du nouveau référentiel comptable, notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et du hors-bilan d'ouverture.

Pour assurer une application harmonieuse du PCB, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit devront faire preuve d'anticipation pour gérer de façon concomitante la clôture de l'exercice 2017. D'autres facteurs clés conditionnent également le succès de la transition, notamment la mise à niveau des systèmes de gestion et de reporting ainsi que le renforcement des capacités des équipes comptables et de gestion des risques.

Dans ce cadre, les diligences ci-après sont attendues des établissements assujettis :

- la transmission à la BCEAO, au plus tard le 31 décembre 2016, d'un plan de transition assorti d'un chronogramme indiquant l'organisation interne mise en place pour assurer une transition adéquate vers le nouveau référentiel comptable, le diagnostic des évolutions informatiques nécessaires et les mesures de renforcement des capacités du personnel, en particulier des équipes comptable et de gestion des risques ;
- l'envoi à la BCEAO, tous les deux mois, dans les quinze jours suivant la fin du bimestre, d'un rapport de mise en œuvre du plan de transition susvisé, pour permettre un suivi approprié de la phase préparatoire par la Banque Centrale. Le premier rapport bimestriel est attendu au plus tard le 15 mars 2017.

Au cours de l'exercice 2017, ces différentes mesures pourront faire l'objet de vérification auprès des établissements de crédit à travers des contrôles sur place.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE
D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB)**

Par Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 du Gouverneur de la BCEAO instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB), la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif comptable bancaire de l'Union a été fixée au 1^{er} janvier 2018, conformément aux orientations du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le nouveau dispositif comptable bancaire de l'UMOA comprend, outre le PCB, quinze (15) instructions d'application, qui précisent les règles spécifiques applicables aux opérations particulières des établissements de crédit, ainsi que les modalités de déclaration des états périodiques requis des établissements de crédit de l'UMOA.

Il a introduit des innovations significatives dans le traitement comptable des opérations effectuées par les établissements de crédit, dans la perspective d'une transposition graduelle des normes internationales d'information financière (IFRS).

Dans l'optique d'assurer d'une part, une bonne appropriation de ce référentiel par les parties prenantes, et d'autre part, une application harmonisée des nouvelles règles comptables bancaires, un guide d'application du PCB a été élaboré par la BCEAO.

Ce document technique contient des études de cas pratiques permettant d'illustrer les différents aspects conceptuels et contextuels se rapportant aux nouvelles dispositions du PCB. A ce titre, il constitue un complément utile aux dispositions normatives déclinées dans les instructions du PCB.

Le guide est structuré en trois (3) parties comme suit :

- **présentation générale du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : cette rubrique reprend les fondamentaux de la révision comptable et décline les principes comptables, les règles d'évaluation et de comptabilisation des opérations retenues dans le nouveau référentiel comptable ainsi que les composantes des états financiers requis des entités du secteur bancaire ;
- **opérations et problèmes spécifiques** : ce volet est consacré aux règles comptables définies dans les instructions de la BCEAO et applicables aux opérations particulières réalisées par les établissements de crédit. Pour chaque instruction, il est mentionné le contexte de sa mise à jour, les principales évolutions et leur impact sur le plan de comptes existant ;
- **modalités de première application du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : les dispositions y relatives sont retracées dans une instruction spécifique élaborée en vue de préciser notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et

du hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, en vue de garantir la comparabilité des états financiers des exercices 2017 et 2018 .

Le présent avis, comprenant le guide d'application du PCB annexé qui en fait partie intégrante, sera notifié à l'ensemble des établissements de crédit de l'UMOA et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 2018

Tiémoko Meyliet KONE

2.5 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 6 de la loi portant réglementation bancaire, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le présent avis précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

1. Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dont le mandat n'est pas arrivé à expiration au 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, continuent d'exercer leur fonction, conformément aux conditions contractuelles en vigueur.
2. A compter du 1^{er} avril 2010, la nomination et, le cas échéant, le renouvellement des commissaires aux comptes s'effectuent conformément aux dispositions de la loi ci-dessus rappelées.

Fait à Dakar, le 10 mai 2010

Le Gouverneur

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE
AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02)
COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL
PUBLIC A L'EPARGNE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 51 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du bilan à partir duquel les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenus de désigner deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants.

Article 2 : Définition du seuil

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article premier ci-dessus, dont le total du bilan atteint au moins vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices consécutifs, doivent désigner pour les exercices à venir, un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Dans le cas où le total du bilan ressort en dessous du seuil de vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices ultérieurs consécutifs, les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, après en avoir informé au préalable la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), ne pas renouveler le mandat d'un des commissaires aux comptes titulaires et de son suppléant désignés en vertu des dispositions de l'article premier de la présente instruction.

Article 3 : Durée des mandats

La durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire supplémentaire et de son suppléant désignés conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente instruction, couvre la période restante du mandat du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant déjà en fonction.

Article 4 : Procédure de désignation

La désignation des commissaires aux comptes et de leurs suppléants est soumise à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 15 avril 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles en matière de contrôle interne applicables aux établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- a. aux banques et établissements financiers à caractère bancaire tels que définis par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- b. aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Audit interne** : la surveillance du système de contrôle interne, du dispositif de gouvernance et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et à la réglementation ;
- b. **Autorité de supervision** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire ;
- c. **Charte d'audit interne** : un document qui définit le positionnement de la fonction d'audit interne au sein de l'établissement et précise sa mission, ses pouvoirs, ses responsabilités, son rattachement hiérarchique ainsi que ses modalités de fonctionnement ;
- d. **Comité d'audit** : le comité mis en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions et, en particulier, vérifier la fiabilité et la transparence des informations financières, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration ;
- e. **Contrôles automatisés** : les contrôles prédéfinis déclenchés systématiquement à une étape donnée d'un processus et dont l'exécution ne nécessite pas une intervention humaine. Ils concernent notamment la protection des accès comme l'autorisation et le mot de passe, les contrôles de cohérence, la mise en place

de règles permettant de générer automatiquement des messages d'alerte ou de collecter des informations à des fins de contrôle, etc. ;

- f. **Contrôles de détection** : les contrôles de conformité, tels que le respect des dispositions légales et réglementaires, le respect des limites d'engagement, la conformité des processus d'approbation et d'autorisation selon le niveau de délégation de pouvoirs ainsi que les contrôles de concordance intégrant la réconciliation de soldes, les justificatifs, la comparaison de listes, les confirmations bancaires et les inventaires. La finalité de ces contrôles consiste à relever des erreurs, des anomalies ou des dysfonctionnements ;
- g. **Contrôles hiérarchiques** : les contrôles exercés verticalement par chaque supérieur à qui des objectifs de contrôle ont été assignés, sur le personnel relevant de son autorité. Ces contrôles sont également caractérisés par des examens au plus haut niveau effectués par les organes de gouvernance, par le biais notamment de la consultation des rapports et des comptes rendus ;
- h. **Contrôle interne** : le dispositif défini et mis en œuvre par l'établissement afin de contribuer à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations, à l'utilisation efficiente de ses ressources et au contrôle approprié des risques significatifs auxquels il est ou pourrait être exposé. Il vise plus particulièrement à assurer :
 - i. la conformité aux textes juridiques en vigueur ;
 - ii. l'application des instructions et des orientations fixées par les organes de gouvernance ;
 - iii. le bon fonctionnement des processus internes de l'établissement ;
 - iv. la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles.
- i. **Contrôles manuels** : les contrôles de détection et physiques entrepris de façon délibérée, à la différence des contrôles automatisés qui sont déclenchés systématiquement. Il peut s'agir d'autocontrôles, de vérification des travaux de tiers ou d'une restriction physique des accès ;
- j. **Contrôle permanent** : l'ensemble des contrôles réalisés par les unités opérationnelles et leur hiérarchie dans le cadre du traitement des opérations quotidiennes, qui constituent la première ligne de défense, et ceux exécutés par les fonctions de support indépendantes des unités opérationnelles, qui forment la deuxième ligne de défense ;
- k. **Contrôle périodique** : l'ensemble des contrôles a posteriori réalisés par l'audit interne, à savoir la troisième ligne de défense, et ceux menés par la Commission Bancaire, les autres superviseurs et les commissaires aux comptes, qui correspondent à la quatrième ligne de défense ;
- l. **Contrôles physiques** : les contrôles portant notamment sur les limitations d'accès aux actifs tangibles, y compris les liquidités et les titres. Ils incluent également les contrôles d'entrée et de sortie de caisse, les restrictions physiques, la double conservation et les inventaires périodiques ;

- m. **Contrôles préventifs** : les contrôles destinés à prévenir les erreurs et anticiper sur les risques. Ils peuvent consister notamment à réglementer les compétences au sein de l'établissement à restreindre l'accès au système d'information par des mots de passe ;
- n. **Déficience du contrôle interne** : l'une ou l'autre des situations suivantes :
- i. un contrôle est conçu, mis en place ou fonctionne d'une manière telle qu'il ne permet pas de prévenir ou de détecter et corriger les risques en temps opportun ;
 - ii. l'inexistence d'un contrôle nécessaire pour prévenir ou détecter et corriger les risques en temps opportun ;
- o. **Déficience importante du contrôle interne** : une déficience ou une combinaison de déficiences du contrôle interne qui est suffisamment préoccupante, selon le jugement du responsable de la fonction d'audit interne, pour nécessiter l'attention des organes de gouvernance ;
- p. **Externalisation** : le processus par lequel l'établissement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, mandat ou délégation. Le prestataire peut être un fournisseur externe ou un membre du groupe de l'établissement, en particulier sa maison-mère, ses filiales ou ses filiales sœurs ;
- q. **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- r. **Organes de gouvernance** : l'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés ainsi que l'organe exécutif ;
- s. **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- t. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- u. **Piste d'audit** : un ensemble de procédures permettant à l'établissement

- i. de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
 - ii. de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
 - iii. d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables ;
- v. **Responsabilités conflictuelles** : les responsabilités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêt pouvant entraver l'atteinte des objectifs de contrôle. Elles surviennent notamment, lorsqu'une fonction de support est rattachée à une unité opérationnelle ou lorsqu'un individu ou une entité de l'établissement est chargée à la fois de :
- i. l'approbation des dossiers de crédit et la gestion des risques liés à ses engagements ;
 - ii. l'approbation du décaissement de fonds et de leur décaissement effectif ;
 - iii. l'exercice des fonctions de marché et de post-marché d'une salle des marchés ;
 - iv. l'audit interne et du contrôle permanent ;
- w. **Système de contrôle interne** : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- x. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 4 : Responsabilités de l'organe délibérant

L'organe délibérant est responsable en dernier ressort de l'existence d'un système de contrôle interne répondant aux exigences de la présente Circulaire. Dans ce cadre, il doit notamment :

- surveiller la mise en place et le bon fonctionnement du système de contrôle interne de l'établissement dans ses phases de conception, de mise en œuvre et de pilotage ;
- approuver la structure organisationnelle et veiller à ce que l'organe exécutif surveille l'efficacité du système de contrôle interne ;
- s'assurer que la fonction d'audit interne dispose de moyens appropriés pour exécuter ses missions en toute indépendance ;
- examiner, au moins une fois par an, l'efficacité du système de contrôle interne en s'appuyant en partie sur les informations transmises par la fonction d'audit interne, les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire ;
- mandater, au moins tous les cinq ans, une revue externe d'assurance qualité de la fonction d'audit interne.

Conformément aux dispositions de la Circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA, l'organe délibérant est assisté par son comité d'audit pour l'exercice des prérogatives qui lui incombent en matière de contrôle interne.

Article 5 : Responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif est tenu de mettre en place un système de contrôle interne conforme aux bonnes pratiques. Il doit notamment :

- élaborer des politiques et procédures de contrôle interne appropriées et surveiller l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne ;
- définir clairement et maintenir les structures, les rattachements hiérarchiques ainsi que les pouvoirs et responsabilités qui permettent d'atteindre les objectifs de contrôle interne ;
- informer la fonction d'audit interne, à temps, de tous nouveaux développements, initiatives, projets, produits et changements opérationnels ainsi que des risques y relatifs ;
- s'assurer que des mesures appropriées sont prises dans les délais fixés pour mettre en œuvre toutes les actions correctrices découlant des recommandations de l'audit interne, des commissaires aux comptes ou de la Commission Bancaire ;
- promouvoir l'indépendance de la fonction d'audit interne et mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour mener à bien ses missions ;
- rendre compte régulièrement à l'organe délibérant de l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 6 : Responsabilités de la fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne est chargée de donner aux organes de gouvernance une assurance raisonnable quant à la qualité et à l'efficacité du système de contrôle interne, des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de gestion du risque de non-conformité en vue de faciliter leur maîtrise des activités de l'établissement et des risques encourus. Elle fait également des propositions auxdits organes pour renforcer l'efficacité de ces systèmes et dispositifs.

Les dispositions spécifiques relatives à la fonction d'audit interne sont présentées au titre IV de la présente Circulaire.

Article 7 : Obligations du personnel

Chaque membre du personnel de l'établissement doit :

- effectuer avec diligence l'ensemble des activités de contrôle qui lui sont attribuées ;
- disposer de toutes les informations nécessaires pour notamment établir, faire fonctionner et surveiller le système de contrôle interne.

TITRE III : COMPOSANTES DU SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE

Article 8 : Principes généraux d'un système de contrôle interne

L'établissement doit disposer d'un système de contrôle interne conforme aux bonnes pratiques et adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Ce système de contrôle interne doit comporter les composantes interdépendantes ci-après :

- environnement de contrôle ;
- évaluation des risques ;
- activités de contrôle ;
- information et communication ;
- surveillance des activités de contrôle ;
- correction des déficiences de contrôle interne.

Article 9 : Environnement de contrôle

L'organe délibérant doit veiller à la mise en place d'un environnement de contrôle adéquat, lequel constitue le cadre et la structure nécessaires à la réalisation des objectifs du système de contrôle interne. Un environnement de contrôle adéquat implique :

- l'engagement des organes de gouvernance en faveur de la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques au sein de l'établissement ;
- l'instauration d'une culture qui met en évidence, à tous les niveaux de l'organisation, l'importance du contrôle interne ;
- une implication effective de l'organe délibérant dans le suivi des composantes du système de contrôle interne ;
- une définition claire et cohérente des missions, fonctions et responsabilités, y compris des délégations de pouvoirs explicites en matière de limites ;
- l'existence d'un personnel compétent et d'un dispositif de gestion des ressources humaines permettant à l'établissement d'attirer, de développer et de maintenir des compétences en lien avec ses objectifs ;
- une forte adhésion du personnel aux exigences de contrôle qui lui sont assignées ainsi qu'au devoir de rendre compte de ses responsabilités en la matière.

Article 10 : Evaluation des risques

Le système de contrôle interne doit s'assurer que :

- les objectifs et politiques en matière de gestion des risques, définis conformément aux exigences énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA, sont diffusés et appliqués ;
- le respect des limites liées aux risques est soumis à une surveillance ;
- les dépassements de limites sont corrigés conformément aux politiques de l'établissement.

L'établissement doit procéder à l'identification et à l'évaluation, d'une part, des facteurs internes, notamment la nature des activités de l'établissement, la qualité du personnel, les modifications organisationnelles et les mouvements d'effectifs et, d'autre part, des facteurs externes, en particulier l'évolution des conditions économiques, les changements au sein de la profession et les progrès technologiques qui pourraient compromettre la réalisation de ses objectifs.

Cette évaluation, qui couvre l'ensemble des entités et activités de l'établissement, doit aboutir à la détermination des risques qui sont contrôlables et de ceux qui ne le sont pas. Les risques contrôlables par l'établissement doivent être ramenés à un niveau acceptable au moyen de procédures de contrôle interne. En ce qui concerne les risques non contrôlables, l'établissement doit décider soit de les accepter, soit de se désengager, soit de les transférer, soit encore de réduire le niveau des activités concernées.

Cette évaluation doit notamment prendre en compte l'ensemble des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité, de concentration et opérationnel.

Le système de contrôle interne doit faire l'objet d'une révision visant à traiter avec diligence tout risque précédemment non contrôlé ou mal géré et tout nouveau risque émanant de changements significatifs de l'environnement interne et externe.

Article 11 : Activités de contrôle

L'établissement doit s'assurer que des activités de contrôle adéquates sont intégrées aux fonctions quotidiennes de l'ensemble du personnel. A cet égard, il est tenu de mettre en place des activités de contrôle à tout niveau et dans toute fonction au sein de l'organisation, en vue de garantir la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer les risques identifiés au moyen du processus d'évaluation des risques décrit à l'article 10 ci-dessus.

En outre, une attention toute particulière doit être portée aux contrôles des processus de conception/ implémentation et de fonctionnement des systèmes d'information. Les activités de contrôle s'articulent autour des deux étapes ci-après consistant à :

- mettre en place des activités de contrôle à travers des politiques approuvées par l'organe délibérant, qui précisent les objectifs poursuivis et des procédures formalisées qui mettent en œuvre lesdites politiques ;
- vérifier le respect de la conformité à ces politiques et procédures ainsi qu'à garantir la traçabilité du contrôle.

Les activités de contrôle sont orientées vers les contrôles de type préventif ou de détection. Elles sont réalisées au moyen de contrôles manuels, automatisés, physiques ou hiérarchiques. L'établissement doit veiller à retenir une combinaison optimale de ces différents types de contrôles. Dans ce cadre, lesdites activités doivent être définies en fonction de la nature des objectifs auxquels elles se rapportent.

L'établissement doit s'assurer que les politiques et procédures régissant ses activités de contrôle demeurent adaptées à son environnement interne et externe.

L'efficacité des activités de contrôle requiert, au préalable, d'assurer une séparation appropriée des fonctions et d'éviter l'attribution de responsabilités conflictuelles.

Tout domaine susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts doit être identifié, circonscrit aussi étroitement que possible et faire l'objet d'une surveillance attentive d'une tierce partie indépendante.

Article 12 : Information et communication

Les canaux d'information et de communication établis au sein de l'établissement doivent permettre à tout membre du personnel de disposer des informations dont il a besoin pour effectuer les activités de contrôle qui lui sont assignées.

Les systèmes d'information doivent, d'une part, couvrir toutes les activités importantes de l'établissement et, d'autre part, garantir la qualité des données et informations comptables, prudentielles, opérationnelles ou celles ayant trait au respect de la conformité. Ces données doivent être exhaustives, fiables, à jour, accessibles et présentées sous une forme cohérente pour faciliter le fonctionnement de toutes les composantes du contrôle interne.

En ce qui concerne les données et informations comptables et financières, l'établissement est tenu de garantir l'existence d'une piste d'audit et veiller au respect des dispositions du référentiel comptable applicable. Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Les systèmes qui comportent et utilisent des données informatisées doivent faire l'objet de contrôles visant à assurer leur bon fonctionnement en permanence. Ces contrôles incluent notamment des procédures internes de sauvegarde et de reprise, des politiques de développement et d'acquisition de logiciels, des procédures de maintenance ainsi que des contrôles de sécurité d'accès physiques et logiques.

L'établissement est tenu d'établir un plan de secours et de continuité des activités informatiques conforme aux exigences définies dans la Circulaire sur la gestion des risques.

Le système de contrôle interne doit intégrer une communication interne performante en termes de délais, de destinataires et de contenu pour permettre aux acteurs concernés d'exercer leurs responsabilités en la matière. Ces acteurs doivent connaître leurs rôles et obligations ainsi que les imbrications avec d'autres unités organisationnelles.

Article 13 : Surveillance des activités de contrôle

Le système de contrôle interne doit faire l'objet d'une surveillance permanente afin de vérifier le respect des procédures définies et de procéder, le cas échéant, à des ajustements lorsque des changements sont enregistrés dans l'environnement interne ou externe.

La surveillance des activités de contrôle doit s'effectuer à différents niveaux de l'établissement sur la base du modèle des trois lignes de défense ou de maîtrise de risques ci-après :

- les unités opérationnelles représentent la première ligne de défense. Elles prennent des risques conformément aux limites qui leur sont fixées et sont responsables d'effectuer le contrôle permanent de premier niveau sur les opérations quotidiennes qu'elles effectuent ;
- la deuxième ligne de défense inclut les fonctions de support, notamment la gestion des risques, le contrôle interne, la conformité, la finance, les systèmes d'information et les affaires juridiques. Ces fonctions de support, indépendantes de la première ligne de défense, réalisent un contrôle permanent de second niveau visant à s'assurer, de manière régulière, que les contrôles de premier niveau existent, sont efficaces et bien menés ;
- la troisième ligne de défense est la fonction d'audit interne qui évalue en toute indépendance, l'efficacité des processus de contrôle mis en place par la première et la deuxième ligne de défense et fournit une assurance sur ces processus. Cette fonction, indépendante des deux premières lignes de défense, réalise des contrôles périodiques sur toutes les composantes du système de contrôle interne.

Chaque responsable hiérarchique doit superviser l'application effective des procédures de contrôle interne par ses collaborateurs.

Toutefois, l'établissement doit veiller à une coordination rigoureuse des activités de contrôle des différentes lignes de défense afin de s'assurer que le système de contrôle interne fonctionne efficacement.

En outre, les commissaires aux comptes de l'établissement, la Commission Bancaire ainsi que les autres superviseurs constituent une ligne de défense complémentaire, au regard des revues indépendantes et objectives qu'ils réalisent sur les activités de contrôle des trois lignes de défense.

Article 14 : Correction des déficiences du contrôle interne

Les déficiences du contrôle interne doivent être notifiées dès leur détection, par écrit, au niveau hiérarchique approprié de l'unité ou de la structure concernée.

Les déficiences importantes du contrôle interne doivent être communiquées par le responsable de la fonction d'audit interne, sans délai, aux organes de gouvernance et à la Commission Bancaire.

Des corrections doivent être apportées, dans les meilleurs délais, aux déficiences notifiées. Le responsable de la fonction d'audit interne est tenu d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices permettant de remédier aux déficiences relevées et d'informer les organes de gouvernance lorsqu'elles ne sont pas corrigées adéquatement dans les délais requis.

TITRE IV : FONCTION D'AUDIT INTERNE

Article 15 : Responsabilités de la fonction d'audit interne

Conformément aux responsabilités énoncées à l'article 6, la fonction d'audit interne assiste les membres des organes délibérant et exécutif respectivement dans leur mission de surveillance et de gestion. Pour ce faire, elle doit notamment :

- disposer d'une charte d'audit interne, de procédures de contrôle et d'un code de déontologie ;
- avoir un mandat clair et indépendant des activités auditées, y compris les activités des autres fonctions de contrôle ;
- se doter d'outils performants lui permettant d'effectuer une surveillance basée sur les risques de l'ensemble des activités de l'établissement ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre des recommandations, classées par degré de criticité ;
- bénéficier d'un accès complet à toutes données physiques et électroniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- effectuer une évaluation périodique de l'efficacité de toutes les autres fonctions de contrôle, notamment les fonctions gestion des risques et conformité ;
- réaliser des examens périodiques des responsabilités et fonctions des personnes détenant les postes clés, afin de s'assurer que ces responsables ne sont pas en mesure de dissimuler des agissements inappropriés.

Article 16 : Compétences et conscience professionnelle

Chaque auditeur interne doit posséder les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. La fonction d'audit interne doit disposer collectivement d'une compétence suffisante pour pouvoir examiner tous les domaines d'activités de l'établissement. L'établissement doit prendre les dispositions pour que les auditeurs maintiennent à jour leurs connaissances.

Le responsable de l'audit interne est tenu de solliciter l'avis et l'assistance de ressources qualifiées et indépendantes si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour s'acquitter d'une partie de leur mission.

Les auditeurs internes doivent effectuer leur travail avec diligence, objectivité et intégrité. A cet égard, ils doivent :

- avoir une attitude impartiale et dépourvue de préjugés ;
- garder la confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leur mission ;
- éviter les conflits d'intérêts ;
- veiller au strict respect du code de déontologie qui leur est applicable.

La fonction d'audit interne doit être dotée de compétences en matière d'infrastructure et de sécurité des systèmes d'information pour mieux appréhender les contrôles requis en la matière.

Article 17 : Responsable de la fonction d'audit interne

Le responsable de la fonction d'audit interne doit être doté d'une expérience avérée en matière d'audit interne et d'analyse d'information financière. Il est tenu de veiller au respect des dispositions de la présente Circulaire et doit notamment :

- gérer les activités de la fonction d'audit interne, de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'établissement ;
- élaborer et tenir à jour un programme d'assurance qualité et d'amélioration portant sur tous les aspects de la fonction d'audit interne, en vue d'assurer un suivi continu de son efficacité ;
- veiller à ce que les ressources assignées à la fonction soient adéquates, suffisantes et utilisées de manière diligente ;
- s'assurer de la rotation des tâches de contrôle assignées aux différents auditeurs internes et veiller à ce que les auditeurs recrutés au sein de l'établissement ne puissent contrôler les activités ou fonctions qu'ils exerçaient eux-mêmes au cours des douze mois précédant leur embauche ;
- rendre compte périodiquement, aux organes de gouvernance, des missions, des pouvoirs et des responsabilités de l'audit interne ainsi que des résultats de ses travaux et de la mise en œuvre des recommandations ;
- partager les informations et coordonner les activités avec les commissaires aux comptes, afin d'assurer une couverture adéquate des travaux et d'éviter, dans la mesure du possible, de faire double emploi ;
- communiquer, au moins une fois par an, à l'organe délibérant, à la Commission Bancaire et aux commissaires aux comptes, un rapport sur le contrôle interne couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 18 : Charte d'audit interne

Le responsable de l'audit interne doit élaborer et réviser, au moins tous les trois ans, la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation de l'organe délibérant, le cas échéant, par l'intermédiaire du Comité d'audit. Cette charte, diffusée auprès de toutes les parties prenantes internes, doit au moins expliciter :

- la position de l'audit interne au sein de l'établissement, ses pouvoirs, ses obligations et ses relations avec les autres fonctions de contrôle ;
- la mission et le périmètre d'intervention de la fonction d'audit interne ;
- les caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne, notamment l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité, la compétence, la conscience professionnelle et l'intégrité ;
- l'obligation pour les auditeurs internes de communiquer les résultats de leurs travaux, la description de la manière dont ces résultats doivent être communiqués et les destinataires ;
- les critères qui doivent être pris en compte dans le cadre du recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines missions d'audit interne ;
- les modalités et les conditions selon lesquelles la fonction d'audit interne peut

être sollicitée pour apporter un avis, une assistance ou effectuer des missions spécifiques ;

- les attributions et compétences du responsable de la fonction d'audit interne ;
- l'exigence de se conformer aux meilleures pratiques en matière d'audit interne ;
- les procédures pour coordonner les activités de la fonction d'audit interne avec celles des commissaires aux comptes de l'établissement ;
- l'accès illimité aux informations, aux personnes et aux locaux de l'établissement.

Article 19 : Périmètre d'intervention de la fonction d'audit interne

Le périmètre d'intervention de la fonction d'audit interne couvre chaque entité et chaque activité de l'établissement, y compris les activités externalisées.

Le périmètre des activités de la fonction d'audit interne doit assurer une couverture des questions liées au respect des exigences légales et réglementaires. Il inclut l'examen et l'évaluation de l'efficacité du système de contrôle interne, du dispositif de gestion des risques, du dispositif de gouvernance et de l'ensemble des processus de l'établissement.

La fonction d'audit interne doit également disposer de moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'audit et évaluer régulièrement :

- les autres fonctions de contrôle, notamment les fonctions gestion des risques et conformité ;
- le respect de l'ensemble des règles prudentielles, notamment celles relatives à l'adéquation des niveaux de fonds propres et de liquidité ;
- l'efficacité du processus par lequel la fonction gestion des risques et la fonction finance en charge du reporting interagissent pour produire dans les délais, des rapports fiables, pertinents et exhaustifs destinés à l'établissement ou à la Commission Bancaire ;
- les politiques et procédures mises en place au sein de la fonction finance, y compris la disponibilité et la fiabilité des sources de données utilisées.

Article 20 : Plan d'audit

Le responsable de la fonction d'audit interne doit établir un plan d'audit annuel ou pluriannuel basé sur les risques. Il doit également communiquer à l'organe délibérant, pour examen et approbation, son plan d'audit, ses besoins ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice.

Ce plan, établi à partir d'une cartographie des risques de l'établissement, doit notamment :

- s'appuyer sur une évaluation rigoureuse des risques inhérents à l'ensemble de ses activités et entités ;
- intégrer l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des actions prévues ;

- être réaliste et flexible afin de permettre le respect du cycle d'audit et la prise en charge des activités imprévues ;
- faire l'objet d'une mise à jour en vue de répondre aux changements de son environnement interne et externe.

La fonction d'audit interne peut initier des missions non prévues dans son plan d'audit, lorsque des circonstances particulières le nécessitent, ou sur demande de l'organe délibérant, des Comités spécialisés, du Directeur Général ou de la Commission Bancaire.

Article 21 : Externalisation des activités de la fonction d'audit interne

Les activités de la fonction d'audit interne ne peuvent être externalisées en totalité. Tout projet d'externalisation desdites activités doit être approuvé par l'organe délibérant.

Toutefois, en dépit de l'externalisation, l'organe délibérant demeure à tout moment responsable de la fonction d'audit interne.

Le responsable de l'audit interne est tenu de s'assurer que les prestataires des activités externalisées respectent les principes de la charte d'audit interne de l'établissement, les dispositions de la présente Circulaire et celles de la Circulaire sur la gestion des risques.

Pour éviter tout conflit d'intérêts et perte d'objectivité, l'externalisation des activités de la fonction d'audit interne ne peut être confiée :

- aux commissaires aux comptes de l'établissement ou au cabinet dont il relève ;
- à un prestataire lié aux commissaires aux comptes de l'établissement ou au cabinet dont il relève ;
- à un prestataire ayant exécuté au sein de l'établissement, au cours des cinq dernières années, une mission de conseil dans les activités pour lesquelles il est sollicité.

L'établissement doit conserver la maîtrise d'œuvre des activités d'audit interne externalisées et veiller au transfert des connaissances spécialisées du prestataire au personnel de l'audit interne.

Article 22 : Fonction d'audit interne au sein d'un groupe

Les groupes bancaires opérant dans l'UMOA sont tenus d'adopter une approche cohérente d'audit interne pour l'ensemble de leurs filiales. Dans ce cadre, l'organe délibérant de chaque filiale doit veiller à ce que la filiale dispose de sa propre fonction d'audit interne, qui lui rend compte et fait rapport à la fonction d'audit interne de la maison-mère.

La fonction d'audit interne de la maison-mère doit déterminer son périmètre d'intervention à l'échelle du groupe en tenant compte des dispositions légales et réglementaires locales et en intégrant les connaissances et l'expérience locales.

En ce qui concerne les compagnies financières et les établissements de crédit maisons mères, la fonction d'audit interne de la maison-mère peut exercer partiellement la fonction d'audit interne de la filiale.

Toutefois, l'organe délibérant de la filiale ne peut se soustraire aux obligations qui lui incombent en matière d'audit interne. Les organes de gouvernance du groupe sont chargés de veiller au respect des dispositions énoncées dans la présente Circulaire. En outre, le responsable de la fonction d'audit interne de la compagnie financière ou de l'établissement de crédit maison-mère doit :

- définir la politique d'audit interne du groupe, les principes de l'audit interne, y compris la méthodologie d'audit et les mesures d'assurance qualité ;
- établir l'organisation du contrôle interne tant au niveau de la maison-mère qu'au niveau des filiales, en menant ce processus en consultation avec les organes délibérants respectifs de ces entités et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires locales ;
- s'assurer que les politiques et les mécanismes d'audit interne sont adaptés à la structure, aux activités et aux risques de toutes les composantes du groupe.

La filiale pour laquelle la maison-mère n'est ni une compagnie financière, ni un établissement de crédit maison-mère est tenue de répondre à toute réquisition de la Commission Bancaire visant à démontrer que les exigences incombant à la maison-mère, à son égard, sont mises en œuvre conformément aux dispositions des alinéas premier et 2 du présent article.

TITRE V : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Article 23 : Rôle de l'Autorité de supervision

La Commission Bancaire s'assure, à l'occasion de ses contrôles sur pièces et sur place, de la mise en œuvre, par l'établissement, des dispositions de la présente Circulaire.

Article 24 : Relation entre l'Autorité de supervision et les organes de gouvernance

La Commission Bancaire informe, dans les meilleurs délais, les organes de gouvernance des déficiences relevées au sujet des contrôles internes et des recommandations y afférentes. Elle exige de l'établissement la mise en œuvre diligente des mesures correctrices.

Article 25 : Relation entre l'Autorité de supervision, la fonction d'audit interne et les commissaires aux comptes

Dans le cadre du renforcement de l'efficacité de sa supervision, la Commission Bancaire s'appuie sur les travaux de la fonction d'audit interne et ceux des commissaires aux comptes de l'établissement. Elle porte, à cet effet, une attention par-

ticielière aux observations et recommandations relatives à l'efficacité du système de contrôle interne, émanant de ces structures. En outre, elle veille à ce que les organes de gouvernance s'assurent de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations et recommandations qui sont exprimées.

La communication entre la Commission Bancaire et ces structures peut prendre la forme de transmission de rapports ou de rencontres périodiques au cours desquelles tous les sujets relatifs à leurs missions respectives et aux dispositions réglementaires pourraient être abordés. Ces rencontres peuvent se tenir avec ou sans la présence des organes de gouvernance.

La Commission Bancaire peut recourir, à la charge de l'établissement, aux services de tout commissaire aux comptes qu'elle a approuvé, pour des missions spécifiques de contrôle sur place à des fins prudentielles dont elle détermine le périmètre d'intervention.

Article 26 : Rapport sur le contrôle interne

L'établissement doit adresser, à la Commission Bancaire, un rapport semestriel sur le contrôle interne au 30 juin et au 31 décembre, élaboré par le responsable de la fonction d'audit interne et approuvé par l'organe délibérant.

Les rapports semestriels doivent être communiqués, respectivement le 31 août et le 28 février au plus tard et comporter notamment :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période écoulée, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par la fonction d'audit interne sur les composantes du système de contrôle interne, accompagné des principaux constats, des mesures correctrices préconisées et de leur état de mise en œuvre ;
- une présentation du programme d'action pour la période à venir.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles en matière de gestion des risques applicables aux établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- a. aux banques et établissements financiers à caractère bancaire définis par la loi portant réglementation bancaire ;
- b. aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Actifs grevés** : les actifs soumis à des restrictions juridiques, notamment légales, réglementaires ou contractuelles, limitant ainsi l'aptitude de l'établissement à les liquider, vendre, transférer ou affecter ;
- b. **Appérence pour le risque** : le niveau et le type de risque qu'un établissement est disposé à assumer dans ses expositions et ses activités pour réaliser ses objectifs stratégiques et ses obligations ;
- c. **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- d. **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
- e. **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif, à savoir le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel ;

- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
- ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
- elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes de gouvernance ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
- iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- f. **Culture du risque** : les normes, attitudes et conduites d'un établissement relatives à la sensibilisation au risque, à la prise de risque et à la gestion des risques ainsi qu'à l'ensemble des contrôles qui orientent les décisions en matière de risque ;
- g. **Directeur Général** : une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu pour assurer la direction de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés à l'organe délibérant par des dispositions légales ou statutaires ;
- h. **Dispositif de gouvernance des risques** : une composante du dispositif global de gouvernance dans laquelle s'inscrivent la stratégie et la politique de risque de l'établissement. Ce dispositif encadre les décisions de l'organe délibérant en matière de risque, explicite et surveille le respect de l'appétence pour le risque et des limites de risque par rapport à la stratégie de l'établissement. Il permet également de détecter, de mesurer, de gérer et de maîtriser l'ensemble des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé ;
- i. **Exposition sur un groupe de clients liés ou contreparties liées** : la somme des encours nets des provisions des créances individuelles sur chaque client dudit groupe ;
- j. **Externalisation** : le processus par lequel l'établissement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, mandat ou délégation. Le prestataire peut être un fournisseur externe ou un membre du groupe de l'établissement, en particulier sa maison-mère, ses filiales ou ses filiales sœurs ;

- k. **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- l. **Gestion des risques** : l'ensemble des stratégies, politiques et procédures mises en place afin que tout risque significatif et toute concentration de risques associée soient détectés, mesurés, limités, maîtrisés et atténués, et qu'il en soit rendu compte, de façon précoce et exhaustive ;
- m. **Groupe de clients liés** : un groupe composé de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales liées entre elles, satisfaisant au moins l'un des critères suivants :
 - i. l'un des clients contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres clients. Il s'agit du lien de contrôle ;
 - ii. si l'un des clients vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres clients s'exposent à des problèmes de financement ou de remboursement. Il s'agit de l'interdépendance économique ;
- n. **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- o. **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- p. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- q. **Parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :
 - i. la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - ii. toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

- iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
 - iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
 - v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
 - vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
 - vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus ;
- r. **Portefeuille de négociation** : un portefeuille constitué de toutes les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou de financer d'autres éléments dudit portefeuille ;
- s. **Profil de risque** : l'évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- t. **Risque de change** : le risque de perte liée à la variation du cours de change, lorsque l'établissement détient ou prend des positions en devises, l'or inclus ;
- u. **Risque de concentration** : le risque découlant d'une exposition importante de l'établissement susceptible d'entraîner des pertes suffisamment significatives pour menacer sa solidité ou sa capacité à assurer ses activités courantes, ou de nature à modifier de manière considérable son profil de risque. Cette exposition importante peut être sectorielle, géographique, sur une même contrepartie ou groupe de clients liés, ou sur une même source de financement ;
- v. **Risque de contrepartie** : le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie y afférents. Il s'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions impliquant la contrepartie ont une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'un établissement au risque de crédit par le biais d'un prêt, où l'exposition au risque est unilatérale puisque seul l'établissement est confronté au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes. La valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour chaque contrepartie ;
- w. **Risque de crédit** : le risque résultant de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. L'événement risqué correspond au non-respect, par un client ou par une contrepartie, de ses obligations financières ou, d'une manière générale, à la détérioration de la qualité du crédit de cette contrepartie ;

- x. **Risque de liquidité** : le risque que l'établissement ne puisse pas faire face à ses engagements ou qu'il ne puisse dénouer ou compenser une position, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable, en raison de la situation du marché ou de facteurs particuliers ;
- y. **Risque de marché** : le risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation des prix du marché. Les risques répondant à cette définition, ci-après appelés catégories de risque de marché, sont le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titre de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base ;
- z. **Risque de réputation** : le risque qu'une information négative sur les pratiques commerciales ou les relations de l'établissement, qu'elle soit fondée ou non, ait une incidence défavorable sur ses revenus, ses activités ou sa clientèle ou entraîne des litiges ou d'autres procédures juridiques onéreuses ;
- aa. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations de négociation soumises aux risques de marché. Il est encore désigné sous le terme de risque de taux d'intérêt global ;
- ab. **Risque de transfert** : le risque qu'un emprunteur, du fait de l'impossibilité de convertir la monnaie locale en devises, ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette dans une monnaie étrangère. Ce risque résulte généralement de restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur ;
- ac. **Risques importants** : les risques pouvant entraver l'atteinte des objectifs et la réalisation des stratégies de l'établissement ou susceptibles d'affecter significativement les fonctions et/ou les processus de l'établissement ;
- ad. **Risque opérationnel** : le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des processus, des personnes, des systèmes internes ou à des événements externes. Cette notion inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation ;
- ae. **Risque-pays** : le risque de pertes résultant du contexte économique et politique d'un Etat, dans lequel l'établissement effectue une partie de ses activités. Il provient de l'incapacité ou du refus d'un pays à fournir les devises nécessaires pour satisfaire les engagements financiers de l'Etat, ou des agents économiques privés opérant dans ce pays ;
- af. **Risque stratégique** : le risque que les stratégies d'affaires de l'établissement soient inefficaces, ne soient pas bien mises en œuvre ou adaptées aux changements touchant le contexte commercial ;
- ag. **Transactions avec des parties liées** : les transactions qui comprennent les expositions et créances figurant au bilan et hors bilan. Elles portent également sur les contrats de services, les achats et ventes d'actifs, les contrats de

construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances ;

ah. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DES RISQUES

Article 4 : Rôles et obligations des organes de gouvernance

Les organes de gouvernance doivent notamment :

- veiller à ce que l'établissement soit doté d'un dispositif de gestion des risques conforme aux dispositions de la présente Circulaire ;
- mettre en place une fonction gestion des risques couvrant tous les risques significatifs, à l'échelle de l'établissement et disposant d'attributions distinctes de celles des unités opérationnelles ;
- préserver l'existence d'une fonction gestion des risques indépendante et dotée des ressources nécessaires ainsi que d'une autorité suffisante pour mener à bien ses missions ;
- exercer pleinement les responsabilités qui leur sont dévolues en matière de risque, conformément aux dispositions énoncées dans la Circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Article 5 : Rôles et obligations de la fonction gestion des risques

La fonction gestion des risques doit notamment :

- appliquer la stratégie de risque approuvée par l'organe délibérant et veiller à l'élaboration de toutes les politiques et procédures afférentes à la gestion des risques ;
- contribuer à la mise en place effective, au sein de l'établissement, d'un dispositif de gestion intégrée des risques qui soit soutenu par une gouvernance fiable impliquant les organes de gouvernance ;
- identifier, évaluer, suivre et maîtriser, en temps opportun, tous les risques significatifs ;
- améliorer les systèmes, les politiques, les processus et les rapports relatifs à la gestion des risques ;
- élaborer et mettre en œuvre, sous réserve de l'examen et de l'approbation par l'organe délibérant, le dispositif de gestion des risques, qui comprend la culture du risque à l'échelle de l'établissement, l'appétence pour le risque ainsi que les limites ;
- mettre en place un système d'alerte précoce visant à détecter les cas d'infraction à l'appétence au risque et aux limites fixées par l'organe délibérant ;
- orienter, voire récuser, toute décision qui engendre une prise de risque importante pour l'établissement, rendre compte aux organes de gouvernance de toutes ces questions et proposer des mesures appropriées pour atténuer ces risques.

La fonction gestion des risques ne doit pas s'impliquer dans les activités opérationnelles, en particulier, celles qui sont génératrices de revenus. Elle doit garder son indépendance vis-à-vis des entités opérationnelles, tout en travaillant en étroite collaboration avec celles-ci.

Les ressources humaines affectées à la fonction gestion des risques doivent posséder un niveau élevé de connaissance des activités de l'établissement, de tout risque auquel il est exposé ainsi que de la manière dont ces risques sont gérés. L'établissement est tenu de prendre les dispositions pour que ces ressources humaines maintiennent à jour leurs connaissances en matière de gestion des risques.

Article 6 : Responsable de la fonction gestion des risques

Le responsable de la fonction gestion des risques doit être doté d'une expérience avérée en la matière. Il a notamment la charge :

- de surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques ;
- de renforcer constamment les compétences de ses équipes ;
- d'apporter son assistance à l'organe délibérant ou au comité des risques, le cas échéant, lorsqu'il détermine et surveille l'appétence pour le risque et les limites ;
- de participer, conjointement avec l'organe exécutif, au suivi des performances en matière de risques et de respect des limites.

Le responsable de la fonction gestion des risques doit être impliqué dans les processus clés de prise de décision relatifs notamment à la planification stratégique, la planification des fonds propres et de la liquidité, l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération, les nouveaux produits et services ainsi que les initiatives et les opérations stratégiques importantes.

TITRE III : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES RISQUES

Article 7 : Principe de proportionnalité

L'établissement est tenu de se doter d'un dispositif de gestion des risques adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Article 8 : Stratégies, politiques et procédures

Le dispositif de gestion des risques doit être basé sur des stratégies, politiques et procédures bien documentées qui permettent d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de déclarer et de contrôler ou d'atténuer l'ensemble des risques significatifs de l'établissement.

Les stratégies, politiques et procédures doivent être dynamiques, de manière à refléter l'évolution du degré d'appétence au risque de l'établissement, son profil de risque ainsi que les conditions de marché et l'environnement macroéconomique.

L'établissement doit veiller à la mise en œuvre de stratégies, politiques et procédures permettant d'avoir une vision globale, à l'échelle de l'organisation, de ses expositions sur chaque type de risque.

Article 9 : Cartographie des risques

Le dispositif de gestion des risques doit comporter une cartographie des risques validée par l'organe délibérant, qui recense, évalue et hiérarchise l'ensemble des risques de l'établissement. L'établissement est tenu de se doter de cet outil de pilotage aux fins d'assurer une bonne gestion et un suivi adéquat des risques. La mise à jour de la cartographie doit être dynamique avec une revue globale au moins une fois par an.

Article 10 : Culture du risque

L'établissement doit encourager le développement de la culture du risque à tous les niveaux de son organisation à travers notamment la formation et les actions de sensibilisation. Tout membre du personnel doit comprendre l'approche des risques de l'établissement ou du groupe.

Article 11 : Appétence au risque et gestion des limites

L'établissement doit mettre en place un dispositif d'appétence au risque approuvé, supervisé et révisé annuellement par l'organe délibérant et mis en œuvre par l'organe exécutif.

L'établissement est également tenu de :

- fixer des limites globales et des limites opérationnelles au niveau de ses différentes entités. Ces limites doivent être établies de manière cohérente, conformément au degré d'appétence au risque de l'établissement, à son profil de risque et à son assise financière ;
- s'assurer d'une bonne appropriation de ces limites par le personnel concerné et d'une communication interne régulière ;
- se doter d'un dispositif d'identification et de gestion des dépassements de limites, comprenant une procédure de communication des dépassements au niveau hiérarchique approprié, de régularisation, de suivi de la régularisation et de sanction en cas de dépassement persistant ;
- définir clairement la procédure à suivre en vue de soumettre, de manière diligente, à l'examen et à l'autorisation des organes habilités, les cas d'exceptions aux politiques, procédures et limites établies.

Article 12 : Systèmes d'information

L'établissement doit être doté d'un dispositif de gouvernance des données sur les risques, d'une architecture de données relatives aux risques et d'une infrastructure informatique.

L'établissement doit mettre en place un système d'information :

- offrant des capacités d'agrégation des données de risques et de notification des risques à l'échelle de l'organisation ;
- adapté, aussi bien en situation normale qu'en période de tensions, pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque à l'échelle de l'établissement et pour l'ensemble des types de risques, des produits et des contreparties ;
- assurant la disponibilité, la qualité, la fiabilité et l'intégrité des données ;
- garantissant la transmission en temps opportun, aux organes de gouvernance, de toutes informations pertinentes et utiles à leur prise de décision.

Article 13 : Simulation de crise

L'établissement doit établir des programmes de simulations de crise, aux fins de la gestion des risques, en vue d'évaluer l'impact potentiel de scénarios adverses sévères mais plausibles sur sa solidité financière, conformément à la Circulaire relative à la simulation de crise.

Ces programmes doivent inclure tous les risques importants auxquels l'établissement est exposé. Ils doivent en outre prévoir des mesures correctives lorsque les résultats des simulations de crise décèlent des fragilités potentielles qui pourraient avoir une incidence négative sur la solidité financière de l'établissement.

Article 14 : Contrôle interne

Le dispositif de gestion des risques de l'établissement doit intégrer des contrôles internes rigoureux, adaptés à l'ampleur, à la nature et à la complexité de ses expositions et ce, conformément aux dispositions définies dans la Circulaire relative au contrôle interne.

Ce dispositif doit également faire l'objet d'examen annuel par l'audit interne et les commissaires aux comptes qui apprécient de manière indépendante l'efficacité des systèmes et processus d'évaluation et de mesure des risques de l'établissement.

Article 15 : Reporting à l'organe délibérant

Un rapport sur la nature et le niveau d'exposition à chaque type de risques encourus par l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité doit être soumis à l'organe délibérant, au moins une fois par semestre. Ce rapport, basé sur des informations fiables et à jour, doit également rendre compte notamment :

- des concours consentis et les garanties recueillies, en précisant l'instance ayant accordé les concours et les limites de ses pouvoirs ;
- de la qualité du portefeuille de crédits et des provisions correspondantes ;
- de la nature et du niveau de l'exposition au risque de concentration de l'établissement, y compris notamment les expositions par contrepartie, par secteur et par zone géographique ;

- des principaux événements de pertes opérationnelles ;
- des transactions avec les parties liées, y compris les créances en souffrance et les créances irrécouvrables ;
- des faits saillants relatifs à chaque type de risques identifiés dans la cartographie des risques de l'établissement.

Article 16 : Reporting à la Commission Bancaire

L'établissement transmet à la Commission Bancaire le 30 avril au plus tard, un rapport annuel sur son dispositif global de gestion des risques.

Ce rapport, élaboré par le responsable de la fonction gestion des risques, doit être validé par l'organe délibérant avant sa transmission à la Commission Bancaire.

TITRE IV : RISQUE DE CREDIT

Article 17 : Principes généraux

L'établissement doit mettre en place un dispositif de gestion du risque permettant d'avoir une vision globale, à l'échelle de l'organisation, de ses expositions au risque de crédit, sur la base de critères prudents d'octroi, d'évaluation, d'administration et de suivi des crédits.

L'établissement doit disposer de pratiques de gestion du risque de crédit appropriées intégrant des contrôles internes rigoureux, adaptés à l'ampleur, à la nature et à la complexité de ses expositions. Il doit également se doter d'un système fiable de classification et de comptabilisation desdites expositions.

Article 18 : Octroi, renouvellement et restructuration de crédits

Le processus d'approbation de nouvelles expositions, de renouvellement ou de restructuration des expositions existantes doit être encadré par des politiques et des procédures bien formalisées.

Les décisions d'approbation, de renouvellement ou de restructuration de crédits ne doivent pas faire l'objet de conflits d'intérêts et doivent correspondre aux conditions du marché.

Article 19 : Délégations de pouvoirs

Les politiques et procédures d'octroi, de renouvellement et de restructuration de crédits doivent inclure un dispositif de délégation de pouvoirs de décision. L'établissement doit identifier le niveau approprié de délégation, en fonction de la taille et de la complexité de ses expositions.

Le responsable en charge de la fonction gestion des risques doit s'assurer, à tout moment, que les limites de délégation approuvées par l'organe délibérant sont dûment respectées par les différents niveaux identifiés.

Les expositions ci-après doivent relever d'une décision de l'organe délibérant :

- les expositions qualifiées de grands risques conformément aux dispositions prévues par le Dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;
- les expositions sortant du cadre habituel des activités de l'établissement.

Article 20 : Appréciation du risque de crédit

L'établissement doit effectuer des vérifications préalables pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de chaque contrepartie, dès le montage d'une opération de crédit et régulièrement par la suite, au moins une fois par an.

L'appréciation du risque de crédit doit reposer notamment sur une analyse approfondie de la situation financière du bénéficiaire ou due diligence, en particulier sa capacité de remboursement et, le cas échéant, sur les garanties reçues.

Les dossiers relatifs aux créances en souffrance doivent être actualisés et revus, au moins trimestriellement, de manière à apprécier la capacité de remboursement des clients.

Pour les expositions sur une banque ou une entreprise, l'appréciation du risque de crédit doit également tenir compte, entre autres :

- de l'analyse de son environnement, des caractéristiques de son actionariat et de ses dirigeants ;
- de l'évaluation de ses niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que leurs tendances ;
- de la fiabilité des documents comptables soumis.

Les politiques et procédures de crédit doivent notamment :

- comporter des modalités de suivi de la documentation, des avenants, des obligations contractuelles, des sûretés et autres formes d'atténuation des risques ainsi qu'un système approprié de notation ou de classement des crédits ;
- permettre de suivre l'endettement total des emprunteurs et les facteurs de risque qui peuvent aboutir à des défauts de paiement ;
- prévoir des mécanismes appropriés permettant une évaluation au moins annuelle de la valeur des sûretés réelles et des sûretés personnelles reçues par l'établissement. L'évaluation des sûretés doit refléter la valeur nette de réalisation, compte tenu des conditions de marché en vigueur ;
- intégrer des mécanismes clairs et rigoureux destinés à s'assurer que toutes les conditions juridiques requises en vue de la réalisation d'une garantie sont observées et dûment documentées.

Article 21 : Revue globale du portefeuille de crédits

L'établissement est tenu de procéder à une révision semestrielle globale du portefeuille au 30 juin et au 31 décembre.

Les rapports semestriels consignant les résultats de cette évaluation doivent être

communiqués à la Commission Bancaire, respectivement le 31 août et le 28 février au plus tard.

La revue globale du portefeuille de crédits doit permettre d'analyser l'évolution de la qualité des engagements de l'établissement ainsi que la rentabilité de ses opérations de crédit.

Les informations issues de cette revue portent notamment sur la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures, le niveau des créances en souffrance, les provisions y afférentes, les résultats du dernier examen des crédits, une comparaison de l'évolution de la qualité globale des créances en souffrance et une estimation de la dégradation présente ou attendue de la qualité du portefeuille de crédit.

Article 22 : Processus, systèmes, outils et données

L'établissement doit recourir à des processus, des systèmes, des outils et des données pour évaluer son risque de crédit et estimer ses provisions ainsi que ses exigences en fonds propres. Ces processus, systèmes, outils et données doivent notamment :

- inclure l'identité du débiteur, l'encours, le statut du crédit en souffrance, le ratio prêt/valeur, le taux de pertes historique, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, la localisation et le type de sûreté ainsi que la valeur des sûretés ;
- permettre de regrouper adéquatement les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes, en vue d'assurer une meilleure surveillance de la qualité du portefeuille de crédits de l'établissement.

Article 23 : Créances en souffrance

Les politiques et procédures de gestion du risque de crédit doivent permettre la détection précoce des créances en voie de dégradation, le traitement sans délai des dites créances, le maintien d'un niveau adéquat de provisions ainsi que le recouvrement des arriérés.

Le système de classement des créances en souffrance et de constitution des provisions doit être documenté et inclure les engagements hors-bilan.

Article 24 : Provisions

L'établissement doit être doté de processus d'évaluation et de mesure permettant d'assurer une estimation fiable et une prise en compte rapide des provisions à constituer, conformément au référentiel comptable applicable, à ses politiques et procédures et aux exigences prudentielles requises.

Le processus d'estimation des provisions requises doit combiner à la fois une analyse précise sur le niveau du risque de crédit afférent aux crédits et une prise en compte d'informations prospectives, y compris les facteurs macroéconomiques.

Article 25 : Provisions complémentaires exigées par la Commission Bancaire

La Commission Bancaire peut exiger des provisions complémentaires dans les cas suivants :

- i. la classification des actifs effectuée par l'établissement est inadéquate ;
- ii. les provisions sont insuffisantes à des fins prudentielles et ne reflètent pas adéquatement les pertes prévisibles ;
- iii. pour toute autre raison motivée.

Les provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire doivent être constituées sans délai par l'établissement.

Article 26 : Transactions avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées ne doivent pas être assorties de conditions plus favorables que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées, en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement et de sûretés exigées. Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles faisant partie de la politique de rémunération globale du personnel de l'établissement, tels que les crédits à taux privilégié.

Les transactions avec des parties liées entre elles doivent être assorties de sûretés.

L'octroi ainsi que l'annulation des crédits avec les parties liées doivent être soumis à l'approbation préalable de l'organe délibérant. Les membres de l'organe délibérant en conflit d'intérêts doivent être exclus du processus d'approbation.

Les politiques et procédures des établissements doivent notamment :

- empêcher les bénéficiaires d'une transaction et les parties liées à ces derniers de participer au processus d'octroi et de gestion de la transaction ;
- permettre de détecter les différentes expositions sur des parties liées et les transactions conclues avec elles, ainsi que le montant total des expositions ;
- assurer le suivi des risques et en rendre compte, grâce à une procédure d'examen de crédit ou d'audit indépendante.

Article 27 : Risque de concentration

L'établissement doit notamment :

- appréhender et contrôler le risque de concentration au moyen de politiques et procédures documentées ;
- se doter d'un dispositif permettant une identification optimale des groupes de clients liés, conformément aux exigences du dispositif prudentiel ;
- s'assurer en permanence que les normes fixées en matière de division des risques sont respectées ;
- veiller à ce que l'estimation du niveau de concentration couvre les risques découlant des expositions au bilan et des engagements hors-bilan.

Les systèmes d'information des établissements doivent permettre de détecter et d'agrèger sans délai, les expositions donnant lieu à une concentration de risques ainsi que les grands risques sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles.

Les dossiers de crédit des grands risques doivent être actualisés et revus, au moins semestriellement, de manière à apprécier la capacité de remboursement des clients.

TITRE V : RISQUE OPERATIONNEL

CHAPITRE PREMIER : GESTION DU RISQUE OPERATIONNEL

Article 28 : Evénements de pertes opérationnelles

Les événements de pertes opérationnelles ou incidents opérationnels doivent être classés dans l'une des sept catégories ci-après définies, afin d'assurer la cohérence au niveau de l'identification, de l'évaluation et de la fixation des objectifs de gestion des risques opérationnels à l'échelle de l'établissement :

- **fraude interne** : risque de pertes dues à des actes intentionnels, impliquant au moins une partie interne à l'établissement, visant à frauder, détourner des biens appartenant à l'établissement ou à sa clientèle, manipuler des informations, contourner les règlements, la législation ou la politique de l'établissement ;
- **fraude externe** : risque de pertes résultant des actes, de la part d'un tiers, visant à frauder, détourner des biens appartenant à l'établissement ou à sa clientèle, manipuler des informations ou contourner la législation ;
- **pratiques en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail** : risque de pertes découlant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, y compris les litiges ou différends entre l'établissement et ses employés ;
- **pratiques concernant les clients, les produits et l'activité commerciale** : risque de pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients ou d'un manquement imputable à la nature ou à la conception d'un produit donné ;
- **dommages occasionnés aux actifs physiques** : risque de pertes lié à des destructions ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou des causes externes ;
- **interruptions d'activités et défaillances des systèmes** : risque de pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes technologiques ;
- **exécution des opérations, livraison et gestion des processus** : risque de pertes lié à une défaillance dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus et les pertes subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs.

Article 29 : Collecte des données de pertes opérationnelles

L'établissement doit collecter les données relatives aux événements de pertes opérationnelles. Le processus y relatif doit être documenté et mis à jour périodiquement.

Les données de pertes collectées doivent répondre à certains critères minimaux, afin d'uniformiser le processus de collecte à l'échelle de l'établissement ainsi qu'à travers l'industrie bancaire et faciliter les analyses comparatives.

Les pertes doivent être directes, intègres, intégrales et retraçables :

- la perte est directe lorsque l'événement a eu une incidence négative directe reconnue sur les résultats de l'établissement et, par conséquent comptabilisée. Il s'agit de l'ensemble des frais/dépenses internes et externes encourus par l'établissement mais qui ne l'auraient pas été sans l'événement. Les coûts d'opportunité et les revenus manqués liés à l'événement, les coûts relatifs aux modifications apportées à un processus ou à l'ajout de contrôles post-événementiels, les coûts des programmes d'investissement réactifs ou proactifs à l'événement ne sont pas considérés comme directs ;
- l'intégrité des données signifie que celles-ci représentent bien des pertes opérationnelles telles que définies dans la présente Circulaire ;
- l'intégralité des données veut dire que celles-ci incluent l'ensemble des pertes opérationnelles subies par l'établissement, y compris celles qui sont liées aux risques de crédit et de marché, dans la limite du seuil minimal de collecte approuvé par l'organe délibérant ;
- la traçabilité découle du fait que l'intégralité et l'intégrité des données sont assurées par leur réconciliation avec les écritures comptables appropriées et par leur validation par le responsable de l'établissement.

Chaque événement à l'origine des pertes doit être documenté et conservé dans une base de données, dans le respect des politiques définies par l'établissement en matière de conservation de données.

La documentation doit comprendre, entre autres, la référence interne du dossier, la catégorie d'événements de pertes opérationnelles, le type de risque, la description de l'incident, le montant brut de la perte, le montant recouvré, les dates de l'incident, de comptabilisation de la perte et du recouvrement ainsi que les entités ou les lignes de métiers concernées, le cas échéant.

Les pertes opérationnelles reliées au risque de crédit doivent être annotées séparément dans la base de données sur le risque opérationnel. Celles qui sont reliées au risque de marché sont traitées comme les autres événements de pertes opérationnelles.

Un modèle de grille de classification des événements de pertes opérationnelles figure en annexe de la présente Circulaire.

Article 30 : Outils de gestion du risque opérationnel

La gestion du risque opérationnel doit couvrir l'ensemble des sept catégories d'événements de pertes opérationnelles citées à l'article 28. Pour identifier et évaluer le risque opérationnel, l'établissement peut recourir notamment aux outils de gestion ci-après :

- les autoévaluations du risque opérationnel ;
- la cartographie des processus opérationnels ;
- les indicateurs de risque et de performance en matière de surveillance du risque opérationnel et les indicateurs d'efficacité du système de contrôle interne ;
- les analyses des événements de pertes opérationnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement ;
- les analyses de risques spécifiques à chaque produit, processus et système en place ;
- les analyses de scénarios.

L'établissement doit mettre en œuvre le ou les outils susmentionnés en tenant compte de sa taille, sa nature, sa complexité et son profil de risque.

L'outil ou l'ensemble des outils sélectionnés doivent être utilisés de façon uniforme dans toutes les unités afin de parvenir à une évaluation complète de l'exposition au risque opérationnel.

Article 31 : Contrôle et atténuation du risque opérationnel

Le contrôle et l'atténuation du risque opérationnel passent par des stratégies appropriées et un système de contrôle interne documenté, adéquat et conforme aux dispositions de la Circulaire relative au contrôle interne.

L'établissement doit prendre des mesures préventives pour réduire les pertes opérationnelles découlant d'une insuffisance liée notamment à :

- la documentation, la tenue à jour et le respect des procédures ;
- la sécurisation des actifs de l'établissement et de leur utilisation ;
- la mise à niveau des compétences et la formation des employés ;
- la vérification et le rapprochement réguliers des opérations et des comptes ;
- l'élaboration, la mise en place et l'actualisation d'un dispositif de sécurité physique et logique du système d'information et des infrastructures de télécommunication ;
- la couverture adéquate des valeurs par des polices d'assurance.

Article 32 : Gestion des risques liés aux nouveaux produits, processus, systèmes et activités

Le dispositif de gestion du risque opérationnel doit, en outre :

- prendre en compte l'identification et l'évaluation des risques inhérents aux nouveaux produits, aux nouvelles activités, aux grandes opérations d'acquisition ainsi que ceux découlant de changements de systèmes, de processus ou de modèle économique ;

- permettre d'identifier les plus significatifs d'entre eux et d'apprécier la vulnérabilité de l'établissement à ces risques ;
- prendre en compte à la fois les facteurs internes et externes qui pourraient empêcher l'établissement d'atteindre ses objectifs.

L'établissement doit se doter à cet effet, de politiques et procédures permettant aux organes de gouvernance de comprendre et de gérer ces nouveaux risques. Ce processus doit prendre en compte notamment :

- les risques inhérents y relatifs ;
- les modifications du profil de risque, de l'appétence au risque qui en découlerait ;
- les contrôles nécessaires, les stratégies et processus d'atténuation des risques ainsi que le risque résiduel.

Dans le cadre du processus d'approbation des nouveaux produits, processus, systèmes et activités, l'organe délibérant doit également veiller à ce que les investissements appropriés en ressources humaines, matérielles et technologiques aient été faits avant leur lancement ou leur mise en œuvre.

CHAPITRE 2 : EXTERNALISATION

Article 33 : Principes généraux en matière d'externalisation

Le recours à l'externalisation ne soustrait pas les organes de gouvernance de l'établissement de leurs obligations relatives à la conformité des contrats aux exigences légales et réglementaires applicables aux activités externalisées. En outre, il ne les exonère pas de leurs obligations vis-à-vis de toutes les parties prenantes, notamment la clientèle, les commissaires aux comptes et les Autorités monétaires et de contrôle. Il ne modifie pas les conditions d'exercice de l'agrément.

Avant de s'engager dans un contrat d'externalisation, l'établissement doit en évaluer l'opportunité et procéder à une évaluation approfondie des risques y relatifs. Ce contrat doit être soumis à l'approbation préalable de l'organe délibérant qui doit notamment :

- examiner, au moins deux fois par an, la liste complète des contrats d'externalisation ;
- s'imprégner des rapports d'exécution desdits contrats qui lui sont transmis par l'organe exécutif.

L'établissement doit veiller à ce que les dispositions contractuelles permettent :

- la mise à la disposition des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire, de toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs contrôles ;
- la tenue de la comptabilité ainsi que la production des états de reporting conformément aux dispositions en vigueur ;
- la préservation de la sécurité du système d'information et de la confidentialité des informations ;

- la protection du consommateur et de la vie privée de la clientèle.

L'ensemble des données physiques et électroniques des établissements doivent être disponibles dans l'UMOA, nonobstant l'externalisation et toute disposition prise dans le cadre de leurs plans de secours et de continuité d'activités. A cet effet, doivent être conservés et accessibles en permanence dans l'UMOA :

- les serveurs informatiques stockant les données et hébergeant les applications ;
- l'ensemble des dossiers physiques relatifs au personnel, au patrimoine, aux opérations bancaires et connexes ainsi qu'à toutes les autres transactions réalisées par l'établissement assujetti ;
- les archives et documents divers durant la période fixée par les dispositions légales et réglementaires.

En l'absence des serveurs primaires dans l'UMOA, des serveurs secondaires de secours doivent être disponibles dans l'Union avec une réplication de l'ensemble des données.

Tout projet de contrat d'externalisation doit être soumis à l'appréciation préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire avant sa mise en œuvre.

En outre, la Commission Bancaire se réserve le droit d'ordonner la réalisation d'un audit externe auprès du prestataire.

Article 34 : Contrat de prestations

L'externalisation d'une activité doit reposer sur des contrats et/ou des conventions de service solides, lesquels doivent notamment préciser sans équivoque :

- une description circonstanciée des activités externalisées, la nature et la portée des prestations attendues ainsi que les coûts supportés par l'établissement ;
- les devoirs et obligations respectifs du prestataire et de l'établissement ;
- le type et la fréquence des informations que l'établissement reçoit du prestataire ;
- les actifs de l'établissement que le prestataire peut utiliser, à savoir les données, le matériel, les logiciels ou la propriété intellectuelle ;
- les conditions de résiliation, y compris le préavis du prestataire et l'exigence de restitution des actifs de l'établissement dans les délais fixés ;
- les mesures à prendre par le prestataire pour garantir la continuité de l'activité impartie en cas d'événements pouvant empêcher d'assurer les services attendus ;
- les indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs permettant à l'établissement d'évaluer, au moins une fois par an, la performance du prestataire.

Le contrat doit contenir les clauses nécessaires en matière de confidentialité, de secret professionnel, de propriété intellectuelle. Il doit être soumis à un avis juridique avant toute approbation par l'organe délibérant.

Article 35 : Evaluation du prestataire

Préalablement à la conclusion de tout contrat d'externalisation, l'établissement est tenu de procéder à une évaluation approfondie ou due diligence de la capacité technique, financière et opérationnelle du prestataire. L'établissement peut s'appuyer sur une évaluation effectuée par un membre de son groupe au cours des douze derniers mois.

Cette évaluation est mise à jour au moins une fois par an ainsi que lors du renouvellement et de la renégociation du contrat d'externalisation. Elle doit être documentée.

Article 36 : Gestion des risques liés à l'externalisation

L'établissement est tenu :

- de se doter de politiques et procédures qui définissent les modalités d'externalisation et lui permettent d'identifier, de mesurer, d'atténuer et de contrôler adéquatement les risques liés à l'externalisation ;
- d'intégrer les activités externalisées dans son dispositif de contrôle interne ;
- de se doter de compétences internes lui permettant de suivre le pilotage opérationnel du contrat d'externalisation et l'appréciation des prestations reçues ;
- de disposer d'un plan de secours et de continuité des activités externalisées visant à assurer la continuité d'exploitation de l'établissement à la suite de la résiliation de contrat d'externalisation, ou de l'incapacité du prestataire à honorer ses engagements, ou d'une décision volontaire de l'établissement de rapatrier les activités externalisées ;
- d'assurer un suivi adéquat des activités externalisées et veiller à ce que le prestataire procède au contrôle régulier de son plan de continuité des activités en cas de défaillance et qu'il dispose des compétences et moyens requis pour les corriger ;
- de produire, dans le rapport de contrôle interne, un résumé du résultat des contrôles effectués liés aux activités externalisées.

Article 37 : Externalisation ou assistance technique à l'intérieur d'un groupe

Lorsqu'un établissement conclut un contrat d'externalisation ou d'assistance technique avec sa maison-mère ou une filiale sœur, il doit, en sus des dispositions énoncées aux articles 33 à 36, veiller à ce que les coûts qu'il supporte soient exclusivement rattachés à des services réalisés et vérifiables. A ce titre, les facturations devront être indexées à des prestations réelles, au lieu de forfaits ou d'adossement au produit net bancaire ou à des indicateurs de rentabilité.

Le rapport annuel sur la gestion des risques, transmis à la Commission Bancaire, doit intégrer le suivi de l'exécution des contrats intra-groupes.

Article 38 : Externalisation des activités de fonctions de contrôle

Les activités des fonctions de contrôle des filiales des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères peuvent être partiellement externali-

sées auprès de la maison-mère ou d'une autre entité du groupe implantée dans l'UMOA. Toutefois, l'externalisation n'exonère pas l'établissement de l'obligation de rendre compte de l'efficacité et de la conformité de ses fonctions de contrôle aux dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE 3 : PLAN DE SECOURS ET DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE

Article 39 : Gestion de la continuité de l'activité

Les établissements doivent mettre en place des plans de secours et de continuité de l'activité visant à garantir une exploitation sans interruption et à limiter les pertes en cas de perturbation grave de l'activité, à savoir un incident qui peut endommager ou rendre inaccessible les installations, les infrastructures technologiques et de télécommunications de l'établissement et entraîner d'importantes pertes financières, ainsi que des pandémies ou autres catastrophes naturelles.

L'établissement doit notamment :

- désigner un responsable du plan de continuité de l'activité, chargé d'élaborer, de mettre à jour et de tester ce plan ;
- mettre en place un comité de crise et de gestion de la continuité de l'activité ;
- définir les principaux rôles, obligations et pouvoirs, incluant des substituts, en matière de continuité de l'activité ;
- veiller à ce que les ressources humaines critiques, y compris des intérimaires ou des experts externes, soient identifiées ainsi que les modalités d'exercice des responsabilités ;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel est informé du contenu du plan de continuité de l'activité et de ses différentes révisions.

Article 40 : Eléments essentiels d'un plan de continuité

Un plan de continuité doit contenir notamment :

- les stratégies et les procédures d'identification des fonctions, activités, processus et systèmes critiques de l'établissement qui doivent prioritairement être repris en cas de perturbations majeures, en particulier ceux qui dépendent de prestataires externes ou d'autres tiers ;
- les stratégies et les procédures de protection et de récupération des données, avec une attention particulière à la capacité de restaurer les archives électroniques ou physiques nécessaires à la reprise de l'activité ;
- des objectifs de continuité et de reprise d'actifs, notamment la durée maximale pour restaurer les fonctions critiques, les niveaux de reprise jugés acceptables des services fournis et le délai admis pour la reprise de l'activité normale après une perturbation grave ;
- les procédures de secours pour les données, les applications et les matériels importants ;

- les sites alternatifs de remplacement ou centres de secours, qui doivent être situés à une distance prudente des locaux principaux ;
- les ressources minimales pour le rétablissement des fonctions essentielles ;
- les processus pour la restauration ou le remplacement des informations importantes, sous forme électronique et papier ;
- les niveaux et les délais de reprises attendus ;
- un dispositif d'alerte et de communication continue avec les prestataires et toutes les parties prenantes, en cas d'interruption de l'activité ;
- la validation de la capacité de reprise de l'activité des prestataires d'activités externalisées ;
- les conditions dans lesquelles un état d'urgence doit être déclenché ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation pour s'assurer que le personnel peut effectivement exécuter les plans y afférents ;
- un budget identifiant les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan de continuité de l'activité ;
- des plans de communication et de gestion de crise avec le personnel et les divers partenaires externes.

Article 41 : Tests d'efficacité du plan de continuité

L'établissement doit procéder à des analyses d'impact préalablement à la mise en place ou à la mise à jour d'un plan de secours et de continuité de l'activité. Ces analyses doivent permettre d'évaluer les niveaux de risque liés aux perturbations opérationnelles et les différents scénarios probables ou plausibles de vulnérabilité. Leurs résultats permettent notamment d'identifier des éléments essentiels de la stratégie, en ce qui concerne les fonctions critiques, ainsi que les ressources humaines et matérielles requises.

L'établissement est tenu de tester, au moins une fois par an, son plan de secours et de continuité de l'activité. Les résultats de ces tests doivent être documentés, analysés et communiqués aux organes exécutif et délibérant ainsi qu'à la fonction d'audit interne. Ils doivent être utilisés notamment pour les modifications éventuelles du plan et des stratégies de continuité.

La fonction d'audit interne doit réaliser des vérifications périodiques du plan de continuité de l'activité, y compris des tests de l'établissement et ceux des prestataires de service en charge des activités critiques, le cas échéant.

TITRE VI : RISQUE DE MARCHÉ

Article 42 : Principes généraux

L'établissement doit notamment :

- mettre en œuvre des politiques et procédures de gestion du risque de marché qui tiennent compte du risque de dégradation significative de la liquidité du marché ;

- appréhender de manière précise et exhaustive les différents types de risque de marché auxquels il est ou pourrait être exposé ;
- veiller à évaluer régulièrement les risques qu'il encourt en cas de fortes variations des paramètres de marché ou d'un segment de marché ;
- s'assurer que l'organe délibérant dispose d'informations suffisantes sur la politique qu'il conduit en matière d'activités de marché, notamment en ce qui concerne les produits utilisés et les pertes réalisées ;
- prendre les dispositions pour que le back-office en charge du traitement des opérations administratives et comptables, le service clientèle ou front-office et le service de suivi de marché ou middle-office, soient assurés par des structures séparées ;
- disposer, conformément au pilier 2 du dispositif prudentiel, de fonds propres internes suffisants pour couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres au titre du pilier 1.

Article 43 : Portefeuille de négociation

Les politiques et procédures doivent permettre une délimitation précise de la frontière entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire. Elles doivent faciliter l'identification des positions à inclure dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres et celles à exclure.

L'établissement est tenu de mettre en place un outil lui permettant de mesurer quotidiennement les risques résultant des positions du portefeuille de négociation.

La valorisation du portefeuille de négociation doit se faire de manière prudente au moyen des prix de marché ou par référence à un modèle, conformément au dispositif prudentiel.

Les pratiques d'évaluation des modèles utilisés aux fins de valorisation doivent faire l'objet de validation, au moins une fois par mois, selon la nature des opérations ou les prix du marché, en vue de s'assurer de leur exactitude. Cette validation doit être réalisée par une fonction indépendante de celle assumant les risques.

Article 44 : Système de suivi des opérations

L'établissement doit disposer d'un système de suivi des opérations permettant notamment :

- d'enregistrer quotidiennement les opérations de change, les opérations sur produits de base et celles portant sur le portefeuille de négociation ;
- de mesurer quotidiennement les risques découlant des positions du portefeuille de négociation, conformément au dispositif prudentiel ;
- de distinguer les opérations pour compte propre de celles pour compte de tiers.

TITRE VII : RISQUE DE LIQUIDITE

Article 45 : Principes généraux

Le dispositif de gestion de la liquidité doit permettre à l'établissement de maintenir un niveau de liquidité suffisant pour faire face aux périodes de crise. Ce cadre doit comprendre des politiques et procédures appropriées pour la gestion du risque de liquidité et approuvées par l'organe délibérant.

L'établissement doit, pour chacune de ses lignes de métier jugées importantes, concernant ses activités de bilan et de hors-bilan, prendre en compte les coûts, avantages et risques liés à la liquidité dans tous les processus concernant la tarification, la mesure du résultat et l'approbation des nouveaux produits. L'établissement doit s'assurer de faire concorder, pour chaque ligne de métier, les incitations à la prise de risque avec les expositions au risque de liquidité que cette ligne de métier crée pour l'ensemble de l'établissement.

Article 46 : Indicateurs de liquidité

L'établissement est tenu de mettre en place des méthodes lui permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement au moyen d'indicateurs et de limites, sur la base d'hypothèses suffisamment prudentes, à la fois statique et dynamique.

Article 47 : Politiques et procédures

Les politiques et procédures de l'établissement en matière de liquidité doivent notamment comporter :

- une formulation claire du degré d'appétence au risque de liquidité, approuvé par l'organe délibérant. Ce niveau d'appétence au risque doit tenir compte des activités de l'établissement et de son rôle dans le système financier ;
- la définition de saines pratiques de gestion au jour le jour et, le cas échéant, intra-journalière, du risque de liquidité ;
- une procédure de surveillance adéquate par l'organe délibérant, permettant à ce dernier de s'assurer que l'organe exécutif applique effectivement les politiques et procédures de gestion du risque de liquidité, conformément au degré d'acceptation du risque de liquidité de l'établissement ;
- un mécanisme sûr facilitant une projection complète des flux de trésorerie en rapport avec les actifs, les passifs et les éléments de hors-bilan selon divers horizons temporels appropriés.

Article 48 : Besoins de financement

L'établissement est tenu d'établir, et de réexaminer régulièrement ses stratégies de financement ainsi que les politiques et procédures lui permettant de mesurer et de suivre en permanence ses besoins de financement ainsi que d'assurer la gestion de son risque de financement.

Ces politiques et procédures doivent notamment tenir compte de l'impact d'autres risques, tels que les risques de crédit, de marché, opérationnels et de réputation, sur la stratégie globale de liquidité de l'établissement. Les politiques et procédures doivent notamment comprendre :

- le processus d'analyse des besoins de financement selon différents scénarios ;
- le dispositif de maintien d'un volant d'actifs liquides de haute qualité, non grevés, pouvant être utilisés librement pour obtenir des ressources en période de tensions ;
- la diversification des sources de financement par type de contreparties, d'instruments, de monnaies et de marchés ;
- le processus d'examen et de suivi des limites fixées ;
- la démarche d'établissement et de maintien des relations avec les détenteurs de passifs ;
- une évaluation régulière des possibilités de vente d'actifs.

L'établissement doit surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement aussi bien pour chaque entité juridique du groupe, ligne de métier et devise, que pour le groupe dans son ensemble, en tenant compte des éléments de nature juridique et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Article 49 : Transactions en devises

Lorsqu'un établissement réalise d'importants volumes de transactions en devises ou lorsqu'il a une exposition significative dans une devise particulière, il est requis, pour chaque devise jugée importante, une analyse séparée de sa stratégie et un suivi de ses besoins de liquidité.

L'établissement peut, notamment, avoir recours à des simulations de crise pour déterminer le degré des décalages concernant cette devise et, si nécessaire, fixer et réexaminer régulièrement les limites à l'asymétrie de ses flux de trésorerie en devises, de façon agrégée et séparément pour chaque devise importante.

Article 50 : Actifs grevés

Le niveau d'actifs grevés figurant au bilan des établissements doit être géré dans des limites acceptables, de façon à atténuer les risques résultant d'un niveau excessif de mise en gage, du fait de l'incidence sur le coût de financement des établissements et la viabilité de leur position de liquidité à long terme.

L'établissement est tenu de communiquer suffisamment d'informations à ce sujet et de fixer des limites appropriées pour atténuer les risques détectés.

Article 51 : Diversification du financement

L'établissement doit mettre en place une stratégie de financement assurant une diversification effective des sources et formes de financement.

L'établissement doit entretenir d'étroites relations avec ses sources de financement, de manière à favoriser une diversification effective de ses financements. Pour chacune de ses sources de financement, il doit vérifier régulièrement son aptitude à se procurer rapidement des fonds et identifier les principaux facteurs de nature à influencer sa capacité à obtenir des fonds et surveiller attentivement ces facteurs, pour s'assurer que ses estimations restent valides.

Article 52 : Gestion des positions de liquidité

L'établissement doit gérer activement les risques liés à ses positions de liquidité intra-journalières, pour être en mesure de satisfaire, tant en situation normale qu'en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.

Dans ce cadre, il doit également :

- gérer les sûretés à sa disposition, en établissant une distinction entre les actifs sur la base de leurs rangs ;
- effectuer un suivi de l'agent qui détient de droit les sûretés ainsi que de leur lieu de détention, et vérifier de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées de manière diligente.

Article 53 : Plan de financement d'urgence

L'établissement doit disposer d'un plan de financement d'urgence, exposant clairement ses stratégies pour résoudre les pénuries de liquidité en cas d'urgence. Ce plan doit expliciter la stratégie de l'établissement pour remédier à une pénurie de liquidité dans une série de scénarios de tensions sans recours au soutien de la Banque Centrale ou de l'Etat.

Ce plan doit notamment :

- décrire les politiques à appliquer dans divers environnements de tensions ;
- définir clairement la chaîne des responsabilités incombant aux parties prenantes ;
- établir des procédures précises pour activer ces politiques et alerter le niveau hiérarchique supérieur ;
- être régulièrement testé et mis à jour, pour garantir qu'il demeure pleinement opérationnel ;
- prévoir des plans de communication clairs, y compris avec la Commission Bancaire, et faire l'objet de tests et de mises à jour réguliers destinés à vérifier sa solidité opérationnelle.

TITRE VIII : RISQUE DE TAUX D'INTERET DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

Article 54 : Principes généraux

L'établissement doit se doter d'un dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire permettant notamment :

- d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- d'appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire auquel ces opérations l'exposent ;
- d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur ses résultats et ses fonds propres.

Article 55 : Politiques et procédures

Les politiques et procédures doivent notamment :

- inclure des dispositifs complets, détaillés et appropriés, de mesure du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire ;
- prévoir un examen régulier et une validation indépendante interne ou externe des modèles utilisés par les fonctions chargées de gérer ce risque, y compris l'examen des principales hypothèses des modèles.

TITRE IX : AUTRES RISQUES

Article 56 : Autres risques

Les expositions aux risques-pays, de transfert, de réputation et stratégique doivent être suivies, gérées et atténuées sur la base de politiques et procédures formalisées.

S'agissant du risque-pays, outre le suivi par emprunteur ou contrepartie, les expositions incluant les transactions intra-groupes, le cas échéant, doivent être recensées, surveillées et gérées par région et par pays.

L'établissement est tenu de suivre et d'apprécier l'évolution des autres risques, et de réagir en prenant des mesures appropriées.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE : MODELE DE CLASSIFICATION DES EVENEMENTS DE PERTES OPERATIONNELLES

Catégorie d'événement	Sous-catégories d'événement	Exemples
Fraude interne	Activité non autorisée	<ul style="list-style-type: none"> - Transactions non notifiées (intentionnellement) - Transactions de type non autorisé (avec perte financière) - Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
	Vol et fraude	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude/fraude au crédit/absence de provisions - Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié - Détournement de biens - Destruction malveillante de biens - Contrefaçon - Falsification de chèques - Falsification de dossier de crédit - Contrebande - Usurpation de compte/d'identité/etc. - Fraude/évasion fiscale (délibérée) - Corruption/commissions occultes - Délit d'initié
Fraude externe	Vol et fraude	<ul style="list-style-type: none"> - Vol/vol qualifié/Hold-up - Contrefaçon - Falsification de chèques
	Sécurité des systèmes	<ul style="list-style-type: none"> - Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Relations de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail - Activité syndicale
	Sécurité du lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile (chute, etc.) - Violation de la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel
	Egalité et discrimination	<ul style="list-style-type: none"> - Plaintes pour tous types de discrimination

Catégorie d'événement	Sous-catégories d'événement	Exemples
Pratiques concernant les clients, les produits et l'activité commerciale	Conformité, diffusion d'informations et obligation fiduciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Violation de l'obligation fiduciaire/de recommandations (agir dans l'intérêt du client) - Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) - Violation de la confidentialité de la clientèle - Atteinte à la vie privée - Vente agressive - Opérations fictives - Utilisation abusive d'informations confidentielles
	Pratiques commerciales incorrectes	<ul style="list-style-type: none"> - Législation antitrust - Pratiques incorrectes - Manipulation du marché - Délit d'initié - Activité sans agrément - Blanchiment d'argent
	Défauts de production	<ul style="list-style-type: none"> - Vices de production (absence d'agrément, etc.) - Erreurs de modèle
	Sélection, promotion et exposition	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de l'analyse clientèle - Dépassement des limites d'exposition d'un client
	Services-conseil	<ul style="list-style-type: none"> - Conflits sur l'efficacité des prestations
Dommages occasionnés aux actifs physiques	Catastrophes et autres sinistres	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes résultant d'une catastrophe naturelle - Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activités et défaillance des systèmes	Systèmes	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel - Logiciel - Télécommunications - Interruptions/perturbations d'un service public

Catégorie d'événement	Sous-catégories d'événement	Exemples
Exécution des opérations, livraison et gestion des processus	Saisie, exécution et suivi des transactions	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes de communication - Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement - Non-respect de délais ou d'obligations - Erreurs de manipulation du modèle/système - Erreurs comptables/d'affectation d'une entité - Autres erreurs d'exécution - Problèmes de livraison - Fautes dans la gestion des sûretés - Mauvais suivi des données de référence
	Surveillance et notification financière	<ul style="list-style-type: none"> - Manquement à l'obligation de notification - Inexactitudes dans les rapports externes
	Admission et documentation clientèle	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité - Documents juridiques absents/incomplets
	Gestion des comptes clients	<ul style="list-style-type: none"> - Accès non autorisé aux comptes - Données clients incorrectes (pertes) - Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
	Contreparties commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - Faute d'une contrepartie hors clientèle - Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
	Prestataires	<ul style="list-style-type: none"> - Externalisation - Conflits avec les prestataires

CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles régissant la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- a. aux banques et établissements financiers à caractère bancaire visés par la loi portant réglementation bancaire ;
- b. aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères, tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Articles 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Audit interne** : la surveillance du système de contrôle interne, du dispositif de gouvernance et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et à la réglementation ;
- b. **Cadre de gestion du risque de non-conformité**: l'ensemble des structures, politiques, procédures et mesures de contrôle par lesquelles l'établissement gère et atténue le risque de non-conformité à l'échelle de son organisation ;
- c. **Charte de conformité** : un document approuvé par l'organe délibérant, qui définit le positionnement de la fonction conformité au sein de l'établissement et précise sa mission, ses pouvoirs, ses responsabilités, son rattachement hiérarchique ainsi que ses modalités de fonctionnement ;
- d. **Externalisation** : le processus par lequel l'établissement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, mandat ou délégation. Le prestataire peut être un fournisseur externe ou un membre du groupe de l'établissement, en particulier sa maison-mère, ses filiales ou ses filiales sœurs ;

- e. **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- f. **Normes en vigueur** : l'ensemble des règles régissant l'exercice des activités de l'établissement, notamment :
- i. les dispositions légales et réglementaires ;
 - ii. les codes de conduite et de déontologie internes ;
 - iii. les codes d'associations professionnelles ;
- g. **Organes de gouvernance** : l'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés et l'organe exécutif ;
- h. **Organe délibérant**: le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- i. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- j. **Politique de conformité** : un document élaboré par l'établissement en vue d'établir les règles et les principes directeurs régissant la gestion du risque de non-conformité au sein de l'organisation ;
- k. **Risque de non-conformité** : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière, d'atteinte à la réputation, qu'un établissement peut subir en raison de l'inobservation des normes en vigueur régissant l'exercice de ses activités ;
- l. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : RESPONSABILITES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 4 : Responsabilités de l'organe délibérant

L'organe délibérant est notamment chargé :

- de définir les principes fondamentaux de la politique de conformité que l'établissement doit observer dans l'exercice de ses activités ;
- d'approuver la politique et la charte de conformité de l'établissement ;
- de veiller à ce que l'établissement dispose d'une fonction conformité permanente ;

- de favoriser la diffusion, à tous les niveaux de l'établissement, d'une culture de conformité, afin qu'elle se traduise, formellement, par une attention accrue portée à ce risque qui concerne chaque membre de l'établissement ;
- d'évaluer, au moins une fois par an, le cadre de gestion du risque de non-conformité. Cette évaluation peut être déléguée au Comité d'audit ou au Comité conformité, le cas échéant. Elle doit s'appuyer sur les rapports de la fonction conformité, de la fonction audit interne, des Commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire.

Article 5 : Responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif est notamment chargé :

- de mettre en place une fonction conformité permanente dont les activités sont exécutées conformément aux dispositions de la présente Circulaire ;
- d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser au sein de l'établissement la politique et la charte de conformité approuvées par l'organe délibérant ;
- de s'assurer de l'adéquation de la politique de conformité et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de tenir l'organe délibérant régulièrement informé sur l'état de conformité de l'établissement aux normes en vigueur.

TITRE III : POLITIQUE ET CHARTE DE CONFORMITE

Article 6 : Caractéristiques de la politique de conformité

L'établissement doit se doter d'une politique de conformité qui, notamment :

- assure le respect des principes fondamentaux fixés par l'organe délibérant ;
- instaure la fonction conformité au sein de l'établissement ;
- prescrit l'élaboration d'une charte de conformité ;
- précise les aspects fondamentaux du risque de non-conformité ;
- établit les responsabilités des organes de gouvernance dans la mise en œuvre du cadre de gestion du risque de non-conformité ;
- institue un programme de formation continue à l'intention des employés et de tous ceux qui sont chargés de la mise en œuvre et de la surveillance de la politique de conformité.

Article 7 : Charte de conformité

La charte de conformité doit notamment :

- exposer les objectifs de la fonction conformité, établir son indépendance et définir ses responsabilités ainsi que ses compétences ;
- décrire clairement les relations de la fonction conformité avec les autres fonctions de contrôle et les services de l'établissement qui exécutent des tâches liées à ses responsabilités ;

- accorder à la fonction conformité le droit de communiquer avec tout membre du personnel et d'accéder à tout dossier physique ou électronique nécessaire à l'exercice de ses responsabilités ;
- conférer à la fonction conformité le pouvoir de diligenter des investigations ;
- formaliser les tâches et les obligations de la fonction conformité qui peuvent être déléguées à d'autres services et fonctions de l'établissement ou externalisées auprès de prestataires externes ;
- définir les conditions dans lesquelles la fonction conformité peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

La charte de conformité doit refléter les évolutions enregistrées dans les normes en vigueur. L'établissement est tenu de la mettre à jour dans les meilleurs délais pour tenir compte de ces changements.

Tout projet d'externalisation de la fonction conformité doit être approuvé par l'organe délibérant.

TITRE IV : ORGANISATION DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 8 : Indépendance

La fonction conformité doit être indépendante des unités qu'elle contrôle. Pour assurer l'indépendance de cette fonction, l'organe exécutif doit veiller à mettre en place un dispositif organisationnel exempt de conflits de tâches et de fonctions. En outre, les ressources y dédiées ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts.

La fonction conformité doit avoir accès aux organes délibérant et exécutif, afin de signaler toute irrégularité constatée ou manquement éventuel.

Article 9 : Ressources

La fonction conformité doit disposer des ressources humaines nécessaires à la réalisation de ses missions. Elle doit être adaptée à la taille de l'établissement, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Chaque établissement doit désigner un responsable de la fonction en charge de la coordination à l'échelle de l'organisation de la gestion du risque de non-conformité ainsi que de la supervision des activités de la fonction. Le responsable de la fonction conformité doit être doté d'une expérience avérée en matière de contrôle interne et de conformité.

Article 10 : Compétence

Les ressources humaines affectées à la fonction conformité doivent posséder un niveau élevé de connaissance des activités de l'établissement et des normes qui lui sont applicables. L'établissement doit prendre les dispositions pour que ces ressources humaines maintiennent à jour leurs connaissances des dites normes.

Article 11 : Délégation de missions

Certaines tâches, liées aux responsabilités de la fonction conformité définies aux articles 13 et 14 de la présente Circulaire, peuvent être déléguées à d'autres unités ou fonctions de l'établissement.

Dans ce cas, la coordination de l'exécution desdites tâches doit relever des attributions du responsable de la fonction conformité. Le rôle de chacune d'elle doit être clairement documenté, y compris le mécanisme de partage et de transmission d'informations au responsable de la fonction conformité.

La fonction conformité ne peut être externalisée en totalité. Toutefois, elle peut recourir aux services d'experts externes, pour la prise en charge de certaines responsabilités conformément à la charte.

Article 12 : Coordination

Pour assurer la mise en œuvre de la politique de conformité de l'établissement, le responsable de la fonction conformité doit mettre en place un dispositif de communication déployé à travers des échanges documentés et une concertation régulière avec les unités et fonctions contribuant au fonctionnement de ladite fonction. Ce dispositif doit être étendu à toutes les entités de l'établissement exposées à un risque de non-conformité.

TITRE V : RESPONSABILITES DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 13 : Responsabilités générales

La fonction conformité est chargée d'aider l'organe exécutif à identifier et à gérer avec diligence tout risque d'inobservation, par l'établissement, des obligations que lui imposent les normes en vigueur régissant l'exercice de ses activités.

Article 14 : Responsabilités spécifiques

Les responsabilités spécifiques de la fonction conformité consistent notamment à :

a. Recenser les normes en vigueur ;

La fonction conformité doit recenser et communiquer à l'ensemble du personnel concerné les normes en vigueur régissant l'exercice des activités de l'établissement ;

b. Identifier, évaluer et gérer les risques de non-conformité ;

La fonction conformité doit, de manière proactive, identifier, évaluer et gérer les risques de non-conformité, y compris lors du développement de nouveaux produits, pratiques commerciales, activités ou relations clients. En outre, si l'établissement dispose d'un Comité de nouveaux produits, la fonction conformité doit y être représentée.

La fonction conformité doit également :

- centraliser et analyser toutes les infractions aux normes en vigueur et à la politique de conformité ;
- recommander des mesures correctrices pour remédier aux infractions et insuffisances relevées ;
- effectuer le suivi de la mise en œuvre de toutes ses recommandations.

c. Vérifier la pertinence de la politique de conformité

La fonction conformité doit évaluer l'adéquation de la politique de conformité, au regard des évolutions enregistrées dans les activités de l'établissement, les normes en vigueur et sur la base des insuffisances relevées. Elle doit, le cas échéant, formuler des propositions d'amendements.

d. Veiller à une mise en œuvre diligente de la politique de conformité

La fonction conformité doit s'assurer que les règles édictées dans la politique de conformité sont déclinées dans des procédures, des manuels de conformité et des contrôles internes pour les domaines relevant directement de la fonction conformité.

Les domaines d'intervention relevant directement de la fonction conformité concernent notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la protection des intérêts des clients et des investisseurs.

En outre, d'autres prérogatives compatibles avec ses missions peuvent lui être confiées, notamment assurer la liaison avec les organismes externes de réglementation et de normalisation.

La fonction conformité doit être impliquée et consultée préalablement à la mise en place de procédures de contrôle interne.

Elle doit s'assurer en permanence que la politique de conformité de l'établissement est respectée à tous les niveaux de l'organisation.

e. Service-conseil à l'organe exécutif

La fonction conformité assiste et conseille l'organe exécutif sur les questions relatives à la conformité et aux changements dans les normes en vigueur.

f. Sensibiliser et former le personnel

La fonction conformité doit initier des actions visant à sensibiliser et former le personnel sur l'importance de l'appropriation des normes en vigueur et du respect de la politique de conformité. Elle établit et met en œuvre, à cet effet, un programme de formation destiné au personnel.

g. Documenter ses travaux

La fonction conformité est tenue de documenter l'ensemble de ses travaux en vue de garantir une traçabilité de ses interventions et de ses conclusions.

TITRE VI : EVALUATION DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 15 : Contrôle de la fonction conformité par la fonction d'audit interne

Les activités de la fonction conformité doivent être soumises à un examen périodique par la fonction d'audit interne.

Pour éviter tout conflit de responsabilité et de fonction, la fonction conformité ne peut faire partie de la fonction d'audit interne.

TITRE VII : FONCTION CONFORMITE AU SEIN D'UN GROUPE SOUMIS A UNE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE

Article 16 : Fonction conformité sur base consolidée

Les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères sont tenus d'établir des règles en matière de conformité harmonisées pour toutes leurs filiales incluses dans leur périmètre de consolidation prudentielle.

Les filiales établissent des rapports conformément aux dispositions de la présente Circulaire. Ces rapports sont soumis à la fois aux organes de gouvernance de la filiale et à la fonction conformité de la maison-mère.

Pour les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères disposant de filiales hors-UMOA, la mise en œuvre de la politique de conformité au niveau des juridictions d'accueil doit tenir compte des normes applicables dans ces pays.

Article 17 : Autres entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle

En ce qui concerne les entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle autres que les filiales, l'établissement doit prendre toutes les dispositions, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mise en place dans ces entités une fonction conformité répondant à des standards comparables à ceux prescrits par la présente Circulaire, sans préjudice des règles locales en la matière.

Une synthèse des rapports de conformité de ces entités doit être transmise à la fonction conformité de la maison-mère qui l'intègre dans ses analyses.

TITRE VIII : REPORTING

Article 18 : Reporting aux organes de gouvernance

Le responsable de la fonction conformité doit communiquer aux organes de gouvernance, dans les meilleurs délais, les incidents significatifs de non-conformité et les infractions à la politique de conformité.

Il rend compte à l'organe délibérant ou à un comité spécialisé auquel il est ratta-

ché, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission. Il produit un rapport semestriel sur l'évaluation du risque de non-conformité. Ce rapport doit être adapté au profil de risque et aux activités de l'établissement et couvrir notamment :

- les réalisations de la fonction conformité, au regard des objectifs qui lui ont été fixés ;
- les moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre ses objectifs ;
- la cartographie des incidents de non-conformité à l'échelle de l'établissement, en mettant en exergue les principales insuffisances relevées, les mesures correctrices engagées et le suivi effectué.

Article 19 : Reporting à la Commission Bancaire

L'établissement doit transmettre à la Commission Bancaire, le 31 juillet et le 31 janvier au plus tard, le rapport semestriel visé à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus. En outre, il informe, sans délai, la Commission Bancaire de toutes insuffisances relevées par la fonction conformité et ayant un impact significatif sur la réputation de l'établissement et/ou sa solidité financière.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire définit les conditions d'exercice du commissariat aux comptes des établissements assujettis en activité dans l'UMOA, tels que mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent en particulier :

- a. aux banques ;
- b. aux établissements financiers à caractère bancaire ;
- c. aux compagnies financières.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Accords de classement** : les outils de contrôle quantitatif et à posteriori des crédits distribués par les banques et les établissements financiers ;
- b. **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- c. **Associé signataire** : il désigne l'associé chargé de l'exercice de la mission de commissariat aux comptes auprès de l'établissement. Il s'agit d'un associé ou d'une autre personne du cabinet ayant la responsabilité de la mission et de son exécution ainsi que du rapport délivré au nom du cabinet et qui dispose, lorsque cela est nécessaire, de l'autorité appropriée conférée par un organisme professionnel, une instance juridique ou les pouvoirs publics ;
- d. **Audit** : le contrôle fait par le commissaire aux comptes en vue d'exprimer une opinion indiquant si les états financiers annuels, dans tous leurs aspects significatifs, sont réguliers, sincères et en conformité avec le référentiel de présentation de l'information financière applicable, et s'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice comptable écoulé ainsi que de la situation financière du résultat et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice ;
- e. **Banque** : un établissement de crédit habilité à effectuer toutes les opéra-

- tions de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- f. **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - g. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
 - h. **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
 - i. **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
 - j. **Etablissement financier à caractère bancaire** : un établissement de crédit habilité à effectuer les opérations de banque pour lesquelles il est agréé, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
 - k. **Etablissements assujettis** : les établissements de crédit et les compagnies financières ;
 - l. **Examen limité** : une mission ayant pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de conclure qu'il n'a pas relevé d'anomalies significatives dans les états financiers, pris dans leur ensemble. Il est mis en œuvre sur les états de fin de premier semestre ;
 - m. **PCB** : le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
 - n. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 4 : Conditions d'exercice des commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés, en abrégé ONECCA, de l'Etat d'implantation de l'établissement assujetti.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, sans l'approbation de sa désignation par la Commission Bancaire, conformément à la procédure en vigueur.

Article 5 : Choix des commissaires aux comptes

Les établissements assujettis sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

Toutefois, les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne, dont le total de bilan n'a pas atteint le seuil fixé par une Instruction de la Banque Centrale, ne désignent qu'un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Les personnes physiques et/ou morales désignées en qualité de commissaires aux comptes titulaires et suppléants au sein d'un établissement assujéti ne peuvent appartenir au même cabinet d'expertise comptable ou à des structures ayant entre elles des liens capitalistiques ou d'appartenance à un réseau.

Article 6 : Mode de désignation et durée des mandats des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés :

- par l'Assemblée Générale Constitutive ou dans les statuts, pour une durée couvrant les deux premiers exercices sociaux ;
- par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée conforme aux dispositions pertinentes de la loi uniforme portant réglementation bancaire, en cours de vie sociale.

Article 7 : Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre individuel et ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement assujéti n'est pas autorisé.

Lorsqu'il s'agit d'une société d'expertise comptable, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs peut s'effectuer une fois, à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Au-delà des mandats consécutifs sus-énoncés, toute nomination ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 8 : Incompatibilités

Sans préjudice des incompatibilités énumérées dans l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que dans les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaires aux comptes des établissements assujétis :

- la fonction d'administrateur provisoire de l'établissement concerné ;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement ;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement assujéti, lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et/ou de contrôle ;
- la participation au capital de l'établissement.

Ces incompatibilités s'appliquent également aux personnes physiques représentant les sociétés d'expertise comptable.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer les fonctions énumérées à l'alinéa 1, ci-dessus avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leur mission de contrôle au sein de l'établissement.

TITRE III : APPROBATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LA COMMISSION BANCAIRE

Article 9 : Approbation de la désignation des commissaires aux comptes

La désignation des commissaires aux comptes des établissements assujettis ainsi que le renouvellement de leurs mandats sont soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de leurs fonctions par les commissaires aux comptes.

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, sans l'approbation de la Commission Bancaire, expose l'établissement assujetti et ses dirigeants aux sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues par la réglementation bancaire.

Article 10 : Procédure d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Les établissements assujettis doivent adresser au Président de la Commission Bancaire une demande formelle d'approbation de la désignation ou de renouvellement des mandats de leurs commissaires aux comptes. Cette demande est déposée, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de leur Etat d'implantation.

La demande doit être accompagnée des documents et informations ci-après :

- le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant désigné ou reconduit les commissaires aux comptes. La résolution idoine doit mentionner de manière précise, l'identité des commissaires aux comptes retenus et, le cas échéant, celle des personnes physiques appelées à représenter les sociétés d'expertise comptable dans le cadre de leurs missions ;
- une note de présentation des sociétés d'expertise comptable retenues et/ou le curriculum vitae daté et signé des personnes physiques ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'ONECCA ;
- un engagement écrit des commissaires aux comptes de n'exercer directement ou indirectement aucune activité ou fonction incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse dans l'établissement assujetti et d'éviter tout conflit d'intérêt.

La décision portant approbation ou refus d'approbation est notifiée à l'établissement assujetti, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat d'implantation.

La Commission Bancaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour s'opposer à la désignation envisagée. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis de la Commission Bancaire est réputé favorable.

Si la Commission Bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires.

Article 11 : Retrait de l'approbation par la Commission Bancaire

L'approbation peut être rapportée par la Commission Bancaire pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ONECCA ou de suspension dudit Ordre, de manquements graves à la réglementation bancaire, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Le retrait de l'approbation peut emporter interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de tout établissement assujéti de l'UMOA, pour une durée limitée ou illimitée.

Le retrait de l'approbation n'est pas une sanction disciplinaire.

TITRE IV : MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 : Examen des états financiers

Les commissaires aux comptes émettent une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers soumis à leur examen, conformément aux normes applicables en vigueur. Ils procèdent également aux diverses vérifications prévues notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dans ce cadre, ils procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne, en particulier le fonctionnement des organes sociaux, le dispositif de gestion des risques des établissements assujétis ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Ils apprécient également la fiabilité, l'intégrité et la sécurité du système de traitement de l'information comptable et financière.

Article 13 : Vérification de la prise en compte des ajustements demandés par la Commission Bancaire

Les commissaires aux comptes sont tenus de s'assurer de la fiabilité des corrections apportées par les établissements de crédit et les compagnies financières à l'issue des missions de vérification. A cet égard, ils doivent matérialiser la vérification des éléments de réponses de l'établissement assujéti ainsi que tout document justifiant la correction des insuffisances portant sur les ajustements comptables. Les modalités y relatives sont définies par le Secréariat Général de la Commission Bancaire.

TITRE V : PRODUCTION DES RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 : Rapport d'examen limité sur les états financiers de fin de premier semestre

Les commissaires aux comptes sont tenus, dans leur rapport d'examen limité sur les états financiers de fin de premier semestre :

- soit de conclure qu'ils n'ont pas relevé de faits qui laissent à penser que les états financiers de fin de premier semestre ne sont pas réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement assujéti ;
- soit d'exprimer, en la motivant, une conclusion avec réserves ou défavorable lorsqu'ils ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui laissent à penser qu'un ajustement significatif doit être apporté à l'information financière intermédiaire ou d'indiquer qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une conclusion.

Article 15 : Rapport d'opinion sur les états financiers annuels

Dans leur rapport d'opinion sur les états financiers annuels, les commissaires aux comptes sont tenus :

- soit de conclure que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement assujéti ;
- soit d'exprimer, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou d'indiquer qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Lorsqu'il leur apparaît que leur opinion sera défavorable ou assortie de réserves ou qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion, ils en informent sans délai, dans un rapport circonstancié, la Commission Bancaire.

Article 16 : Rapports spécifiques

En sus des rapports spécifiques prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et en application de la loi bancaire et du dispositif des accords de classement, les commissaires aux comptes sont tenus de produire chaque année un rapport spécifique sur le respect de la réglementation prudentielle ainsi qu'un rapport sur l'évaluation des cinquante plus gros risques. Ce dernier rapport doit décliner notamment pour chaque contrepartie :

- l'existence d'accords de classement ;
- le nombre et l'ancienneté des impayés éventuels ;
- les sûretés ;
- le niveau des dépréciations constituées.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, faisant ressortir leurs constats à l'issue de l'examen de chacun des domaines visés à l'alinéa 2 de l'article 12 de la présente circulaire.

Les rapports spécifiques sont transmis par l'établissement assujéti concerné à la Commission Bancaire, dans les mêmes délais que les états financiers annuels.

Les commissaires aux comptes établissent également, à des fins prudentielles, une attestation signée précisant, si selon leurs conclusions, rien ne permet de penser que le rapport final sur les états financiers annuels comportera un avis assorti de réserves. Cette attestation est élaborée sur la base du rapport mis à la disposition du Conseil d'Administration et communiqué à la Commission Bancaire.

Article 17 : Signature des rapports et modalités de transmission

Les rapports visés aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont datés et signés par chacun des commissaires aux comptes, sous sa responsabilité personnelle et celle de la société d'expertise comptable, le cas échéant.

Les personnes physiques signataires des rapports sont celles dont la désignation a été formellement approuvée par la Commission Bancaire.

Le rapport d'examen limité sur les états financiers individuels de fin de premier semestre est transmis par l'établissement assujéti à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois suivant la fin du semestre.

Le rapport d'examen limité sur les états financiers consolidés de fin de premier semestre est transmis par l'établissement assujéti à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois suivant la fin du semestre.

Les rapports d'opinion sur les états financiers individuels et consolidés annuels sont transmis par les établissements assujétis avant le 30 juin de l'année suivante. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes d'un établissement donné, le rapport mentionne l'opinion individuelle de chaque commissaire aux comptes.

TITRE VI : INFORMATION DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 18 : Communication de la lettre de mission

Les commissaires aux comptes communiquent, chaque année, à la Commission Bancaire, par l'intermédiaire des établissements assujétis, copie de leur lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués ainsi que les moyens humains qu'ils prévoient de mobiliser, à cet effet, accompagnée du budget temps et de sa répartition par intervenant.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, être en mesure de présenter à la Commission Bancaire tous documents requis, notamment leurs dossiers de travail contenant les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Article 19 : Devoir d'information

Lorsque, au cours de leur mission, les commissaires aux comptes relèvent des faits délictueux ou de nature à compromettre la continuité d'exploitation d'un éta-

blissement assujetti, ils doivent, sans délai, en informer par écrit la Commission Bancaire, avec ampliation à l'établissement, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 20 : Relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire sont entretenues par des rencontres périodiques ou ponctuelles ainsi que par la communication d'informations par écrit. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par les commissaires aux comptes.

En outre, à l'occasion des contrôles sur place de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Validité des approbations antérieures

Les désignations de commissaires aux comptes, approuvées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente Circulaire, restent valables jusqu'à leur terme.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 004-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOA. Elle entre en vigueur à compter du 18 septembre 2018.

Les établissements assujettis sont tenus de porter le contenu de la présente Circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Abidjan, le 18 septembre 2018

Tiémoko Meyliet KONE

2.6 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 66 de la loi portant réglementation bancaire et 71 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, après convocation, audition ou présentation d'observations par écrit.

La présente circulaire a pour objet d'organiser le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention susvisée et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Notification de la décision

Article premier

La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée aux intéressés par les soins du Secrétaire Général.

Assignation à comparaître et convocation en audition simple

Article 2

Cette notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation.

En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés.

Communication des griefs et contredit

Article 3

L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, administrateurs ou représentants d'actionnaires de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé mis en cause :

- les faits reprochés ou invoqués ;

- la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.

Délai

Article 4

L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire.

Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée.

Respect des droits de la défense

Article 5

En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause, ses dirigeants, administrateurs et les représentants des actionnaires ont la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévus aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ou par tout autre défenseur de leur choix.

Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation

Article 6

L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée).

Défaut de comparution

Article 7

En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.

Notification des décisions

Article 8

Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

Dispositions finales

Article 9

Toutes les dispositions contraires ou analogues sont abrogées.

Diffusion

Article 10

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010
FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE
DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 20 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 51, 52, 53 et 78 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les montants des pénalités de retard encourues, au titre de l'article 78 de la loi portant réglementation bancaire, par les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévus aux articles 51, 52 et 53 de ladite loi, ainsi qu'à l'article 20 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Montants des pénalités

Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'article premier ci-dessus, encourrent les pénalités suivantes, par jour de retard :

- cinquante mille (50.000) FCFA, durant les quinze (15) premiers jours ;
- cent mille (100.000) FCFA, durant les quinze (15) jours suivants ;
- trois cent mille (300.000) FCFA, au-delà.

Article 3 : Décompte des pénalités

La pénalité de retard est due à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale audit établissement de crédit.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

Article 4 : Recouvrement des pénalités

Les sommes correspondant aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte du Trésor public de l'Etat membre concerné, par débit d'office du compte de l'établissement de crédit en cause ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel le retard est constaté, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014
PORTANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES
MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE
LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 23 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007, notamment les articles 29 et 38 de son Annexe ;
- Vu la Loi cadre portant réglementation bancaire, notamment en son article 83 ;
- Vu les Conclusions de la note au dossier du Conseil des Ministres de l'UMOA, en sa session ordinaire du 22 décembre 2014, présentées par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Président de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Cotonou, République du Bénin, le 22 décembre 2014,

DECIDE

Article premier

Les règles de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA et d'examen des recours formés contre les décisions de la Commission Bancaire, annexés à la présente décision dont elles font partie intégrante, sont adoptées.

Article 2

Le Gouverneur de la BCEAO, Président de la Commission Bancaire est chargé de la mise en œuvre

de la présente décision qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment la procédure de saisine du Conseil des Ministres en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire adoptée le 14 décembre 1990.

Elle entre en vigueur à compter du 2 janvier 2015 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Gilles BAILLET

Ministre des Finances de la République du Niger

REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS FORMES CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA(*)

Article premier : Champ du recours

Peuvent faire de recours devant les Conseil des Ministres de l'UMOA, les décisions de la Commission Bancaire prises à l'encontre des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, ci-après dénommés établissements assujettis, ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle externe légal.

Toutefois, aucun recours n'est recevable contre :

- les décisions de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation notifiées par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel elles sont exécutoires ou par la Commission Bancaire ;
- les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'Administrateur Provisoire ou du Liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Article 2 : Capacité à former un recours

Le recours est formé par la personne morale ou physique ayant reçu notification de la décision ou, dans le cas des décisions de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Article 3 : Délai, forme et lieu de dépôt de la requête

Le recours est introduit dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification, par lettre adressée au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de recours introduit par le Ministre chargé des Finances contre une décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, le délai imparti est de sept (7) jours à compter de la date de réception de la décision contestée par le Ministre.

Le recours est obligatoirement accompagné du mémoire en défense élaboré par le requérant ou un conseil dûment constitué.

La requête est déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat

* *Annexe à la Décision n° CM/UMOA/019/12/2014 du 22 décembre 2014 portant adoption des règles de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA et d'examen des recours contre les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA.*

membre abritant le siège social de l'établissement assujéti concerné. Ce dépôt donne lieu à un avis de réception.

La Direction Nationale de la BCEAO concernée procède à la transmission, sans délai, par courrier exprès, de la requête accompagnée du document visé à l'alinéa précédent, au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 4 : Effet non suspensif du recours

Le délai de recours et l'exercice du recours n'emportent aucun effet suspensif, quant à l'exécution de la décision contestée, sauf en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA contre une décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation.

Article 5 : Instruction et examen du recours

Dès réception au Secrétariat Général, le Président de la Commission Bancaire transmet au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, la requête accompagnée de la décision contestée et du mémoire en défense visé à l'article 3 ci-dessus.

A la demande du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, le Président de la Commission Bancaire présente, à la plus proche réunion du Conseil, ses conclusions sur le dossier.

Le Conseil des Ministres peut, le cas échéant, demander à son Président de faire procéder à une instruction complémentaire. Dans ce cas, le dossier est mis en délibéré.

Article 6 : Décision du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'UMOA rend, sur chaque requête, une décision tant sur la forme que sur le fond, après avoir entendu les conclusions du Président de la Commission Bancaire.

En cas d'infirmité d'une décision de la Commission Bancaire, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts.

Article 7 : Notification des décisions

Le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA notifie la décision du Conseil au requérant et à la Commission Bancaire, qui fait tenir copie à toutes les Autorités compétentes.

Article 8 : Publication et communication

Les présentes règles sont publiées partout où besoin sera et communiquées à tous les établissements assujétis ainsi qu'aux Ministres chargés des Finances, par la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.

**INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES
PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA notamment en son article 31 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 77 et 113 et ses textes d'application ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 63 et ses textes d'application,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des établissements de crédit, en sus des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Classification des infractions à la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit

La classification des infractions à la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit est fonction, notamment, de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en trois catégories selon l'échelle des risques sous-jacents.

Les infractions de première catégorie portent sur les manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des Bureaux d'information sur le Crédit, induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives.

Les infractions de deuxième catégorie regroupent les manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des Bureaux d'information sur le Crédit, résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne.

Les infractions de troisième catégorie sont relatives aux manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné.

Une grille de classification des infractions à la réglementation bancaire ou des Bureaux d'information sur le Crédit est jointe en annexe de la présente Instruction.

Article 3 : Montant maximal des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à :

- trois cent millions de FCFA (300.000.000) pour les banques ;
- quatre-vingt-dix millions de FCFA (90.000.000) pour les établissements financiers à caractère bancaire.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder les montants plafonds visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 4 : Quantum des sanctions pécuniaires

Dans la limite des plafonds définis à l'article 3 ci-dessus, le tableau annexé à la présente Instruction établit le montant des sanctions pécuniaires par nature d'infraction.

Article 5 : Recouvrement des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé « BCEAO ».

A l'expiration du délai de recours de deux mois accordé à l'établissement de crédit, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve de provision suffisante.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 28 mai 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 2018

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 006 - 05 - 2018 DU 16 MAI 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS
PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PECUNIAIRES
APPLICABLES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Annexe n °1 : CLASSIFICATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION
BANCAIRE OU DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
1	Tenue irrégulière de la liste des administrateurs et dirigeants ainsi que le non-respect des obligations y afférentes (article 29 de la loi bancaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Non-communication de documents et renseignements aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (article 53 de la loi bancaire) - Manquements aux obligations de déclaration des informations à la BCEAO pour le compte du Bureau d'information sur le Crédit (article 42, points 6 et 7 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-certification des états financiers (article 51 de la loi bancaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des normes prudentielles (articles 34, 36, 37 et 56 de la loi bancaire) - Non-respect des décisions prises par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale et la Commission Bancaire (articles 56 et 57 de la loi bancaire) - Non-constitution de la réserve spéciale ou générale (article 37 de la loi bancaire)

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'obligation de conserver le consentement du client (article 42, point 2 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-désignation ou non-approbation d'un commissaire aux comptes (4^{ème} et 5^{ème} alinéa article 51 de la loi bancaire) - Non-publication des états financiers (7^{ème} alinéa article 51 de la loi bancaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Manquements aux obligations de consultation du Bureau d'information sur le Crédit (article 60 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Manquements aux obligations d'informer le client en cas d'actions défavorables et de lui fournir une copie du rapport de crédit ayant servi de base à la décision (article 43, point 4 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Agissements visant à s'opposer aux contrôles effectués par les Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (articles 59 et 104 de la loi bancaire) - Non-respect des règles portant sur le fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de la gestion de la conformité contenues dans les textes en vigueur 	<p>Refus de soumission de l'établissement de crédit au contrôle de la Commission Bancaire ou de la Banque Centrale pendant la durée de la liquidation (article 96 de la loi bancaire)</p>

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
3	<p>Exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant sans dérogation à la condition de nationalité (article 25 de la loi bancaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du secret professionnel (article 30 de la loi bancaire) - Non-respect de l'obligation de fournir au Bureau d'information sur le Crédit les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant (article 42, point 5 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-respect de la confidentialité des informations dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit (article 42, point 3 et article 43 points 1, 2, 5 et 6 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-respect de la règle relative à l'inopposabilité du secret professionnel aux Autorités monétaires et de contrôle ainsi qu'à l'Autorité judiciaire (article 53 de la loi bancaire) 	<p>Réalisation sans autorisation, par un établissement financier à caractère bancaire dûment agréé, d'opérations non prévues ; dans la décision d'agrément (collecte des dépôts, etc. (articles 17 et 49 de la loi bancaire)</p>

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
4	Non-notification aux Autorités de contrôle des ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou agences (article 42 de la loi bancaire)	Réalisation d'opérations de franchissement de seuil par un établissement de crédit en l'absence des autorisations préalables requises (articles 39 et 40 de la loi bancaire)	
5	<ul style="list-style-type: none"> - Non-adhésion à l'APBEF (article 55 de la loi bancaire) - Non-signature du contrat de prestation de services avec le Bureau d'information sur le Crédit ou non-adhésion au Code de conduite et d'éthique (articles 42, point 4 et 43, point 3 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-respect des règles relatives aux modalités et à la finalité de la collecte et du partage des renseignements personnels (articles 55 et 62 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) 	Non-adhésion à un système de garantie des dépôts (article 65 de la loi bancaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Violation de l'interdiction faite aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service (article 43 de la loi bancaire) - Violation de l'interdiction aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions (article 44 de la loi bancaire) - Violation des interdictions d'exercice d'activités pour cause de condamnation, de faillite, de destitution, de suspension ou de démission (article 26 de la loi bancaire)

Annexe n° 2 : QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Tableau n° 2.1 : Sanctions pécuniaires applicables aux banques

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires
Première catégorie	Cinq (5) millions à cinquante (50) millions de FCFA
Deuxième catégorie	Cinquante et un (51) millions à cent cinquante (150) millions de FCFA
Troisième catégorie	Cent cinquante et un (151) millions à trois cent (300) millions de FCFA

Tableau n° 2.2 : Sanctions pécuniaires applicables aux établissements financiers à caractère bancaire

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires
Première catégorie	Deux millions cinq cent mille (2.500.000) à quinze (15) millions de FCFA
Deuxième catégorie	Seize (16) millions à soixante (60) millions de FCFA
Troisième catégorie	Soixante-un (61) millions à quatre-vingt-dix (90) millions de FCFA

**INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS
PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

- LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA notamment en son article 31 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 et ses textes d'application ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 63 et ses textes d'application,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des Systèmes Financiers Décentralisés en abrégé SFD, en sus des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Classification des infractions à la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés et des Bureaux d'information sur le Crédit

La classification des infractions à la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit est fonction, notamment, de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en trois catégories selon l'échelle des risques sous-jacents.

Les infractions de première catégorie portent sur les manquements aux dispositions de la réglementation des SFD ou des Bureaux d'information sur le Crédit, induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives.

Les infractions de deuxième catégorie regroupent les manquements aux dispositions de la réglementation des SFD ou des Bureaux d'information sur le Crédit, résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne.

Les infractions de troisième catégorie sont relatives aux manquements aux dispositions de la réglementation des SFD ou des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné.

Une grille de classification des infractions à la réglementation des SFD ou des Bureaux d'information sur le Crédit est jointe en annexe de la présente Instruction.

Article 3 : Montant maximal des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à dix pour cent des fonds propres requis en vue du respect de la norme de capitalisation pour les SFD de l'UMOA, sans toutefois excéder trente millions de FCFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder le montant plafond visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 4 : Quantum des sanctions pécuniaires

Dans la limite des plafonds définis à l'article 3 ci-dessus, le tableau annexé à la présente Instruction établit le montant des sanctions pécuniaires par nature d'infraction.

Article 5 : Recouvrement des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé « BCEAO ».

Les SFD à l'encontre desquels la Commission Bancaire de l'UMOA a prononcé une sanction pécuniaire, s'acquittent de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, au plus tard à l'issue du délai imparti dans la décision de notification.

En cas de non-paiement, à l'expiration du délai de recours de deux mois, la Banque Centrale saisit les établissements de crédit dans lesquels le SFD dispose d'un compte, à l'effet de prélever d'office le montant dû au titre de la sanction pécuniaire.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 28 mai 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 2018

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS
PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PECUNIAIRES
APPLICABLES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

***Annexe n °1 : CLASSIFICATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION
DES SFD OU DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT***

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
1	<ul style="list-style-type: none"> - Non-communication des statuts au Ministre chargé des Finances et non dépôt au greffe de la juridiction compétente ainsi que la tenue irrégulière de la liste des administrateurs et dirigeants ainsi que le non-respect des obligations y afférentes (article 27 de la loi applicable aux SFD) - Non respect de l'obligation de faire figurer dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références du texte qui les régit, de l'agrément et de l'enregistrement au registre des SFD, dans la catégorie où ils ont été autorisés (article 20 de la loi applicable aux SFD) 	<ul style="list-style-type: none"> - Non transmission à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans les trente (30) jours qui suivent sa production de la copie du rapport du contrôle effectué avec l'aide d'une assistance technique extene sollicitée par le SFD (article 39 de la loi applicable aux SFD) - Non communication au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports internes de vérification ou d'inspection (article 40 de la loi applicable aux SFD) - Non transmission au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (06) mois après la clôture de l'exercice, des rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés (article 51 de la loi applicable aux SFD) - Non-certification des états financiers (article 53 la loi applicable aux SFD) 	

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect de l'obligation de faire figurer la dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément sur tous les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses (article 21 de la loi applicable aux SFD) - Non-respect de l'obligation de conserver le consentement du client (article 42, point 2 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le crédit) - Non-désignation ou non-approbation d'un commissaire aux comptes (article 53 de la loi applicable aux SFD) - Non-publication des états financiers (article 54 de la loi applicable aux SFD) 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des règles portant sur le fonctionnement du contrôle interne et de la gouvernance contenues dans les textes en vigueur - Manquements aux obligations de consultation du Bureau d'information sur le Crédit (article 60 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Manquements aux obligations d'informer le client en cas d'actions défavorables et de lui fournir une copie du rapport de crédit ayant servi de base à la décision (article 43, point 4 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) - Non-respect de la règle relative à l'inopposabilité du secret professionnel aux Autorités monétaires et de contrôle ainsi qu'à l'Autorité judiciaire (article 58 de la loi applicable aux SFD) 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des normes prudentielles (articles 35, 36, 85, 115, 123 et 124 de la loi applicable aux SFD) - Non-constitution de la réserve spéciale ou générale (article 85 et 124 de la loi applicable aux SFD)

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
3	<p>Exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant sans dérogation à la condition de nationalité (article 29 de la loi applicable aux SFD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agissements visant à s'opposer au contrôle effectué par les Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (article 44 de la loi applicable aux SFD) - Refus de soumission du SFD au contrôle de la Commission Bancaire ou de la Banque Centrale pendant la durée de la liquidation (article 138 de la loi applicable aux SFD) - Non-respect du secret professionnel (article 28 de la loi applicable aux SFD) - Réalisation sans autorisation, par un SFD dûment agréé, d'opérations non prévues dans la décision d'agrément (collecte des dépôts, etc.) (article 6 de la loi applicable aux SFD) - Manquements aux obligations de déclaration des informations à la BCEAO pour le compte du Bureau d'information sur le Crédit (article 42, points 6 et 7 de la loi portant réglementation des Bureaux d'information sur le Crédit) 	

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
4	<p>Non-notification aux Autorités de contrôle des ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou agences (alinéa 2 de l'article 17 de la loi applicable aux SFD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'opérations de franchissement de seuil par un SFD, d'affiliation ou de désaffiliation et de regroupement de SFD, en l'absence des autorisations préalables requises (articles 16, 17 et 111 de la loi applicable aux SFD) 	
5		<ul style="list-style-type: none"> - Violation des interdictions d'exercice d'activités pour cause de condamnation, de faillite, de destitution, de suspension ou de démission (articles 30, 31 et 32 de la loi applicable aux SFD) - Non-communication de documents et renseignements aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (articles 55, 56 et 57 de la loi applicable aux SFD) 	

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements notamment aux dispositions de la réglementation des SFD et des Bureaux d'information sur le Crédit induisant des risques administratifs)</i>	INFRACTIONS DE 2^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit résultant, en particulier, du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^e CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire et des Bureaux d'information sur le Crédit, qui sont de nature à affecter principalement, la structure financière de l'établissement concerné)</i>
6		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des règles de l'UMOA fixant les taux et conditions des opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification des services financiers (article 60 de la loi applicable aux SFD) - Non-adhésion à un système de garantie des dépôts (article 69 de la loi applicable aux SFD) - Non-constitution, par un réseau de SFD, d'un fonds de sécurité (article 114 de la loi applicable aux SFD) - Non-respect de l'obligation de fournir au Bureau d'Information sur le Crédit les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant (article 42, point 5 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit) - Non-respect de la confidentialité des informations dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit (article 42, point 3 et article 43 points 1, 2, 5 et 6 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit) 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-signature du contrat de prestation de services avec le Bureau d'Information sur le Crédit ou non-adhésion au Code de conduite et d'éthique (articles 42, point 4 et 43, point 3 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit) - Non-respect des règles relatives aux modalités et à la finalité de la collecte et du partage des renseignements personnels (articles 55 et 62 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit)

Annexe n° 2 : QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Tableau n° 2.1 : Sanctions pécuniaires applicables aux SFD

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires
Première catégorie	Soixante-quinze mille (75 000) à trois (3) millions de FCFA
Deuxième catégorie	Trois millions cinq cent mille (3 500 000) à quinze (15) millions de FCFA
Troisième catégorie	Seize (16) millions à trente (30) millions de FCFA

**CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE
AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES
PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- a. **Administrateur** : la personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- b. **Autorité de contrôle** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- c. **Compagnie financière** : la société implantée dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- d. **Dirigeant** : le dirigeant de droit et le dirigeant de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;
- e. **Etablissements assujettis** : les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit maisons-mères, les compagnies financières, les systèmes financiers décentralisés, les établissements de monnaie électronique et toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire ;
- f. **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- g. **Etablissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;
- h. **Sanctions disciplinaires** : les sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;

- i. **Sanctions pécuniaires** : les sanctions portant sur des sommes d'argent qui peuvent être prononcées par la Commission Bancaire, en sus des sanctions disciplinaires et dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale ;
- j. **Système financier décentralisé** : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et des établissements financiers et habilitée par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.

Article 2 : Objet et champ d'application

En application de l'article 33 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, les sanctions disciplinaires prononcées par l'Autorité de contrôle peuvent être rendues publiques dans des journaux ou supports qu'elle désigne.

La présente Circulaire précise les modalités de publication des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des établissements assujettis ainsi que de leurs dirigeants et administrateurs, sans préjudice des dispositions relatives à la publication des autres décisions de l'Autorité de contrôle.

La Circulaire s'applique également à la publication des sanctions pécuniaires, prononcées en sus des sanctions disciplinaires, par l'Autorité de contrôle, conformément à l'article 31.2 de l'Annexe à la Convention précitée.

Le recours formé par l'assujetti contre la sanction disciplinaire prononcée par la Commission Bancaire ainsi que la décision rendue en dernier ressort par l'organe compétent font l'objet d'une publication complémentaire dans les formes de la publication initiale.

Article 3 : Supports de la publication

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par l'Autorité de contrôle peuvent être publiées au Journal Officiel de l'Etat concerné, dans les journaux à grand tirage ou habilités à recevoir des annonces légales ainsi que dans toutes autres publications que l'Autorité de contrôle désigne.

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires peuvent être également publiées sur le site internet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Commission Bancaire de l'UMOA peut également requérir la publication de tout ou partie de la décision portant sanction disciplinaire et pécuniaires sur le site internet de l'établissement assujetti concerné, le cas échéant.

La publication peut se faire, au choix de l'Autorité de contrôle, dans un ou simultanément dans plusieurs des supports mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Outre la publication dans les supports, désignés ci-dessus, la démission d'office et l'interdiction d'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sont portées à la connaissance des Associations Professionnelles des établissements assujettis.

Article 4 : Contenu et forme de la publication

Lorsque l'Autorité de contrôle a retenu de porter à la connaissance du public la sanction prononcée, elle indique, dans sa décision, les éléments ci-après :

- le format de publication qui peut porter sur tout ou partie de la décision, en fonction de la gravité de la faute et de la nature de la sanction ;
- la durée de la publication ;
- les supports retenus pour la publication, conformément à l'article 3 de la présente Circulaire ; le caractère nominatif ou anonyme de la publication.

Article 5 : Délai de la publication

La publication est effectuée dès la notification de la décision à l'établissement assujéti, à l'administrateur ou au dirigeant concerné par la Commission Bancaire de l'UMOA, nonobstant le droit de recours prévu à l'article 43 de l'Annexe à la Convention la régissant.

La décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est publiée, dès la notification de la décision à l'établissement assujéti par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné.

Article 6 : Structures chargées de la publication

La publication est effectuée par :

- la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de l'établissement assujéti concerné, dans les supports prévus à l'article 3 de la présente Circulaire ;
- le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, sur le site internet de la BCEAO ;
- l'établissement assujéti concerné, sur son site internet, pour les sanctions qui lui sont infligées ou celles prononcées à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants actuels ou anciens.

Article 7 : Règlement des frais de publication

Dès la publication de la décision de sanction dans les supports prévus à cet effet, la Direction Nationale adresse à l'établissement assujéti concerné la note de frais y afférente.

Dans les trente jours suivant la réception de la note de frais, mentionnée à l'alinéa premier du présent article, l'établissement assujéti concerné disposant d'un compte à la Banque Centrale, adresse à cette dernière, une autorisation de débit de son compte.

L'établissement assujéti ne disposant pas de compte dans les livres de la Banque Centrale, s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement ou d'un chèque de banque en faveur de la Banque Centrale, dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du présent article et en l'absence d'autorisation de débit, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement assujetti ouvert dans ses livres, sous réserve de provision suffisante.

En cas de non-paiement de la note de frais prévue à l'alinéa premier du présent article, par l'établissement assujetti ne disposant pas de compte dans les livres de la Banque Centrale, elle saisit le Trésor Public de l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine concerné à l'effet de procéder au recouvrement de cette somme suivant les procédures d'exécution contraignante en vigueur, notamment l'émission d'un avis à tiers détenteur.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 20 juin 2018.

Adoptée à Abidjan, le 20 juin 2018.

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

2.7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

TITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGIE ET OBJET

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

CHAPITRE 2 : DEFINITION

Article 3

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres. Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

CHAPITRE 3 : TYPOLOGIE

Article 4

La présente loi établit la distinction entre quatre (4) types d'entreprises d'investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Article 5

Les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Article 6

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Article 7

Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés.

CHAPITRE 4 : OBJET

Article 8

Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq (5) ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UEMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement(s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Article 9

Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de 50% du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéas 1^{er} et 2.

Article 10

Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE

Article 11

Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 12

Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS INTERDITES

Article 13

Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Article 14

Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une Instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CAPITAL-RISQUE ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 15

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 16

L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Article 18

Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 19

Une instruction de la Banque Centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE ET AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 20

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 21

Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 22

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Article 23

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Article 24

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée,
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation,
- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur,
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

Article 25

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Article 26

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE CAPITAL-RISQUE

Article 27

Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25% ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Article 28

Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Article 29

Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

Article 30

Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas 50% du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de 50%, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 31

Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Article 32

Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Article 33

Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une Instruction de la Banque Centrale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 34

La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République de

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

**DIRECTIVE N° 02/2011 /CM/UEMOA DU 24 JUIN 2011
PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE
AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL
FIXE AU SEIN DE L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 à 45, 58, 65, 78, 88, 92 ;

Vu le Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;

Vu la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéficiaires des personnes morales dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;

Considérant que la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe applicable dans les Etats de l'Union, a pour objet la promotion des entreprises d'investissement à capital fixe qui ont un impact majeur sur la création, le développement ou le redressement des petites et moyennes entreprises et des sociétés non cotées en bourse ;

Considérant que les entreprises d'investissement à capital fixe constituent d'importants instruments de mobilisation de l'épargne pour le financement de l'investissement ;

Soucieux de mettre en place des moyens alternatifs de financement des petites et moyennes entreprises dans l'Union ;

Conscient que l'adoption de mesures fiscales harmonisées et incitatives est de nature à favoriser la création d'entreprises d'investissement à capital fixe et le développement de leurs activités ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire de l'UEMOA, en date du 17 juin 2011 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIV

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe ayant leur siège dans un des Etats membres de l'UEMOA.

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises et qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Article 2

Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non satisfaction de cette condition entraîne la perte des avantages fiscaux octroyés par la présente directive.

TITRE II : REGIME FISCAL APPLICABLE

Article 3

Les Etats membres appliquent aux actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe, une exonération d'impôts, de droits et taxes.

Les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de la présentation de l'acte y relatif, à la formalité de l'enregistrement.

Article 4

Les Etats membres accordent une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe.

La durée de ladite exonération ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3 ans) auprès des entreprises de capital-risque bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 5

Les Etats membres accordent une exonération d'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

TITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES

Article 6

Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 8

Dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, la Commission présente au Conseil des Ministres un rapport d'évaluation de l'impact de l'application de la Directive dans les Etats membres.

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de la fiscalité des entreprises d'investissement à capital fixe.

Article 9

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE III
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

TABLE DES MATIERES

3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE	III-7
DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-7
DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MO- DIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DE- CEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCE- DURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ..	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO	III-30
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLI- TIQUE MONETAIRE.....	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MO- DALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BAN- CAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	III-66
3.2 - CONDITIONS DE BANQUE	III-69
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SER- VICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE	III-73

DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 du 28 juin 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTE-RET LEGAL	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-84
AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-86
INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un CA-NEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OFFERTS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LEUR CLIENTELE	III-87
3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES	III-113
DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DIS-POSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	III-113
INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUS-TRIES (PME/PMI).....	III-118
DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)....	III-129
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-131
3.4 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE	III-151
AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-151

DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013 DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....	III-153
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (UMOA).....	III-155

3.5 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS III-157

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELA- TIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-157
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-159
DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGA- NISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-167
INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DE MEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS.....	III-169
INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MO- DALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	III-171
INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODA- LITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-173

3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78 ;

Vu la Loi portant réglementation bancaire ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central/Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de

son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Epargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Etablissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Etablissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ;

Franc CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

Systèmes financiers décentralisés : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et ré-

munérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

Article 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offres de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

Article 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

Article 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;

- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'exède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

Article 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offres de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

Article 11 : Interventions sur le marché interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créances négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

Article 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

Article 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

Article 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intra-journalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERET DE LA BCEAO

Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions

fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

Article 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les

systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part, à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;
- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

Article 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

Article 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- virements reçus : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- remises de chèques : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- versement et retrait d'espèces : crédit et débit le jour de l'opération ;
- livrets d'épargne : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Article 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre « Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X ».

Article 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

Article 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le

taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Article 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

Article 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

Article 39 : Coefficients de réserves obligatoires

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

Article 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

Article 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support de refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support de refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

Article 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

Article 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

Article 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

Article 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

Article 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Dispositions complémentaires

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

Article 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 6 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE A LA DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONDITIONS DE BANQUE

COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

1- COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.1.1-Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA - Commission fixe - Commission proportionnelle	libre Non autorisée
1.1.2-Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA - Commission fixe - Commission proportionnelle	libre Non autorisée
1.2- Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.2.1-Transferts reçus d'un Etat hors UMOA - Commission fixe - Commission proportionnelle	libre Non autorisée
1.2.2 - Transferts émis vers un Etat hors UMOA Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro • Commission <i>proportionnelle reversée intégralement au Trésor</i>	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service - Commission pour risque de change - Autres commissions	libre Non autorisée Non autorisée
• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro • Commission <i>proportionnelle reversée intégralement au Trésor</i>	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service - Commission pour risque de change - Autres commissions	libre libre Non autorisées

II – COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

**DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013
MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010
DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET
PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA
MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO,

- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 19, 66, 72 et 73,
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ses articles 3 à 9, 13 à 15 et 44 à 48,
- Vu les délibérations du Comité de Politique Monétaire au cours de sa session du 9 décembre 2013,

DECIDE

Article premier

Les articles 3 et 45 de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 45 nouveau : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons et les obligations du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics

- des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit.

Le Comité de Politique Monétaire peut déclarer admissibles tous les autres supports, notamment ceux émis par les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ou ceux garantis par les Trésors publics.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 2

Le chapitre 3 du Titre premier de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010, notamment en ses articles 14 et 19 est modifié et complété comme suit :

CHAPITRE 3 NOUVEAU : GUICHETS DE PRET MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 Nouveau : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissement de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt, celui des avances intra-journalières ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 19 Nouveau : Guichet spécial de refinancement

Le guichet spécial de refinancement est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées des opérations de prise en pension sur ce guichet sont comprises entre trois mois et douze mois.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet spécial de refinancement est celui pratiqué sur le guichet de prêt marginal.

Les intérêts sont post-comptés. Un minimum de soixante jours d'intérêt est perçu en cas de dénouement anticipé.

Article 19-1 : Nature et durée des supports admissibles sur le guichet spécial de refinancement

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Article 19-2 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de la signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2013

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE
AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES
OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO,

Vu la décision n° 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

DECIDE

Article premier : objet

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

Article 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

Article 3 : Critères à remplir

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMO, notamment les ratios ci-après :

la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;

le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;

le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Jean-Baptiste COMPAORE

**INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE
AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA
CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 du Comité de Politique Monétaire, notamment en son titre premier,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, effectuées par des appels d'offres d'open market, des transactions sur le marché interbancaire ainsi que des refinancements sur le guichet de prêt marginal, le guichet d'avance intra-journalière et le guichet spécial de refinancement.

TITRE II : APPELS D'OFFRES D'OPEN MARKET

Article 2 : Avis d'appel d'offres

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres dont le modèle est joint à l'annexe 1.1, diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois heures avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication : injection ou reprise de liquidités ;
- le type d'adjudication : taux fixe ou variable ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;

- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

Article 3 : Soumissions

Les offres sont soumises, le jour indiqué sur l'avis d'appel d'offres au plus tard à l'heure limite indiquée, à l'aide des formulaires dont les modèles sont repris aux annexes 1.2 et 1.3 de la présente instruction.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs mobilisables déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus entre la Banque Centrale et chaque intervenant, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO du pays d'établissement de ce dernier, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres et au plus tard à l'heure limite fixée.

Les participants éligibles disposant d'un compte ordinaire ou d'un compte de règlement dans les livres du Siège de la BCEAO, lui transmettent dans les mêmes délais leurs soumissions par toute voie de communication rapide et sécurisée convenue avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

Article 4 : Effets et titres pris en pension

La demande des emprunteurs sur le marché monétaire, à la date de soumission, ne peut excéder 90% de la valeur résiduelle des titres ou effets admissibles déposés à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire agréé par elle. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas

échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

Article 5 : Dépouillement des offres

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au Siège de la BCEAO et dépouillées, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé, pour les reprises de liquidités, par celle exprimée au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un taux moyen pondéré, en abrégé TMP, des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O}$$

où :

T_i = taux d'intérêt de la soumission O_i retenue ;

O = somme des soumissions retenues et ;

n = nombre des soumissions retenues.

Article 6 : Communication des résultats

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif, le résultat individuel de chaque intervenant ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Décompte des intérêts

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est ser-

vie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 ».

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires dont les modèles sont joints aux annexes 1.4 et 1.5

Article 8 : Défaut de paiement

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance. Le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage est, par ailleurs, infligé à l'établissement concerné. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins deux séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Article 9 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du Taux marginal des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du mois ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le mois ;

n = nombre effectif de jours dans le mois concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

Article 10 : Taux Moyen Semestriel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMS = \frac{\sum_{i=1}^{k+1} T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du semestre ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le semestre ;

n = nombre effectif de jours dans le semestre concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

TITRE III : OPERATIONS INITIEES SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE

Article 11 : Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.8 de la présente instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie quotidiennement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un jour, une semaine, un mois, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois.

Article 12 : Gage de titres auprès de la Banque Centrale

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est dépositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la «déclaration de mise en

gage» et une «attestation de constitution de gage» dont le modèle est à l'annexe 1.11 ; cette attestation est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer sur les titres gagés aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.12, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

Article 13 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, et affecté au dénouement de la pension à l'échéance.

TITRE IV : GUICHETS DE PRET MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 : Guichet de prêt marginal

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal,

doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre heures après leur prise en pension par la BCEAO. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2 de la présente instruction.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

Tout incident de paiement sur le guichet de prêt marginal est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Article 15 : Taux d'intérêt légal

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal pour une année donnée est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année précédente pondérés par les durées correspondantes.

$$TIL = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = Taux du guichet de prêt marginal d'une période i de l'année ;

k = le nombre de changements du taux d'intérêt marginal durant l'année ;

n = nombre effectif de jours dans l'année ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$.

Article 16 : Avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA, en abrégé STAR-UEMOA, en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR-UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage, comme défini par l'article 18 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013.

Article 17 : Guichet spécial de refinancement

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet spécial de refinancement est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet spécial de refinancement, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours et maximum de trois cent soixante jours. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2. En cas de dénouement de la pension au guichet spécial de refinancement avant la durée minimale de quatre-vingt-dix jours, les intérêts sont calculés sur une durée d'au moins soixante jours.

Tout incident de paiement sur le guichet spécial de refinancement est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Les intérêts sur les concours du guichet spécial de refinancement sont post-comptés. En cas de modification du taux du guichet de prêt marginal au cours de la durée de la pension, les intérêts sont calculés sur la base d'un taux moyen T_m obtenu comme suit :

$$T_m = \frac{\sum_{i=1}^{k+1} T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux du guichet de prêt marginal en vigueur durant la période i de la durée totale de la prise en pension ;

k = nombre de modification du taux du guichet de prêt marginal intervenue durant la période de prise en pension ;

n = durée totale de la prise en pension en jours ;

n_i = durée correspondante du T_i en jours avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

TITRE V : CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

Article 18 : Quotité maximale de refinancement

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, comprennent :

- les concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères ;
- les créances sur la clientèle, y compris sur les systèmes financiers décentralisés ;
- les autres emplois bancaires, notamment les titres de placement et d'investissement, le crédit-bail et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est joint à l'annexe 3 de la présente instruction.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, l'instruction n°001/03/2011 du 18 mars 2011 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la politique monétaire.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE 1

FORMULAIRES UTILISES POUR LES APPELS D'OFFRES D'INJECTION OU DE REPRISE DE LIQUIDITES

Annexe 1.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM 812 - IBC

Adjudication n° du 20...

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTE A LA CONNAISSANCE
DES INTERVENANTS DU MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA, QU'ELLE ORGANISE UN APPEL
D'OFFRES AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Nature de l'adjudication⁽¹⁾ :

Type d'adjudication :

Montant maximum : millions de FCFA

Taux limite (minimum ou maximum) :

Montant maximum de soumission par intervenant
(le cas échéant) : millions de FCFA

Date de valeur :

Date d'échéance :

Durée :

Date et heure limites de dépôt
des soumissions :

A, le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUSSIONS POUR DES MISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : ... du 20..

MM 813 - IBC

Montant global (en chiffres) :	millions de FCFA
(en lettres) :	
détaillé comme suit :	
Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt ^(*)
..... %
..... %
..... %
..... %
..... %

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à débiter notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUSSIONS POUR DES PRISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

MM 814 - IBC

Montant global (en chiffres) : millions de FCFA
(en lettres) :
détaillé comme suit :	
Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt ^(*)
..... %
..... %
..... %
..... %

Montant des effets et titres déposés en garantie (en chiffres) :	millions de FCFA
---	------------------

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à créditer notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR MISES EN PENSION**

Intervenant :
 Numéro d'inscription :
 Adjudication n° : du 20.....
 Date de valeur : Echéance :

MM 821 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1
2
3
4
5
Total

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR PRISES EN PENSION

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20.....
Date de valeur : Echéance :

MM 822 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nbre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1
2
3
4
5
Total

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au débit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE MISES EN PENSION**

Intervenant :
 Numéro d'inscription :
 Adjudication n° : du 20..

MM 828 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes

Montant global (en chiffres)	: millions de FCFA
(en lettres)	:
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Durée :	jours
Date de valeur :	

- Placement : débit votre CO ou CR, le	20....
- Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le	20....
- Montant des effets et titres mis en pension	

(en chiffres) :	millions de FCFA
-----------------------	------------------

A....., le	20..
------------------	------

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE PRISES EN PENSION**

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20..

MM 829 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes

Montant global	(en chiffres) : millions de FCFA
	(en lettres) :
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Durée :	jours
Date de valeur :	

<input type="checkbox"/> Placement : crédit votre CO ou CR, le20...
<input type="checkbox"/> Remboursement : débit votre CO ou CR, le 20...
<input type="checkbox"/> Montant des effets et titres pris en pension

(en chiffres) :	millions de FCFA
-----------------------	------------------

A....., le 20...

Signature BCEAO

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)

Nature de l'opération ⁽¹⁾	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support ⁽²⁾	Contrepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A, le 20..

Signature autorisée

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

OPERATIONS INTERBANCAIRES PAR PAYS

Semaine du au 20..

MM 833 IBC

Etablissement prêteur	Pays de l'établissement prêteur	Nature de l'opération ⁽¹⁾	Montant (millions de FCFA)	Taux	Date	Echéance	Support ⁽²⁾	Etablissement emprunteur	Pays de l'établissement emprunteur
TOTAL									

A....., le..... 20..

Signature BCEAO

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DECLARATION DE MISE EN GAGE
DE TITRES NEGOCIABLES ⁽¹⁾**

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n°:

IDENTIFICATION DES TITRES ⁽²⁾

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....
.....

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

A....., le 20..

Signature du constituant

(1) : L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

(2) : Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ATTESTATION DE CONSTITUTION DE GAGE

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n°:

IDENTIFICATION DES TITRES⁽¹⁾

TIT 602 – IBC bis

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....
.....
.....

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

Les titres ci-dessus mentionnés sont affectés en nantissement au profit du bénéficiaire et virés au compte titres gagés du constituant par débit de son compte titres.

A....., le 20..

Signature de la BCEAO

(1) : Pendant la durée du nantissement, les intérêts échus sur les titres gagés continueront à être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)

MAIN LEVEE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES

TIT 607 - IBC

NOUS SOUSSIGNES,

- Nom, prénom ou dénomination sociale :

- Adresse :

BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :

- Nom, prénom ou dénomination sociale :

- Adresse :

- Compte-titres n° :

IDENTIFICATION DES TITRES

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
.....
.....
.....
.....
.....

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :

- Montant (en chiffres) :

(en lettres) :

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES SUSVISES.

A....., le 20..

Signature du bénéficiaire

Annexe 2.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU POUR DENOUEMENT DE PENSION N° _____

CEDANT :

CR 237 I.B.C.

Numéros des effets ou titres		Tirés ou émetteurs	Montant	Date de remise en pension	Jours	Taux	AgiOS à percevoir	Débit à porter au compte/Cédant
Cédant	B.C.E.A.O.							
						Total		

A....., le..... 20.....

Le Cédant

Le Directeur de l'Agence Principale

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

BORDEREAU N° _____

OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Remises au recouvrement chez.....

CR. 241 I.B.C.

N° des effets	Souscripteurs	Montant	Echéances

A....., le..... 20..

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du cédant

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU RECAPITULATIF N° ...

**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance ⁽¹⁾**

Déposant :

Date du dépôt :

CC 83

MONTANT PAR ECHEANCE DES EFFETS OU TITRES DEPOSES	
Echéance	Montant
TOTAL	

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU ECHEANCIER N° _____

**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance⁽¹⁾**

Déposant :

CC 82

MONTANT DES EFFETS OU TITRES DE CREANCE	DATE DE RETRAIT

Date du dépôt :

Echéance :

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU N° _____
EFFETS sur _____ A _____ N°

Echéance du :
Mis au recouvrement chez.....

DEBIT
CREDIT

CC 61

DATE D'ENTREE	NUMEROS		SORTIES	ENTREES JOURNALIERES	SOLDE DE L'ECHEANCE	REPRISE DU SOLDE
	CEDANT	BCEAO				

A....., le.....

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du Cédant

**INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE
AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES
OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre IV,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Base de détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale), suivant le dispositif de déclaration du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA :

- pour les banques, à partir des données extraites des états annexes à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième¹ mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;
- pour les établissements financiers à caractère bancaire, à partir des données tirées des états annexes à leur situation comptable du pénultième² trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

¹ Qui précède l'avant-dernier

² Avant-dernier

Article 3 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujéti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujétis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle.

Article 5 : Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire ou de règlement. Les établissements de crédit assujétis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR UEMOA) constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujétis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR-UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires à la BCEAO.

Les établissements de crédit assujétis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit assujétis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêt de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, figurant en annexe de la présente instruction. Les montants sont arrêtés par unité de million.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujéti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujéti, en raison de la non-disponibilité des données requises ou du fait de la non-fiabilité des informa-

tions communiquées, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujéti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves

Les établissements de crédit assujéti à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujéti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t}$$

où :

Sm_t = solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement de la période t de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;

Sc = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;

i = i ème jour calendaire de la période t de constitution des réserves obligatoires ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t de constitution des réserves obligatoires.

Le solde Sc des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujéti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujéti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée des réserves obligatoires, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100}$$

où :

P_t = montant de la pénalité sur la période t de constitution des réserves obligatoires ;

Ro_t = montant minimum de réserves requis pendant la période t ;

Sm_t = solde moyen des avoirs de réserve de la période t ;

T = taux de pénalité en vigueur au début de la période t ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t .

Article 10 : Notification et perception de la pénalité

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTRUCTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES EATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de -----

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Nom de l'Etablissement :
Numéro d'inscription :

Date d'arrêté (1) :

RO300-B

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance Situation comptable			<i>(en millions de F CFA sans décimale)</i>		
	DEC	Code	Colonne	Montants	Coefficients	Reserves
				inscrits sur la DEC (a)	de réserves obligatoires (b)	obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
Libellé						
DEPOTS A VUE						C1 =
- Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers	2012	F1 A	5+6			
- Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle	2000	G10	4			
- Autres sommes dues à la clientèle	2000	G70	4			
CREDITS A COURT TERME						C2 =
Etablissements financiers inscrits						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	5+6			
- comptes de prêts – Etat	2013	A4 L	1+2+3			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 M	1+2+3			
Institutions financières internationales ou étrangères						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	10+11			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 P	1+2+3			
- comptes de prêts – Reste du Monde	2013	A4 Q	1+2+3			
Gouvernement et Institutions internationales non financières						
. Trésor public						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	3			
- comptes de prêts	2013	A4 D	1+2+3			
. Comptes de Chèques Postaux (CCP)						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	4			
- comptes de prêts	2013	A4 E	1+2+3			
. Etat et organismes assimilés						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	4+5+6			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	4+5+6			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	4+5+6			
Autres agents économiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	2016	B11	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	2016	B2 C	1+2+3			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	1+2+3			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	1+2+3			
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	2016	C56	1+2+3+4+5+6			
CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR						C3 =
Billets et monnaies	2000	A11	4			
Comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	2+9+11			
Autres comptes de dépôts débiteurs	2012	A2A	2+9+11			
Comptes de prêts	2012	A3A	2+9+11			

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Libellé	DEC	Code			
CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	2013	A4 L	4+5+6			
- Etablissements financiers – UMOA	2013	A4 M	4+5+6			
- Institutions financières internationales – UMOA	2013	A4 P	4+5+6			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	2013	A4 Q	4+5+6			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts – Trésor public	2013	A4 D	4+5+6			
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	2013	A4 E	4+5+6			
- Crédits à moyen terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 30	4+5+6			
- Crédits à long terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 40	4+5+6			
Autres agents économiques						
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B30	1+2+3			
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B40	1+2+3			
RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)						
AU GOURS DE LA PERIODE DU AU						

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à fin septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêt, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêt.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

Signature(s) autorisée(s)

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

**DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT,
NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC**

Nom de l'Etablissement : Date d'arrêté (1) : RO 300-EF
 Numéro d'inscription :

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	DEC	Code	Colonne	
I – CREDITS A L'ECONOMIE				
- Crédits ordinaires	2 000	B2 D	5	
- Crédits à moyen terme	2 000	B 30	5	
- Crédits à long terme	2 000	B 40	5	
II - A DEDURE (Prêts obtenus des banques)				
- Comptes ordinaires créditeurs	2 011	F1D	1	
- Comptes d'emprunts				
- Banques et correspondants – Etat	2 013	F4 G	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – UMOA	2 013	F4 H	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – Reste du Monde	2 013	F4 J	1+2+3+4+5+6	
III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)				
IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)				
RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : AU COURS DE LA PERIODE DU au (Réserves Obligatoires = III * IV)				

(1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ;
à titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin septembre précédent.

(1) La date d'arrétée est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles.
Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)

INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de communication à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des données relatives aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire.

Article 2 : Nature des informations à fournir

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale, sur une base hebdomadaire, à l'aide du formulaire joint en annexe de la présente instruction, les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité.

Il s'agit des données relatives aux opérations avec le Trésor public, aux opérations sur billets et monnaies avec la clientèle à leurs guichets, aux opérations avec l'extérieur via la Banque Centrale et aux effets en recouvrement auprès de la BCEAO.

Article 3 : Délais de communication

Les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de liquidité sont transmises à la Banque Centrale le jour limite fixé pour le dépôt des soumissions de l'adjudication hebdomadaire. Les prévisions couvrent la période hebdomadaire commençant à la date de leur communication à la Banque Centrale. Les réalisations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire sont communiquées sur la période hebdomadaire précédente.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS DE L'UMOA

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

VARIATION PREVISIONNELLE DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE

Numéro d'inscription :

Période du au 20..

MM 830- IBC

(en millions de FCFA)

Variation des facteurs autonomes par rapport à la période précédente	Mouvements effectifs durant la période précédente	Mouvements prévus durant la période sous-revue
1 – Opérations sur billets et monnaies en FCFA - Versements reçus de la clientèle (+) - Retraits de la clientèle (-)		
2 – Opérations avec l'extérieur (UMOA et hors UMOA) - Transferts émis (-) via la BCEAO - Transferts reçus (+) via la BCEAO - Change manuel (devise contre FCFA ou vice versa) (±)		
3 – Opérations avec le Trésor - Acquisition de titres d'Etat (-) - Cession ou amortissement de titres d'Etat (+) - Concours au Trésor public (octroi et remboursement) (±) - Dépôts du Trésor public (mouvements créditeurs et débiteurs) (±)		
4 – Recouvrement d'effets auprès de la BCEAO (+)		
Total		

A, le 20..

Signature autorisée

3.2 - CONDITIONS DE BANQUE

INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), notamment en son article 44,
- Vu l'instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanctions des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 34,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.

Article 2 : Communication d'informations par les établissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés

Les établissements de crédit et les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, selon les modalités ci-après.

A chaque changement de leur taux débiteur de référence, les institutions susmentionnées doivent communiquer à tous les destinataires visés à l'alinéa premier, l'ancien et le nouveau taux de référence, le taux débiteur maximum ainsi que la date de modification.

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les banques ainsi que les SFD visés, et pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, transmettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 3 : Communication d'informations par les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes communiquent les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

**INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE
AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 10 et 247 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les services bancaires que les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après UMOA, offrent, à titre gratuit, à leur clientèle.

Article 2 : Liste des services bancaires offerts à titre gratuit

La liste des services bancaires offerts, à titre gratuit, par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle est annexée à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.

La gratuité des services bancaires visés au premier alinéa, ci-dessus, n'est soumise à aucune condition.

Article 3 : Dispositions finales

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 juin 2014

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE

LISTE DES SERVICES BANCAIRES A OFFRIR A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

1- Ouverture, fonctionnement et suivi de compte

- Ouverture de compte ;
- Délivrance de livret d'épargne ;
- Tenue de compte sur livret d'épargne ;
- Transmission de relevé de compte (une fois par mois) ;
- Relevé récapitulatif des frais annuels ;
- Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal) ;
- Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet ;
- Domiciliation de salaire ;
- Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification ;
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement (ordre de prélèvement à partir du compte) ou de virement permanent (création du dossier) ;
- Clôture de compte.

2- Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique (GAB/DAB) de la banque du client ;
- Paiement par carte bancaire au sein de l'UMOA ;
- Consultation de solde et édition du relevé de solde au GAB/DAB dans la banque du client ;
- Virement de compte à compte dans la même banque ;
- Encaissement de chèques tirés sur une banque de l'Union ;
- Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.

3- Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
- Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le GAB/DAB de la banque du client.

**DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUI 2013
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE
A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme portant définition et répression de l'usure, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme portant définition et répression de l'usure dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSON DE L'USURE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et organisent sa répression.

La Loi-cadre a connu une évolution importante en 1997, marquée par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi, pour la mettre désormais sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA. Cette modification visait à donner davantage de souplesse à la procédure de fixation du taux de l'usure. Par ailleurs, il a été réaffirmé à cette occasion le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal à un taux directeur de la Banque Centrale.

La réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 a souligné la priorité à accorder à la préservation de la stabilité financière. A cet égard, la réforme institutionnelle a retenu le principe d'adapter l'intervention des tribunaux aux spécificités des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).

Cette évolution a rendu nécessaire la mise en cohérence de la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure avec les textes de base de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, notamment la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD. Aussi, est-il proposé d'inscrire dans la Loi relative à l'usure l'obligation d'associer la Commission Bancaire ou la Banque Centrale aux décisions du Tribunal ordonnant la fermeture temporaire ou définitive des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'usure (article 8), conformément aux procédures prévues par la Loi portant réglementation bancaire et celles de la Loi sur les SFD.

En outre, considérant que la Loi en vigueur réprimant les pratiques usuraires comporte des dispositions relatives à l'intérêt légal, qui est une notion fondamentalement différente de l'usure, il est suggéré la suppression des anciens articles traitant de l'intérêt légal, en vue de leur transposition dans un projet de Loi uniforme spécifique au taux de l'intérêt légal.

Par ailleurs, la relecture de la Loi-cadre a permis d'apporter des améliorations rédactionnelles à certaines de ses dispositions, afin d'en renforcer la qualité d'ensemble. A cet égard, des formulations plus précises ont été proposées. Elles soulignent :

- l'obligation de mentionner dans tout contrat de prêt, le taux effectif global (TEG) qui permet d'apprécier le coût réel du crédit octroyé à un emprunteur (article 2) ;
- la nécessité de prendre en compte, dans les frais entrant dans le calcul du TEG, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels (article 3).

Le projet de Loi maintient l'architecture générale établie par la Loi-cadre en vigueur. De même, le Décret relatif au calcul du taux effectif global, annexé au texte, est demeuré inchangé.

Telles sont les grandes lignes des amendements apportés à la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure.

LOI PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE⁽³⁾

Article premier

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3

Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

3 - Texte en vigueur amendé

Article 4

Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

Article 6

En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Article 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F CFA d'amende.

Article 8

Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
3. dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la Banque Centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglemen-

tation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9

Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

Article 10

Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 12

La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire de l'UMOA ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 14

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 15

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du (préciser le pays).

DECRET RELATIF AU CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET(4)

Article premier

Le taux effectif global d'intérêt d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Article 3

Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toutes natures, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

1. les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
2. les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Article 4

Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un (1) mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux (2) décimales.

Article 5

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global d'intérêt est rapporté, selon la méthode des nombres, à une

4 - Texte en vigueur inchangé

période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs, inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux (2) arrêts contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Article 6

Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse. Un minimum de dix (10) jours est décompté.

Article 7

Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le taux effectif global d'intérêt est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Article 8

Le calcul du taux effectif global d'intérêt est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Article 9

Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du taux effectif global, le taux effectif global d'intérêt est calculé au moment de la conclusion du contrat, en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le taux effectif global d'intérêt est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Article 10

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

FORMULE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET (TEG)

I - CALCUL DU TAUX DE PERIODE (i)

où :

$$\sum_{k=1}^{k=n} \frac{P_k}{|I+i|^k} = \sum_{k'=1}^{k'=n'} \frac{R_{k'}}{|I+i|^{k'}}$$

k est le numéro d'ordre d'un prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

P_k est le montant du prêt n° **k** ;

R_{k'} est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° **k'** ;

Σ désigne la sommation ;

n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à **n** ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n° 1 à **n'** ;

i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives.

N.B. :

- Les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux.
- La date initiale du prêt est celle du premier prêt.
- L'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

$$\frac{\text{TEG}}{i} = \frac{\text{année civile}}{\text{période unitaire}}$$

ou **TEG** = (i) x (Rapport année civile sur période unitaire)

ou **TEG** = (Taux de période) x (nombre de périodes unitaires dans l'année civile)

où :

TEG est le taux effectif global et **i** est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

**DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 DU 28 JUIN 2013
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE
AU TAUX DE L'INTERET LEGAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/010/06/2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres de l'UMOA, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peuvent revêtir l'usure et organisent sa répression. Elles définissent également les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal.

A la faveur de la modification de cette Loi en 1997, traduite notamment par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi pour la mettre sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, les Autorités ont réaffirmé le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal sur un taux directeur de la BCEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, il a été procédé à une relecture de cette Loi portant définition et répression de l'usure, en vue de la mettre en ligne avec les principes de la réforme.

De cet exercice, il est ressorti la nécessité d'élaborer un texte spécifique consacré à la notion de l'intérêt légal, eu égard au fait que celle-ci relève de principes fondamentalement différents de l'usure. L'élaboration de ce texte permettrait, par ailleurs, de se conformer à la pratique relevée dans la plupart des pays, consistant à séparer la législation sur l'intérêt légal de celle réprimant les pratiques usuraires.

Le projet de Loi uniforme relatif à l'intérêt légal définit les modalités de calcul des intérêts légaux et précise dans ce cadre les diligences à la charge du Ministre chargé des Finances (article 2).

Il précise les sanctions à prendre en cas de retard dans le paiement des intérêts légaux (article 3) et mentionne les structures chargées de l'application de la Loi (article 4).

Telles sont, dans les grandes lignes, les dispositions relatives au projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal.

Article premier

Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Article 2

Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par (à préciser selon le pays) à l'initiative du Ministre chargé des Finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles... (à préciser) de la loi n°(à préciser) portant définition et répression de l'usure.

Article 6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du...(préciser le pays).

**DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUI 2013
FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la loi uniforme portant définition et répression de l'usure, notamment en son article premier ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de fixer le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) au titre de l'année 2014.

Article 2

Le taux de l'usure pour les banques est fixé à quinze pour cent (15,0%) l'an.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que les autres agents économiques, il est fixé à vingt quatre pour cent (24,0%) l'an.

Ces taux sont communiqués par la BCEAO aux Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA.

Ils sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

La BCEAO, les Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés du suivi de l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

**AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES,
RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union, par Décision n° CM/UMOA/011/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013 a, pour compter du 1^{er} janvier 2014, fixé le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à :

- quinze pour cent (15,0%) l'an pour les banques ;
- vingt-quatre pour cent (24,0%) l'an pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ainsi que les autres agents économiques.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux SFD et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 ETABLISSANT
UN CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES
PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OFFERTS
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LEUR CLIENTELE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 8, 10, 15, 16, 131 et 247 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 53, 56 et 57 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, notamment en ses articles 22 à 35 ;
- Vu l'Instruction n°004-06-2014 du 25 juin 2014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction fixe le canevas de présentation harmonisée des tarifs des produits et services bancaires offerts par les établissements de crédit à leur clientèle. Le canevas est annexé à la présente instruction, dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Présentation de la liste des tarifs des produits et services bancaires offerts à la clientèle et information des Autorités de Contrôle

Les établissements de crédit sont tenus d'établir la liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires qu'ils offrent à leur clientèle, conformément au canevas visé à l'article premier. La liste ainsi établie est communiquée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, pour information, dans un délai d'une semaine après son entrée en vigueur.

Toute modification de la liste des tarifs des produits et services bancaires doit être notifiée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour information dans les mêmes délais que ceux visés à l'alinéa premier.

Article 3 : Obligation d'information de la clientèle

La liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires doit être affichée par les établissements de crédit, en caractères suffisamment visibles à l'entrée de leurs locaux ou à leurs guichets et diffusées sur leur site internet ou par tout autre moyen approprié, avant son entrée en vigueur.

Toute modification apportée à cette liste fait également l'objet d'un affichage et d'une diffusion dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa premier.

Article 4 : Prise en compte de nouveaux produits et services bancaires dans le canevas

Les établissements de crédit désireux de proposer des produits et services qui ne figurent pas dans le canevas sont tenus de les insérer dans les différentes rubriques ou sous-rubriques auxquelles ces produits et services se rattachent.

Lorsque les nouveaux produits ou services ne correspondent à aucune des rubriques ou sous-rubriques spécifiques prévues par le canevas, les établissements de crédit doivent les insérer dans ledit canevas au niveau de la sous-rubrique "Autres types de services" de la rubrique X intitulée « Autres services (divers) ».

Article 5 : Dispositions finales

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 004-05-2015 CANEVAS DE PRESENTATION
HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES**

**A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES
PARTICULIERS**

I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	
1.1.1.3	Dépôt à terme	
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	
1.1.1.5	Plan épargne logement	
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	
1.1.1.9	Autres types de comptes	
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	
1.2.2	Compte d'épargne simple	
1.2.3	Dépôt à terme	
1.2.4	Compte d'épargne logement	
1.2.5	Plan épargne logement	
1.2.6	Compte sur livret	
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	
1.2.7.2	Compte d'épargne	
1.2.8	Compte indivis	

1.2.8.1	Compte chèques	
1.2.8.2	Compte d'épargne	
1.2.9	Lettre de clôture juridique	
1.2.10	Attestation de clôture de compte	
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
2.1.1.8	Arrêté de compte	
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	
2.1.1.12	Assurance automobile	
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	
2.1.5.2	Attestation de non engagement	
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	
2.1.7	Frais pour procuration	
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	

2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	
2.2.1.2	Chèques de guichet	
2.2.1.3	Certification de chèque	
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
2.2.1.12	Autres types de chèques	
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte privative	
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	

2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) (banque X)	
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	
2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	

2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	

2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.6	Livrets d'épargne	
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.6	Demande d'opposition	
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	
3.2.8	Protêt	
3.2.9	Frais de circularisation	
3.2.10	Changement de signature	
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	
3.2.13	Changement de garde de titre	
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	
3.2.16	Frais de reclassement	

IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	
4.2	Banque en ligne	
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	
4.6	Services SMS	
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	
4.9	Transfert à partir d'une carte	

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	
5.7	Certificat de non-paiement	
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	

VI - OPERATIONS DE CHANGE

6.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	
6.4	Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	

VII – OPERATIONS DE CREDIT

7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD¹+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	
7.1.3	Facilités de caisse	
7.1.4	Autres crédits à court terme	
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme (MDT+Marge)	
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	
7.3.2	Immobilier	
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	
7.4.7	Frais d'état d'engagement	
7.4.8	Frais d'anticipation	
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
7.4.10	Autres opérations de crédit	
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	
7.4.18	Commission d'engagement	

¹ Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle

7.4.19	Frais et commissions d'escompte	
7.4.20	Cautions et avals	

VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	
8.1.1.2	Frais port de lettre	
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	
8.1.1.4	Frais d'impayés	
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	
8.2.3	Frais de manipulation	
8.2.4	Frais de SWIFT	
8.2.5	Frais de port de lettre	
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	
8.2.7	Frais fixes d'impayés	
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	
8.4	Transferts	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
8.4.3	Autres types de transferts	

IX - AUTRES SERVICES (divers)

9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	
9.1.2	30 à 60 jours	
9.1.3	60 à 90 jours	

9.1.4	Plus d'un an	
9.1.5	Supplément par photocopie	
9.2	Boîte à lettres	
9.3	Location de coffre-fort	
9.4	Frais de reproduction de clé	
9.5	Demande de renseignements sur client	
9.6	Demande de renseignements financiers	
9.7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	
9.8	Abonnement mensuel au site internet	
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1	*Lettre d'avertissement	
9.11.2	*Lettre d'injonction	
9.12	Attestation d'avoirs	
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	
9.14	Autres types de services	

B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	
1.1.1.3	Compte courant	
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	
1.1.1.5	Autres types de comptes	
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	
1.2.4	Lettre de clôture juridique	
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
2.1.1.7	Arrêté de compte	
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	
2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc	
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	
2.1.5	Frais pour procuration	
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	
2.1.6.2	Autres dépôts	
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	

2.2.1.1.2	Lettre-chèques	
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	
2.2.1.2	Certification de chèque	
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
2.2.1.8	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser)	
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	

2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	

2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR- UEMOA)	
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	

2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	
2.2.3.3.4	Commission d'endos	
2.2.3.3.5	Intérêt	
2.2.3.3.6	Port de lettre	
2.2.3.3.7	Frais fixe	
2.2.3.3.8	Frais de protêt	
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	

III – SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.6	Livrets d'épargne	

3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.6	Demande d'opposition	
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	
3.2.8	Protêt	
3.2.9	Frais de circularisation	
3.2.10	Changement de signature	
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	
3.2.12	Changement d'adresse	
3.2.13	Changement de garde de titre	
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	
3.2.16	Frais de reclassement	
3.2.17	Autres types de services bancaires	

**IV - SERVICE BANQUE A
DISTANCE**

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	
4.2	Banque en ligne	
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	
4.4	Services SMS	
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	
4.7	Autres types de services banque à distance	

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	
5.8	Certificat de non-paiement	
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	

VI - OPERATIONS SUR TITRES

6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	
6.5	Relevé mensuel	
6.6	Relevé de titres à la demande	
6.7	Autres types d'opérations sur titres	

VII - OPERATIONS DE CHANGE

7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	
7.4	Autres types d'opération de change	

VIII - OPERATIONS DE CREDIT

8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB²+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	
8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	
8.1.6.2	Immobilier	
8.1.7	Financement en devises	
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	
8.1.9	Autres financements en devises	
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	
8.2	Crédits par signature	
8.2.1	Cautions sur marches	
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	
8.2.3	Aval de traites	
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	
8.3.5	Autres modifications nécessitant	

² Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle

	une rédaction d'acte	
8.3.6	Demande de décompte	
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	
8.3.9	Commission d'engagement	
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	
8.3.9.1	Frais et commissions d'escompte	
8.3.9.2	Cautions et avals	

IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	
9.1.1.2	Commission d'encaissement	
9.1.1.3	Frais d'envoi	
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change 0,5%	
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% minimum	
9.1.2.3	Frais d'envoi	
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	
9.2.1.2	Commission de transfert	
9.2.1.3	Taxe	
9.2.1.4	Frais swift	
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	

9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	
9.2.2.2	Taxe	
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	
9.2.2.4	Frais swift	
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
9.3.2	Frais d'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation	
9.3.4	Frais de Swift	
9.3.5	Frais de port de lettre	
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	
9.3.7	Frais fixe d'impayés	
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
9.4.5	Autres types de transferts	
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire import	
9.5.2	Remise documentaire export	
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de credoc	
9.5.5	Utilisation du credoc	
9.5.6	Modification du credoc	
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	
9.5.9	Lettre de crédit	

X - AUTRES SERVICES (divers)

10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	
10.1.2	30 à 60 jours	
10.1.3	60 à 90 jours	
10.1.4	Plus d'un an	
10.1.5	Supplément par photocopie	
10.2	Boîte à lettres	
10.3	Location de coffre-fort	
10.4	Frais de reproduction de clé	
10.5	Demande de renseignements sur client	
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	
10.7	Demande de renseignements financiers	
10.8	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	
10.9	Abonnement mensuel au site internet	
10.10	Information annuelle des cautions	
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	
10.13	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	
10.13.2	Lettre d'injonction	
10.14	Attestation d'avoirs	
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	
10.16	Autres types de services	

3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 8 et 10 ;
- Vu le Rapport du Haut Comité Ad'hoc sur le financement des économies de l'UEMOA adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union le 12 juin 2012 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME/PMI) dans l'UEMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 29 septembre 2015,

DECIDE :

Article premier

Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI, annexé à la présente Décision et proposé par la Banque Centrale, en exécution du Plan d'action du Rapport du Haut Comité Ad'hoc sur le financement des économies de l'UEMOA, est adopté par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 2

Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :

- facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;

- adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
- met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
- renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
- homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

Article 3

La BCEAO est chargée d'assurer l'opérationnalisation du dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 4

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, Le Président

Saidou SIDIBE

Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Niger

ANNEXE A LA DECISION N°029 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

1. Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA vise à apporter une réponse à la problématique de l'accès des PME/PMI au financement bancaire, à travers les incitations offertes par la Banque Centrale aux établissements de crédit et une meilleure organisation de l'accompagnement de ces entreprises.
2. L'objectif du dispositif est de créer une masse critique de petites et moyennes entreprises performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesses et à la lutte contre le chômage.
3. Les contraintes au financement relevant tant de l'environnement que de la demande et de l'offre, le dispositif implique les Etats, les structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI, la Banque Centrale, les établissements de crédit ainsi que le marché financier régional.

I - DEFINITION DE LA PME/PMI

4. La PME/PMI est définie comme «une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur».
5. Pour les besoins de suivi statistique, les entreprises visées pourraient être classées en micros (moins de 30.000.000 de FCFA de chiffre d'affaires annuel), petites (entre 30.000.000 et 150.000.000 de FCFA) et moyennes entreprises (entre 150.000.000 et 1.000.000.000 FCFA).

II - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PME/PMI

6. Pour être éligible au dispositif, c'est-à-dire bénéficier des incitations accordées par la BCEAO, en sus d'être inscrite au RCCM et de tenir une comptabilité selon les dispositions du SYSCOHADA, une PME/PMI doit avoir, le cas échéant, libéré son capital social à hauteur du minimum requis par les dispositions légales en vigueur.
7. En outre, la PME/PMI concernée doit respecter des critères financiers relatifs à la rentabilité et à la capacité de remboursement des crédits bancaires sollicités.

III - ROLE DES PARTIES PRENANTES DANS LE DISPOSITIF

III.1 - Rôle des Etats

8. Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :
- facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;
 - adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
 - met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
 - renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
 - homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

III.2 Rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI

9. Le rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI consiste en l'accompagnement des entreprises à satisfaire aux conditions d'éligibilité ainsi qu'au suivi des entreprises qui bénéficieront de financements.

10. En particulier, ces structures devront offrir les services ci-après :

- le renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui conseil, de mise à niveau et de coaching ;
- la structuration et l'élaboration du plan d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
- le diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
- le suivi ex-post, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés ou garantis, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires.

III.3 - Rôle de la Banque Centrale

11. La BCEAO prendra les mesures d'incitation, par la réduction des risques attachés au financement des PME/PMI. Ces incitations consisteront :

- au refinancement des créances portées par les établissements de crédit sur les PME/PMI éligibles ;

- en la réduction des charges en fonds propres sur les crédits accordés aux PME/PMI éligibles, en rapport avec les normes de Bâle II et III qui seront adoptées par la Banque Centrale.
12. Tout crédit (nouvelle mise en place et renouvellement de l'encours,) accordé au cours des douze mois à la PME/PMI éligible, bénéficiera des incitations qui seront offertes tant qu'il demeure sain.
 13. Par ailleurs, la BCEAO initiera des formations sur le financement des PME/PMI au profit des agents des établissements de crédit.

III.4 - Rôle des établissements de crédit

14. Les PME/PMI seront sélectionnées par les établissements de crédit, directement ou en relation avec les structures d'appui et d'encadrement de ces entreprises, et financées par ces établissements.

III.5 - Rôle du marché financier régional

15. Il est attendu des acteurs du marché financier régional, notamment du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que des Structures Centrales du Marché, la mise en œuvre d'actions relatives à l'admission des PME/PMI à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
16. Le dispositif sera opérationnel en 2016 et fera l'objet d'évaluations périodiques par la Banque Centrale.

**INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT
DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN
AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 8, 10, 30, 52 et 62 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 56 ;
- Vu la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA du 29 septembre 2015 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME/PMI) dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), telle que modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 ;
- Vu la Décision n°05 du 06/12/2016/CPM/BCEAO du 6 décembre 2016 fixant l'encours des refinancements de la BCEAO sur le guichet du prêt marginal et le guichet spécial de refinancement ;
- Vu la Décision n°28 du 06/12/2016/CPM/BCEAO du 6 décembre 2016 autorisant l'admissibilité au refinancement de la BCEAO des créances détenues par les établissements de crédit sur les entreprises éligibles au dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°357/11/2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA et ses instructions d'application ;
- Vu l'Instruction n°001/02/2014 du 19 février 2014 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dans le cadre de la conduite de la politique monétaire,

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les règles d'admissibilité au financement de la BCEAO des créances des établissements de crédit détenues sur les entreprises éligibles au Dispositif de soutien au financement des PME/PMI, ci-après dénommé Dispositif PME, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UEMOA.

Article 2 : Définitions

- i. **Entreprise autonome** : toute entreprise dont la part du capital social détenue directement par une entreprise privée ou publique ne dépasse pas 25%, à l'exception des sociétés de capital-risque et des investisseurs institutionnels ;
- ii. **Etablissement de crédit** : la personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- iii. **Professionnel comptable** : la personne qui offre au public des services consistant à améliorer la qualité de l'information financière, comptable ou décisionnelle, ou le contexte dans lequel elle est présentée en vue d'aider les décideurs ;
- iv. **Structure d'appui et d'encadrement** : la structure ayant pour rôle l'accompagnement des entreprises à satisfaire aux conditions d'éligibilité et le suivi des entreprises qui bénéficient de financements.

La structure d'appui et d'encadrement offre certains des services ci-après :

- le renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui conseil, de mise à niveau et de coaching ;
 - la structuration et l'élaboration de plans d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
 - le diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
 - le suivi ex-post, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés ou garantis, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires ;
- v. **Société non financière** : l'agent économique dont l'activité est de produire des biens et services non financiers. On distingue les sociétés non financières publiques et les autres sociétés non financières.

5.1. Les sociétés non financières publiques

Il s'agit essentiellement :

- des sociétés non financières, dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les administrations publiques. Le contrôle est présumé lorsque les administrations publiques détiennent plus de la moitié des droits de vote, ou disposent du pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une autre réglementation ;
- des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui sont des organismes d'Etat ou de collectivités publiques, n'ayant pas la forme juridique de société et dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands.

5.2. Les autres sociétés non financières

La fonction principale des autres sociétés non financières est la production de biens ou la prestation de services marchands. Les établissements de crédit distinguent parmi les autres sociétés non financières, les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales :

- les sociétés non financières sous contrôle étranger sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents, sur la base de la participation majoritaire ;
- les sociétés non financières privées nationales sont des sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni de non-résidents.

TITRE II : ELIGIBILITE D'UNE ENTREPRISE AU DISPOSITIF PME

Article 3 : Entreprises éligibles au Dispositif PME

Est éligible au Dispositif PME toute société non financière, qui obéit aux caractéristiques ci-après:

- être une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'un Etat membre de l'UEMOA ou à tout registre équivalent ou en tenant lieu ;
- avoir un chiffre d'affaires hors taxes annuel qui n'excède pas 1.000.000.000 FCFA ;
- se conformer à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur.

En outre, la PME doit être accompagnée par une structure d'appui et d'encadrement telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Classement des entreprises éligibles au Dispositif PME

Les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus sont classées en trois catégories sur la base du dernier exercice comptable :

- micro-entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 30.000.000 FCFA ;

- petites entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 30.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA inclus ;
- moyennes entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 100.000.000 et 1.000.000.000 FCFA inclus.

Article 5 : Production et certification des états financiers

Toute entreprise éligible, au sens de l'article 3 ci-dessus, est tenue de produire des états financiers conformes à la réglementation comptable en vigueur.

Pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore d'états financiers, leur éligibilité est fondée sur l'analyse d'un plan de trésorerie attesté par un professionnel comptable.

Les états financiers des entreprises visées à l'article 3 ci-dessus et qui remplissent les conditions de certification fixées par la réglementation comptable en vigueur, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Les états financiers des entreprises visées à l'article 3 ci-dessus, ne remplissant pas les conditions de certification fixées par la réglementation comptable en vigueur, doivent être établis par un professionnel comptable.

TITRE III : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PME

Article 6 : Nature des supports représentatifs des créances des établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME

Les supports représentatifs des créances des établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME admissibles au portefeuille de la BCEAO sont :

- les effets de commerce émis par les entreprises éligibles au Dispositif PME ;
- les billets de mobilisation globale des créances sur les entreprises éligibles au Dispositif PME émis par les établissements de crédit.

Ces supports sont estampillés Dispositif PME pour les distinguer des autres effets du portefeuille de la BCEAO.

Article 7 : Critères de solvabilité de l'entreprise éligible au Dispositif PME

La solvabilité des entreprises éligibles au Dispositif PME s'apprécie sur la base des éléments ci après :

- pour les crédits à moyen et long terme, le ratio de capacité de remboursement dont les modalités de calcul figurent en annexe 1 ;
- pour les crédits à court terme, la disponibilité d'un plan de trésorerie réaliste et dégageant un solde positif sur la durée prévisionnelle identifiée.

Article 8 : Encours de crédit refinançable par la BCEAO

Les créances détenues par les établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME sont refinancées dans la limite de 300.000.000 FCFA par contrepartie.

Article 9 : Types de supports présentés au refinancement

Le refinancement est accordé par la BCEAO aux établissements détenteurs de créances sur les entreprises éligibles au Dispositif PME sur présentation d'effets de commerce individuels ou de billets de mobilisation globale ainsi qu'il suit :

- les crédits, dont l'encours individuel se situe entre 50.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA, donnent lieu à l'établissement d'effets de commerce individuels ;
- les crédits de montants inférieurs à 50.000.000 FCFA sont regroupés en billets de mobilisation globale dans la limite de 1.000.000.000 FCFA par billet.

Article 10 : Qualité du crédit admis dans le portefeuille de la BCEAO

Les crédits mis en place dans le cadre du Dispositif PME bénéficient du refinancement de la BCEAO tant qu'ils demeurent des créances saines, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire, l'établissement de crédit porteur du risque en fait aussitôt la déclaration à la BCEAO. Il est tenu de substituer, le cas échéant, le support déposé en pension auprès de la BCEAO par un support de même nature admissible au refinancement de la BCEAO.

Dans le cas où l'établissement de crédit ne dispose pas d'un support de même nature admissible au refinancement de la BCEAO à proposer en substitution, un dénouement total de la somme refinancée lui est demandé sans délai.

Article 11 : Exemption à la règle de limitation de l'encours total des refinancements accordés par la BCEAO sur le guichet de prêt marginal et le guichet spécial de refinancement

La règle de limitation de l'encours total des refinancements accordés à une même contrepartie sur le guichet de prêt marginal et le guichet spécial de refinancement de la BCEAO ne s'applique pas au refinancement des crédits mis en place dans le cadre du Dispositif PME.

Article 12 : Autres conditions d'admissibilité au refinancement de la BCEAO

Les autres conditions d'admissibilité au refinancement de la BCEAO sont celles prévues par les dispositions en vigueur en la matière, notamment celles relatives aux modalités d'intervention de la BCEAO dans le cadre de la politique monétaire.

TITRE IV : DISPOSITIFS DE REPORTING

Article 13 : Tenue des dossiers des créances admises au refinancement de la BCEAO

Les établissements de crédit tiennent, à leur niveau, un dossier contenant la preuve des informations qui sous-tendent les refinancements obtenus aux guichets de la BCEAO, dans le cadre du Dispositif PME. Ce dossier comprend notamment, pour chaque crédit octroyé à une entreprise éligible au Dispositif PME, les pièces suivantes :

- les états financiers du dernier exercice du bénéficiaire ;
- la convention de crédit ;
- la fiche de synthèse, dûment renseignée, dont le canevas figure en annexe 2 ;
- la déclaration d'accompagnement de la PME par une structure d'appui et d'encadrement.

La déclaration d'accompagnement est adressée à l'établissement de crédit par la structure d'appui et d'encadrement et reste valable durant la période d'accompagnement de la PME.

Elle est présentée à la Banque Centrale, en annexe à la fiche de synthèse, lors de la demande de refinancement par l'établissement de crédit.

Article 14 : Informations à transmettre à la BCEAO

Les établissements de crédit intervenant dans le cadre du Dispositif PME sont tenus de communiquer à la BCEAO, selon une périodicité mensuelle, les états de suivi ci-après :

- une déclaration des mises en place de crédits en faveur des entreprises éligibles au Dispositif PME, conforme au canevas de l'annexe 3 ;
- une ventilation des encours de crédits sains et en souffrance sur les entreprises éligibles au Dispositif PME, conforme au canevas de l'annexe 4 .

Ces états sont transmis à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation de l'établissement de crédit, au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la fin du mois de référence, sur supports électronique et papier.

Article 15 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions applicables aux établissements de crédit, le non-respect de l'une des dispositions de la présente instruction peut entraîner la suspension ou l'exclusion de la contrepartie des opérations de refinancement dans le cadre du Dispositif PME.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1 : MODALITES DE DETERMINATION DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT

SYSTEME NORMAL

Ce ratio se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)}}$$

Dettes financières = Emprunts

- + Dettes de crédit de location-financement et contrats assimilés
- + Dettes financières diverses

CAFG = Excédent brut d'exploitation

- Charges décaissables restantes (à l'exclusion des cessions d'actifs immobilisés)
- + Produits encaissables restants (à l'exclusion des cessions d'actifs immobilisés)

Excédent brut d'exploitation = Valeur ajoutée

- Charges de personnel

Charges décaissables restantes = Frais financiers

- + Pertes de change
- + Charges Hors Activités Ordinaires
- + Participations des travailleurs
- + Impôts sur le résultat

Produits encaissables restants = Transferts de charges d'exploitation

- + Revenus financiers
- + Gains de change
- + Transferts de charges financières
- + Produits Hors Activités Ordinaires
- + Transferts de charges Hors Activités Ordinaires

SYSTEME MINIMAL DE TRESORERIE

Ce ratio se présente comme suit :

$$\frac{\text{Emprunts}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)}}$$

CAFG = Résultat de l'exercice

- Reprises de provisions
- + Dotations aux amortissements et aux provisions

La norme retenue est : ratio de capacité de remboursements ■4.

ANNEXE 2 : FICHE SYNTHETIQUE DES INFORMATIONS A FOURNIR A LA BCEAO LORS DE LA SOLLICITATION DU REFINANCEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PME

11 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU CREDIT

- 2.1 - Dénomination sociale :
- 2.2 - Secteur d'activité (nomenclature révisée NAEMA)* :
- 2.3 - Etats financiers produits (système minimal de trésorerie ou normal) :
- 2.4 - Chiffre d'affaires hors taxes (en millions de FCFA) :
- 2.5 - Ratio de capacité de remboursement (en %) :
- 2.6 - Personnes habilitées à engager l'entreprise :

Nom et Prénoms	Fonctions	Adresse

(* Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'Afritat : cf Annexe 2 de l'instruction n° 24-11-2016 du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé, relative à la définition des attributs. Pour l'identification du secteur d'activité du bénéficiaire, veuillez indiquer le numéro et l'intitulé correspondants.

III - IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE D'APPUI ET D'ENCADREMENT CHARGEE D'ACCOMPAGNER L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU CREDIT

- 3.1 - Dénomination sociale :
- 3.2 - Adresse et tél :
- 3.3 - Personnes habilitées à engager la structure d'appui et d'encadrement :

Nom et Prénoms	Fonctions	Adresse

I

IV - CARACTERISTIQUES DU CREDIT MIS EN PLACE

4.1 - Conditions du crédit (Montants en FCFA)

Court terme Moyen terme Long terme Total

Crédits ordinaires ou de campagne

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Crédits de location-financement

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Affecturation

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Durée du crédit (en mois)

Taux d'intérêt

Objet du financement*

(*) : objet du financement : crédit immobilier, crédit à l'exportation, crédit d'équipement, crédit de trésorerie, autres crédits.

4.2 - Date de mise en place : (JJ/MM/AAAA)

4.3 - Encours du crédit à la date de la sollicitation du refinancement de la BCEAO (en

FCFA):

(En chiffres)

(En lettres)

Fait à, le

Fonctions

(signature)

Nom et Prénoms

NB: Cette fiche doit être servie avec soin et signée par une personne habilitée à engager la responsabilité de l'établissement de crédit intervenant auprès de la BCEAO.

**DECISION N° 011 /24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE
AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2 et 6
- Vu la Note de la BCEAO sur le projet de loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres, en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016,

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine , annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté .

Article 2

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente Décision, les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion du projet de loi uniforme visé à l'article premier dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

**PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES
ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA)**

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DEFINITIONS	III-111
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	III-112
CHAPITRE I : OBJET	III-112
CHAPITRE II : INSCRIPTION ET PUBLICATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL.....	III-114
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL	III-115
CHAPITRE I : IRREVOCABILITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL	III-115
CHAPITRE II : DROITS, OBLIGATIONS, GARANTIES ET PRIVILEGES DU CREDIT- BAILLEUR	III-115
CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR.....	III-118
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	III-120
TITRE IV : REGLES SPECIFIQUES AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER	III-120
CHAPITRE I : OBJET ET MODALITES DU CREDIT-BAIL IMMOBILIER.....	III-120
CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR ET EXCLUSIONS	III-121
TITRE V : RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE.....	III-122
CHAPITRE I : RESPONSABILITE CIVILE	III-122
CHAPITRE II : RESPONSABILITE PENALE	III-123
TITRE VI : RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL ET VOIES DE RECOURS	III-124
CHAPITRE I : RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL.....	III-124
CHAPITRE II : VOIES DE RECOURS	III-125

TITRE VII : EFFETS DE LA DISSOLUTION ET DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF SUR LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL.....	III-125
CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-PRENEUR.....	III-125
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-BAILLEUR	III-127
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	III-127
CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	III-127
CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES	III-127

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. **Bail à construction sur le terrain du crédit-preneur** : contrat de location de longue durée, qui confère au crédit-bailleur un droit réel immobilier et l'oblige à édifier sur le terrain loué auprès du crédit-preneur des constructions qui seront mises à la disposition de ce dernier dans le cadre d'un crédit-bail ;
2. **Bien** : toute chose à usage professionnel de nature mobilière (corporelle ou incorporelle) ou immobilière, existante ou future, y compris les choses à transformer, les animaux susceptibles d'être immatriculés ou enregistrés dans des registres spéciaux et les logiciels informatiques. Il peut également s'agir d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ou de l'un des éléments incorporels d'un tel fonds ou établissement, notamment les droits de propriété industrielle ou le droit au bail ;
3. **Cession-bail ou lease back** : convention par laquelle le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit-bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit-preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien ;
4. **Contrat de crédit-bail** : convention par laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée déterminée, en contrepartie du paiement de loyers par le crédit-preneur, des biens à usage professionnel, meubles ou immeubles, acquis ou construits par le crédit-bailleur à la demande du crédit-preneur ou d'un précédent crédit-preneur. Le contrat doit stipuler la faculté pour le crédit preneur d'acquérir, au terme du contrat, tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers ;
5. **Contrat de fourniture** : contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien objet du contrat de crédit-bail ;
6. **Crédit-bail ou leasing** : opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
7. **Crédit-bail en finance islamique ou Ijara financement** : opération de crédit-bail telle que définie au point 6 du présent article et se conformant aux principes de la finance islamique. En cas de levée de l'option d'achat, le transfert de propriété se fait par un acte séparé, à un prix convenu entre les parties ;

8. **Crédit-bailleur** : établissement de crédit agréé qui finance les opérations de crédit-bail ou toute autre institution ayant obtenu une autorisation à cet effet ;
9. **Crédit-bail immobilier** : opération de crédit-bail portant sur des biens immobiliers à usage professionnel achetés ou construits à la demande et pour le compte du crédit-preneur , assortie de la possibilité pour ce dernier, au plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués ;
10. **Crédit-bail mobilier** : opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel et/ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur ;
11. **Crédit-preneur**: personne physique ou morale qui utilise les biens meubles ou immeubles loués pour les besoins de son activité professionnelle en vertu d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
12. **Fournisseur** : personne physique ou morale, y compris le crédit-preneur lui-même, qui, pour des raisons commerciales et afin de permettre la réalisation d'une opération de crédit-bail, délivre un bien choisi ou spécifié par le crédit-preneur, aux termes d'un accord d'achat/vente ou de construction et selon un bon de commande et éventuellement un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur, sur ordre et sur demande du crédit-preneur ;
13. **Location** : opération par laquelle une personne confère à une autre personne la jouissance du bien pour une durée déterminée moyennant le paiement de loyers ;
14. **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
15. **Option d'achat** : faculté conférée au crédit-preneur, au terme ou au cours du contrat de crédit bail, de devenir propriétaire de tout ou partie du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente incorporée au contrat de crédit-bail dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;
16. **RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
17. **Valeur résiduelle** : prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé par avance dans le contrat de crédit-bail, compte tenu des loyers acquittés.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET

Article 2

La présente loi a pour objet de régir le crédit-bail en [nom de l'Etat], notamment les droits, obligations et responsabilités des parties intervenant dans une opération de crédit-bail.

Les opérations d'Ijara financement sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des principes de la finance islamique.

Article 3

Ne peuvent pas faire l'objet de crédit-bail, les produits consommables ou périssables, les actions, les obligations, la monnaie, les valeurs financières et boursières, les titres d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou tout bien considéré comme stratégique par l'Etat, les droits d'auteur et autres droits «moraux» sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des limitations au libre transfert.

Article 4

Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Tout contrat de crédit-bail immobilier doit être établi par acte authentique.

Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique, l'une ou l'autre des parties peut demander la délivrance d'une grosse à ses frais.

Article 5

Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit mentionner :

- (1) la description du bien objet du contrat, avec toutes les caractéristiques qui permettent l'identification ;
- (2) la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur ;
- (3) le prix d'achat du bien ;
- (4) la durée du crédit-bail ;
- (5) le montant et le nombre des loyers ;
- (6) l'échéancier de paiement de loyers ;
- (7) la mention de la période irrévocable, inférieure à la durée de la location, pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat. Cette période ne peut être inférieure à un an ;
- (8) l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- (9) le prix de levée d'option d'achat du bien loué à terme et, le cas échéant, avant terme.

Le contrat de crédit-bail peut contenir des clauses portant sur :

- (1) l'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;
- (2) l'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du crédit-preneur. Cette exonération ne saurait être que partielle, afin de ne pas priver le contrat de sa cause ou vis-à-vis des tiers ;

- (3) l'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué ;
- (4) la définition des cas de force majeure ;
- (5) les modalités d'exercice des droits de visite par le crédit-bailleur ;
- (6) les modalités de résolution des litiges susceptibles de naître du contrat (clause compromissoire ou clause attributive de compétence) ;
- (7) la mise à la charge du crédit-preneur de l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls ;
- (8) la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'entretien et de réparation du bien ;
- (9) la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'assurance.

Les contrats d'Ijara financement ne peuvent pas contenir les clauses visées aux points (2), (3), (8) et(9) ci-dessus.

CHAPITRE II : INSCRIPTION ET PUBLICATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 6

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble autre que du matériel roulant, le crédit-bailleur doit, sous peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription du contrat au RCCM.

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit, sous peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription du contrat sur le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas immatriculé, l'inscription est portée sur un registre spécial qui doit être tenu par le greffe du tribunal en charge des affaires immobilières du lieu de situation de l'immeuble ou sur tout registre en tenant lieu.

En cas de renouvellement ou de cession du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur doit, sous peine d'inopposabilité , procéder à l'inscription rectificative du contrat selon les modalités visées aux deux premiers alinéas du présent article.

La partie la plus diligente procède, sous peine d'inopposabilité aux tiers, à la radiation de l'inscription dans les quinze jours suivant la fin du contrat.

L'inscription prévue au présent article n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur les biens objet du crédit-bail.

Article 7

Le crédit-bailleur peut, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises sur tout autre support.

Article 8

Le contrat de crédit-bail est opposable aux tiers à compter de son inscription au RCCM, au registre foncier ou au registre spécial mentionné à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

CHAPITRE I : IRREVOCABILIE DES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 9

Les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont, sauf stipulation contractuelle contraire, irrévocables pour la durée du contrat ou toute autre durée convenue par les parties et à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue par les parties.

CHAPITRE II : DROITS, OBLIGATIONS, GARANTIES ET PRIVILEGES DU CREDIT-BAILLEUR

Section 1 : Droits et obligations

Article 10

Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après le terme du contrat, à moins que le crédit-preneur ne lève l'option d'achat.

Lorsque le crédit-preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

La levée de l'option s'effectue par le paiement au crédit-bailleur de la valeur résiduelle ou du prix déterminé dans l'option d'achat, avant l'extinction de la période locative.

Le transfert de propriété intervient selon les conditions et formes du droit commun.

Article 11

Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat de crédit-bail. En l'absence d'une telle stipulation, le crédit bailleur peut exercer son droit de visite après avoir notifié son intention au crédit-preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre forme de courrier à date de réception certaine.

Article 12

Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, sous réserve d'en avoir informé ce dernier par écrit. Le cessionnaire est obligatoirement un crédit-bailleur, au sens de la présente loi.

En cas de cession d'un ou de plusieurs biens, objet d'un contrat de crédit-bail, et pendant toute la durée du contrat, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant, lequel reste garant de ces obligations. Cette garantie du cédant ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet d'un nantissement ou d'un gage de toute nature ou d'une hypothèque consentie par le crédit-bailleur. En cas de réalisation par un tiers de l'une de ces garanties, les obligations et les droits du crédit-bailleur découlant du contrat de crédit-bail sont transférés au nouveau propriétaire du bien donné en crédit-bail.

Dans le cas où le crédit-preneur exerce l'option d'achat sur le bien, prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est tenu de purger, sans délai et sous peine de dommages et intérêts, toute charge où hypothèque grevant le bien. Les frais y afférents sont à la charge du crédit bailleur.

Article 13

Le crédit-bailleur est tenu :

- au moment de l'achat du bien, d'informer par écrit le fournisseur, que le bien sera donné en crédit bail à un crédit-preneur dont il doit communiquer le nom et l'adresse. A défaut d'une telle information, tout manquement du fournisseur aux obligations stipulées dans le contrat de fourniture engage la responsabilité du crédit-bailleur envers le crédit-preneur ;
- de payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien, une fois reçu le procès-verbal de réception du bien dûment signé par le fournisseur et le crédit-preneur ;
- de garantir au crédit-preneur une jouissance paisible du bien loué. Cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus du fait du crédit-bailleur ou de ses ayants droit ou de ses préposés.

Article 14

L'absence de livraison, la livraison tardive ou la livraison d'un bien non-conforme n'ouvrent au crédit preneur d'action contre le crédit-bailleur que lorsqu'elles procèdent d'un acte, d'une omission ou d'une faute du crédit-bailleur, notamment le défaut de paiement du prix.

Si l'inexécution par le fournisseur de ses obligations résulte du non-respect par le crédit-bailleur des siennes, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail.

Dans les contrats d'Ijara financement, le paiement du premier loyer ne peut intervenir avant la livraison d'un bien conforme.

Toute modification du contrat de fourniture intervenue sans l'accord du crédit-preneur est inopposable à ce dernier et le crédit-bailleur est, dans un tel cas, garant de l'exécution du contrat de fourniture dans sa rédaction initiale.

Dans les contrats d'Ijara financement, le contrat de fourniture doit être établi par acte séparé.

Section 2 : Garanties et privilèges

Article 15

Outre les sûretés conventionnelles éventuellement convenues, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant réclamé, d'un privilège général sur tous les biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après les privilèges édictés par l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 16

Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

Article 17

Le privilège mentionné à l'article 15 de la présente loi peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est enregistré dans les six mois suivant l'inscription du contrat au RCCM, au livre foncier, au registre spécial mentionné à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi ou à tout registre en tenant lieu.

L'inscription conserve le privilège pendant trois ans, à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement, à l'expiration de ce délai.

Article 18

Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire sur les biens meubles ou immeubles du crédit-preneur.

Article 19

En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seul vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes de l'assurance ou des assurances sous-crite(s) et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale consentie, à cet effet.

Lorsque les sommes perçues de l'assureur excèdent le montant des loyers à échoir, augmenté des loyers échus, impayés et des intérêts de retard, le crédit-bailleur restitue l'excédent au crédit-preneur par voie de compensation avec les loyers échus et impayés, puis avec les loyers à échoir. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Article 20

Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre n'est muté au profit du crédit-preneur que lorsque celui-ci devient propriétaire du bien.

Afin de sécuriser les droits du crédit-bailleur sur le bien loué pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à sa demande, à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat indiquant que le bien est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR

Article 21

Le crédit-preneur peut jouir et user des biens reçus en crédit-bail à compter de la date de livraison effective et jusqu'au terme du contrat, dans le respect de ses obligations légales et conventionnelles.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le crédit-preneur n'est pas titulaire d'un droit au renouvellement du contrat.

Article 22

Le crédit-preneur peut céder à des tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il doit préalablement obtenir le consentement écrit du crédit-bailleur.

Article 23

Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Article 24

Le crédit-preneur doit exploiter le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, sous réserve de l'usure procédant d'un usage normal.

A l'exception des biens incorporels, tous les biens donnés en crédit-bail doivent être revêtus par le crédit-preneur à la date de la livraison, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant que le bien est la propriété du crédit-bailleur.

Sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail, l'obligation d'entretenir le bien loué est à la charge et aux frais du crédit-preneur, lequel doit notamment satisfaire aux instructions techniques d'utilisation délivrées par le fabricant ou par le fournisseur du bien.

Sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail et par exception à toute disposition légale contraire, l'obligation de payer les taxes et impôts et autres charges grevant la détention et l'utilisation du bien loué est à la charge du crédit-preneur.

Article 25

Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée déterminée de location et à sa seule appréciation soit :

- lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur financière résiduelle telle que fixée au contrat de crédit-bail. Les dispositions légales du droit de la vente relatives à la garantie des vices apparents ou cachés ne s'appliquent pas aux cessions convenues entre crédit-bailleur et crédit preneur, à compter de la date de la levée de l'option d'achat ;
- renouveler, en cas d'accord avec le crédit-bailleur, la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties en tenant compte d'une nouvelle base locative à déterminer d'un commun accord ou à dire d'expert ;
- restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué, sous réserve de l'usure consécutive à un usage normal du bien.

Le crédit-preneur peut aussi lever l'option d'achat avant la fin du contrat , le cas échéant, après un délai minimum de location fixé dans le contrat. Le prix à payer dans ce cas pourra être égal à l'encours restant dû en principal augmenté, le cas échéant, d'une commission de rachat anticipé fixée, d'un commun accord, dans le contrat de crédit-bail.

Article 26

Le crédit-preneur ne peut ni vendre le bien loué, ni constituer une sûreté en faveur d'un autre créancier sur ce bien.

Article 27

Sauf stipulation contraire du contrat ou accord ultérieur entre les parties, les produits et profits tirés de l'emploi du bien donné en crédit-bail ainsi que toute amélioration séparable du bien apportée à celui-ci avec le consentement exprès du crédit-bailleur restent la propriété du crédit-preneur.

Les améliorations faites par le crédit-preneur sans le consentement du crédit-bailleur ne lui ouvrent, sauf stipulation contractuelle contraire, droit à aucune indemnité.

Lorsque le crédit-preneur, à ses frais et avec le consentement écrit du crédit-bail-

leur, apporte aux biens des améliorations qui ne peuvent en être séparées sans les endommager, le crédit-preneur, qui ne lève pas l'option d'achat doit, au terme du crédit-bail et sauf stipulation contraire, recevoir compensation au titre des frais d'amélioration exposés.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article 28

Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens achetés et loués conformes et dans les délais impartis par le contrat de fourniture.

L'acceptation du bien intervient lorsque le fournisseur retourne au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur lequel peut, lors de la réception d'un ou des biens, se faire assister par un expert. L'acceptation du bon de livraison ne fait pas obstacle à l'exercice, par le crédit-preneur, de l'action directe en garantie des vices cachés contre le fournisseur. Dans les contrats d'Ijara financement, l'action en garantie des vices cachés contre le crédit-bailleur peut également être intentée.

Article 29

En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive, de livraison non conforme au contrat de fourniture ou d'éviction, le crédit-preneur ou, à défaut, le crédit-bailleur peut exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme ou la mise en œuvre de la garantie d'éviction. Le crédit-bailleur peut, en outre, mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour contraindre le fournisseur à s'exécuter et à réparer tout préjudice procédant de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Article 30

Pour être exonéré des obligations prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi, le fournisseur doit apporter la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle ou la livraison tardive du bien objet du contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit-preneur, soit d'un cas de force majeure.

TITRE IV : REGLES SPECIFIQUES AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER

CHAPITRE I : OBJET ET MODALITES DU CREDIT-BAIL IMMOBILIER

Article 31

Le crédit-bail immobilier peut porter sur :

- l'achat et la location d'un immeuble construit ;
- l'achat d'un terrain et le financement des constructions ;

- le financement des constructions à réaliser sur un terrain appartenant au crédit-preneur.

L'immeuble, donné en crédit-bail, doit satisfaire aux exigences formulées par les textes législatifs, fiscaux et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

Sauf dispositions contractuelles contraires, pendant la période de réalisation des constructions, le crédit-preneur paie uniquement des pré-loyers au crédit-bailleur, calculés sur la base des montants de financements effectivement décaissés. Les loyers eux-mêmes sont exigibles à compter de la date de réception des travaux par le crédit-preneur.

Dans le cas d'un bail à construction sur le terrain du crédit-preneur, le contrat doit notamment contenir les stipulations suivantes :

- l'autorisation du crédit-preneur donnée au crédit-bailleur de réaliser les constructions convenues ;
- l'accord sur la constitution d'une hypothèque sur le terrain en faveur du crédit-bailleur ;
- une option d'achat du terrain au profit du crédit-bailleur. Celle-ci ne peut être exercée qu'en cas de défaillance dûment prouvée du crédit-preneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- le prix de la levée de l'option d'achat susmentionnée. Il doit s'agir d'un prix réel arrêté de commun accord ou à dire d'expert et assorti d'une indexation annuelle à convenir dans le contrat ;
- la possibilité pour le crédit-bailleur de saisir le juge compétent d'une demande de levée d'option d'achat du terrain au prix convenu après consignation de ladite somme auprès d'un établissement spécialisé en matière de dépôts et de consignations et, le cas échéant, auprès d'une banque ou d'un notaire et ce, en cas de résiliation du contrat aux torts du crédit-preneur et de refus par ce dernier de vendre le terrain.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR ET EXCLUSIONS

Article 32

Sauf accord contraire des parties, toutes les obligations et responsabilités juridiques et fiscales afférentes à la détention ou à l'usage sont transférées au crédit-preneur. Celui-ci est notamment tenu :

- de payer les taxes, impôts et autres charges similaires grevant le bien immobilier loué ;
- de ne pas apporter au bien immobilier loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;
- d'effectuer à ses frais dans les locaux loués toutes les réparations incombant généralement aux propriétaires.

Article 33

Le bien immobilier mis en crédit-bail ne peut, au cours de la durée du contrat, être le siège d'une constitution de fonds de commerce.

Article 34

Au terme de la durée de location stipulée au contrat de crédit-bail, et en cas de non-levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre au maintien dans les lieux loués. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la propriété commerciale et de la constitution d'un fonds de commerce sur l'immeuble mis en crédit-bail et est tenu, sauf stipulation contraire, de restituer l'immeuble loué libre de tout occupant.

Article 35

Les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général relatives au fonds de commerce, aux baux commerciaux, à la gérance libre et à la location gérance ne sont pas applicables aux rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

TITRE V : RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

CHAPITRE I : RESPONSABILITE CIVILE

Article 36

En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations légales ou contractuelles, le crédit-preneur ou le fournisseur peuvent agir en réparation contre le crédit-bailleur.

En cas de manquement grave du crédit-bailleur à ses obligations contractuelles, rendant impossible l'utilisation par le crédit-preneur des biens loués, ce dernier peut résilier le contrat.

Article 37

Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers ou à des biens du fait de la possession ou de l'utilisation du bien loué.

Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité directe du fournisseur ou du fabricant à l'égard du crédit-preneur.

Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile et éventuellement pénale des dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Si la destruction du bien loué n'est pas du fait du crédit-bailleur, le crédit-preneur doit continuer à payer les loyers pour les échéances précédemment fixées dans

le contrat de crédit-bail. Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Article 38

La responsabilité du fait des biens donnés en crédit-bail ainsi que tous les risques afférents à ces biens, incluant la perte totale, le dommage, le vol, le mauvais montage, l'installation ou l'utilisation des biens rendant impossible leur usage selon leurs spécifications techniques et commerciales, sont transférés au crédit-preneur dès lors que les biens sont mis à sa disposition, sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail.

Article 39

En cas de dommage causé par des tiers aux biens loués, le crédit-preneur a l'obligation de remettre les biens en état. Il peut agir contre les tiers responsables afin de recouvrer les frais exposés à cette occasion. Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Le crédit-preneur doit notifier au crédit-bailleur par écrit, toute atteinte à sa jouissance des biens loués causée par des tiers et toute revendication par des tiers de la propriété des biens loués. Cette notification doit intervenir dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle le crédit-preneur a eu connaissance de ces éléments. En cas de carence du crédit-preneur, ce dernier est responsable envers le crédit-bailleur des conséquences dommageables du défaut de notification.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE PENALE

Article 40

Le crédit-preneur, qui usurpe la qualité de propriétaire d'un bien donné en crédit-bail, le détourne ou refuse de le restituer, notamment en se prévalant de ce qu'un bien meuble donné en crédit-bail serait devenu sa propriété du fait de l'incorporation de ce bien dans un immeuble lui appartenant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Le crédit-preneur, qui, en violation des dispositions de l'article 26 de la présente loi, vend ou met en garantie le bien objet du crédit-bail, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Article 41

Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, toute personne qui fait obstacle à l'apposition des plaques visées à l'article 24 de la présente loi ou qui détruit, retire ou recouvre les marques ainsi apposées avant le transfert effectif de la propriété du bien au crédit-preneur.

Est passible des mêmes peines toute manœuvre frauduleuse visant à dissimuler aux tiers les droits du crédit-bailleur sur le bien.

TITRE VI : RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 42

Le contrat de crédit-bail prend fin à la survenance du terme stipulé. Il peut également prendre fin par accord des parties avant le terme fixé dans le contrat.

Article 43

Lors de la survenance du terme du contrat de crédit-bail et, à défaut de levée de l'option d'achat ou de reconduction du contrat, le crédit-preneur restitue spontanément le bien au crédit-bailleur. A défaut, la récupération du bien s'effectue conformément aux dispositions des articles 45 à 49 ci-dessous.

Article 44

Sous réserve des dispositions du titre VII de la présente loi, la rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable entraîne, si elle est le fait du crédit-preneur et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances de loyer, le paiement au crédit-bailleur, outre les loyers échus impayés et les intérêts, d'une indemnité. Le montant minimum de cette indemnité ne peut être inférieur à celui des loyers restant dus, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Les droits du crédit-bailleur s'exercent par la reprise du bien loué conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur, et le cas échéant, sur le patrimoine propre de ce dernier.

Article 45

Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas réglé une ou plusieurs échéances de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, faire procéder par voie d'huissier de justice à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants ou auprès de tout tiers.

CHAPITRE II : VOIES DE RECOURS

Article 46

Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de justice de restituer sous quinze jours, restée sans effet, agir soit :

- en référé de droit commun. Dans ce cas, le président de la juridiction compétente statue, dans le mois qui suit sa saisine, sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis en crédit-bail immobilier ;
- conformément aux dispositions relatives à l'injonction de délivrer prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- par une simple ordonnance insusceptible d'opposition, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit-preneur. L'appel interjeté contre une telle ordonnance n'est pas suspensif d'exécution.

La récupération d'un matériel roulant faisant l'objet d'une carte grise, intervient avec l'assistance des services de police ou de gendarmerie. Le chef du poste de police ou de gendarmerie du lieu de la demande d'assistance émet un avis de recherche sur tout le territoire national.

Si le véhicule est immobilisé dans un autre lieu, il doit être rapatrié à la source de l'avis de recherche et délivré à l'huissier de justice en charge de l'exécution.

Article 47

Le crédit-bailleur, qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, peut le vendre ou le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

Article 48

Le crédit-preneur défaillant ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce pour l'exécution de son obligation de restitution des biens loués, laquelle ne constitue pas une obligation de paiement au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

TITRE VII : EFFETS DE LA DISSOLUTION ET DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF SUR LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-PRENEUR

Article 49

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur sta-

tut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le syndic peut, dans les soixante jours à compter de la date de sa désignation, choisir de continuer le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues, ou d'y mettre fin.

A la fin de la période mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, et si aucune décision ne parvient au crédit-bailleur, le bien objet du contrat de crédit-bail doit lui être restitué.

Article 50

Le crédit-bailleur ne peut, s'il n'a pas publié le contrat de crédit-bail, demander la restitution du bien loué que par la voie de la revendication et dans les conditions prévues par les articles pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Si le contrat de crédit-bail a été publié, le crédit-bailleur est dispensé de l'action en revendication prévue par les textes susvisés et peut agir en restitution.

Si, après avoir informé le crédit-bailleur, le syndic décide de continuer l'exécution du contrat jusqu'à son terme et qu'à la survenance de celui-ci, l'option d'achat n'a pas été exercée, le bien est alors immédiatement et de plein droit restitué au crédit-bailleur.

Sans préjudice des alinéas précédents, le crédit-bailleur est en droit de réclamer les loyers et toutes les autres sommes résultant du contrat de crédit-bail, payables jusqu'à la restitution des biens, ainsi qu'une indemnité de jouissance calculée au prorata du dernier loyer facturé pour toute période de détention du bien en crédit-bail au-delà du terme du contrat.

Article 51

Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne procède pas au paiement d'une échéance de loyer, le crédit-bailleur peut mettre en demeure le syndic selon les modalités prévues à l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 52

Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur donne lieu à l'application de l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-BAILLEUR

Article 53

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse.

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le crédit-preneur peut, soit :

continuer le contrat de crédit-bail conformément aux conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;

remettre le bien loué au liquidateur ou au syndic en lui notifiant la résiliation du contrat et se joindre aux autres créanciers pour recouvrer les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Article 54

Lorsqu'à l'issue d'une procédure collective, l'intégralité des droits du crédit-bailleur sur le bien est transmise à un tiers, ce dernier dispose de tous les droits du précédent crédit-bailleur. Il est alors tenu de toutes les obligations de ce dernier conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué ni résilier le contrat de crédit-bail, sauf inexécution par le crédit-preneur des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55

Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Des instructions de la Banque Centrale précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 57

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Article 58

La présente loi sera publiée au journal officiel de (l'Etat concerné) et exécutée comme loi de l'Etat.

3.4 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE

AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par Dé-cision n° CM/UMOA/008/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013, a défini les produits d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne dans les Etats membres de l'UMOA.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, visent à préciser les catégories de produits d'épargne réglementés commercialisés dans l'Union par les institutions financières susmentionnées et à harmoniser le montant maximum des avoirs en produits d'épargne réglementés.

Ainsi, les produits d'épargne réglementés sont constitués des produits ci-après, souscrits par les personnes physiques :

- dépôts à terme et bons de caisse, à échéance d'un (1) an au plus, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- comptes et livrets d'épargne, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle ayant certaines caractéristiques définies ci-dessous.

Les caractéristiques minimales que doivent présenter les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle sont les suivantes :

- le produit doit correspondre à un système d'épargne-crédit qui donne droit au bénéfice d'un crédit au client-épargnant, à l'issue d'une période d'épargne convenue ;
- le crédit octroyé à l'issue de la période d'épargne doit être assorti d'un taux préférentiel par rapport aux conditions de taux ordinaires du marché, pour la même nature de crédit ;
- le client-épargnant ne peut, sauf dispositions contractuelles contraires, procéder à des retraits sur les fonds concernés avant l'échéance de la période d'épargne convenue, sous peine de s'exposer à la transformation du plan ou du produit d'épargne contractuelle en compte d'épargne sur livret ordinaire, avec effet rétroactif ;

- les sommes collectées doivent être affectées à des emplois intéressant l'objet pour lequel le produit est proposé ;
- le montant du crédit octroyé doit représenter un multiple entier de l'épargne constituée, sous réserve de la solvabilité du client-épargnant.

Les conditions de rémunération applicables par les institutions financières susvisées sont fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit, aux systèmes financiers décentralisés, aux services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et aux Caisses Nationales d'Epargne et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013
DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 60 et 66 ;
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de définir les produits d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Produits d'épargne réglementés

Les produits d'épargne réglementés sont constitués des produits ci-après, souscrits par les personnes physiques :

- dépôts à terme et bons de caisse, à échéance d'un (1) an au plus, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- comptes et livrets d'épargne, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Définition des plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle

Les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle doivent avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- le produit doit correspondre à un système d'épargne-crédit qui donne droit au bénéfice d'un crédit au client-épargnant, à l'issue d'une période d'épargne convenue ;
- le crédit octroyé à l'issue de la période d'épargne doit être assorti d'un taux préférentiel par rapport aux conditions de taux ordinaires du marché, pour la même nature de crédit ;
- le client-épargnant ne peut, sauf dispositions contractuelles contraires, procéder à des retraits sur les fonds concernés avant l'échéance de la période d'épargne convenue, sous peine de s'exposer à la transformation du plan ou du produit d'épargne contractuelle en compte d'épargne sur livret ordinaire, avec effet rétroactif ;
- les sommes collectées doivent être affectées à des emplois intéressants l'objet pour lequel le produit est proposé ;
- le montant du crédit octroyé doit représenter un multiple entier de l'épargne constituée, sous réserve de la solvabilité du client-épargnant.

Article 4 : Fixation des conditions de rémunération

Les conditions de rémunération applicables par les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne, aux produits d'épargne visés à l'article 2 de la présente décision, sont fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 5 : Dispositions finales

La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

**DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE
2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES
PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 60 et 66,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/008/06/2013 du 28 juin 2013 définissant les produits d'épargne réglementés,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, notamment en son article 26,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Lomé, les 24 et 25 septembre 2014, relative à la fixation des conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés dans l'UMOA,
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé les 24 et 25 septembre 2014,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer les conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Épargne dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés

Les conditions de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés sont déterminées pour des périodes de six mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre.

Elles sont fixées comme ci-après :

- les dépôts à terme et bons de caisse d'un montant maximum de dix (10) millions de francs CFA et d'une échéance d'un an au plus sont rémunérés à

la plus grande valeur, arrondie au quart de point le plus proche, entre le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire du mois précédant le semestre concerné diminué de 0,25 point de pourcentage et le taux d'inflation annuel moyen de l'avant dernier mois précédant ledit semestre, augmenté de 0,25 point de pourcentage ;

- les comptes et livrets d'épargne sont rémunérés à un taux fixe de 3,5% dans la limite du montant maximum de dix (10) millions de francs CFA ;
- les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle sont rémunérés à un taux minimum de 3,5%.

Article 3 : Communication des taux de rémunération

Les taux de rémunération des produits d'épargne réglementés sont communiqués par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux établissements visés à l'article premier de la présente Décision sur une base semestrielle, respectivement en janvier et juillet de chaque année.

Article 4 : Modification des niveaux de taux de rémunération

En cas de survenance de circonstances particulières liées à l'évolution de l'environnement économique, monétaire et financier, le Conseil des Ministres peut donner délégation au Gouverneur de la BCEAO aux fins de modifier les niveaux de taux de rémunération des produits d'épargne réglementés.

Article 5 : Suivi et application

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 6 : Dispositions finales

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Gilles BAILLET

Ministre des Finances de la République du Niger

3.5 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012, sur le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans leur ordre juridique interne, avant une date limite qui sera fixée ultérieurement.

Article 3

Les Etats membres de l'UMOA, qui disposent dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants, assurent la gestion des comptes dormants dont ils ont reçu les ressources conformément à ladite législation.

Article 4

La BCEAO et les Etats visés à l'article 3 ci-dessus doivent se concerter en vue de permettre au Conseil des Ministres de l'UMOA de fixer :

- la date limite d'insertion du projet de loi uniforme adopté dans l'ordre juridique interne des Etats membres ;
- l'exercice à compter duquel les Etats visés à l'article 3 ci-dessus devront prendre les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets.

Article 5

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Tièna COULIBALY

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Mali

**ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012
DU 28 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE AU TRAITEMENT
DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES
FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

**PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES
COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES
FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 de l'UMOA, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la loi portant réglementation bancaire ;

Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la Décision N° CM/UMOA/005/05/ 2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Considérant que certains avoirs financiers, logés dans des comptes ouverts dans les livres des organismes financiers par la clientèle, ne sont pas réclamés par celle-ci ;

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité juridique des institutions financières et de garantir la disponibilité permanente des avoirs dormants pour les titulaires ou leurs ayants droit ;

Désireux de doter les Etats membres de l'UMOA d'un cadre juridique pour le traitement des avoirs financiers non réclamés ou dormants dans les livres des organismes financiers ;

Sur proposition de la BCEAO ;

Adopte le projet de loi uniforme dont la teneur suit

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « **Avoirs dormants** » : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
2. « **Ayant droit** » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
3. « **Banque Centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
4. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
5. « **Compte** » : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
6. « **Compte dormant** » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;
7. « **Intervention** » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;
8. « **Organisme dépositaire** » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;
9. « **Organisme financier** » : tout Etablissement de Crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne ;
10. « **Titulaire** » : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;
11. « **UMOA** » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Article 3

Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE RECHERCHE

Article 4

Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 2 : PREUVE DE L'INTERVENTION

Article 5

La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONSERVATION DES COMPTES DORMANTS

Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire

Article 6

Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Article 7

Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2 : Rôle de la BCEAO

Article 8

Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE DE RECLAMATION DES AVOIRS DORMANTS

Article 9

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque Centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Article 10

La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Article 11

Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Article 12

Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 5 : PUBLICATION DE LA LISTE DES COMPTES DORMANTS

Article 13

Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTION ET DEVOLUTION DES AVOIRS DORMANTS

Article 14

Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Article 15

Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III : SANCTIONS

Article 16

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD.

Article 18

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministre chargé des Finances.

Article 19

Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse Nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

Article 20

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

- la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;
- la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des Services Financiers de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22

[Pour les Etats disposant d'une réglementation des comptes dormants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seulement] :

Les dispositions de la loi (préciser les références de l'ancienne réglementation), s'appliquent aux organismes financiers, tels que définis à l'article premier de la présente loi, jusqu'au

Toutes réclamations ou contestations concernant les avoirs utilisés ou gérés par l'Etat sous l'empire de la loi (préciser les références de l'ancienne réglementation), sont de la responsabilité de la République (préciser le nom de l'Etat concerné).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du (préciser le nom de l'Etat concerné), pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La présente loi entre en vigueur le

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.....(Etat concerné).

**DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE
2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI
UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES
DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS
DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE
INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,
- Vu la Décision N° CM/UMOA/016/09/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 28 septembre 2012, relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 4,
- Vu la Décision N° CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

DECIDE

Article premier

La date limite pour l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers exerçant dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans l'ordre juridique interne des Etats membres de l'UMOA est fixée au 31 décembre 2013.

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA qui disposent déjà dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants prennent les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets à compter de l'exercice 2014.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Adji Otèth AYASSOR

Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise

**INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE
AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES
TITULAIRES DE COMPTES DEMEURES SANS INTERVENTION
DEPUIS HUIT ANS**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 4,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de recherche des titulaires ou ayants droit de comptes dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans. Ces comptes sont dénommés aux fins de la présente instruction, comptes inactifs.

Article 2 : Conditions de recherche

Les organismes dépositaires doivent rechercher les titulaires des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans.

Les organismes financiers sont dispensés de rechercher les titulaires ou ayants droit de comptes inactifs dont le solde est inférieur à vingt mille francs CFA. Les avoirs sur ces comptes doivent être transférés dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux modalités de transfert des avoirs dormants.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins huit ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- le dépôt à terme sur la période contractuelle de huit ans ou plus.

Article 3 : Modalités de recherche

La recherche des titulaires ou des ayants droit des comptes visés à l'article 2 ci-dessus, s'effectue par tous les moyens appropriés. Dans ce cadre, les organismes dépositaires adressent un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du compte concerné à sa dernière adresse de domicile ou professionnelle, en y joignant le relevé d'identité bancaire dudit compte. Un courrier électronique peut également être envoyé par l'organisme dépositaire.

Le courrier recommandé visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus indique au titulaire l'existence et la situation globale du compte ainsi que la procédure qui sera suivie par l'organisme dépositaire si aucune intervention n'est effectuée de la part du titulaire, notamment la clôture du compte et le transfert du solde à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le titulaire ou ses ayants droit sont informés qu'ils disposent d'un délai de trois mois pour prendre contact avec l'organisme teneur de compte.

Article 4 : Inscription sur la liste des comptes inactifs

En l'absence de réaction du titulaire ou de ses ayants droit dans le délai de trois mois fixé à l'article 3 ci-dessus, l'organisme dépositaire inscrit le compte sur la liste des comptes inactifs.

Les informations à retracer sur la liste visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus portent notamment sur les numéros des comptes concernés, les noms et prénoms ainsi que la nationalité des titulaires.

L'organisme dépositaire publie la liste des titulaires de comptes inactifs, mise à jour au moins une fois par semestre, sur son site internet et par affichage dans ses locaux.

Aucun frais ne peut être imputé au compte concerné au titre de cette publicité.

L'organisme dépositaire informe la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les dix jours suivant la fin de chaque semestre, de l'accomplissement des diligences visées aux alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE
AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS
DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 6 et 7,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de transfert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Clôture des comptes dormants et délais de transfert des avoirs à la BCEAO

Les organismes dépositaires procèdent à la clôture des comptes qui n'ont subi aucune intervention de la part des titulaires ou de leurs ayants droit pendant une période de dix ans. La clôture intervient le premier jour ouvré suivant la fin de cette période.

Les organismes dépositaires transfèrent dans les livres de l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, par virement, dans un compte dédié, les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa précédent, dans un délai de trente jours calendaires au plus tard suivant la date de clôture desdits comptes.

Aucun frais n'est prélevé sur le montant des fonds à transférer.

Article 3 : Communication d'informations

Les organismes dépositaires notifient le virement visé à l'article 2 ci-dessus à l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, le jour de son exécution, et lui communiquent dans les mêmes délais toutes les informations disponibles sur les titulaires et, le cas échéant, les ayants droit des avoirs transférés.

Un état récapitulatif des avoirs transférés au cours du mois concerné est également transmis à l'Agence Principale de la BCEAO.

Les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont communiquées à la BCEAO au format électronique par les organismes dépositaires suivant un canevas qui leur sera communiqué par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT
LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES
OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS
CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 9 à 12 ;

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de réclamation des avoirs dormants conservés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO ou Banque Centrale.

TITRE I : CONDITIONS ET MODALITES DE RECLAMATION

Article 2 : Dépôt de la réclamation

Toute réclamation des avoirs dormants détenus dans les livres de la Banque Centrale, par le titulaire, un ayant droit ou son représentant dûment autorisé, en particulier un avocat, un notaire ou un tiers mandaté, est adressée au Gouverneur de la BCEAO et déposée auprès d'une Agence de la Banque Centrale dans l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial.

Si le titulaire, l'ayant droit ou son représentant réside dans un Etat membre de l'UMOA autre que l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, la demande peut être déposée auprès d'une Agence de la BCEAO dans son pays de résidence.

Si le titulaire, l'ayant droit ou son représentant réside dans un Etat n'appartenant pas à l'UMOA, la demande peut être déposée auprès de toute Agence de la BCEAO.

La demande doit être accompagnée du formulaire reproduit à l'annexe de la présente Instruction, dûment rempli.

Article 3 : Délai de réclamation

Les titulaires ou ayants droit d'avoirs dormants peuvent les réclamer à la BCEAO avant l'expiration d'un délai de prescription fixé à trente ans après la dernière intervention sur le compte.

Ce délai représente le cumul de dix ans d'absence d'intervention sur le compte et vingt ans de conservation des avoirs par la BCEAO.

Article 4 : Réclamation faite par une personne physique

La réclamation introduite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir ou représenter sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession ou d'une indivision, l'intéressé doit produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document permettant de justifier, dans les formes légales, de sa qualité d'ayant droit ou d'indivisaire. En outre, il doit joindre à sa requête, un document l'habilitant à recevoir les fonds au nom des co-indivisaires, notamment un mandat délivré par eux.

Lorsque la réclamation émane d'un avocat, d'un notaire ou d'un tiers autorisé, le mandat donné à celui-ci doit être joint à la demande.

Article 5 : Réclamation faite par une personne morale

Lorsque la réclamation est introduite au nom d'une personne morale, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou, à défaut, l'attestation de déclaration d'existence ou tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social ainsi que le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

TITRE II : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 6 : Pièces complémentaires

La BCEAO se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qu'elle juge utile dans le traitement de la demande de réclamation.

Le requérant dispose, le cas échéant, d'un délai de trente jours, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa ci-dessus. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet.

Le requérant peut introduire une nouvelle demande dès la constitution d'un dossier complet.

Article 7 : Notification de la suite réservée à la requête

A l'issue du traitement de la requête, la BCEAO notifie, par écrit, au requérant, l'acceptation ou le rejet de sa demande avec copie à l'organisme dépositaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le rejet de la demande par la Banque Centrale est motivé.

Article 8 : Recours du requérant

Le requérant ayant reçu un avis défavorable à la suite du traitement de sa demande par la BCEAO dispose d'un recours auprès du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire.

Article 9 : Restitution des avoirs

Dans le cas où la BCEAO réserve une suite favorable à la demande du requérant, les fonds sont transférés dans le compte de celui-ci, ouvert dans les livres d'un organisme financier de l'Union, dont les coordonnées ont été précisées dans le formulaire à remplir lors de la réclamation des avoirs dormants.

Le transfert visé à l'alinéa premier a lieu dans les trente jours suivant la notification au requérant de l'acceptation de sa demande.

Dans le cas où le bénéficiaire des avoirs dormants ne dispose pas d'un compte, la restitution des fonds est faite aux guichets de l'Agence de la BCEAO auprès de laquelle la demande de réclamation a été déposée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INDEX ALPHABETIQUE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION

A

ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIEE PAR LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES N° 010-09-2017/CM/UMOA DU 29 SEPTEMBRE 2017	I-53
AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-82
AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	II-166
AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA	II-337
AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT.....	II-414
AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB)	II-591
AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB)	II-589
AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	II-593
AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-86
AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-151

AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVES DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE.....	VI-126
AVIS N° 002-06-2015 DU 1 ^{er} JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES	VII-120
AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE CHARGEE DU PAIEMENT	VII-121
ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	IX-7

C

CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA	II-77
CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-83
CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-107
CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-114
CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-596
CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA	II-611
CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-640

CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU- PRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINAN- CIERES DE L'UMOA	II-648
CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET RE- PRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-656
CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA	II-680
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CREDIT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (JUILLET 2016).....	IV-88
CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECO- NOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	V-49
CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA.....	VII-68

D

DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 POR- TANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARAN- TIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	I-103
DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012 PORTANT CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UNION MO- NETAIRE OUEST AFRICAINE	I-105
DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	I-108
DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DE- POTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES	I-123

DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT UN MECA- NISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UNION MO- NETAIRE OUEST AFRICAINE	I-125
DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	I-52
DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	II-168
DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-169
DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'IN- STRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION BANCAIRE	II-31
DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA	II-338
DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA	II-459
DIRECTIVE N°05/2008/CM/UMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT HAR- MONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE.....	II-582
DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 POR- TANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTO- RISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC	II-66
DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014 POR- TANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA.....	II-661
DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UMOA DU 24 JUIN 2011 PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'IN- VESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UMOA.....	II-691
DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SO- CIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-80

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DIS- POSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	III-113
DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-129
DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013 DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....	III-153
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (UMOA).....	III-155
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-157
DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGA- NISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-167
DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	III-30
DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-7
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE.....	III-73

DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 DU 28 JUI 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTE-RET LEGAL	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUI 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-84
DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	IV-34
DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUI 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	IV-5
DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/CM/UEMOA DU 28 MARS 2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	IX-213
DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)	IX-232
DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	IX-5
DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	IX-83
DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VI-123
DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	VI-156
DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT	VI-78

DIRECTIVE N°08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX	VI-83
DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION	VII-44
DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-40
DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	VIII-51

F

FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE]	IV-48
---	-------

G

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL ...	VII-128
---	---------

I

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE	II-118
INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE	II-129
INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT	II-14
INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-140

INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	II-153
INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrement en qualite d'etablissement de credit	II-16
INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrement unique	II-27
INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS.....	II-345
INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation prealable pour la modification de la structure de l'actionnariat des etablissements de credit	II-35
INSTRUCTION AUX BANQUES ET Etablissements financiers N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES.....	II-407
INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation prealable pour la fusion ou la scission d'etablissements de credit	II-43
INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES Etablissements de credit de l'union monetaire ouest africaine	II-461
INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES Etablissements de credit a la BCEAO	II-464
INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA	II-466
INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS	II-468
INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES	II-498
INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE	II-504

INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION.....	II-510
INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RECUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION D'UN CONCOURS FINANCIER.....	II-514
INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-518
INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	II-530
INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES	II-539
INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLIS-SANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COM-MERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	II-54
INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT	II-542
INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE.....	II-546
INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS.....	II-576
INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVI-DUELS ET CONSOLIDES.....	II-578
INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	II-585
INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLIS-SANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOS-SIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE	II-59
INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BAN-CAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE	II-594

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	II-659
INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	II-664
INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	II-671
INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE	II-70
INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT	II-75
INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE	II-9
INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI).....	III-118
INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DEMEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS.....	III-169
INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	III-171
INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-173
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE	

L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE.....	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	III-66
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un canevas de presentation harmonisee des tarifs des produits et services bancaires offerts par les etablissements de credit a leur clientele	III-87
INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrement en qualite de bureau d'information sur le credit	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNEES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	IV-46
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le credit.....	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 Fixant les modalites de transmission des informations sur le credit aux bureaux d'information sur le credit	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-59

INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITES DE COMMUNICATION DES COMPTES ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNEES ET DES COPIES ELECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BCEAO EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT	IV-73
INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE	IV-87
INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	IX-215
INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEURIX-229	
INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE	

SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR.....	IX-230
INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES.....	IX-231
INSTRUCTION n° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	V-16
INSTRUCTION n° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES ..	V-25
INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	V-34
INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	V-36
INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE	V-69
INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	VI-127
INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	VI-72
INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE A LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAT DE PAIEMENT	VI-87
INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VI-91

INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES.....	VII-100
INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER.....	VII-102
INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA.....	VII-111
INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	VII-113
INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.....	VII-116
INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VII-123
INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS.....	VII-77
INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS.....	VII-81
INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS ET A LEUR APUREMENT.....	VII-83
INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR.....	VII-86
INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RESIDENTS.....	VII-91

INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL	VII-93
INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL	VIII-103
INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	VIII-119
INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-123
INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION ALLEE DU REFERENTIEL COMPTABLE.....	VIII-133
INSTRUCTION N° 001-01-2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	VIII-54
INSTRUCTION N° 002-01-2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE	VIII-63
INSTRUCTION N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VIII-68
INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-71
INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	VIII-72

INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-74
INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-76
INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-78
INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-84
INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-87
INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-89
INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-91
INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-95

L

LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE.....	I-73
LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	II-684
LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT.....	VI-145

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VI-158
LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VI-160
LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES	VIII-5
LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLAN- CHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE	IX-146
LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINAN- CEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	IX-176

P

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	I-41
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-131
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-159
PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLE- MENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	IV-7
PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE	VI-86

R

REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES.....	V-5
REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	V-59

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	VI-5
REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1 ^{er} OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	VII-5
REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA.....	VIII-135
REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	IX-209

S

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ..	I-18
STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	I-110

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
SEPTEMBRE 2019



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int